

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



ANNEXES DU PLU



Délibération du conseil municipal
Arrêté le
Enquête publique
Enquête complémentaire
Approuvé le
Nouvelle approbation

4 juillet 2011
27 juin 2017
19 mars au 20 avril 2018
6 mai au 21 mai 2019
14 octobre 2019
9 juin 2020

vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 09/06/20
Le Maire



Le Maire,
Camille BOUGE

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019
Nouvelle approbation	9 juin 2020
Modifications	Mises à jour

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – *LISTE DES SUP* –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Modifications	Mises à jour



Commune

TOURRETTES

83138

Liste des servitudes

TOURRETTES

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Canalisations souterraines d'irrigation

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Dolmen de la Verrerie-Vieille (le périmètre de protection s'étend sur la commune de Fayence)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 03/11/1987

Monument historique inscrit : Village de Puybresson (en totalité)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 30/12/1980

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Site inscrit : Villages Tourrettes - Fayence

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Non renseigné 10/05/1973

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du cod

Périmètre de protection du forage de Tassy 2

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 12/05/2016

IO Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement, L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R.122-22 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017

13 Périumètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz Artère de Provence DN 400 (Anciennement Artère Provence-Côte d'Azur DN 400)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin -
BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Non renseigné

14 Périumètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIIGNANE

Acte : Non renseigné

Liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre le poste de Tourrettes et la ligne La Siagne - Saint-Cassien.

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte : Arrêté préfectoral 03/06/2016

Ligne aérienne 2 x 400 kV : BIANCON - TRANS 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Tourrettes n° 2

Services communaux

Acte : Non renseigné

Cimetière communal de Tourrettes

Services communaux Mairie de Tourettes

Acte : Non renseigné

PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I)

Plan d'Exposition aux Risques naturels - mouvements de terrain

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 29/11/1990

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 533 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T5 Servitude aéronautique de dégagement

Article L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 1°)

Aérodrome de Fayence - Tourettes

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 20/05/1985

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7b

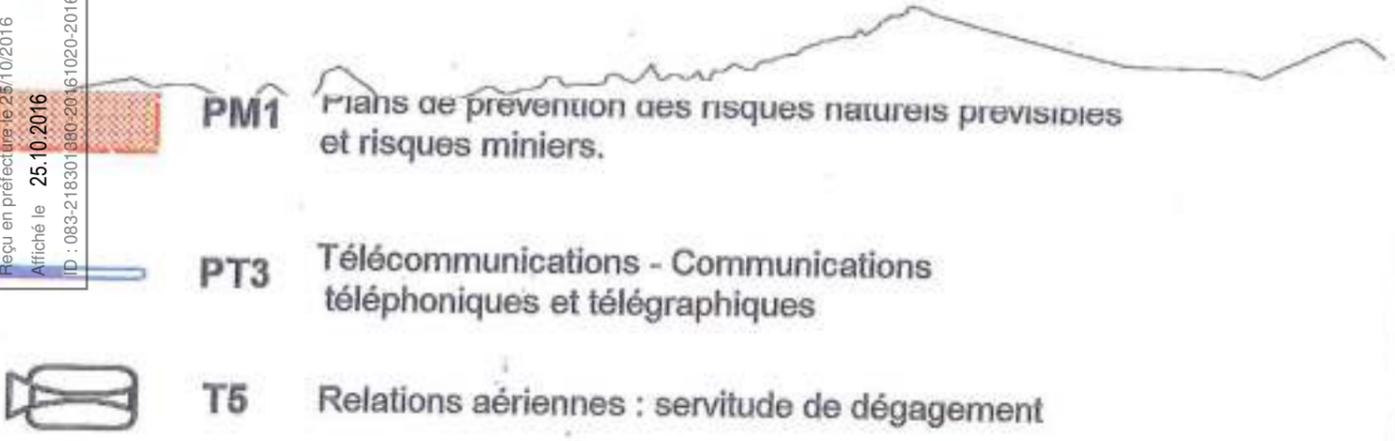
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – *PLANS DES SUP* –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation 9 juin 2020

Modifications	Mises à jour

Envoyé en préfecture le 25/10/2016
Reçu en préfecture le 25/10/2016
Affiché le 25/10/2016
ID : 083-218301-880-20161020-2016_002-AR



PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et risques miniers.

PT3 Télécommunications - Communications téléphoniques et télégraphiques

T5 Relations aériennes : servitude de dégagement

Important
Ce document constitue une synthèse des servitudes en vigueur.
Les zones de part et d'autre des canalisations (gaz ou pipeline) recouvrent les zones de danger liées au risque de rupture des conduites.

© DDTM du Var

COMMUNE DE TOURRETTES

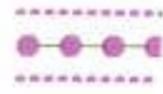


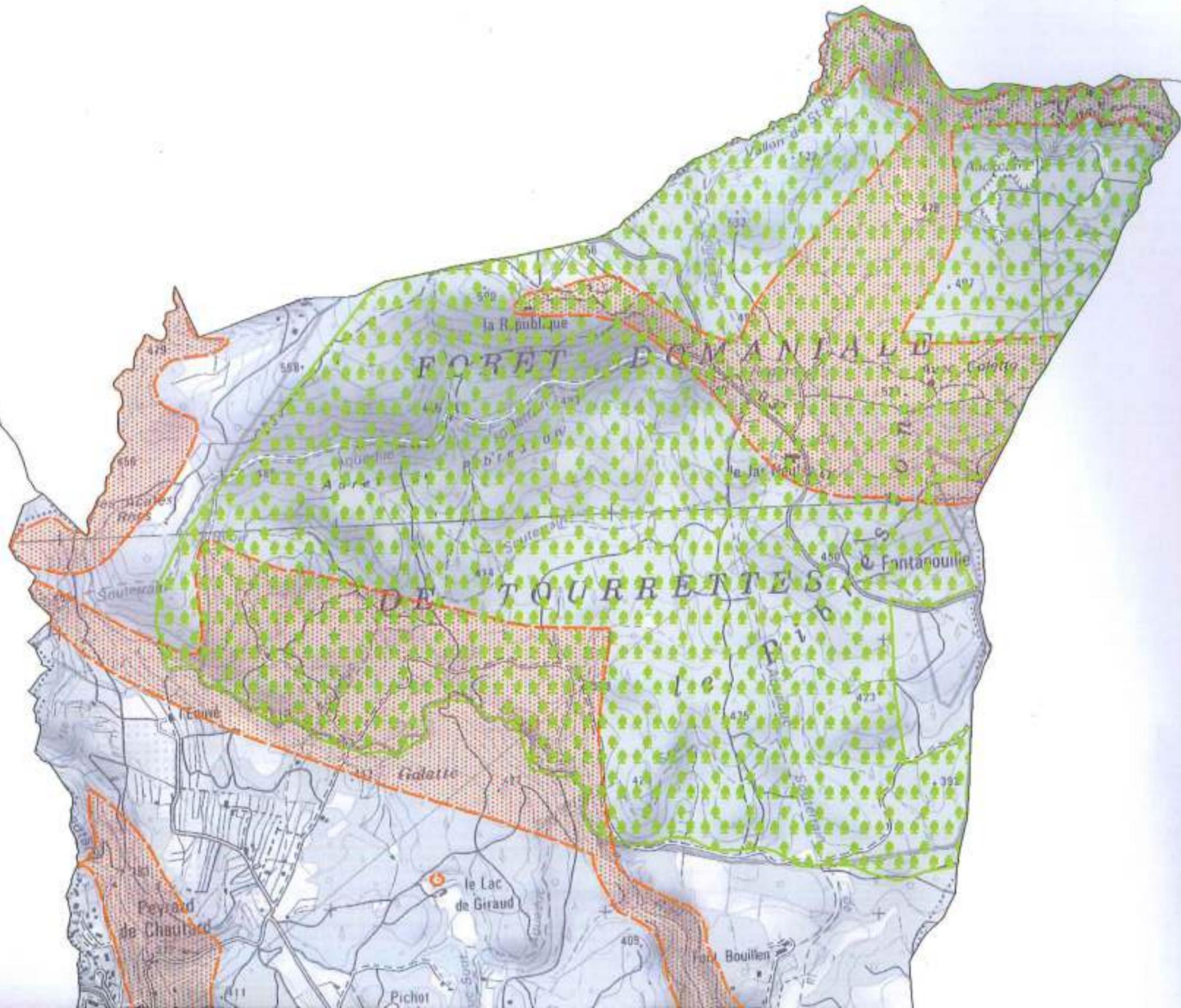
23 septembre 2016

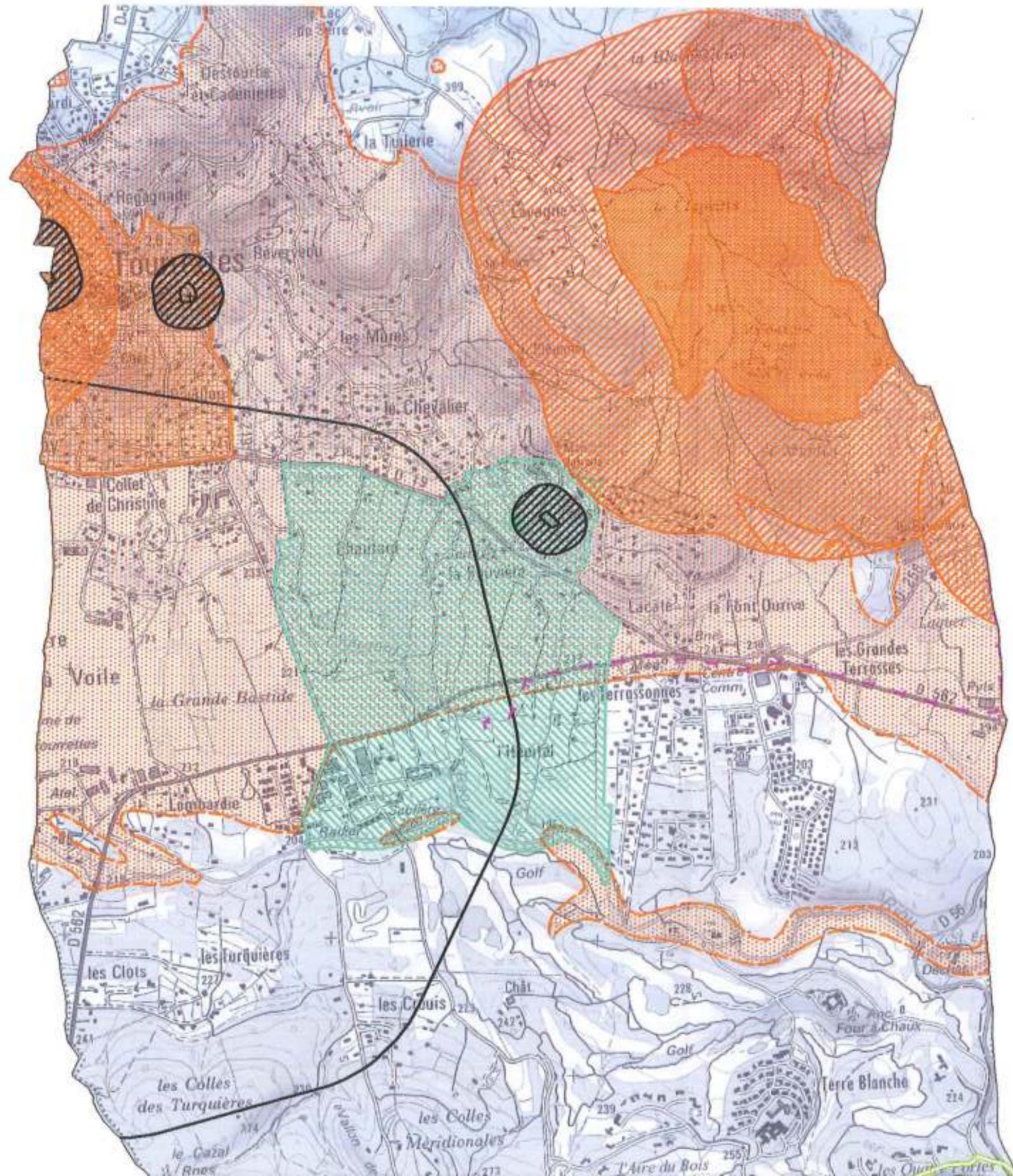
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

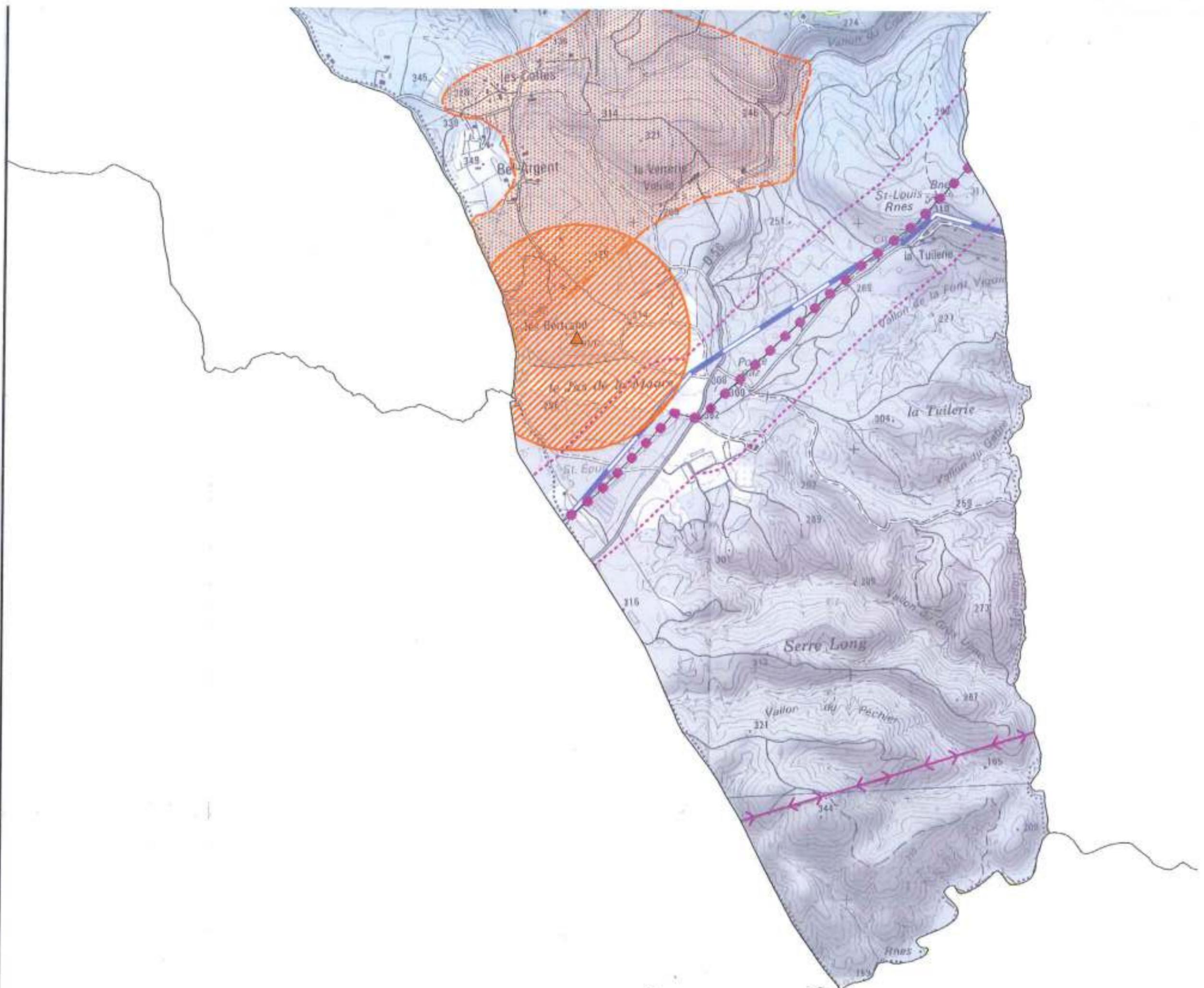
Echelle : 1 / 15 000

SCAN 25 © IGN 2015

-  **A1** Forêts soumises au régime forestier
-  **A2** Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines
-  **Ac1** Monuments historiques inscrits et classés
-  **Ac1** Monuments historiques inscrits et classés
-  **Ac2** Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
-  **AS1** Conservation des eaux potables et minérales
-  **I3** Gaz : canalisations de transport et de distribution
-  **I4** Electricité : établissement des lignes électriques
Lignes aériennes
-  **I4** Electricité : établissement des lignes électriques
Liaisons souterraines
-  **Int1** Cimetières









PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **29 DEC. 2017**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Tourrettes

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Tournettes, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgazAdresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE PROVENCE	67,7	400	2384	enterrée	150	5	5
Alimentation TOURRETTES DP	67,7	80	26	enterrée	20	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TOURRETTES DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Tourrettes.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tourrettes, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

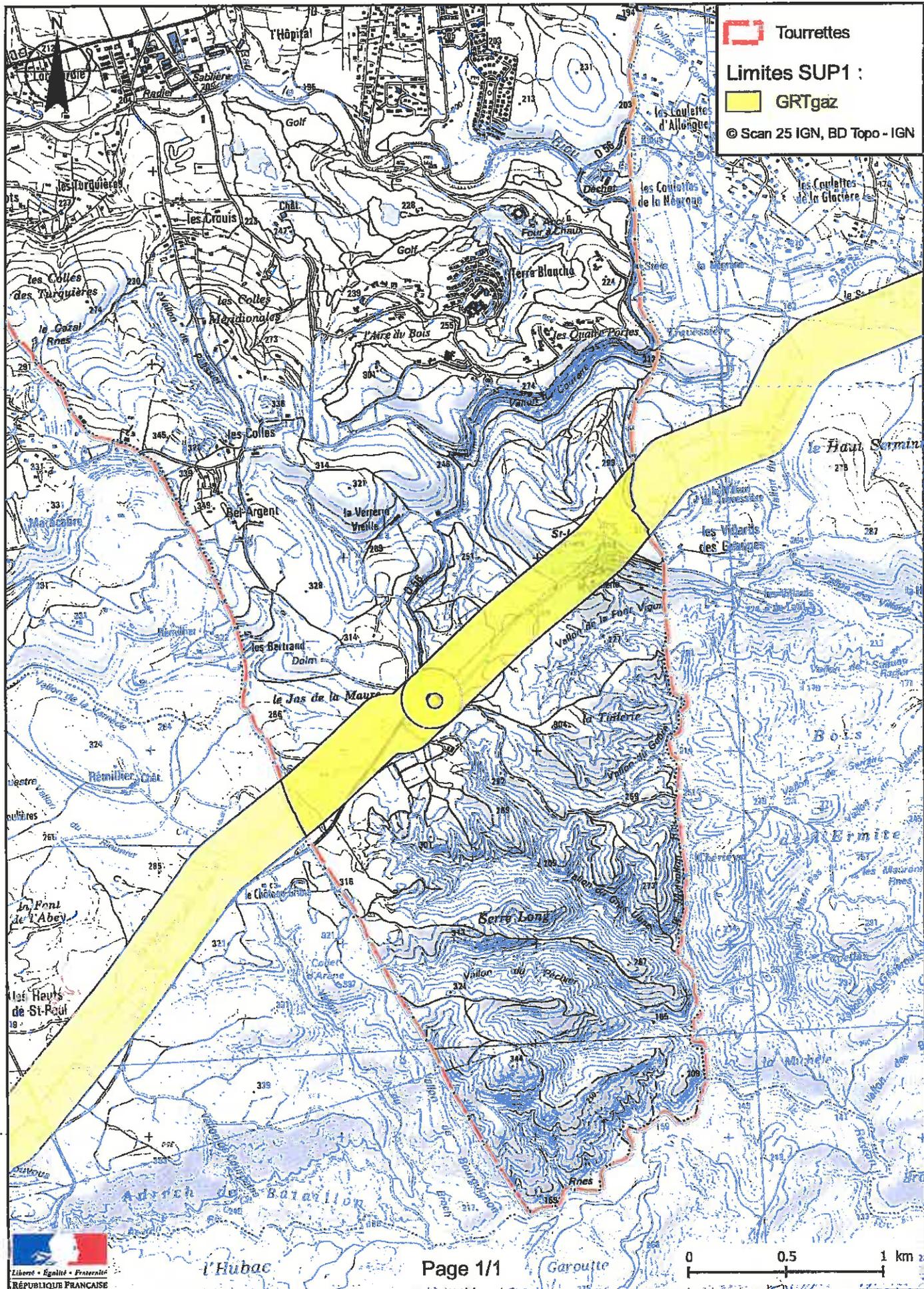

Serge JACOB

Annexe : 1 carte

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Philippe Comba
Tel : 04 94 18 81 76
fax : 04 94 18 84 38
Courriel : philippe.comba@var.gouv.fr

Toulon, le

29 DEC. 2017

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de Tourrettes

Objet : Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) dans les zones d'effets létaux des canalisations de transport, en cas de phénomènes dangereux de référence, en application de l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Pièces jointes : - 1 arrêté et son annexe cartographique.
- 1 modèle d'arrêté municipal.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, conformément à l'article R.555-30 b du code de l'environnement, une copie de mon arrêté et son annexe cartographique, instituant, à l'échelle de votre commune, des servitudes d'utilité publique liées aux dangers que représentent les ouvrages de transport de gaz naturel en cas d'accident.

Cet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var (CODERST) lors de sa séance du 13 décembre 2017.

En application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être annexées, sans délai, par arrêté municipal, dans vos documents d'urbanisme. Je vous adresse les deux modèles d'arrêtés à utiliser selon votre document d'urbanisme.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



RISQUES NATURELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

A transmission à
ES. PACA

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Pôle risques

Affaire suivie par :

Patrick GRASSELLI/Louis ROS

Téléphone 04 94 46 83 05

Fax 04 94 46 80 08

Courriel : patrick.grasselli@var.gouv.fr

louis.ros@var.gouv.fr

Stéphane Sigaud

Toulon, le 1^{er} OCT. 2011

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes concernées
par l'atlas des zones inondables

liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'atlas des zones inondables

P.J. : - cartographie de l'atlas concernant le territoire de votre commune

- note technique à l'usage des services techniques de l'État et des collectivités locales
- plaquette sur les atlas des zones inondables en PACA

Les évènements des 15-16 juin 2010 ont mis en évidence de manière dramatique le degré d'exposition au risque inondation du territoire.

Bien souvent, ces évènements ont dépassé les effets des crues prises en compte pour l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR approuvés ou en cours) au point de « remplir » le lit majeur des cours d'eau.

Aussi, je vous confirme la pertinence de l'information issue de l'analyse hydrogéomorphologique des cours d'eau, qui a été traduite dans « l'atlas des zones inondables » réalisé à partir de 2003 par la DREAL (DIREN à l'époque).

L'analyse hydrogéomorphologique repose sur l'observation de terrain à partir du relief, de la géologie du site à une échelle de l'ordre du 1/25 000^{ème}. Elle recense les éléments susceptibles d'influer sur l'écoulement des eaux: les remblais, les talus, les ouvrages, et elle met en évidence les axes préférentiels d'écoulement, l'emprise des lits mineurs, moyens, et majeurs.

Elle ne traduit pas une modélisation hydraulique et donc ne donne pas les caractéristiques de l'aléa, notamment les paramètres de hauteur et de vitesse de l'eau.

L'information fournie par cet atlas est donc intéressante pour identifier les zones inondables pour des crues fréquentes ou rares, les axes préférentiels d'écoulement et les éléments principaux susceptibles de les influencer. Elle est donc utile pour en tirer les conséquences en terme d'aménagement du territoire afin d'orienter l'urbanisation en dehors des zones inondables, d'organiser la préservation des zones d'expansion de crues (ZEC).

Je rappelle, à ce titre, que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé le 20 novembre 2009, avec lequel le document d'urbanisme (POS/PLU, SCOT, carte communale) doit être compatible, contient deux orientations majeures en terme de gestion des risques d'inondations: d'une part, la préservation des zones d'expansion des crues, et d'autre part, l'organisation de l'urbanisation en dehors des zones à risques, qui conduisent, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, à déterminer dans ces documents, les conditions permettant d'assurer notamment la prévention du risque inondations.

Cet atlas est aussi utile à l'établissement des documents d'information concernant les risques majeurs (DICRIM) et à la préparation de la gestion de crise dans les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Au titre de l'application du droit des sols, en dehors des études d'aléa qui définissent les hauteurs et les vitesses de l'eau, l'atlas des zones inondables est utilisable pour dépister les zones les plus dangereuses, apprécier l'opportunité d'implanter les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements sensibles ou susceptibles d'accueillir une population importante.

Les données et cartes relatives à cet atlas sont accessibles sur le site portail SIG de la DDTM du Var, rubrique risques, atlas des zones inondables. Y sont disponibles les trois rapports (N° 03-113-13 de janvier 2004, N° HH1269 de décembre 2005 et N° HH1323 de février 2008) d'accompagnement de la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables du département.

De plus, une information générale sur les atlas des zones inondables, avec un guide pédagogique sur la méthode hydrogéomorphologique, est disponible sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse:

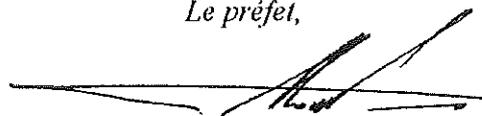
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-r407.html>

Vous trouverez ci-joint:

- la cartographie de l'atlas concernant le territoire de votre commune ;
- une note technique à l'usage des services techniques de l'État et des collectivités locales de la région PACA (téléchargeable sur le site SIG de la DDTM) ;
- une plaquette sur les atlas des zones inondables en PACA

Ce courrier vaut porter à connaissance au sens des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Liste des communes concernées par l'atlas des zones inondables

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
83002	Aiguines	83062	La Garde
83003	Ampus	83064	Garéoult
83004	Les Arcs-sur-Argens *	83065	Gassin
83007	Aups	83067	Gonfaron
83008	Bagnols-en-Forêt	83068	Grimaud
83009	Bandol	83069	Hyères (Continent + îles)
83010	Bargème	83070	Le Lavandou
83011	Bargemon	83071	La Londe-les-Maures
83012	Barjols	83072	Lorgues *
83013	La Bastide	83073	Le Luc
83016	Le Beausset	83074	La Martre
83017	Belgentier	83075	Les Mayons
83018	Besse-sur-Issole	83076	Mazaugues
83019	Bormes-les-Mimosas	83077	Méounes-les-Montrieux
83020	Le Bourguet	83078	Moissac-Bellevue
83021	Bras	83079	La Môle
83022	Brenon	83081	Montauroux
83023	Brignoles	83082	Montferrat
83025	Brue-Auriac	83083	Montfort-sur-Argens
83026	Cabasse	83085	La Motte *
83027	La Cadière-d'Azur	83086	Le Muy *
83028	Callas	83087	Nans-les-Pins
83029	Callian	83088	Néoules
83030	Camps-la-Source	83089	Ollières
83031	Le Cannet-des-Maures	83090	Ollioules
83032	Carcès	83091	Pierrefeu-du-Var
83033	Carnoules	83092	Pignans
83035	Le Castellet	83094	Plan-de-la-Tour
83037	La Celle	83095	Pontevès
83038	Châteaudouble *	83096	Pourcieux
83039	Châteauvert	83097	Pourrières
83040	Châteauevieux	83098	Le Pradet
83041	Claviers	83099	Puget-sur-Argens *
83042	Cogolin	83100	Puget-Ville
83043	Collobrières	83101	Ramatuelle
83044	Comps-sur-Artuby	83102	Régusse
83045	Correns	83103	Le Revest-les-Eaux
83046	Cotignac	83106	Rocbaron
83047	La Crau	83107	Roquebrune-sur-Argens *
83049	Cuers	83108	La Roquebrussanne
83050	Draguignan *	83110	Rougiers
83051	Entrecasteaux	83111	Ste-Anastasie-sur-Issole
83053	Evenos	83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83054	La Farlède	83115	Sainte-Maxime
83055	Fayence	83116	Saint-Maximin-la-Ste-Baume
83056	Figanières *	83118	Saint-Raphaël
83057	Flassans-sur-Issole	83121	Salernes
83058	Flayosc	83123	Sanary-sur-Mer
83059	Forcalqueiret	83124	Seillans
83060	Fox-Amphoux	83125	Seillons-Source-d'Argens
83061	Fréjus *	83126	La Seyne-sur-Mer

* commune déjà destinataire du Porter à Connaissance de l'Atlas des Zones Inondables - envoi du 27 juin 2011

Liste des communes concernées par l'atlas des zones inondables

Code INSEE	Commune
83127	Signes
83128	Sillans-la-Cascade
83129	Six-Fours-les-Plages
83130	Solliès-Pont
83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville
83133	Tanneron
83134	Taradeau *
83135	Tavernes
83136	Le Thoronet
83137	Toulon
83138	Tourrettes ↗
83139	Tourtour
83140	Tourves
83141	Trans-en-Provence *
83142	Trigance
83143	Le Val
83145	Varages
83146	La Verdière
83148	Vidauban *
83149	Villecroze
83151	Vins-sur-Caramy
83154	Saint-Antonin-du-Var

* commune déjà destinataire du Porter à Connaissance de l'Atlas des Zones Inondables - envoi du 27 juin 2011



ATLAS DES ZONES INONDABLES

Commune : TOURRETTES

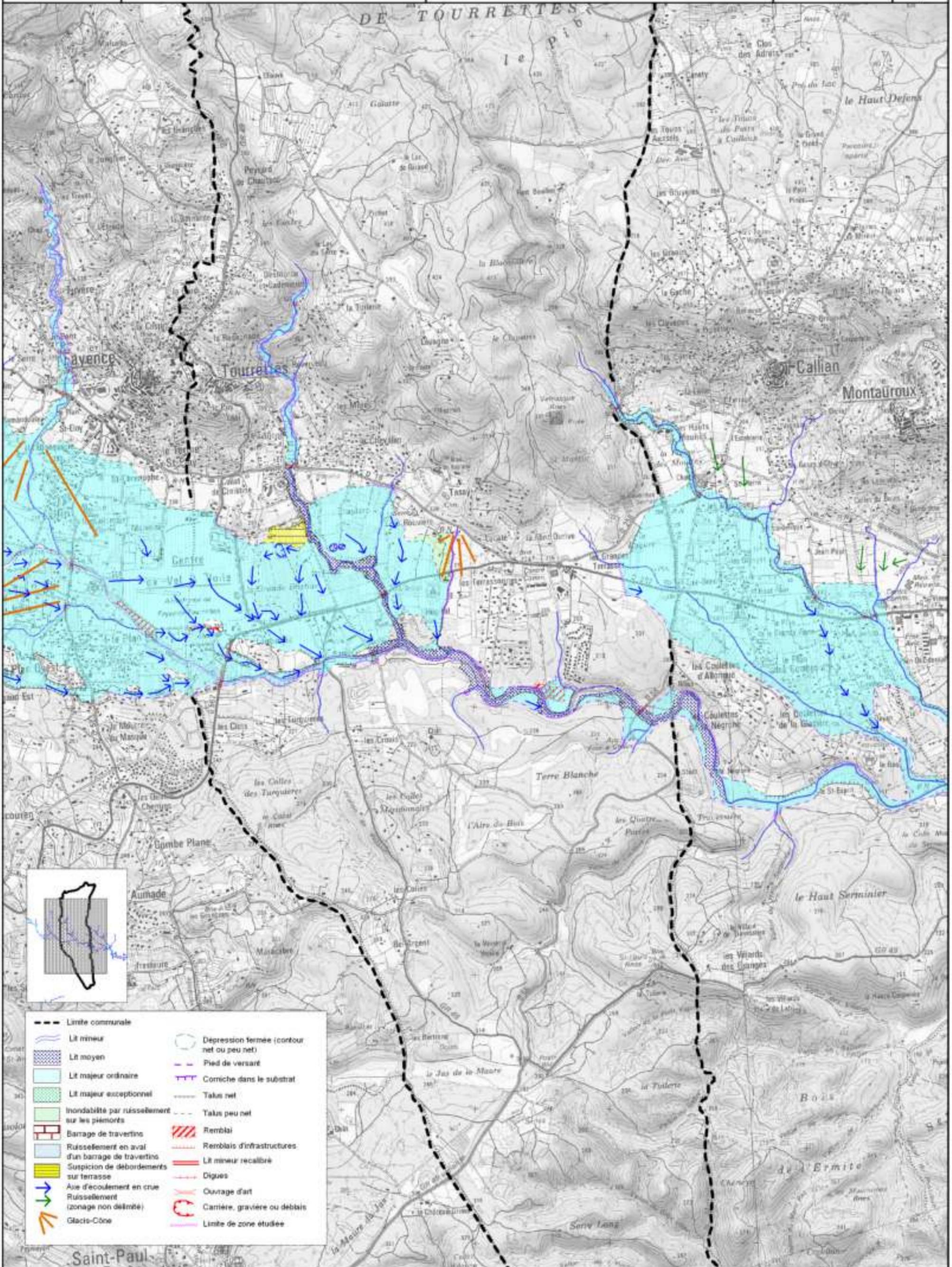
DECEMBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source IPSEAU
SCAN250IGN2007



COURS D'EAU : Riu Blanc - Chautard



COMMUNE DE **TOURETTES**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES
DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 3 -

PLAN DE ZONAGE
DU P.E.R.
AU 1 / 5000

CORRECTION
SUITE A LA D.C.M
DU 5 JUILLET 1990

D.D.E. DU VAR : le: 23 JUIL 1990



- R** ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE
- B** ZONE BLEUE SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION
- ZONE BLANCHE NON SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION

- G = GLISSEMENTS
- E = EFFONDREMENTS - AFFAISSEMENTS
- F = FLUAGES DES VERSANTS
- T = TASSEMENTS
- CB = CHUTES DE PIERRES, ET DE BLOCS

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **TOURRETTES**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 1 -

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

J.D.E. DU VAR

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

1

RAPPORT DE PRESENTATION

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES
NATURELS, LOCALISATIONS

CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS
DU P.E.R. ET EFFETS

CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU
PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE
CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1990

Mise à jour octobre 1990

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

1.1. RAPPEL DES PRINCIPES

La loi n. 82.600 du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n. 84.328 du 3/05/84 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la réglementation, l'occupation et l'utilisation du sol, mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles,

- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La réglementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartiennent, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;

- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

.../...

1.2. PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

- le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions, installations ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1. de la loi du 13/07/82. Il entre en vigueur le 30^e jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en compatibilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L 123.7.1. du Code de l'Urbanisme.

- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1988-89 ont porté sur :

* la reconnaissance des aléas tant dans leur localisation que leur intensité, reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables (accident dit "du Chautard" du 27/12/87)

* ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles. Cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de l'Equipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

.../...

Le dossier de P.E.R. est accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

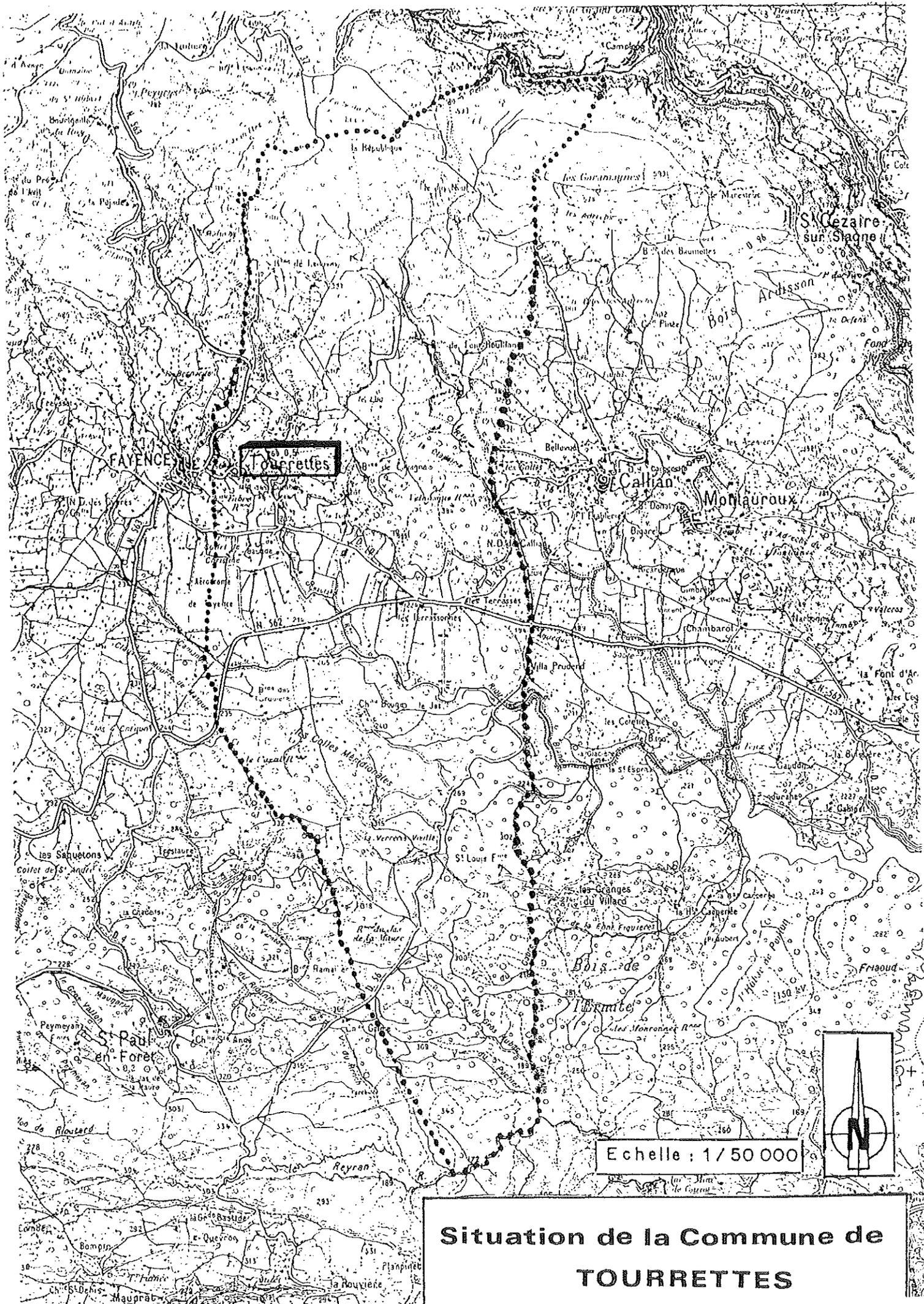
Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune de TOURRETTES comprend les documents suivants :

1. le PRESENT RAPPORT DE PRESENTATION
2. le REGLEMENT
3. le PLAN DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000e en 1 planche
- 3 Bis. Lotissement du Puy (permis de lotir et étude Géotechnique).
4. les annexes (qui n'ont pas de valeur réglementaire)
 - 4.1. Etude des aléas
 - 4.2. Etude de la vulnérabilité
 - 4.3. Fiches informatives (origine D.R.M.)

qui ont été soumis à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27/07/90. Cette enquête s'est déroulée du 9/08/90 au 7/09/90.

Le P.E.R., dans sa phase finale, comprend les documents suivants, mis à jour en octobre 1990 :

1. le rapport de présentation
2. le règlement
3. le plan de zonage du P.E.R. à l'échelle du 1/500e en une planche
4. les annexes : 4.3. Fiches informatives (origine D.R.M.) à la demande de la commune de TOURRETTES dans sa délibération du 5/07/90.



Tourrettes

Echelle : 1/50 000



**Situation de la Commune de
TOURRETTES**

CHAPITRE 2

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS LOCALISATIONS

2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de TOURRETTES, d'une superficie de 3 398 ha, compte une population municipale (1982) de 1 084 habitants.

La population se répartit de la façon suivante :

- population agglomérée.....	366 habitants
- population éparse.....	718 habitants
- population saisonnière évaluée à.....	2 700 habitants
Population totale de.....	3 784 habitants

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales.....	466 logements
- résidences secondaires.....	248 logements

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 24,6 %. Le nombre moyen d'occupants retenu dans la commune est de 2,3 par logement.

La commune dispose d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) approuvé par délibération du conseil municipal du 10/09/86.

L'habitat est essentiellement regroupé autour du village et établi entre ce dernier et au nord de la route départementale n. 19.

Avec le temps, les constructions se sont établies autour du village ancien aggloméré. Puis l'habitat s'est développé en "diffusion" sur les pentes nord et en bordure du village de FAYENCE (dominant le village ancien), en s'étendant ensuite sur les pentes sud du quartier du Puy au quartier de Tassy. Plus récemment, l'habitat s'est implanté au Collet de Christine, près du centre de vol à voile.

La commune présente des activités agricoles somme toute importantes dans la vallée du Riou Blanc. Les activités artisanales sont regroupées essentiellement dans le centre aggloméré et plus ou moins disséminées le long de la route départementale n. 19.

Plus au sud-est, les activités touristiques se concrétisent par le projet de golf du quartier des Terres Blanches.

.../...

Le territoire communal est étiré du nord au sud entre les massifs calcaires de MONS (au nord), et les massifs cristallins de BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET. Il est partagé en son milieu par la plaine alluviale d'effondrement du Riou Blanc et de la Camiole, débouchant sur le lac de Saint Cassien à l'est. Les zones naturelles boisées occupent de vastes secteurs au nord du village et au sud de la plaine des quartiers : les Colles des Turkières, Terre Blanche, les Quatre-Portes, et jusqu'aux quartiers de la Tuilerie et Serre-Long. A noter que seule la pointe extrême sud du territoire communal a fait l'objet d'un incendie en 1983, incendie qui s'est développé sur les communes de MONTAUROUX, CALLIAN et BAGNOLS EN FORET. Seul un nouvel incendie dans le même secteur serait de nature à déterminer des risques de ravinement qui ne sont pas connus sur le territoire communal.

2.2. CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATION

(cf. annexe n. 4.1. : études des aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains dont la gravité est directement liée à l'action érosive et dissolvante de l'eau, et à la présence de fracturations et fissurations dans les formations géologiques sont :

- les chutes de pierres, de blocs et d'éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.)

- les glissements de terrains (notés G sur le plan P.E.R.) et de fluages des versants (notés F sur le plan P.E.R.)

- les effondrements et affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.) et les tassements (notés T.)

NOTA 1 : SEISMICITE

La commune de TOURRETTES, du canton de FAYENCE, est inscrite, ainsi que la totalité des communes du canton, EN ZONE DE SEISMICITE FAIBLE, zone 1, en vue de l'application des règles parasismiques 1969, révisées 1982 et annexes (D.T.U. Edition Eyrolles 1984).

Ceci signifie, aux termes des règles évoquées ci-dessus et de l'arrêté du 6/03/81 (publié au J.O. du 27/03/81) relatif aux "conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones", que sont seuls concernés les bâtiments publics.

De Plus, s'agissant d'une zone de faible sismicité, il convient de rappeler que ce risque sismique, faible certes, est de nature à aggraver les risques de mouvements de terrains mis en évidence sur le territoire communal.

NOTA 2. : RISQUES DE NATURES DIFFERENTES REGROUPES

Souvent, les divers risques naturels recensés sont regroupés et multiples. Ils sont susceptibles de s'interpénétrer et par là, d'entraîner des aggravations localisées ou non. Ces regroupements des risques ont conduit à définir un certain nombre de secteurs particuliers qui seront décrits dans le chapitre 3 ci-après.

- Les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tous temps sur les falaises de la Siagniole, mais encore dans les vallons de la Camiole et du Chautard, ainsi que sur les contreforts des formations calcaires compris entre les rivières du Chautard à l'ouest et de la Camiole à l'est.

Ces mouvements restent localisés au nord de la commune et sur les piémonts.

- Les glissements de terrains (G), les déformations et fluages de versants (F)

Les phénomènes de glissements ont affecté :

* le quartier du "Puy", sous le château de Tourrettes (construit en 1824 par le Général FABRE, en rasant la butte du "Puy"). Il s'agit d'un glissement ancien dont la datation n'est pas connue ;

* le quartier du Raton, du chemin de la Tuilière à la Roquille, plus récemment en octobre 1976 ;

* le Haut Vallon du Chautard, du quartier du Peyrard au quartier des Costes, avec des déformations des versants et des arrachements observables sur la route du Peyrard ;

* le Vallon de la Camiole présente de vastes arrachements et glissements de versants surplombant sur ses deux rives.

Les fluages et déformations des versants se rencontrent dans le secteur de TOURRETTES, formé de roches dolomitiques plus ou moins fracturées (formations dites "en brèches") avec des marnes et du gypse (pierre à plâtre soluble à l'eau). Ces dernières formations sont tendres et intercalées, favorables à ces phénomènes, qui sont facilités par la présence d'eau et l'existence de dénivelés importants.

.../...

Une formation de fluage de versant se développe à l'est de la commune, sous le quartier de "Clapeiris et Vesnacle", intéressant le chemin de Callian et se développant vers le sud jusqu'au quartier "Saint Martin".

- Les effondrements, affaissements de terrains (E) et tassements (T) :

Ces phénomènes naturels particulièrement bien connus avec l'accident du "Chautard" survenu le 27/12/87, effondrement lié à la présence de gypse, d'eau et de structures effondrées anciennes en piémont de Turrettes. Rappelons ici que ce phénomène a fait l'objet d'investigations géologiques importantes de janvier à juin 1988. Investigations qui ont pu être conduites grâce aux investisseurs financiers et techniques de l'Etat (en vue de l'élaboration du présent P.E.R.), du Département et de la Commune (en vue de la protection des personnes et des biens).

Les étangs du Chautard, plus au sud, ont eu sans doute la même origine ; toutefois, la date de production du phénomène n'a pu être précisée (17e - 18e siècle).

Il est à noter que les phénomènes d'effondrement intéressent la plus grande partie des piémonts de "TOURRETTES", de "La Foux", jusqu'en limite de la commune de CALLIAN, ainsi que la plaine, jusqu'à la route départementale n. 562. Plus au sud, outre les phénomènes de tassement mis en évidence sur une partie du cours du Riou Blanc, on rencontre encore une vaste zone d'effondrement aux quartiers de : "La Verrerie Vieille", et des "Colles Méridionales" dans des terrains calcaires et dolomitiques très fracturés avec la doline (cheminée d'effondrement), de "La Colle", et celle du quartier "Les Bertrands".

Une zone de tassement ancien a été mise en évidence au quartier du "Pavillon" (juin 1988) lors des sondages effectués pour préciser l'origine de l'accident du Chautard. Enfin, il est à noter la formation d'une "doline" (effondrement-tassement) en cours au quartier de la "Grande Bastide" près du centre de Vol à voile.

D'autres phénomènes d'effondrements ont été mis en évidence et sont bien connus dans les formations calcaires fissurées du nord de la commune (terrains du Rhétien et du Jurassique dolomitique, des géologues). Il s'agit de dolines, avens et grottes reliés à l'existence de fracturations profondes qui affectent les calcaires et les dolomies. Ces formations laissent supposer un réseau de circulation d'eaux souterraines important (réseau karstique des géologues), qui trouve divers exutoires au contact des terrains marno-gypseux (marnes : roches proches des argiles et gypse : pierre à plâtre soluble à l'eau). D'autres formations de ce type sont dues au réseau de fractures en grand des roches (failles des géologues). C'est ainsi que l'on connaît plus particulièrement :

.../...

- au nord du quartier "Lavagne", les dolines du "Lac de Serre" et du "Lac de Giraud",

- entre la Siagniole et le Jas Neuf, les avens (qui sont liés à la faille géologique du Jas Neuf), recensés et enregistrés au Code Minier (C.M.) au nombre de cinq :

- * l'aven du Caniveau (CM 7.9)
- * l'aven du Jas Neuf (CM 3.16), qui s'est ouvert en 1951 sous les pas d'un berger
- * l'aven du Bord de Route (CM 3.25)
- * l'aven Goletto (CM 3.15)
- * l'aven Moussu (CM 3.18)

- plus au nord encore, on trouve l'aven "Basses Garamagues" (CM 3.17), et la grotte "des Peintures" (CM 4.1).

Ainsi les zones soumises aux risques naturels tels que chutes de pierres, de blocs et d'écroulements rocheux, glissements et fluages des versants, effondrements, affaissements et tassements de terrains couvrent une superficie totale de 1 018,1 ha, soit le tiers environ du territoire communal.

S'il n'est pas surprenant de constater que l'agglomération de TOURRETTES s'est développée sur un surplomb dominant la plaine dite "de Fayence", il est un fait que la population s'est agglomérée à l'origine à "l'horizon des sources", en méconnaissance de la nature profonde des sols et des circulations des eaux souterraines, issues des grands massifs calcaires du nord du département, massifs qui jouent le rôle d'un château d'eau de très longue date.

En définitive, les massifs calcaires du nord de la commune, encore très naturels, la plaine de Riou Blanc au sud de la route départementale n. 562, et les contreforts du sud de la commune, ne présentent pas de risque prévisible ou pour lequel les études de reconnaissance ont conduit à juger le risque acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 3

ZONAGE, PRESCRIPTION DU P.E.R. ET EFFETS

3.1. VULNERABILITE (cf. annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leur degré d'intensité, ont permis l'étude de la vulnérabilité des personnes et des biens, c'est-à-dire d'évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle du sol (décembre 1988 - janvier 1989), ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé.

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés (y-compris dans les zones comportant deux, trois, quatre, voire cinq types de risques), est de 3 189 personnes (pour les logements et les lieux de travail), dans les secteurs où les risques sont d'un degré moyen et faible. Elle est de 34 personnes (pour les logements seuls) dans les secteurs où les risques sont d'un degré élevé à très élevé ; soit un total de 3 223 personnes.

Considérant la capacité du P.O.S. et la possibilité de réaliser des constructions et/ou installations dans les zones de risques de degré faible à moyen en mettant en oeuvre des parades adaptées, sachant que les zones à risques à degrés élevés à très élevés ne peuvent faire l'objet de mise en oeuvre de parade économiquement possible, il apparaît que la population potentiellement concernée par les risques naturels porte sur un accroissement de 871 personnes. Ce serait donc, dans les possibilités offertes par le P.O.S. lors de la réalisation de cette étude, 4 094 personnes qui seraient à protéger tant avec leurs biens qu'avec leurs activités, pour un coût total de dégâts évalué à cinquante millions de francs.

La vulnérabilité a pris en compte les zones d'habitat déjà entièrement occupées, ainsi que les zones urbaines U, NA et NB (habitats diffus) proposées à l'occupation future. Dans cette étude, il a été estimé que les zones agricoles (NC) et naturelles, n'évolueraient que faiblement.

Aussi, et en fonction de la vulnérabilité du village de TOURRETTES par exemple (habitat groupé), ou en zone NB tel qu'aux quartiers de Destourbes et Cadenières (habitat diffus), les coûts des dégâts prévisibles ont conduit à définir des secteurs sensibles dans lesquels les constructions et/ou installations devaient être à la fois protégées par des parades adaptées, et réduites en nombre.

.../...

3.2. ZONAGE DU P.E.R. (une planche à l'échelle du 1/5000e)

En application du décret n. 84.328 du 3/05/84, la commune a été partagée en trois zones et sept secteurs (en raison de la nature, de la diversité et de la conjonction de plusieurs risques tels que : glissements, fluages, effondrements, affaissements, tassements, chutes de pierres et de blocs).

A. LA ZONE BLANCHE

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 2 379,9 ha.

B. LA ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés, pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructures publiques, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques, ou encore les travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

La zone rouge couvre 94,3 ha, dont 52 ha sont en zone naturelle, 3 ha en zone agricole, 18 ha en zone constructible NB, 2,4 ha en zone urbaine UC et 18,9 ha en habitat dispersé en zone naturelle.

Elle a été répartie en trois zones référencées :

1. R.G. Pour les GLISSEMENTS DE TERRAINS ET LES DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (R.F.) :

Cette zone rouge couvre une surface de 43,9 ha aux quartiers de :

- amont du Vallon du Chautard : "Le Peyrard" "Les Costes"
- "Le Raton", "Le Puy" et la limite des communes de TOURRETTES et FAYENCE (au droit du quartier du "Puy")
- "La Camiole" (entre "La Blacassière" et "Font Bouillon".

2. R.E. Pour les EFFONDREMENTS, AFAISSEMENTS et TASSEMENTS (R.T.) des TERRAINS sur une superficie totale de 11,7 ha (dont 0,4 ha en zone de tassements) aux quartiers de :

- Le Pibresson (nord), Goletto, le Jas Neuf (est),
- Le Lac Giraud, le Lac du Serre, La Regagnade,
- Les Mures,
- Le Chautard (entre le Pavillon à l'ouest, et Guiandonne à l'est)
- La Grande Bastide, Chautard (Les lacs),
- Les Colles Méridionales, les Bertrands,
- le Pavillon (sud), en zone R.T. de tassements des terrains pour 0,4 ha.

3. R.CB. Pour les CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS, ECGROULEMENTS DE MASSES ROCHEUSES sur une surface de 38,7 ha, aux quartiers de :

- Vallon Saint Pierre, Vallon de la Siagniole (falaises de la rivière), Vallon de la Camiole aux quartiers de la Blacassière et Font Bouillon, et au Collet Ribergue.

C. LA ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques de glissements de terrains (B.G.), de déformation et fluage de versants (B.F.), d'effondrements et d'affaissements (B.E.), de tassements (B.T.), de chutes de pierres, de blocs et écoulements rocheux (B.CB.). Dans ces zones bleues, des parades peuvent être mise en oeuvre. La superficie totale est de 923,8 ha, dont 348,85 ha n'intéressent que des zones naturelles de la commune.

Par contre, sont concernées :

- des zones urbaines (UB, UC, UD, UE et UF du POS approuvé) pour 94,5 ha
- des zones d'habitat diffus (zones NB du POS approuvé) pour 153,65 ha
- des zones constructibles ou non, à terme (au titre du POS approuvé, zones NA) pour 57 ha
- zones agricoles (zones NC du POS approuvé) pour 269,80 ha.

Par ailleurs, la zone bleue comporte des secteurs dans lesquels deux ou plusieurs risques sont reconnus et susceptibles de s'interpénétrer. Ils seront évoqués ci-après.

Il convient d'aborder ici, le cas du "lotissement du Puy" (secteur n. 5 du plan P.E.R.) porté en zone bleue. En effet, ce lotissement (cf. doc.3 Bis) dont le permis a été accordé le 9/12/88, s'inscrit en zone de risques élevés de glissement et de risques moyens de même nature. Or, une étude géotechnique fixe les mesures et parades (collectives) à mettre en oeuvre pour cette opération, et garantir la sécurité publique. C'est au vu du cahier des charges que ce secteur (noté 5) a été classé en zone bleue du P.E.R.

.../...

La zone bleue comporte les zones référencées :

1. B.G. POUR LES GLISSEMENTS DE TERRAINS, DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (B.F.), mouvements qui sont parfois regroupés (notés B.G. + B.F.) aux quartiers de :

- les Acatés nord, les Acatés sud ;
- la Clapeiris et Velnasque sud, Saint Martin et le Cavaroux (B.F.)
- Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.G. + B.F.)
- les Mures nord et la Foux nord (B.G. + B.F.)
- Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.G. + B.F.)
- Tourrettes Ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon (nord) et les Termes (nord) (B.G. + B.F.)

Dans ces quartiers, sont interdits tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement, qui n'ont pas pour effets d'assurer une meilleure stabilité des terrains ou des constructions.

Sont également interdits : les dépôts et stockages de matériaux ou matériels apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², l'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain, l'assainissement autonome non étanche, le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles (ici le gypse ou pierre à plâtre), le déboisement.

Outre ces interdictions applicables tant aux biens existants que futurs, il convient pour ces derniers d'interdire tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Les constructions et installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales, tels que : structures rigides, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage des eaux, soutènements, mises en place d'éléments assurant une "couture" du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de pente contre l'érosion.

NOTA : Pour les secteurs présentant d'autres types de risques naturels tels qu'effondrements, tassements, chutes de pierres et de blocs, il conviendra de prendre également en considération les dispositions applicables à ces diverses zones (B.E., B.T., B.CB.).

Les zones bleues de glissements seuls couvrent une surface de 24 ha. Une zone de fluage des versants au sud de la Camiole s'étend sur 48 ha. A ces phénomènes de glissements et de fluages

peuvent être associés des risques de tassements et d'effondrements au quartier "Le Lac" (secteur 7) sur une surface de 11,2 ha. Enfin, le lotissement du Puy (secteur 5), qui s'étend sur 1,4 ha, comporte des risques d'effondrements et de tassements.

2. B.E. Pour les EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS ET TASSEMENTS (B.T.) DES TERRAINS :

Ces risques peuvent être regroupés et s'interpénétrer avec d'autres types de risques à des degrés moyens ou faibles (en intensité)

Ils affectent les quartiers de :

- le Pibresson nord, Goletto, le Pibresson sud, le Jas Neuf, la République, l'Ancien Chemin de Fayence à Maluëbis-Léouvé, Vallon de la Camiole, Ancien Chemin des Moulins de Fayence au nord de la Galatte, et le quartier de Gallate (B.E.)

- la Verrerie Vieille, les Colles Méridionales, les Bertrands (B.E.)

- Vallon du Riou Blanc aux Petit et Grand Crouis, Vallon du Riou Blanc entre les Terrassonnes, les Grandes Terrasses au nord et Terre Blanche au sud (B.T.)

Les risques d'effondrement (B.E.) et de tassements (B.T.) sont associés et s'interpénètrent aux quartiers de :

- le Cavaroux, le Laquet, Font Ourivé, les Terrassonnes, Lacaté, Tassi, la Clapeiris et Velnasque, la Rouvière, Chautard sud, le Serre, Guiandonne, la Grande Bastide, Cambaras, Riou-Blanc, les Clots, Collet de Christine, le Pavillon sud, les Termes sud.

Ces risques sont associés à des risques de glissements, de fluages des versants et de chutes de pierres et de blocs (B.G. + B.F. + B.CB.) aux quartiers de :

- Vallon de la Camiole, vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue, Tourrettes-Ville, Tourrettes, Le Château, le Puy et le Pavillon nord.

Aux quartiers des Mures nord, et de la Foux nord, les effondrements, affaissemnts et tassements sont associés à des risques de glissements et de fluages des versants.

Des zones d'effondrements, affaissements, seules s'étendent sur 310,6 ha et les zones de tassements seules couvrent une superficie de 24 ha. Quant aux zones d'effondrements et de tassements, elles s'étendent sur 315 ha au sud de l'agglomération de TOURRETTES, mais encore dans les secteurs 3 (Le Pavillon) pour 18,6 ha, et 3 bis (Guiandonne) sur 10 ha.

Dans cette zone bleue d'effondrements, affaissements de terrains et de tassements, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits, tels que : l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles (telles que le gypse ou pierre à plâtre).

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements, affaissements et tassements de terrains par la mise en oeuvre de dispositions adaptées aux situations locales. Les terrains ou cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires, telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

Dans les zones de glissement des terrains, de fluages des versants, de chutes de pierres et de blocs, il sera nécessaire de prendre en compte des dispositions adaptées et applicables à ces zones de risques naturels.

Enfin, il convient de noter en raison de la conjonction de plusieurs risques, que la zone bleue d' effondrements, affaissements et tassements des terrains comporte des secteurs particuliers tels que ceux notés au plan P.E.R. :

- Secteur 1. le Village de Tourrettes (B.G. + B.F. + B.CB. pour 6 ha)
- Secteur 2. le sud du Village le Château (B.G. + B.F. + B.CB pour 7 ha)
- Secteur 3. le Pavillon-les Termes (B.E. + B.T. pour 18,6 ha)
- Secteur 3 bis. le Pavillon, Chautard, Guiandonne (B.E. + B.T. pour 10 ha)
- Secteur 4. la Regagnade (B.G. + B.F. + B.CB pour 56 ha)
- Secteur 5. Lotissement "Du Puy" (B.G. + B.E. pour 1,4 ha)
- Secteur 6. Est du Village et "Le Puy" (B.G. + B.F. + B.CB. pour 92 ha)
- Secteur 7. Les Mûres nord (B.G. + B.F. pour 11,2 ha)

Les prescriptions spécifiques à ces secteurs seront abordées en fin de ce chapitre. Ces prescriptions prévoient entre autres des distances d'éloignement entre les constructions afin de tenir compte des structures topographiques et foncières, et non des limites séparatives cadastrales.

3. B.CB Pour les CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET ECROULEMENTS DE MASSES ROCHEUSES, ces risques naturels de degrés d'intensité moyens à faibles, sont en zone bleue, regroupés avec les risques de glissements, fluages, effondrements et tassements des terrains, ils s'étendent avec les autres types de risques sur une superficie de 161 ha pour ces secteurs notés :

Secteur 1 : le Village de Tourrettes (6 ha)
Secteur 2 : sud du Village, le Château (7 ha)
Secteur 4 : la Regagnade (56 ha)
Secteur 6 : Est du Village de Tourrettes et le Puy (92 ha)
secteurs qui comportent des risques de glissements (B.G.), fluages (B.F.), effondrements (B.E.) et tassements (B.T.).

Sont concernés, les quartiers de :

- Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue, Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine, Tourrettes-Ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord.

Ces divers quartiers occupent une superficie totale de 161 ha et intéressent des biens existants et futurs.

Les prescriptions particulières concernant les quartiers où plusieurs risques ont été reconnus, sont détaillées en fin de ce chapitre.

Pour ce qui est du risque de chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses, sont interdits tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures existantes. Sont également interdits les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanage, aires de stationnement.

Les mesures relatives à la protection des constructions, consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée, par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux, dans le respect des sites et paysages.

Dans les zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

4. ZONES BLEUES PRESENTANT PLUSIEURS RISQUES - MESURES SPECIFIQUES AUX SECTEURS NOTES 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 7 du plan P.E.R.

4.1. Secteurs présentant 5 types de risques : de glissements de terrains (B.G.), de fluages des versants (B.F.), des effondrements (B.E.), tassements de terrains (B.T.) et chutes de pierre et de blocs (B.CB.), secteurs n. 1, 2, 4 et 6 du plan P.E.R. :

Secteur 1 : "Le Village" (6 ha) : les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

.../...

La continuité des constructions et les renforcements de structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner une aggravation des risques ;

L'emprise au sol est limitée à 80 m² ; le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³.

Secteur 2 : "Tourrettes - le Château" (7 ha) :

L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 80 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Secteur 4 : "La Regagnade et La Fontaine" (56 ha) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Secteur 6 : "Le Puy, le Pavillon nord, Destourbes, Cadenières, la Tuilerie, Réservéou...et Vallon de la Camiole (à l'est de la commune)" , la superficie de ce secteur est de 92 ha :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m, en raison de la topographie et des structures foncières locales, s'agissant du secteur le plus sensible et par la conjonction des risques recensés.

4.2 Secteur comportant 4 types de risques : glissements de terrains (B.G.), de fluages des versants (B.F.), d'effondrements, affaissements (B.E.) et tassements de terrains (B.T.) :

Un seul secteur est concerné pour une superficie de 11,2 ha :

Secteur 7 : "Les Mures Nord" , présentant quatre types de risques (BG + BF + BE + BT) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³. La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

4.3. Secteur concerné par trois types de risques :
glissements (B.G.), effondrements (B.F.) et tassements de terrains
(B.T.) :

Un seul secteur est intéressé pour une surface de 1,4 ha :

Secteur 5 : "Lotissement du Puy" :

Il s'agit d'un lotissement pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88 (cf. Doc.3 Bis et cahier des charges)

4.4. Secteurs concerné par deux types de risques :
effondrements (B.F.) et tassements de terrains (B.T.) :

Deux secteurs couvrent 28,6 ha, il s'agit :

Secteur 3 : "le Pavillon" (18,6 ha en risques de degrés d'occurrence faible)

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³. La distance minimale séparant les constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 20 m.

Secteur 3 bis : "Le Pavillon"-"Le Chautard"-"Guiandonne"
(10 ha en risques de degrés d'occurrence moyens :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m². Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³. La distance minimale séparant les constructions et/ou installations latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Les dispositions applicables aux mouvements de terrains constituent le Titre II du règlement, qui prescrit pour chaque zone et secteur, les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les glissements de terrains, les effondrements, affaissements et tassements, que pour les chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux.

Les prescriptions réglementaires sont complétées par les "fiches informatives", qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre au cas par cas, dans les diverses situations de risques naturels recensés.

Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R., et ne présentent pas un caractère réglementaire.

3.3. EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n. 82-600 du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

.../...

CHAPITRE 4

EQUIPEMENTS COLLECTIFS OU "SENSIBLES"

INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU PERTURBES

PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

(cf. localisation sur carte jointe ci-après)

Afin de faciliter la connaissance des établissements et/ou équipements "sensibles" du fait qu'ils sont établis en zone de risques naturels, chacun d'eux a fait l'objet d'une numérotation. Il s'agit de :

- Dans le village : l'Eglise (1), qui peut rassembler 60 personnes, la Mairie (2) qui compte un maximum de 30 personnes (potentiellement), la Maison de repos (3) et l'orphelinat (4) qui comptent respectivement 50 personnes chacun, au maximum, 7 commerces dont un café (5), sont susceptibles d'accueillir 40 personnes.

- Les parkings (notés 6 et 7) comptent respectivement 50 et 60 places.

- La salle de réunion (8) peut accueillir 150 personnes, quant à la menuiserie (9), elle intéresse 4 personnes.

- La canalisation (10), branchement eau potable : branche de FAYENCE, est à surveiller dans son étanchéité, afin d'éviter des aggravations des risques, par percolation lente ou rapide des eaux (soit par fuites, soit par rupture).

- le garage communal (12) concerne 6 personnes.

- Par contre, le centre équestre (13) intéresse lui, 15 personnes au quartier Guiandonne, au bord du Chautard. Il est en zone rouge.

- Le restaurant-cantine du cadre de vol à voile (14) intéresse 30 personnes, "le camping universitaire" (15) peut être rempli par 400 personnes ; quant au hangar du club de vol à voile (16), il occupe au maximum 10 personnes.

- Le stade (17), à l'occasion d'une rencontre sportive, peut accueillir 150 personnes.

- Le motel (18) en bordure de la route départementale n. 19, est susceptible de rassembler 40 personnes.

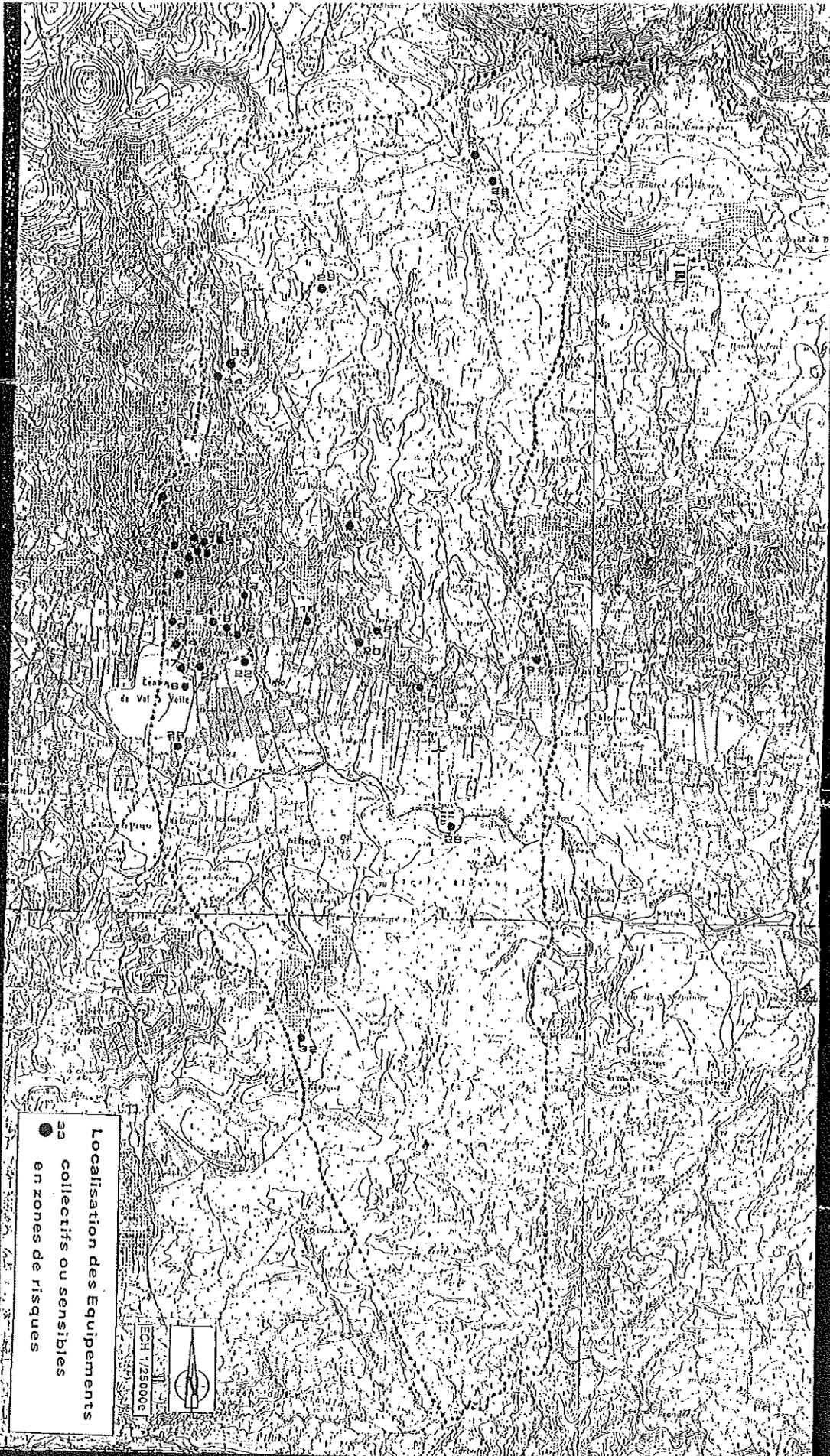
- La distillerie (notée 19), occupe 5 personnes.

- Le canal d'eau potable (20), est à surveiller dans son étanchéité au quartier Tassi.

.../...

- La maison des Pères Blancs (21) rassemble 70 personnes ; au même quartier de Tassi est étudié un projet , une "polyclinique".
- La cave vinicole (22) occupe 4 personnes
- le hangar de matériel électrique (23) peut occuper 3 personnes,
- la pépinière (24) du Collet de Christine intéresse 5 personnes hors la clientèle,
- le centre équestre (25) établi au sud du quartier les "Terrassonnes", en bordure du Riou Blanc, concerne une vingtaine de personnes,
- au quartier de Cambaras (au sud) l'entreprise T.P. BERTRAND est concernée pour 67 personnes,
- le canal de la Siagnole (27), le nouveau Canal de CALLIAN (28), le Canal dit "branche de Fayence" (29) ainsi que la source communale (30) constituent des équipements sensibles à surveiller tant pour les fuites que pour les ruptures ou débordements des eaux dans des terrains fragiles.
- l'école de 5 classes (31) inscrite en zone bleue, peut recevoir 150 élèves et/ou personnes,
- au sud de la commune, quartier "les Bertrands" en zone bleue, un camping à la ferme de 15 emplacements (32) est susceptibles d'accueillir 45 personnes,
- enfin, en zone rouge du "Haut Chautard", au droit du quartier Chautard, le canal franchissant le vallon (33 et 34) constitue bien un équipement sensible en zone de glissement de terrains et de fluages de versants, s'il y a rupture par exemple. Une surveillance de ce secteur est tout à fait opportune.

*



Localisation des Equipements
● collectifs ou sensibles
● en zones de risques

ECH 1:250000



PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **TOURRETTES**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 2 -

REGLEMENT



VU et APPROUVE comme annexé,
à mon arrêté en date de ce jour
TOULON, le 09/10/2010
Le Préfet,

[Signature]
Nicolas Infante

I.D.E. DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

II. REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : sont interdits

Article 2 : sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : glissements des terrains, déformations et fluages des versants

Article 2 : effondrements, affaissements et tassements des terrains

Article 3 : chutes de pierres et de blocs

Mise à jour
OCTOBRE 1990

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TOURRETTES et détermine pour les phénomènes naturels, dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13/07/82, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n. 84.328 du 3/05/84 pris pour l'application de la loi du 13/07/82, le territoire communal représenté en une planche à l'échelle du 1/5000e , a été divisé en trois zones :

-- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

- ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

.../...

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n. 84.328 du 3/05/84, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84), le propriétaire ou l'exploitant disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature-même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones "R.G." de glissements, et "R.F." de déformations et fluages des versants, R.E. d'effondrements et affaissements, R.T. de tassements, R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont élevés, et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- les glissements de terrains (R.G.), les déformations et fluages des versants (R.F.) aux quartiers de :

- * amont du vallon du Chautard : le Peyrard, les Costes,
- * le Raton, le Puy et la limite des communes de TOURRETTES et de FAYENCE,
- * la Camiole (entre la Blacassière et Font Bouillon)

- les effondrements, affaissements (R.E.), et tassements (R.T.) des terrains aux quartiers de :

- * le Pibresson (nord), Goletto, le Jas Neuf (est)
- * le Lac Giraud, le Lac du Serre, la Regagnade,
- * les Mures
- * le Chautard (entre le Pavillon à l'ouest et Guiandonne à l'est)
- * la Grande Bastide, Chautard (les Lacs),
- * les Colles Méridionales, les Bertrands,
- * le Pavillon (sud) en R.T.

- les chutes de blocs et de pierres (R.CB.) des quartiers de :

- * Vallon Saint Pierre
- * Vallon de la Siagnole (Rivière)
- * Vallon de la Camiole : quartiers la Blacassière et Font Bouillon,
- * Collet-Ribergue

.../...

CHAPITRE 1 - ARTICLE 1 : sont interdits

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

CHAPITRE 1 - ARTICLE 2 : sont admis

2.1. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains, et fluages des versants, d'effondrement, de déformations, d'affaissements, de tassements et de chutes de blocs de pierres, ou leurs effets.

2.2. Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3. Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4. Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à condition que ces travaux et installations permettent de surveiller et de réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES
EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en oeuvre, mesures de préventions (administratives et/ou techniques), réalisables économiquement. Elle comprend des zones "B.G." de glissement, "B.F." de déformations et de fluages des versants, "B.E." d'effondrements, "B.T." de tassements, et "B.CB" de chutes de blocs et de pierres.

Souvent, plusieurs risques sont regroupés.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- Glissements de terrains (B.G.), Déformations et Fluages des versants (B.F.), mouvements qui peuvent également être regroupés et notés "B.G. + B.F.", aux quartiers de :

* les Acatés Nord, les Acatés Sud et Maluébis (B.G.),

* la Clapeiris et Velhasque Sud, Saint Martin et Le Cavaroux (B.F.),

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.G. + B.F.) cf. nota 1,

* les Mures Nord et la Foux Nord (B.G. + B.F.) cf. nota 2,

.../...

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

* Tourrettes ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon (nord) et les termes (nord) (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

- Effondrements et Affaissements (B.E.), les Tassements (B.T.) des terrains, mouvements qui peuvent également être regroupés et notés B.E. + B.T., aux quartiers de :

* le Pibresson nord, Goletto, le Pibresson sud, le Jas Neuf, la République (B.E.),

* Ancien Chemin de Fayence à Maluébis-Léouvé, Vallon de la Camiole, Ancien Chemin des Moulins de Fayence au nord de Galatte, Galatte (B.E.),

* la Verrerie Vieille, les Colles Méridionales, les Bertrands (B.E.),

* Vallon du Riou Blanc aux petit et Grand Crouis, Vallon du Riou Blanc entre les Terrassonnes, les Grandes terrasses au nord et Terre Blanche au sud (B.T.)

* Le Cavaroux, le Laquet, Font Ourivé, les Terrassonnes, Lacaté, Tassi, la Clapeiris et Velnasque, La Rouvière, Chautard sud, le Serre, Guiandonne, la Grande Bastide, Cambaras, Riou-Blanc-les Clots (B.E. + B.T.),

* Collet de Christine (B.E. + B.T.),

* le Pavillon sud (B.E. + B.T.),

* les Termes, sud (B.E. + B.T.)

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

.../...

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

* les Mures nord et la Foux nord (B.E. + B.T.) cf. nota 2

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.E. + B.T.) cf. nota 1,

* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

- Les chutes de blocs et de pierres (B.CB)

Ces mouvements peuvent être éventuellement associés aux glissements, déformations et fluages des versants, ainsi qu'aux effondrements, affaissements et tassements (notés : BG + BF + BE + B.T. + B.CB), aux quartiers de :

* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (cf. nota 1),

* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (cf. nota 1),

* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (cf. nota 1).

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que glissements (B.G.) effondrements et affaissements (B.E.), tassements (B.T.), ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 1 : CLAUSES APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS (ZONES B.G.) ET AUX DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (ZONES B.F.)

1.1. Biens et activités existants (zones B.G. et zones B.F.)

1.1.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 mètres en limite de la zone rouge.

- Le dépôt de stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 mètres à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.

- le déboisement

1.1.2. Techniques particulières :

- les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains, des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

.../...

- * soit être recueillies dans des bâches étanches,
- * soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux glissements de terrains et/ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement, d'affaissement, ou tassement des sols.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

Lors d'une réparation, même partielle, et/ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.

Les surfaces dénudées, quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.1.3. Conditions particulières :

Dans le secteur noté 1 "Le Village", les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

- la réparation, même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine, et feront l'objet d'un renforcement de structure.

1.2. Biens et activités futurs (zones B.G. et zones B.F.)

1.2.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m² qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone considérée.

.../...

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans les terrains.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes souterraines baignant des roches fortement solubles.

- Le déboisement.

- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2. Techniques particulières :

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains et des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs techniques ci-après :

* Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements localisés. A cet égard, les biens et activités doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :

Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied et de la pente contre l'érosion.

Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

* Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

. soit être recueillies dans des bâches étanches,

. soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

1.2.3. Conditions particulières dans des secteurs présentant plusieurs risques (glissements + fluages + effondrements + tassements + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

* la continuité des constructions et les renforcements de structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner une aggravation des risques.

* l'emprise au sol est limitée à 80 m².

* le volume de la construction et/ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 80 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : non concerné

SECTEUR 3 BIS : non concerné

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

.../...

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota

SECTEUR 6 : "Le Puy, Le Pavillon nord, Destourbes, Cadenières, La Tuilerie, Réservéou... et Vallon de la Camiole (à l'est de la commune) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures Nord" , (présentant quatre types de risques (BG + BF + BE + BT) :

- L'emprise au sol des construction et/ou installations est limitée à 125 m².

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques de glissement de terrains, il s'agit du lotissement dit "du Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire, qui a été accordé le 9/12/88

.../...

CHAPITRE 2 - ARTICLE 2 : CLAUSES APPLICABLES AUX EFFONDEMENTS, AFFAISSEMENTS, TASSEMENTS DE TERRAINS, LIES A LA PRESENCE DE CAVITES OU DE ROCHES SOLUBLES (zones B.E. et zones B.T.)

2.1. Biens et activités existants (zones B.E. et zones B.T.)

2.1.1. Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et, sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- l'assainissement autonome non étanche.

- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2. Techniques particulières :

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements, affaissements, tassements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

* soit être recueillies dans des bâches étanches,

* soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties renouvelées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

le drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.1.3. Conditions particulières : dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes : la réparation même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structure.

2.2. Biens et activités futurs (zones B.E. et zones B.T.)

2.2.1. Sont interdits, en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m² qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieurs à 4 t/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

.../...

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- l'assainissement autonome non étanche.

- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements, des affaissements et tassements de terrains par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

Structures rigides, fondations profondes, consolidation de cavités, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

* soit être recueillies dans des bâches étanches,

* soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements de terrains à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

.../...

2.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (effondrements + tassements + glissements + fluages + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner l'aggravation des risques,

- l'emprise au sol est limitée à 80 m²,

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limité à 80 m²,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m³,

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le Pavillon"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limitée à 120 m²,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³,

- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement, est limitée à 20 m.

SECTEUR 3 bis : "Le Pavillon" - "Le Chautard" - "Guiandone"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m²

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³,

- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30 m.

.../...

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. notaSECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" - "Destourbes" - "Cadenières" - "La Tuilerie" - "Réservéou"... et "Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune)

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures nord" présentant quatre types de risques (BE + BT + BG + BF) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m²,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30

.../...

Nota : un secteur numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains, il s'agit du lotissement dit du "Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE
PIERRES, DE BLOCS ET EYROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES (zones
B.OB)

3.1. Biens et activités existants (zones B.OB) :

3.1.1. Sont interdits :

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont,

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval,

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2. Techniques particulières :

- Les constructions et/ou installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'éroulement rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

* traitement de la ou des falaises,

* création d'écrans,

* structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs,

* traitement des façades exposées y-compris si nécessaire la protection des ouvertures,

* réduction du ruissellement,

* végétalisation de la pente.

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.1.3. Conditions particulières dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

.../...

- La réfection même partielle o la reconstruction, seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structures.

3.2. Biens et activités futurs (zones B.CB)

3.2.1. Sont interdits :

- les installations, aménagements et activités telles que : camping, caravanages, aires de stationnement.

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- sont interdites les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

* le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité,

* création d'écrans,

* le traitement des façades exposées y-compris, si nécessaire la protection des ouvertures,

* freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs,

* réduction du ruissellement,

* végétalisation de la pente.

.../...

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (chutes de blocs + effondrements + tassements + glissements + fluages) :

SECTEUR 1 : "Le Village" :

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner d'aggravation des risques.

- l'emprise au sol est limitée à 80 m².

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château" :

- l'emprise au sol est limitée à 80 m².

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le pavillon" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m².

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 20 m.

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota :

SECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" -
"Destourbes" " La Cadenière" " La Tuilerie" "Réservéou"... et
"Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m².

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m³.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains il s'agit du lotissement dit du "Puy", pour lequel des parades ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.

SYSTEME GEODESIQUE		RGF 93
PROJECTION		LAMBERT 93
CONFIGURATION DES PISTES		QFU 10R/28L, 10L/28R et 32
HYPOTHESES	Origine	DSAC-SE
	Nombre de mouvements	32 924
MODELISATION	Auteur	SNIA/PEA/SERY
	Logiciel	INM 7.0d
	Vérification	SNIA/PEA/HERBEY
	Relief	MNT-IGN
	Modélisation des trajectoires	Méthode graphique sous INM
COMPTAGE DE POPULATION	Logiciel	
	Base de données	*****
REALISATION DU PLAN	Auteur	DDTM83
	Logiciel SIG	MAP INFO
	Fond de plan	© IGN - SCAN 25 ©
DIFFUSION DU PLAN	Service destinataire	PREFET
	Date	MARS 2018

Définition zones et Lden

La carte au 1 : 25 000ème délimite des zones correspondant à un niveau d'exposition au bruit des aéronefs dont l'intensité, décroissante, est indiquée par des lettres : A (zone de bruit très fort), B (zone de bruit fort), C (zone de bruit modéré) ou D (zone de bruit plus modéré). A chaque zone correspond des règles de constructibilité.

Les zones de bruit du PEB sont assorties de contraintes d'urbanisme fortes, qui ont un impact direct sur les autorisations de construire puisque ces dernières doivent respecter les prescriptions impératives afférentes à chaque zone (Conseil d'État, 7 juillet 2000, n° 200949). Quoi qu'il en soit, les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit A, B, C et D, font l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée.

Les zones sont bordées par des courbes isophoniques exprimées en décibel (dB) selon l'indice de bruit Lden. L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs « Lday » (Ld), « Levening » (Le), « Lnight » (Ln), niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h. Une pondération de +5 dB(A) est appliquée à la période du soir et de +10 dB(A) à celle de la nuit, pour tenir compte de la plus grande sensibilité au bruit au cours de ces périodes.

Textes de référence :

Articles L.112-3 et suivants du Code de l'urbanisme
Articles R.112-1 et suivants du Code de l'urbanisme



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Maitrise d'ouvrage :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE)



PRÉFET DU VAR

Préfecture du Var

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Carte à l'échelle du 1 : 25 000 ème



PRÉFECTURE DU VAR

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Maitrise d'oeuvre : DDTM 83

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Service environnement et forêt

bureau environnement et cadre de vie

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM83/SEF/BECV

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique :

244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50

Courriel ddtm@var.gouv.fr



Maitrise d'oeuvre technique : DSAC/SNIA

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

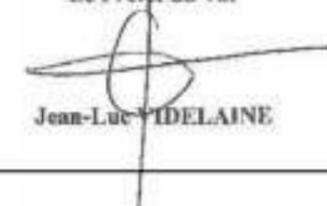
Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1

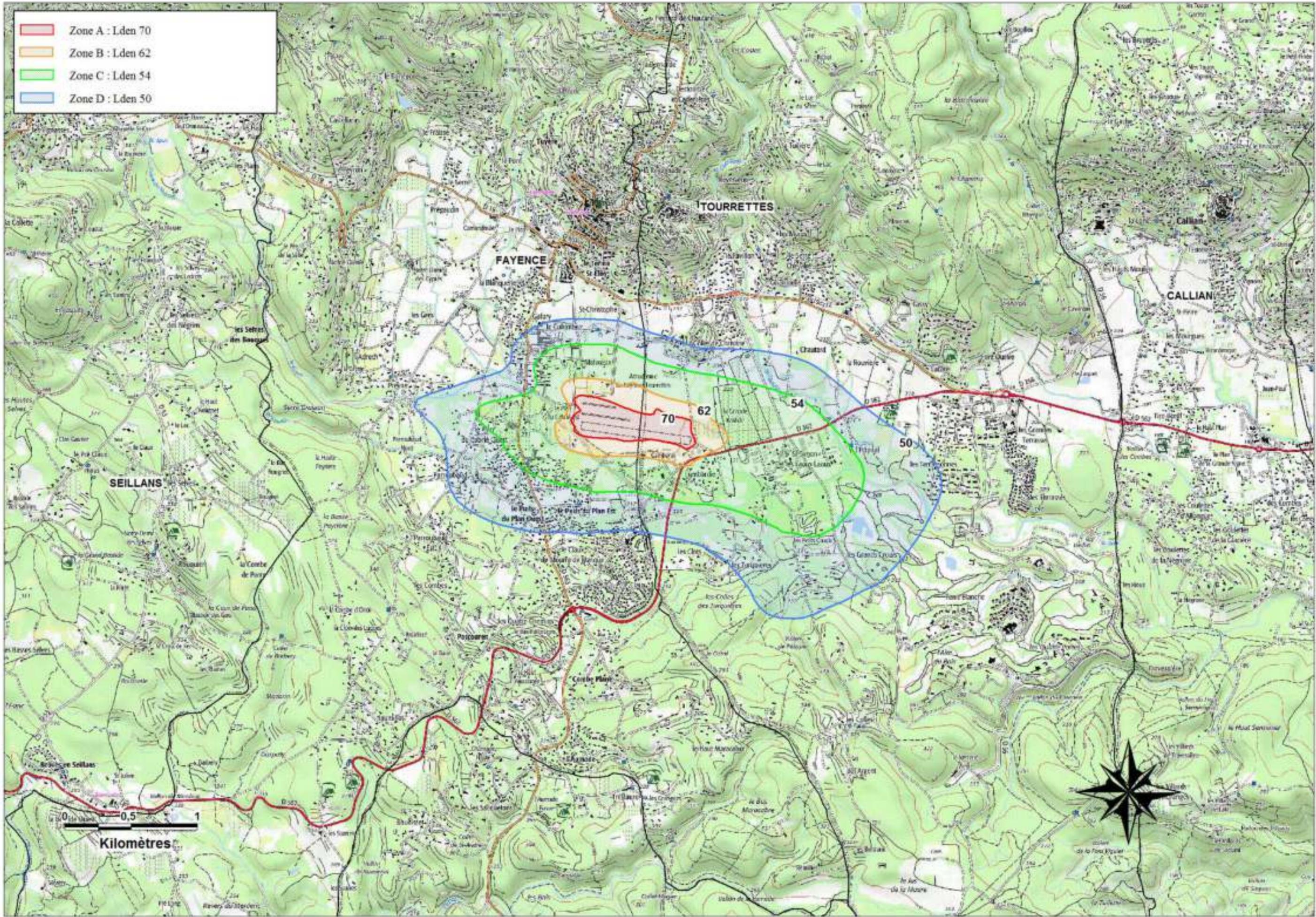
Tél : 04 42 33 75 11

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

Le Préfet du Var


Jean-Luc VIDELAINE

- Zone A : Lden 70
- Zone B : Lden 62
- Zone C : Lden 54
- Zone D : Lden 50





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **25 MAI 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation
du
plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes
pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme**

Le PRÉFET du VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 portant décision d'élaborer le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes ;

Page 1 / 5

Vu la lettre de saisine en date du 5 juillet 2017 que le préfet du Var a adressée aux conseils municipaux des communes concernées et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de les informer de sa décision d'élaborer un PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu l'avis favorable de la commune de Fayence par délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourrettes par délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Fayence par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique contenant le projet de PEB ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 20 novembre au 22 décembre 2017 relative au projet de PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2017 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

Vu les réponses apportées en date du 11 janvier 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PEB en date du 22 janvier 2018 émettant un avis favorable assorti de trois réserves :

- réserve n°1 « *Le rapport de présentation sera complété par un fond de carte identique à celui de la page 16 avec report des zones du projet (C à 54) et le zonage d'urbanisme en vigueur à la date de création du PEB sur chacune des communes, »*
- réserve n°2 « *Inciter fortement les responsables de tous niveaux de l'aérodrome à réaliser une charte de l'environnement sonore et un C.E.S dans les plus brefs délais, »*
- réserve n°3 « *Compte-tenu des doutes sur les données de trafic, prévoir un réexamen des données au plus tard dans 5 ans. »*

Considérant que la réserve n°1 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage par le rajout de deux cartographies inspirées d'une carte déjà produite figurant page 16 du rapport de présentation. Ainsi, sont incluses dans les annexes du rapport de présentation, une annexe n°9 intitulée « courbes du projet de PEB sur fond photographie aérienne » et une annexe n°10 intitulée « courbes du projet de PEB avec fond PLU de Fayence approuvé le 2 mai 2017 et fond PLU de Tourrettes arrêté le 19 juillet 2017 ;

Considérant que la réserve n°2 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage ayant produit un courrier adressé à l'exploitant de l'aérodrome l'incitant, en concertation avec les différents utilisateurs et acteurs concernés, à élaborer une charte de qualité de l'environnement sonore ; l'établissement de courbes d'environnement sonore (CES) n'étant dévolu qu'aux grands aéroports. Ainsi, est incluse dans les annexes du rapport de présentation, une annexe n°11 présentant le dit courrier. Le maître d'ouvrage du PEB apportera tout son concours à la réalisation de ces documents qui incombe à l'exploitant.

Considérant que la réserve n°3 doit être regardée comme levée par le maître d'ouvrage, à savoir le réexamen des données de trafic tous les cinq ans, lequel peut éventuellement aboutir à une révision dudit PEB en cas d'évolution substantielle, liée à une hausse ou à une baisse significative des données de trafic conformément à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les compléments et les ajustements apportés par le maître d'ouvrage sur les trois réserves énoncées par le commissaire enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête, à savoir le rapport de présentation et la carte au 1/25 000ème, et n'affectent pas la vocation même du PEB ;

Considérant que le commissaire enquêteur confirme dans ses conclusions (page 2/6) l'utilité du PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes dans les termes suivants :

« Le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation très développée à proximité du site, notamment sur Fayence. »

et que ce même commissaire enquêteur, *« les avantages du présent projet de PEB [lui] apparaissant nettement positifs »* (page 5/6), se déclare favorable à l'approbation du PEB ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant - une fois précisé que l'indice Lden permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit) - que le choix des indices Lden délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 54 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, service instructeur ;

A R R Ê T E

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème}. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la concertation.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- Fayence
- Tourrettes

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à Nice, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale du Var,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à TOULON, le 25 MAI 2018

Le préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

14

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019
Nouvelle approbation	9 juin 2020
Modifications	Mises à jour



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 25 MAI 2018

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAÏNE

Maîtrise d'ouvrage :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Direction générale de l'Aviation civile (DGAC)
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est (DSAC-SE)



Préfecture du Var

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Rapport de présentation

Maîtrise d'œuvre : DDTM 83



Direction départementale des Territoires et de la mer du Var

Adresse postale : Préfecture du Var
DDTM – Service aménagement durable
bureau environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Localisation géographique
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50
Courriel ddtm@var.gouv.fr

Maîtrise d'oeuvre technique : SNIA-MED



Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : 04 42 33 75 11

Date : mars 2018

SOMMAIRE

Introduction	3	4. Le projet de PEB	25
1. Le plan d'exposition au bruit : généralités	3	4.1. Etablissement du projet de PEB	25
1.1. Évaluation de l'exposition au bruit	3	4.2. Retour sur les avis suite aux consultations	25
1.1.1. L'indice Lden.....	3	4.3. Déroulé de la procédure d'enquête publique	27
1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit.....	3	5. Le PEB approuvé	28
1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones	4		
1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit.....	4	ANNEXES	
1.2.2. Isolation acoustique renforcée.....	4		
1.2.3. Renouvellement urbain.....	4		
1.2.4. Obligation d'information.....	4		
1.3. Procédure d'établissement du PEB.....	5		
2. Démarche d'établissement du PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes	6		
2.1. Présentation de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes	6		
2.1.1. Situation administrative.....	6		
2.1.2. Activités.....	6		
2.1.3. Infrastructures.....	6		
2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants.....	6		
2.2. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes	7		
2.2.1. Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme.....	7		
2.2.2. Hypothèses prises en compte pour l'étude du PEB.....	7		
Hypothèses relatives aux infrastructures.....	7		
Hypothèses relatives au trafic.....	7		
Court terme (CT).....	7		
Long terme + 15 ans (LT).....	7		
Hypothèses relatives aux trajectoires et aux conditions d'exploitation.....	8		
3. L'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes	9		
3.1. Etude technique	9		
3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes.....	9		
3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB.....	9		
3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D.....	9		
3.2. Analyse urbanistique	10		
3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes.....	10		
3.2.2. Superposition du PEB en projet avec les documents d'urbanisme.....	10		
3.2.3. Règlements du PEB en projet.....	10		
3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU.....	12		
3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB.....	13		
3.2.6. Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB.....	15		
3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés.....	17		
3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet.....	21		
3.2.9. Réunions d'échanges avec les collectivités et visite sur site.....	23		

Introduction

L'objet de ce rapport est de présenter le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes en projet.

Le bruit des aéronefs est le motif le plus important de mécontentement des habitants au voisinage de tout aérodrome. Il peut fortement compromettre son exploitation du fait des pressions exercées par les riverains. Afin d'assurer un développement durable de l'activité aéronautique, le principe retenu est de limiter autant que possible le nombre de personnes susceptibles de subir la gêne résultant du bruit des aéronefs. Plusieurs mesures sont mises en œuvre en parallèle à cet effet : réduction par les constructeurs du bruit émis par les aéronefs, évitement par les pilotes du survol des zones les plus densément habitées, et enfin maîtrise foncière par les services en charge de l'urbanisme. Cette dernière mesure est prévue en droit français dans le code de l'urbanisme¹.

Le dispositif législatif et réglementaire prévoit ainsi des dispositions particulières au voisinage des aérodromes, fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit des aéronefs. Un PEB délimite des zones dans lesquelles des prescriptions limitent la possibilité d'installer de nouvelles populations. A cette fin, ce plan est annexé aux documents d'urbanisme des territoires concernés.

Dès 1985², trois zones de bruit dites A, B et C ont été instaurées. Une nouvelle zone D a été introduite en 1999³. Initialement, l'intensité du bruit définissant les zones en question était déterminée à l'aide d'un indice psophysique. Cet indicateur a été remplacé par le Lden en 2002⁴. Ce nouveau mode de calcul, conforme aux recommandations internationales, a pour effet de modifier sensiblement la forme des zones de bruit. Enfin la situation particulière des aérodromes de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et limité, comme celui de Fayence, a été mieux prise en compte dans les règles d'établissement des PEB depuis la fin 2012⁵.

Le PEB est établi par l'autorité administrative et nécessite de consulter les communes intéressées et la commission consultative de l'environnement lorsqu'elle existe. Il est soumis à enquête publique.

Il doit être établi :

- pour tous les aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégorie A, B et C⁶,
- pour les aérodromes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative⁷.

C'est à ce dernier titre que l'aérodrome de Fayence-Tourrettes est concerné. L'aérodrome de Fayence-Tourrettes n'étant pas encore doté d'un PEB, il est nécessaire de l'établir.

1 articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 du code de l'urbanisme, dont le texte est reproduit aux annexes 6 et 7 du présent document.

2 loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes

3 loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

4 décret n° 2002-626 du 26 avril 2002

5 décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012

6 l'article R222-5 du code de l'aviation civile définit les catégories servant à classer les aérodromes terrestres et les hydrobases destinés à la circulation aérienne publique

7 liste fixée par les arrêtés du 28 mars 1988 et du 17 janvier 1994

1. Le plan d'exposition au bruit : généralités

Les articles du code de l'urbanisme relatifs au PEB sont reproduits en annexe 6 (partie législative) et en annexe 7 (partie réglementaire).

1.1. Évaluation de l'exposition au bruit

Afin d'évaluer le niveau sonore dû à l'activité aéronautique aux abords d'un aérodrome, la méthode recommandée par l'organisation de l'Aviation civile internationale, prescrite au niveau communautaire et intégrée au droit français depuis 2002⁸ est l'indice Lden (Level Day Evening Night).

1.1.1. L'indice Lden

Le Lden est un indice représentant un niveau sonore, exprimé en décibels pondéré en fréquence suivant la courbe « A » représentant la sensibilité de l'oreille humaine, en abrégé dB(A). L'indice Lden quantifie le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des aéronefs pendant chacune des trois périodes de la journée c'est-à-dire le jour (6h00 - 18h00), la soirée (18h00 - 22h00) et la nuit (22h00 - 6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :
 - le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie que l'impact d'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour ;
 - le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) ce qui signifie qu'un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour.

La valeur de l'indice Lden est calculée à l'aide d'un modèle mathématique, en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome, à partir des hypothèses de trafic retenues. L'outil de modélisation intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air.

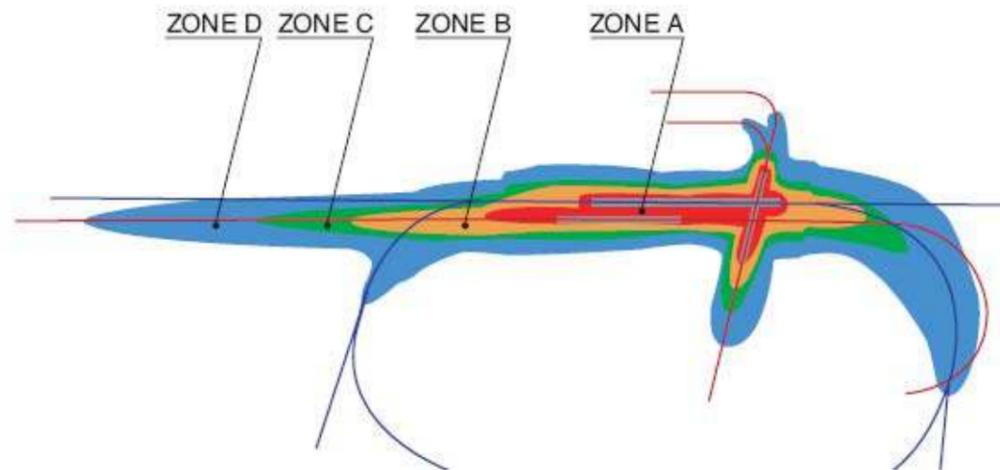
La gêne due au bruit des aéronefs est considérée comme négligeable lorsque le Lden est inférieur à 50 dB(A). Un écart de 3 dB(A) entre deux valeurs de Lden correspond à un doublement de la gêne, un écart de 10 dB(A) correspond à une multiplication de la gêne par 10.

1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit

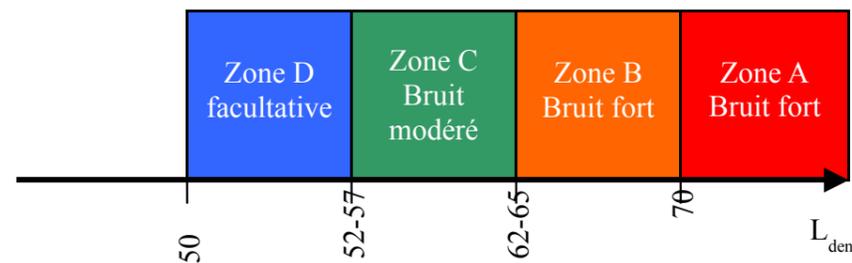
Pour chacun des termes envisagés, les valeurs de l'indice Lden sont calculées au voisinage de l'aérodrome.

Les points de même indice définissent des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur d'une courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB(A) dans la zone A) à au moins un des horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

8 article R112-1 du code de l'urbanisme



Le PEB délimitera trois ou quatre zones de bruit autour de l'aérodrome. En effet, l'instauration de la zone D, obligatoire pour certains grands aéroports, est facultative pour l'aérodrome de Fayence-Tourrettes.



L'article R112-3 du code de l'urbanisme autorise pour les aérodromes existants ayant moins de 10 000 mouvements commerciaux annuels de choisir un indice L_{den} pour les limites entre les zones B, C, D dans la gamme suivante :

- une valeur entière de L_{den} entre 62 et 65 inclus pour la limite entre la zone B et C ;
- une valeur entière de L_{den} entre 52 et 57 inclus pour l'extérieur de la zone C.

Le choix définitif des valeurs limites entre les zones, ainsi que de la prise en compte ou non de la zone D, est décidé après analyse du contexte relatif à l'urbanisation des communes concernées.

1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones

1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit

Le code de l'urbanisme prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés :

- les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique,
- les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone,
- et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la zone C sont autorisées :

- les constructions individuelles non groupées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur ;
- les opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors :
 - qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances,
 - que les normes d'isolation phonique sont respectées,
 - et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais les obligations mentionnées ci-après d'isolation acoustique renforcée des nouvelles constructions et d'information des futurs occupants s'y appliquent.

1.2.2. Isolation acoustique renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée (cf. tableau en annexe 5).

1.2.3. Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores⁹. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

1.2.4. Obligation d'information

A l'intérieur des trois (ou quatre) zones de bruit :

- tout contrat de location de biens immobiliers doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien ;
- tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

⁹ loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

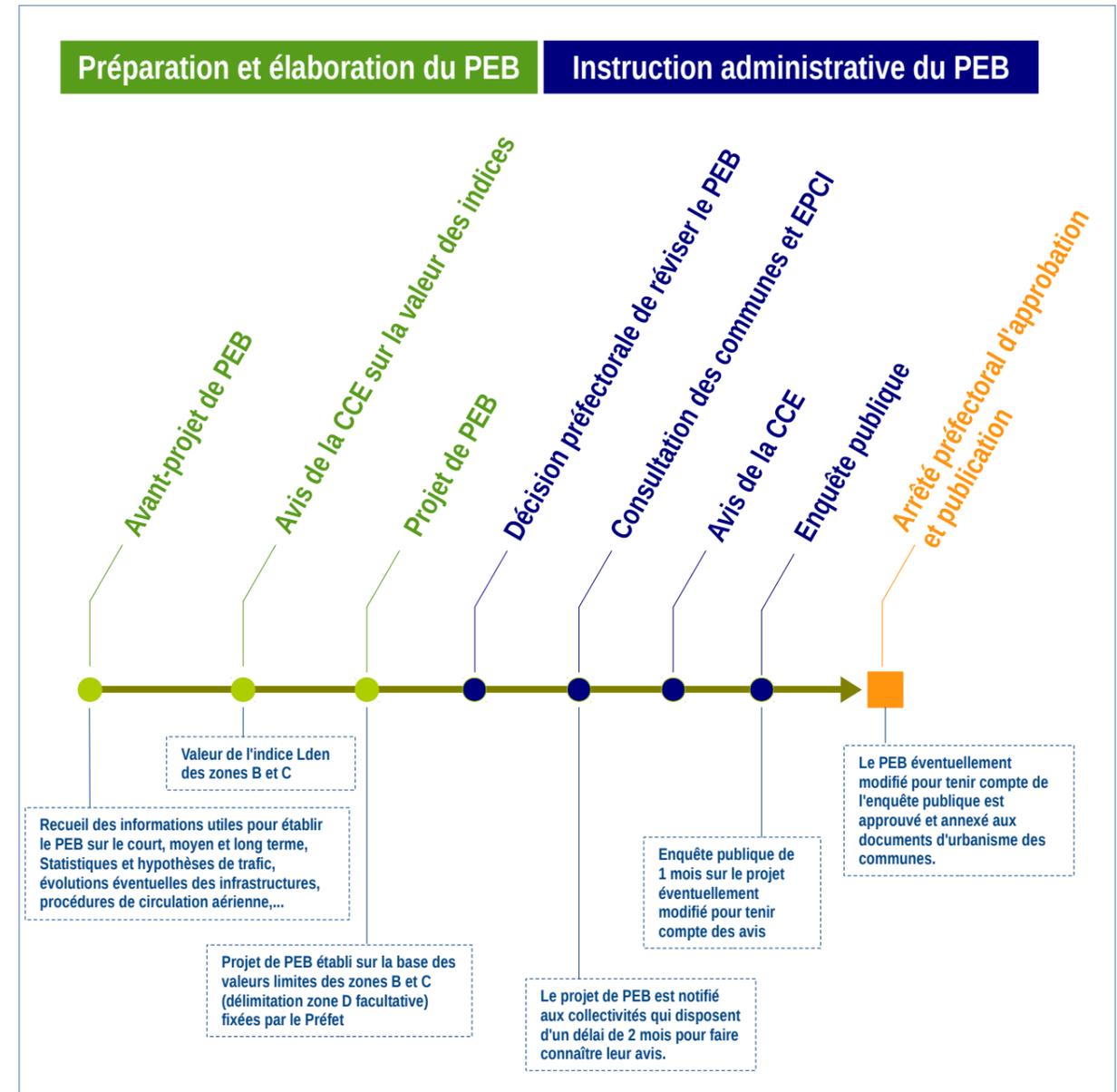
Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB (article L112-10 du code de l'urbanisme)

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (52 à 57)	ZONE D ¹⁰ (52 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés*			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés* dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés*		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés*			
Équipements publics ou collectifs	Autorisés* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés*	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées* si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixée par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées* sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

1.3. Procédure d'établissement du PEB

La procédure d'établissement du PEB telle que définie dans le code de l'urbanisme se déroule en deux étapes :

- la première étape aboutit à la définition du projet et à la décision d'établir le PEB ;
- la seconde étape est consacrée au processus de consultation réglementaire et doit aboutir à l'approbation du nouveau PEB.



Le détail de la procédure est repris en annexe 4.

* sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

10 la délimitation d'une zone D est facultative dans le cas de l'aérodrome de Fayence

2. Démarche d'établissement du PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes

2.1. Présentation de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes



Situation géographique de l'aérodrome de Fayence (SIA)

2.1.1. Situation administrative

Territoire : région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département du Var (83), communes de Fayence et Tourrettes

Personne dont relève l'aérodrome : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile

Affectataire de l'aérodrome¹¹ : à titre principal le ministère chargé des transports pour les besoins de l'aviation légère et sportive ;

Exploitant : Association Aéronautique Provence Côte d'Azur (AAPCA)

Ouverture la circulation aérienne publique (CAP) : oui

Indicateur OACI : LFMF.

Classement au titre de l'article D222-1 du code de l'aviation civile : catégorie D (« Aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance »).

¹¹ Arrêté du 6 novembre 1954

2.1.2. Activités

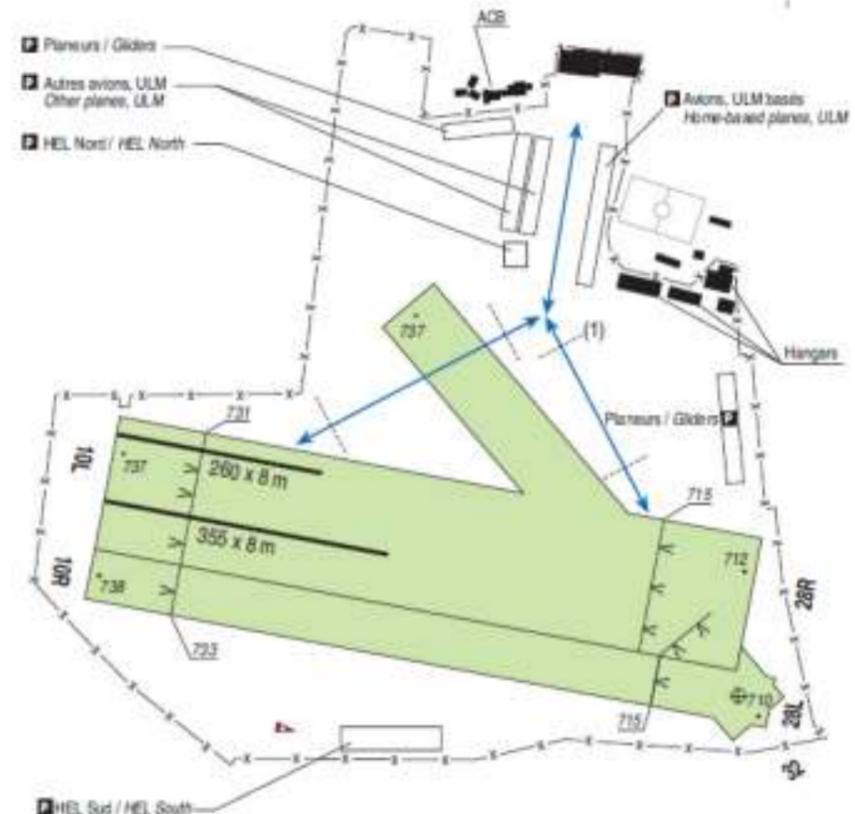
L'aérodrome est constitué de parcelles de terrains des communes de Fayence et Tourrettes cédées à l'État à partir de 1931, permettant la création d'une plateforme d'environ 50 ha en 1937. Après une période d'utilisation à des fins militaires, le terrain retrouve une utilisation de loisir à partir de 1946. Grâce à des conditions aérologiques favorables et à sa position au pied des Alpes-du-Sud, le terrain devient, et reste aujourd'hui, un pôle renommé pour l'enseignement et la pratique du vol à voile, notamment du vol d'onde et du vol en montagne. Outre cette activité, l'aérodrome est le siège d'une école d'ULM. Il reçoit également un trafic occasionnel d'hélicoptères et d'avions légers non basés.

2.1.3. Infrastructures

L'aérodrome a maintenant une superficie de 60,01 ha. Il est doté de trois pistes en herbe dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

RWY	QFU	Dimensions	TODA	ASDA	LDA
10R	100	830 x 60	830	830	725
28L	280	830 x 60	830	830	690
10L	100	785 x 160	785	785	680
28R	280	785 x 160	785	785	665
32	319	650 x 80			

L'exploitation de ces trois pistes est prise en compte dans le projet de PEB.



Carte d'infrastructure publiée par le service d'information aéronautique le 18 septembre 2014 (altitudes exprimées en ft, 1 ft = 0,3048 m)

2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants

L'aérodrome est doté des documents suivants :

- avant projet de plan masse (APPM) approuvé le 7 juillet 1983 par décision ministérielle n°198/DRAC-SE/DO-PC du 9 janvier 1975 (référence plan n°2410c index 3 du 05/11/1974) actualisé par le plan n°2410c index 4 de décembre 1993
- plan de composition générale (PCG) n°A 130/3 d'octobre 1976 approuvé le 9 mars 1978 par décision n° 1839/DRAC-SE/DO-PC 2, actualisé par le plan n°83-36-02 de septembre 2001
- plan de servitude aéronautique (PSA) approuvé par arrêté du 20 mai 1985

2.2. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes

2.2.1. Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Les zones de bruit de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit ont été définies en tenant compte :

- des infrastructures,
- du trafic (nombre de mouvements annuels),
- des trajectoires des aéronefs et des conditions d'exploitation.

Les zones de bruit sont issues d'hypothèses à trois horizons de développement et d'utilisation de l'aérodrome (court, moyen et long terme).

En ce qui concerne Fayence, les différents termes ont été établis ainsi :

- court terme ;
- long terme (+15 ans).

Les hypothèses permettant de calculer les indices de bruit ont été établies sur la base des informations fournies par l'exploitant.

2.2.2. Hypothèses prises en compte pour l'étude du PEB

L'ensemble de ces hypothèses a été validé par une délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile du Pays de Fayence en date du 13 septembre 2016.

Hypothèses relatives aux infrastructures

Il n'est pas prévu de modification des infrastructures actuelles pouvant avoir une incidence sur le plan d'exposition au bruit.

Hypothèses relatives au trafic

L'aérodrome est le siège d'une intense activité vol-à-voile, en raison d'un environnement aérologique particulièrement favorable, et d'une école ULM. En conséquence, la majorité des mouvements recensés sur l'aérodrome sont dus aux avions remorqueurs et aux ULM.

Les avions fréquentant l'aérodrome de Fayence-Tourrettes sont de type monomoteur à piston. Tous les aéronefs ont été modélisés par substitution à l'aide de deux aéronefs « génériques » de la base de données avions du modèle ayant cette motorisation. Le modèle le moins bruyant a été retenu pour modéliser les ULM, le modèle le plus bruyant pour les autres avions (y compris les remorqueurs)¹².

Compte tenu de la tendance observée les années précédentes et des prévisions de l'exploitant, le scénario retenu est celui d'un maintien du trafic actuel aux différents termes à l'exception des remorqueurs, en raison

du développement modéré de l'activité vol à voile (+1 % par an).

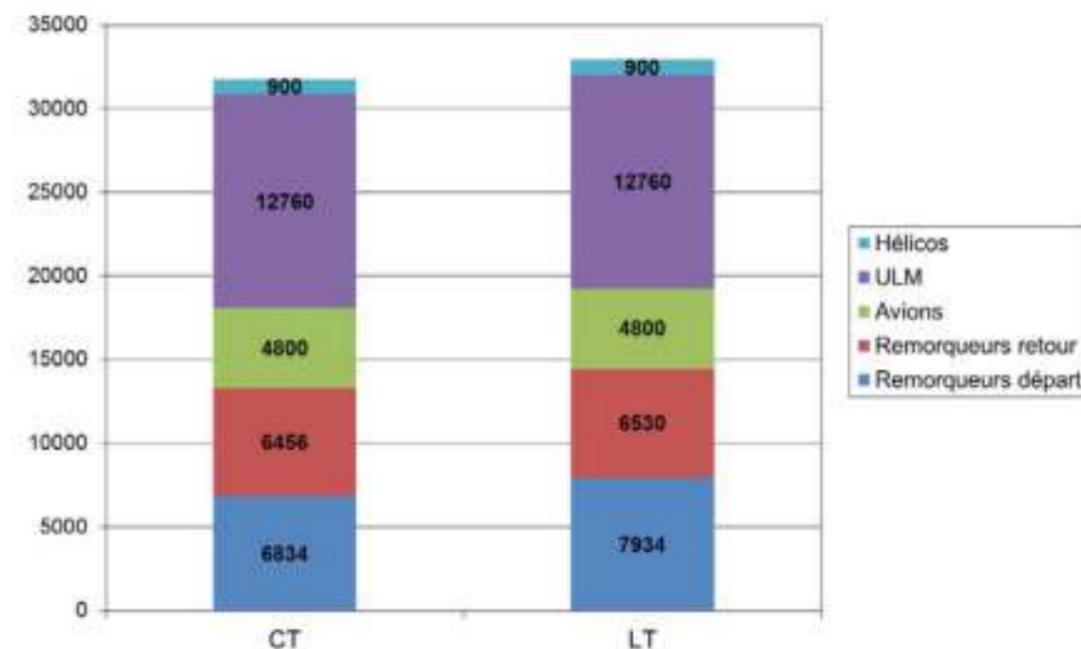
Court terme (CT)

- remorqueurs + autonomes départ (GASPV) 6 834 mouvements
- remorqueurs retour (GASPF) 6 456 mouvements
- autres avions 4 800 mouvements
- ULM (ultra-léger motorisé) 12 760 mouvements
- Hélicoptères 900 mouvements

Long terme + 15 ans (LT)

Croissance prévue des remorqueurs et planeurs autonomes : +1 % par an

- remorqueurs départ (GASPV) 7934 mouvements
- remorqueurs retour (GASPF) 6530 mouvements
- autres avions 4800 mouvements
- ULM 12 760 mouvements
- Hélicoptères 900 mouvements



Un mouvement est défini comme un décollage (départ), un atterrissage (arrivée) ou un tour de piste (TDP). La répartition entre les différents types de mouvements est la suivante.

Tout aéronef extérieur arrivant sur le terrain devant en repartir, et tout aéronef basé quittant le terrain devant y revenir, le nombre de mouvements à l'arrivée est égal au nombre de mouvements au départ. Seuls les avions et les ULM réalisent des TDP dans le cadre de l'entraînement des pilotes. La répartition entre arrivées, départs et TDP est précisée dans le tableau ci-dessous.

¹² ces avions sont respectivement notés GASEPF et GASEPV dans les tableaux de l'annexe 2.

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

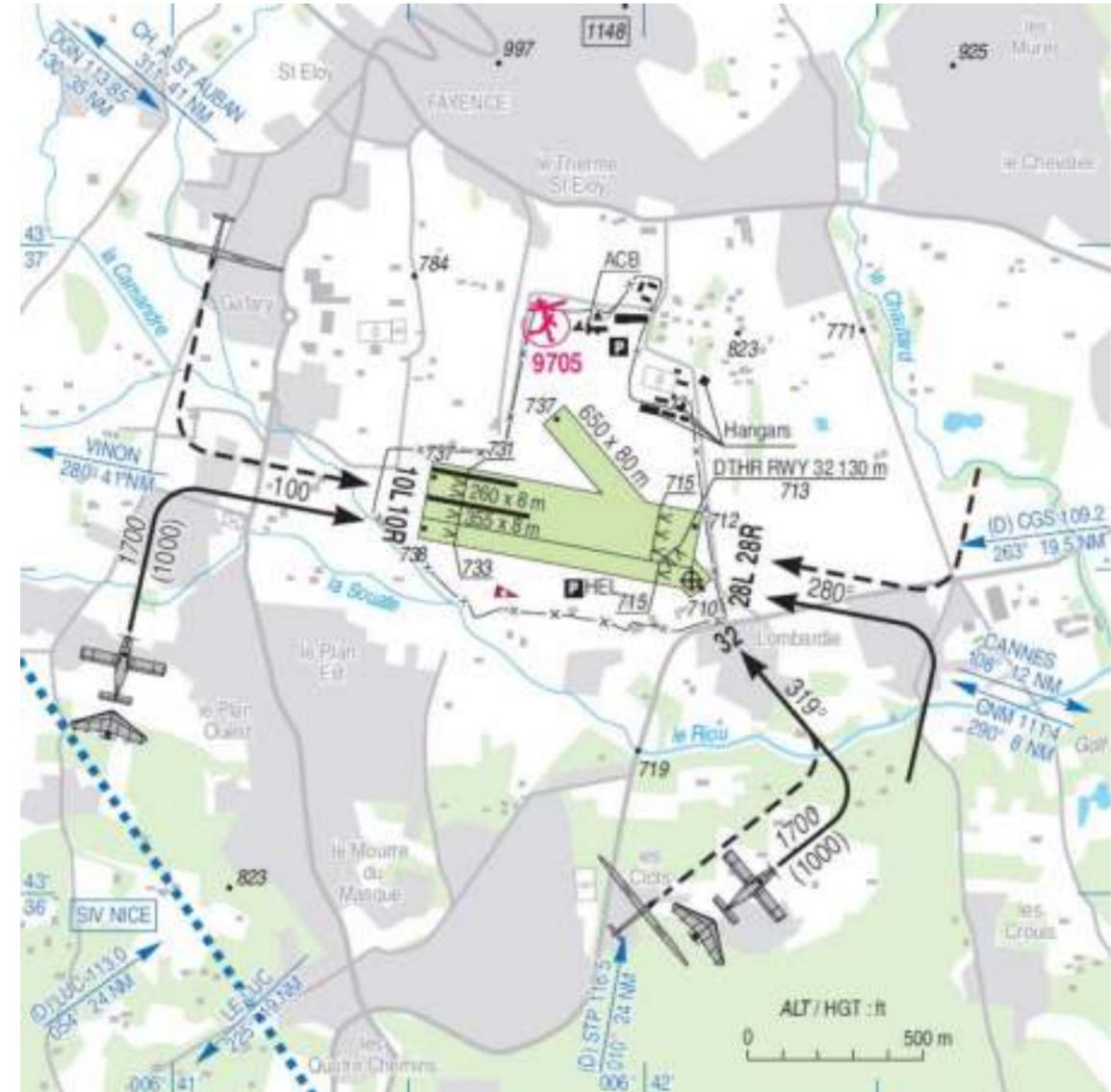
	ARRIVEES	DEPARTS	TDP
Avions	31,25%	31,25%	37,5%
ULM	35%	35%	30%
Hélicoptères	50%	50%	
Remorqueurs	50%	50%	

Le trafic est essentiellement concentré sur les heures de jour (au sens de l'article R112-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire de 6 h à 18 h). Néanmoins pour tenir compte de rares mouvements tardifs il a été retenu que 1 % des mouvements ont lieu en soirée (soit entre 18 h et 22 h). Le tableau de répartition journalière est le suivant.

	Remorqueurs	Avions ULM HEL
Jour (6h – 18 h)	99 %	99 %
Soir (18h – 22h)	1 %	1 %
Nuit (22h – 6h)	0 %	0 %

Enfin il a été tenu compte de la saisonnalité du trafic, celui-ci étant faible en novembre, décembre et janvier. Pour cela les mouvements ont été répartis sur une « période de trafic effectif » inférieure à 365 jours comme le prévoit l'article R112-2 du code de l'urbanisme. Le nombre de jours de référence a été fixé à 321.

Hypothèses relatives aux trajectoires et aux conditions d'exploitation



Carte d'atterrissage au 18 septembre 2014 (SIA)

Les trajectoires nominales identifiées avec les usagers de l'aérodrome sont décrites sur les cartes jointes en annexe 1. Elles sont au nombre de 35.

Il a été tenu compte d'une hauteur de circuit d'aérodrome à 1000 ft (300 m), comme il est indiqué sur la carte d'atterrissage en vigueur ci-dessus.

La répartition du trafic sur les trajectoires est récapitulée sur les tableaux en annexe 2.

3. L'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes

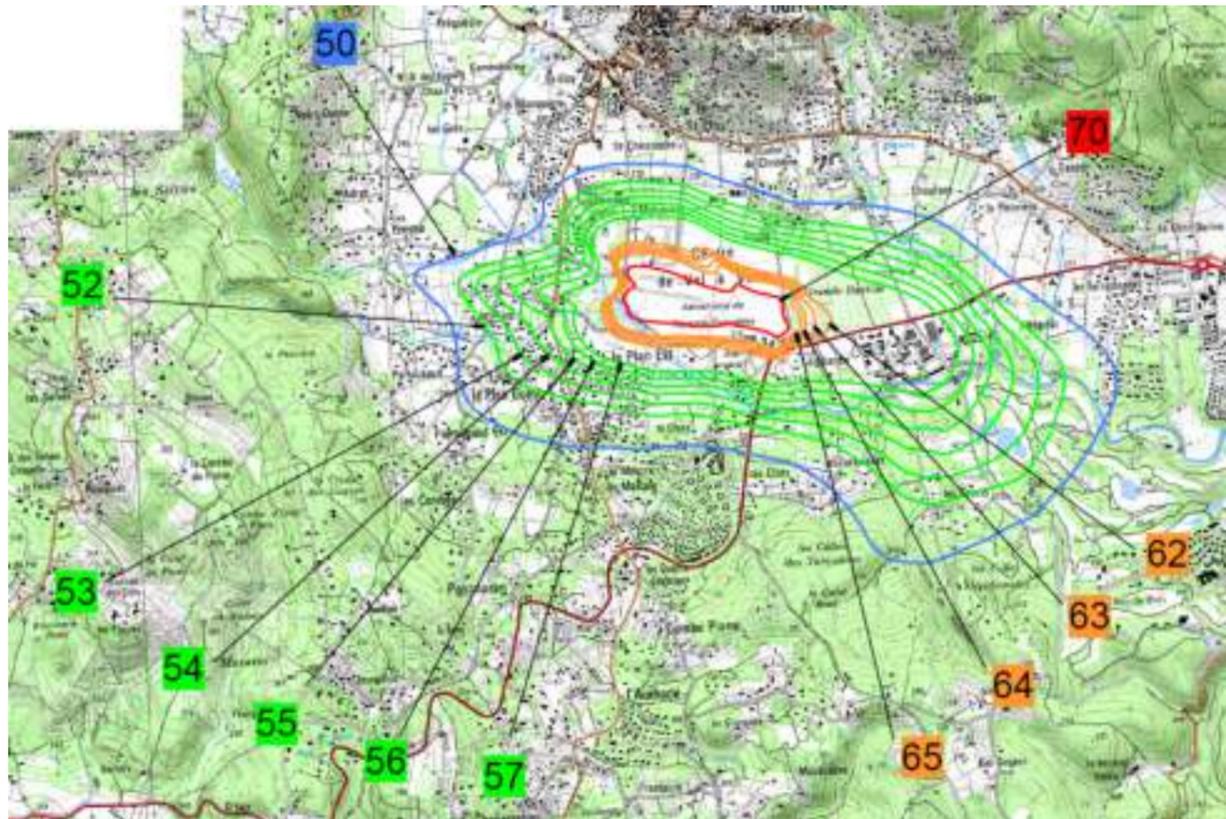
3.1. Etude technique

3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes

Les résultats de la modélisation numérique du bruit à court et long terme sont représentés en annexe 3.

L'avant-projet de PEB est basé sur l'enveloppe des résultats à court et long termes, reproduite ci-dessous. Il figure la totalité des choix possibles :

- toutes les valeurs limites entre les zones B et C (courbes oranges 62 à 65), et C et D (courbes vertes 52 à 57) sont représentées,
- la zone D (courbe bleue 50) est représentée, alors qu'elle est facultative et qu'elle ne sera pas nécessairement retenue dans le projet.



Le projet soumis à l'instruction administrative sera établi à l'échelle 1 / 25 000e, lorsque seront arrêtés les valeurs limites et le choix de retenir ou non la zone D.

Ainsi le projet de PEB ne comportera qu'une seule courbe verte (limite entre les zones C et D) et une seule courbe orange (limite entre les zones B et C). L'emprise des zones de bruit sera fonction du choix de l'indice retenu pour ces courbes.

3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB

Les communes concernées par l'avant-projet de PEB sont Fayence et Tourrettes, principalement dans leur partie sud. Les communes limitrophes de Seillans et Saint-Paul-en-Forêt ne sont pas sous l'emprise du plan.

3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D

Les valeurs d'indice proposées pour la limite extérieure de la zone C et de la zone B ainsi que l'éventuelle création d'une zone D résultent d'une analyse des perspectives d'urbanisation aux alentours de l'aérodrome (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre la nécessité de respecter la volonté des communes et celle d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des aéronefs.

Le choix d'instaurer une zone D résulte d'une préoccupation de transparence maximale, la zone D étant une zone d'information et d'isolation renforcée des constructions.

Les limites des zones B et C, qu'il paraît souhaitable de retenir, et l'instauration ou non d'une zone D sont définies par le préfet de département, qui décide alors d'établir le PEB sur ces bases. Cette décision est notifiée aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière d'urbanisme. La notification de la décision d'établir le PEB constitue le point de départ du délai de deux mois prévu pour la consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale (art. R112-10 et suivants du code de l'urbanisme).

Les limites proposées pour les zones B et C servent de base aux réflexions des communes, et le cas échéant, des établissements de coopération intercommunale. A l'issue de consultations notamment, le projet de PEB éventuellement modifié est soumis à une enquête publique de droit commun.

3.2. Analyse urbanistique

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans les différentes zones de bruit d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Ces règles se traduisent principalement par des interdictions et limitations du droit de construire . Elles sont reprises à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme .

Dans ces conditions, l'impact du PEB en matière d'urbanisme peut être apprécié :

- en évaluant, pour chacune des communes concernées, les surfaces concernées et les populations exposées par les zones de bruit (A-B-C-D) définies par la réglementation,
- en analysant pour chaque commune, les incidences du PEB par rapport à la situation urbanistique actuelle.

Il convient de préciser que cette analyse est effectuée sur la base des documents d'urbanisme actuellement opposables. Elle ne peut préjuger des objectifs de développement et des dispositions d'utilisation du sol qui pourront être prises lors des révisions des PLU à venir.

Ces mêmes documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une ou plusieurs révisions depuis le premier PEB de 1985 mais n'ont pas alors intégré, c'est donc toujours ce premier PEB qui a été mis en annexe du document d'urbanisme.

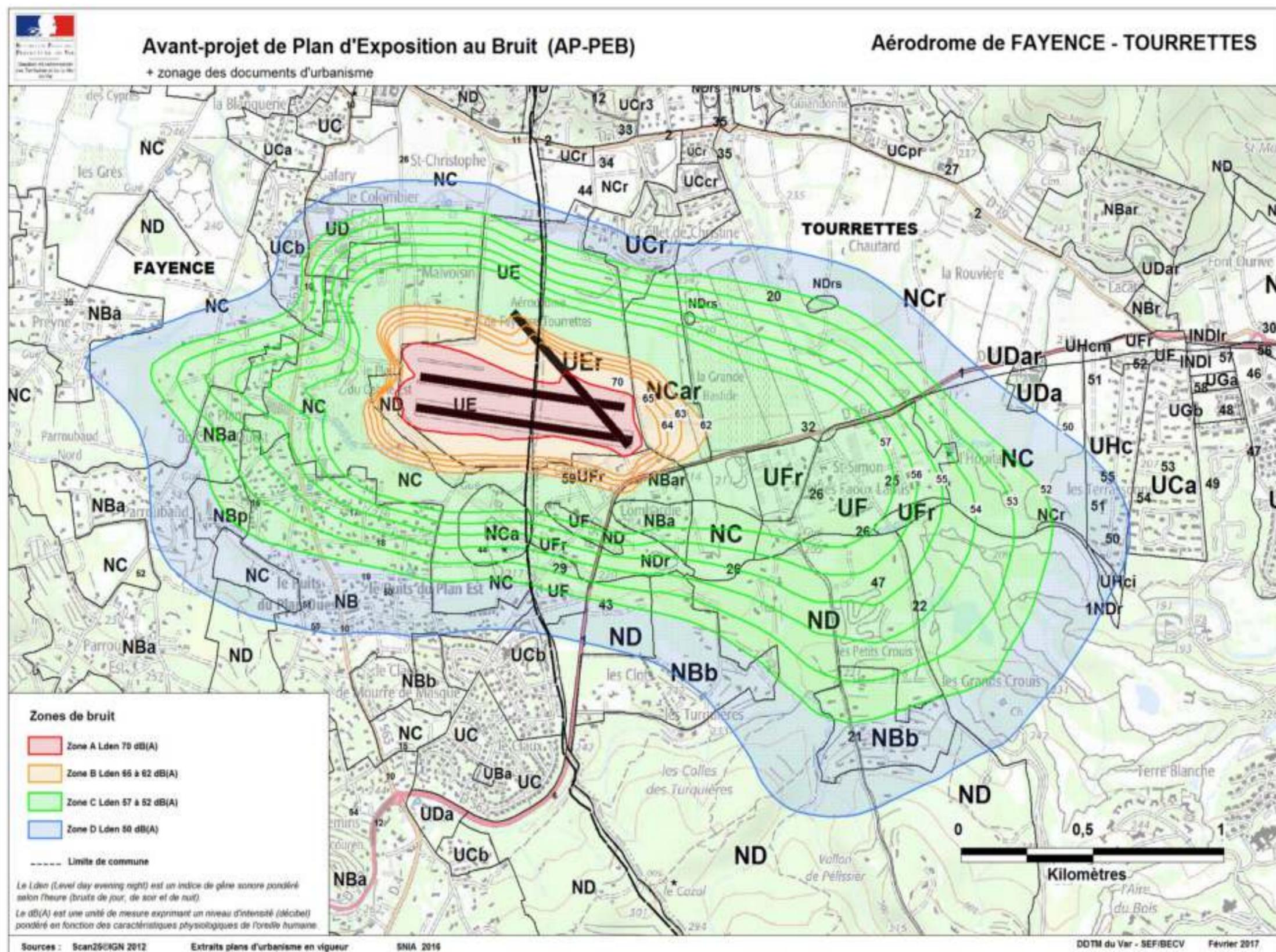
3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES

Après élaboration de l'avant-projet de PEB sur la base du nouvel indice sonore Lden (décret n°2002-626 du 26 avril 2002), le nombre de communes concernées par les dispositions réglementaires (zones A, B, C et D) en terme d'urbanisme s'établit à deux communes.

Ces deux communes sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé à la date d'établissement du PEB en projet.

	FAYENCE	TOURRETTES
Documents d'urbanisme POS/PLU	POS approuvé le 28 août 1991, modifié le 29 septembre 2011	POS approuvé le 29 juin 1993, modifié le 16 juin 2014
PEB en vigueur	Pas de PEB approuvé	Pas de PEB approuvé
PEB actualisé	concerné	concerné

3.2.2. Superposition du PEB en projet avec les documents d'urbanisme



3.2.3. Règlements du PEB en projet

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs ; le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les secteurs déjà urbanisés, des maisons individuelles pourront être autorisées dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Dans les secteurs non urbanisés, le PEB interdit dans les différentes zones de bruit, les maisons d'habitation individuelles.

3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU

zones urbaines, dites zones U des POS et PLU, ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;

zones d'urbanisation future, dites zones NA dans les POS et zones AU dans les PLU, qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du POS ou du PLU, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté, ou lorsque l'implantation de nouvelles constructions reste compatible avec un aménagement cohérent de la zone, tel qu'il est défini par le règlement;

secteurs non urbanisés des zones NB dans les POS et zone N(x) dans les PLU, zones naturelles où des habitations peuvent être implantées en nombre limité.

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

Méthodologie :

L'indice psophique N (IP) était utilisé dans les anciens PEB: Il représente l'impact du bruit du point de vue de la santé et de la gêne ressentie.
 Pour les nouveaux PEB, la mesure se fait en Lden. C'est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).
 Il n'y a pas d'équivalence mathématique autre qu'une corrélation statistique entre l'IP et le Lden en raison de la différence entre les facteurs d'atténuation.
 Un repérage sur site a été effectué en 2016 pour compléter les résultats.

3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB

Les superficies évaluées sont données en hectares. Le calcul des surfaces a été fait à partir du logiciel MapInfo.

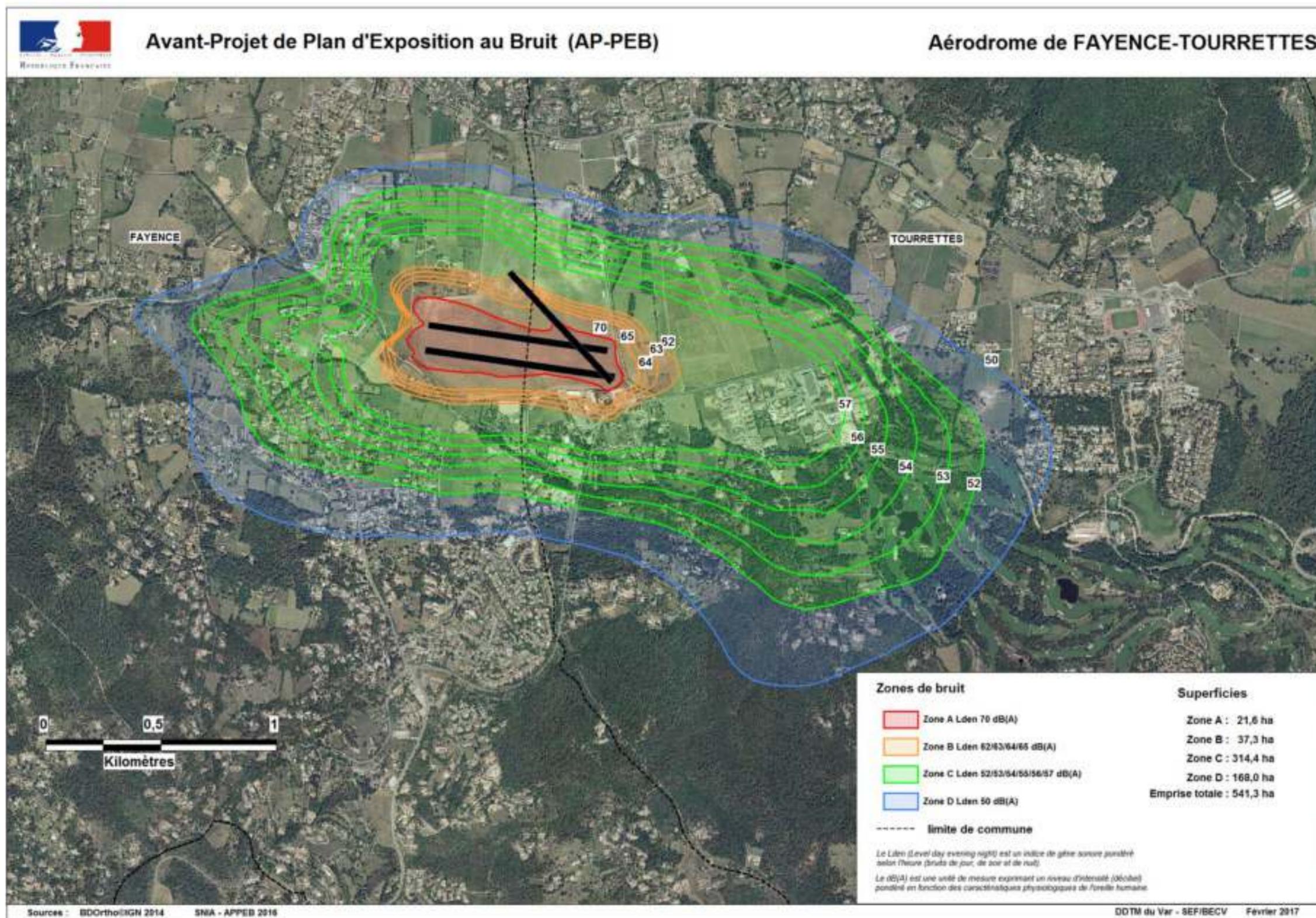
SURFACES CONCERNÉES (en hectares) PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN PROJET (en indice Lden)

Avant-Projet de PEB																	
Zone A	Zone B					Zone C											
Lden>70	70>Lden>65	70>Lden>64	70>Lden>63	70>Lden>62	65>Lden>57	65>Lden>56	65>Lden>55	65>Lden>54	65>Lden>53	65>Lden>52	64>Lden>57	64>Lden>56	64>Lden>55	64>Lden>54	64>Lden>53	64>Lden>52	
FAYENCE	13,3	9,7	12,6	15,8	19,5	37,6	48,0	61,1	76,8	96,0	119,1	34,6	45,1	58,2	74,0	93,1	116,2
TOURRETTES	8,3	7,8	10,3	13,5	17,8	69,3	88,2	110,5	138,7	174,3	215,0	66,9	85,7	108,0	136,2	171,8	212,5
	21,6	17,5	22,9	29,3	37,3	106,9	136,2	171,6	215,6	270,3	334,1	101,5	130,8	166,2	210,2	264,9	328,7

Avant-Projet de PEB													
Zone C (suite)													
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52	
FAYENCE	31,4	41,9	54,9	70,7	89,9	112,9	27,8	38,2	51,2	67,1	86,3	109,3	
TOURRETTES	63,7	82,5	104,9	133,1	168,7	209,4	59,4	78,2	100,6	128,8	164,3	205,1	
	95,1	124,4	159,8	203,8	258,6	322,3	87,2	116,4	151,8	195,9	250,6	314,4	

Avant-Projet de PEB						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
FAYENCE	146,8	136,3	123,3	107,5	88,2	65,2
TOURRETTES	248,4	229,7	207,3	179,1	143,6	102,8
	395,2	366,0	330,6	286,6	231,8	168,0

Le PEB en projet occupe une surface globale de 541,3 ha.
 La zone A correspond à l'emprise de l'aérodrome. Les zones B à D couvrent des zones d'habitations ainsi que d'enseignement.



Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

3.2.6. Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB

Évaluation de la population résidente en nombre d'habitants (à la centaine près) ; application d'un ratio de 3 personnes par logement.

POPULATIONS EXPOSÉES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice Lden)

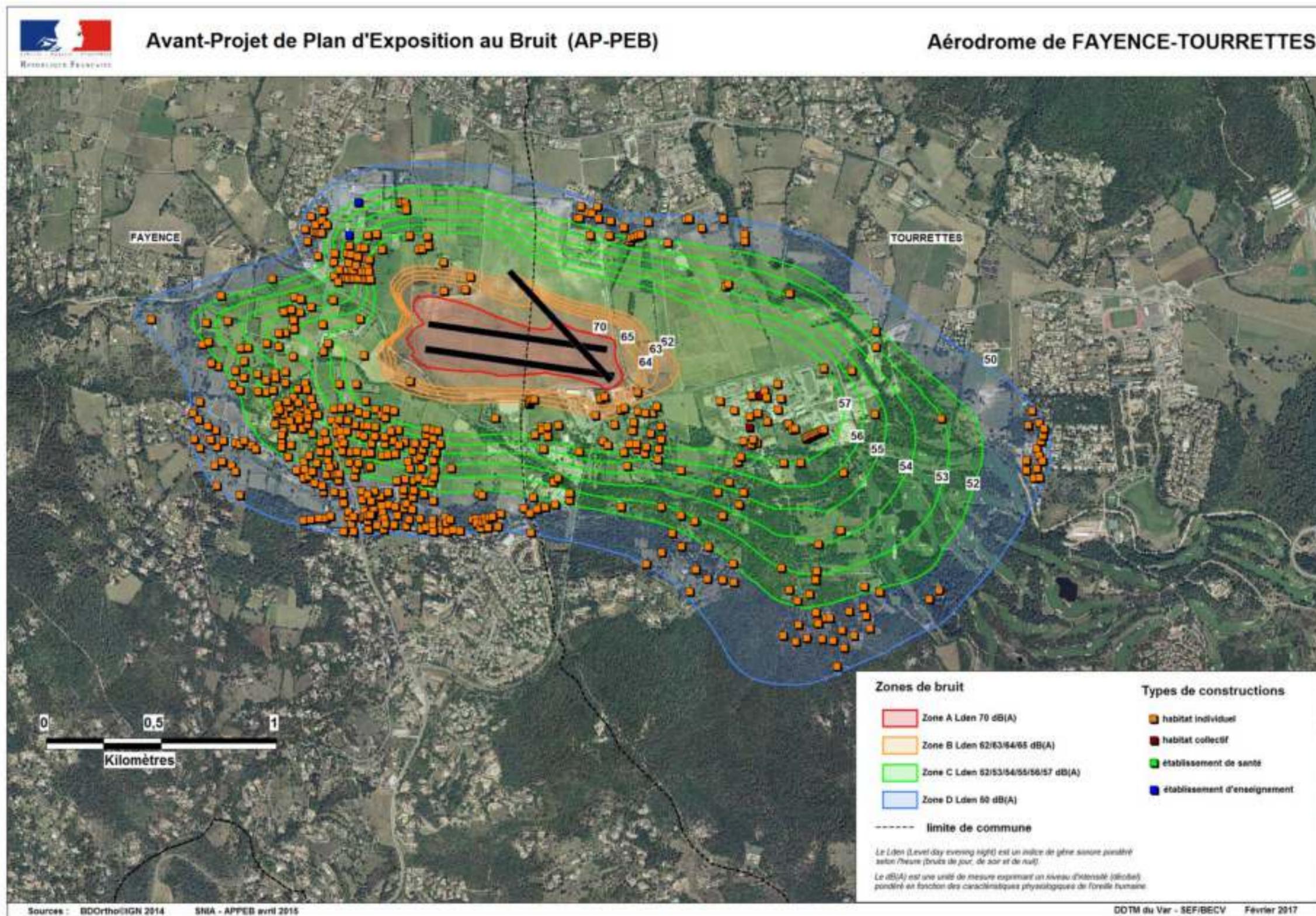
Avant-Projet de PEB																	
Zone A	Zone B				Zone C												
Lden>70	70>Lden>65	70>Lden>64	70>Lden>63	70>Lden>62	65>Lden>57	65>Lden>56	65>Lden>55	65>Lden>54	65>Lden>53	65>Lden>52	64>Lden>57	64>Lden>56	64>Lden>55	64>Lden>54	64>Lden>53	64>Lden>52	
FAYENCE	0	6	9	12	12	84	129	219	363	549	678	81	213	213	360	546	675
TOURRETTES	0	6	6	6	27	225	252	276	291	315	375	225	276	255	291	315	375
	0	12	15	18	39	309	381	495	654	864	1053	306	489	468	651	861	1050

Avant-Projet de PEB												
Zone C (suite)												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
FAYENCE	78	129	213	357	543	672	78	129	213	357	543	672
TOURRETTES	225	252	276	291	315	375	204	231	255	270	294	354
	303	381	489	648	858	1047	282	360	468	627	837	1026

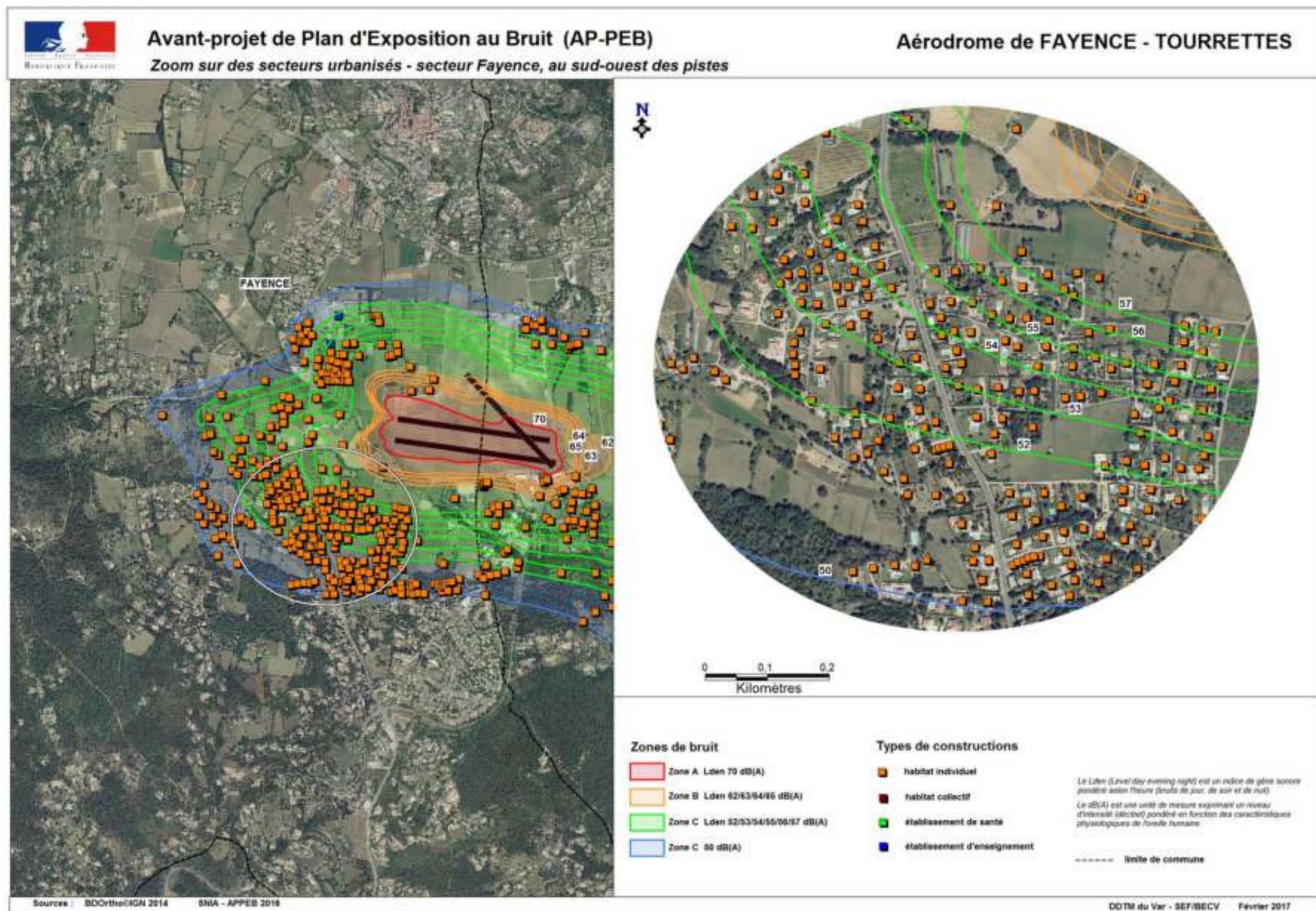
Avant-Projet de PEB						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
FAYENCE	1008	957	873	729	543	414
TOURRETTES	369	342	318	303	279	219
	1377	1299	1191	1032	822	633

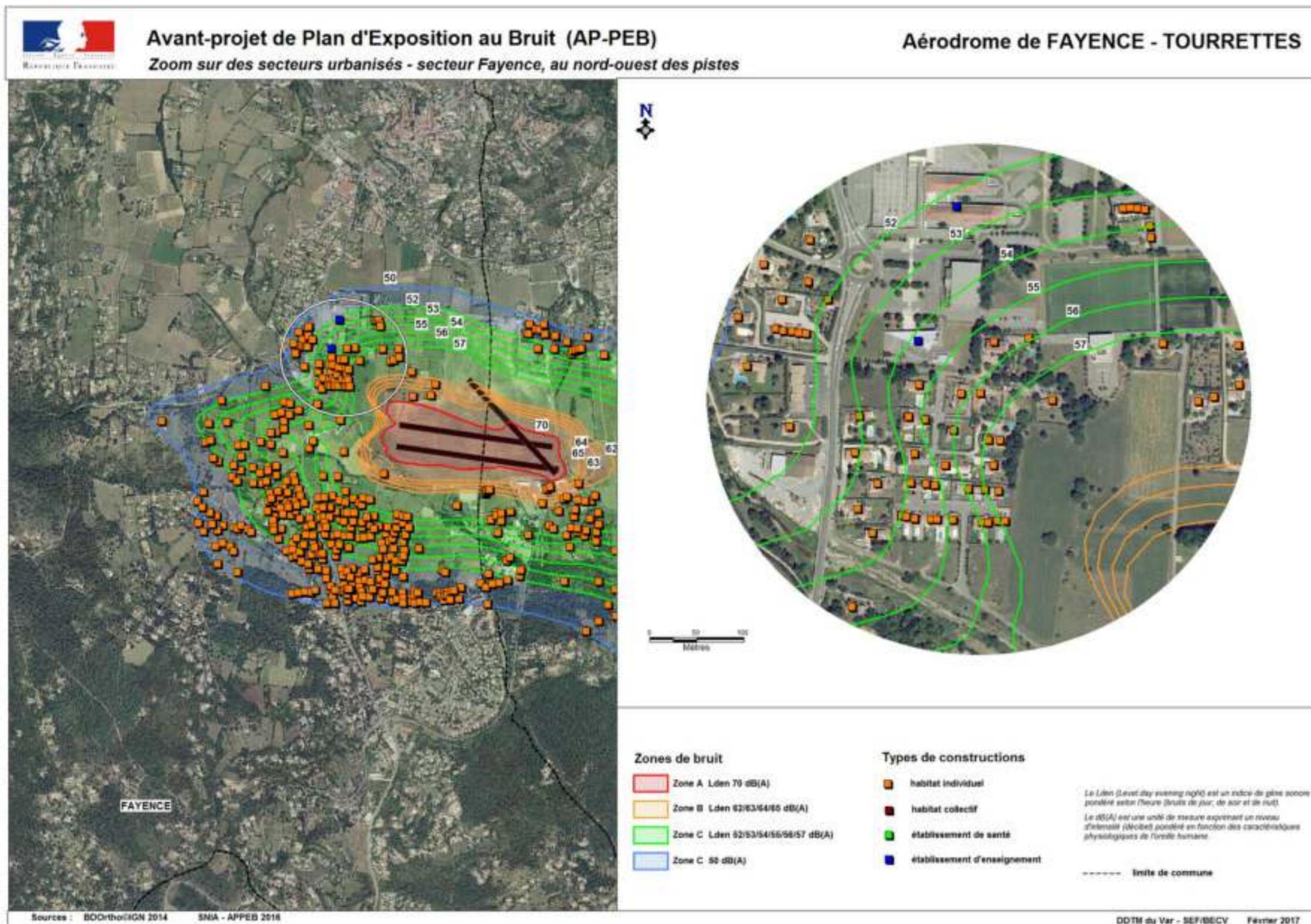
Le PEB en projet impacte près de 600 logements, majoritairement individuels.

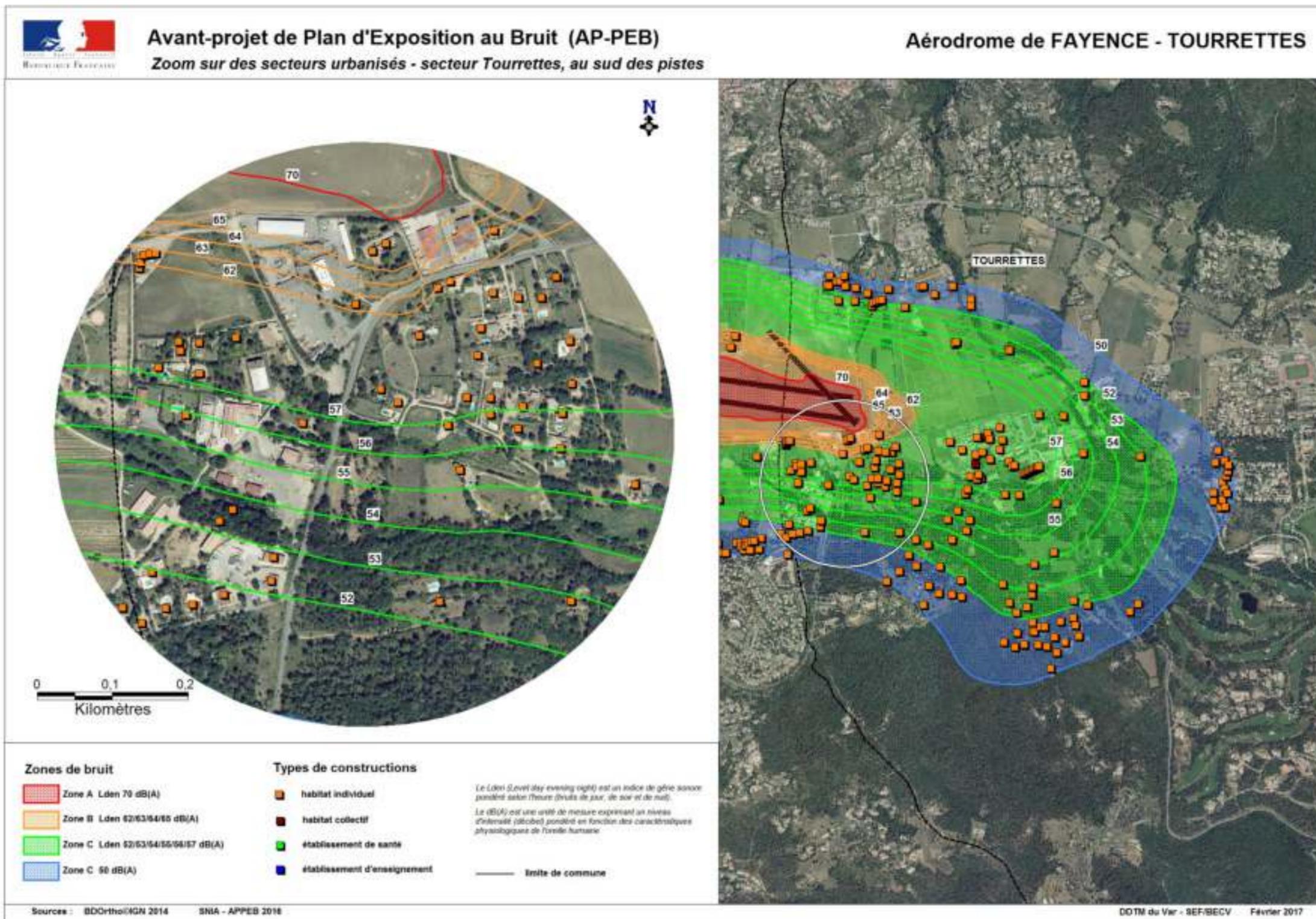
Deux établissements d'enseignement sont en zone C, sur la commune de FAYENCE : le collège « Marie Mauron » et l'école maternelle « La Colombe ».

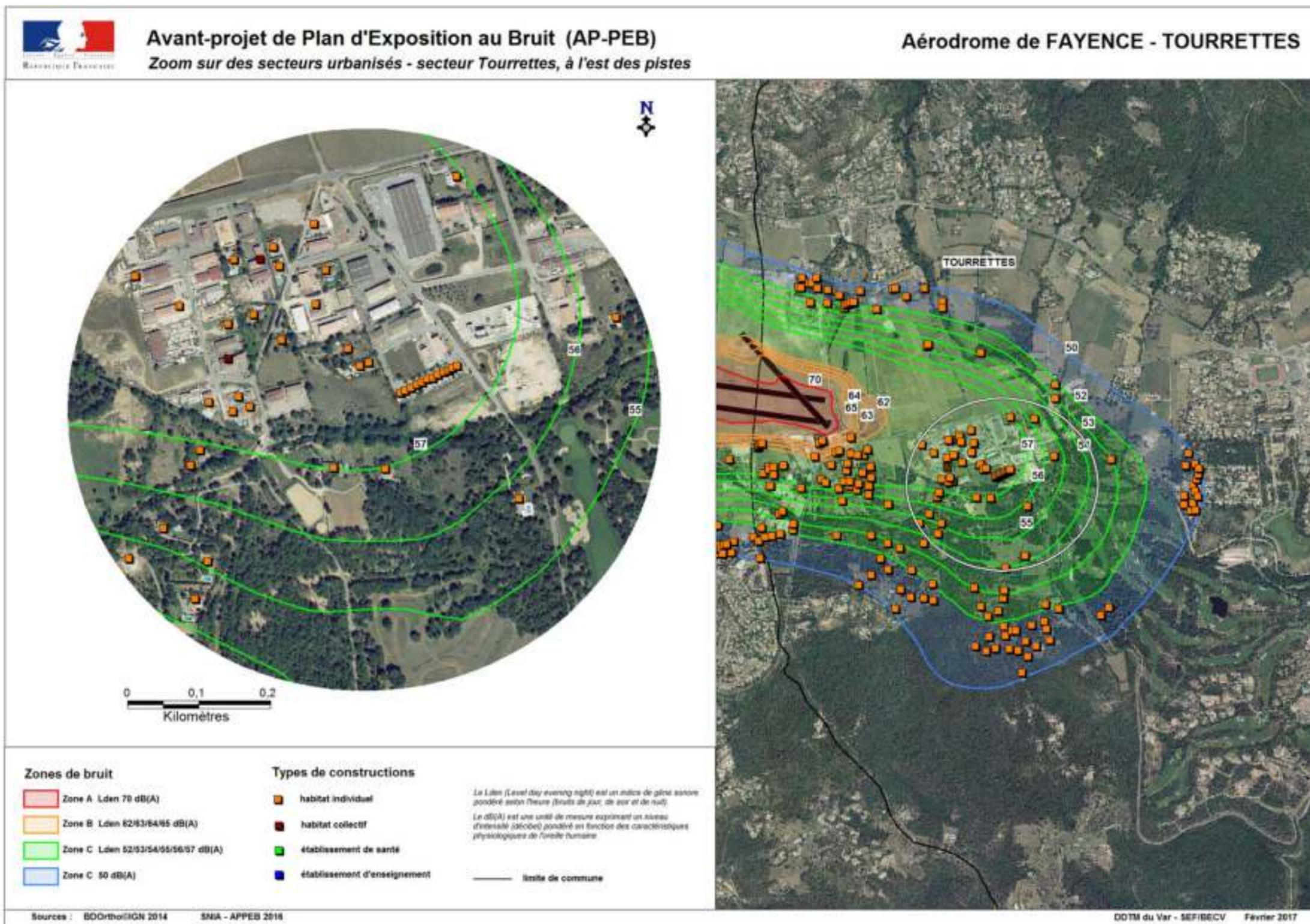


3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés







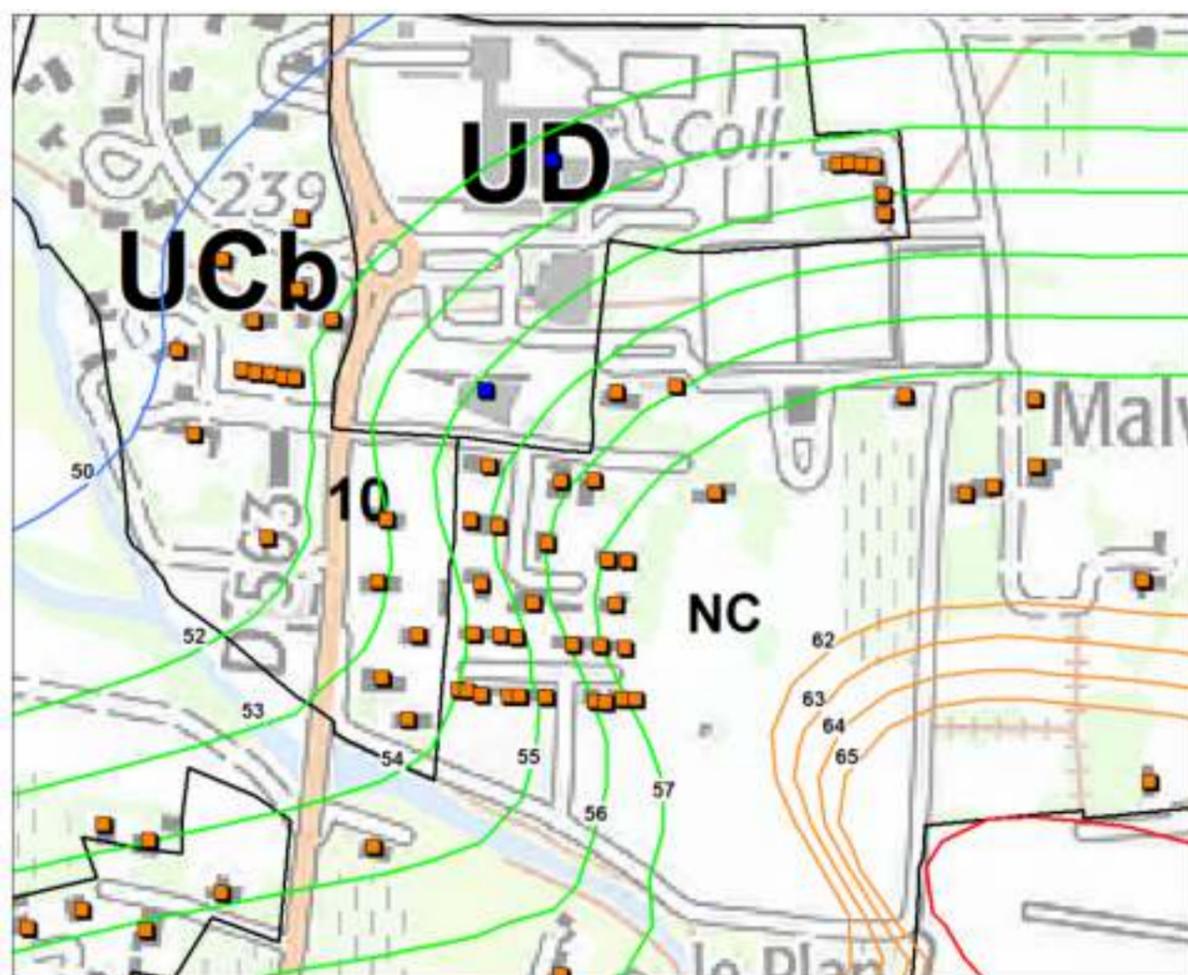


3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet

Il s'agit de superposer le PEB en projet avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de l'établissement du PEB en projet.

Commune de Fayence

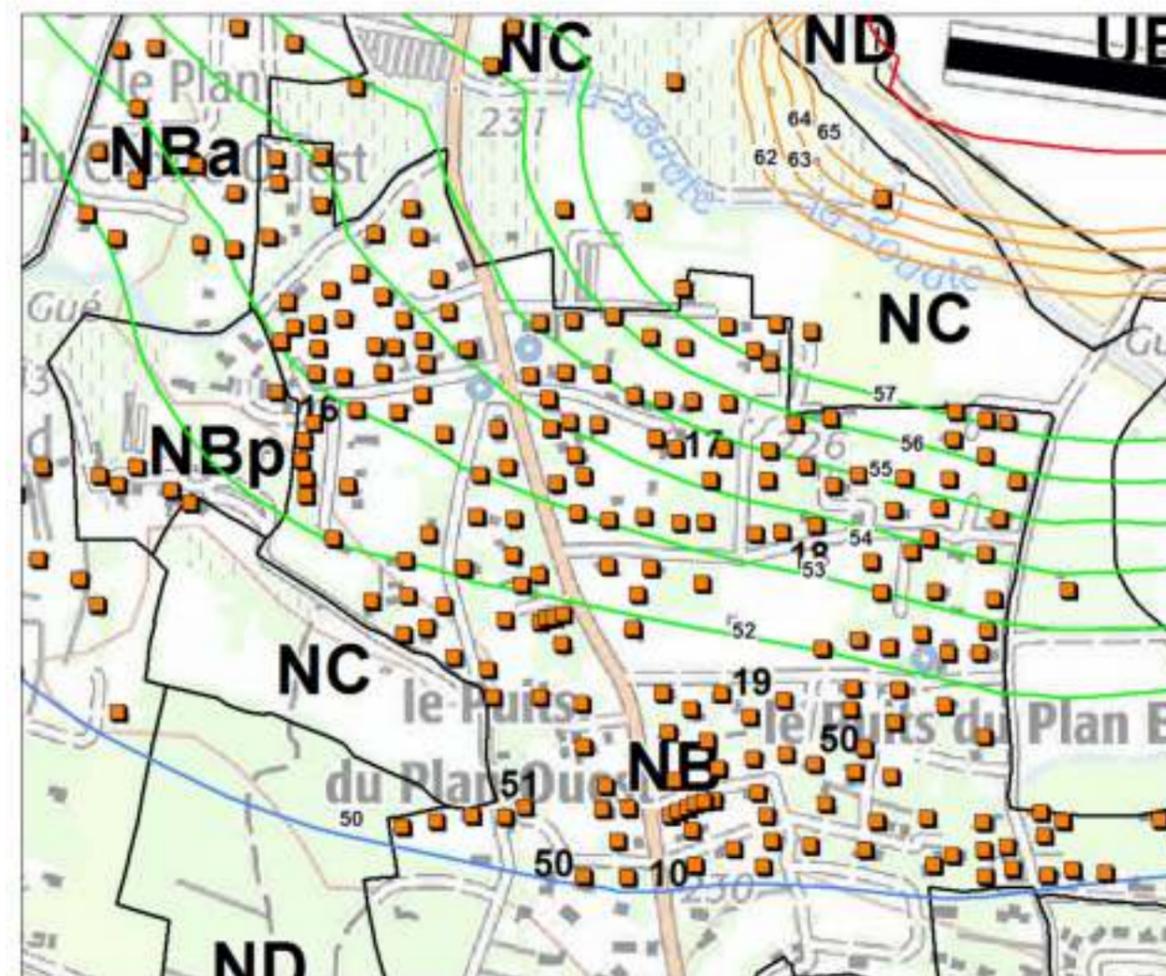
Secteur situé au Nord-Ouest des pistes



Ce secteur est constitué d'habitat individuel et comprend deux établissements d'enseignement. Une partie est située en zone NC agricole et une autre en zone UD réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet pour ce secteur est peu impactante.

Secteur situé au Sud-Ouest des pistes

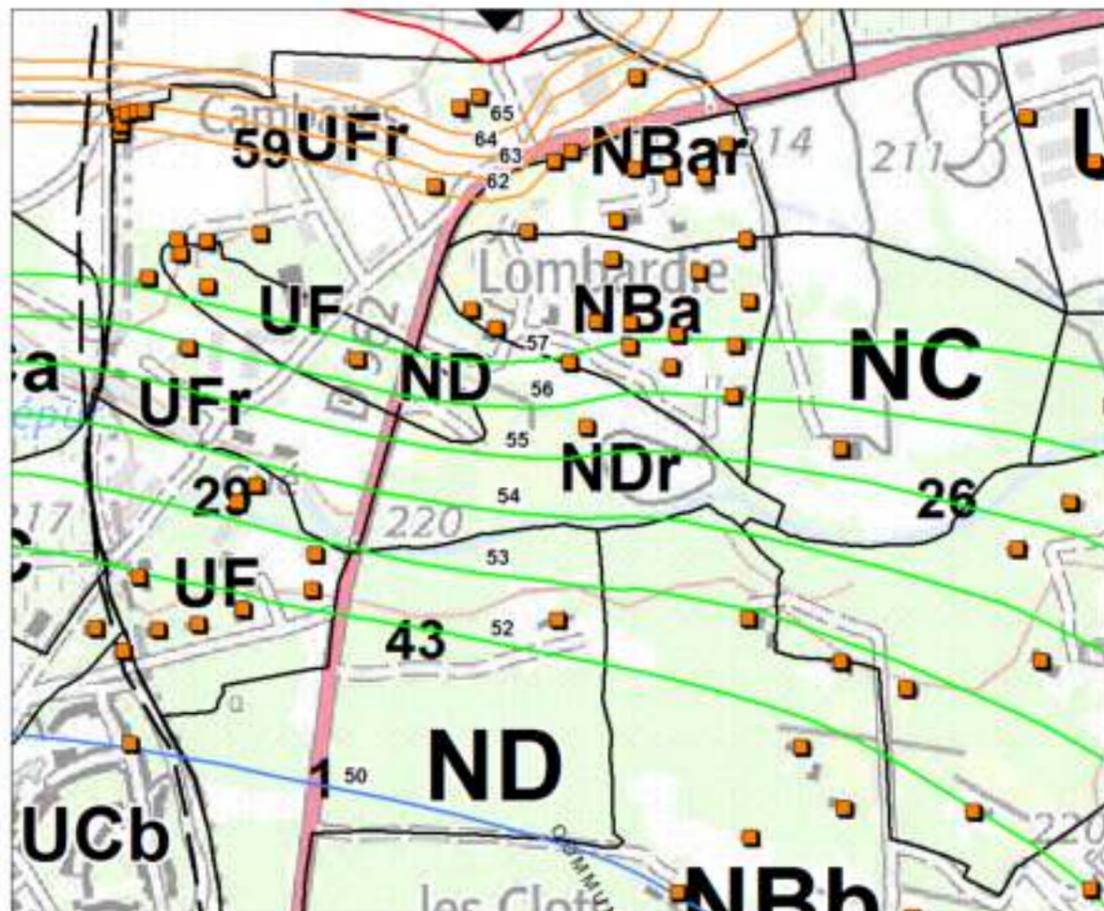


Ce secteur situé principalement en zonage NB d'habitat individuel diffus, l'extension de l'urbanisation y est actuellement limitée.

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet pour ce secteur est peu impactante.

Commune de Tourrettes

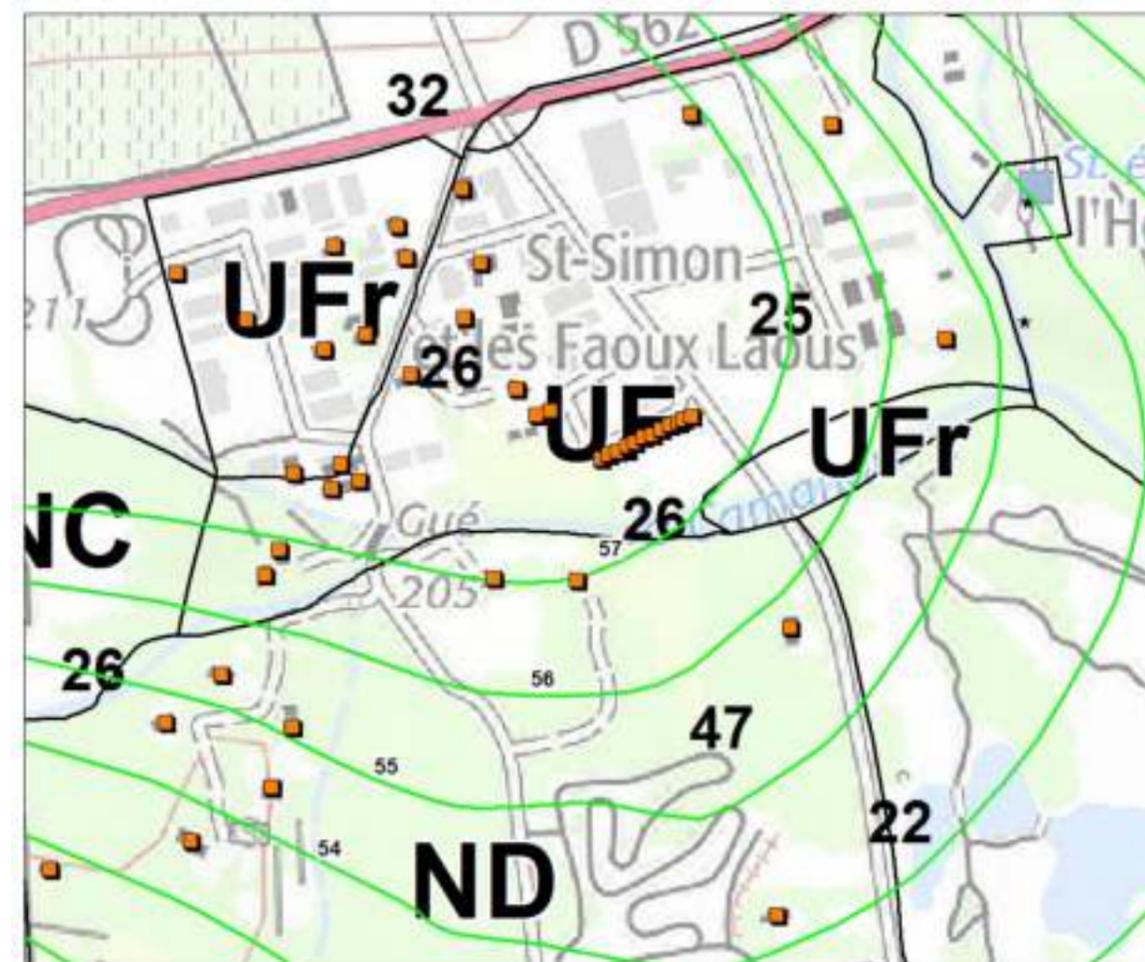
Secteur situé au Sud des pistes



Secteur situé en zone UF affectée principalement aux activités artisanales, commerciales et de services, ainsi qu'en zone NB d'habitat diffus.

En terme d'urbanisme l'incidence du projet sur ce secteur est peu impactante.

Secteur situé à l'Est des pistes



Ce secteur est situé pour la plus grande partie en zone UF, affectée principalement aux activités artisanales, commerciales et de services.

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet de PEB sur ce secteur est peu impactante.

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

3.2.9. Réunions d'échanges avec les collectivités et visite sur site.

Tout projet, ou plan, qui vise à changer l'état des choses porte en lui sa contestation potentielle.

Si le processus de consultation lié à l'élaboration d'un Plan d'exposition au bruit est clairement défini par la procédure administrative régie par les textes, il laisse une part d'appréciation sur la concertation préalable.

S'agissant d'un aérodrome ne bénéficiant pas d'une commission consultative de l'environnement, il est apparu important de mener une concertation informelle tout au long de la procédure d'élaboration de l'avant-projet de PEB.

L'initiative portée par l'autorité compétente permet de répondre aux attentes des principaux requérants, à savoir les acteurs institutionnels. A noter qu'il n'y a pas eu de souhaits de rencontre ou d'échanges émanant des acteurs de la société civile.

Ainsi, est résumé l'historique des principaux échanges.

Date	Type de rencontre	Partie prenante	Thèmes abordés	Effets attendus	Observations
12 décembre 2013	première réunion tenue sur l'aérodrome	exploitant (AAPCA), syndicat mixte créateur de l'aérodrome (et maire de Fayence) et DGAC/DSACSE	en vue de déterminer les hypothèses d'élaboration du PEB	Définition de l'emprise du PEB et positionnement des différentes courbes des 4 zones	
21 novembre 2014	Première saisine de la DDTM				
18 avril 2016	réunion interne préparatoire	DDTM/SEF DDTM/STEV	projet de zonage du PLU	superposer les courbes enveloppes de bruit AP-PEB1	Permet d'identifier les secteurs ayant vocation à être urbanisés
09 mai 2016	visite du SPD sur le terrain	SPD DGAC CG83 Maires et conseillers	valeurs communiquées sur-estimées et demande qu'elles soient revues	Vérification des paramètres si nécessaires les courbes sont réétudiées	équilibre à maintenir entre l'activité de l'aérodrome et l'urbanisation des deux communes. Il ne peut pas être dérogé à la mise en place du PEB qui a déjà pris beaucoup de retard
12 mai 2016	réunion PPA en Mairie	Maire STEV	PLU et carte préparatoire avec AP-PEB1	carte à caractère provisoire uniquement diffusée aux maires de Fayence et Tourrettes	discussion entre exploitant et DSAC sur les trafics

Date	Type de rencontre	Partie prenante	Thèmes abordés	Effets attendus	Observations
24 mai 2016	échanges fichiers SIG/MapInfo	SEF DDTM	analyse des dents creuses dans le cadre de l'élaboration du PLU de Fayence avec prise en compte des Permis accordés	Fonciers analysés en U et AU Les zooms seront faits sur les dents creuses uniquement pour bien localiser les différentes courbes et les différents niveaux de bruit et argumenter le choix de la courbe qui sera retenue pour la zone C	le PEB est formalisé sur une base de l'existant construit (et pas de prospective ou travaux à venir)(et pas sur des permis accordés ou non). Le PEB n'est pas un document de prospective
13 juin 2016	réunion technique sous la présidence du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan sur le site de l'aérodrome Fayence -Tourrettes	SPD DDTM DGAC SNIA AAPCA communes	DGAC présente l'AP PEB1 positionné sur les hypothèses de trafics	Pas d'évolution car nouveaux trafics non transmis par l'exploitant	ne mentionne pas l'étude d'un AP-PEB 2 et n'apporte pas d'éléments de réponse aux communes concernant la modification des hypothèses de trafic retenues
20 juin 2016	Transmission des données trafics	AAPCA	AAPCA a transmis les données par mail à la DGAC		
05 juillet 2016	réunion technique en sous-préfecture de Draguignan	SPD DGAC SNIA DDTM STEV	restitution des résultats du reparamétrage de l'AP PEB	Hypothèses - période sur 321 jours au lieu de 300j - diminution du nombre de mouvements des remorqueurs sur la tranche horaire 18H-22H et 6H-18H - changement de type d'appareil à l'atterrissage moins bruyant L'ensemble de ces modifications amène à une réduction du trafic : à court terme 31 750 mouvements (au lieu de 41 200) et long terme 32	Une première simulation des courbes enveloppe a été présentée : pour les zones B (65 à 62) et C (57 à 52) la réduction de l'emprise des courbes enveloppe est importante (décalage de l'ordre de 2 courbes : la 54 équivaut à l'ancienne 56). Suite à venir : obtenir la validation de ces nouvelles hypothèses par l'exploitant et le syndicat mixte

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Rapport de présentation du PEB

Date	Type de rencontre	Partie prenante	Thèmes abordés	Effets attendus	Observations
				924 mouvements (au lieu de 44 100)	
10 août 2016	courrier du sous-préfet transmis au syndicat mixte			courrier avec les hypothèses de trafic révisées à la baisse (hypothèses communiquées par l'exploitant d'aérodrome, donc validées par l'exploitant d'aérodrome et acceptées par la DSACSE), en lui demandant de délibérer sous 2 mois sur ces nouvelles hypothèses de trafic	démarche visant à faire valider ces hypothèses, puisque les précédentes ont été contestées
13 sept 2016	Délibération du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile du pays de Fayence		validation des nouvelles hypothèses par le syndicat mixte	approbation des nouvelles hypothèses de trafics	délibération simplement sur le nombre de mouvements et les trajectoires, sachant qu'ensuite les élus seront naturellement consultés dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire et prendront connaissance des résultats correspondants en termes d'impact sur l'urbanisme (courbes de bruit)
23 sept 2016		DSACSE/DELCAZ		un nouveau dossier d'AP PEB sera élaboré par la DSACSE	
14 nov 2016		DSAC	envoi de l'AP-PEB2 au Préfet		
02 déc 2016		DSAC	produit les documents au format A3 : le rapport d'étude technique en		

Date	Type de rencontre	Partie prenante	Thèmes abordés	Effets attendus	Observations
			version texte modifiable et la carte au 1/25 000ème avec cartouche normalisé (recto-verso)		
19 déc 2016			consultation du service STEV pour avis	choix de la courbe B ne pose aucune difficulté (Lden 62), choix de la courbe C avec position médiane (55 ? 54 ?) permet de répondre positivement aux parties d'aménagement de la commune mais surtout de confirmer le rôle de l'État à savoir la protection des populations exposées aux nuisances sonores. La courbe D sera évidemment maintenue.	Documents liés à la procédure Projet de PEB en cours d'élaboration par DDTM/SEF
23 janvier 2017	réception avis STEV			La courbe C 54 nous apparaît être un bon compromis entre la protection des populations et le développement des deux communes.	Pour mémoire, la commune de Fayence avait souhaité que ce soit la courbe C56 du PEB 1 qui soit prise en compte, ce qui correspond aujourd'hui aux courbes C 53 et 54 du PEB2.
fév 2017			Préparation du nouveau rapport de présentation		Finalisation
mars 2017	Consultation DGAC				Pour valider P-PEB qui fera l'objet de la mise en révision

PLU Fayence et Tourrettes en cours d'élaboration au moment de l'établissement du PEB en projet :
 PLU Fayence arrêté par DCM du 06/06/16
 PLU Tourrettes devrait avoir lieu en 09/16

4 – Le projet de PEB

4.1. Établissement du projet de PEB

4.1.1. Le Préfet décide des valeurs à retenir pour le projet de PEB

Dans le cadre de la procédure réglementaire, le Préfet du Var doit procéder aux choix des valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, et décider de la prise en compte de la zone D dans le projet de PEB avant qu'intervienne la décision d'élaborer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes.

Pour cela, le Préfet dispose d'un cadre réglementaire, à savoir :

- 1) Il peut s'appuyer sur l'avis simple formulé par la commission consultative de l'environnement (CCE), lorsqu'elle existe.
- 2) Il doit mettre en œuvre la circulaire du 19 janvier 1988, rédigée par le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, rappelle l'objectif de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes:
« la loi confirme l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire »

Afin de répondre aux objectifs fixés par les lois et les directives ministérielles à savoir la protection maximale des populations exposées aux nuisances sonores tout en garantissant l'activité aéroportuaire dans des conditions satisfaisantes intégrant les effets d'amélioration consentie (prise en compte de l'urbanisation, charte par exemple), afin de prendre en compte les doléances des riverains se plaignant du bruit et de ne pas exposer de façon significative de nouvelles populations, **le Préfet décide** :

- de retenir la valeur d'indice Lden 62 comme limite extérieure de la zone B ;
- de retenir la valeur d'indice Lden 54 comme limite extérieure de la zone C ;
- d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.

Une information a été faite aux collectivités territoriales lors d'une réunion organisée en sous-préfecture de Draguignan le 29 juin 2017.

En application de l'article R112-8 du Code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral d'élaboration du PEB a été pris le 04 juillet 2017 sur la base du projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB).

Le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes soumis à l'instruction administrative réglementaire comprendra :

- le présent rapport de présentation
- une représentation cartographique faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D avec les valeurs d'indices retenues par le Préfet pour les courbes B et C établie à l'échelle 1 : 25 000^{ème}

4.1.2. Le Préfet notifie sa décision

La décision d'élaborer le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

Bien que non prévu par les textes, le dossier est également transmis, pour information, au Président du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Cette transmission notifiant la décision a été effectuée le 05 juillet 2017.

4.2. Retour sur les avis suite aux consultations

Par courrier en date du 05 juillet 2017, le préfet du Var a notifié aux collectivités territoriales concernées par le PEB de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes sa décision d'élaboration dudit PEB.

Conformément à l'article R.112-13 du Code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

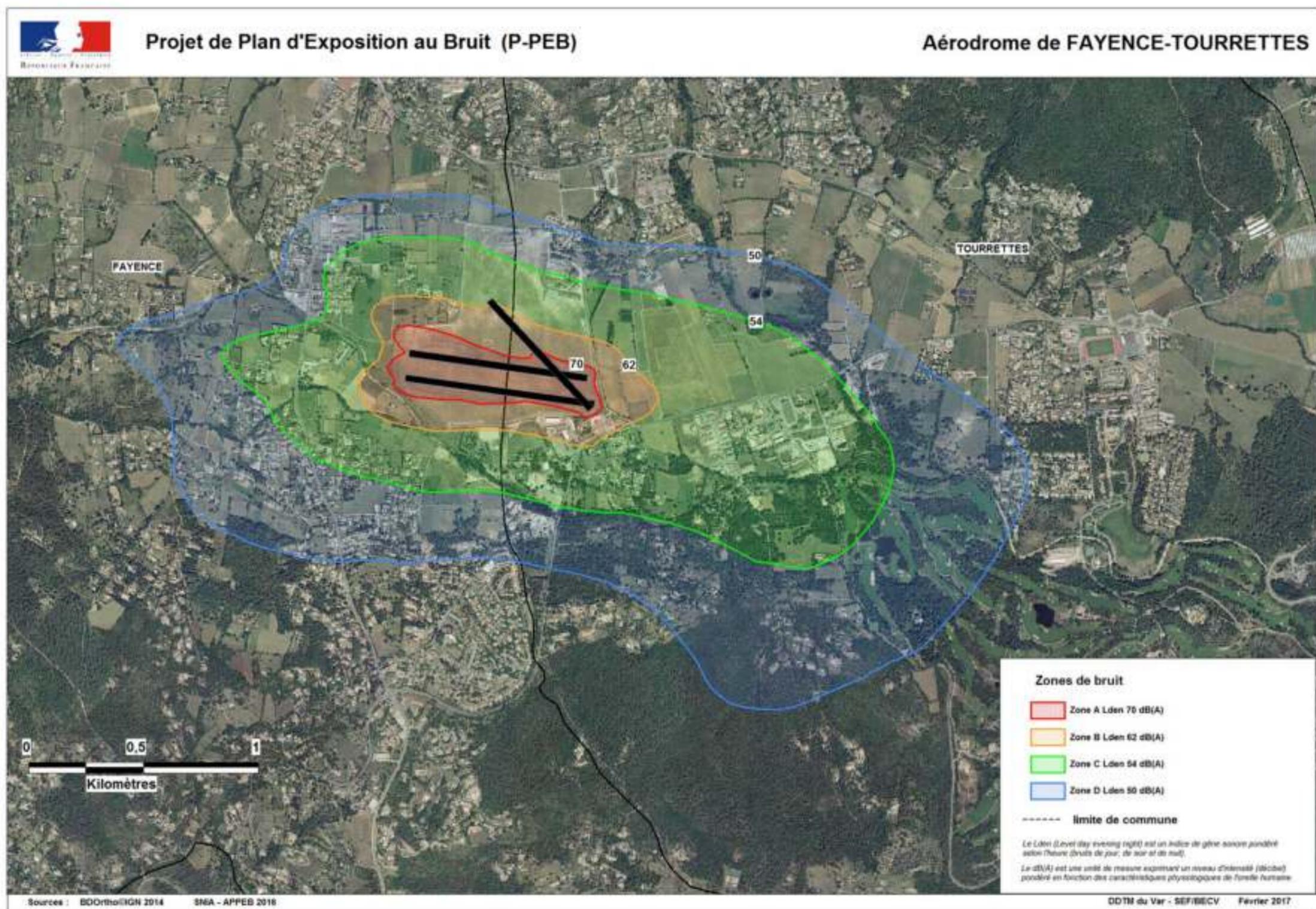
Le tableau ci-dessous récapitule les avis des collectivités territoriales consultées.

Le tableau ci-dessous récapitule les consultations des collectivités territoriales et les avis.

Collectivité	Date de Saisine	Date Réponse	Avis
Commune de Fayence	05 / 07 / 2017	DCM du 24 / 07 / 2017	Avis favorable A noter : le plan annexé à la DCM est l'Avant-Projet de PEB long terme. Or, la commune devait se prononcer sur le projet de PEB. Le choix des courbes à long terme est cependant validé.
Commune de Tourrettes	05 / 07 / 2017	Courrier du 01 / 08 / 2017	Avis favorable
Communauté de communes Pays de Fayence	05 / 07 / 2017		Pas de réponse Avis réputé favorable
SCoT Pays de Fayence	05 / 07 / 2017		Pas de réponse Avis réputé favorable

En résumé

- 2 collectivités (EPCI, SCoT) consultées, 2 n'ont pas répondu
- 2 communes consultées, 2 ont répondu.



4.2. Déroulé de la procédure d'enquête publique

Le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-16 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Les objectifs du PEB sont rappelés : le PEB est destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Document d'urbanisme opposable, il est annexé au PLU.

Dans les formes prescrites par le code de l'environnement, une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes a été ouverte sur le territoire des communes de Fayence et Tourrettes.

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017, ladite enquête a débuté en mairies de Fayence et Tourrettes.

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Fayence et Tourrettes. Toute personne a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairies	Horaires
Mairie de Fayence 2 Place de la République – 83440 FAYENCE	Mairie de Tourrettes 2 place de la Mairie – 83440 Tourrettes
Lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h	Lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h

Le dossier a été en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> .

L'accès gratuit au dossier a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies de Fayence et Tourrettes. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public a pu également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de « contact » accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques ont été accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les a visés, les a numérotés et les a annexés au registre d'enquête pour être tenus à disposition du public.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de Fayence et Tourrettes :

Permanences	Mairie de Fayence	Mairie de Tourrettes
lundi 20 novembre 2017	9 h – 12 h	14 h – 17 h
lundi 27 novembre 2017	14 h – 17 h	9 h – 12 h
jeudi 30 novembre 2017	9 h – 12 h	14 h – 17 h
jeudi 7 décembre 2017	14 h – 17 h	9 h – 12 h
jeudi 14 décembre 2017	9 h – 12 h	14 h – 17 h
lundi 18 décembre 2017	14 h – 17 h	9 h – 12 h
vendredi 22 décembre 2017	14 h – 17 h	9 h – 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu :

- recevoir toute information et, s'il estimait que des documents seraient utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en ont fait la demande et convoquer toutes les personnes dont il a jugé l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions au préfet à la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Quelques chiffres clés :

8 remarques en permanence + 1 sur registre pour Fayence

3 remarques en permanence, 2 sur registre + 1 courriel pour Tourrettes

Le commissaire enquêteur a transmis au Préfet, par courriel du 29 décembre 2017, une synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Enfin, le commissaire enquêteur a rendu, le 22 janvier 2018, son rapport et ses conclusions. Il émet un avis favorable, avec réserves, sur ce projet.

A noter :

Ces éléments seront portés à la connaissance du public dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 de l'arrêté de mise à l'enquête, et le cas échéant par tout moyen approprié. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- aux mairies de Fayence et Tourrettes,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

5. LE PEB APPROUVÉ

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est défini.

Le dossier de PEB est adressé à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est pour relecture et accord.

Puis, le Préfet du Var approuve le PEB.

S'ensuivront les publications : la parution au recueil des actes administratifs (RAA), les parutions Presse et les affichages.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de chacune des communes concernées, et le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- à la préfecture, notamment sur le site du Portail de l'État, www.var.gouv.fr

Pour mémoire

L'arrêté préfectoral est assorti de pièces annexes composant le dossier de PEB.

Le PEB comprend :

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.



Maîtrise d'ouvrage :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est



Préfecture du Var

Aérodrome de « FAYENCE-TOURRETTES »

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Annexes

Maîtrise d'œuvre : DDTM



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Adresse postale : Préfecture du Var
DDTM – Service environnement et forêt
bureau environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
Tél: 04 94 46 83 83
mail : ddtm@var.gouv.fr

Localisation géographique
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Assistance technique : SNIA-MED



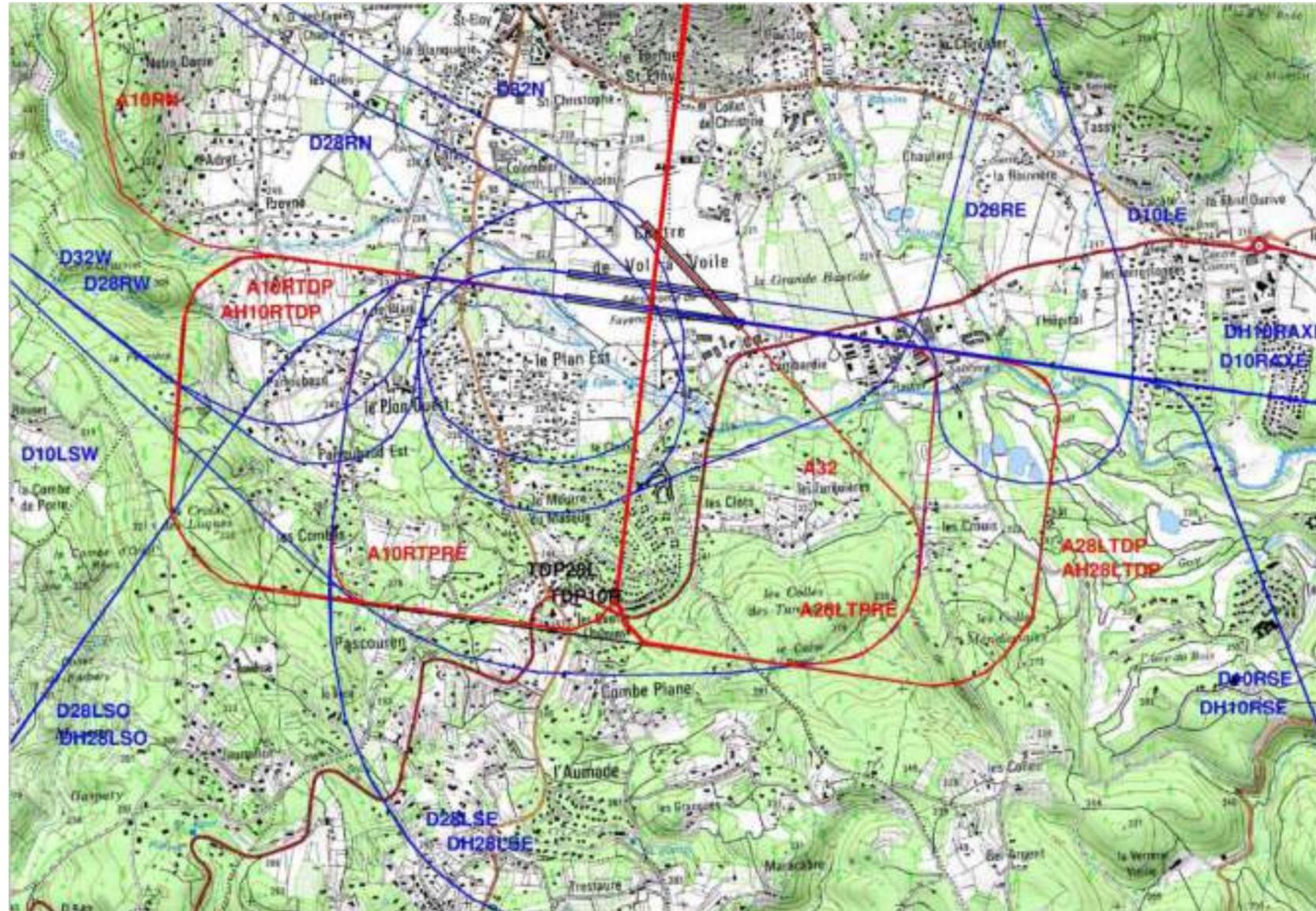
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél : 04 42 33 75 11

Table des matières

ANNEXE 1 : trajectoires.....	3
ANNEXE 2 : répartition du trafic sur les trajectoires.....	4
ANNEXE 3 : plans aux deux horizons d'étude.....	5
Court terme.....	5
Long terme.....	5
ANNEXE 4 : procédure d'établissement et de révision d'un plan d'exposition au bruit.....	6
ANNEXE 5 : niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB.....	7
ANNEXE 6 : articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme.....	7
ANNEXE 7 : articles R.112-1 à R.112-17 du code de l'urbanisme.....	9
ANNEXE 8 : glossaire.....	12
ANNEXE 9 : courbes du projet de PEB sur fond photographie aérienne	13
ANNEXE 10 : courbes du projet de PEB avec fonds PLU	14
ANNEXE 11 : projet de courrier destiné à l'exploitant de l'aérodrome.....	15

ANNEXE 1 : trajectoires



Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Annexes au Rapport de présentation du PEB

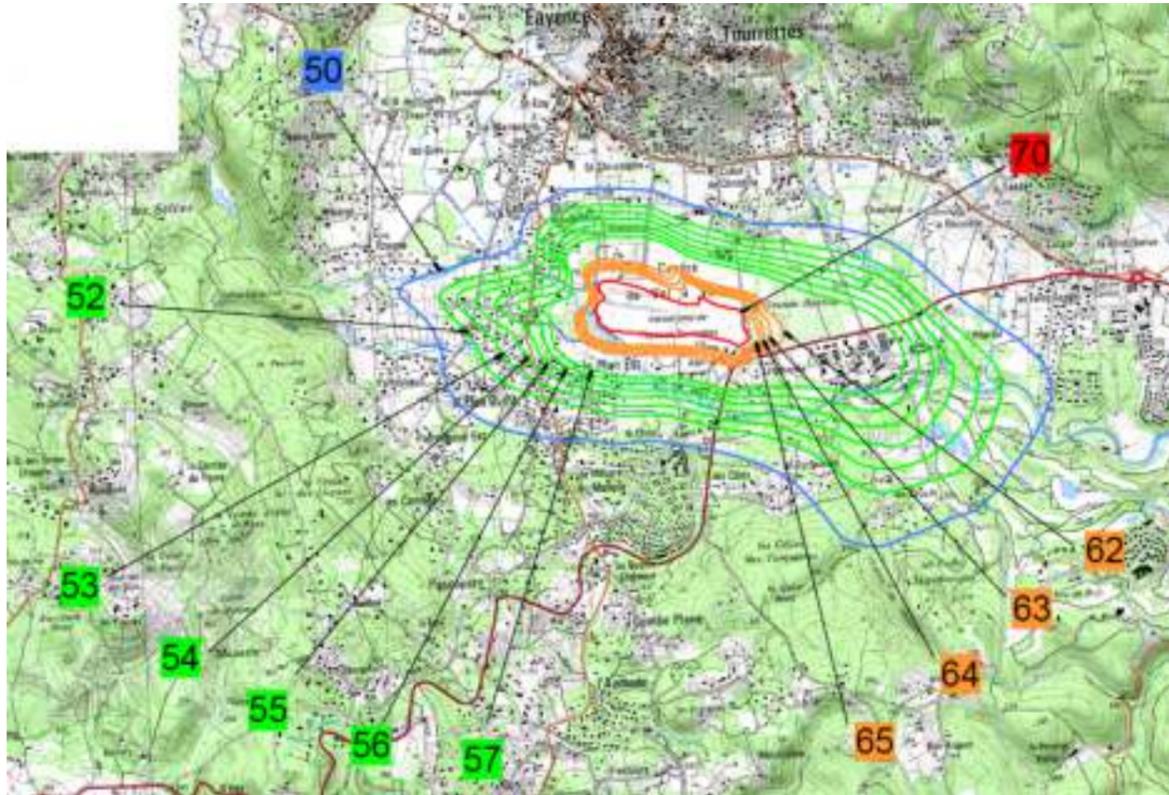
ANNEXE 2 : répartition du trafic sur les trajectoires

Type d'appareil	Type d'appareil utilisé pour la modélisation INM	A10RTPRE	A10RN	A28LTPRE	A32	D10LSW	D10LE	D28RW	D28RE	D28RN	D32W	D32N	TDP10R	TDP28L	A10RTPAV	A28LTPAV	D10RAXE	D10RSE	D28LSO	D28LSE	A10RTPUL	A28LTPUL	D10RAXE	D10RSE	D28LSO	D28LSE	
REMORQUEURS	GASEPV					40%	40%	4%	4%	4%	4%	4%															
REMORQUEURS	GASEPF	60%	20%	12%	8%																						
AVIONS	GASEPV												31,88%	5,62%	26,56%	4,69%	7,81%	18,75%	1,56%	3,13%							
ULM	GASEPF												25,5%	4,5%							29,75%	5,25%	8,75%	21%	1,75%	3,5%	

Type d'appareil	Type d'appareil utilisé pour la modélisation INM	AH10RTDP	AH28LTDP	DH10RAXE	DH10RSE	DH28LSO	DH28LSE
HELICOPTERES	SA350D	42,5%	7,5%	12,5%	30%	2,5%	5%
HELICOPTERES	SA355F	42,5%	7,5%	12,5%	30%	2,5%	5%

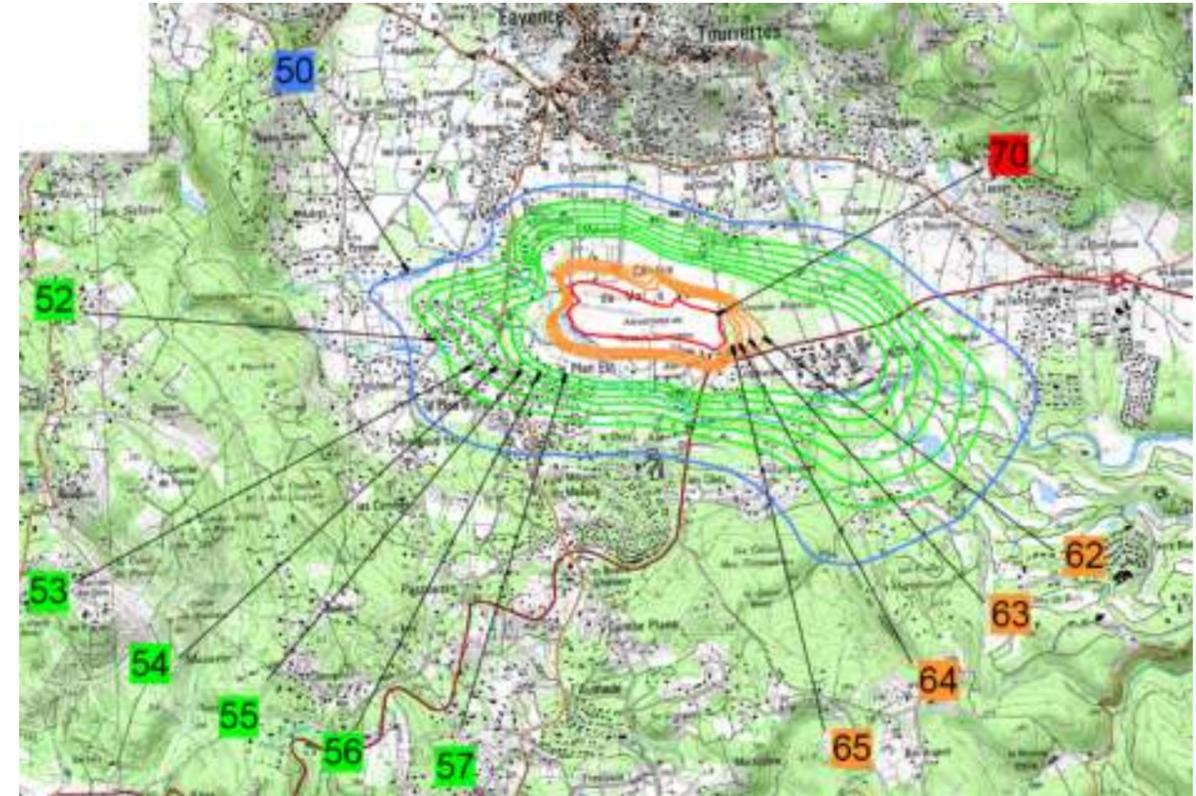
ANNEXE 3 : plans aux deux horizons d'étude

Court terme



Extrait de la carte LFMF/APPEB-CT/SNIA-MED/2

Long terme



Extrait de la carte LFMF/APPEB-LT/SNIA-MED/2

ANNEXE 4 : procédure d'établissement et de révision d'un plan d'exposition au bruit

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

a) Élaboration de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le dossier d'APPEB est si nécessaire soumis par le préfet aux collectivités concernées en vue de recueillir leur avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de la zone B (le cas échéant).

Le préfet prend la décision de réviser ou d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D. Lorsque l'emprise de l'aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

a) Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

La décision d'établissement ou de révision du PEB est notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI). Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

b) Enquête publique et approbation

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête

publique.

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense suivant l'affectation de l'aérodrome.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

ANNEXE 5 : niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

ANNEXE 6 : articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme

En vigueur au 28 octobre 2016

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
Chapitre II : Servitudes d'urbanisme

Section 2 : Zones de bruit des aérodromes

Article L112-3

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L112-4

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : Champ d'application

Article L112-5

La présente section est applicable :

- 1° Aux aérodromes classés selon le Code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;
- 2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- 3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-6

Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-7

Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Annexes au Rapport de présentation du PEB

La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du Code général des impôts.

Article L112-8

Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L112-9

Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-10

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont

nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Article L112-11

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L112-15

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du Code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-16

Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après consultation :

1° Des communes intéressées ;

2° De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du Code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement compétente ;

3° De la commission consultative de l'environnement compétente, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition du public.

Article L112-17

Les plans d'exposition au bruit existants établis en application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la présente section.

ANNEXE 7 : articles R.112-1 à R.112-17 du code de l'urbanisme

En vigueur au 28 octobre 2016

Code de l'urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'État
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
Chapitre II : Servitudes d'urbanisme - Section unique : Zones de bruit des aérodromes

Sous-section 1 : Règles de délimitation

Article R112-1

La valeur de l'indice de bruit, Lden, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée conformément à la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \times \log [1/24 \times (12 \times 10^{L_d/10} + 4 \times 10^{(L_e+5)/10} + 8 \times 10^{(L_n+10)/10})]$$

avec :

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R112-2

Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice Lden est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

Article R112-3

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Annexes au Rapport de présentation du PEB

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-4

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R112-5

Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du Code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du Code de l'environnement ;

2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;

3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;

4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R112-6

Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-7

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17.

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-8

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R112-9

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R112-10

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R112-11

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R112-12

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R112-13

A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Annexes au Rapport de présentation du PEB

conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R112-14

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du Code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.

A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R112-15

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du Code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du Code de l'environnement.

Article R112-16

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Article R112-17

Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

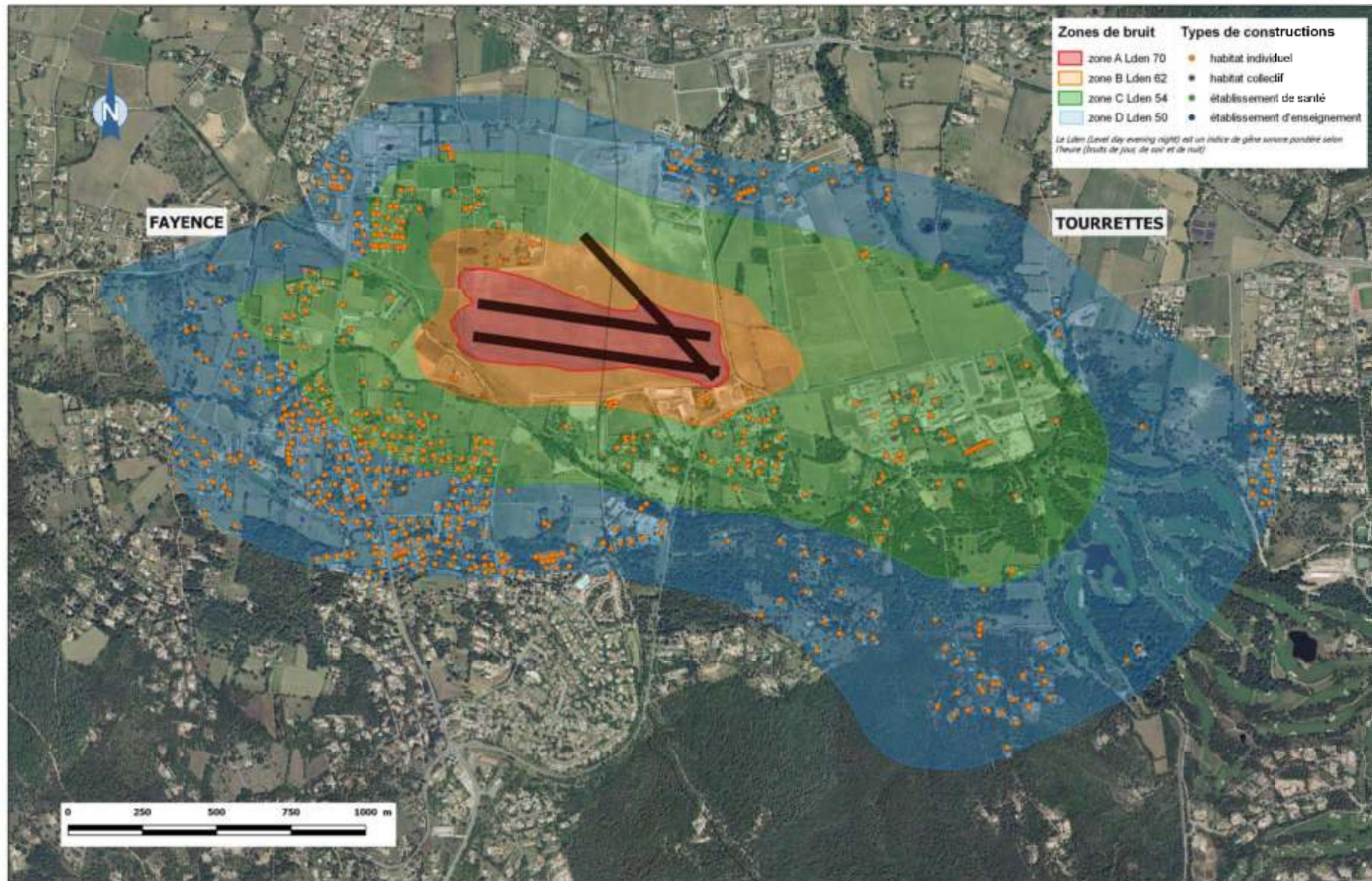
Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ANNEXE 8 : glossaire

AIP	aeronautical information publication : publication d'information aéronautique
APPM	avant-projet de plan de masse
ARR	arrivée
ARP	airport reference point : point de référence de l'aérodrome
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
ASDA	accelerate-stop distance available : distance disponible pour l'accélération-arrêt
DEP	départ
DSAC	direction de la sécurité de l'aviation civile
DGAC	direction générale de l'aviation civile
INM	integrated noise model
MEEM	ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
LDA	landing distance available : distance disponible pour l'atterrissage
PEB	plan d'exposition au bruit
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
P-PEB	projet de plan d'exposition au bruit
QFU	direction magnétique de la piste
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SIA	service de l'information aéronautique
TDP	tour de piste
TGO	touch & go
TODA	take-off distance available : distance disponible pour le décollage
ULM	ultra léger motorisé
VAC	visual approach and landing chart : carte d'approche et d'atterrissage à vue
VFR	visual flight rules: règles de vol à vue



Annexe 9 : Courbes du projet de PEB sur fond photographie aérienne



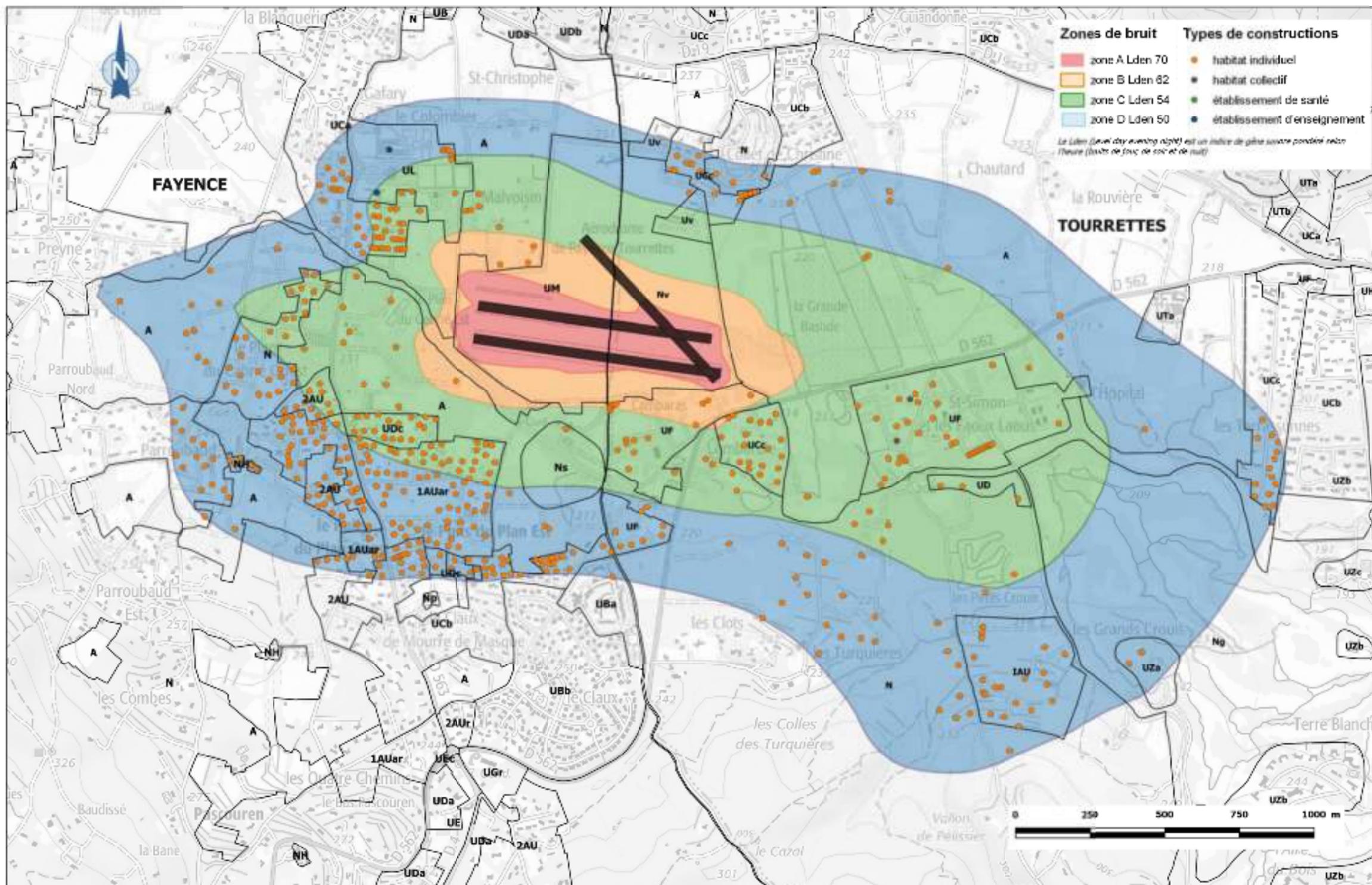
Sources : BOrtho/COGN 2014

DOTM du Var - SAG/RECY - Février 2018

Aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES – Annexes au Rapport de présentation du PEB



Annexe 10 : Courbes du projet de PEB avec fond PLU de Fayence approuvé le 2 mai 2017 et fond PLU de Tourrettes arrêté le 19 juillet 2017



Sources : SCAN250IGN 2014

DOTN du Var - SAdyBECV Février 2018

ANNEXE 11 : projet de courrier destiné à l'exploitant de l'aérodrome



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Draguignan, le 03 mai 2018

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Affaire suivie par :
Sylvie Fantin
Téléphone 04 94 46 82 44
Fax 04 94 46 82 16
Courriel : sylvie.fantin@var.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, le commissaire enquêteur a souligné dans ses conclusions (téléchargeables sur le portail de l'État www.var.gouv.fr) tout l'intérêt qu'il y aurait à élaborer une Charte de qualité de l'environnement sonore, compétence relevant de l'exploitant.

Le principal objectif de la Charte est de rechercher et de mettre en place toutes les mesures susceptibles de diminuer les nuisances subies par les riverains, compatibles avec une exploitation raisonnable et concertée de cette plate-forme.

Dans une démarche volontariste, les associations et les entreprises de l'aviation légère et sportive, l'aérodrome, les municipalités et les associations de riverains des communes concernées s'engagent à respecter une Charte de bonnes relations afin de concilier les intérêts de chacun, en particulier, le développement économique de l'aérodrome et les bonnes conditions de vie des riverains.

Sur l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, la mise en œuvre d'une telle Charte par l'exploitant serait une démarche appropriée permettant ainsi un échange constructif entre plusieurs acteurs sur les pratiques et les solutions possibles pour remédier à certains désagréments évoqués.

Je compte sur votre engagement pour mettre en œuvre dans un délai raisonnable cette action. Mes services vous accompagneront dans cette démarche, ainsi que la Direction des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC SE).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard CHIOCCI
Association Aéronautique Provence
Côte d'Azur
254 Chemin de l'Aérodrome Nord
83440 TOURRETTES

Le sous-préfet de Draguignan

Philippe PORTAL

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Var
Service santé environnementale

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ en date du 12 MAI 2016

Relatif à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection** du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES;
- **L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- **L'autorisation de prélever l'eau** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;
- **L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

au bénéfice du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du VAR

Mise en conformité du forage de TASSY 2 à TOURRETTES

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L110-1, L121-1, L122-1, R121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R122-2, R122-7, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le contrat de concession en date du 30 mars 1993 entre le Conseil Départemental du VAR et la Société des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) qui prévoit notamment dans son article 41 qu'à son terme toutes les infrastructures afférentes aux sources de la SIAGNOLE soient rétrocédées au Conseil Départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du VAR, en date du 28 novembre 2011, par laquelle elle sollicite auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, à l'instauration desdits périmètres de protection, à l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine et confie à la société d'exploitation des sources de la SIAGNOLE (E2S), dans le cadre de sa convention de concession, le lancement des procédures correspondantes en vue de protéger et de sécuriser l'alimentation en eau de l'Est-Var ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES d'août 2012 ;

Vu l'avis de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) en date du 09 février 2015 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis tacite de l'autorité environnementale, en date du 24 avril 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 inclus, en mairie de TOURRETTES, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES du 26 octobre 2015, prenant en considération les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire de la société E2S, en date du 27 octobre 2015, en réponse au rapport de synthèse du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOURRETTES, en date du 03 novembre 2015, émettant un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique relative à la protection du forage de TASSY 2 ;

Vu le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur, en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse, en date du 05 janvier 2016, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 3 février 2016, relatif à la création des périmètres de protection du forage de TASSY 2, à la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département, en date du 18 avril 2016, confirmant l'intérêt général de l'opération ;

Considérant l'augmentation des besoins en eau des communes de BAGNOLS EN FORET, SAINT PAUL EN FORET et FAYENCE ;

Considérant que le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire délivre aux communes de l'eau brute et que le traitement est à la charge des collectivités approvisionnées ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de ce forage sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental du VAR :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage de TASSY 2, sis à TOURRETTES,
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de TASSY 2.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

L'exposé des motifs et considérations sur l'intérêt général de l'opération projetée est annexé au présent arrêté (PJ1).

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le Conseil Départemental du VAR, directement ou par l'intermédiaire de la société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (E2S), agissant en qualité de concessionnaire, solidairement désignés ci-après comme exploitant, est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

Le forage de TASSY 2 est situé sur la commune de TOURRETTES. Il est localisé dans la zone du domaine de TASSY (maison de repos, propriété des Pères Blancs) et à proximité immédiate d'un canal d'irrigation fermé (1 à 1.50 m) géré par la société E2S. Il est implanté sur la parcelle E61, propriété du département du VAR.

Ses coordonnées géographiques (projection Lambert II étendu) sont :

Forage	X	Y	Z
TASSY 2	006° 043' 13.1'' E	043° 36' 65.1'' N	243

Article 4 : Ouvrage

Les caractéristiques techniques du forage de TASSY 2 sont les suivantes :

- De 0 à 165 m : le tubage inox permet l'isolement des marnes et des 2 premières venues d'eau jugées trop minéralisées signalés de 135 m à 145 m ;
- De 165 à 178.5 m : tubage inox crépiné (partie captante) ;
- Le forage est comblé de 180 à 200 m.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans le forage de TASSY 2

Les débits d'exploitation prévus sur le forage de TASSY 2 sont les suivants :

- Débit maximum horaire : **188 m3/heure ;**
- Débit maximum journalier : **4 500 m3/jour ;**
- Débit maximum annuel total : **1 600 000 m3/an.**

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration des servitudes liées à la mise en exploitation du forage de TASSY 2 sis à TOURRETTES sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Département du VAR ou de son concessionnaire.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du forage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de TOURRETTES sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/2 000^{ème}, ci-annexé (PJ 2), et les listes des propriétaires jointes au présent arrêté (PJ 3 & 4)

Le périmètre de protection éloignée, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES est défini conformément aux indications portées sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté (PJ 5).

Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 8 -1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie de 1 600 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles :

- Section E1 : n° 61pp (pour partie) : propriété du Département du VAR.
- Section E1 : n° 615 et 617pp (pour partie) : propriété de la société E2S.

Article 8 -2 : Prescriptions du PPI

Le PPI autour du forage aura une dimension d'au moins 40 sur 40 m. Il sera entièrement fermé par une clôture de 2 m de haut. Son accès sera interdit par un portail verrouillé. Un panneau indiquera la présence du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdit.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 9 - 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de TOURRETTES :

Section E1 : n° 58 à 60, 61 pp, 64, 67 à 71, 172, 173, 175 à 181, 236 à 238, 242, 263, 376, 378, 379, 513 à 515, 517 à 524, 530, 603, 604, 612 à 614, 616, 617pp.

Section F1 : n° 1, 2, 7, 16, 20, 22, 23, 28 à 31, 33, 35 à 49, 83 à 94, 96 à 98, 101 à 104, 107 à 109, 111 à 113, 116, 118, 119, 123, 125 à 130, 134 à 160, 162, 164, 165, 168 à 181, 183 à 201,

203, 205 à 207, 211 à 220, 222 à 226, 232, 233, 236, 241, 400 à 402, 404, 411, 418 à 420, 423, 426, 427, 429, 434, 441 à 443, 449, 451, 453, 454, 480, 485 à 493, 496, 515, 516, 519, 520, 529, 532 à 536, 550 à 555, 559 à 561, 569, 570, 589, 590, 593 à 596, 834, 835, 839 à 846, 850, 855, 856, 870 à 873, 875, 876, 881 à 883, 901, 902, 915, 916, 948, 960, 961, 970 à 980, 982, 984, 985, 987, 1008 à 1010, 1012, 1029 à 1034, 1041 à 1046, 1060, 1070, 1071, 1091 à 1097, 1099 à 1107, 1121, 1142, 1168 à 1170, 1214 à 1218, 1227 à 1230, 1235 à 1239, 1248, 1249, 1252, 1259 à 1266.

Section F2 : n° 243, 246, 247, 249 à 261, 263, 295 à 307, 309, 430, 431, 461, 556, 988, 989, 1171, 1281, 1282.

Section G3 : n° 565pp.

Section F1 : n° 87pp, 431pp, 520pp, 521pp, 722pp, 723pp, 831pp, 872pp.

pp = pour partie

Article 9 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Activités		PPR de TASSY 2	
1	Puits, forages, captages de sources	I	La réalisation de puits, forages ou captages de sources est interdit (sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale et ce sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).
2	Puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même pluviales	I	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, ou même pluviales, sont interdits .
3	Carrières ou gravières	I	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite .
4	Ouverture d'excavations	R	L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur .
5	Remblaiement d'excavations même naturelles	R	Le remblaiement d'excavations, même naturelles, ou carrières existantes, est réglementé (1) .
6	Défrichement	R	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1).
7	Voies de communication, parkings ou aires de stationnement	R	La construction ou la modification de voies de communication, de parkings ou d'aires de stationnement est réglementée (1) .
8	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
9	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (1) et doivent être compatibles avec la prescription N°4.

Activités		PPR de TASSY 2	
10	Déchets de toute nature ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	I	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite .
11	Canalisation et stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux	R	Seules, les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à un usage domestique (constructions individuelles) sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.
		I	Hors de ce cadre, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
12	Rejets et épandages Transport d'eaux usées	I	Les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), sont interdits à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date du présent arrêté.
		R	Dans le cadre d'un assainissement collectif, l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche (type double enveloppe) avec un contrôle annuel (1).
		I	Les rejets d'effluents de serres sont interdits dans le réseau de drainage naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en œuvre en vue de leur collecte pour traitement et élimination.
13	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols, lutte contre les ennemis des cultures, aliment du bétail	R	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de rétention étanche.

Activités		PPR de TASSY 2	
14	Épandage de lisier, fumier, engrais organiques ou chimiques et utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I I R	<p>Les rejets ou l'épandage de lisier, d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents ou de boues issues des activités domestiques, industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales sont interdits.</p> <p>L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des berges, des accotements des routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrées est interdit.</p> <p>Il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles). Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles).</p>
15	Étables, stabulation libres, pacage des animaux	I	L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit à moins de 200 m du forage de TASSY 2. Le pacage des animaux (pâturage extensif) est autorisé.
16	Création d'étangs	R	Sous réserve d'être compatible avec la prescription N°4 ci-dessus, la création d'étangs est soumise à autorisation préfectorale (1).
17	Création ou agrandissement de camping, stationnement de caravanes	I	La création, l'agrandissement de campings ou le stationnement de caravanes est interdit .
18	Création ou agrandissement de cimetières.	I	La création, l'agrandissement de cimetières est interdit .
19	Tenue de rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
20	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite .

I = Interdit R = Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 10 - Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été délimité sur la commune de TOURRETTES. Dans ce périmètre de protection éloignée, les différentes réglementations concernant la protection des eaux devront être appliquées scrupuleusement.

Chapitre II : Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique

Article 11 : Autorisation d'utilisation d'eau

Le Conseil Départemental du VAR est autorisé à utiliser l'eau du forage de TASSY 2 pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesure de surveillance et d'alerte

Article 12 – 1 : Equipements de surveillance

Afin d'effectuer la surveillance de la qualité de l'eau, les contrôles suivants sont mis en place par l'exploitant :

- Enregistrement en continu du niveau de la nappe dans le forage ;
- Enregistrement des volumes pompés ;
- Contrôle de la conductivité sur l'eau du forage en pompage.

Un **turbidimètre enregistreur en continu** doit être installé sur l'eau brute à la sortie du forage de TASSY 2 dans un délai maximum d'un an suivant la signature du présent arrêté préfectoral. Cet appareil enregistre la turbidité en continu au minimum 4 fois par 24 h. Une alarme se déclenche à partir de 1 NTU pour alerter l'exploitant.

Celui-ci informe immédiatement les communes concernées par la fourniture de cette eau turbide.

Les mesures supérieures à 0.5 NTU, la date, l'heure et la durée de l'événement sont conservées au minimum pendant 3 ans et adressées à l'autorité sanitaire (ARS) une fois par an sous format de tableur informatique.

Le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire contrôle régulièrement la vulnérabilité des installations de production vis-à-vis des actes de malveillance.

Article 12 – 2 : Plan d'urgence particulier

Des mesures permettant d'alerter très rapidement l'exploitant notamment en cas de pollutions accidentelles dus au trafic routier doivent être mises en place au minimum par la réalisation d'un **plan d'intervention d'urgence et de secours**.

Ce plan devra être établi par l'exploitant dans un délai maximum d'un an suivant la signature du présent arrêté préfectoral.

Il intégrera un système de surveillance des accidents de la circulation en lien avec DDTM, police, gendarmerie, pompiers, commune de TOURRETTES, Département du VAR et fermier (SE2S). Il devra être réactualisé au minimum une fois par an et en cas de pollution avérée.

Article 12 – 3 : Mesures générales

- Le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production d'eau brute et organise la surveillance de la qualité de l'eau brute fournie. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de fourniture d'eau doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente et des communes alimentées par l'eau du forage de TASSY 2.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 13 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Département ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

♦ Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

-au niveau du forage de TASSY 2 ;

-aux points de livraison de l'eau brute dans chaque commune avant tout mélange et traitement de l'eau.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

-Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;

-Le flambage du robinet ;

-L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

♦ Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage du forage de TASSY 2 participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TOURRETTES pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront tenus à la disposition du public en mairie de TOURRETTES et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant au moins 2 mois.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des autorisations.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de TOURRETTES et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr> pendant un an.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de TOURRETTES, le Conseil départemental et son concessionnaire la société E2S, conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme de la commune de TOURRETTES, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

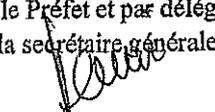
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement

Article 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet du VAR,
le Président du Conseil Départemental,
le Président de la Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE « E2S »,
le Maire de TOURRETTES,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :
au sous-préfet de DRAGUIGNAN,
au maire de BAGNOLS EN FORET,
au maire de SAINT PAUL EN FORET,
au maire de FAYENCE,
au président du tribunal administratif de Toulon,
au commissaire enquêteur.

Toulon, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

1. Introduction
2. Methodology
3. Results
4. Discussion
5. Conclusion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P.J. 1

PREFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon, le 12 MAI 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique
des travaux de dérivation et des périmètres de protection
du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES

au bénéfice du Conseil Départemental du VAR
Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans le forage de TASSY 2

Présentation

La Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) exploite depuis 1993 pour le compte du Département du VAR des ressources en eaux souterraines destinées à la consommation humaine des collectivités de l'Est du département du VAR. La Société E2S délivre de l'eau brute aux communes ; le traitement étant à la charge des collectivités approvisionnées.

Jusqu'en 2006, la ressource unique était constituée par les sources de la SIAGNOLE situées sur le territoire de la commune de MONS. Sa première autorisation d'exploiter remonte à 1870 et a été actualisée par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2012.

Afin de répondre à la demande croissante des communes, une diversification de la ressource pour les aspects quantitatifs et qualitatifs a été recherchée.

Ainsi, le forage de LA BARRIERE 2 situé sur la commune de MONTAUROUX a été autorisé administrativement le 16 août 2010 par arrêté préfectoral.

Le forage de LA BARRIERE 1, localisé sur le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage LA BARRIERE 2, a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015.

De même, le forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

La qualité de l'eau du forage de TASSY 2 est conforme aux limites et aux références de qualité des eaux brutes définies par le Code de la Santé Publique.

Cependant, à ce jour, le forage de TASSY 2 ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine.

Aussi, par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Départemental du VAR a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, ainsi qu'à l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

Sur la base de dossiers d'enquête préliminaire, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis en août 2012, complété par une note en date du 26 octobre 2015.

Le prélèvement annuel maximum d'eau destinée à l'alimentation en eau prévu à partir des eaux du forage de TASSY 2 s'élève à 1 600 000 m³/an (avec un débit maximum de 188 m³/heure, sans dépasser 4 500 m³/jour).

Le présent dossier est par conséquent un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il est soumis à :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du CSP) ;
 - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Prise en compte des enjeux environnementaux

La police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) a émis un avis favorable au dossier de Déclaration d'Utilité Publique et de déclaration d'autorisation du forage de TASSY 2 au titre du Code de l'Environnement en date du 09 février 2015.

L'Autorité Environnementale (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL, par délégation du préfet de Région PACA) n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **21 septembre 2015 au 21 octobre 2015** en mairie de TOURRETTES. De **nombreuses observations** ont été émises : remarques d'environ 80 personnes, courriers de 14 personnes et collectif « Défense et Préservation de la plaine agricole de TOURRETTES ». Le Conseil Municipal de TOURRETTES a émis un **avis défavorable** à l'enquête publique relative à la protection du forage de TASSY 2 par délibération du 03 novembre 2015. Le commissaire enquêteur a émis des avis favorables pour les 3 procédures concernées par l'enquête publique, en date du 5 novembre 2015.

L'**instruction** s'est concentrée sur les observations relatives à trois prescriptions constituant les enjeux les plus forts.

- **Interdiction de rejets ou l'épandage d'eaux usées, des effluents ou de boues** : Cette prescription a été maintenue car même le stade le plus contraignant de la réglementation pour l'utilisation des boues, l'épandage des boues « hygiénisées » ne constituerait aucune garantie de protection, notamment en termes de contamination microbiologique, au regard de la vulnérabilité de l'aquifère sur la majeure partie du périmètre de protection rapprochée où les calcaires sont peu profonds ou affleurant.

- **Interdiction d'épandage de fumier et d'engrais organiques à moins de 200 m du forage de TASSY 2** : Cette partie de la prescription n°14 a été supprimée.

- **Interdiction d'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières au-delà de 2 m de profondeur** : La prescription relative à l'ouverture d'excavations est plus contraignante pour le forage de la BARRIERE 2 que pour celui de TASSY 2. Aussi, cette prescription est conservée.

Justification de l'utilité publique de l'opération

Considérant qu'actuellement, les communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET sont alimentées en eau brute uniquement par les sources de la SIAGNOLE, l'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour le Département du VAR et son concessionnaire, la société E2S de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ces trois collectivités. Il pourra assurer 65 % de la demande moyenne et 40 % de la demande de pointe.

Toulon, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

13

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019
Nouvelle approbation	9 juin 2020
Modifications	Mises à jour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Toulon, le 12 MAI 2016

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique
des travaux de dérivation et des périmètres de protection
du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES

au bénéfice du Conseil Départemental du VAR
Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans le forage de TASSY 2

Présentation

La Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) exploite depuis 1993 pour le compte du Département du VAR des ressources en eaux souterraines destinées à la consommation humaine des collectivités de l'Est du département du VAR. La Société E2S délivre de l'eau brute aux communes ; le traitement étant à la charge des collectivités approvisionnées.

Jusqu'en 2006, la ressource unique était constituée par les **sources de la SIAGNOLE** situées sur le territoire de la commune de MONS. Sa première autorisation d'exploiter remonte à 1870 et a été actualisée par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2012.

Afin de répondre à la demande croissante des communes, une **diversification de la ressource** pour les aspects quantitatifs et qualitatifs a été recherchée.

Ainsi, le **forage de LA BARRIERE 2** situé sur la commune de MONTAUROUX a été autorisé administrativement le 16 août 2010 par arrêté préfectoral.

Le **forage de LA BARRIERE 1**, localisé sur le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage LA BARRIERE 2, a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015.

De même, le **forage de TASSY 2**, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

La qualité de l'eau du forage de TASSY 2 est conforme aux limites et aux références de qualité des eaux brutes définies par le Code de la Santé Publique.

Cependant, à ce jour, le forage de TASSY 2 ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine.

Aussi, par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Départemental du VAR a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, ainsi qu'à l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

Sur la base de dossiers d'enquête préliminaire, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis en août 2012, complété par une note en date du 26 octobre 2015.

Le prélèvement annuel maximum d'eau destinée à l'alimentation en eau prévu à partir des eaux du forage de TASSY 2 s'élève à **1 600 000 m³/an** (avec un débit maximum de 188 m³/heure, sans dépasser 4 500 m³/jour).

Le présent dossier est par conséquent un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il est soumis à :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - les **périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du CSP) ;
 - les **travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Prise en compte des enjeux environnementaux

La police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) a émis un avis favorable au dossier de Déclaration d'Utilité Publique et de déclaration d'autorisation du forage de TASSY 2 au titre du Code de l'Environnement en date du 09 février 2015.

L'Autorité Environnementale (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL, par délégation du préfet de Région PACA) n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **21 septembre 2015 au 21 octobre 2015** en mairie de TOURRETTES. De **nombreuses observations** ont été émises : remarques d'environ 80 personnes, courriers de 14 personnes et collectif « Défense et Préservation de la plaine agricole de TOURRETTES ». Le Conseil Municipal de TOURRETTES a émis un **avis défavorable** à l'enquête publique relative à la protection du forage de TASSY 2 par délibération du 03 novembre 2015. Le commissaire enquêteur a émis des avis favorables pour les 3 procédures concernées par l'enquête publique, en date du 5 novembre 2015.

L'**instruction** s'est concentrée sur les observations relatives à trois prescriptions constituant les enjeux les plus forts.

- **Interdiction de rejets ou l'épandage d'eaux usées, des effluents ou de boues** : Cette prescription a été maintenue car même le stade le plus contraignant de la réglementation pour l'utilisation des boues, l'épandage des boues « hygiénisées » ne constituerait aucune garantie de protection, notamment en termes de contamination microbiologique, au regard de la vulnérabilité de l'aquifère sur la majeure partie du périmètre de protection rapprochée où les calcaires sont peu profonds ou affleurant.

- **Interdiction d'épandage de fumier et d'engrais organiques à moins de 200 m du forage de TASSY 2** : Cette partie de la prescription n°14 a été supprimée.

- **Interdiction d'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières au-delà de 2 m de profondeur** : La prescription relative à l'ouverture d'excavations est plus contraignante pour le forage de la BARRIERE 2 que pour celui de TASSY 2. Aussi, cette prescription est conservée.

Justification de l'utilité publique de l'opération

Considérant qu'actuellement, les communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET sont alimentées en eau brute uniquement par les sources de la SIAGNOLE, l'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour le Département du VAR et son concessionnaire, la société E2S de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ces trois collectivités. Il pourra assurer 65 % de la demande moyenne et 40 % de la demande de pointe.

Toulon, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Conseil Général du VAR
Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (E2S)

Forage de TASSY 2
situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES

NOTICE EXPLICATIVE
(Rapport du service instructeur)

La Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) exploite depuis 1993 pour le compte du Conseil Général du VAR des ressources en eaux souterraines destinées à la consommation humaine des collectivités de l'Est du département du VAR.

Jusqu'en 2006, la ressource unique était constituée par les sources de la SIAGNOLE situées sur le territoire de la commune de MONS. Sa première autorisation d'exploiter remonte à 1870 et a été actualisée par un arrêté préfectoral en date du **23 novembre 2012**.

Sur son trajet, l'aqueduc de la SIAGNOLE alimente les communes du CANTON de FAYENCE, excepté TANNERON et certaines communes du SYNDICAT DES EAUX DU VAR EST. Les communes concernées sont : LES ADRETS DE L'ESTEREL, BAGNOLS EN FORET, CALLIAN, FAYENCE, FREJUS - SAINT RAPHAEL, MONS, MONTAUROUX, SAINT PAUL EN FORET, SEILLANS, TOURRETTES. Toutes ces communes sont alimentées en totalité par l'eau des sources de la SIAGNOLE sauf MONS, SEILLANS, FREJUS et ST RAPHAËL qui disposent d'autres ressources complémentaires.

Afin de répondre à la demande croissante des communes, une diversification de la ressource pour les aspects quantitatifs et qualitatifs a été recherchée.

Ainsi, le forage de LA BARRIERE 2 situé sur la commune de MONTAUROUX a été autorisé administrativement le **16 aout 2010** par arrêté préfectoral. Le but de cet ouvrage est de :

- soulager le réseau des sources de la SIAGNOLE qui alimente entièrement 7 communes situées en amont du partiteur de FONDURANE ;
- assurer le secours total de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL;
- garantir le secours partiel du Syndicat des Eaux du VAR Est (SEVE) qui alimente les communes de FREJUS et SAINT RAPHAËL par l'usine de traitement des eaux du GARGALON.

De même, le forage de TASSY 2 situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de FAYENCE, BAGNOL EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

La présente notice porte sur la mise en conformité du forage de TASSY 2 afin que son eau soit utilisée en vue de la consommation humaine.

1 – ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation, un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit obtenir les actes suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - les périmètres de protection et leurs instaurations (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application au-delà de certains seuils.

Par délibération du **28 novembre 2011**, le Conseil Général a décidé de présenter à Monsieur le Préfet du VAR, un dossier en vue de la mise en conformité du forage de TASSY 2 destinées à la consommation humaine. Les procédures nécessaires impliquent l'ouverture des enquêtes publiques suivantes :

- Instauration des périmètres de protection de ce captage ;
- Travaux de dérivation des eaux ;
- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, l'hydrogéologue agréé, M. SOLAGES, a émis, en **août 2012**, un avis portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection du forage de TASSY 2.

2 – PRESENTATION GENERALE

2 – 1 - Bénéficiaire des autorisations et DUP

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection sera le **Conseil Départemental du VAR**.

2 - 2 - Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (E2S)

Par contrat de concession en date du 30/03/1993, la **Société E2S** est concessionnaire du réseau d'eau du Service Départemental du Canal de la SIAGNOLE (Conseil Général du VAR) depuis 1993 pour une période de vingt cinq ans. Au terme de ce contrat, les infrastructures seront rétrocédées au Conseil Départemental.

La Société E2S est une Société d'Économie Mixte. Son capital est réparti de la manière suivante : Département du VAR (52 %), Communauté de Communes (8 %) et Compagnie des Eaux et de l'Ozone (40 %).

Cette société s'occupe principale de la vente en gros aux communes, seulement quelques abonnés domestiques et agricoles (environ 170), non raccordables à un réseau d'eau communal persistent.

Ils sont repartis de la manière :

Communes	Nombre d'abonnés
FAYENCE	12
TOURRETTES	41
CALLIAN	97
MONTAUROUX	21
Total	171

En matière de qualité, la responsabilité de la société E2S se limite au maintien d'une qualité d'eau brute compatible avec une production d'EDCH.

En effet, le réseau permet d'amener l'eau brute destinée à la consommation humaine aux réservoirs communaux. Chaque commune ou syndicat assure ensuite par lui-même le traitement de potabilisation.

2 – 3 - Population desservie

Le forage de TASSY 2 est destiné, en priorité, à secourir et renforcer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

Ces 3 communes comptent près de 9 000 habitants.

Secondairement, le forage de TASSY 2 pourra être utilisé dans le même but pour la commune de TOURRETTES.

2 – 4 - Débits d'exploitation sollicités

Les débits d'exploitation prévus sur le forage de TASSY 2 définis par l'hydrogéologue agréé sont les suivants :

- Débit maximum horaire : 188 m3/heure ;
- Débit maximum journalier : 4 500 m3/jour ;
- Débit maximum annuel total : 1 600 000 m3/an.

3 - RESEAUX ET CAPTAGES

3 - 1 - Situation géographique du forage de TASSY 2

Le forage de TASSY 2 est situé sur la commune de TOURRETTES. Il est localisé dans la zone du domaine de TASSY (maison de repos, propriété des Pères Blancs) et à proximité immédiate d'un canal d'irrigation fermé (1 à 1.50 m) géré par SE2S. Il est implanté sur la parcelle E61, propriété du département du VAR. Un plan de situation est présenté en **annexe 1**.

Ses coordonnées géographiques (projection Lambert II étendu) sont :

Forage	X	Y	Z
TASSY 2	006° 043' 13.1'' E	043° 36' 65.1'' N	243

3 – 2 - Caractéristiques des captages et du réseau

En décembre 2010, un premier ouvrage, le forage de TASSY 1, a été réalisé. Cet ouvrage est destiné à l'irrigation : agriculture, terrain de foot et golf.

Fin 2011 – début 2012, le forage d'exploitation de TASSY 2 a été exécuté.

Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- De 0 à 165 m : le tubage inox permet l'isolement des marnes et des 2 premières venues d'eau jugées trop minéralisées signalés de 135 m à 145 m ;
- De 165 à 178.5 m : tubage inox crépiné (partie captante) ;
- Le forage est comblé de 180 à 200 m.

3 – 3 - Caractéristiques du réseau

Le réseau du canal de la SIAGNOLE (constitué de canaux fermés et de conduites) ainsi que les installations qui lui sont rattachées (partiteur, compteur) sont schématisé en **annexe 2**.

Au total, le réseau représente plus de 120 km de canaux et canalisations.

Le forage de LA BARRIERE 2 est raccordé à la canalisation « LITTORAL » en aval du partiteur de FONDURANE.

Le forage de TASSY 2 sera raccordé à la branche F3 au niveau de l'aérodrome de FAYENCE.

3 – 4 - Bilan de la qualité de l'eau

Une analyse d'eau complète a été réalisée par le Laboratoire Départemental de DRAGUIGNAN sur un échantillon prélevé le 25/01/2012.

Les principales caractéristiques suivantes ont été relevées :

Paramètres	Résultats	Unité	Limites de qualité	
			Eau brute	Eau distribuée
Conductivité	804	µS/cm		200 – 1100 *
Chlorures	13.7	mg/l	200	250*
Sulfates	117	mg/l	250	250*
Nitrates	11	mg/l	100	50
Glyphosates	0.079	µg/l	2	0.1

* : Références de qualité

En ce qui concerne la bactériologie, seules, 3 bactéries revivifiables à 22°C ont été détectées.

La présence de nitrates et la détection de Glyphosates est caractéristique de l'activité agricole. Aussi, les pesticides devront être suivis par l'exploitant au moins 2 fois par an à deux saisons différentes pendant 3 ans au minimum.

4 – PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS DE POLLUTIONS

4 – 1 – Voies de communication

Les routes D 19 et D 562 sont implantées respectivement à 50 m et 600 m au Sud du forage. La pente et la nature peu perméable des terrains limitent les risques d'infiltration des eaux issues du ruissellement pluvial. Cependant, un déversement accidentel lié au trafic est susceptible d'impacter l'aquifère.

4 – 2 – Stations d'épuration

D'après M. SOLAGES, hydrogéologue agréé, les stations d'épuration de FAYENCE et de TOURRETTES rejettent leurs eaux dans la CAMANDRE qui contribue probablement à l'alimentation de l'aquifère capté par le forage de TASSY 2. Celle de TOURRETTES se situe à l'aval du captage. Par contre, celle de FAYENCE se situe à 2 km à l'amont.

5 – PERIMETRES DE PROTECTION

En aout 2012, M. SOLAGES a défini des périmètres de protection pour le forage de TASSY 2.

5 – 1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

5 – 1 – 1 - Secteur concerné par le PPI (cf. annexe 3)

D'une superficie de 1 600 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles :

- Section E1 : n° 61pp (pour partie) : propriété du Conseil Général du VAR.
- Section E1 : n° 615 et 617pp (pour partie) : propriété de la société E2S.

Conformément à l'article L.1321- 2 du Code de la Santé Publique (CSP), le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire des autorisations.

Cette règle sera respectée. En effet, l'article 41 du contrat de concession en date du 30/03/1993 prévoit qu'à son terme toutes les infrastructures afférentes aux sources de la SIAGNOLE soient rétrocédées au Conseil Général.

5 – 1 - 2 - Prescriptions du PPI

Le PPI autour du forage aura une dimension d'au moins 40 sur 40 m. Il sera entièrement fermé par une clôture de 2 m de haut. Son accès sera interdit par un portail verrouillé. Un panneau indiquera la présence du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdit.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

5 – 2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

5 – 2 – 1 - Secteur concerné par le PPR (cf. annexe 3)

Section E1 : n° 40, 58 à 60, 61 pp, 64, 67 à 71, 172, 173, 175 à 181, 236 à 238, 242, 263, 376, 378, 379, 513 à 515, 517 à 524, 530, 603, 604, 612 à 614, 616, 617pp.

Section F1 : n° 1, 2, 7, 16, 20, 22, 23, 28 à 31, 33, 35 à 49, 83 à 94, 96 à 98, 101 à 104, 107 à 109, 111 à 113, 116, 118, 119, 123, 125 à 130, 134 à 160, 162, 164, 165, 168 à 181, 183 à 201, 203, 205 à 207, 211 à 220, 222 à 226, 232, 233, 236, 241, 400 à 402, 404, 411, 418 à 420, 423, 426, 427, 429, 434, 441 à 443, 449, 451, 453, 454, 480, 485 à 493, 496, 515, 516, 519, 520, 529, 532 à 536, 550 à 555, 559 à 561, 569, 570, 589, 590, 593 à 596, 834, 835, 839 à 846, 850, 855, 856, 870 à 873, 875, 876, 881 à 883, 901, 902, 915, 916, 948, 960, 961, 970 à 980, 982, 984, 985, 987, 1008 à 1010, 1012, 1029 à 1034, 1041 à 1046, 1060, 1070, 1071, 1091 à 1097, 1099 à 1107, 1121, 1142, 1168 à 1170, 1214 à 1218, 1227 à 1230, 1235 à 1239, 1248, 1249, 1252, 1259 à 1266.

Section F2 : n° 243, 246, 247, 249 à 261, 263, 295 à 307, 309, 430, 431, 461, 556, 988, 989, 1171, 1281, 1282.

Section G3 : n° 565pp.

Section F1 : n° 87pp, 431pp, 520pp, 521pp, 722pp, 723pp, 831pp, 872pp.

pp = pour partie

5 – 2 – 2 - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des interdictions et des servitudes seront instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en **annexe 4** de la présente note. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur SOLAGES et complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Territoriale de VAR – Service Santé – Environnement.

5 – 3 - Périmètres de protection éloignée (cf. annexe 5)

Ce périmètre correspond à l'extension vers le Sud du périmètre de protection rapprochée, sur la zone d'affleurement des calcaires du TRIAS qui recèle l'aquifère exploité par le forage de TASSY 2.

L'hydrogéologue agréé préconise de conserver, dans le périmètre de protection éloignée, le caractère actuel de zone boisée et faiblement urbanisée.

6 - MESURE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

6 – 1 - Surveillance prévue par l'exploitant

Afin d'effectuer la surveillance de la qualité de l'eau conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, l'exploitant a prévu les contrôles suivants :

- Enregistrement en continu du niveau de la nappe dans le forage ;
- Enregistrement des volumes pompés ;
- Contrôle de la turbidité sur l'eau du forage en pompage : fréquence 4 fois par an ;
- Contrôle de la conductivité sur l'eau du forage en pompage : fréquence 4 fois par an.

De plus, la société E2S contrôle régulièrement la vulnérabilité des installations de production vis-à-vis des actes de malveillance.

6 – 2 - Surveillance imposée à l'exploitant

Le contrôle de la turbidité par l'exploitant 4 fois par an n'est pas satisfaisant. Un turbidimètre devra être installé sur l'eau brute du forage de TASSY 2 avant sa mise en service.

Cet appareil devra enregistrer la turbidité en continu au minimum **4 fois par 24 h**. Une alarme se déclenchera à partir de **1 NTU** pour alerter l'exploitant. Celui-ci informera immédiatement les communes concernées par la fourniture de cette eau turbide : **FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET**.

Les mesures supérieures à 0.5 NTU, la date, l'heure et la durée de l'événement devront être conservées au minimum pendant 3 ans et être adressées à l'autorité sanitaire (ARS) une fois par an sous format informatique (Excel de préférence).

6 – 3 - Plan d'intervention d'urgence et de secours

En ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles dus au trafic routier, des mesures permettant d'alerter très rapidement l'exploitant devront être mises en place au minimum par la réalisation d'un **plan d'intervention d'urgence et de secours**. Celui-ci devra intégrer un système de surveillance des accidents de la circulation en lien avec DDTM, police, gendarmerie, pompiers, commune de **TOURRETTES** et fermier (SE2S). Ce plan devra être établi dans un délai maximum d'un an suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Il devra être réactualisé au minimum une fois par an.

6 – 4 – Autres mesures préventives

L'hydrogéologue agréé recommande vivement la réhabilitation de la **station d'épuration de FAYENCE**, son déplacement ou la modification du mode de rejets (étude de faisabilité préalable).

7 – DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les essais de pompage sur le forage de TASSY 2 et ceux sur TASSY 1 et 2 montrent une productivité élevée pour le forage de TASSY 2 avec des rabattements très faibles pour les débits testés (40 à 96 m3/h). Les remontées après arrêt du pompage ont été quasi instantanées.

Les débits d'exploitation simultanés de TASSY 1 et 2 sont prévus à un débit supérieur aux débits testés. Cependant, d'après l'hydrogéologue agréé, les débits d'exploitation prévus pourront être tenus sans risque de surexploitation de l'aquifère compte tenu de la productivité de l'aquifère et des résultats des tests.

8 – JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Actuellement, les communes de **FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET** sont alimentées en eau brute uniquement par les sources de la **SIAGNOLE**.

Ainsi, le forage de TASSY 2 situé sur le territoire de la commune de **TOURRETTES**, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ces trois collectivités. Il pourra assurer 65 % de la demande moyenne et 40 % de la demande de pointe.

9 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

AVIS DU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Par lettre du 02 février 2015, la DDTM a émis un avis favorable au projet de pompage et de protection du forage de TASSY 2.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Ce présent rapport a pour objet la mise en œuvre des dispositions réglementaires précédemment décrites, dont la finalité consiste à assurer une meilleure protection des eaux du forage de TASSY 2 destinées à l'alimentation des communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

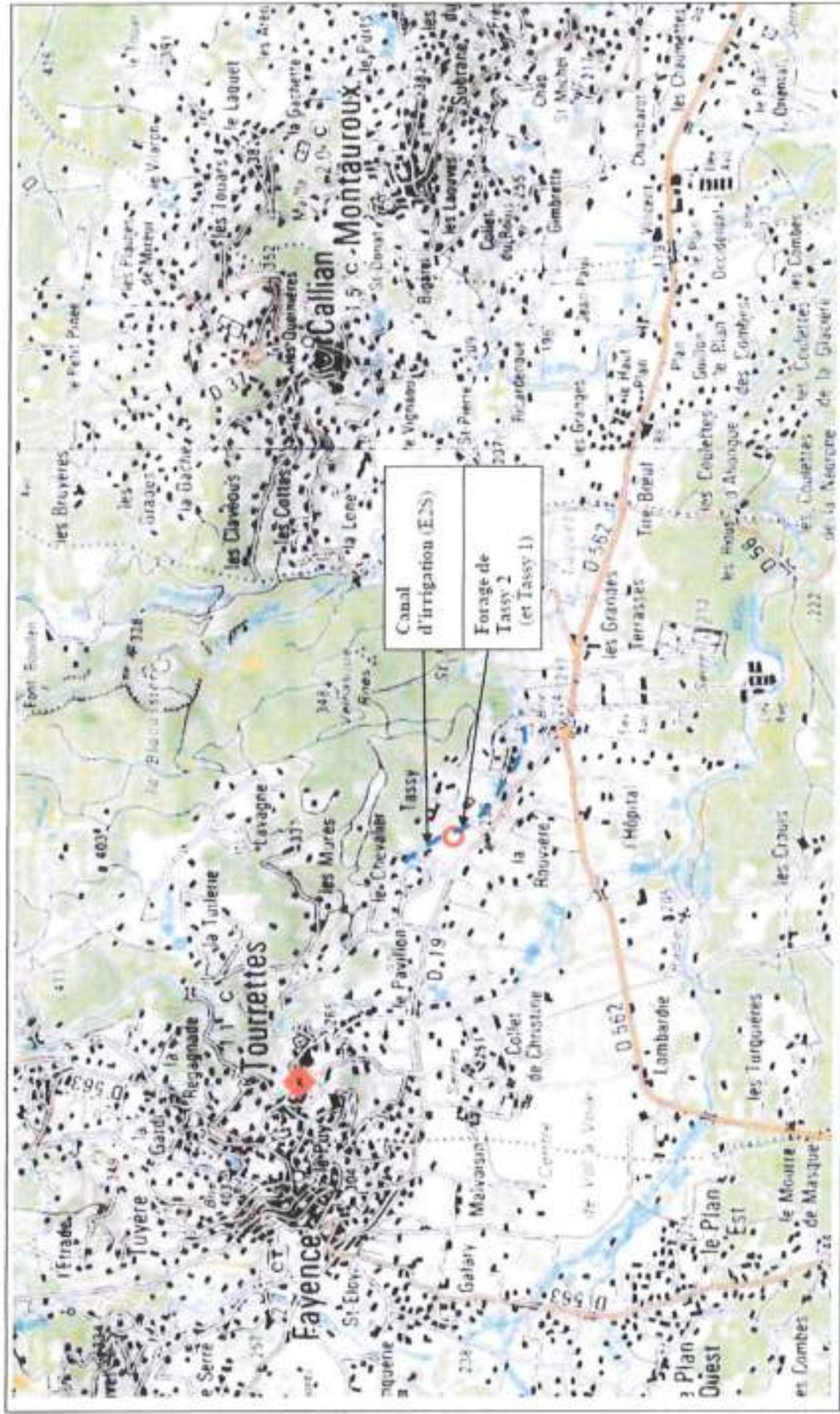
L'Ingénieur d'Études Sanitaires,


Laure BOYÉ

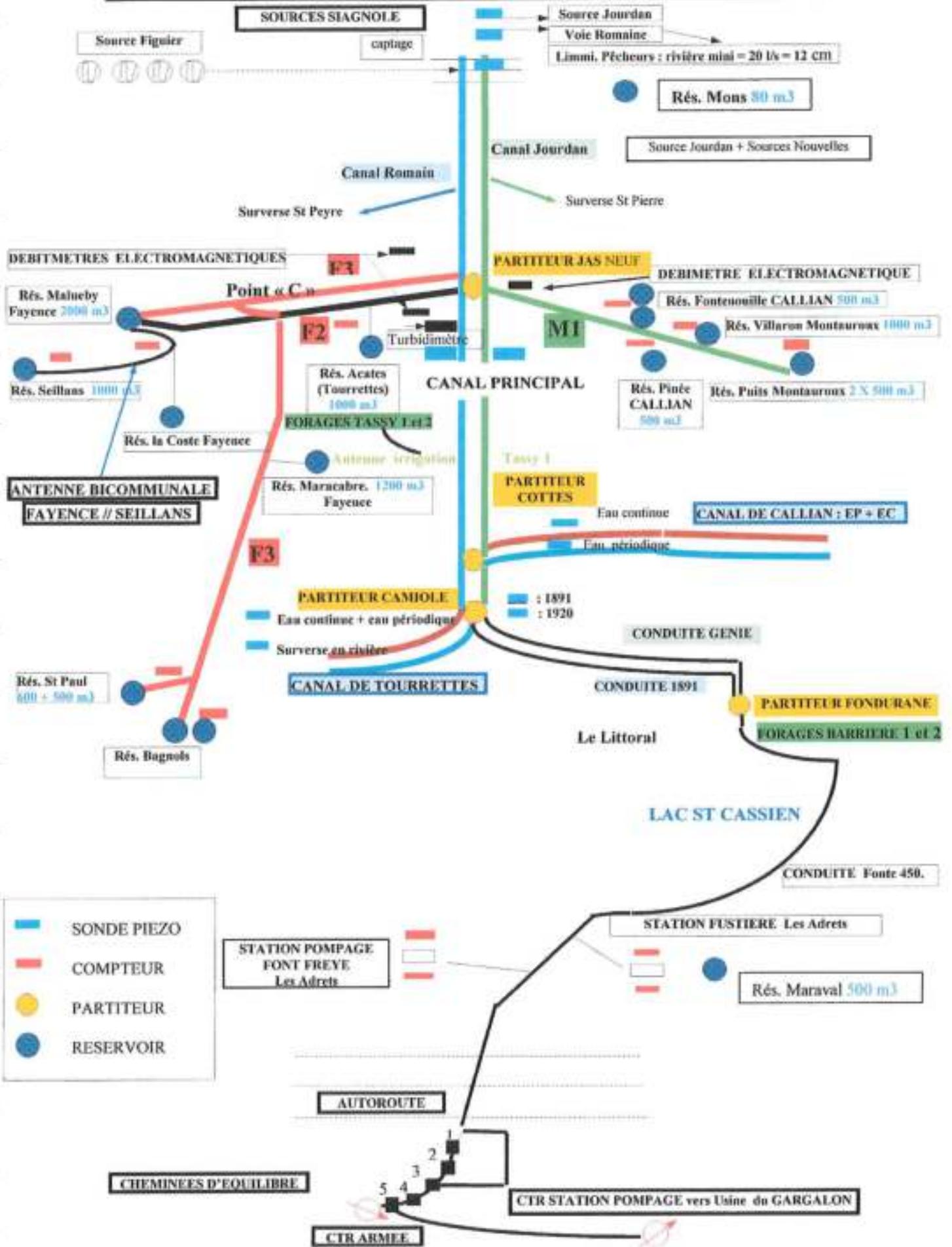
Visa du Directeur Général de l'Agence

P/le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA
P/La Délégation Territoriale du Var
et par délégation
M. WEICHERDING Joël

Annexe 1 : Forage de TASSY 2 - Plan de situation



SCHEMA RESEAU E.2.S. 2012



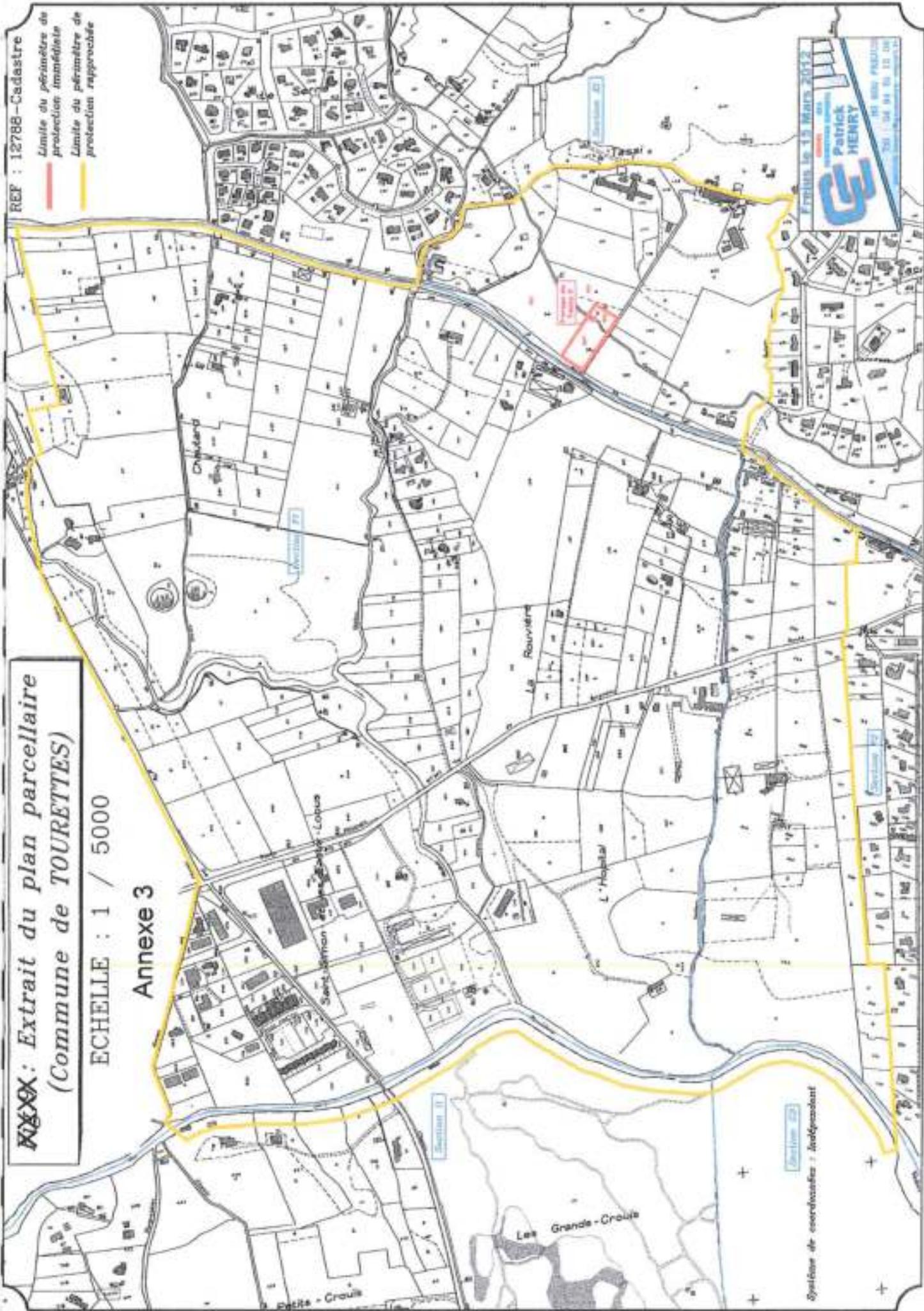
**XXXX: Extrait du plan parcellaire
(Commune de TOURETTES)**

ECHELLE : 1 / 5000

Annexe 3

REF : 12788 - Cadastre

- Limite du périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection rapprochée



Système de coordonnées : Indépendant

Finis le 13 Mars 2012
Patrick HENRY
15 000 FRA
Tel : 04 94 50 10 08
Fax : 04 94 50 10 09

Conseil Général du VAR / Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S)
Forage de TASSY 2 situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES

**TABLEAU DES PRESCRIPTIONS AFFERENTES
 AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

Activités		Prescriptions dans le PPR
1	Puits, forages, captages de sources.	La réalisation de puits, forages ou captages de sources est interdit (sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale et ce sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).
2	Puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même pluviales.	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, ou même pluviales, sont interdits .
3	Carrières ou gravières.	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite .
4	Ouverture d'excavations.	L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur .
5	Remblaiement d'excavations même naturelles.	Le remblaiement d'excavations, même naturelles, ou carrières existantes, est réglementé (1) .
6	Défrichement.	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1) .
7	Voies de communication, parkings ou aires de stationnement.	La construction ou la modification de voies de communication, de parkings ou d'aires de stationnement est réglementé (1) .
8	Installations classées pour la protection de l'environnement.	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
9	Constructions.	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (1) et doivent être compatibles avec la prescription N°4 .
10	Déchets de toute nature ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite .
11	Canalisation et stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.	Seules, les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à un usage domestique (construction individuelles) sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes. Hors de ce cadre, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
12	Rejets et épandages. Transport d'eaux usées.	Les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales sont interdits à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date du présent arrêté (2) . Dans le cadre d'un assainissement collectif, l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche (type double enveloppe) avec un contrôle annuel (1) . Les rejets d'effluents de serres sont interdits dans le réseau de drainage

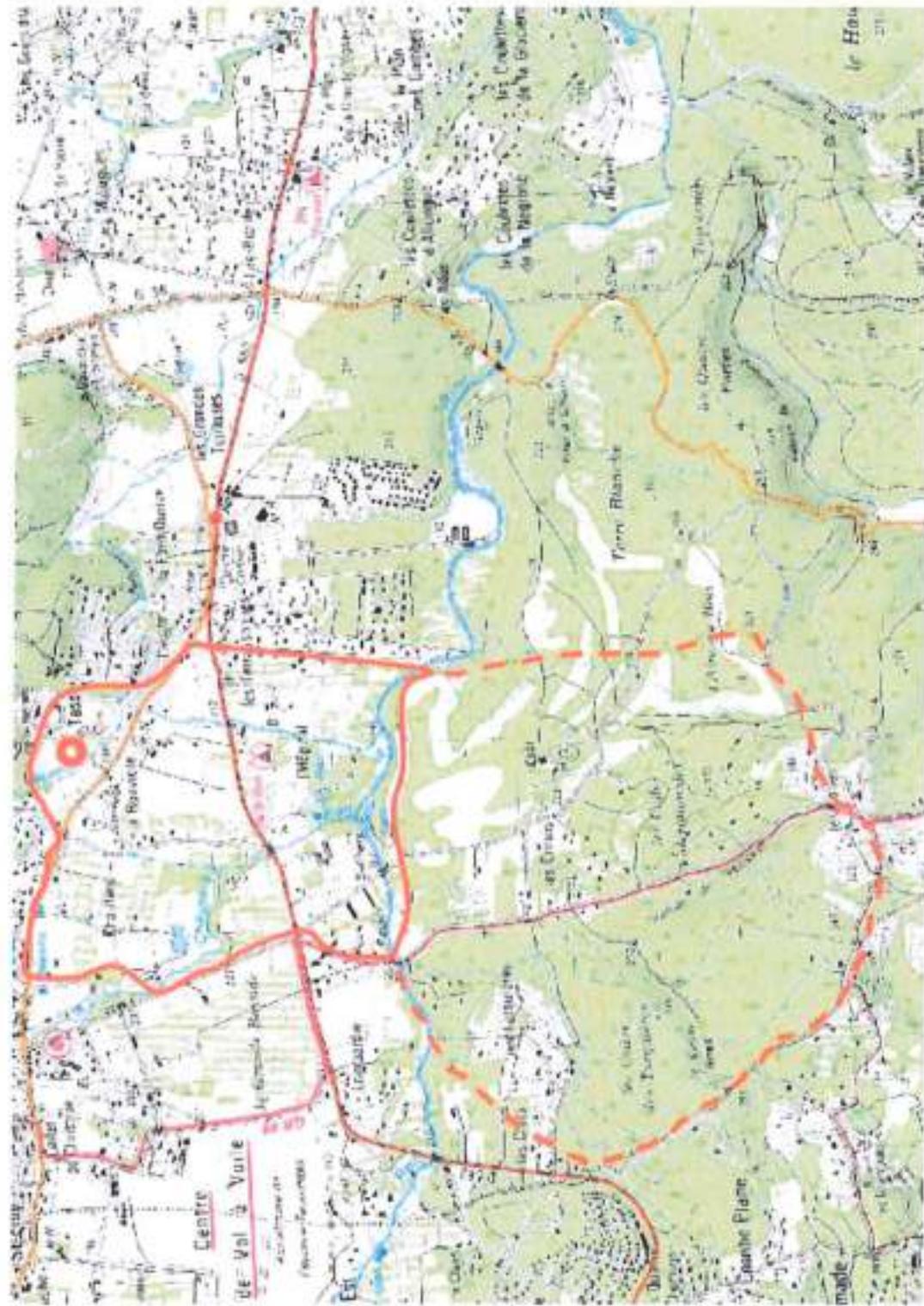
Activités		Prescriptions dans le PPR
12 suite		naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en œuvre en vue de leur collecte pour traitement et élimination
13	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols, lutte contre les ennemis des cultures, aliment du bétail.	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de rétention étanche.
14	Épandage de lisier, fumier, engrais organiques ou chimiques et utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides.	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issues des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit . L'épandage de fumier et d'engrais organiques est interdit à moins de 200 m du forage de TASSY 2. L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des berges, des accotements des routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrées est interdit . Il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles). Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles)
15	Étables, stabulation libres, pacage des animaux.	L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit à moins de 200 m du forage de TASSY 2. Le pacage des animaux (pâturage extensif) est autorisé.
16	Création d'étangs.	Sous réserve d'être compatible avec la prescription N°4 ci-dessus, la création d'étangs est soumise à autorisation préfectorale (1) .
17	Création ou agrandissement de camping, stationnement de caravanes.	La création, l'agrandissement de campings ou le stationnement de caravanes est interdit .
18	Création ou agrandissement de cimetières.	La création, l'agrandissement de cimetières est interdit.
19	Tenue de rassemblement public.	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
20	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite .

- (1) – sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
(2) – sauf pour les constructions existantes et autorisées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle par le service public d'assainissement non collectif.

Annexe 5

Forage de TASSY 2

Périmètres de protection rapprochée et éloignée



● Forage de Tassy 2

— Périmètre de protection rapprochée

- - - Périmètre de protection éloignée

FORAGE DE TASSY II

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 12 MAI 2016

Toulon, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

PERIMETRE DE

PROTECTION

IMMEDIATE

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION E 1

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	E 1	615	non bâtie prairie	859	859	Sté Exploitation Sources Siagnole 236 ch de la Camiole 83440 CALLIAN	achat 11/04/2012
		(ex 63) 617 (ex 516)		2 249	676		
		61	canal eau	1 166	172		

PJ n° 4

1142

FORAGE DE TASSY II

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 12 MAI 2016
Toulon, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE.

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION E 1

10/01/2014
10/01/2014
10/01/2014

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
Tourrettes	E1	61	non batie canal eau	1 166	980	DDE service départemental des eaux du canal de la Stagnole Conseil Général du Var BP 1303, 390 av des lices 83000 TOULON	01/01/1982
		70	canal eau	680	680		01/01/1982
		515	non batie	1 598	1 598		15/01/2001
		517	prairie	26	26		15/01/2001
		519	non batie prairie	745	745		15/01/2001
		521	non batie	457	457		08/12/2000
		523	prairie	418	418		09/12/2000
		513	ligne edf	4	4		15/01/2001
		612 (ex 529)	Terre	766	766		06/03/2001
		613 (ex 529)	Terre	216	216		06/03/2001
		616 (ex516)	non batie prairie	12 007	12 007		11/04/2012
		617 (ex516)	non batie prairie	2 249	1 573		
		58	non batie Jardin Potager	193	193		01/01/1970
59	non batie Pré	1 942	1 942	01/01/1970			

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Divers (création, achat ...)
Tourrettes	E 1	60	non batie Bois(Pin)	2 055	2 055	Syndicat des missionnaires Africains 5 rue Roger Verlomme 75003 PARIS	01/01/1970
		614 (ex63)	non batie Pré	5 743	5 743		01/01/1970
		64	non batie Pré	10 303	10 303		01/01/1970
		172	non batie Terrain d'agrément	1 564	1 564		01/01/1970
		173	non batie Terrain d'agrément	1 025	1 025		01/01/1970
		175	batie pré	3 311	3 311		01/01/1970

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Divers (création, achat ...)
Tourrettes	E 1	176	sol	5 304	5 304	Syndicat des Missionnaires Africains 5 rue Roger Verlomme 75 003 PARIS	01/01/1970
		177	terre	2455	2455		01/01/1970
		178	terre	1 157	1 157		01/01/1970
		179	pré	6 183	6 183		01/01/1970
		180	pré	3 897	3 897		01/01/1970
		181	pré	2 662	2 662		01/01/1970
		242	sol	59	59		01/01/1970
		263	pré	28 948	28 948		01/01/1970
		379	terre	4 996	4 996		01/01/1978
		514	terre	164	164		01/01/1975
		518	terre	1 564	1 564		01/01/1970
		520	terre	6 570	6 570		01/01/1970
		236	Bati/sol	2 708	2 708		01/01/1970
		237	sol	40	40		01/01/1970
238	Bati/sol	167	167	01/01/1978			

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Divers (création, achat ...)
Tourrettes	E 1	67	sol	25	25	INDIVISION	01/12/2006
		71	terre	22 840	22 840	Mme DOUMENS Andrée Marguerite Marie (née le 17/04/1924 à 92 LAVYSSIÈRE)	
		522	ruine	1 678	1 678	épouse Mr TORRO Gibert 2 rue de IBIZA 66000 PERPIGNAN Mme DOUMENS Juliette Clémence Pauline (née le 24/09/1930 à 92) épouse Mr ROSSOGNOL Guy 15q de la Providence 78120 RAMBOUILLET Mr DOUMENS Jean Jules Marcelin Emile (né le 30/04/1940 à 99) époux RIOLI Anne Marie ACQUA NERA 20221 CERVIONE Mr BARRET Daniel Jaques Emile né le 15/03/1948 en Algérie) 1 B rue de BARREY 27000 EVREUX Mme BARRET Laeticia Mauricette Jacqueline née le 25/09/1979 à EVREUX 9 rue notre Dame 27330 BOIS ANZERAY Mme BARRET Caroline Luce Hélène (née le 04/02/1983 à EVREUX) 9 rue du Parc 27000 EVREUX	
	E1	603	chemin	32	32	TASSY MEDICAL Mme F PRUD'HOMME 7 Art ancienne route de MONS, 83 440 SEILLANS	
	E1	604	chemin	120	120	Commune de TOURRETTES, 83 440 TOURRETTES	

- 1 DEC. 2015

Direction de l'Action
Territoriale de l'Etat

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Divers (création, achat ...)	
TOURRETTES	E 1	68	sol	13	13	Mme Mc HUGH/ZITA Sheila John (née le 05/11/1960 en GB) 105 OAKHILL ROAD LONDRES PUTNEY SWIS 2QL ROYAUME UNI	01/01/1900	
		69	bati	450	450			
		524	terre	3 917	3 917			
		376	sol	180	180	TASSI MEDICAL	03/10/1991	
		600		40	40	Mme F. PRUDHOMME		
		603		32	32	7 ART Ancienne route de Mons		
		598		2 853	2 853	83440 SEILLANS		
		601		8 002	8 002			
		602	chemin	188	188	Commune de Tourrettes		03/10/1991

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION F 1

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	1	non bâtie	1690	1690	SCI St SIMON Mr DAO Alain 73, Av. des genêts, l'Aubarède 06 250 MOUGINS	
		2	bâtie	3110	3110		
	F1	16	sol	50	50	SCI VELIA Par sas RAGNI Vallon des Vaux Le Gueirard 06610 LA GAUDE	29/10/2001
		839	lande	13 862	13 862		29/10/2001
	F1	46	non bâtie	19 370	19 370	BLANQUE Jeanne Augustine Marie Françoise ép. GUICHARD L'Amourachone 5 ch. Des Bastides du Plan de GRASSE 06 130 GRASSE GUICHARD Jean-Marie 17 rue Gutenberg 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT	
		20	sol	200	200		
	F1	1060	terre	13 218	13 218	<u>Indivision</u> Mr MERCCK Gilbert René ép. Mme HUART Suzy Saint Simon 361 All FAOUX LAOUS 83440 TOURRETTES Mme HUART Suzy Virginie Lucie ép. Mr MERCCK Gilbert St SIMON et les FAOUX LAOU 83440 TOURRETTES	22/10/1997 22/10/1997
		150	terre	42 095	42 095		
	F1	192	terre	16 920	16 920	<u>Indivision</u> Mme GAGNARD Marie José Arlette (née le 15/07/1944 à Fayence) 556 Ch du Terme 83440 TOURRETTES Mr GAGNARD Robert Jaques (né le 26/05/1954 à Fayence) épouse Mme TAFFINI Danielle Château Gothique 6 rue de la Marne 06400 CANNES	13/09/1995
		197	terre	6 765	6 765		13/09/1995
		198	terre	1 650	1 650		13/09/1995
		199	terre	430	430		13/09/1995
		200	sol	20	20		01/01/1900

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	42	pré terre	61 155	61 155	<u>Usufructier</u>	01/01/1982
		43	eaux canal	770	770	Mme BLANQUE Jeanne Augustine Marie Françoise	01/01/1982
		44	pins	990	990	(née le 29/01/1929 à GRASSE) ép. Mr GUICHARD Georges	01/01/1982
		83	Bati	580	580	L'Amourachone 5ch des Bastides du Plan 06130 GRASSE	01/01/1982
		84	pré	7 270	7 270	<u>nu. propriétaire/indivision</u>	01/01/1982
		85	Bati	2 480	2 480	Mr GUICHARD Jean Pierre Paul (né le 20/08/1951 à CANNES)	01/01/1982
		86	pré	5 508	5 508	ép. JEAN 17 rue GUTENBERG 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	01/01/1982
		87	pré	21 885	21 885	Mme GUICHARD Sophie Marie Françoise Anne (née le 05/12/1954	01/01/1982
		88	terrain	46 640	46 640	à CANNES) La Ferme des Oliviers 31 ch des Bastides du plan 06130 GRASSE	01/01/1982
		113	pins	740	740		01/01/1982
		F1	45	eaux canal	19 370	19 370	<u>Usufructier</u>
		47	pré	9 685	9 685	Mme BLANQUE Jeanne Augustine Marie Françoise, née le 29/01/1929 à Grasse	01/01/1982
		49	terre	4 500	4 500	ép. Mr GUICHARD Georges, L'Amourachone 5 ch des Bastides du Plan 06130 GRASSE	01/01/1982
F1	28	Batie	25	25	<u>nu. propriétaire/indivision</u> Mr GUICHARD Jean Pierre Paul (né le 20/08/1951 à CANNES)	12/08/2002	
		33	Batie	25	25	Mr TAXIL Alain Francis (né le 17/10/1951 à FAYENCE)	12/08/2002
		35	vignes	2 788	2 788	ép. Mme TROIN Edith	12/08/2002
		39	verger	4 660	4 660	34 route de Fréjus 83440 FAYENCE	12/08/2002
		40	terre	265	265		12/08/2002
		48	pré/vignes	8 652	8 652		12/08/2002
		252	Potager	1 340	1 340		12/08/2002
		233	pré	1 610	1 610		12/08/2002
		418	terre	3 392	3 392		11/09/2001
		434	terre	16 103	16 103		11/09/2001
F1	404	non batie	40	40	GAUTHEROT Jeanine Louise ép. ROUX	12/08/2002	
					1188 route D 562 83 440 TOURRETTES	12/08/2002	

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	449	terre	1 922	1 922	Mr TAXIL Alain Francis (né le 17/10/1951 à FAYENCE) ep. Mme TROIN Edith 34 route de Fréjus 83440 FAYENCE	12/08/2002
		529	Olive	10 253	10 253		12/08/2002
		532	terre	5143	5143		12/08/2002
		595	terre	2 337	2 337		11/09/2001
		596	pré	263	263		11/09/2001
		841	verger vignes	14 121	14 121		12/08/2002
		843	vignes	10 051	10 051		12/08/2002
		845	pré/vignes	5 126	5 126		12/08/2002
		855	terrain à bâtir	8 000	8 000		27/09/1993
		F1	1259	non batie	1 013		1 013
F1	1260	non batie	1 054	1 054	SCI LAG 319 B Allée Faoux Laoux 83 440 TOURRETTES		
F1	1261	non batie	1 074	1 074	EVOM Le REVERVEOU 1226 ch. De la Tullière 83 440 TOURRETTES		
F1	1262	non batie	1 036	1 036	<u>Indivision</u> BAN Peter 319 D All. Faoux Laoux 83 440 TOURRETTES CARRE Johanna Jennifer Magali 319 All. Faoux Laoux 83 440 TOURRETTES		

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	451	landes	3 035	3 035	Département du VAR BP 1303 390 Av des Lices 83000 TOULON	15/01/2002
		480	landes	4 847	4 847		15/01/2002
		834	landes	760	760		27/12/1991
		835	landes	360	360		27/12/1991
		840	sol	1 768	1 768		27/12/1991
		842	sol	1 524	1 524		27/12/1991
		844	sol	462	462		27/12/1991
		846	sol	400	400		27/12/1991
		850	sol	420	420		27/12/1991

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle	
TOURRETTES	F1	871	sol	475	475	Département du VAR BP 1303 390 Av des Lices 83000 TOULON	27/12/1991	
		873	lande	365	365		14/10/1991	
		876	sol	1 560	1 560		22/01/1991	
		970	sol	331	331		07/07/2000	
		972	sol	5	5		07/07/2000	
		974	terre	12	12		08/12/2000	
		976	lande	637	637		08/12/2000	
		978	lande	494	494		08/12/2000	
		980	lande	201	201		08/12/2000	
		982	lande	212	212		24/01/2001	
		984	lande	690	690		08/12/2000	
		1029	terre	60	60		15/01/2002	
		1237	non bâti	5 534	5 534		Commune de TOURRETTES Mairie 83440 TOURRETTES	08/12/2000
		1238	chemin	823	823			
1239	non bâti	4 072	4 072					
1218	trottoir/jardin	93	93					
1228	trottoir/jardin	416	416					
1230	trottoir/jardin	77	77					
1236	Bâti	1 810	1 810					
1142	Bâti	4 785	4 785		01/01/1982			

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	1235	Bati	14 406	14 406	<u>Usufruitier</u> Mme BLANC Angèle Joséphine (née le 18/01/1921 à CLAVIERS 83) ép. Mr BERTRAND Emile rue du Champ de foire 83440 FAYENCE <u>nu propriétaire / indivision</u> Mr BERTRAND Jean-Philippe Joseph Félix (né le 26/05/1941 à FAYENCE) ép. Mme ESBELIN Nicole 2409 hameau Bertrand Mourre de Masque 83440 FAYENCE Mme BERTRAND Rose Marie Jacqueline Gabrielle (née le 14/03/1949 à NICE) ép. Mr CASSIEN Robert Mr GUERIN Daniel Les Chaumettes 83 440 MONTAOUX Mr BERTRAND Jean Philippe Saint Eloi 83440 FAYENCE SCI 3 B La Rouvière 83440 TOURRETTES INEX France quartier Minelle 38 rue des Bruyères 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ISARINA ZA Saint SIMON Lot 2 ME MARTIN St Simon et les Faoux Laou 83440 TOURRETTES VULQUIN Mr VITO VULTAGGIO 16 lot St SIMON 83440 TOURRETTES LAUGUI Za St Simon 562 Rte Départementale 83440 TOURRETTES Sté Franco Italienne de Marbrerie Mr CARCIOSI Bat 3 cc Les Mercuriales 83440 TOURRETTES Ministère de l'économie et des finances C/O SNI Etablissement Sud- Est Bp 73 1rue Jules ISAAC 13009 MARSEILLE CINQ sur CINQ St SIMON 105 B All FAOUX LAOUS 83440 TOURRETTES VELIA Villa ELIA Ch des Alliés 06800 CAGNES /MER	
	F1	1169	Bati	2 142	2 142		18/05/2006
	F1	1229	Non bati	4 823	4 823		
	F1	1227	Bati	3 200	3 200		
	F1	1170	Bati	1 002	1 002		
	F1	1107	sol	1 045	1 045		
	F1	1168	Bati	1 003	1 003		
	F1	1096	Bati	483	483		18/05/2006
	F1	1093	Bati	375	375		18/05/2006
	F1	1101	Bati	24	24		18/05/2006
	F1	1009	Bati	2 026	2 026		15/10/2004
	F1	985	lande	1 398	1 398		07/03/2000
	F1	1010	Bati	2 000	2 000		27/08/2003
	F1	1012	Bati	2 397	2 397		04/05/2006

15/42

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	1030	terre	224	224	<u>Indivision</u>	28/11/2002
						Mme DI CROSTA/ASSUNTA (née le 06/04/1926 en Italie) ép. Mr LAVORGNA BP 60014 La Rouvière 83440 TOURRETTES Mr LAVORGNA Antoine (né le 28/09/1951 en Italie) ép. Mme DALMASSO Simone BP 14 1770 rte RD 19 83440 TOURRETTES Mr LAVORGNA Pasquale (né le 31/03/1949 en Italie) ép. Mme DALMASSO Lucie	
	F1	1041 1044 1045	Bati landes pins	4 001 1 835 1 108	4 001 1 835 1 108	<u>Indivision</u>	01/08/2003
						Mr FABRE Pierre Alphonse Victor (né le 04/12/1932 à MILLAU ép. Mme NOEL Irène RD 562 LHOPITAL 83440 TOURRETTES Mme NOEL Irène (née le 24/12/1929 à CANNES) RD 562 L'HOPITAL 83440 TOURRETTES	01/08/2003
						AMIS par Mr MOSCIONI Michel Lombardie 83440 TOURRETTES	01/08/2003
	F1	1094 1102 1121 1217	Bati sol bati	384 107 384 1 907	384 107 384 1 907		18/05/2006 18/05/2006 18/05/2006

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	870	Bati	3 425	3 425	<u>Indivision</u> Mr CELKA Pierre Jean (né le 10/10/1939 à 62 BULLY les Mines) ép. Mme MULLER Christa route de Draguignan 2 Allée FAOUX LAOUS 83440 TOURRETTES Mme MULLER Christa (née le 27/07/1940 en Allemagne) ép. Mr CELKA Pierre Jean 2 Allée FAOUX LAOUS 83440 TOURRETTES	09/08/1993
		872	terre	2 347	2 347		28/10/1994
	F1	915	Bati	3 400	3 400	<u>Indivision</u> Mr ROUSSEL Serge (né le 24/11/1943 à 59 MARCQ en BAROEUIL) ép. Mme DELMOTTE Anne Marie St SIMON 181C ch des Colles 83440 TOURRETTES Mme DELMOTTE Anne Marie Paulette née le 04/01/1944 à LILLE (adresse idem)	12/08/1996
	F1	960	terre	2 151	2 151	<u>Indivision</u> Mr PRADEL Michel Albert (né le 18/09/1946 à CHAMBERY) ép. Mme GALLOO Brigitte chemin des Colles St SIMON et les Faoux Laou 83440 TOURRETTES Mme GALLOO Brigitte Christiane Geneviève (née le 29/07/1951 à ESQUELBECCQ 59) adresse idem	11/05/2005
	F1	1008	terrain à bâtir	3 000	3 000	<u>Preneur à construction</u> RAGNI Vallée des Vaux Le Gueirard 06610 La GAUDE <u>Baillieur à construction</u> VELIA villa ELIA Ch des Alliés 06800 CAGNES/MER	07/12/2005
	F1	1031	Bati	1 200	1 200	HABG chez BAKALIAN 94 Av de Port Fréjus 83600 FREJUS	24/07/2006

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	1070	Bati	5 171	5 171	Le Soleil Les Terrassonnes 83440 TOURRETTES	11/04/2005
	F1	1091	Bati	255	255	BACHIQUE par Mr Daniel GUERIN	18/05/2006
		1095	Bati	662	662	24 lot St SIMON	18/05/2006
		1097	Bati	3 309	3 309	83440 TOURRETTES	18/05/2006
		1103	sol	60	60		18/05/2006
		1104	sol	36	36		18/05/2006
		1105	sol	22	22		18/05/2006
	F1	1106	sol	124	124		18/05/2006
		1092	Bati	553	553	LAUGUI par Mr Didier GUILVARD	18/05/2006
		1099	Bati	25	25	Rd 562 ZA St SIMON 83 440 TOURRETTES	18/05/2006
	F1	1100	sol	12	12		18/05/2006
		1071	Bati	18 583	18 583	<i>Indivision</i>	01/01/1970
						Mr EDERY Jacob (né le 15/03/1930 à Casablanca Maroc) ép. Mme ZIRAH FORTUNEE Le Montesquieu 10 rue St Vincent de Paul 06150 CANNES la BOCCA Mme ZIRAH FORTUNEE (née le 09/09/1936 en Tunisie) ép. Mr EDERY Jacob (adresse idem)	
	F1	515	terre	10 260	10 260	Mme SOTTERO Angele Marie (née le 15/01/1933 à Tourrettes) ép. Mr GIRAUDD 819 via Aurélla 83600 FREJUS	01/01/1982
F1		875	Bati	3 043	3 043	SEBEMI par M SEREAUD	19/05/1994
	1032	Bati	240	240	Jean St SIMON et les Faoux Laou 83440 TOURRETTES	13/05/2003	
	7	Bati	800	800			
F1	916	Bati	1 200	1 200	<i>Indivision</i>	26/02/2001	
					Mr MLISS Abderrazack (né le 12/03/1963 en Tunisie) 181 A ch des Colles 83440 TOURRETTES Mme ABADI Jamila (née le 27/12/1963 à M'SAKEN TUNISIE) St SIMON et les Faoux Laou 83440 TOURRETTES		

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle	
TOURRETTES	F1	882	potager	171	171	<i>Indivision</i>	19/10/2000	
		948	terre	1 000	1 000	Mr SCORDO Robert Philippe (né le 11/11/1960 à CALLIAN 83)	16/03/1998	
		961	Bati	1 259	1 259	ép. Mme GIORDANO Dominique Le Haut Plan d'Aups 83440 BARGEME Mme GIORDANO Dominique Augustine (née le 19/12/1960 à CANNES) ép. Mr SCORDO Robert Le Haut Plan d'Aups 83440 BARGEME	19/10/2000	
	F1	158	potager	2 300	2 300	<i>Indivision</i>	01/01/1984	
						Mr DALMAS Georges Joseph (né le 21/10/1939 à NICE) ép. Mme MICHEL Christiane 9 ch des Cyprès 06530 PEYMEINADE Mr DALMAS Gilbert Antoine Bertin (né le 18/08/1933 à SERANON 06) ép. Mme FRAICHARD Val Fleuri 5 Sq des Lavandes 13190 ALLAUCH		
	F1	181	vigne	2 150	2 150	Mr STARCK Pierre Albert (né le 14/02/1917 à 99) ép. Mme CASTELLI 16 rue St Sébastien 75011 PARIS	01/01/1970	
						Mr SOTTERO Louis Mathieu (né le 09/09/1925 à NICE) 185 ch du Mont GROS 06610 LA GAUDE	01/01/1982	
	F1	218	terre	1 440	1 440	Mme RUSSEL Wendy Louisa (née le 14/07/1980 à Royaume-Uni) ép. Mr KUEHN Silver Birches Church Lane West Wycombe BUCKINGHAMSHIRE HP 14 3 AH ROYAUME UNI	01/08/2003	
						335	335	01/08/2003
						1 685	1 685	01/08/2003
						1 964	1 964	01/08/2003

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	453	Bati	3 158	3 158	<u>INDIVISION</u>	01/01/1976
		454	Bati	1 002	1 002	Mr LABESSE André (né le 14/06/1936 à 23 GIOUX) ép. Mme BARTOLI Julie Ch des Colles St SIMON et les FAOUX LAOU 83440 TOURRETTES Mme BARTOLI Julie Marie (née le 30/11/1937 à 20 CIAMANNACCE) ép. M LABESSE Andre	01/01/1982
	F1	485	sol	28	28	Mme REGNIER Ginette Pierrette Renée (née le 13/08/1942 à 75 CRETEIL)	20/08/1999
		486	sol	615	615	ép. Mr PALISSON André	20/08/1999
		489	Terrain agrément	1 050	1 050	La Rouvière 83440 TOURRETTES	20/08/1999
		491	pré	10	10		20/08/1999
	F1	516	terre	4 320	4 320	Mr BERTRAND Louis (né le 31/05/1929 à PARIS) ép. Mme THERY 43 Av Jean-Jacques ROUSSEAU 95250 BEAUCHAMP	01/01/1975
		550	terre	10 000	10 000	<u>INDIVISION</u> Mr STUMPF Louis Jean Jules (né le 26/06/1928 à CANNES 06) ép. Mme le MOULLEC Marie Françoise 370 A ch de la Grande Bastide 83440 TOURRETTES Mme le MOULLEC Marie Françoise Pierrette (née le 02/06/1931 à LOCQUIREC) ép. Mr STUMPF Louis (adresse idem)	01/01/1981

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle					
TOURRETTES	F1	168	Potager	2 370	2 370	Mme RAP Marylène Antoinette Joséphine (née le 06/02/1933 à PEYMEINADE) ép. GONON Auguste BARRAGE du CHAMBON GARDETTE 38860 MONT de LANS	01/01/1987					
						F1	173 174	lande lande	3 550 4 370	3 550 4 370	GFA La ROUVIERE par Mr THOMAS Pierre CALLIAN quartier La Rouvière 83440 TOURRETTES	01/01/1988 01/01/1988
	F1	203	Bati	84	84	84	Mme GAGNARD Marie José Arlette (née le 15/07/1944 à FAYENCE) 556 ch du Terme 83440 TOURRETTES	01/01/1900				
							211	pré	100	100		01/01/1900
							214	terre	1 530	1 530		01/01/1900
							216	terre	3 060	3 060		01/01/1900
							901	terre	14 352	14 352		01/01/1900
	F1	220 427	Bati terre	2 930 2 960	2 930 2 960	2 930 2 960	Mme ZONTINI Martine Yvonne (née le 27/06/1953 à PARIS) ép. Mr JOUFFRE Jacques Julien 2567 Rte RD 562 83440 TOURRETTES	31/03/2005 31/03/2005				
							F1	222	terre	1 070	1 070	<u>INDIVISION</u>
	F1	223 236 400 401 402	terre Bati terre lande lande	3 100 442 8 218 11 430	3 100 442 8 218 11 430	3 100 442 8 218 11 430	Melle MARTEL Anne Marie Jeanne (née le 05/09/1946 à St RAPHAEL) 1 Tra de ROME 06530 SPERACEDES	12/10/1998 12/10/1998 12/10/1998 12/10/1998				
							569	lande	29 260	29 260	Mr MARTEL Gilbert François Roger Antoine (né le 19/10/1950 à GRASSE) ép. Mme CHALARD Annie	12/10/1998
							570	plns	23 280	23 280		12/10/1998
									53 515	53 515		12/10/1998
												12/10/1998

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	224	landes	1 170	1 170	Mr BUSCAJA Jean-Louis (né le 24/04/1959 à ANTIBES)	20/02/2001
		225	landes	3 710	3 710	ép. Mme MACCHIAVELLI Eléonore	20/02/2001
		226	landes	6 250	6 250	1060 ch des Combes 06600 ANTIBES	20/02/2001
	F1	187	terre	1 495	1 495	Mr MAUNIER Jean César (né le 13/08/1921 à NICE) ép. Mme SAKALOFF 7 rue MASSENET 06000 NICE	01/01/1970
		183	terre	1 440	1 440	<u>INDIVISION</u> Mr MERISAN Pierre René Antoine (né le 11/02/1914 à NICE) ép. Mme MANEIN L'Aubade 6 Av de la Libération 06130 GRASSE Mr MERISAN Alain Georges Marcel (né le 06/05/1946 à GRASSE) ép. Mme THEMELIDIS Elise 16 rue des Trois Portes 06130 GRASSE	30/05/2000
	F1	207	Bati	305	305	Mr MARTEL Roger André (né le 22/12/1946 à DRAGUIGNAN)	01/01/1984
		213	Bati	81	81	ép. Mme EINAUDI La ROUVIERE 83440 TOURRETTES	01/01/1984
		217	terre	1 590	1 590		01/01/1984
	F1	212	Bati	185	185	<u>INDIVISION</u>	12/07/2004
		215	terre	1 500	1 500	Mr BOUHLEL Mohamed né le 31/03/1950 en TUNISIE) ép. Mme BEN ABDEL JELIL Fatma Ferme de la Camiole Le Plan Oriental 83440 MONTAOUX Mme BEN ABDEL JELIL Fatma (née le 10/03/1954 en TUNISIE) ép. Mr BOUHLEL Mohamed (adresse idem)	12/07/2004

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	189	terre	1 494	1 494	SUVERIES 100 ch des Salettes 06570 La Colle sur Loup	22/05/2006
		190	Bati	20	20		22/05/2006
		419	Bati	20	20		22/05/2006
		420	terre	1 471	1 471		22/05/2006
	F1	178	terre	2 050	2 050	INDIVISION Mr DELPLANQUE Franck Jean Ange (né le 08/09/1962 à 78) ép. Mme SALVATICO Isabelle 13 Allée des Coronilles 06460 St Vallier de Thiey Mme SALVATICO Isabelle Martine (née le 31/12/1963 à Marseille) (adresse idem)	01/01/1900
		179	pré	2 125	2 125		01/01/1900
		180	terre	2 980	2 980		01/01/1900
		593	terre	263	263		01/01/1900
		594	pré	4 672	4 672		01/01/1900
	F1	193	vignes	2 090	2 090	Mr BUSCAJA Michel Pierre Ange (né le 30/08/1934 à NICE) ép. Mme MEOZZI 1060 ch des Combes 06600 ANTIBES	01/01/1970
		194	terre	1 565	1 565		01/01/1970
		195	Potager	1 630	1 630		01/01/1970
		196	Bati	1 130	1 130		01/01/1970
	F1	201	terre	1 940	1 940	Mr GAGNARD Robert Jacques (né le 26/05/1945 à FAYENCE) épouse Mme TAFFINI Danielle Château Gothique 6 rue de la Marne 06400 CANNES	01/01/1900
		205	Bati	200	200		01/01/1900
206		Bati	250	250	01/01/1900		
219		terre	21 930	21 930	01/01/1900		
902		terre	2 695	2 695	01/01/1900		

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle							
TOURRETTES	F1	169	vigne	1 620	1 620	<u>INDIVISION</u>	01/01/1984							
						Mr BASSO Marcel Antoine (né le 17/08/1930 à NICE) ép. Mme AJRES 66 Av du Train des Pignes 06670 COLOMARS Mme AJRES Marie-Josée Marcelle Jeanne (née le 02/10/1947 à NICE) ép. Mr BASSO (Adresse idem)								
	F1	170 171 172	sol potager vigne	20 7 430 1 290	20 7 430 1 290	20 7 430 1 290	Mme TRIGANCE Denise Héliène (née le 22/09/1952 à TOURRETTES) Quartier St Antoine 23 ch des Alouettes 06130 GRASSE	06/04/1994 06/04/1994 06/04/1994						
							F1	175 176	pré vigne	2 795 2 070	2 795 2 070	2 795 2 070	Mr AGUJANNO Pierre (né le 16/01/1943 en TUNISIE) épouse Mme CABBIA 50 Av des Tuilières 06800 CAGNES SUR MER	01/01/1984 01/01/1984
													F1	144 149 147 148 987
	F1	146 496	Bati terrain agrément	1 610 482	1 610 482	1 610 482	Mr LAVORGNA Pasquale (né le 31/03/1949 en Italie) ép. Mme DALMASSO Lucie 1864 rte RD 19 83440 TOURRETTES Mr LAVORGNA Antoine (né le 28/09/1951 en ITALIE) ép. Mme DALMASSO Simone BP 14 1770 Rte RD 19 83440 TOURRETTES							
							<u>INDIVISION</u>	08/12/1995 08/12/1995						
							Mr PLANCHON Robert Christian (né le 13/09/1943 à 43 ESPALY St MARCEL) ép. Mme ROBLES Nelly 1734 RD 19 83440 TOURRETTES Mme ROBLES Nelly Armande (née le 27/08/1929 au MAROC) ép. Mr PLANCHON Robert 58 Av BOUTIGNY 06 PEYMEINADE							

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	159	Bati	2 380	2 380	<u>INDIVISION</u>	15/11/2005
						Mr LLOYD Geoffrey (né le 09/05/1948 au ROYAUME UNI WIDNES) STONE HOUSE 88 Mainsacre Drive LARKHALL LANARKSHIRE ML9 3QH ROYAUME UNI Melle WRIGHT Fiona (adresse idem)	
	F1	160	Bati	2 900	2 900	Mr MORAND Jean Pierre Lucien (né le 06/02/1944 à GAP 05) ép. Mme JOLY 89 rue Hippolyte KAHN 69100 VILLEURBANNE	01/01/1981
						Mme REVOL Martine Monique Eliane Rte de DRAGUIGNAN La Rouvière 83440 TOURRETTES	20/03/2006
							20/03/2006
	F1	164 165 492 493	Bati terrain agrément terrain agrément terrain agrément	1 140 70 260 100	1 140 70 260 100	<u>INDIVISION</u>	01/01/1988
						Mme ADAM Patricia Liliane (née le 15/04/1953 à St CLOUD 78) ép. M BACCHINI Henri 110 Rte de PORZ KERALLIOU 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	01/01/1988
						Mme ADAM Joelle Christine (née le 15/04/1955 à St CLOUD 78) ép. Mr GRAS Philippe 5 Av du Général de GAULLE 78450 VILLEPREUX	01/01/1988
						Mme ADAM Véronique Luce Claude (née le 30/09/1960 à GARCHES 78) ép. Mr DESJAMBES Jacques Pierre 1 rue Francine 78450 VILLEPREUX	01/01/1988

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle	
TOURRETTES	F1	135	Potager terrain agrément	5450	5450	<u>USUFRUITIER</u>	14/01/2001	
		136	Bati	3005	3005	Mme ESPI Danièle (née le 19/12/1938 en ALGERIE	14/01/2001	
		137	terre	530	530	ép. Mr MANFREDINI La Rouvière 83440 TOURRETTES	14/01/2001	
		138	terre	8904	8904	<u>NU PROPRIETAIRE INDIVISION</u>	14/01/2001	
		139	terre	5796	5796	Mme MANFREDINI Corinne Lucie Gabrielle (née le 02/03/1961 à ALGER)	14/01/2001	
		140	sol	15	15	ép. CHRISTOPHORIDIS Christian Villa VICTORIA	14/01/2001	
		141	terre	5340	5340	Ch des Granges 83440 CALLIAN	14/01/2001	
		142	terre	2125	2125	Melle MANFREDINI Muriel Marie Anne (née le 05/05/1967 à 06 LE CANNET)	14/01/2001	
		143	terre	8290	8290	La Rouvière 83440 TOURRETTES	14/01/2001	
		145	pré	3190	3190		14/01/2001	
		155	terre	370	370		14/01/2001	
		156	terre	610	610		14/01/2001	
		157	terre	1370	1370		14/01/2001	
		F1	134	pré	1 080	1 080	<u>USUFRUITIER</u>	01/10/1999
		F1	1033	terre	10 849	10 849	Mme ESPI Danièle ép. Mr MANFREDINI La Rouvière 83440 TOURRETTES	01/10/1999
		F1	1034	terre	23 239	23 239	<u>NU PROPRIETAIRE</u> Melle MANFREDINI Muriel Marie Anne La Rouvière 83440 TOURRETTES	01/10/1999
		F1	103	Bati	20	20	Mr GASTAUD Jean Adrien (né le 20/06/1932) à VALLAURIS	01/01/1975
F1	107	terre	460	460	ép. Mme GALLIANO Pauline Emilie Les Magnolias Bat A2	01/01/1975		
F1	536	Bati	1 997	1 997	22 Av du Tapis vert 06220 VALLAURIS Mme GALLIANO Pauline Emilie Baptistine (née le 08/02/1938 à ANTIBES) (adresse idem)	01/01/1977		

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	128	terre	2 000	2 000	INDIVISION	01/01/1900
		129	terre	1 830	1 830	Mr MARTEL Marcel Fernand Marius Joseph (né le 01/12/1924 à TOURRETTES) ép. Mme REBUFFEL Alix La Blaquière Le Puy 83440 TOURRETTES	01/01/1900
		130	Bati	2 020	2 020	Mr MARTEL Clément Jean-Marie Marcel Fernand (né le 28/01/1927 à TOURRETTES) Le Pavillon 83440 TOURRETTES	01/01/1900
		979	lande	615	615		01/01/1900
	F1	104	Bati	2 484	2 484	Mr BARBE Aimé Léon (né le 29/07/1930 à 11 SONNAC sur l'HERS) ép. Mme BARTHOULOT Le Chautard 83440 TOURRETTES	01/01/1983
		535 (*)	Bati	13	13		01/01/1983
	F1	108	terre	920	920	INDIVISION	27/02/2003
		109	Potager	890	890	Mr PRAT Yves Albert Marcel (né le 06/07/1925 à TOURRETTES) ép. Mme MONNERET Maison de retraite St Charles 14 rue MAISLAT 69001 LYON	27/02/2003
		590	vignes	1 173	1 173	Mme MAUREL Georgette Françoise (née le 27/08/1930 à 06 UTELLE) ép. Mr PRAT 6 Bd du Val Claret 06600 ANTIBES Mme SAMMUT Elisabeth (née le 28/05/1924 à BIZERTE TUNISIE) ép. Mr LEPAGE 8 B chemin des Cailloux 69340 FRANCHEVILLE	27/02/2003

(*)

NB : Cette parcelle est bien présente dans le périmètre de protection rapprochée, bien que Mr SOLAGES ait omis de la mentionner dans son rapport et ses tableaux.

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	111	terre	2 180	2 180	SCI SEA the STARS Mas Saint Jean Quartier CHAUTARD 83440 TOURRETTES	14/03/1997
		112	terrain agrément	9 270	9 270		14/03/1997
		426	sol	502	502		14/03/1997
		533	vigne	4 824	4 824		14/03/1997
		551	terre	419	419		14/03/1997
		552	terre	1 274	1 274		14/03/1997
		553	terre	4 023	4 023		14/03/1997
		589	vigne	992	992		14/03/1997
		116	sol	15	15		14/03/1997
		554	Bati	4 923	4 923		25/03/1999
	F1	555	terre	216	216	INDIVISION Mr LEFEBVRE Roger (né le 09/11/1967 à BEAUMONT en CAMBRESIS 59) villa St Michel 399 CHAUTARD 83440 TOURRETTES Mme LEBAILLY Stéphanie (née le 02/03/1971 à PARIS 15e) ép. Mr LEFEBVRE Roger (adresse idem)	25/03/1999
		118	Bati	10	10		25/03/1999
		119	terre	2 905	2 905		01/01/1970
		123	Bati	355	355		01/01/1970
		125	pré	6 355	6 355		18/02/2003
		126	pré	4 435	4 435		18/02/2003
		423	pré	2 770	2 770		18/02/2003
		441	Bati	30	30		18/02/2003
		442	sol	60	60		18/02/2003
		443	Bati	60	60		18/02/2003
	F1	534	pré	3 346	3 346	Mme LIBOUREL Josiane Jeanne (née le 29/11/1934 à DUPLEX ALGERIE ép. Mr ESPI Le Surcouf 119 Av de Nice 06800 CAGNES sur MIER	18/02/2003
		559	terrain agrément	4 391	4 391		18/02/2003
		560	Bati	240	240		18/02/2003
		561	pré	2 366	2 366		18/02/2003
		1252	pins	8 639	8 639		18/02/2003

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	127	pré	3 210	3 210	Mr MARQUAND Etienne Honore Roch (né le 03/11/1922 à OLLIOULES ép. Mme GOBY 32 Bd Armand HAYEM 95680 MONTIGNON	01/01/1977
		F1	101 102 975 977	Bati Bati terre lande	5 810 35 1 138 259	5 810 35 1 138 259	<u>USUFRUITIER</u> Mr MARTEL Marcel Fernand Marius Josep (né le 01/12/1924 à TOURRETTES) ép. Mme REBUFFEL Aïx La Blanquière Le Puy 83440 TOURRETTES <u>NU PROPRIETAIRE</u> Melle MARTEL Roseline Louise Aurélie Christine (née le 18/02/1962 à DRAGUIGNAN) 14 RUE DE Bellevue 77590 BOIS LE ROI
	F1	36 37 38 41	terre terre sol sol	1 225 7 610 25 2 330	1 225 7 610 25 2 330	<u>USUFRUITIER</u> Mme BERARD Claudine Charlotte Thérèse (née le 03/08/1940 à Lorgues) ép. Mr ROUSTAN André 430 rue du Général de GAULLE 83480 PUGET sur ARGENS <u>NU PROPRIETAIRE INDIVISION</u> Melle ROUSTAN Nadine Gilberte Raymonde (née le 19/12/1964 à DRAGUIGNAN)ép. Mr BARE Stéphane Lot St Cassien 23 All des Muriers 83490 LE MUJ Mme ROUSTAN Dominique Marie Claire (née le 29/06/1966 à DRAGUIGNAN) ép. Mr CHEHWAN Pierre Pavillon au fond du jardin 135 rue Victor HUGO 92270 BOIS COLOMBES Mme ROUSTAN Marie-Laure Christiane Jeanne (née le 19/11/1973 à St RAPHAEL) ép. Mr FULCONIS Gille Jean Col St ROCH Le TOURNET 06440 LUCERAM	30/01/2006 30/01/2006 30/01/2006 30/01/2006

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	23	Bati	24	24	Sté de la Caille de la Montagne Noire Mr VIDAL Villa PASCARIANE 486 Bd des MYRTES 83380 LES ISSAMBRES	01/01/1982
		1214	Bati	19 046	19 046		
	F1	29	Bati	4 164	4 164	Mr TROUILLET François André (né le 03/05/1955 à CHARLIEU 42) La Rouvière (562 rte de Grasse 83440 TOURRETTES	15/06/1990
		30	Bati	15	15		15/06/1990
		520	Bati	1 525	1 525		11/10/2005
	F1	31	vigne	1 692	1 692	INDIVISION Mme TROIN Edith Marthe André (née le 05/05/1954 à BARGEMON) ép. Mr TAXIL Alain 34 rte de Fréjus 83440 FAYENCE Mr TAXIL Alain Francis (né le 17/10/1951 à FAYENCE) ép. Mme TROIN Edith 34 rte de Fréjus 83440 FAYENCE	03/10/2005
		411	Bati	38	38		03/10/2005
	F1	89	terre	2 380	2 380	JOYO 495 ch de la Commune 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	02/01/2004
		90	terre	3 310	3 310		02/01/2004
		91	terre	1 020	1 020		02/01/2004
		92	terre	1 220	1 220		02/01/2004
		93	Bati	7 940	7 940		02/01/2004
		94	Pin	2 290	2 290		02/01/2004
96		verger	2 580	2 580	02/01/2004		
97		verger	1 245	1 245	02/01/2004		
98		terre	12 265	12 265	02/01/2004		
429		terre	3 495	3 495	02/01/2004		
971	terre	3 454	3 454	02/01/2004			
973	terre	2 970	2 970	02/01/2004			

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	F1	22	Bati	8 660	8 660	<u>PRENEUR A CONSTRUCTION: FAUX LAOUS</u> MR PELISSIER Rd 562 Le Plan Occidental 83440 MONTAOUX <u>BAILLEUR A CONSTRUCTION : Sté de la Caille de la Montagne noire</u> Mr VIDAL PASCARIANE 486 Bd des Myrtes 83380 Les ISSAMBRES	01/01/1982
	F1	1215	Non Bati	2 817	2 817	<u>INDIVISION:</u> Mr MOSCIONI Michel Jules, Marie, né le 29/07/1952 à Nice (06), ép. Mme LINZA Sylviane 1212 A route D 562 83 440 TOURRETTES Mr SCLAVO Jean Marc Sylvain Pascal Antoine, né le 05/05/1957 à NICE (06) ép. Mme TRENTIN Jocelyne 149 Ch. de la LAUVETTE, 06 300 NICE	
	F1	1216	Chemin	24	24	Mr SCLAVO Michel Maurice Charles, Albert, né le 22/04/1962 à NICE ép. Mme ZUCOLELLA Catherine VERT ESTEREL 42 allée TERENCE 83600 FREJUS	
	F1	1248	Bati	1 361	1 361	Commune de TOURRETTES, Hôtel de ville 83 440 TOURRETTES <u>INDIVISION: Mme IDJERAOUI Linda, née le 27/01/1975 à ROANNE (42)</u> ép. Mr RAVEZ Stéphane Domaine de la SOUQUEE 45, Av. Théo GIORDAN, 06 480 La Colle sur Loup	
	F1	1249	Bati	1 608	1 608	Mr RAVEZ Stéphane, Claude, Marcel né le 20/06/1978 à FEURS (42) ép. Mme IDJERAOUI Linda (même adresse) <u>INDIVISION:</u> Mme GIORDANO Dominique, Augustine, née le 19/12/1960 à Cannes (06), ép. Mr SCORDO Robert Le haut plan d'Aups, le plan d'Aups, 83 840 BARGEME Mr SCORDO Robert Philippe, né le 11/11/1960 à CALLIAN (83) ép. GIORDANO Dominique Le haut plan d'Aups, le plan d'Aups, 83 840 BARGEME	

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION F 2

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de la parcelle
TOURRETTES	F2	247	terre	315	315	Département du Var BP 1303 Av des Lices 83000 TOULON	04/09/2000
		988	pré	33	33		08/12/2000
		461	lande	350	350		04/09/2000
	F2	252	terre	60	60	Mr OCCELLI Georges ép. Mme GIRAUD Baptistine Les Terrassonnes 83440 TOURRETTES	01/01/1970
		253	vigne	3 730	3 730		
	F2	295	Bati	1 450	1 450	Mr RAP Emille Toussaint François (né le 06/01/1936 à PEYMEINADE) ép. Mme PINOTTI Tour ZA 54 Av du RAY 06100 NICE	01/01/1987
						INDIVISION	
	F2	263 309 989	pré lande pré	5 650 5 420 4 887	5 650 5 420 4 887	Mr LERDA Jean-Claude Lucien (né le 23/01/1956 à GRASSE) ép. Mme BEARD 988 ch St Barthelemy 06250 MOUGINS	15/06/2005 15/06/2005 15/06/2005
						Mr LERDA Gilbert Bernard Jean (né le 11/01/1955 à GRASSE) ép. Mme CAMMARERI Marie Rose 2173 ch de CLAVARY 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE	
						Mr LERDA Alain Antoine (né le 10/02/1961 à GRASSE) ép. Mme GARNIER Nadine 21 ch des Bastides St Antoine 06130 GRASSE	
						Mme NICOLAS Maria Ginette (née le 02/11/1927 à 06 SAUZE) ép. Mr BOUTIN Victorin	
						Commune de TOURRETTES	
Hotel de Ville 83440 TOURRETTES							

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de la parcelle
TOURRETTES	F2	1171	Bati	4 433	4 433	<u>INDIVISION</u> Mr OLDCROFT Timothy Nicholas (né le 14/01/1976 au ROYAUME UNI) Les Terrassonnes 83440 TOURRETTES Mme MUNRO/CARRIE-ANN Elisabeth (née le 09/10/1972 au ROYAUME UNI) (adresse idem)	
		F2	257	pré	4 790	4 790	<u>USUFRUITIER</u> Mme PINACOLO Ernestine Lucie (née le 21/10/1934 à RITTANA Italie) ép. Mr BERTRAND Les Terrassonnes 83440 TOURRETTES <u>NU PROPRIETAIRE</u> Mr BERTRAND Claude Jean Joseph (né le 08/01/1967 à DRAGUIGNAN) 2804 rte RD 562 83440 TOURRETTES
		258	terre	2 480	2 480		02/01/2002
		259	pré	510	510		02/01/2002
		260	terre	1 080	1 080		02/01/2002
		261	pré	1 820	1 820		02/01/2002
		299	vigne	2 450	2 450		02/01/2002
		300	terre	3 470	3 470		02/01/2002
		301	Bati	11 850	11 850		02/01/2002
		303	Bati	16 260	16 260		02/01/2002
		304	jardin	1 680	1 680		02/01/2002
	305	vigne	2 310	2 310		02/01/2002	
	306	terre	21 680	21 680		02/01/2002	
	307	lande	65 330	65 330		02/01/2002	

**ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de la parcelle
TOURRETTES	F2	254	terre	160	160	INDIVISION	09/10/1991
		255	terre	3 940	3 940	Mme PERNET Agnès Chantal (née le 12/04/1959 à CHAUMONT 52) 165 ch des Combes 83440 CALLIAN	09/10/1991
		256	terre	3 680	3 680	Mr DUCASSE Louis Guy François (né le 24/07/1958 à ANTIBES) Adresse idem	09/10/1991
	F2	249	terre	130	130	Mr GERVASONI Yves Jean (né le 22/08/1962 à CANNES)	17/07/2002
		250	terre	3 755	3 755	443 rue du Gratte sac	17/07/2002
		251	terre	215	215	06580 PEGOMAS	17/07/2002
		430	vigne	3 120	3 120		17/07/2002
		431	vigne	815	815		17/07/2002
	F2	243	Bati	520	520	INDIVISION Mme DUFOUR Claudine Alexandrine Augustine (née le 19/07/1928 à MARQUETTE en OSTREVANT 59) ép. Mr SUZANNE Aime Emilie Les Armandiers C 9 Av Mathias DUVAL 06130 GRASSE Mme SUZANNE Monique Francine Lucienne (ée le 28/09/1954 à le CANNET épouse Mr DUCLOS Jean- Luc Les Touars 83440 MONTAOUX	14/02/1993

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date de création de la parcelle
TOURRETTES	F2	296	pré	6 290	6 290	INDIVISION	01/01/1900
		297	terre	1 270	1 270	Mr OCELLI Georges, né le 30/12/1928 à TOURRETTES (décédé)	01/01/1900
		298	terre	7 820	7 820	Mme OCELLI Jeanne, née le 09/05/1921, en Italie. Mr OCELLI Thomas Constant, né le 21/04/1925 La grande Terrasse, 83 440 TOURRETTES.	01/01/1900
	F2	1281	Non Bâti	2 418	2 418	INDIVISION	
						Mr CANGI Frédéric Serge Vincent, né le 24/10/1969 à Montpellier 9 rue des mimosas, 06 400 CANNES. Mlle BASTRIES Eliza, Monique, née le 25/09/1982 à LYON Les pins bleus, A. Av. Michel JOURDAN, 06 150 CANNES la BOCCA.	
	F2	302	bâti	680	680	IMM F 302 Les Terrassonnes, 83 440 TOURRETTES.	01/01/1970
	F2	1282	Non Bâti	2 337	2 337	GIRAUD Renée Marcelle, née le 11/10/1928 à Tourrettes (83), ép. FILIPPO-GALANOS Georges, parc Tilleuls Abis NV 6 AP 261 261, rue Melpomene, 83 100 TOULON.	26/01/2012

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION G 3

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m ²	Superficie soumise à servitude en m ²	Identité des propriétaires	Date de création de parcelle
TOURRETTES	G 3	565	landes	521 755	6 600	Golf Resort Terre Blanche Château de Terre Blanche 83440 TOURRETTES	02/01/2000

COMMUNE DE TOURRETTES (VAR)

SECTION I 1

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date création de la parcelle
TOURRETTES	11	831	Chemin terre	1 774	160	Commune de Tourrettes Hotel de Ville 83440 TOURRETTES	25/03/2005
		722	Bois Pin	8 308	980	Mme MACAGNO Mireille Anna Antoinette (née le 30/07/1920 à Fréjus) ép. Mr PELLASSY Roger Salvatico J 121 Bd de l'Espérance 83 490 LE MUY	01/01/1979
		521	sol/terre bati	15 165	1 380	Mr Le CALVEZ Jean Marc Pierre (né le 08/01/1940 VIET-NAM) ép. Mme MARTIN Ch des Colles Les petits CROUIS 83440 TOURRETTES	01/01/1982
		431	Bois Pin	20 005	1 460	Fayence REAL ESTATE Ch de la grande Bastide 83440 TOURRETTES	01/01/1975

ETAT PARCELLAIRE
FORAGE DE TASSY II COMMUNE DE TOURRETTES (83 440)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Parcelle	Nature	Superficie Cadastrale en m2	Superficie soumise à servitude en m2	Identité des propriétaires	Date création de la parcelle
TOURRETTES	11	520	sol/terre Bati	21 720	2 520	prop. indivision	01/01/1981
						Mr GOURRAGNE Pierre Marie Balthazard (né le 11/11/1936 à 42 BOEN) 60 rue de LISBONNE 75 008 PARIS	
						ép. Mme LEDROIT Chantal Eliane Mme LEDROIT Chantal Eliane Marcelle (née le 20/09/1943 au SENEGAL) épouse Mr GOURRAGNE Pierre Marie (adresse idem)	
TOURRETTES	11	87 723	Bati Pin	4 840 202	600 20	Mme ROUZIER Nicole Alberte (née le 18/11/1947 à La FERRE 02) Ch des Petits CROUIS 83440 TOURRETTES	01/01/1981
TOURRETTES	11	872	terre	269 935	11 360	GOLF RESORT TERRE BLANCHE Château de terre Blanche 83440 TOURRETTES	02/01/2000

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

12

ANNEXES SANITAIRES

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation

9 juin 2020

Modifications	Mises à jour

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

12a

ANNEXES SANITAIRES

– ALIMENTATION EN EAU POTABLE –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation

9 juin 2020

Modifications	Mises à jour

Conseil Général du Var

Direction de l'Environnement et de l'Équipement Rural

390 Avenue des Lices

BP 1303 – 83076 Toulon Cedex

ETAT DES LIEUX DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VAR**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES RESSOURCES
ET DE L'ALIMENTATION EN EAU****QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE À L'ATTENTION DES COMMUNES**Nom de la commune : TOURBETTES

Nom des personnes qui ont rempli ce questionnaire :

Nom	Fonction	Numéro de téléphone	Numéro de télécopie
LENOYE	Adjt Maire	04 94 39 98 15	04 94 39 07 25

Pièces à joindre au questionnaire

- La feuille annexe sur laquelle figure le plan schématique de l'alimentation en eau de votre collectivité ou le synoptique du réseau d'eau potable.
- Les factures pour des consommations de 120 m³ et 5000m³.

Collecte du questionnaire

Un agent du Conseil Général contactera le responsable technique du service des eaux pour convenir d'un rendez-vous dans les locaux de la collectivité. Cet entretien permettra de collecter le questionnaire, éventuellement de compléter les champs non renseignés et d'évoquer l'alimentation en eau de la collectivité.

Contact

Madame BILLET chargée de l'élaboration du schéma départemental au **04 94 18 61 44**.

Ne rien inscrire dans ce cadreDate d'envoi : 27/07/04Date de l'entretien
avec le responsable technique : 13/10/2004Personnes présentes et fonctions : N. LENOYE

1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Mode d'exploitation du service (régie, affermage, autre -préciser-) : Régie

Nom de l'exploitant : Directeur d'Agence :

Date de départ du premier contrat : Date de fin de contrat :

Expliquer brièvement l'alimentation en eau potable de votre commune :

- Appartient-elle à un syndicat de production : Non si oui lequel : E2S
de distribution : si oui lequel :

- Quelles sont les principales ressources :

Société E2S
sources de la Siagne.

- Remarques

Précisez à l'aide du tableau suivant, l'état de l'alimentation en eau potable de votre commune actuellement, et à court terme pour chacun des thèmes suivants :

	2004		A court terme	
	oui	non	oui	non
Problème de qualité des eaux brutes		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Problème de qualité des eaux distribuées		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Problème de vulnérabilité à l'étiage	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Satisfaction de la demande en eau	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Bonne qualité du rendement et des réseaux	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Temps de réserve satisfaisant		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Existence d'une alimentation de secours		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Ressource vulnérable	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

Précisez :

.....

.....

.....

Qu'attendez-vous du Conseil Général et du Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau pour améliorer la gestion de l'alimentation en eau potable dans votre collectivité :

Aide financière	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	
Aide administrative	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	

Aide technique	oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	
Autres	oui		non	

Précisez :

.....

2. EVALUATION DES BESOINS

La commune a-t-elle des projets d'urbanisme dans les 10 années à venir¹:

oui	non
X	

Lofts contants?

Préciser la nature et l'importance :

Golf de Terre Blanche 80 villas
 A Court Terme - Domaine du Riou Blanc 80 villas
 Logements pour actif 24 #
 Résidences de Tourisme, clos DiA 88 logt
 MCN 45 logt

Que prévoyez-vous concernant l'évolution de la population permanente dans les 10 années à venir?

Que prévoyez-vous concernant l'évolution des résidences secondaires dans les 10 années à venir?

Que prévoyez-vous concernant l'évolution de la capacité d'accueil touristique dans les 10 années à venir?

Augmentation	Stagnation
	X
X	
X	

	1990	1999	2003	2015	
Population permanente	1379	2206	2206	2500	habitants
Population en résidence secondaire (taux d'occupation = 4 pers)			1638	2000	habitants
Capacité des structures d'accueil touristiques			2000	3000	habitants
Total (Population totale estivale)					
Estimation commune			
Estimation CG			habitants

Quels sont les mois de pointe de fréquentation ?

JUILLET - JUILLET - AOÛT

Principales activités économiques de la commune :

	oui	non
Agricole	X	
Industrielle et commerciale		X
Tourisme	X	

Nature de la commune :

Urbaine	<input type="checkbox"/>	Rurale	<input checked="" type="checkbox"/>
---------	--------------------------	--------	-------------------------------------

¹ Cocher la case correspondante

3. ORIGINE DE L'EAU

LOCALISATION DU POINT D'EAU

	RESSOURCES COMMUNALES			RESSOURCES IMPORTÉES	
	Ressource 1	Ressource 2	Ressource 3	Ressource 4	Ressource 5
Nom	Sources de la Siagne				
Commune d'implantation	MOMS				
Maître d'ouvrage	Comité local du VAR				
Gestionnaire	E2S				
Nom de la collectivité ou de la société vendeuse	E2S				
Terrain (privé ou communal)	Départemental				
Date de mise en service	Epoque Roumaine				
Type de prélèvement (forage, puits, source, prise en rivière, plant'eau)	Source				
Préciser s'il s'agit d'une alimentation de secours, partielle ou totale de la commune	Totale				
L'eau est-elle déjà traitée (oui/non)	Non				
L'eau prélevée ou importée est-elle dirigée vers une usine de potabilisation communale (précisez l'usine)	Non				
Etat du captage (bon, moyen, mauvais)	Bon				
Environnement du captage (urbain/industriel, agricole, naturel)	Naturel				

3. ORIGINE DE L'EAU (suite)

(Rappeler le nom)

QUALITE, VULNERABILITE

Coume à plusieurs Communes.

	Ressource 1	Ressource 2	Ressource 3	Ressource 4	Ressource 5
Profondeur du captage					
Nature de l'aquifère	Alévent. / lacustro-tique				
Problèmes de qualité sur la ressource (ou/ non - préciser : bactériologie, turbidité...)	Non / Roch → Turbidité / Température (moyen)				
Existence d'un périmètre de protection (oui, non)	Oui (en cours)				
Périmètre déclaré d'utilité publique	en cours				
Arrêté de DUP transcrit aux hypothèques	Non.				

DEBITS ET VOLUMES CARACTERISTIQUES (préciser les unités)

Débit équipé	425 l/s				
Débit autorisé	425 l/s				
Débit prélevé moyen	300 l/s				
Période d'utilisation	Permanente				
Débit prélevable lors de la pointe de consommation	405 l/s				
Débit prélevable en étiage (sur les 5 dernières années)	-				
Période d'étiage hydraulique	Tuil à Oct (septembre)				
Capacité annuelle (m³/an)	9.500.000 m³/an.				

Connaissez-vous des problèmes de pénurie (oui, non) : oui Si oui, à quelle période : JUILLET, AOÛT

Solutions envisagées :

Utiliser l'eau d'arrosage du GOLF de TERRE BLANCHE pour alimenter aussi l'irrigation des terres agricoles de la plaine (la moitié de l'eau de source est utilisée pour l'irrigation agricole)

Envisagez-vous d'exploiter de nouvelles ressources dans les années à venir ? Si oui, lesquelles ? Quels sont les volumes supplémentaires estimés ?

Ni.e en terme de forage de la Barrière sur NORTAUBOUX (100 l/s espéré) pour l'ensemble du canton.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RESSOURCES :

.....

.....

.....

.....

.....

Existe-t-il un procédé de traitement de l'eau potable ?

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui :

Traitement 1	Traitement 2	Traitement 3	Traitement 4	Traitement 5
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Nom de l'usine	Pegoniv des ARRES					
Lieu d'implantation (commune, lieu-dit)	TOURNETTES					
Ressources traitées (précisez le n° de la ressource)	A					
Capacité de traitement (m³/h)	proportionnel au débit					
Débit de pointe en 2003 (m³/h)	2800					
Année de mise en service						
Filière et type de traitement	claire.					
Problèmes couramment rencontrés						

Observations :

.....

.....

.....

5. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Avez-vous rencontré des problèmes de qualité des eaux distribuées ?

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquels (précisez s'il s'agit d'un dépassement de normes ou d'un inconfort des usagers) :

- inconfort des usagers → odeur de chlore dans certains quartiers de la Commune
- Turbidité élevée lors des gros orages.

Pourcentage de contrôles conformes :

	2001	2002	2003
Microbiologie (en %)	77	78	86
Physico-chimie (en %)	23	22	13
Nombre total d'analyses	22	9	27

les % indiquent la répartition des analyses entre Pb chimie et bio

Paramètres déclassants :

	oui	non
Turbidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Microbiologie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sulfates	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chlorures	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nitrates	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pesticides	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plomb	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Température	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres :

.....

.....

6. STOCKAGE

Nombre de réservoirs sur le réseau : 4

Volume total de la réserve (y compris la réserve incendie) en m³ : 2800Volume de la réserve incendie (m³) : 400

Etat général des ouvrages (bon, moyen, mauvais) : 2 Bon et 2 Moyen

Temps de réserve (en heures) lors du mois de pointe de consommation : 24

La capacité de stockage vous semble t-elle suffisante ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Observations sur les unités de stockage ou sur le stockage en général :

.....

.....

.....

7. RESEAU

Etude diagnostic (oui, non) : oui Si oui, année du diagnostic : 1995Etat général du réseau (bon, moyen, mauvais) : Bon

Age du réseau :

- Linéaire d'âge supérieur à 40 ans (ml) :
- Linéaire d'âge compris entre 20 et 40 ans (ml) :
- Linéaire d'âge inférieur à 20 ans (ml) :

Nombre total de branchements : (Année valeur :)

Nombre de branchements en plomb : 0 (Année valeur :)

Présence de canalisations en amiante/ciment (oui/non) : (Année valeur :)

Nombre d'abonnés :

en 2001 : 1278 En 2002 : 1283 En 2003 : 12991995 = 23 km

Linéaire du réseau de distribution hors branchement (km):

en 2001 : 40 En 2002 : 42 En 2003 : 45Rendement moyen estimé du réseau : 70% (Année valeur : 1995)

Le réseau dispose-t-il d'un système de télésurveillance ou téléalarme qualité-quantité (si oui, détaillez) :

..... oui - Téléinformation permanente et alarmes - voir schéma joint.

La commune a-t-elle des problèmes de réseaux (oui, non) :

Si oui, précisez les problèmes rencontrés (problèmes de contamination des eaux, de dimensionnement, de fuites, de longueur du réseau, de pression...) et le lieu de dysfonctionnement :

..... - Remplacement progressif du réseau ancien.La commune dispose t-elle d'un programme de renouvellement pluriannuel de ses réseaux (oui/non) : Oui

La commune est-elle interconnectée avec une autre collectivité pour une alimentation en secours (oui/non) :

Si oui, donnez le nom de l'interconnexion décrite page suivante : en projet avec FAYENCE

Existe-t-il des secteurs de distribution qui ne sont plus alimentés en cas d'interruption de la ressource principale

oui		non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--	-----	-------------------------------------

Si oui, quel est le % d'abonnés concernés :

Observations générales sur les réseaux :

.....
.....

8. INTERCONNEXIONS

Existe-t-il des interconnexions avec d'autres collectivités

oui		non	
-----	--	-----	--

Si oui :

en projet avec FY = fontaine TOURADÈTES réalisée.

	Interconnexion 1	Interconnexion 2	Interconnexion3
Nom	FAYENCE	(projet)	
Collectivités concernées (préciser le sens de fonctionnement)	FAYENCE		
Capacité maximale de livraison en m ³ /j			
L'interconnexion fait-elle l'objet d'une relation contractuelle (oui/non)			
Rôle de la connexion (secours, pointe, continue)			
Incidents déjà survenus			

De nouvelles interconnexions sont-elles envisagées ?

oui		non	✗
-----	--	-----	---

Si oui, précisez (raisons et détail de la future connexion)

.....

.....

.....

.....

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

9. QUANTITES PRODUITES ET CONSOMMEES

MOIS DE POINTE ET MOIS DE CONSOMMATION MINIMALE

Précisez dans le tableau suivant le mois de pointe de consommation ainsi que le mois de consommation minimale pour chacune des 5 dernières années.

	1999	2000	2001	2002	2003
Mois de pointe de consommation	JUIL	JUIL	AÛT	JUIL	JUIL
Mois de consommation minimale	NOV	NOV	FEV	FEV	FEV

Dans les tableaux suivants les valeurs demandées « En pointe conso » et « En conso mini » sont les valeurs lors des mois mentionnés dans le tableau ci-dessus.

PRELEVEMENTS, IMPORTATIONS (EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES) ET VOLUMES EN SORTIE D'USINES

Les tableaux ci-dessous permettent de connaître les volumes à l'entrée des réseaux d'adduction et de distribution.

La somme des ressources constitue les entrées totales dans les réseaux. Les volumes en sortie d'usines correspondent aux volumes issus des usines de potabilisation de la commune.

	1999	2000	2001	2002	2003
Vol moyen prélevé ou acheté (m³/an)					
R1 ⁽¹⁾					
R2 ⁽¹⁾					
R3 ⁽¹⁾					
R4 ⁽¹⁾					
R5 ⁽¹⁾					
Total					
Dont total des volumes en sortie d'usines					
(U1 ⁽²⁾ :	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
U2 ⁽²⁾ :
U3 ⁽²⁾ :
U4 ⁽²⁾ :
U5 ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ Rx = Ressource n°x (précisez le nom de la ressource)

⁽²⁾ Ux = Usine de traitement n°x (précisez le nom de l'usine)

PRELEVEMENTS, IMPORTATIONS (EAUX BRUTES ET EAUX TRAITÉES) ET VOLUMES EN SORTIE D'USINES

	1999	2000	2001	2002	2003
Vol prélevé et acheté mensuel (m³/mois)					
R1 :					
En pointe conso	47 585	52 390	61 963	55 371	82 171
En conso mini	18 869	19 603	19 096	22 049	24 105
R2 :					
En pointe conso
En conso mini
R3 :					
En pointe conso
En conso mini
R4 :					
En pointe conso
En conso mini
R5 :					
En pointe conso
En conso mini
<u>Total</u>					
En pointe conso
En conso mini
Dont total des volumes en sortie d'usines					
En pointe conso
En conso mini
Source de données (E, M, F)*					

E : Estimée ; M : Mesurée ; F : Forfait

Volume mis en distribution maximum (m³/jour) (= volumes d'eau traitée produits et importés – volumes d'eau traitée exportés)					
Jour de pointe conso

Valeurs estimées 2004 2800 m³/j
 2003 = Niveau service a/jout = 2500/2800 m³/j
 2000/2001 : 2200 m³/j.

VENTE ET EXPORTATIONS D'EAU VERS LES AUTRES COLLECTIVITÉS

Indiquez les volumes vendus ou exportés vers les autres collectivités lors des 5 dernières années.

	1999	2000	2001	2002	2003
Nom des collectivités acheteuses					
Vol vendu en m ³ /an					
Eaux brutes
Eaux traitées
Vol. vendu en pointe conso (m ³ /mois)					
Eaux brutes
Eaux traitées
Vol. vendu en conso mini (m ³ /mois)					
Eaux brutes
Eaux traitées
Période de vente					
Eaux brutes
Eaux traitées
Source de données (E, M, F)*					

* E : Estimée ; M : Mesurée ; F : Forfait

VENTE D'EAU DANS VOTRE COLLECTIVITÉLes bâtiments communaux sont-ils équipés de compteurs ? (oui, non, en partie) : *en partie*Quelle est l'année de consommation de pointe de ces 15 dernières années ? *2003*

Indiquez les volumes vendus dans votre collectivité lors de l'année de pointe mentionnée ci-dessus, ainsi que ces 5 dernières années :

	Année de pointe <i>2003</i>	1999	2000	2001	2002	2003
Consommation totale comptabilisée annuelle	<i>468441</i>	<i>272988</i>	<i>300065</i>	<i>362034</i>	<i>365586</i>	<i>468441</i>

Volume admetti à E25

391776 424475 472699 478398 588280

7 = 70% 71% 72% 75% 80%

CONSOMMATION GROS CONSOMMATEURS

Indiquer ici les volumes annuels consommés par les gros consommateurs (dont les consommations ne sont pas négligeables en regard des volumes totaux vendus) et qui ne sont ni des consommations domestiques, ni des consommations dues à des activités commerciales, ni des consommations pour des usages collectifs.

Les volumes mentionnés ici peuvent être par exemple des volumes consommés pour l'irrigation des golfs ou pour des industries particulièrement consommatrices d'eau.

Destination ou usages (agricole ou industriel)	Volume vendu en 2003 (m ³ /an)	Volumes prévisibles pour 2015 (m ³ /an)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Observations :

.....

10. FACTURATION *changement radical à partir de 2004*

Pour une consommation de 120 m³ *(2003)*

Mode de tarification (Mixte, Forfait, Proportionnel) :

Prix de l'abonnement (€/abonné/an) : *34,15 €*

Prix unitaire de l'eau en € (hors taxe et hors redevance) : *Voit tarif en annuité*

Coût annuel par an pour 120 m³ : *133,65 €*

Tarification saisonnière (oui, non, si oui préciser) :

*ETé = 15/6 - 15/9
 Non ETé = 1/1 - 15/6 15/9 / 31/12*

Joindre une copie de facture type de l'année 2003 pour les consommations suivantes : 120 m³ et 5000 m³

Remarques :

.....

11. TRAVAUX ET ETUDES

Avez-vous déjà réalisé un diagnostic réseaux ou un schéma directeur d'alimentation en eau potable (oui, non) :
Si oui préciser (type d'études, année, bureau d'études, rendement du réseau...) :

..... *Diagnostic en 1995*

.....

.....

TRAVAUX OU ETUDES REALISES CES 5 DERNIERES ANNEES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Ces travaux ont concerné :

	oui	non
La production		<input checked="" type="checkbox"/>
Le traitement		<input checked="" type="checkbox"/>
Le stockage		<input checked="" type="checkbox"/>
Les réseaux	<input checked="" type="checkbox"/>	

Préciser (recherches d'eau, nouveaux ouvrages, réhabilitation de l'existant, extension de réseaux, maillage...)

..... *Extension de réseau*

..... *Réhabilitation*

.....

TRAVAUX OU ETUDES ENVISAGEES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES PROCHAINES ANNEES :

Prévoyez-vous des travaux ou des études concernant l'alimentation en eau potable ?

oui		non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--	-----	-------------------------------------

Ces travaux concerneront :

	oui	non
La production		
Le traitement		
Le stockage		
Les réseaux		

Préciser (création de nouveaux ouvrages, extension d'ouvrage, renouvellement, réhabilitation, diagnostic...)

.....

.....

.....

.....

Représentation schématique de l'alimentation en eau de la commune

Il n'est pas demandé de faire une représentation du réseau à l'échelle, ni de positionner exactement les ouvrages.

Le schéma doit simplement permettre de voir quels sont les **équipements techniques** de la commune -captages communaux, sources d'approvisionnement externes à la commune, points de stockage, points de traitement de l'eau- ainsi que les **principaux mouvements d'eau** -vente ou achat d'eau à l'extérieur du territoire communal, interconnexions entre secteurs ou avec une autre collectivité-...

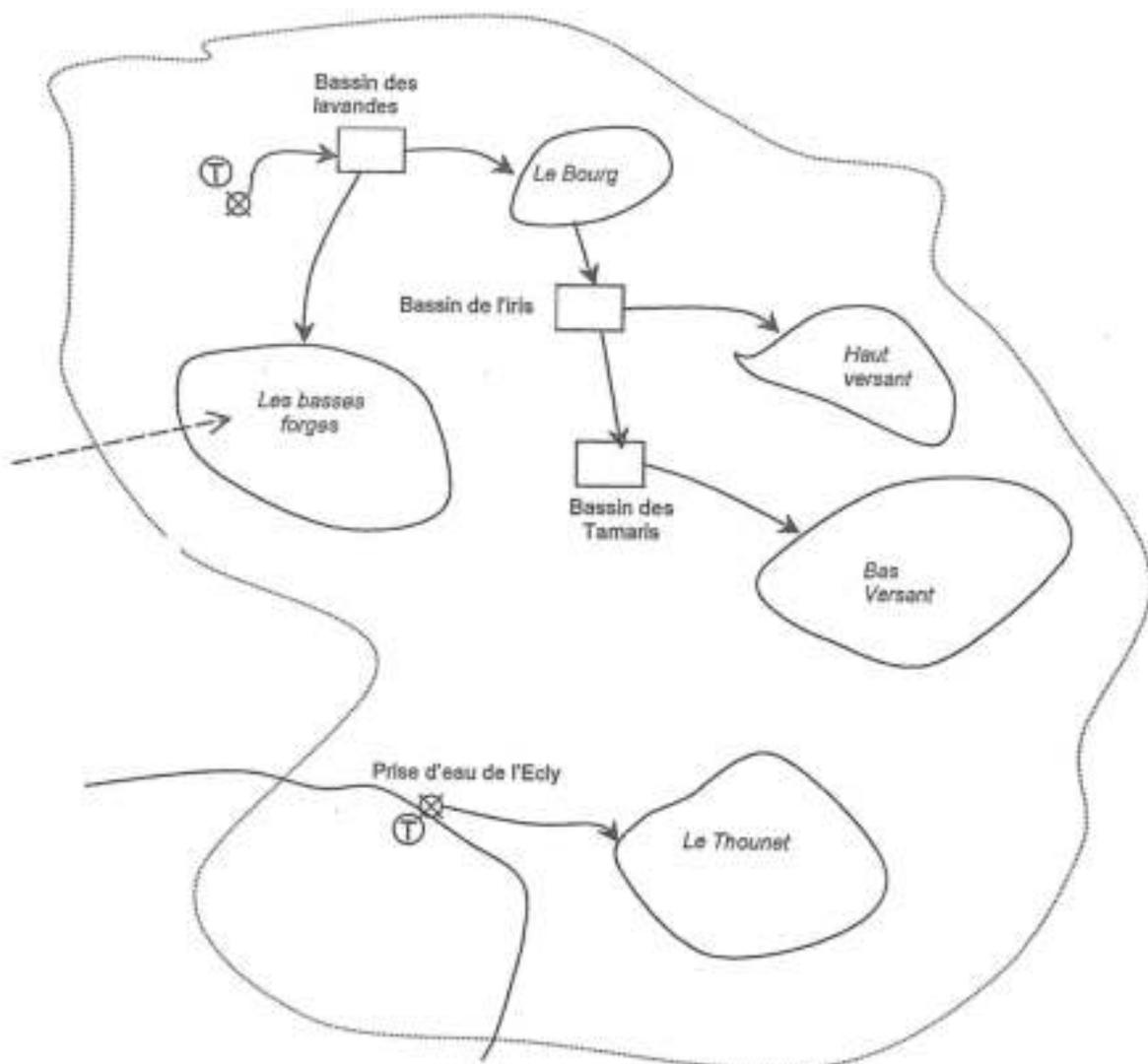
Les éléments représentés sur le schéma devront respecter les figurés proposés ci-dessous. Si vous souhaitez ajouter des éléments ne figurant pas dans la légende proposée, n'oubliez pas de les ajouter à la légende.

Le schéma d'une commune fictive est joint à ce questionnaire pour donner une idée de la représentation attendue.

LEGENDE

<p>⊗ Point d'eau (forage, prise d'eau, champ captant...)</p> <p>Ⓣ Unité de traitement (usine de potabilisation, unité de chloration, de filtration...)</p> <p>□ Réservoir ou bêche</p>	<p>○ Secteur de distribution</p> <p>→ Transport</p> <p>↔ Interconnexion, achat ou vente d'eau à l'extérieur de la collectivité</p>
--	--

EXEMPLE DE REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COMMUNE



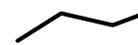
Projet eau potable

Tourrettes, le 04/04/07

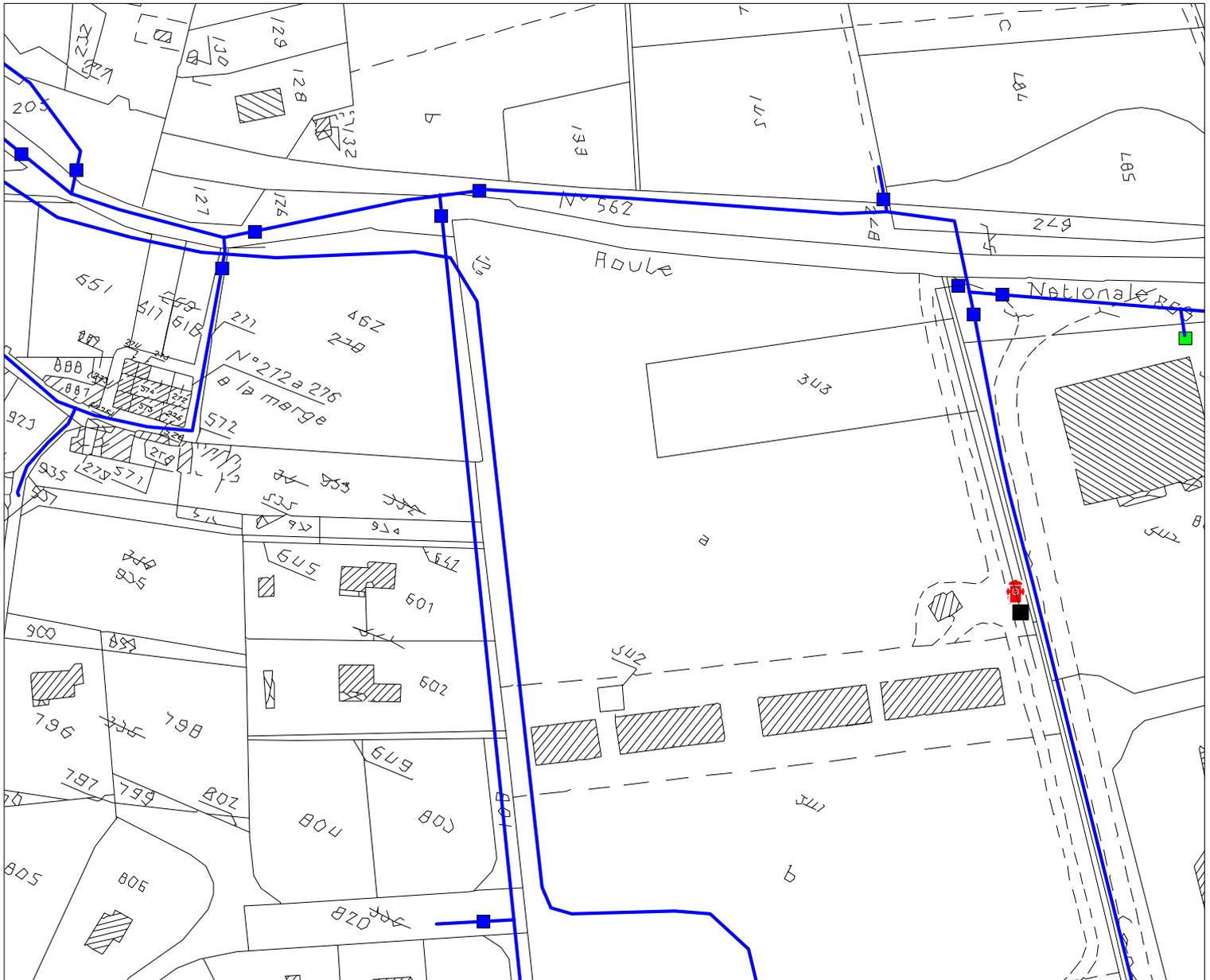
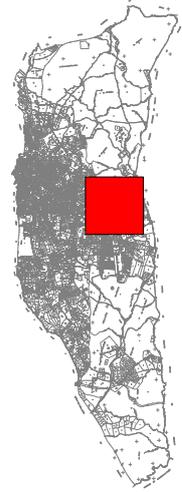
Extension des conduites, secteur :

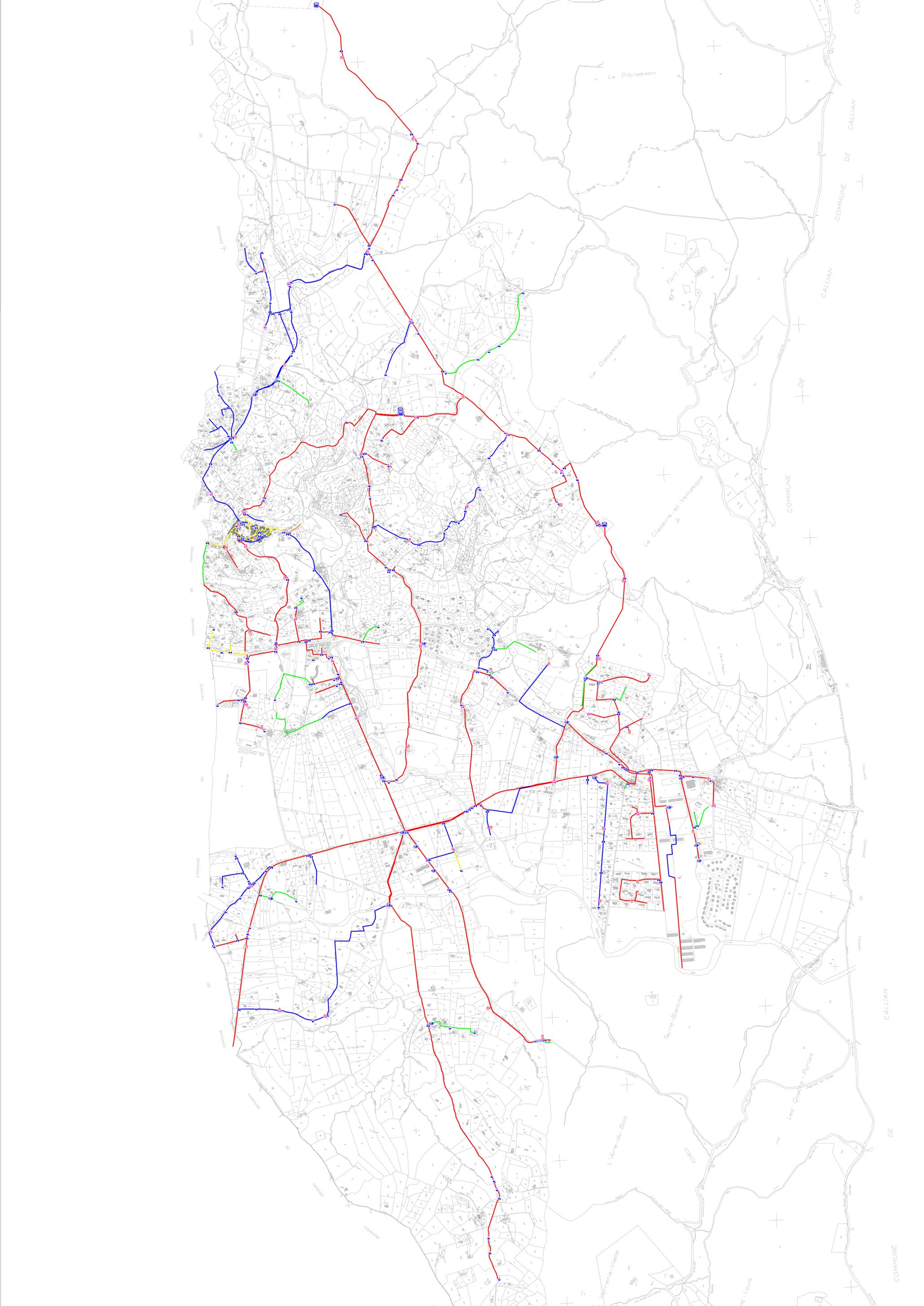
Chemin de la Foux

Conduites

-  Existantes
-  En projet

Longueur du projet :
550 mètres





COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

12b

ANNEXES SANITAIRES – ASSAINISSEMENT –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation

9 juin 2020

Modifications	Mises à jour

COMMUNE DE TOURRETTES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Mémoire justificatif du zonage d'assainissement



CEREG Territoires

Parc d'activités
400 avenue du Château de Jouques - Bât. A
13 420 Gémenos
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66



Client : Commune de Tourrettes

Intitulé de l'étude : Schéma directeur d'assainissement – Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement

Date : Mai 2017

Auteur : CEREG Territoires

Responsable de l'étude : Julien GONDELLON

Participants : Ghislain NGUYEN

Zone géographique : Département du Var – Commune de Tourrettes

Nombre de pages : 59 + Annexes

N° d'études : ET13029

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations
V1	Décembre 2016	Julien GONDELLON		
V2	Mai 2017	Julien GONDELLON		Prise en compte des modifications apportées au zonage du PLU

SOMMAIRE

A. PREAMBULE.....	5
B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
B.1. Définition de l'assainissement non collectif.....	8
B.2. Le zonage de l'assainissement.....	9
B.2.1. Obligations des collectivités.....	9
B.2.2. Enquête publique du zonage.....	9
B.2.3. Planification des travaux.....	10
B.2.4. Obligations de raccordement des particuliers.....	10
B.3. Contrôle de l'assainissement non collectif.....	11
B.3.1. Obligations des collectivités.....	11
B.3.2. Obligations des particuliers.....	15
B.4. Conformité des dispositifs.....	16
B.4.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH).....	16
B.4.2. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH).....	20
B.5. Rôle des SPANC.....	22
B.5.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif.....	22
B.5.2. Vérification avant remblaiement.....	22
B.6. Exploitation des dispositifs.....	23
B.7. Textes applicables.....	24
C. DONNEES DE BASE DE LA ZONE D'ETUDES.....	25
C.1. Données humaines.....	26
C.1.1. Evolutions démographiques récentes.....	26
C.1.2. Evolutions démographiques futures.....	27
D. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	32
D.1. Mode de gestion.....	33
D.2. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif et état de l'existant.....	33
D.3. Identification des zones urbanisées ou urbanisables en assainissement non collectif.....	34
D.4. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	35

D.4.1.	Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	35
D.4.2.	Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	36
D.4.3.	Préconisation sur les filières à mettre en place	38
D.4.4.	Coûts d'exploitation et de réhabilitation.....	40
E. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		41
E.1. Mode de gestion		42
E.2. Nombre d'abonnés et volumes facturés.....		42
E.3. Présentation du réseau d'assainissement collectif		42
E.3.1.	Présentation des caractéristiques des réseaux de la zone d'études	42
E.3.2.	Les ouvrages particuliers du réseau	45
E.3.3.	La station d'épuration.....	45
E.4. Analyse des données d'autosurveillance des charges parvenant à la station d'épuration.....		47
E.4.1.	Analyse des charges hydrauliques	47
E.4.2.	Analyse des charges organiques	48
E.4.3.	Conclusion de l'analyse des données d'autosurveillance	50
E.5. Rappel des actions prévues par le programme de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif.....		51
F. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE DES ELUS.....		62
F.1. Descriptif des solutions envisagées pour l'avenir de l'assainissement collectif sur la commune		63
F.1.1.	Préambule	63
F.1.2.	Analyse technico-économique des raccordements retenus.....	63
F.1.3.	Synthèse des capacités résiduelles, des coûts de raccordement et des charges supplémentaires produites	70
F.2. Présentation des raisons qui ont conduit au choix du maintien du reste de la commune en ANC.....		71
F.2.1.	Exposé des contraintes pour le raccordement à l'assainissement collectif	71
F.3. Zonage de l'assainissement retenu		72
G. IMPLICATIONS DU ZONAGE		74
G.1. Incidence du zonage sur les charges futures		75
G.1.1.	Impact du zonage sur les charges en entrée de station d'épuration	75
G.1.2.	Conclusion de l'incidence du développement urbain sur les charges arrivant en entrée de station d'épuration.....	77
G.2. Incidence financière du zonage.....		78
H. ANNEXES		79

A. PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités : **pour la commune de Tourrettes :**

- **Les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut-être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous Maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut-être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **d'assainissement non collectif** » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs à 1,2 kg DBO₅/j (20 équivalents habitants) :

- ① D'un dispositif de **prétraitement** (fosses toutes eaux généralement),
- ② Des dispositifs assurant l'**épuration** des effluents par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite, etc.),
- ③ D'un dispositif d'**évacuation** des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration).

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le **Mémoire Justificatif du zonage d'assainissement de Tourrettes**, justifiant le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude à l'assainissement non collectif,
- La nécessité ou non de faire évoluer le système de traitement existant.

B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

B.1. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques **des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement**.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autres que l'habitation : usines, hôtellerie, lotissements privés... utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (Lits Filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées..) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

B.2. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

B.2.1. OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Selon l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce rapport ne concerne pas les eaux de ruissellement.

B.2.2. ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

Selon l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.* »

Selon l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* »

B.2.3. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

B.2.4. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « **rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

B.3. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.3.1. OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

B.3.1.1 CONTROLES OBLIGATOIRES

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006](#) précise que ce sont « **les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.** »

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.** »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006).

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

B.3.1.2 MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles et définit les points à contrôler pour les installations :

- Neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- D'un autre type : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par l'annexe n°1 de ce dernier arrêté. Pour ce qui est des toilettes sèches, c'est l'annexe n°3 qui les définit.

Cet arrêté indique que la fréquence de contrôle périodique n'excèdera pas 10 ans. Toutefois, cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du contrôle. Les différents cas de figure sont exposés dans cet arrêté.

B.3.1.3 MISE EN CONFORMITE A L'ISSUE DES CONTROLES

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- *Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,*
- ***En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.***

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« *A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant **une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.*** »

□ Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.* »

« *En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue **une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.*** »

□ Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

B.3.2. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

B.3.2.1 ACCES AUX PROPRIETES

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

B.3.2.2 MISE EN CONFORMITE

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de **non-conformité** de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne **un délai de 4 ans au propriétaire** pour effectuer **les travaux prescrits** après le contrôle de la collectivité.

B.3.2.3 CONFORMITE EN CAS DE CESSION

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « **cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.** »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

« **En cas de vente immobilière** » :

- « **Dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente,**
- « **La commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012 à la demande et à la charge du propriétaire.** »

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

B.4. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifiés par celui du 7 mars 2012, sont les textes règlementaires de référence.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅, s'applique.

B.4.1. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ (< 20 EH)

B.4.1.1 ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF MODIFIE PAR ARRETE DU 7 MARS 2012

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR NF XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement devant impérativement être agréés.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés...

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales :
 - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
 - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Traitement :
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

- Evacuation :
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

B.4.1.2 PRINCIPES GENERAUX DE CONCEPTION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les règles de dimensionnement et de mises en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

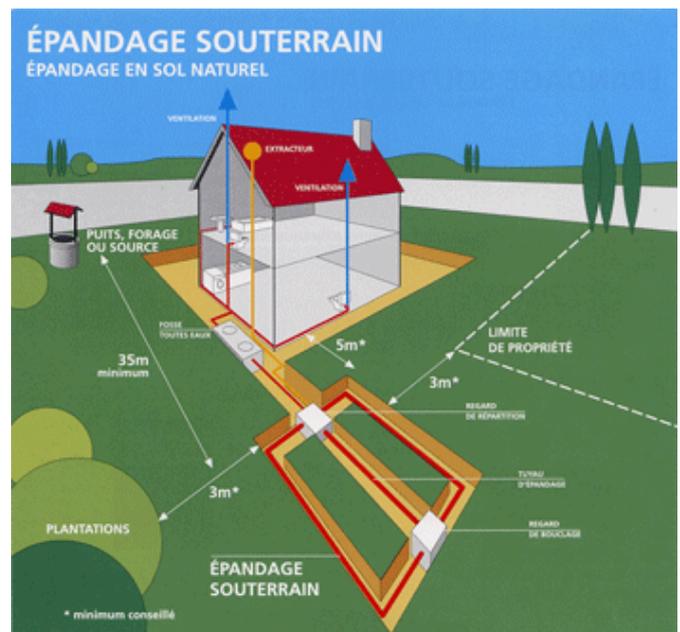
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (*exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées*),
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*exemple : tranchées d'infiltration*),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- A 5 m des limites de propriétés pouvant être ramenée à 3 m après avis du SPANC (Arrêté du 9 mai 2000),
- A 3 m des plantations,
- A 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- A 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...



B.4.2. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants :

▪ **Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.**

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- *Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,*
- *Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,*
- *La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,*
- *L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,*
- *Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.*
- *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.*

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

▪ **Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.**

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

▪ **Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.**

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :
 - DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement,
 - DCO < 200 mg/l et 60% de rendement,
 - MES : 50% de rendement.
- Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

▪ **Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

B.5. ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif** » .

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations..).

B.5.1. REALISATION DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- L'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- Le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

B.5.2. VERIFICATION AVANT REMBLAIEMENT

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

B.6. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues **régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet** selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

B.7. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'Eau de décembre 2006**
- **Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743** portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1,**
- **Arrêté préfectoral du 09 avril 2010** relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2**
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅

C. DONNEES DE BASE DE LA ZONE D'ETUDES

C.1. DONNEES HUMAINES

C.1.1. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES RECENTES

2 823 habitants est le nombre d'habitants recensés en 2012 sur la commune de Tournettes

Depuis les trente dernières années, le nombre d'habitants n'a cessé de progresser passant de moins de 2 100 habitants à **près de 3 300 habitants**. Cette croissance s'est établie sur des rythmes de progression très variés selon les périodes (oscillant entre 0,7 et 3,3 % par an), et assez importants entre les années 1980 et 1990.

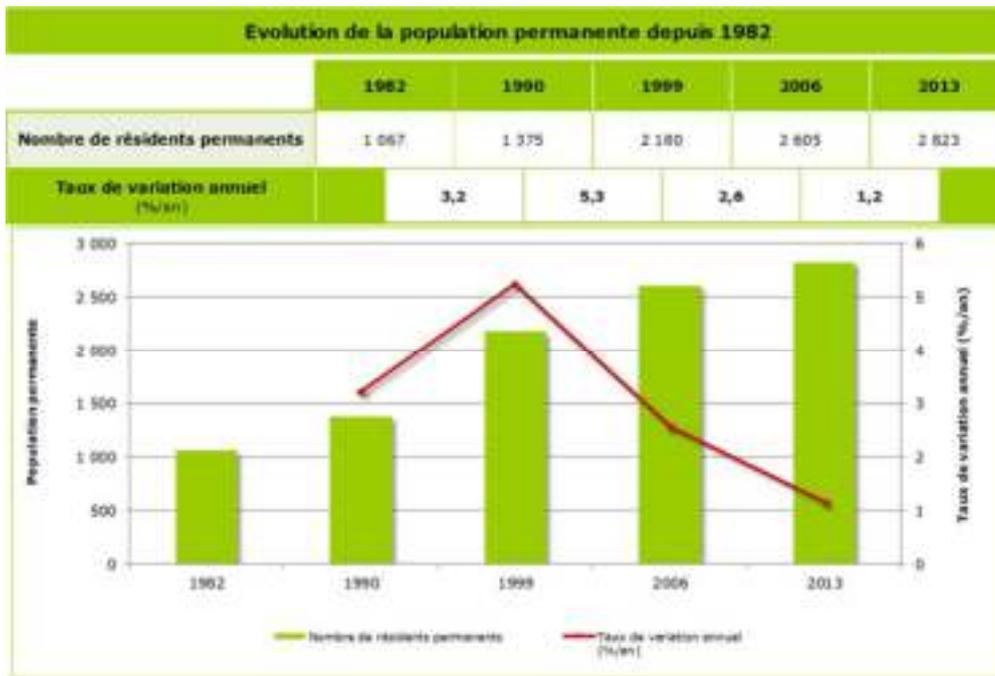


Figure 1 : Evolution de la population permanente depuis 1982

2,3 habitants/ résidence principale, est la valeur définissant la taille des ménages sur la commune de Tournettes, d'après les données de l'INSEE. Cette valeur a tendance à diminuer ces dernières années du fait notamment de la scission et du desserrement des ménages.

C.1.2. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES FUTURES

C.1.2.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA ZONE D'ETUDES

Les dispositions de la loi ALUR imposent à la commune de Tourrettes de disposer d'un PLU approuvé à compter de mars 2017.

Ce futur PLU doit impérativement être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Fayence.

Le développement futur de la commune de Tourrettes, tel qu'il est prévu par le projet de PLU, devrait s'articuler autour de huit grands types de secteurs détaillés dans le tableau suivant.

Classement	Orientation du développement	Type de développement urbain
UA	Village historique	Réhabilitation du patrimoine bâti dégradé et vacant
UB	Développement plus dense en marge du village historique	Evolution résidentielle
UC	Développement moyennement dense	Evolution des quartiers en logements et favoriser la mixité sociale
UD	Secteur pavillonnaire	Evolution de l'habitat tout en aménageant des espaces de respiration
UF	Vocation économique, artisanale et de service spécifique	
UH	Développement d'équipement collectif, d'intérêt public, sportif et médico-sociaux	
UT	Activités touristiques de camping et d'hôtellerie	
UZ	Domaine de Terre Blanche concerné par une opération de ZAC	Pérennisation des potentialités de développement d'habitations

Tableau 1 : Présentation des principaux types de secteurs de développement sur la commune de Tourrettes

C.1.2.2 ESTIMATION DU DEVELOPPEMENT ATTENDU

□ Horizon PLU (Année 2025)

La validité du futur PLU s'étalera sur la période 2016 – 2025.

Le scénario de développement démographique retenu est basé sur un **taux de croissance annuel de + 1,3 % / an**, ce qui est en accord avec les prévisions du SCOT en vigueur sur la zone d'études. Cette orientation de développement correspond également à la valeur observée sur la commune de Tourrettes pour la période 2006 – 2013.

Cette prospective représente une augmentation de la population communale de 467 habitants environ sur la période 2016-2025, soit **40 habitants supplémentaires par an environ**.

Ces objectifs démographiques se traduisent par la création sur cette même période de **275 logements supplémentaires, soit 21 logements par an**.

Conclusion de l'orientation générale du PLU

275 logements doivent être construits d'ici 2025. Cet objectif représente la création de **21 logements annuellement**.

470 habitants supplémentaires environ sont attendus sur la commune de Tourrettes. Ainsi à l'horizon 2025 du PLU, la population communale sera de **3 250 habitants** environ.

□ Echéance Schéma Directeur d'Assainissement (Année 2035)

Le schéma directeur d'assainissement doit définir les objectifs de développement communaux à l'horizon 2035 – 2040, long terme. Il s'agit d'une échéance à 20 ans callée sur la durée de vie moyenne des ouvrages de traitement.

Cet horizon est délicat à définir. Toutefois, il est indispensable d'établir ce potentiel pour définir la compatibilité des équipements nécessaires dans le futur.

Afin d'établir le développement communal à l'échéance du Schéma Directeur, le comité de pilotage, lors de la réunion du 09/12/2016, a décidé de retenir un **taux d'accroissement urbanistique callé à + 1,3 % / an pour la période 2025-2035.**

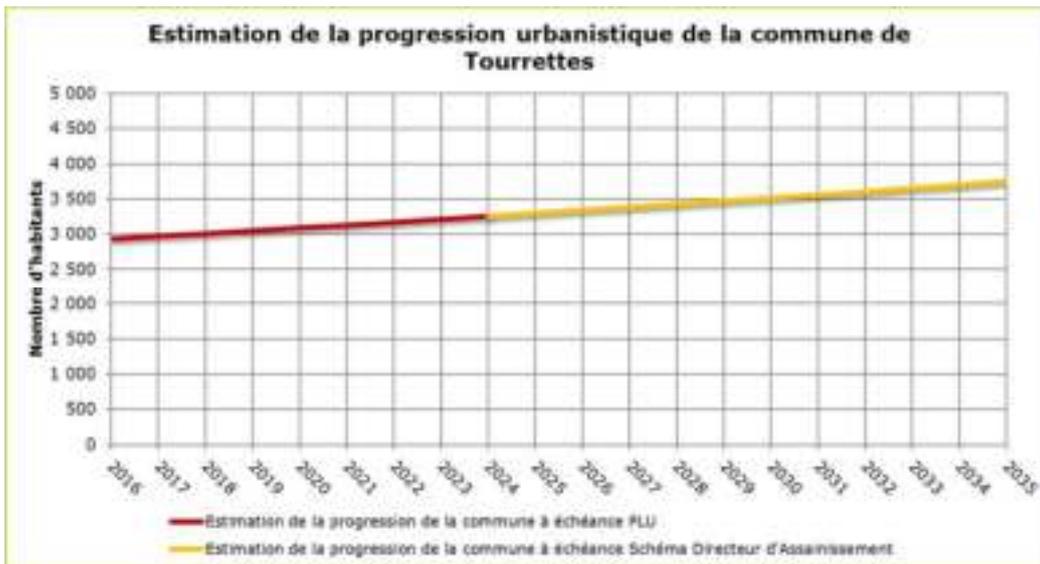


Figure 2 : Prévion de croissance de la commune de Tourrettes

Conclusion du développement communal à l'échéance 2035

3 750 habitants sont attendus à l'horizon 2035 (Echéance Schéma Directeur d'Assainissement) sur la commune de Tourrettes. **Cet objectif entraînera à 2035 une augmentation de la population d'environ 950 habitants supplémentaires, soit 460 personnes de plus que par rapport à l'horizon du PLU.**

C.1.2.3 DETAIL DES CAPACITES RESIDUELLES CONSTRUCTIVES DEDIEES A L'HABITAT

Le tableau suivant expose les capacités résiduelles constructives du futur document d'urbanisme de la commune de Tourrettes.

Id.	Classement	Localisation	Type de développement	Type de capacité résiduelle		Estimation du nombre de logements à créer (nbre) (2,22 pers./log.)	Estimation de l'augmentation de la population (nbre)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j)
				Réhabilitation de logements existants	Création de nouveaux logements			
1	UA	Village historique	Domestique	X		0	0	0,0
2	UB	Nord du village	Domestique	X	X	9	20	3,6
3	UB	Sud du village	Domestique		X	27	60	10,8
4	UCa	Tassy est	Domestique		X	10	23	4,1
5	UCb	Chevalier	Domestique		X	36	80	14,4
6	UCb	Collet de Christine	Domestique		X	4	9	1,6
7	UCb	Terrassonnes ouest	Domestique		X	24	54	9,7
8	UCb	Terrassonnes est	Domestique		X	0	0	0,0
9	UCc	Nord du village	Domestique		X	45	100	18,0
10	UCa	Pavillon	Domestique		X	30	67	12,1
11	UCc	Collet de Christine	Domestique		X	5	12	2,2
12	UCc	Tassy	Domestique		X	0	0	0,0
13	UCc	Terrassonnes	Domestique		X	15	34	6,1
14	UCa	Cambarras	Domestique		X	3	7	1,3
15	UD	Lombardie	Domestique		X	1	3	0,5
16	IAU	Hubac des Colles	Domestique		X	30	67	12,1
17	UZ	Domaine de Terre Blanche	Domestique		X	73	163	29,3
TOTAL SANS PRISE EN CONSIDERATION DE LA RETENTION FONCIERE :						312	699	126
TOTAL (HORIZON PLU) AVEC PRISE EN CONSIDERATION DE LA RETENTION FONCIERE (~ 1/3 du total) :						208	462	83
-	-	Développement post-PLU					460	83
TOTAL (HORIZON SDAEU) AVEC PRISE EN CONSIDERATION DE LA RETENTION FONCIERE (~ 1/3 du total) :						0	922	166

Tableau 2 : Présentation des capacités constructives, en termes de logements du futur PLU

Le développement démographique attendu sur la commune de Tourrettes prévoit dont à :

- **L'horizon 2025 (PLU) :**
 - Une charge hydraulique supplémentaire à traiter de 83 m³/j (180 l/j.hab),
 - Une charge organique supplémentaire à traiter :
 - De 28 kg DBO₅/j (60 g DBO₅/j.hab),
 - De 55 kg DCO/j (120 g DCO/j.hab).
- **L'horizon 2035 (SDAEU) :**
 - Une charge hydraulique supplémentaire à traiter de 166 m³/j (180 l/j.hab),
 - Une charge organique supplémentaire à traiter :
 - De 55 kg DBO₅/j (60 g DBO₅/j.hab),
 - De 111 kg DCO/j (120 g DCO/j.hab).

C.1.2.4 PRESENTATION DES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE ET MEDICALE

Le futur PLU de la commune de Tourrettes prévoit le maintien et la poursuite du développement économique de 4 zones classées dans le futur PLU en UF. Ces zones permettront, entre autres, d'accompagner l'accueil et la création de nouvelles activités.

Id	Classement	Localisation	Capacité foncière résiduelle (ha)	Surface total utile (20% de la surface dédiée à la voirie, aux espaces verts...) (ha)	Hypothèse d'orientation de développement de la zone	Estimation des charges hydrauliques produites	
						Ratio	Charge hydraulique produite (m ³ /j)
18	UF	Terrassonnes est	0	0	-	0	0
19	UF	Terrassonnes ouest	0	0	Dizaine d'emploi supplémentaires tertiaire ⁽¹⁾	50 l/j.emploi	0,5
20	UF	Lombardie	8	6,4	Activités artisanales ⁽²⁾	10 m ³ /ha.j	64
21	UF	Cambarras			Activités artisanales ⁽²⁾		
22	UH	Tassy ouest	0	0	-	0	0
23	UH	Tassy	-	-	- Tretaine de chambre dans une résidence pour sénior ⁽³⁾ - Doublement de la capacité d'accueil de l'EPAHD : + 30 lits ⁽³⁾	250 l/j.lit	15
24	UH	Terrassonnes	0	0	-	0	0
TOTAL :			0	0	-	-	80

(1) 1 emploi = 50 l/j.hab

(2) Fonction des sources et du type d'activité : 10 à 20 m³/ha.j

(3) Source SMEGREG : 90 m³/an.li, soit 250 l/j.lit

*Tableau 3 :
Présentation des zones
à vocation économique*

Le développement des zones d'activités sur la commune de Tourrettes entrainera l'augmentation des charges hydrauliques à traiter par la station d'épuration de 80 m³/j, selon les ratios présentés dans le tableau précédent.

En l'absence de données concernant les types d'activités artisanales qui seront créées sur les zones 20 et 21, il est impossible de déterminer les charges organiques, en DBO₅ et en DCO, qui seront produites à terme. Afin de pallier à ce manque d'informations, la méthodologie suivante est proposée :

- **Conversion de la charge hydraulique en EH :**
$$\frac{80 \times 1000}{180} = 442EH,$$
- **Conservation de la charge hydraulique équivalente en charge organique en appliquant les ratios de 60 g DBO₅/j et 120 g DCO/j :**
 - $$\frac{442 \times 60}{1000} = 26,5kgDBO_5,$$
 - $$\frac{442 \times 120}{1000} = 53kgDCO.$$

C.1.2.5 ANALYSE DES CAPACITES RESIDUELLES A VOCATION TOURISTIQUE

Le futur PLU de la commune de Tourrettes prévoit enfin le développement de zones dédiées au tourisme. Le tableau suivant présente ces zones et les projets associés.

Id	Classement	Localisation	Hypothèse d'orientation de développement de la zone	Estimation des charges hydrauliques produites	
				Ratio	Charge hydraulique produite (m ³ /j)
25	UTa	Tassy	Aucune extension du camping n'est prévue	0	0
26	UTa	Grillon	Aucune extension du camping n'est prévue	0	0
27	UTb	Tassy	Hôtel de moyenne gamme d'une capacité de 30 chambres ⁽¹⁾	330 l/nuit	9,9
TOTAL :			-	-	10

*Tableau 4 :
Présentation
des zones à
vocation
touristique*

(1) Etude sur les consommations d'eau potable dans le bassin Loire-Bretagne, OIEAU, : 1 chambre louée en 3 étoiles : 330 l/nuit

Le développement des zones d'activités sur la commune de Tourrettes entrainera l'augmentation des charges hydrauliques à traiter par la station d'épuration de 10 m³/j, selon le ratio présenté dans le tableau précédent.

La surcharge organique produites par les clients des 30 chambres, soit en pointe 60 usagers, sera de :

- 3,6 kg DBO₅/ j,
- 7,2 kg DCO/ j.

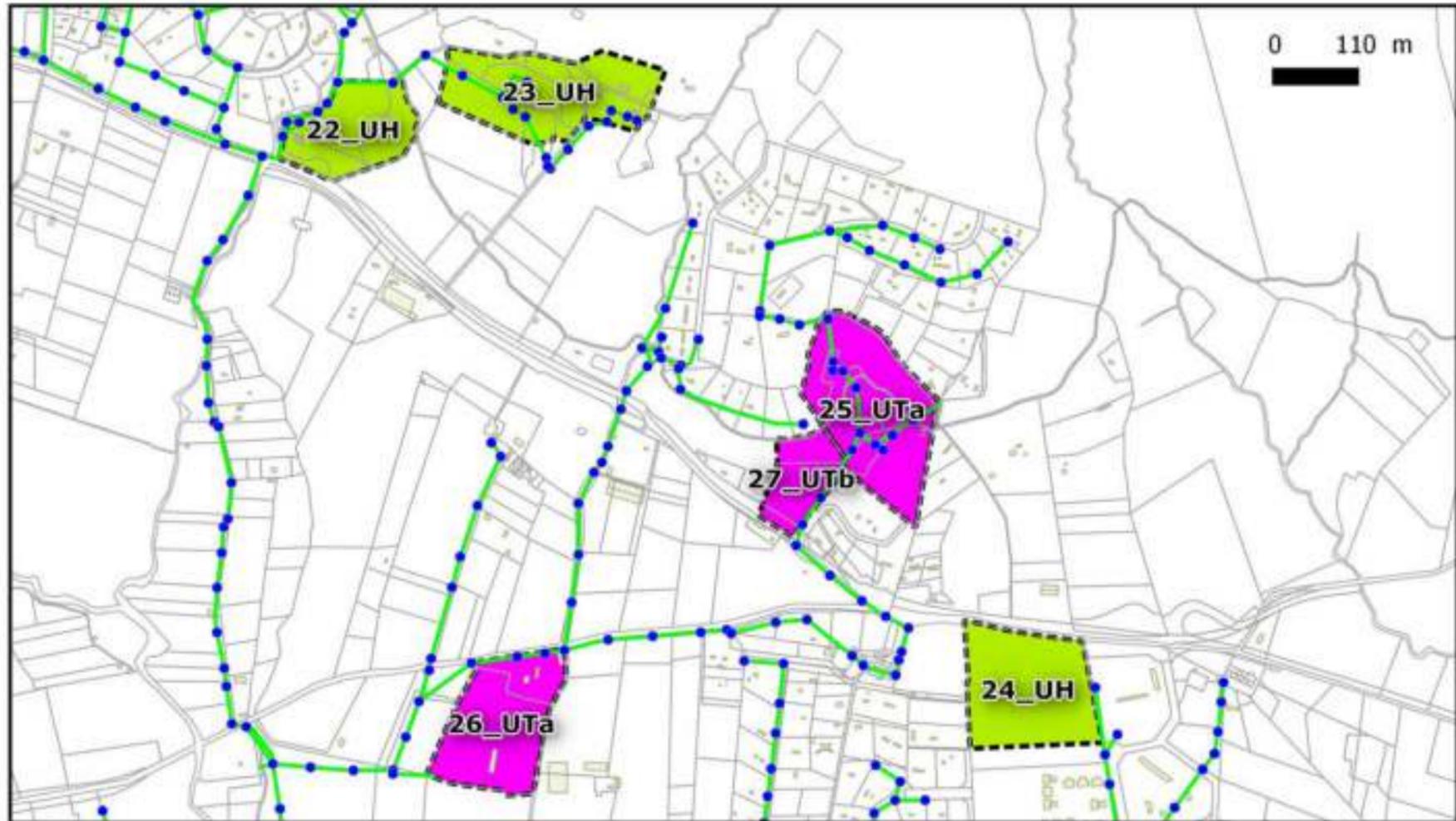
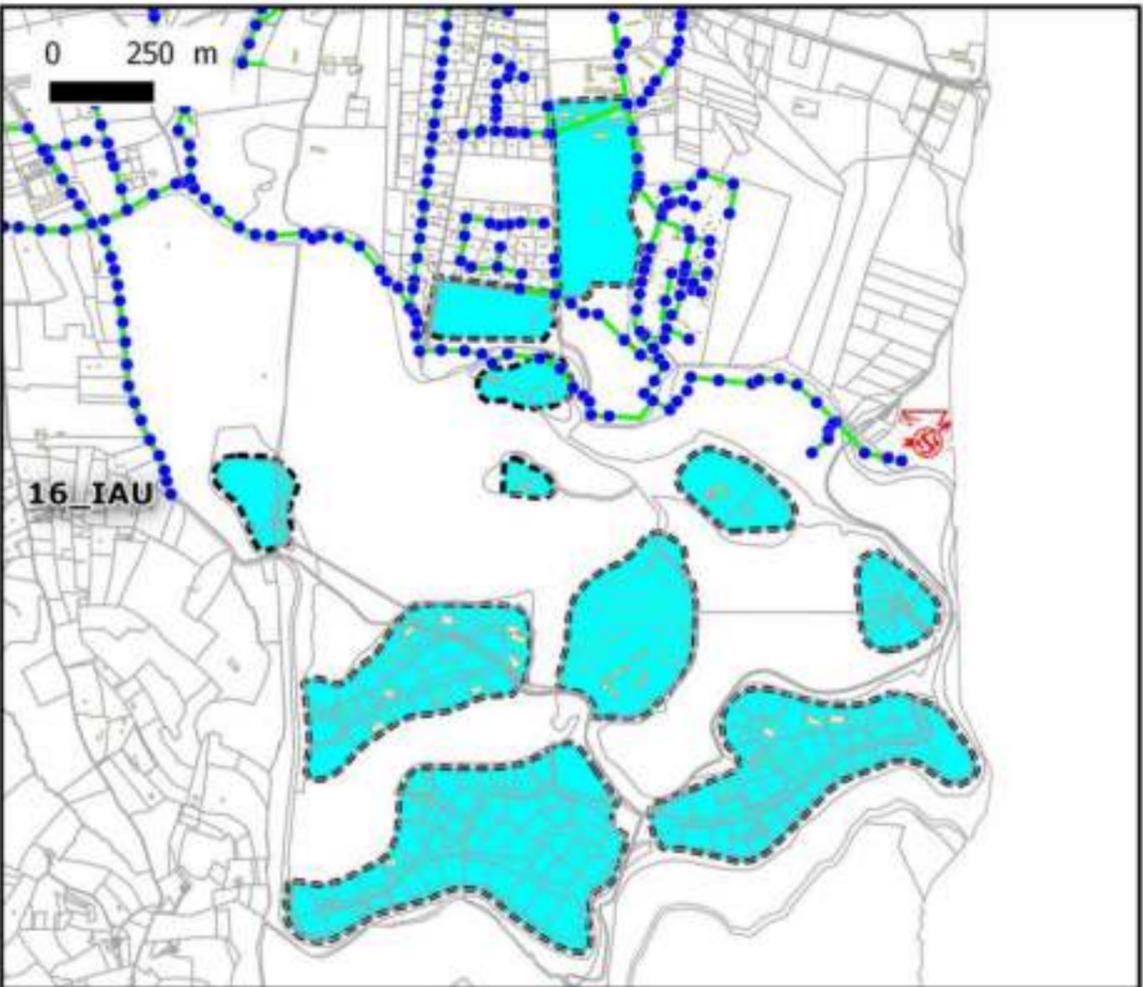
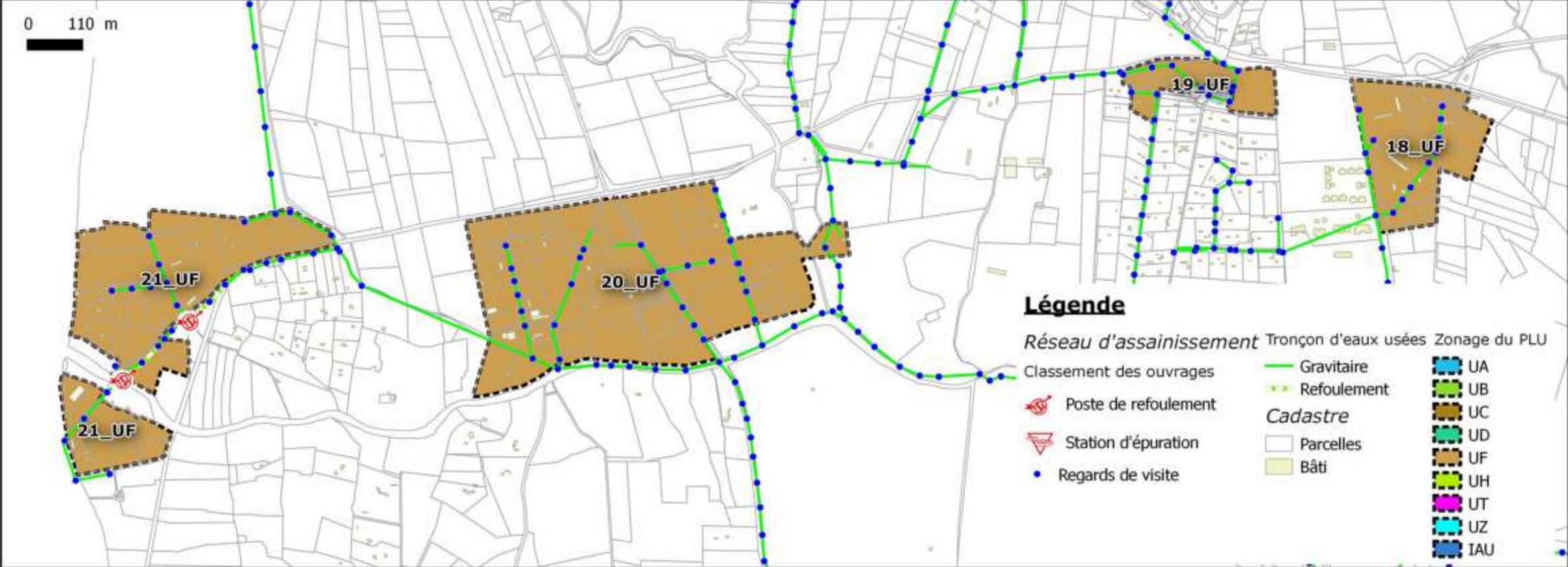
C.1.2.6 SYNTHESE DU DEVELOPPEMENT ATTENDU A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

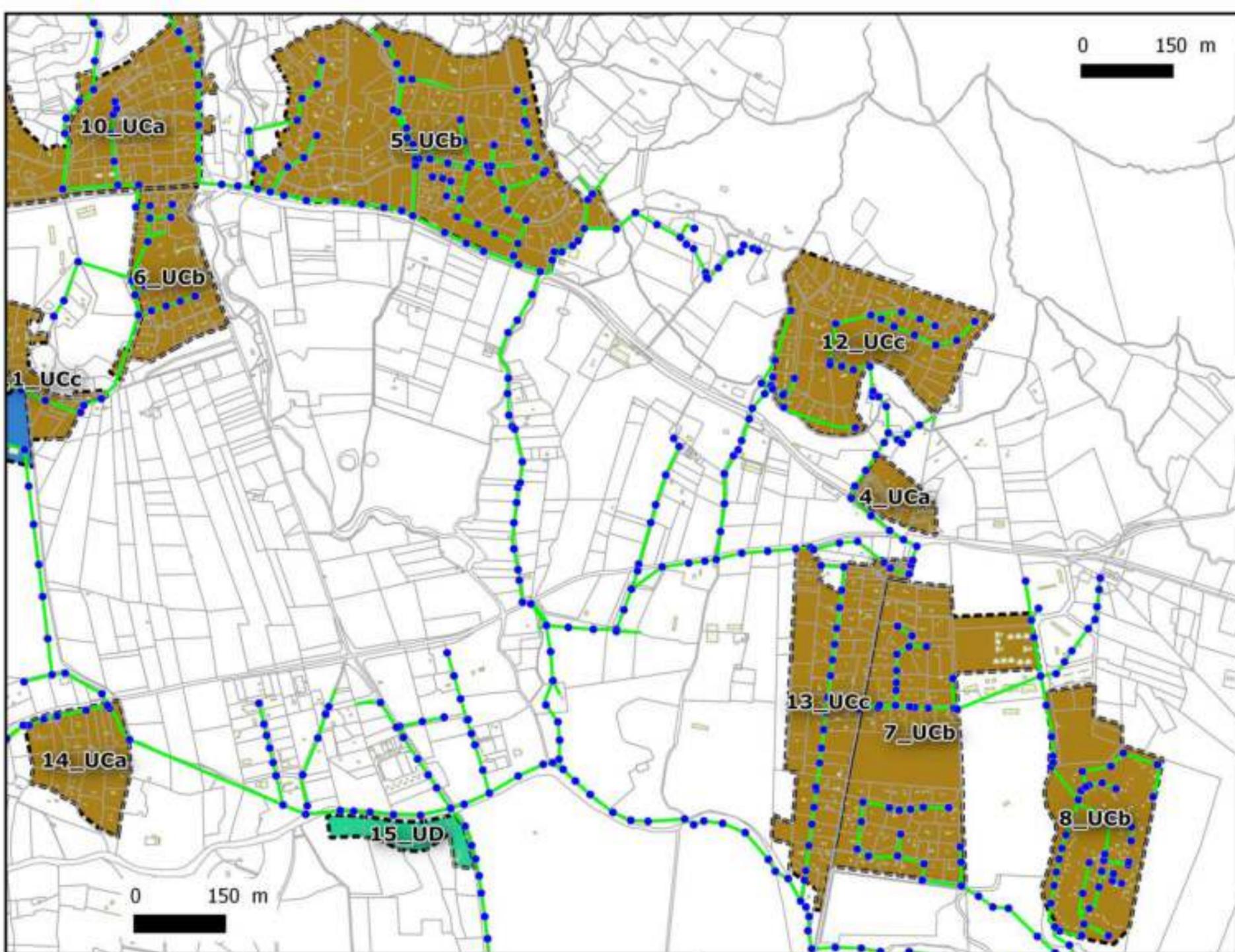
Les tableaux synthétiques précédents présentent et valident les prévisions de développement exposées dans le PLU, à savoir, une augmentation de la population d'environ 470 habitants dans les contours actuels du PLU auxquels viennent se rajouter :

- Le développement économique de la commune,
- Le développement touristique de la commune,
- Le développement post-PLU (+ 460 habitants).

En appliquant ces hypothèses, les charges hydrauliques et organiques supplémentaires à traiter seront de :

- **A l'horizon PLU (2025) :**
 - 173 m³/ j,
 - 58 kg DBO₅/ j,
 - 115 kg DCO/ j,
- **A l'horizon SDAEU (2035) :**
 - 256 m³/ j,
 - 85 kg DBO₅/ j,
 - 171 kg DCO/ j,





Légende

Réseau d'assainissement

- Classement des ouvrages
-  Poste de refoulement
 -  Station d'épuration
 -  Regard de visite

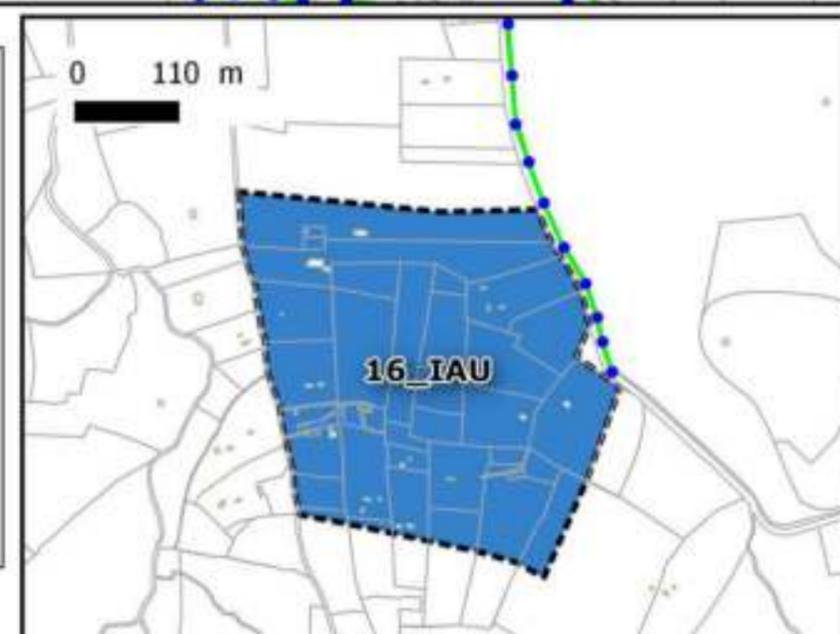
Tronçon d'eaux usées

-  Gravitare
-  Refoulement

Cadastre

-  Parcelles
-  Bâti

- Zonage du PLU
-  UA
 -  UB
 -  UC
 -  UD
 -  UF
 -  UH
 -  UT
 -  UZ
 -  IAU



D.L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D.1. MODE DE GESTION

La compétence en termes de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés par la société Véolia.

D.2. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET ETAT DE L'EXISTANT

Le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif permet de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

FORMULAIRE	Avis DEFAVORABLE	Avis FAVORABLE	Avis FAVORABLE AVEC RESERVE
F01 contrôle permis et installation neuve	1	19	13
F02 contrôle avant remblai	1	9	9
F03 contrôle de l'existant	53	277	12
F04 contrôle périodique	44	44	
TOTAUX	99	349	34
		482	

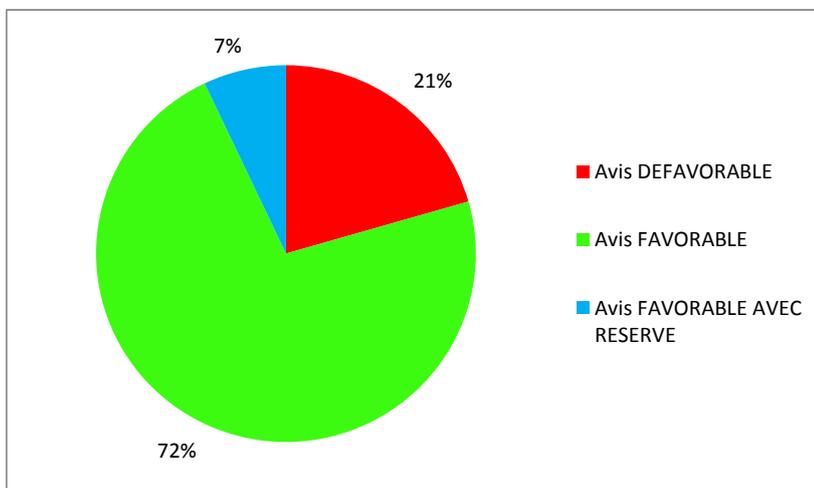


Figure 3 : Résultats des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif

Près de 80 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes ou présentent des défauts mineurs. Les dispositifs ayant reçu un avis défavorable sont des filières de traitement généralement obsolètes ou incomplètes (sans système d'épandage).

Sur les 99 dispositifs ayant reçu un avis défavorable, 3 présentent un risque pour l'environnement :

- M. ou M^{me} Devos : 124 Chemin des mûres,
- SCI Soyo : 2031 RD 19,
- M. ou M^{me} Veillon : 1813 Route de Callas.

D.3. IDENTIFICATION DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage de l'assainissement a pour but de définir les modes d'assainissement sur les zones urbanisées et/ou urbanisables non raccordées au système d'assainissement collectif.

Au regard de l'enveloppe urbaine et de la desserte des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communal, les secteurs listés ci-après relèvent de l'assainissement non collectif :

- Destourbe et Cadenières,
- Peyrard de Chautard,
- Galatte,
- La Plaine des Moulins,
- Les Colles,
- La Verrerie Vieille,
- Hubac des Colles,
- Domaine de la Colle du Comte,
- Lavagne,
- La Foux,
- Les Mures,
- Les Colles Méridionales,
- Les Grands et Petits Crouis...

Les secteurs relevant de l'assainissement non collectif sont essentiellement situés en zone naturelle ou agricole.

La zone I UA « Hubac des Colles » est également localisée dans une zone en assainissement non collectif.

D.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D.4.1. DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux...) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

D.4.1.1 CONTRAINTES GENERALES

Il existe un certain nombre de contraintes vis-à-vis de la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation.

L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées.

Contraintes environnementales : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, risque inondation, présence de roche affleurante, etc.).

D.4.1.2 METHODE S.E.R.P

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques d'un sol (nature, épaisseur, perméabilité...),
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...),
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie sur la base de la méthodologie **S.E.R.P.** :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité,
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...),
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération,
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

L'analyse pertinente de ces éléments peut mettre en évidence des facteurs limitants pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome.

D.4.2. DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- *Source : Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement collectif et non collectif, SIEE PACA, Janvier 2001*

La commune de Tourrettes dispose actuellement d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) datée de 2001. Elle avait été établie par le cabinet SIEE PACA. Son élaboration avait notamment reposé sur la réalisation de 10 sondages pédologiques mais sans tests de perméabilité.

Afin de mettre à jour cette carte d'aptitude, des demandes ont été formulées auprès du SPANC afin de récupérer les résultats des études à la parcelle réalisées en marge de permis de construire. Cette donnée n'a jamais été communiquée à notre bureau d'études. Cette mise à jour ne prend donc en compte que les éléments du précédent zonage.

Les conclusions de la précédente étude sont donc les suivantes.

Les sols de la commune de Tourrettes sont globalement homogènes. Quelques généralités peuvent être soulignées :

- Présence de sols à dominantes limono-argilo-sableuse dont les proportions en ces trois éléments varient selon où l'on se trouve sur le territoire,
- Des sols ayant une charge en cailloutis et blocs calcaires allant de 5 à 60 %.

En fonction de ces éléments, on obtient trois types de perméabilités :

- Des perméabilités correctes (comprises entre 30 et 500 mm/h) lorsque la structure et la texture du sol est bien équilibrée,
- Des perméabilités très fortes (supérieures à 500 mm/h), généralement due à la présence de gros blocs calcaires assurant une macroporosité (ou perméabilité en grand) plutôt qu'une microporosité,
- Des perméabilités nulles lorsque la proportion d'argiles devient importante.

La commune de Tourrettes est concernée par deux cas de figure :

- Cas n°01 : Sols aux divers faciès lithologiques où l'hétérogénéité est élevée et qui nécessite une étude détaillée à la parcelle. Ce cas correspond aux zones de coteaux (au nord et à l'ouest du village).

➔ Sur ces zones l'aptitude des sols est donc bonne à médiocre. Cette hétérogénéité présente donc des contraintes fortes de sols et obligeront donc les particuliers à engager des études à la parcelle (Cf. présentation en pages suivantes),

- Cas n°02 : Zone de plaine située sous le CD 562 où l'hétérogénéité des sols est faible et permet de fixer des prescriptions techniques relativement fiables.

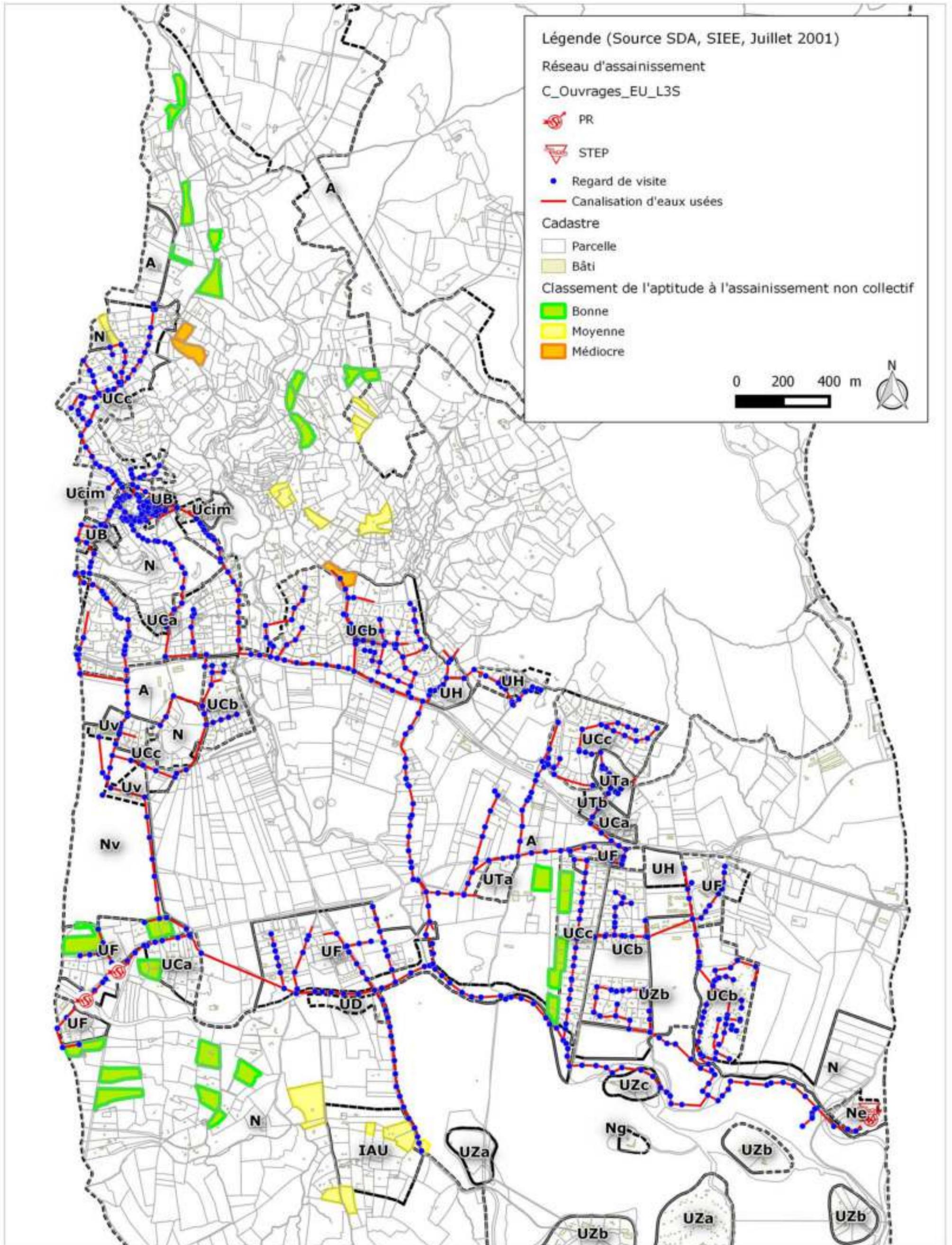
➔ Sur ces zones l'aptitude des sols est donc bonne. Malgré cette conclusion, les études à la parcelle doivent de toute manière être rendues obligatoires.

Le précédent zonage ne faisait donc pas apparaître de zones où l'aptitude des sols était nulle.

La planche cartographique de la page suivante présente cette carte d'aptitude des sols.

Département du Var
Commune de TOURRETTES

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif



D.4.3. PRECONISATION SUR LES FILIERES A METTRE EN PLACE

D.4.3.1 PRESENTATION DES FILIERES REGLEMENTAIRES

- *Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif*
- *Annexe 2 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation*

Les contraintes environnementales et topographiques peuvent être rencontrées sur certaines zones d'études. L'aptitude globale est donc définie essentiellement à partir des caractéristiques des sols (notamment la perméabilité, présence de roches, la classe de pente).

La réglementation prévoit 6 filières de traitement :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (ou épandage naturel),
- Lit d'épandage à faible profondeur,
- Lit filtrant vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

De plus, plusieurs dispositifs de traitement des eaux usées ont reçu un agrément du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

« en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. »

La mise à jour des filières agréées est régulièrement publiée sur le site du portail de l'assainissement non collectif du gouvernement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185 .

Elle prévoit 3 méthodes de dispersion :

- Infiltration sous les dispositifs cités ci-dessus,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejets dans un cours d'eau pérenne,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejet dans un système d'infiltration à faible profondeur.

D.4.3.2 PRECONISATION

L'assainissement non collectif bien conçu, bien réalisé et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances, et plus économique à la réalisation.

La conception de la filière est donc un paramètre essentiel au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Le choix de la filière est fonction du type de sol rencontré. Il peut être déterminé soit :

- Par une étude « à la parcelle » réalisée par un bureau d'études spécialisé en géoassainissement. La réalisation de cette étude est à la charge du propriétaire. Cette solution a pour avantage de permettre de déterminer avec précision la nature du sol sur l'emplacement exact de l'infiltration. Cette précision permet ainsi d'adapter la filière en fonction des contraintes et dans de nombreux cas de minimiser les coûts de travaux en choisissant la filière la moins onéreuse mais restant parfaitement adapté. En ce sens, l'étude à la parcelle permet également de garantir la pérennité et l'efficacité du système,
- Par une étude générale menée dans le cadre de ce présent zonage d'assainissement visant à définir sur l'ensemble du territoire une carte des filières à mettre en place. Toutefois, la densité des sondages ne permet pas de définir avec précision la carte des sols compte tenu de la ressemblance des sols seulement différenciés par le taux d'argiles ou la proportion de cailloutis.

D'une manière générale, le zonage d'assainissement donne une idée de la qualité des sols par zone d'étude et permet à la commune d'orienter son urbanisation en fonction des potentialités des sols vis-à-vis de l'assainissement. Dans le cadre de cette étude, il est impossible de délimiter avec précision une zone où la perméabilité est bonne. La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif doit donc faire l'objet d'une étude préalable locale à l'échelle de la parcelle considérée, dite étude à la parcelle, permettant de déterminer avec précision les caractéristiques du sol en place et les contraintes de la parcelle (surface disponible, pente, proximité des habitations, etc.). Cette étude doit permettre de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit impérativement être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les études à la parcelle permettront aux particuliers :

- D'optimiser l'emplacement de la filière afin de trouver le sol le moins contraignant,
- D'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type de sol,
- De garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée,
- De valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.

D.4.4. COÛTS D'EXPLOITATION ET DE REHABILITATION

D.4.4.1 REHABILITATION OU MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

		Coût unitaire moyen (€ HT)
Filières classiques	Tranchées d'infiltration	7 000 €HT
	Filtre à sable vertical non drainé	8 000 €HT
	Filtre à sable vertical drainé	8 500 €HT
	Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Filières agréés	Microstation ou dispositif compact	9 000 à 14 000 €HT

Tableau 5 : Coût d'un assainissement non collectif

D.4.4.2 EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le coût d'exploitation est actuellement de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

E. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.1. MODE DE GESTION

La compétence assainissement collectif est portée, en régie, par la commune de Tourrettes.

E.2. NOMBRE D'ABONNES ET VOLUMES FACTURES

Sur la commune de Tourrettes, 1 047 abonnés sont recensés en assainissement collectif en 2015.

En 2015, 322 740 m³ ont été facturés aux abonnés raccordés à l'assainissement collectif.

E.3. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.3.1. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE LA ZONE D'ETUDES

La topographie naturelle de la commune est favorable à la mise en place d'un **réseau gravitaire**, qui représente ainsi **32 300 mètres** de long.

La mise en place de **deux postes de refoulement** a été nécessaire pour le raccordement des quartiers du sud de l'aérodrome.

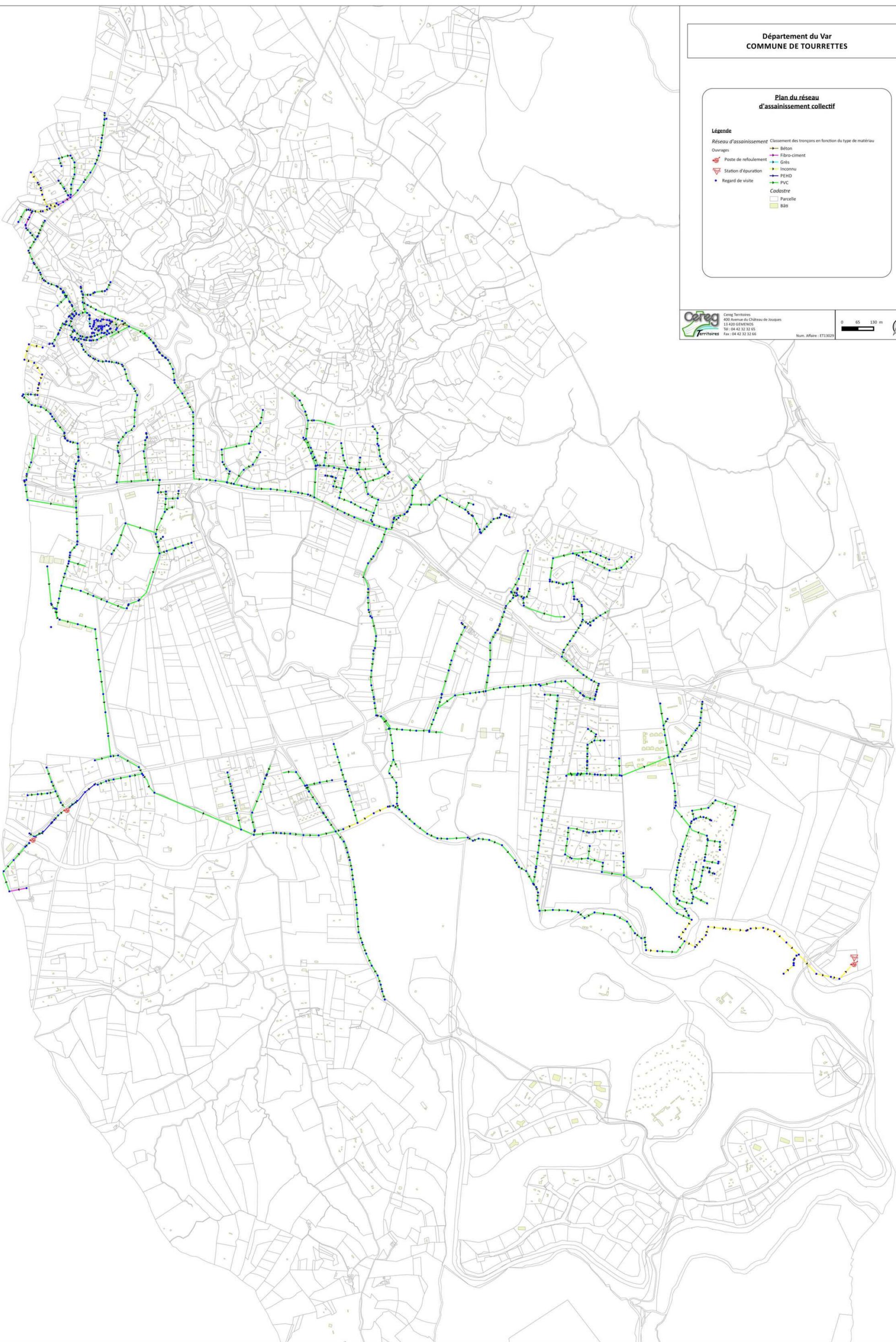
Le linéaire total de refoulement est faible et représente 180 ml, soit 0,5% du linéaire total.



Tableau 5 : Répartition du linéaire de réseaux par type d'écoulement

Plan du réseau
d'assainissement collectif

- Légende**
- Réseau d'assainissement Classement des tronçons en fonction du type de matériau
- Ouvrages
- Poste de refoulement
 - Station d'épuration
 - Regard de visite
- Classement des tronçons en fonction du type de matériau
- Béton
 - Fibro-ciment
 - Grès
 - Inconnu
 - PEHD
 - PVC
- Cadastre
- Parcelle
 - Bâti



Le réseau d'eaux usées strictes de la commune de Tourrettes se décompose comme suit :

- **Près de 92% du réseau est en PVC**, dont la grande majorité (plus de 65%) avec un diamètre de 200 mm. C'est le matériau majoritaire du réseau d'assainissement,
- **Plus de 6% du réseau est inconnu**. Au vu du réseau environnant, le réseau est certainement en PVC mais cette affirmation n'a pas pu être confirmée en raison de passages dans des parcelles privées,
- **Moins de 2% du réseau correspond à des matériaux anciens (Béton, Grès, Fibro-ciment)** et sont situés dans le centre village et dans l'extrême sud-ouest du territoire.

La commune de Tourrettes dispose d'un réseau d'assainissement relativement récent quasi entièrement en PVC.

Le défaut principal rencontré est la répétition de passages de réseau en terrain privé qui pose problèmes en cas de nécessité d'intervention ou à plus long terme de renouvellement de réseau.

De plus, le réseau traverse le Riou Blanc à plusieurs reprises. Il est parfois visible en surface ce qui le rend vulnérable lorsque le cours d'eau est en crue (percussions d'obstacles, rochers ...).

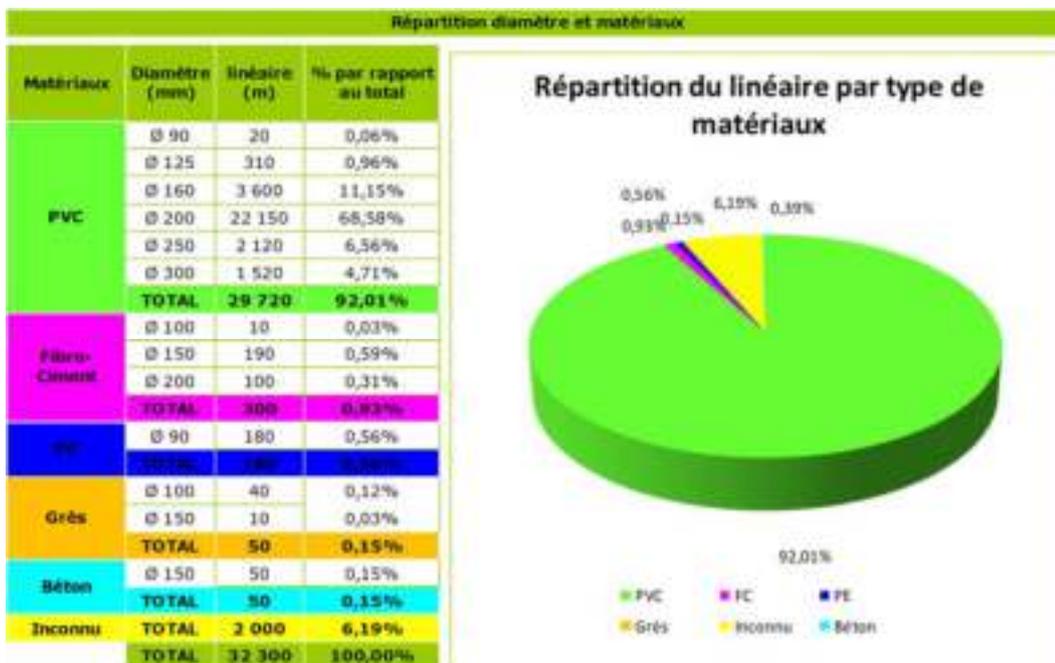


Tableau 6 : Répartition du linéaire de réseaux par diamètre et matériaux

E.3.2. LES OUVRAGES PARTICULIERS DU RESEAU

E.3.2.1 LES POSTES DE REFOULEMENT

La commune de Tourrettes dispose de 2 postes de relevage communaux collectant les eaux d'une petite zone d'activité et d'un quartier à l'Ouest de Lombardie près de la limite communale avec Fayence.

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de ces 2 ouvrages :

Nom du PR	Localisation	Nombre de pompes	Trop-plein	Télésurveillance	Forme	Matériaux de la bache	Asservissement
PR n°01	Chemin de Cambarras	2	Non	Oui	Circulaire 1,2 m de diamètre	Résine	Poires de niveau
PR n°02	Gué de la Camandre	2	Non	Oui	Circulaire 1,2 m de diamètre	Résine	Poires de niveau

Tableau 7 : Principales caractéristiques des Postes de Relevage de Tourrettes

E.3.2.2 LES DEVERSOIRS D'ORAGE

Le réseau d'assainissement de Tourrettes comprend **2 ouvrages de délestage (hors station d'épuration)** dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

N°	Localisation	Population totale raccordée en amont par temps sec En période creuse	Autosurveillance nécessaire	Rejet
OD 01	Mairie	< 700 EH	Non	Réseau EP
OD 02	Chemin des services techniques	Env. 1300 EH	Non	Réseau EU (double réseau sur quelques mètres)

Tableau 8 : Caractéristiques des déversoirs d'orage de Tourrettes

Ces deux ouvrages collecteraient une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg DBO5/ j.

L'arrêté du 21 juillet 2015 n'impose donc pas la mise en place de système d'autosurveillance de contrôle des volumes rejetés au milieu naturel.

E.3.3. LA STATION D'EPURATION

E.3.3.1 PRESENTATION GENERALE

Les eaux usées produites sur la commune de Tourrettes sont traitées par l'intermédiaire d'une **station d'épuration de type boues activées à très faible charge dimensionnée sur une base de 5 000 EH et mise en service en juillet 2003.**

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le Riou Blanc. Ce ruisseau appartient au bassin versant de la Camandre-Camiole.

Les boues produites sont toutes évacuées en épandage.

Selon les données de l'agence de l'eau RMC, les rejets de cette station d'épuration seraient conformes depuis 2008. Cette installation de traitement des eaux usées semble donc parfaitement bien fonctionner.

E.3.3.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Les niveaux de rejet sont détaillés dans le tableau suivant (données issues du cahier des charges de la construction de la station d'épuration).

	DBO₅	DCO	MES	NTK	P
Concentration maximale en sortie de station ne pouvant pas être dépassée pendant aucune période de 24 h consécutive	25 mg/ l	125 mg/ l	35 mg/ l	10 mg/ l	2 mg/ l
Rendement	80 %	75 %	90 %		80 %

Tableau 9 : Présentation des objectifs de traitement

La station d'épuration a été dimensionnée sur les bases suivantes :

- **300 kg DBO₅/ j,**
- **1 100 m³/ j.**

Le débit maximal journalier admissible par la station d'épuration est de 1 320 m³/j.

E.4. ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DES CHARGES PARVENANT A LA STATION D'EPURATION

E.4.1. ANALYSE DES CHARGES HYDRAULIQUES

Les charges hydrauliques actuellement reçues par la station d'épuration de Tourrettes ont été estimées à partir des données de l'autosurveillance, fournies par la régie.

Les données présentées en page suivante ont été enregistrées du 1^{er} Janvier 2012 au 13 décembre 2016 en entrée de station d'épuration. Les charges hydrauliques journalières annoncées dans le présent rapport intègrent les volumes quotidiens surversés au droit du déversoir de tête de la station d'épuration.

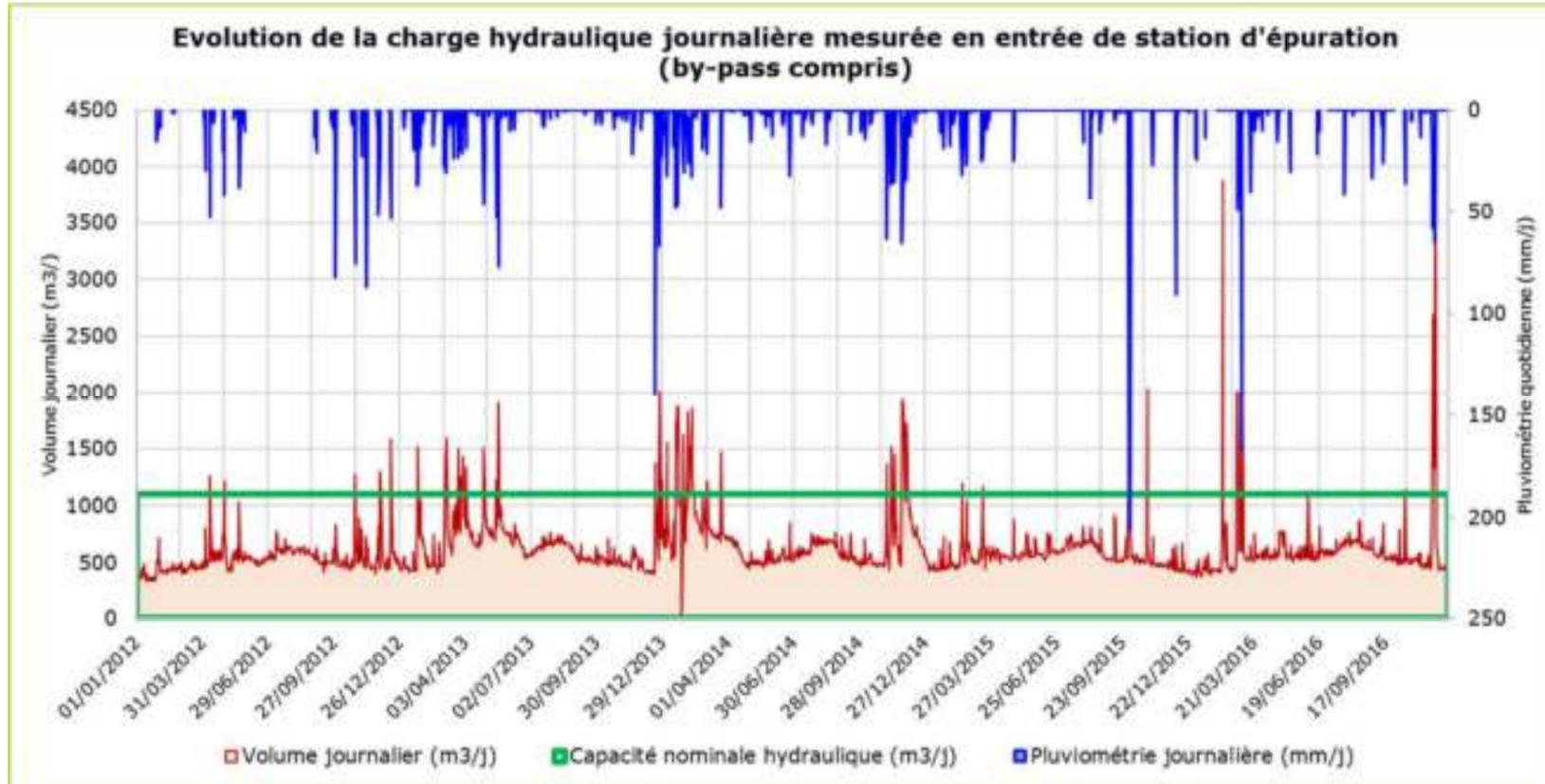
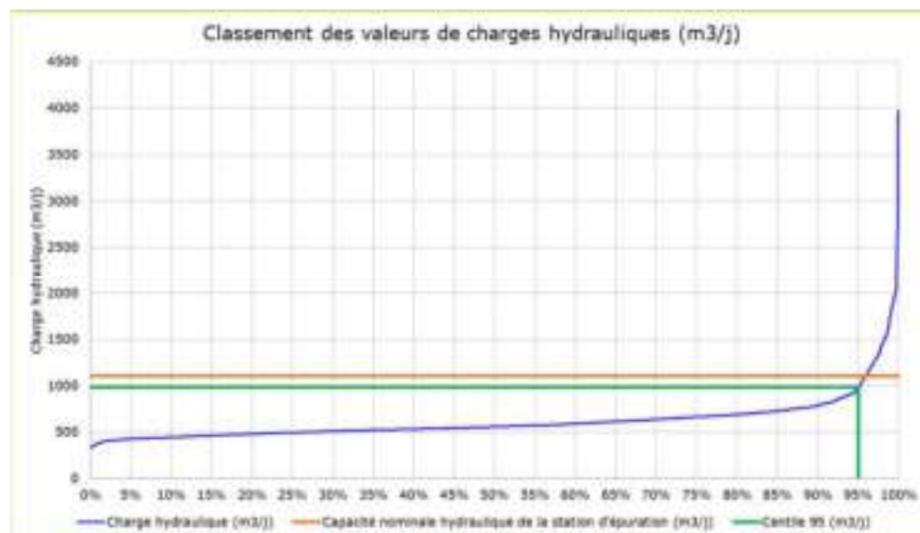


Figure 4 : Analyse des données d'autosurveillance (Charge hydraulique) de 2012 à 2016

E.4.1.1 HYPOTHESE DE DEPART

L'analyse statistique présentée ci-après prend en compte l'ensemble des données d'autosurveillance fournies par la Régie des Eaux de la commune de Tourrettes, les recommandations explicitées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la définition du débit de référence qui correspond selon l'arrêté du 21 juillet 2015 au centile 95.



	Valeur	
Capacité en équivalent habitant (EH)	5 000	
Dimensionnement hydraulique de la station d'épuration (m ³ /j)	1 100	
Charge hydraulique reçue (m ³ /j)	Maximum	3 968
	Centile 95 (= débit de référence)	984
	Moyenne	620
	Minimum	333

E.4.1.2 RESULTAT DE L'ANALYSE STATISTIQUE

L'analyse statistique des volumes journaliers traités et by-passés a permis de classer les charges hydrauliques de manière croissante.

La charge hydraulique qui n'est donc pas dépassée 95 % du temps (ou centile 95) est donc égale à 984 m³/j. Au centile 95, la station d'épuration de Tourrettes fonctionne donc à 89 % de sa capacité nominale.

Cette capacité nominale est donc dépassée qu'à de faibles reprises et pour des épisodes pluvieux significatifs et généralement supérieurs à 20 mm/j.

Sur ces 5 années, les dépassements hydrauliques sont issus de 30 épisodes pluvieux dont le cumul oscille entre 20 mm et 500 mm sur 1 à 8 jours.

E.4.2. ANALYSE DES CHARGES ORGANIQUES

L'analyse des charges organiques a été menée sur la base des résultats des bilans pollution programmés dans le cadre de l'autosurveillance du réseau de 2013 à 2016. Les données pour l'année 2012 n'étant pas disponible, l'analyse statistique suivante ne les prend donc pas en compte.

Cet historique permet de dégager une vision théoriquement fiable du fonctionnement de la station d'épuration.

L'arrêté du 21 juillet 2015 oriente l'analyse statistique des charges organiques traitées par la station d'épuration vers la détermination de la CBPO (Charge Brute de Pollution Organique) qui correspond à la charge entrante en station et la taille de l'agglomération à partir de laquelle doit être défini le dimensionnement des stations de traitement des eaux usées. Cette dernière étant calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes de l'année.

En l'absence de données quotidiennes sur la charge organique, la détermination de cette valeur ne peut être ajustée qu'au mieux.

Pour déterminer cette valeur la méthodologie suivante a donc été suivie :

- **Collecte de l'ensemble des données en DCO et DBO₅.**

Sur la période d'analyse, 47 bilans ont été programmés dans différents contextes de nappe et de pluviométrie,

- **Analyse de ces données bilan par bilan afin d'écarter :**

- Des valeurs aberrantes et pouvant être liées à :
 - Des problématiques de prélèvement,
 - Des problématiques inhérentes au laboratoire, même si ce dernier est COFRAC,
- Les bilans ayant été programmés les jours où les cumuls pluviométriques étaient significatifs (supérieurs à 10-20 mm). Des telles conditions ont pour conséquences :
 - Une dilution de l'effluent,
 - Un nettoyage des réseaux entraînant une surconcentration anormale de la pollution en DCO, MES notamment,
 - Des écoulements dans les canaux de prélèvement non adaptés aux bonnes conditions de prélèvement (battement de la crépine, déplacement de la crépine en fond de canal...).

Le tableau suivant présente les jours qui ont été écartés de l'analyse statistique.

Date	DCO nd			DBO5 nd			MES			Raisons conduisant à l'élimination du bilan
	(mg/l)	(kg/j)	EH	(mg/l)	(kg/j)	EH	(mg/l)	(kg/j)	EH	
11/01/2013	771,00	330,76	2 756	330,00	141,57	2 360	370,00	158,73	2 646	
05/02/2013	686,00	312,82	2 607	250,00	114,00	1 900	310,00	141,36	2 356	
14/03/2013	578,00	371,65	3 097	250,00	160,75	2 679	280,00	180,04	3 001	
03/04/2013	564,00	496,88	4 141	270,00	237,87	3 965	390,00	343,59	5 727	Forte période pluvieuse. Un cumul de plus de 70 mm de pluies ont été enregistrées deux semaines avant la réalisation du bilan. Cet épisode pluvieux d'ampleur s'est poursuivi après le bilan 24 heures.
04/05/2013	507,00	414,73	3 456	220,00	179,96	2 999	270,00	220,86	3 681	
03/06/2013	921,00	667,73	5 564	290,00	210,25	3 504	450,00	326,25	5 438	
07/07/2013	851,00	506,35	4 220	370,00	220,15	3 669	400,00	238,00	3 967	
02/08/2013	889,00	586,74	4 890	400,00	264,00	4 400	420,00	277,20	4 620	
05/09/2013	862,00	436,17	3 635	370,00	187,22	3 120	550,00	278,30	4 638	Concentration en MES > 500 mg/l pouvant être expliqué par un défaut de prélèvement (pompage du fond non curé du bassin de production).
02/10/2013	542,00	326,28	2 719	250,00	150,50	2 508	310,00	186,62	3 110	
12/11/2013	688,00	338,50	2 821	390,00	191,88	3 198	370,00	182,04	3 034	
07/12/2013	707,00	301,18	2 510	340,00	144,84	2 414	340,00	144,84	2 414	
05/01/2014	457,00	412,21	3 435	190,00	171,38	2 856	240,00	216,48	3 608	Précipitations supérieures à 30 mm, le jour du bilan. Au cours des 4 jours précédent, le cumul pluviométrique était de 25 mm. Un tel épisode pluvieux peut donc avoir un impact sur la charge transitant jusqu'à la station d'épuration (dilution de la pollution ou concentration par curage des zones de dépôts dans le réseau.
05/02/2014	232,00	293,71	2 448	110,00	139,26	2 321	140,00	177,24	2 954	Précipitations supérieures à 10 mm, le jour du bilan. Au cours des 6 jours précédent, le cumul pluviométrique était de 80 mm. Un tel épisode pluvieux peut donc avoir un impact sur la charge transitant jusqu'à la station d'épuration (dilution de la pollution ou concentration par curage des zones de dépôts dans le réseau.
02/03/2014	408,00	222,77	1 856	130,00	70,98	1 183	150,00	81,90	1 365	
03/04/2014	564,00	402,70	3 356	210,00	149,94	2 499	290,00	207,06	3 451	
13/05/2014	792,00	404,71	3 373	420,00	214,62	3 577	410,00	209,51	3 492	
02/06/2014	999,00	514,49	4 287	510,00	262,65	4 378	460,00	236,90	3 948	Bilan pollution programmé le lendemain d'un épisode pluvieux conséquent (> 10 mm/j). Un tel épisode pluvieux peut donc avoir un impact sur la charge transitant jusqu'à la station d'épuration (dilution de la pollution ou concentration par curage des zones de dépôts dans le réseau.
04/07/2014	734,00	434,53	3 621	260,00	153,92	2 565	290,00	171,68	2 861	
02/08/2014	805,00	513,59	4 280	330,00	210,54	3 509	450,00	287,10	4 785	
09/09/2014	651,00	390,60	3 255	280,00	168,00	2 800	350,00	210,00	3 500	
08/10/2014	710,00	337,96	2 816	200,00	95,20	1 587	380,00	180,88	3 015	
06/11/2014	527,00	296,17	2 468	200,00	112,40	1 873	260,00	146,12	2 435	
08/12/2014	684,00	619,70	5 164	300,00	271,80	4 530	360,00	326,16	5 436	Forte période pluvieuse. Un cumul de plus de 230 mm de pluies ont été enregistrées deux semaines avant la réalisation du bilan. Cet épisode pluvieux d'ampleur s'est terminé le jour du bilan.
09/01/2015	721,00	312,91	2 608	320,00	138,88	2 315	390,00	169,26	2 821	
02/02/2015	795,00	385,58	3 213	230,00	111,55	1 859	240,00	116,40	1 940	
10/03/2015	713,00	350,08	2 917	280,00	137,48	2 291	390,00	191,49	3 192	
02/04/2015	930,00	549,63	4 580	360,00	212,76	3 546	470,00	277,77	4 630	
06/05/2015	800,00	415,20	3 460	310,00	160,89	2 682	500,00	259,50	4 325	
06/06/2015	745,00	425,40	3 545	280,00	159,88	2 665	330,00	188,43	3 141	
05/07/2015	671,00	396,56	3 305	220,00	130,02	2 167	330,00	195,03	3 251	
03/08/2015	714,00	475,52	3 963	290,00	193,14	3 219	360,00	239,76	3 996	
02/09/2015	772,00	416,11	3 468	220,00	118,58	1 976	460,00	247,94	4 132	
06/10/2015	737,00	399,45	3 329	310,00	168,02	2 800	360,00	195,12	3 252	
05/11/2015	606,00	298,76	2 490	370,00	182,41	3 040	400,00	197,20	3 287	
04/12/2015	821,00	347,28	2 894	300,00	126,90	2 115	430,00	181,89	3 032	
07/01/2016	673,00	269,20	2 243	300,00	120,00	2 000	400,00	160,00	2 667	
03/02/2016	30,00	13,29	111	1,50	0,66	11	4,00	1,77	30	Les concentrations mesurées en entrée de station d'épuration attestent qu'un problème s'est produit au moment du bilan pollution. Les valeurs obtenues sont bien en deça des concentrations usuelles pour un effluent domestique.
04/03/2016	603,00	362,40	3 020	310,00	186,31	3 105	440,00	264,44	4 407	
05/04/2016	722,00	384,83	3 207	370,00	197,21	3 287	340,00	181,22	3 020	
02/05/2016	661,00	462,70	3 856	270,00	189,00	3 150	410,00	287,00	4 783	Précipitations supérieures à 40 mm, le jour du bilan. Un tel épisode pluvieux peut donc avoir un impact sur la charge transitant jusqu'à la station d'épuration (dilution de la pollution ou concentration par curage des zones de dépôts dans le réseau.
04/06/2016	673,00	380,92	3 174	300,00	169,80	2 830	400,00	160,00	2 667	
03/07/2016	702,00	422,60	3 522	280,00	168,56	2 809	380,00	228,76	3 813	
03/08/2016	835,00	561,96	4 683	300,00	201,90	3 365	480,00	323,04	5 384	
02/09/2016	687,00	410,83	3 424	280,00	167,44	2 791	350,00	209,30	3 488	
04/10/2016	779,00	386,38	3 220	330,00	163,68	2 728	260,00	128,96	2 149	
03/11/2016	766,00	396,79	3 307	380,00	196,84	3 281	410,00	212,38	3 540	

Tableau 10 : Présentation des bilans pollution écartés de l'analyse de la CBPO

■ Détermination de la CBPO à partir des valeurs validées et conservées.

Etant donné qu'il n'existe pas de bilans quotidiens sur cette station d'épuration, il est proposé de déterminer la CBPO en réalisant une moyenne glissante de 7 bilans 24 heures successifs. Le tableau suivant présente le résultat de cette analyse statistique.

	DCO		DBO5		MES		NTK		Pt	
	kg/j	EH	kg/j	EH	kg/j	EH	kg/j	EH	kg/j	EH
Maximum	667,73	5 564	264,00	4 400	326,25	3 625	64,53	4 302	7,83	1 958
Centile 95	564,43	4 704	215,17	3 586	290,69	3 230	59,66	3 977	6,22	1 555
Centile 90	520,80	4 340	210,98	3 516	277,31	3 081	51,57	3 438	5,64	1 411
Centile 85	484,77	4 040	204,41	3 407	260,98	2 900	46,16	3 078	5,19	1 298
CBPO	458,85	3 824	196,78	3 280	-	-	-	-	-	-
Moyenne	397,64	3 314	163,22	2 720	202,00	2 244	39,10	2 607	4,26	1 066

Pour la DCO, la même méthodologie a été suivie

Tableau 11 : Résultats de l'analyse statistique sur les charges organiques reçues par la station d'épuration

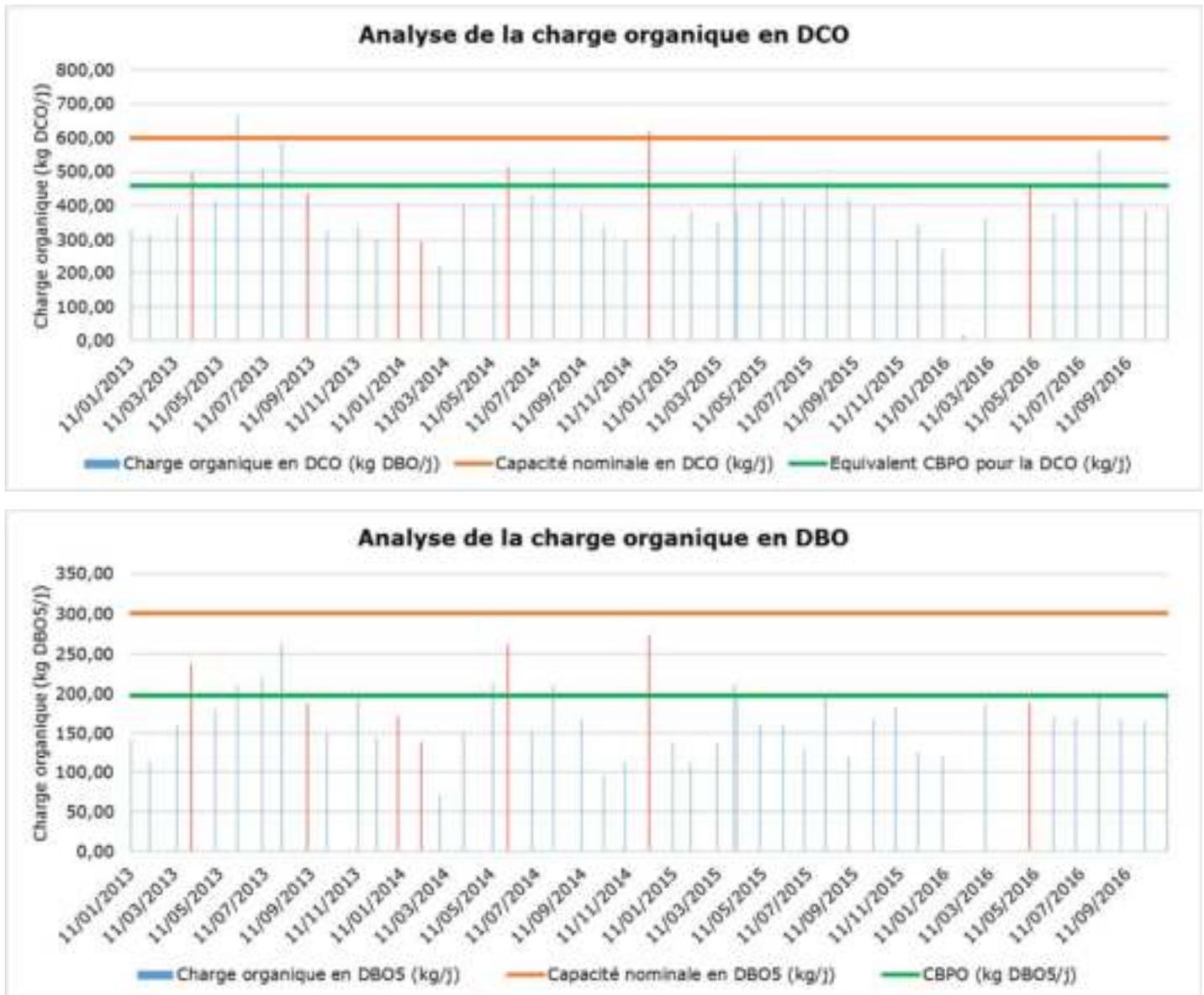


Figure 5 : Analyse des charges organiques actuellement traitées par la station d'épuration

Remarque : les histogrammes en rouge correspondent aux bilans qui ont été écartés de l'analyse statistique.

E.4.3. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de définir si les projections de développement urbain prévues par le futur PLU sont compatibles avec le dimensionnement actuel de la station d'épuration, les charges hydrauliques et organiques qui seront retenues sont les suivantes :

- Charges hydrauliques : 984 m³/j,
- Charge organiques :
 - DBO5 : 197 kg DBO₅/j,
 - DCO : 459 kg DCO/j.

E.5. RAPPEL DES ACTIONS PREVUES PAR LE PROGRAMME DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le diagnostic a permis d'élaborer un état des lieux de la commune, de son environnement et de son système d'assainissement tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Toutes les anomalies mises en évidence lors de la phase de diagnostic ont fait l'objet d'une proposition de solutions. A l'issue de la phase de diagnostic, **un programme d'actions** a été établi afin de répondre aux différentes problématiques observées ainsi qu'aux différents **objectifs fixés** :

- Résoudre les anomalies et dysfonctionnements existants,
- Mettre en conformité l'assainissement de la commune avec la réglementation en vigueur,
- Mettre en adéquation le fonctionnement futur de l'assainissement avec les perspectives de développement de la commune.

Le programme de travaux est architecturé autour de 7 actions :

- **Action n°01** : Travaux sur la station d'épuration : Réhabilitation de l'ouvrage d'entrée dans la station d'épuration,
- **Action n°02** : Action des ouvrages traversant le Riou,
- **Action n°03** : Réhabilitation de réseaux d'assainissement collectif sensibles aux apports d'eaux claires parasites. Les secteurs concernés par cette action sont :
 - Réseau du camping GCU,
 - Aérodrome,
 - Chemin de l'aérodrome nord,
 - Ecole du Coulet,
 - Le Terme Saint Eloy,
 - Allée des Jasmins – Allée des Mimosas,
- **Action n°04** : Réhabilitation des regards de visite présentant des anomalies et donc susceptibles d'être à l'origine d'apports d'eaux claires parasites,
- **Action n°05** : Elimination des Eaux Parasites Pluviales (ou surfaces actives),
- **Action n°06** : Mise en place d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement collectif,
- **Action n°07** : Réhabilitation et renouvellement des réseaux vieillissant,

Les fiches détaillées de présentation de ces actions sont détaillées dans les pages suivantes.

Action n°1 - Travaux sur la station d'épuration : Poste de relevage

Description des travaux et objectifs de l'action

Le poste de relevage de la station d'épuration est très profond. Lorsque le Riou Blanc, situé à quelques mètres, est en eau, le niveau de la nappe remonte et rentre au contact du génie civil du poste de relevage avec une surface de contact importante. En période de nappe haute et de ressuyage massif, les eaux de la nappe d'accompagnement du Riou Blanc s'infiltrent dans le poste de relevage par des défauts d'étanchéité. Cet ouvrage draine donc une partie de la nappe.

En condition exceptionnelle de crues, le déversoir d'orage de la station d'épuration fonctionne en sens inverse.

Travaux à envisager :

- Génie civil du Poste de relevage :
 - > Reprise de l'étanchéité du génie civil de la bache de reception des effluents bruts, yc compris dans les parties les plus profondes. La surface a imperméabiliser est estimée à 50m² environ.
 - > Création préalable d'un regard de visite profond qui permettra la mise en place d'un groupe de pompage pour dérivation et maintien au sec du Poste de refoulement pendant les travaux de refection.
- Déversoir d'orage du poste de relevage :
 - > Mise en place d'un clapet anti-retour au niveau de l'Exutoire de la conduite de by-pass vers le Riou. Un ouvrage de protection (coffrage béton) devra être mis en place pour protéger l'organe des obstructions et des dégradations éventuelles provoquées par éléments solides charriés par le cours d'eau.

Finalités

- Elimination d'ECP permanentes
- Elimination d'ECP de temps de pluie
- Elimination de rejets d'eaux usées
- Mise en conformité réglementaire
- Mise en séparatif du réseau
- Amélioration de l'écoulement
- Gestion patrimoniale
- Amélioration du traitement des eaux usées
- Raccordement au réseau
- Amélioration de la qualité des rejets indus.

Localisation

Station d'épuration



Priorité

1

Plannification

Dénomination	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Etanchéité du génie civil de la bache de relevage		X																				
Mise en place d'un clapet anti-retour		X																				

Ratios et indicateurs

Eaux claires parasites permanentes	Eaux claires parasites de temps de pluie	Suppression de rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ou raccordement de logements
- Débit ECPP mesuré en période de nappe haute :	- Surfaces actives localisées :	- Nombre de jours de déversement annuel :
- Débit ECPP supprimé par l'action :	- Surfaces actives supprimées par l'action :	- Réduction du nombre de jours de déversement :
- Pourcentage d'ECCP supprimées par l'action :	- Pourcentage supprimé par l'action :	- Nombre de branchements à raccorder :
- Débit ECPP résiduel :	- Débit ECPM supprimé (Pluie de 10 mm/j) :	- Coût du raccordement par branchement :

Détail estimatif des travaux

Désignation	Détail des travaux	Quantité	Prix unitaires (€ HT)	Montant (€ HT)
Etanchéité du génie civil de la bache de relevage	Création d'un regare de visite en amont directe du PR	1 ft	5 000	5 000,00 €
	Dérivation du poste de refoulement en aérien pour la durée des travaux sur le poste	1 ft	4 000	4 000,00 €
	Application d'un complexe souple d'imperméabilisation sur l'ensemble de la surface (50m ²)	1 ft	5 000	5 000,00 €
Mise en place d'un clapet anti-retour	Fourniture et pose d'un Clapet de Nez antiretour avec contrepoids	1 u	1 200	1 000,00 €
	Réalisation d'un coffrage de protection en béton	1 ft	1 000	1 000,00 €
Etudes, maîtrise d'œuvre et imprévus (20 %) :				3 200,00 €
Montant total des travaux (€ HT) :				19 200,00 €
Subventions potentielles (Agence de l'eau et Conseil Général) :				
Autres financements potentiels :				
Montant total restant à la charge de la collectivité (€ HT) :				19 200,00 €

Illustrations, plans, photographies



Action n°3 - Réhabilitation des réseaux à l'origine d'intrusions d'eaux claires parasites de temps sec

Description des travaux et objectifs de l'action

Les différentes campagnes d'investigations de terrain (repérage, visites nocturnes, mesures du débit et inspections télévisées) ont permis d'identifier des collecteurs sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites de temps sec et de ressuyage.
Des inspections télévisées ont notamment été réalisées et ont révélé la nécessité d'entreprendre des travaux, à court et moyen terme, sur **1470 ml**. Il s'agit des tronçons localisés au niveau de :

- **Camping GCU** du RV232 au RV228, (cf. Inspection télévisée - Fiche 3),
- **Aérodrome** du RV76a au RV71b, (cf. Inspection télévisée - Fiche 6),
- **Chemin de l'Aérodrome Nord** du RV79 au R81, (cf. Inspection télévisée - Fiche 7),
- **Ecole du Coulet RV95 au R91**, (cf. Inspection télévisée - Fiche 8),
- **Le Terme Saint Eloy** RV85 au RV84C, (cf. Inspection télévisée - Fiche 9),
- **Allée des Jasmins** du RV127 AU RV126 - **allée des Mimosas** RV131B au RV130, (cf. Inspection télévisée - Fiche 10).

Les anomalies à éliminer permettront de réduire le débit d'eaux claires parasites.

Cette action permettra également d'améliorer l'écoulement des effluents et d'assurer une gestion patrimoniale du réseau.

Finalités

Elimination d'ECP permanentes	✓
Elimination d'ECP de temps de pluie	✓
Elimination de rejets d'eaux usées	✓
Mise en conformité réglementaire	✓
Mise en séparatif du réseau	✓
Amélioration de l'écoulement	✓
Gestion patrimoniale	✓
Amélioration du traitement des eaux usées	✓
Raccordement au réseau	✓

Localisation

Ensemble du territoire communal



Priorité

1 à 2

Plannification

Dénomination	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Camping GCU	X																					
Aérodrome	X																					
Chemin de l'Aérodrome Nord	X																					
Ecole du Coulet			X																			
Le Terme Saint Eloy			X																			
Allée des Jasmins - allée des Mimosas			X																			

Ratios et indicateurs

Eaux claires parasites permanentes	Eaux claires parasites de temps de pluie	Suppression de rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ou raccordement de logements
- Débit ECPP mesuré en période de nappe haute :	- Surfaces actives localisées :	- Nombre de jours de déversement annuel :
- Débit ECPP supprimé par l'action :	- Surfaces actives supprimées par l'action :	- Réduction du nombre de jours de déversement :
- Pourcentage d'ECP supprimées par l'action :	- Pourcentage supprimé par l'action :	- Nombre de branchements à raccorder :
- Débit ECPP résiduel :	- Débit ECPM supprimé (Pluie de 10 mm/j) :	- Coût du raccordement par branchement :

Détail estimatif des travaux

Désignation	Détail des travaux	Quantité	Prix unitaires (€ HT)	Montant (€ HT)
Camping GCU	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	221 ml	160	35 360,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	6 u	1 500	9 000,00 €
	Reprise des branchements	1 u	1 200	1 200,00 €
Aérodrome	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	488 ml	160	78 080,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	10 u	1 500	15 000,00 €
	Reprise des branchements	0 u	1 200	0,00 €
Chemin de l'Aérodrome Nord	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	150 ml	160	24 000,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	5 u	1 500	7 500,00 €
	Reprise des branchements	0 u	1 200	0,00 €
Ecole du Coulet	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	223 ml	160	35 680,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	7 u	1 500	10 500,00 €
	Reprise des branchements	4 u	1 200	4 800,00 €
Le Terme Saint Eloy	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	140 ml	160	22 400,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	6 u	1 500	9 000,00 €
	Reprise des branchements	2 u	1 200	2 400,00 €
Allée des Jasmins - allée des Mimosas	Remplacement du collecteur PVC 200 mm existant par un nouveau PVC 200 mm	247 ml	160	39 520,00 €
	Remplacement des regards de visites existant par de nouveaux regards étanches en PEHD	10 u	1 500	15 000,00 €
	Reprise des branchements	2 u	1 200	2 400,00 €
Etudes, maîtrise d'œuvre et imprévus (20 %) :				62 368,00 €
Montant total des travaux (€ HT) :				374 208,00 €
Subventions potentielles (Agence de l'eau et Conseil Général) :				
Autres financements potentiels :				
Montant total restant à la charge de la collectivité (€ HT) :				374 208,00 €

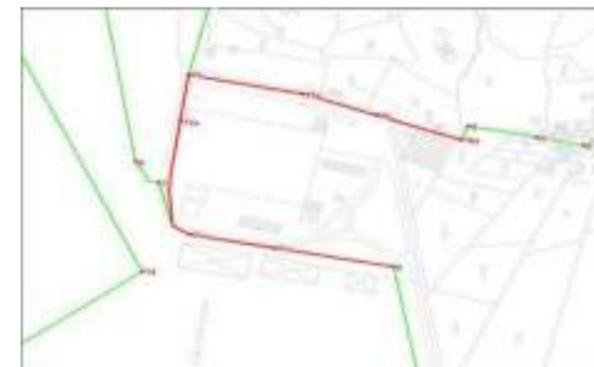
Illustrations, plans, photographies

Priorité 1

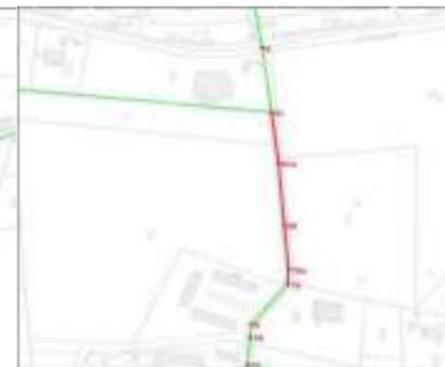
Camping GCU (cf. fiche 3)



Aérodrome (cf. fiche 6)



Chemin de l'aérodrome nord (cf. fiche 7)



Priorité 2

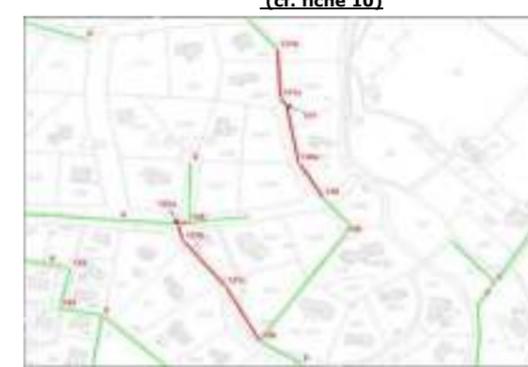
Ecole du Coulet (cf. fiche 8)



Le Terme St Eloy (cf. fiche 9)



Allée des Mimosas - Allée des Jasmins (cf. fiche 10)



Action n°4 - Réhabilitation des regards de visite présentant des anomalies

Description des travaux et objectifs de l'action

Sur les **606** regards de visite ayant fait l'objet d'une fiche regard, **187** présentent des défauts peu graves à très graves.

11 regards présentent des défauts très graves pouvant occasionner d'importants dysfonctionnements, en particulier d'infiltration d'eaux claires parasites.

Les autres défauts mis en évidence sont majoritairement des défauts de présence de racines plus ou moins importants (90 regard concernés). Les plus marqués peuvent également occasionner des intrusions d'eaux claires parasites de temps sec et de ressuyage. Le remplacement du regard est alors nécessaire à court ou moyen terme.

Les désordres peu graves (pénétration de racines limitée ou couronne défectueuse) pourront faire l'objet d'une simple refexion (Fraisage - Réagréage - Etanchéification) à moyen terme.

Finalités

Elimination d'ECP permanentes	✓
Elimination d'ECP de temps de pluie	✓
Elimination de rejets d'eaux usées	✓
Mise en conformité réglementaire	✓
Mise en séparatif du réseau	✓
Amélioration de l'écoulement	✓
Gestion patrimoniale	✓
Amélioration du traitement des eaux usées	✓
Raccordement au réseau	✓

Localisation

Ensemble du territoire communal



Priorité

1 à 2

Plannification

Dénomination	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Regards sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites	X																					
Regards avec racines importantes	X																					
Autres regards de visite (pénétrations de racines, viroles défectueuses...)		X	X																			

Ratios et indicateurs

X Eaux claires parasites permanentes	X Eaux claires parasites de temps de pluie	Suppression de rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ou raccordement de logements
- Débit ECPP mesuré en période de nappe haute :	- Surfaces actives localisées :	- Nombre de jours de déversement annuel :
- Débit ECPP supprimé par l'action :	- Surfaces actives supprimées par l'action :	- Réduction du nombre de jours de déversement :
- Pourcentage d'ECP supprimées par l'action :	- Pourcentage supprimé par l'action :	- Nombre de branchements à raccorder :
- Débit ECPP résiduel :	- Débit ECPM supprimé (Pluie de 10 mm/j) :	- Coût du raccordement par branchement :

Détail estimatif des travaux

Désignation	Détail des travaux	Quantité	Prix unitaires (€ HT)	Montant (€ HT)
Infiltrations d'eaux claires parasites	Remplacement du regard par un nouvel organe en PEHD	7 u	1 500	10 500,00 €
Regard avec racines (défauts très graves)	Remplacement du regard par un nouvel organe en PEHD	4 u	1 500	6 000,00 €
Regard avec racines (défauts graves)	Remplacement du regard par un nouvel organe en PEHD	20 u	1 500	30 000,00 €
Regard avec racines (défauts peu graves)	Fraisage - Réagréage - Etanchéification	70 u	500	35 000,00 €
Couronne défectueuse	Remplacement de la Couronne	4 u	500	2 000,00 €
Curage du réseau	Augmentation du budget relatif à la fréquence du curage (25 % du linéaire du réseau curé annuellement)	8 000 ml	1,50	12 000,00 €
Etudes, maîtrise d'œuvre et imprévus (20 %) :				19 100,00 €
Montant total des travaux (€ HT) :				114 600,00 €
Subventions potentielles (Agence de l'eau et Conseil Général) :				
Autres financements potentiels :				
Montant total restant à la charge de la collectivité (€ HT) :				114 600,00 €

Illustrations, plans, photographies

Anomalie diagnostiquée	Nombre de regards concernés	Identifiant "regard de Visite" (cf. numérotation repérage)
Infiltrations d'eaux claires parasites temps sec	7 u	156-179-230-231-575-471-472
Regard avec racines (défauts très graves)	4 u	131-143-176-394
Regard avec racines (défauts graves)	20 u	cf. Plans des réseaux
Regard avec racines (défauts peu graves)	70 u	cf. Plans des réseaux
Couronne défectueuse	4 u	134-413-595-596



exemple d'infiltration - CAMPING CGU (RV575)



illustration - Technique de curage de réseau EU

Action n°7 - Réhabilitation et renouvellement des réseaux

Description des travaux et objectifs de l'action

La décision de renouveler un réseau intervient, en principe, quand celle-ci atteint sa limite de vétusté. La meilleure démarche dans la gestion d'un réseau n'est pas curative mais préventive. Il s'agit donc d'une gestion patrimoniale des réseaux qui consiste à programmer régulièrement le renouvellement des réseaux les plus anciens. Le but de cette approche est de limiter la dévalorisation du patrimoine.

Le réseau d'assainissement de la commune de Tourrettes présente un linéaire total proche des 32 km en service. En considérant qu'en moyenne le prix au mètre linéaire de réseau à réhabiliter est de 250 €, le patrimoine du réseau de collecte peut être estimé à 8 000 000 € HT.

350ml ont plus d'une quarantaine d'années. Il s'agit des tronçons en fibro-ciment et grès. Ces réseaux, et plus particulièrement ceux en fibro-ciment sont généralement sensibles à la corrosion due aux émanations d'H₂S et aux contraintes physiques. On recense environ 300ml de réseau en fibro ciment dispersés sur la route de Mons (à proximité du chemin de La Roche) et dans le centre ville. Ces phénomènes fragilisent la structure des canalisations entraînant l'apparition de casses, de fissures et d'effondrements à leur tour responsables d'exfiltrations d'eaux usées et d'infiltrations d'eaux claires parasites de temps sec, de ressuyage et d'averse. Les conduites en grès sont concentrées dans le village et représentent 50ml. Compte tenu de leur faible linéaire ils devront être remplacés rapidement.

Par ailleurs afin d'augmenter l'efficacité de la collecte des eaux usées et de conserver un patrimoine moderne et performant, la commune de Tourrettes devra prévoir une politique de renouvellement de l'ensemble de ses conduites.

La commune pourra adopté un rythme de renouvellement de l'ordre de 2 %/an, soit 640 ml, soit 195 000 €/an (études et imprévus compris)

Finalités

Elimination d'ECP permanentes	✓
Elimination d'ECP de temps de pluie	
Elimination de rejets d'eaux usées	
Mise en conformité réglementaire	
Mise en séparatif du réseau	
Amélioration de l'écoulement	✓
Gestion patrimoniale	✓
Amélioration du traitement des eaux usées	
Raccordement au réseau	

Localisation

Ensemble du territoire communal



Priorité

2 à 3

Plannification

Dénomination	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Réseaux en fibro-ciment		X																				
Réseaux en grès		X																				
Autres types de réseaux (PVC)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Ratios et indicateurs

X Eaux claires parasites permanentes	X Eaux claires parasites de temps de pluie	X Suppression de rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ou raccordement de logements
- Débit ECPP mesuré en période de nappe haute :	- Surfaces actives localisées :	- Nombre de jours de déversement annuel :
- Débit ECPP supprimé par l'action :	- Surfaces actives supprimées par l'action :	- Réduction du nombre de jours de déversement :
- Pourcentage d'ECCP supprimées par l'action :	- Pourcentage supprimé par l'action :	- Nombre de branchements à raccorder :
- Débit ECPP résiduel :	- Débit ECPM supprimé (Pluie de 10 mm/j) :	- Coût du raccordement par branchement :

Détail estimatif des travaux

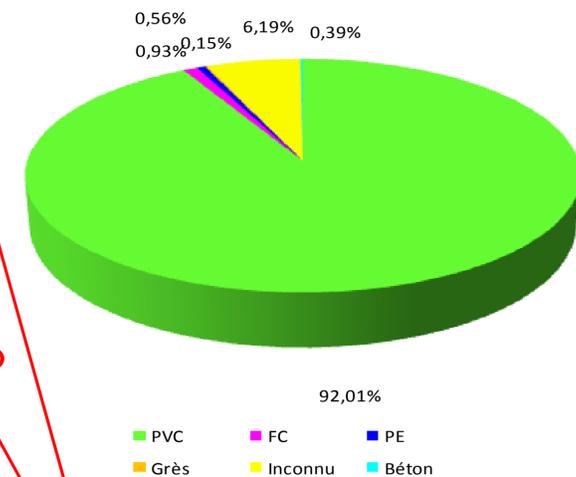
Désignation	Détail des travaux	Quantité	Prix unitaires (€ HT)	Montant (€ HT)
Réseaux en grès	Remplacement en lieu et place des collecteurs vieillissants en grès Ces travaux prennent en compte le remplacement des regards de visite.	50 ml	250	12 500,00 €
Réseaux en fibro-ciment	Fourniture et pose de nouvelles canalisations. Ces travaux prennent en compte le remplacement des regards de visite.	300 ml	250	75 000,00 €
	Déconstruction minutieuse de canalisation AC y compris analyse, expertise pour vérification du matériaux	300 ml	250	75 000,00 €
<i>Puis un montant annuel de 195 000 € HT /an pour le renouvellement études et imprévus compris</i>				
Etudes, maîtrise d'œuvre et imprévus (20 %) :				32 500,00 €
Montant total des travaux (€ HT) :				195 000,00 €
Subventions potentielles (Agence de l'eau et Conseil Général) :				
Autres financements potentiels :				
Montant total restant à la charge de la collectivité (€ HT) :				195 000,00 €

Illustrations, plans, photographies

Répartition diamètre et matériaux

Matériaux	Diamètre (mm)	linéaire (m)	% par rapport au total
PVC	Ø 90	20	0,06%
	Ø 125	310	0,96%
	Ø 160	3 600	11,15%
	Ø 200	22 150	68,58%
	Ø 250	2 120	6,56%
	Ø 300	1 520	4,71%
TOTAL		29 720	92,01%
Fibro-Ciment	Ø 100	10	0,03%
	Ø 150	190	0,59%
	Ø 200	100	0,31%
TOTAL		300	0,93%
PE	Ø 90	180	0,56%
	TOTAL	180	0,56%
Grès	Ø 100	40	0,12%
	Ø 150	10	0,03%
	TOTAL	50	0,15%
Béton	Ø 150	50	0,15%
	TOTAL	50	0,15%
Inconnu	TOTAL	2 000	6,19%
	TOTAL	32 300	100,00%

Répartition du linéaire par type de matériaux



Tronçon prioritaire à réhabiliter

Synthèse des actions proposées - Programmation 2015 - 2035

FINALITES

N°	Action	Localisation de l'action	Désignation des travaux	Niveau de priorité	Plani-fication	Coût HT estimé (y compris 0 à 20 % pour imprévus études et maîtrise d'œuvre)	FINALITES							
							Travaux de rénovation des ouvrages présentant des dysfonctionnements	Elimination des eaux parasites de temps sec	Elimination des eaux parasites de temps de pluie /	Gestion des Réseaux par Temps de Pluie	Elimination de Rejets Directs : extension de réseaux, suivi des DO, mise en conformité des branchements	Renouvellement des réseaux et équipements	Surveillance des Ouvrages : Autosurveillance - Télésurveillance...	Adéquation de l'assainissement avec les perspectives de développement
1	Travaux sur la station d'épuration : Poste de relevage	Station d'épuration	Etanchéité du génie civil de la bêche de relevage Mise en place d'un clapet anti-retour	1	2015 - 2016	19 200 €	X	X	X	X				
2	Reprise des réseaux traversant le Riou	Chemin de Draguignan	deviation des réseaux déplacement des 2 regards situés sur les berges	1	2015 - 2016	18 000 €		X	X	X				
3	Réhabilitation des réseaux à l'origine d'intrusions d'eaux claires parasites de temps sec	- Camping GCU - Aéroport - Ch.de l'Aéroport Nord - Ecole du Coulet - Le Terme Saint Eloy - Allée des Jasmins - Mimosas	Remplacement des collecteurs Reprise des branchements	1 à 2	2015 à 2017	374 208 €		X			X			
4	Réhabilitation des regards de visite présentant des anomalies	Ensemble de la commune	Fraisage - Réagréage - Etanchéification Remplacement de regards en PEHD Remplacement cadre et tampon	1 à 2	2015 à 2017	114 600 €		X	X		X			
5	Elimination des eaux parasites pluviales	Ensemble de la commune	Déconnexion de gouttières	1	2015 - 2016	31 500 €			X					
6	Mise en place d'un diagnostic permanent	Ensemble de la commune	Mesure de débits longue durée Visite sous averse du réseau Veille météo	2	2016 à 2018	15 500 €			X					
7	Réhabilitation et renouvellement des réseaux	Ensemble de la commune	Remplacement des canalisations en fibro-ciment, grès	2 à 3	2016 à 2035	195 000 €		X	X		X			
8	Extension de réseau	<i>En attente du zonage du PLU</i>												
SOUS-TOTAL PRIORITE N°01 HT						292 668 €								
SOUS-TOTAL PRIORITE N°02 HT						475 340 €								
SOUS-TOTAL PRIORITE N°03 HT												195 000 €/an		

TOTAL (€ HT) :

768 008 €

+

195 000 €/an

Le tableau suivant synthétise les éléments présentés dans les différentes fiches de travaux.

Numéro d'action	Désignation	Détail simplifié de l'action	Investissement prévu, y compris divers et imprévus (€ HT)	Estimation des eaux claires parasites supprimées (m ³ /j)
1	Travaux sur la station d'épuration			
1.1		Réhabilitation du génie civil et reprise de l'étanchéité du poste de relevage d'entrée d'installation	19 200	8
2	Reprise des ouvrages traversant le Riou			
2.1		Remplacement des regards de visite localisés dans le Riou Blanc par des ouvrages étanches ou abandon des ouvrages et déplacement de ces derniers	7 000	0
3	Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif et renouvellement du réseau			
3.1		Camping GCU	374 208	8
3.2		Aérodrome		0
3.3		Chemin de l'aérodrome nord		8
3.4		Ecole du Coulet		0
3.5		La Terme Saint Eloy		0
3.6		Allée des Jasmins – Allée des Mimosas		0
4	Réhabilitation des regards de visite présentant des anomalies			
4.1		Renouvellement des regards de visite sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites	114 600	4
4.2		Renouvellement et/ou réhabilitation des regards de visite sensibles aux pénétrations de racines		0
4.3		Remplacement de la couronne de regards de visite		0
5	Elimination des Eaux Parasites Pluviales			
5.1		Déconnexion des gouttières raccordées au réseau d'assainissement collectif	Travaux à la charge des particuliers	0
6	Mise en place d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement collectif			
6.1		Mise en place du diagnostic permanent	15 500	0
7	Réhabilitation et renouvellement des réseaux			
7.1		Mise en place d'une gestion patrimoniale	195 000	0
TOTAL :			725 508	28

Figure 6 : Synthèse du programme de travaux

Le programme de travaux issu du diagnostic du réseau d'assainissement collectif de la commune de Tourrettes prévoit donc l'élimination de 28 m³/j d'eaux claires parasites.

F. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE DES ELUS

F.1. DESCRIPTIF DES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR L'AVENIR DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

F.1.1. PREAMBULE

Au regard du zonage du futur PLU et de la desserte par le réseau d'assainissement existant de la quasi-totalité des zones de développement de la commune, une seule extension du réseau d'assainissement collectif est envisagée. Cette extension concernera la zone, actuellement classée en assainissement non collectif, de l'Hubac des Colles.

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent principalement aux parcelles bâties situées en zone agricole ou naturelle du PLU : il s'agit d'un habitat disséminé sur les extérieurs de la commune, et dont l'éloignement vis-à-vis du réseau collectif d'assainissement justifie le maintien en zonage d'assainissement non collectif.

Aussi, le présent zonage d'assainissement suit les lignes directrices suivantes :

- Classement en zone d'assainissement collectif de toutes les zones de développement recensées dans le projet de PLU, ainsi que de quelques habitations situées en zone U et non encore raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Maintien en zone d'assainissement non collectif de toutes les zones bâties isolées situées en zone agricole ou naturelle du PLU.

F.1.2. ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE DES RACCORDEMENTS RETENUS

Les chapitres suivants présentent de façon synthétique les solutions de raccordement retenus sur la base de critères techniques et économiques.

F.1.2.1 PRESENTATION DES ZONES DEJA DESSERVIES PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

□ Préambule

Les tableaux et figures suivants présentent les zones déjà desservies par le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Tourrettes. Ces zones seront obligatoirement raccordées étant donné qu'elles sont longées et/ou traversées par le réseau d'assainissement collectif communal.

Ces dernières ne nécessiteront pas d'extensions de réseau pour les desservir. Les réseaux à créer au sein des zones de développement seront à la charge des aménageurs.

Id.	Classement	Localisation	Type de développement majoritaire			Observations sur l'état de raccordement de la zone	
			Démographique	Economique	Touristique	Zone déjà desservie ou traversée par le réseau	Extension du réseau à prévoir
1	UA	Village historique	X			X	
2	UB	Nord du village	X			X	
3	UB	Sud du village	X			X	
4	UCa	Tassy est	X			X	
5	UCb	Chevalier	X			X	
6	UCb	Collet de Christine	X			X	
7	UCb	Terrassonnes ouest	X			X	
8	UCb	Terrassonnes est	X			X	
9	UCc	Nord du village	X			X	
10	UCa	Pavillon	X			X	
11	UCc	Collet de Christine	X			X	
12	UCc	Tassy	X			X	
13	UCc	Terrassonnes	X			X	
14	UCa	Cambarras	X			X	
15	UD	Lombardie	X			X	
17	UZ	Domaine de Terre Blanche	X			X	
18	UF	Terrassonnes est		X		X	
19	UF	Terrassonnes ouest		X		X	
20	UF	Lombardie		X		X	
21	UF	Cambarras		X		X	
22	UH	Tassy ouest		X		X	
23	UH	Tassy		X		X	
24	UH	Terrassonnes		X		X	
25	UTa	Tassy			X	X	
26	UTa	Grillon			X	X	
27	UTb	Tassy			X	X	

Tableau 12 : Présentation des zones qui ne nécessiteront pas d'extension du réseau d'assainissement collectif

❑ Cas particuliers de la zone n°21 : Cambarras

✓ Présentation de l'état actuel de la collecte des eaux usées

La zone d'activité du Cambarras est localisée à l'est de la commune de Tourrettes.

Le développement désordonné de cette zone a conduit, avec le temps, à son raccordement au réseau structurant communal par l'intermédiaire de deux postes de refoulement en cascade et distant de moins d'une centaine de mètres.

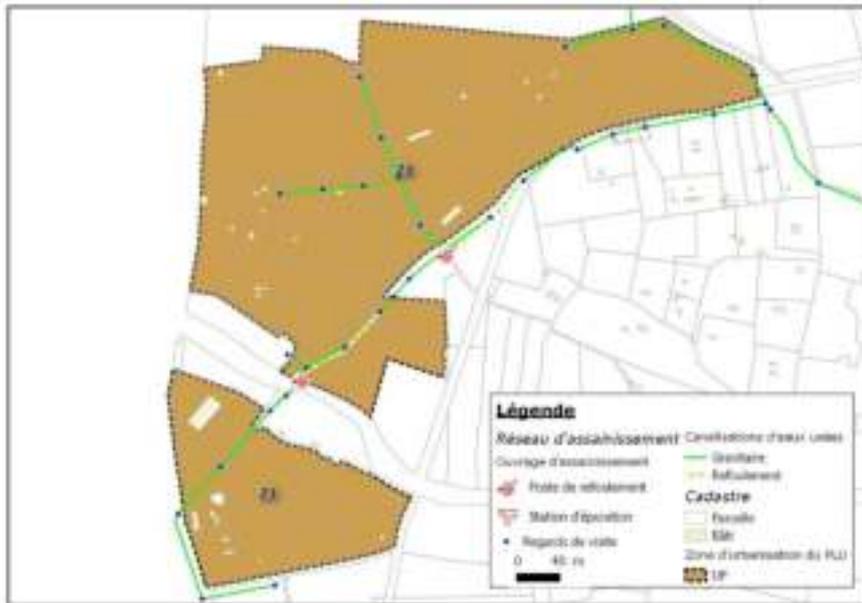


Figure 7 : Architecture du réseau au sein de la zone de Cambarras

Cette configuration particulière a pour conséquence :

- Sur le point technique :
 - La possibilité, à certaines périodes de l'année, d'émanations de mauvaises odeurs par des temps de séjour trop long dans les ouvrages,
 - L'apparition d'H₂S à l'aval du point de rejet de ces ouvrages. Ces dégagements seront amplifiés par l'architecture particulière du réseau (zone de stagnation, multiples postes de relevage public en cascade...). Il en résultera une amplification de la dégradation des canalisations et regards de visite en matériaux minéral,
 - Des temps passés par les agents communaux plus importants pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages et leur entretien courant,
- Sur le point financier :
 - Des frais de fonctionnement plus importants (téléphonique pour la télégestion de l'ouvrage, deux ouvrages à traiter, consommations électriques multipliées par deux...),
 - Des frais de renouvellement des organes électromécaniques (pompes, vannes...) doublés.

A ces problématiques se rajoute le sous-dimensionnement du poste de refoulement localisé à proximité du Riou Blanc. Depuis quelques années et avec le développement de la zone d'activités du Cambarras, ces derniers reçoivent de plus en plus de débit. Les pompes fonctionnent alors quasiment, et à certaines périodes de l'année, près de 24 heures sur 24. Les agents techniques de la commune de Tourrettes sont donc obligés d'intervenir plus régulièrement sur ces ouvrages. Un tel temps de fonctionnement entraîne également :

- Un vieillissement prématuré de l'ouvrage,
- Un vieillissement plus rapide des organes et des pompes du poste de refoulement,
- Une mise en charge du réseau pouvant conduire dans le pire des cas à des débordements de surface.

✓ Proposition de travaux pour régulariser la situation

Afin de régulariser cette situation, ce zonage de l'assainissement prévoit une refonte complète de la gestion des eaux usées à l'échelle de la zone d'activités.

La figure suivante présente une solution proposée.

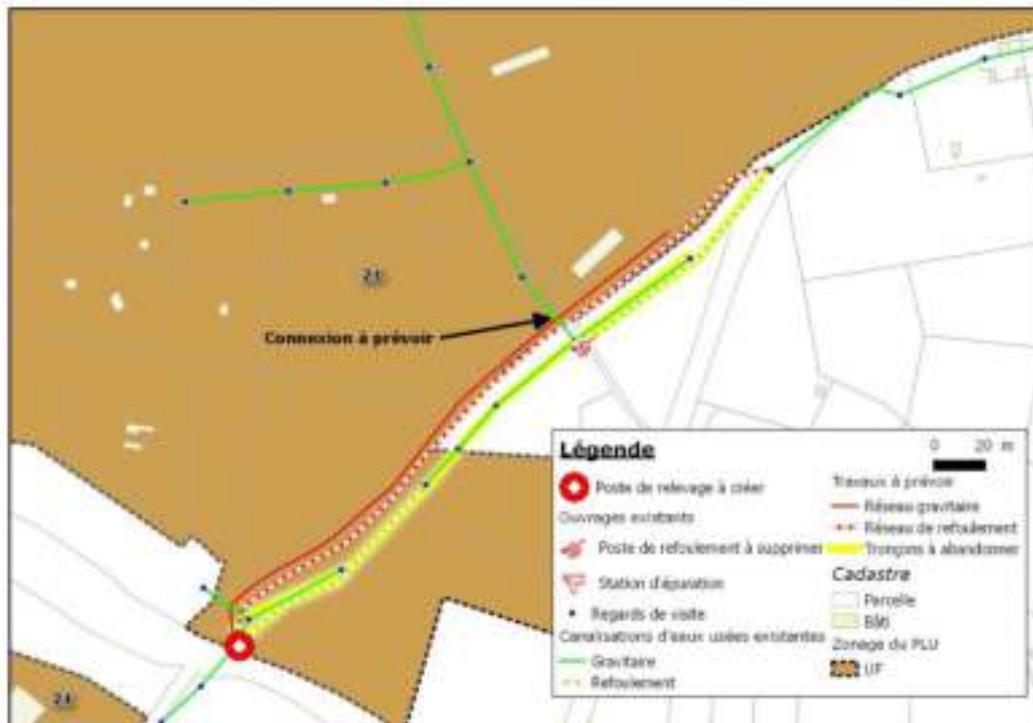


Figure 8 : Proposition de travaux pour l'amélioration de la gestion des eaux usées au sein de la zone de Cambarras

Ce projet d'amélioration de la collecte et de transfert des eaux usées produites sur la zone d'activités du Cambarras prévoit :

- **L'abandon des réseaux gravitaire et de refoulement** en place au droit de la route de Cambarras,
- **L'abandon des deux postes de refoulement**, comprenant la dépose et l'évacuation des matériaux, équipements, comblement des baches...
- **La création d'un réseau gravitaire de 250 ml en DN 200 PVC sous chemin communal enrobé,**
- **La création de 7 regards de visite,**
- **La création d'un poste de refoulement dimensionné sur une base de 1 200 EH** en première approche. Ce dimensionnement a été déterminé à partir de la surface totale de la zone d'activité. Il s'agira donc au préalable de la construction de ce nouvel ouvrage de refoulement de **réaliser une campagne de mesures d'un mois permettant de définir les débits actuellement collectés sur la zone** et qui serviront donc de base au dimensionnement final du poste,
- **La création d'un réseau de refoulement de 250 ml en DN90 PEHD** dans la même tranchée que le réseau gravitaire précédemment présenté,
- **La création d'un réseau de refoulement de 60 ml en DN 90 PEHD** sous chaussée communale enrobé et route départementale,
- **La reprise des connexions des réseaux non abandonnés,**
- **La reprise d'une dizaine de branchements.**

✓ Approche financière

Le montant total des travaux est estimé à près de 250 000 € HT (y compris maîtrise d'œuvre, études préalables et imprévus).

Détails estimatifs des Travaux Proposés :				
Désignation	Unité	Prix Unitaires (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	10	12 000
Réhabilitation de regards de visite				
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable enrobée (chemin communal)	m l	200 €	250	50 000
Plus-value terrain rocheux	m l	40 €	125	5 000
Plus-value pour passage en surprofondeur (pose entre 2 et 4 mètres de profondeur)	m l	80 €	100	8 000
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	3	7 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 500 €	7	10 500
Plus-value terrain rocheux	nombre	250 €	7	1 750
Poste de refoulement				
Conduites en refoulement				
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrossable enrobée (chemin communal)	m l	160 €	50	8 000
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrossable enrobée (Route Départementale)	m l	175 €	10	1 750
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm en tranchée commune avec Réseau EU gravitaire	m l	90 €	250	22 500
Station d'Épuration				
Montant total (€ HT) :				207 000
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (20 % du montant HT) :				41 400
Montant total (€ HT) :				248 400

Tableau 13 : Coûts d'investissement pour l'amélioration de la gestion des eaux usées au sein de la zone de Cambarras

F.1.2.2 PRESENTATION DES ZONES QUI NECESSITERONT D'UNE EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

□ Préambule

Seul le secteur n°16 : L'Hubac des Colles nécessitera une extension du réseau d'assainissement collectif.

Id.	Classement	Localisation	Type de développement majoritaire			Observations sur l'état de raccordement de la zone	
			Démographique	Economique	Touristique	Zone déjà desservie ou traversée par le réseau	Extension du réseau à prévoir
16	IAU	Hubac des Colles	X				X

*Tableau 14 :
Présentation de la zone
qui nécessitera une
extension du réseau
d'assainissement
collectif*

□ Approche technique

Le secteur de l'Hubac des Colles est actuellement longé par le réseau d'assainissement collectif. Toutefois, les habitations situées au sein de cette zone traitent leurs eaux usées par l'intermédiaire de filières individuelles.

Il s'agira donc de prévoir une amenée des réseaux d'assainissement collectif au fur et à mesure du développement de la zone.

Le raccordement de la zone pourra également être réalisé par des aménageurs à condition que les projets de création de réseaux soient préalablement validés par les services techniques de la commune. Cette validation est essentielle à la cohérence du projet de création de réseau à l'échelle de la zone. Les aménageurs devront également prévoir le raccordement des habitations déjà présente sur la zone.

Les services techniques devront enfin obtenir toutes les garanties nécessaires permettant de confirmer que les réseaux ont été posés dans les règles de l'art (réception à l'air, tests d'étanchéité, passage caméra...).

Si ce projet est porté par la commune, ce dernier prévoira :

- La création d'un réseau gravitaire de 680 ml en DN200 PVC sous un chemin communal enrobé,
- La création de quinze regards de visite,
- La création d'une dizaine de branchement.

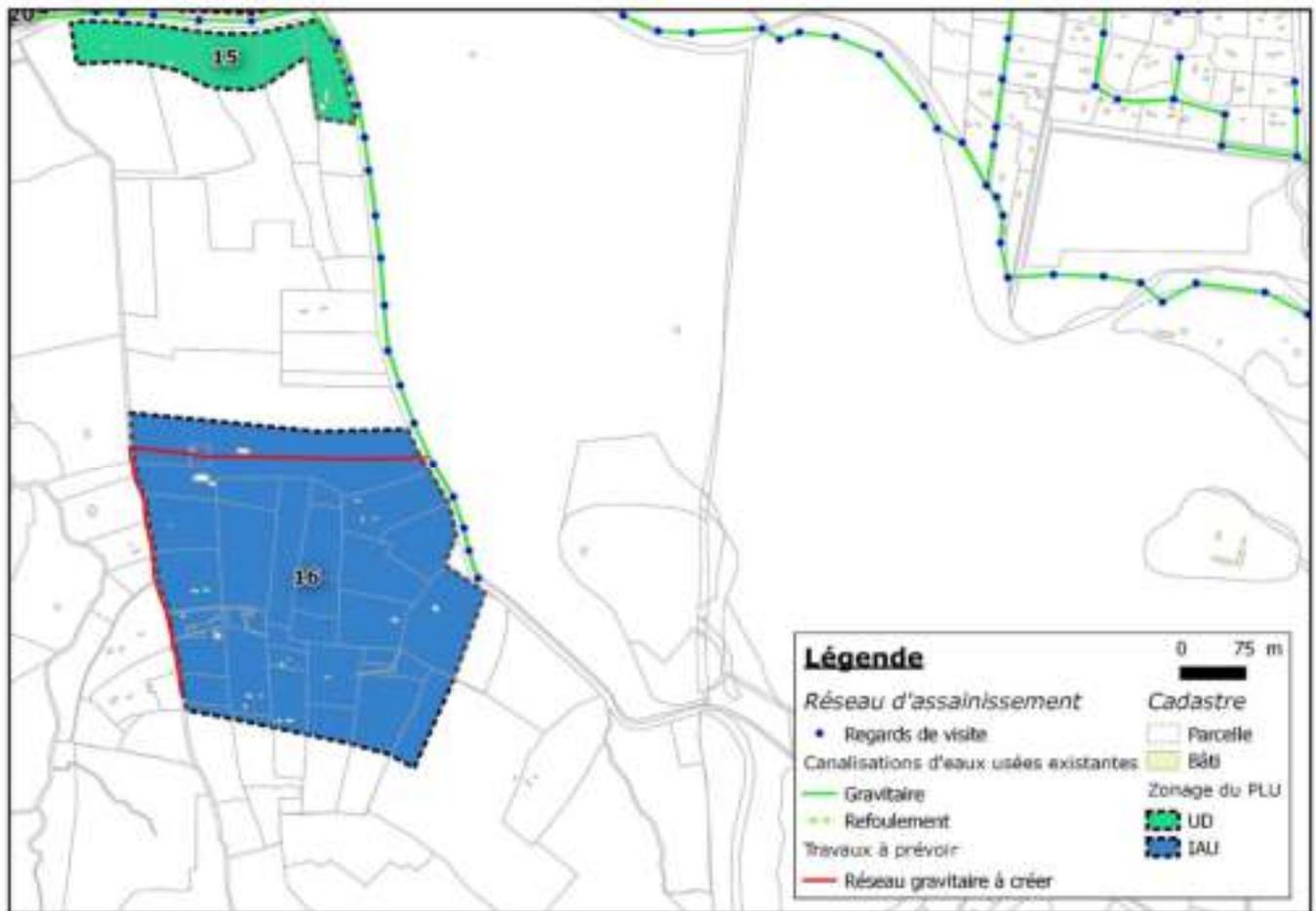
□ Approche financière

Le montant total des travaux est estimé à près de 230 000 € HT (y compris maîtrise d'œuvre, études préalables et imprévus).

Détails estimatifs des Travaux Proposés :				
Désignation	Unité	Prix Unitaires (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	10	12 000
Réhabilitation de regards de visite				
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable enrobée (chemin communal)	ml	200 €	680	136 000
Plus-value terrain rocheux	ml	40 €	300	12 000
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 500 €	15	22 500
Plus-value terrain rocheux	nombre	250 €	15	3 750
Poste de refoulement				
Conduites en refoulement				
Station d'Épuration				
Montant total (€ HT) :				188 750
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (20 % du montant HT) :				37 750
Montant total (€ HT) :				226 500

Tableau 15 : Coûts d'investissement pour le raccordement de la zone de l'Hubac de Colles

Figure 9



: Proposition de raccordement de la zone de l'Hubac des Colles au réseau d'assainissement collectif

F.1.3. SYNTHÈSE DES CAPACITÉS RÉSIDUELLES, DES COÛTS DE RACCORDEMENT ET DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES PRODUITES

Le paragraphe suivant détaille les capacités résiduelles constructives, les coûts de raccordement et charges hydrauliques supplémentaires produites.

Id.	Classement	Localisation	Type de développement	Type de capacité résiduelle		Éléments financiers		Estimation du nombre de logements à créer en considérant 1/3 de rétention foncière (nbres) (2,22 pers./log.)	Estimation de l'augmentation de la population (nbres)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j)	Charges organiques en DBO ₅ produites (kg/j)	Éléments financiers	
				Rehabilitation de logements existants	Création de nouveaux logements	Investissement total (€ HT)	Exploitation (€ HT/an)					Investissement total (€ HT)	Exploitation (€ HT/an)
1	UA	Village historique	Domestique	X		-		0	0	0,0	0,0	- €	- €
2	UB	Nord du village	Domestique	X	X			6	13	2,4	0,8	- €	- €
3	UB	Sud du village	Domestique		X			18	40	7,2	2,4	- €	- €
4	UCa	Tassy est	Domestique		X			7	15	2,7	0,9	- €	- €
5	UCb	Chevalier	Domestique		X			24	53	9,6	3,2	- €	- €
6	UCb	Collet de Christine	Domestique		X			3	6	1,1	0,4	- €	- €
7	UCb	Terrassonnes ouest	Domestique		X			16	36	6,4	2,1	- €	- €
8	UCb	Terrassonnes est	Domestique		X			0	0	0,0	0,0	- €	- €
9	UCc	Nord du village	Domestique		X			30	67	12,0	4,0	- €	- €
10	UCa	Pavillon	Domestique		X			20	44	8,0	2,7	- €	- €
11	UCc	Collet de Christine	Domestique		X			3	7	1,3	0,4	- €	- €
12	UCc	Tassy	Domestique		X			0	0	0,0	0,0	- €	- €
13	UCc	Terrassonnes	Domestique		X			10	22	4,0	1,3	- €	- €
14	UCa	Cambarras	Domestique		X			2	4	0,8	0,3	- €	- €
15	UD	Lombardie	Domestique		X			1	1	0,3	0,1	- €	- €
16	IAU	Hubac des Colles	Domestique		X			20	44	8,0	2,7	226 500,00 €	170,00 €
17	UZ	Domaine de Terre Blanche	Domestique		X			49	108	19,4	6,5	- €	- €
18	UF	Terrassonnes est	Activités économiques					-	-	0,0		- €	- €
19	UF	Terrassonnes ouest	Activités économiques					-	-	0,5		- €	- €
20	UF	Lombardie	Activités économiques					-	-			248 400,00 €	- €
21	UF	Cambarras	Activités économiques					-	-	64,0	26,5	- €	- €
22	UH	Tassy ouest	Activités économiques					-	-	0,0		- €	- €
23	UH	Tassy	Activités économiques					-	-	15,0		- €	- €
24	UH	Terrassonnes	Activités économiques					-	-	0,0		- €	- €
25	UTa	Tassy	Tourisme					-	-	0,0		- €	- €
26	UTa	Grillon	Tourisme					-	-	0,0	3,6	- €	- €
27	UTb	Tassy	Tourisme					-	-	9,9		- €	- €
TOTAL HORIZON PLU :						-		208	462	173	58	474 900,00 €	170,00 €
TOTAL (HORIZON PLU) AVEC PRISE EN CONSIDERATION DE LA RETENTION FONCIÈRE (- 1/3 du total) :								139	308	55	18		
-	-	Développement post-PLU							460	83	28		
TOTAL HORIZON SDAEU :								0	922	255	85		

Tableau 10 : Synthèse des raccordements envisagés et des charges hydrauliques supplémentaires produites sur l'ensemble des zones de développement du futur

Les solutions de raccordement envisagées et le développement urbanistique de la commune conduiront à l'horizon du PLU et SDAEU :

- **Du point de vue financier :**
 - A la réalisation **d'investissement d'extension de réseau à hauteur de 475 000 € HT** pour le raccordement des zones n°16 et la reprise de l'architecture du réseau des zones 20 et 21,
 - A **l'augmentation des frais d'exploitation d'environ 170 € HT/ an,**
- **Du point de vue des charges envoyées sur la station d'épuration :**
 - A **l'augmentation des charges hydrauliques d'environ 173 (horizon PLU) à 255 (horizon SDAEU) m³/ j,**
 - A **l'augmentation des charges organiques d'environ 58 (horizon PLU) à 85 (horizon SDAEU) kg DBO₅/ j.**

F.2. PRESENTATION DES RAISONS QUI ONT CONDUIT AU CHOIX DU MAINTIEN DU RESTE DE LA COMMUNE EN ANC

F.2.1. EXPOSE DES CONTRAINTES POUR LE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les principales raisons qui ont conduit, pour les zones bâties du reste de la commune (essentiellement des parcelles bâties en zone agricole ou naturelle de l'ancien POS), à écarter le raccordement au réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

- **Point de vue technique :**
 - **Le raccordement de ces secteurs nécessite la mise en place d'un à plusieurs postes de relevage public, en cascade, ainsi que des ouvrages de relevage privés. La multiplication des postes de relevage peut être source :**
 - De mauvaise gestion de l'ouvrage par l'abonné,
 - D'émanations de mauvaises odeurs par des temps de séjour trop long dans les ouvrages privés,
 - L'apparition d'H₂S à l'aval des points de rejet de ces ouvrages. Ces dégagements seront amplifiés par l'architecture particulière du réseau (long linéaire de transfert, zone de stagnation, multiples postes de relevage public en cascade..). Il en résultera une amplification de la dégradation des canalisations en matériaux minéral.
 - **Du fait du caractère dispersé et isolé des secteurs concernés, les linéaires de réseaux à créer pour permettre un raccordement sont très importants.** Cette politique du « tout-tuyau » favorise :
 - A la longue, *des risques d'apparition d'eaux claires parasites par le vieillissement des canalisations* (fissures, casses, dégradation du revêtement des regards..) qu'elles soient correctement, ou de surcroît, mal posées,
 - Les risques de mauvaises connexions des branchements d'eaux pluviales (que cela soit fait de manière volontaire ou non),
 - Ces **secteurs présentent un habitat à la densité faible** et pour lesquelles les habitations possèdent des surfaces parcellaires autorisant, la majorité du temps, la mise en place de filières d'assainissement non collectif,
 - L'aménée des réseaux d'assainissement au sein de ces zones expose la collectivité à des divisions incontrôlées du parcellaire...
- **Point de vue financier :**
 - **Les linéaires de réseaux à créer sont très importants.** Cette politique du « tout-tuyau » favorise :
 - *L'augmentation de l'amortissement et des investissements que devra faire la collectivité dans une cinquantaine d'année pour le renouvellement de ces collecteurs* (politique de gestion patrimoniale des installations..). Dans cette hypothèse, la commune devra donc se lancer dans une budgétisation intense techniquement et financièrement pour assurer à terme ce renouvellement et cette réhabilitation des réseaux. **Cette budgétisation passera alors obligatoirement par une augmentation massive du prix de l'eau.**
 - Les **coûts d'exploitation et de renouvellement des organes électromécaniques** (curage, fonctionnement des postes de refoulement) seront importants.

F.3. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

➤ *Annexe 4 : Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées*

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les **zones de développement futur à vocation majoritaire d'habitat** déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif. La densification de ces zones, la construction de nouveaux logements et le comblement des dents creuses seront donc connectés au réseau de collecte. Il s'agit notamment des secteurs suivants :
 - Zone n°1 : Village historique,
 - Zone n°2 : Nord du village,
 - Zone n°3 : Sud du village,
 - Zone n°4 : Tassy est,
 - Zone n°5: Chevalier,
 - Zone n°6 : Collet de Christine,
 - Zone n°7 : Terrassonnes ouest,
 - Zone n°8 : Terrassonnes est,
 - Zone n°9 : Nord du village,
 - Zone n°10 : Pavillon,
 - Zone n°11 : Collet de Christine,
 - Zone n°12 : Tassy,
 - Zone n°13 : Terrassonnes,
 - Zone n°14 : Cambarras,
 - Zone n°15 : Lombardie,
 - Zone n°17 : Domaine de Terre Blanche.

- Les **zones de développement futur à vocation économique** déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif. Il s'agit de la :
 - Zone n°18 : Terrassonnes est,
 - Zone n°19 : Terrassonnes ouest,
 - Zone n°20 : Lombardie,
 - Zone n°21 : Cambarras,
 - Zone n°22 : Tassy ouest,
 - Zone n°23 : Tassy,
 - Zone n°24 : Terrassonnes.

- Les **zones de développement futur à vocation touristique** déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif. Il s'agit de la :
 - Zone n°25 : Tassy
 - Zone n°26 : Grillon
 - Zone n°27 : Tassy

- Les **zones déjà urbanisées à vocation majoritaire d'habitat** déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif. La densification de ces zones, la construction de nouveaux logements et le comblement des dents creuses seront donc connectés au réseau de collecte. Il s'agit de toutes les zones UA, UB et UC.

- Les **zones pour lesquelles des extensions du réseau sont envisagées**, et passant donc en assainissement collectif :
 - Zones n°16 : Hubac des Colles.

- **Les zones A et N** sont maintenues en assainissement non collectif.

G. I M P L I C A T I O N S D U Z O N A G E

G.1. INCIDENCE DU ZONAGE SUR LES CHARGES FUTURES

G.1.1. IMPACT DU ZONAGE SUR LES CHARGES EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

	Charges hydrauliques (m ³ /j)	Charges organiques (kg/j)	
		DBO ₅	DCO
Capacité théorique de la station d'épuration	1 100	300	600
Charges actuellement reçues (centile 95 sur les données d'autosurveillance)	984	-	-
Charge Brute de Pollution Organique (Analyse présentée précédemment)	-	197	459
Débit d'eaux claires parasites éliminé par le programme de travaux	28	-	-
Augmentation des charges attendue à l'horizon SDAEU (2035)	255	85	170
Charge attendues à l'horizon 2035	1 211	282	629
Charge équivalente	6 728	4 700	5 242

Tableau 12 : Estimation des charges attendues à terme en entrée de station d'épuration

Les figures suivantes mettent en évidence l'évolution de la charge hydraulique et organique reçues en entrée de station d'épuration. Dans cette analyse, il est supposé une augmentation annuelle constante des charges hydrauliques et organiques, ce qui dans la pratique ne sera pas nécessairement vérifié en fonction de l'ouverture ou non à urbanisation des zones à urbaniser pour l'heure non opérationnelles.

G.1.1.1 CHARGE HYDRAULIQUE

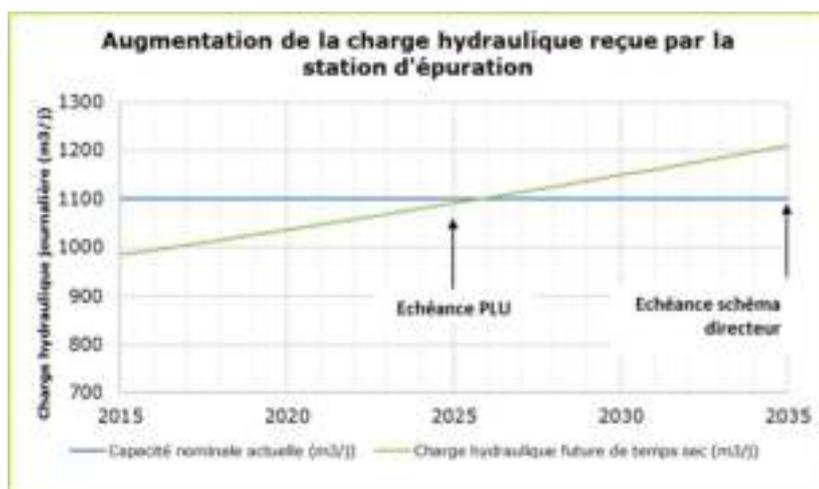


Figure 8 : Evolution de la charge hydraulique reçue en entrée de station d'épuration

G.1.1.2 CHARGE ORGANIQUE

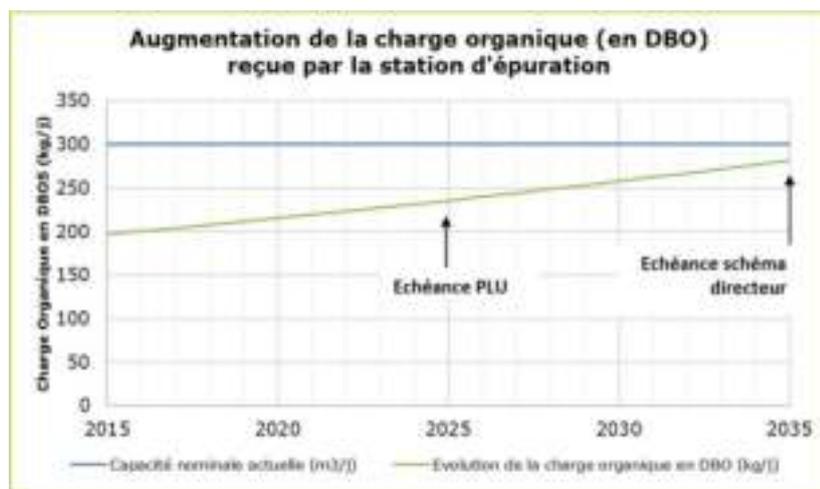


Figure 9 : Evolution de la charge organique en DBO₅ reçue en entrée de station d'épuration

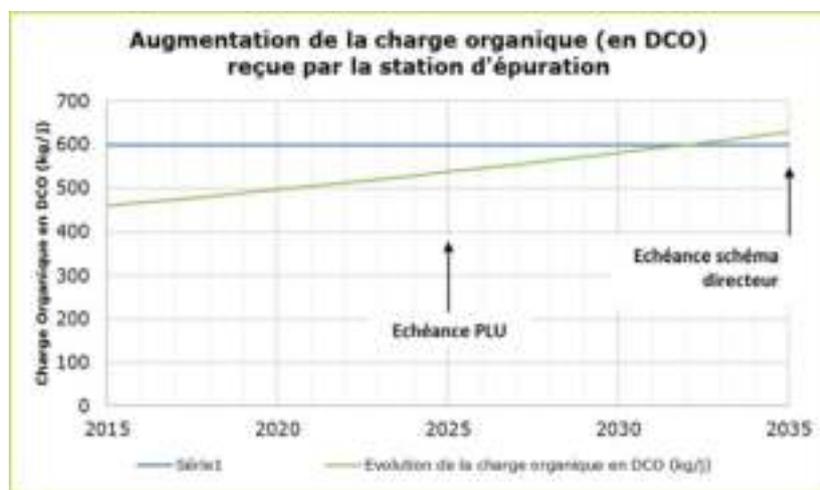


Figure 9 : Evolution de la charge organique en DCO reçue en entrée de station d'épuration

La capacité hydraulique nominale future de la station d'épuration serait atteinte vers 2026-2030 à condition que des travaux de réhabilitation et de suppression des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie soient entrepris.

En revanche, il existerait une capacité résiduelle pour la charge organique (DCO et DBO₅) par rapport à la capacité nominale de la station d'épuration. La saturation de l'installation de traitement des eaux usées de la commune de Tournettes serait atteinte en 2032-2035 pour la DCO et au-delà de 2035 pour la DBO.

G.1.2. CONCLUSION DE L'INCIDENCE DU DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES CHARGES ARRIVANT EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Les conclusions à tirer des analyses de l'autosurveillance, des prévisions de croissances et de leur impact sur le taux de remplissage de la station d'épuration sont les suivantes :

- Que cela soit pour les charges organiques ou hydrauliques, la station d'épuration est capable d'accepter le développement communal pour les 10 prochaines années (horizon 2026). Cette échéance correspond à l'horizon envisagée par le futur document d'urbanisme,
- Au-delà de l'horizon PLU :
 - La charge hydraulique produite, et calculée sur le percentile 95, sera dépassée,
 - La charge organique en DCO serait dépassée en 2032, soit dans plus de 15 ans,
 - La charge organique en DBO ne serait dépassée qu'après 2035, soit plus de 20 ans.

La station d'épuration de la zone d'études peut donc être conservée pour assurer le traitement des eaux usées produites :

- Sans réadaptation majeure pour les 10 prochaines et sous réserve que le programme de travaux du réseau d'assainissement collectif précédemment présenté soit entrepris,
- A condition qu'une mise à jour du schéma directeur d'assainissement soit réalisée en 2023-2025 afin de ré-évaluer les charges organiques et surtout hydrauliques reçues par la station d'épuration de Tourrettes. Cette ré-évaluation permettra de prendre en considération les nouveaux développements de la commune et l'impact des travaux de réhabilitation des réseaux.

Les conclusions de cette mise à jour permettront d'envisager ou non la mise en place d'un bassin d'orage pour limiter les surverses vers le milieu naturel.

G.2. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

L'investissement lié aux éventuelles extensions de réseau a été estimé à 475 000 € HT environ.

H. ANNEXES

Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif.....	80
Annexe 2 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.....	82
Annexe 3 : Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées	87

Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

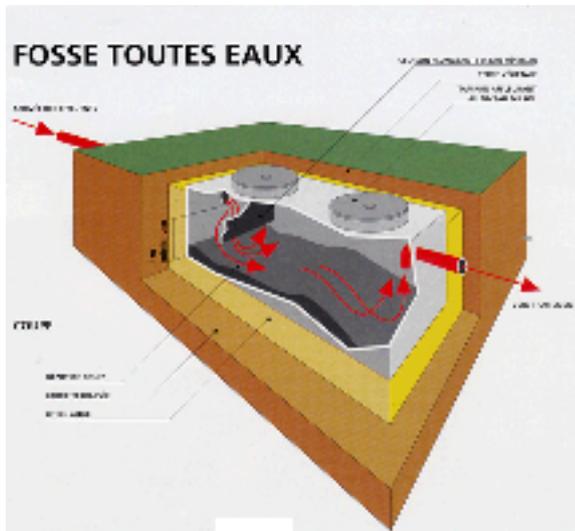
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

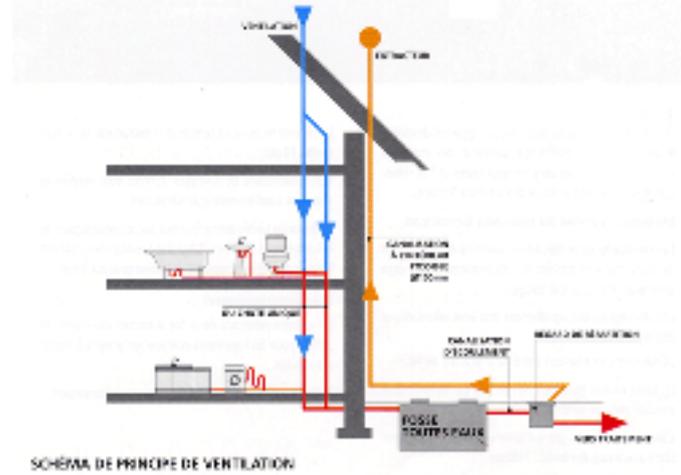
Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

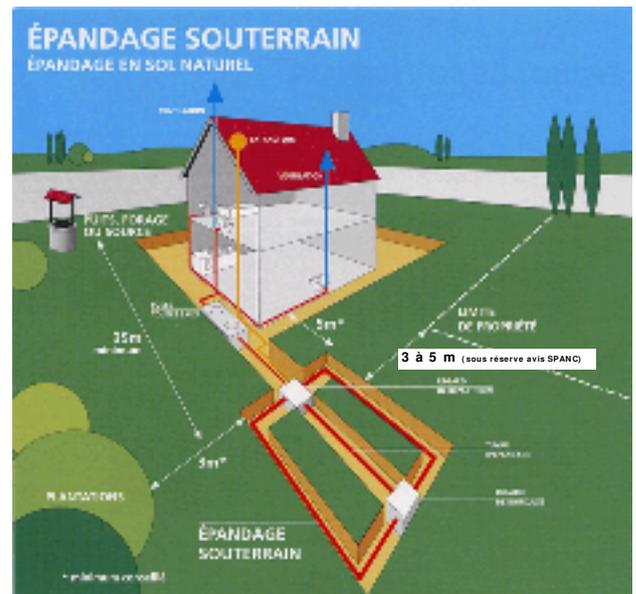


Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Implantation du dispositif d'épandage



Annexe 2 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation

FILIERE TYPE N°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION*(source : spanc.fr)*

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 15 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--	--	---------------------	--

Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

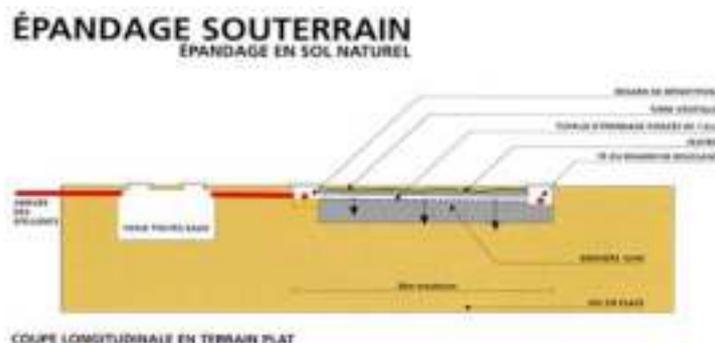
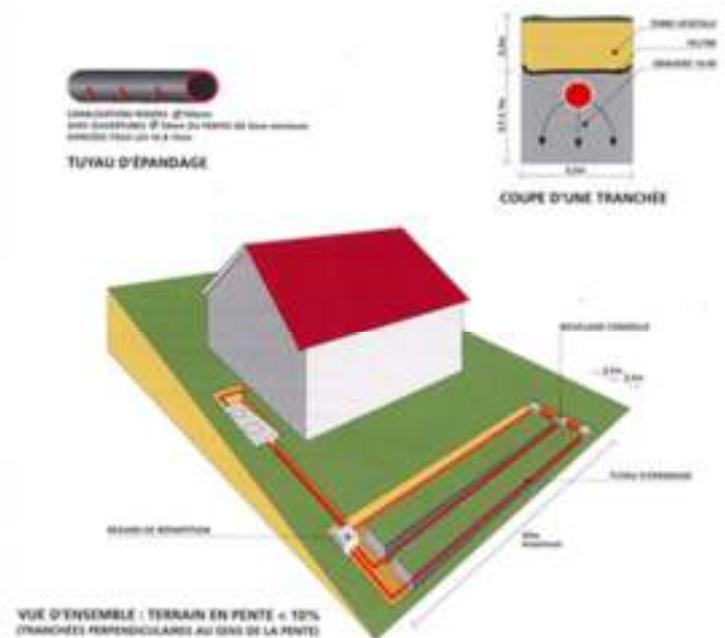
Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE N° 2 – FILTRE A SABLE DRAINE

(source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne $6 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	---	------------------------------	--

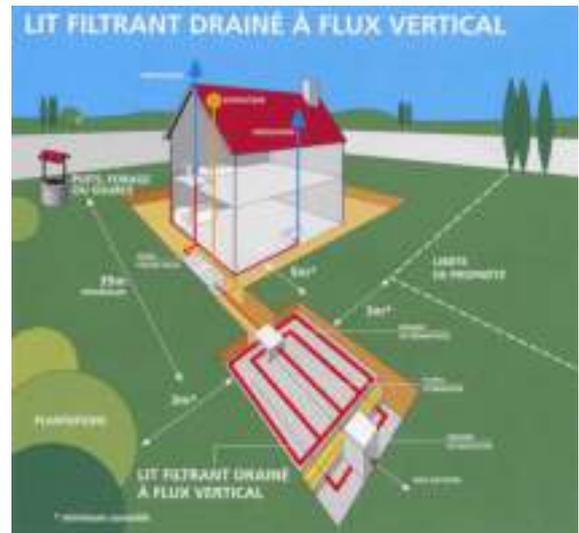
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale

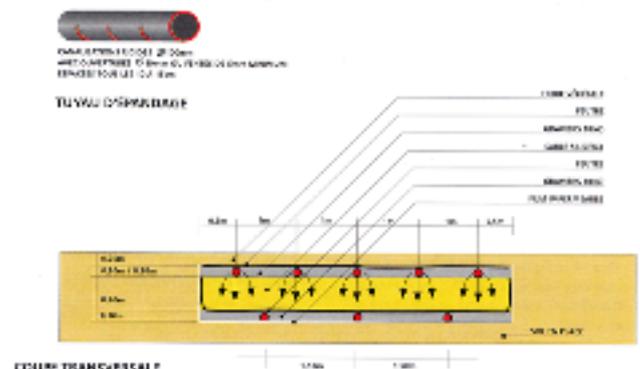
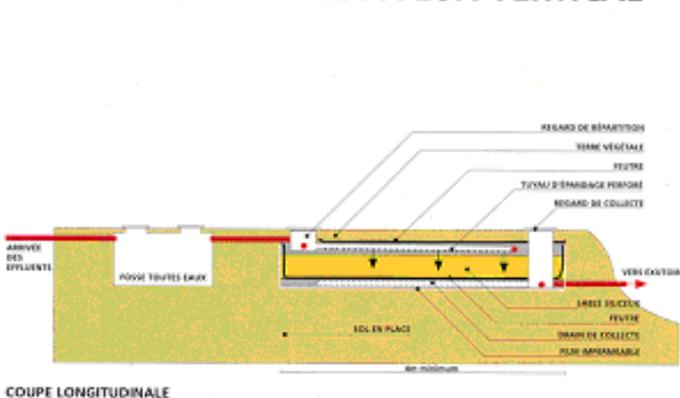


REMARQUE PARTICULIERE

Ce dispositif ne peut être mis en place que si :

- Un milieu hydraulique superficiel pérenne est présent,
- Le gestionnaire de ce milieu est d'accord pour accepter le rejet.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n° 3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

(source : *spanc.fr*)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIocre	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuraton en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	--------------------------------	--

Lit filtrant vertical non drainé : Epannage en sol reconstitué.

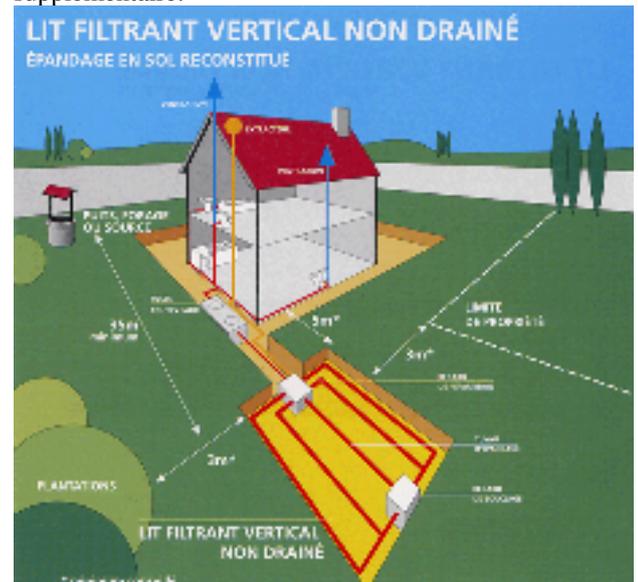
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en œuvre :

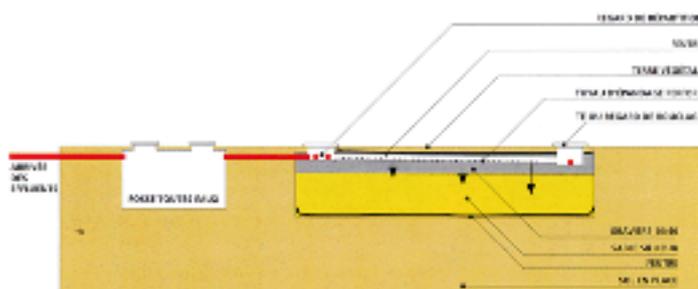
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m

- La surface est augmentée de **5 m²** par pièce supplémentaire.

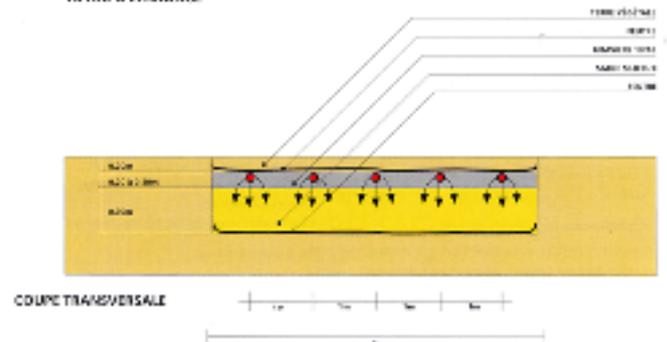


LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE D'UN TUYAU PERFORÉ
AUX PERFORATIONS EN T-ET EN U
AUX PERFORATIONS EN T-ET EN U

TUYAU PERFORÉ



FILIERE TYPE n° 4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE

(source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIocre	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuraton en sol reconstitué	<u>Type 4</u> Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	--	--------------------------------	--

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

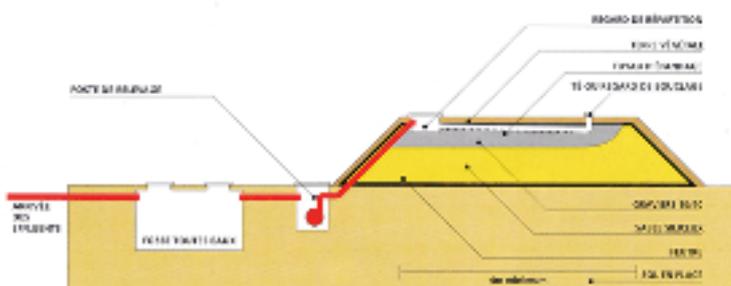
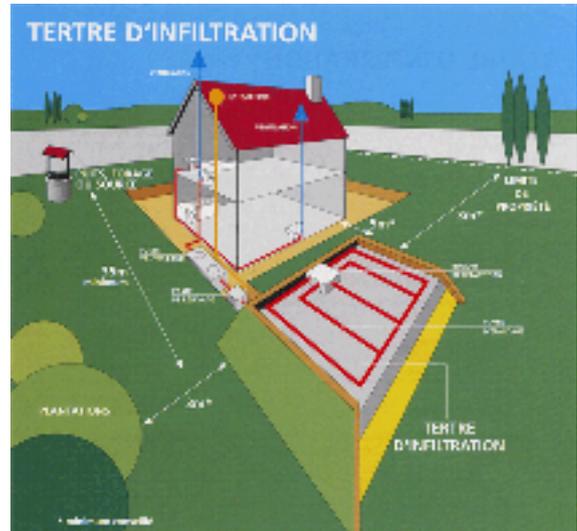
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

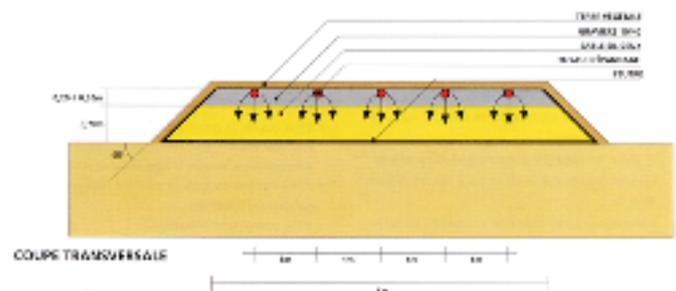
Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- D'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- D'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- D'une couche de terre végétale
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Annexe 3 : Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

12c

ANNEXES SANITAIRES

– *GESTION DES DÉCHETS : NOTICE* –

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation

9 juin 2020

Modifications	Mises à jour

Gestion des déchets

Déchets ménagers et assimilés

Sur la commune de Tourrettes, la collecte des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) depuis le 1^{er} janvier 2007. Ne disposant pas des moyens humains et techniques nécessaires pour une collecte réalisée en région, le groupe Pizzorno Environnement/Dragui-transports a été retenu pour assurer la collecte des ordures ménagères et des encombrants dans les communes de Callian, Montauroux et Tourrettes.

La collecte et le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées par les bennes jusqu'au quai de transfert intercommunal situé à Tourrettes. Depuis l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002, pris dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de l'élimination des ordures ménagères, la Communauté de Communes est incluse obligatoirement dans l'aire géographique dépendant du Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Bagnols-en-Forêt. Le groupe Pizzorno Environnement effectue donc le transport des déchets jusqu'à ce centre.

A l'échelle de la Communauté de communes, 5 446,760 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées en régie et 5 655,900 tonnes en prestation de services, soit une légère diminution des tonnages collectés depuis 2014 (-3,99 %).

Tri sélectif

La collecte et le traitement

La collecte sélective des déchets est mise en place au travers de points d'apports volontaires (colonnes aériennes) répartis sur tout le territoire communal et constitués chacun de trois colonnes de récupération des flux : journaux/magazines/revues, verre, emballages ménagers.

Les déchets issus de la collecte sélective sont quant à eux acheminés jusqu'au centre de tri du Muy pour y être triés et recyclés.

La Communauté de communes a, par ailleurs, signé un « Contrat pour l'Action à la Performance – Barème E » avec Eco-Emballage pour la période d'écoulement du 1^{er}/01/2011 au 31/12/2016 permettant de bénéficier d'un soutien financier proportionnel aux déchets collectés.

Il existe également deux « ambassadeurs du tri » au sein de la CCPF. Leurs actions de sensibilisations se font principalement au porte à porte, via la distribution de sacs de pré-collecte et de composteurs individuels. Ils mènent également une action de sensibilisation auprès des jeunes par des interventions dans les écoles ou les collèges de la CCPF.

La collecte sélective en PAV connaît une légère baisse des apports entre 2013 et 2015 : - 6,25 % entre 2013 et 2014, passant de 236,100 tonnes en 2013 à 221,340 tonnes en 2014, puis -9,42 % entre 2014 et 2015, passant à 200,480 tonnes en 2015.

Une déchetterie intercommunale est également présente sur le territoire de Tourrettes. Il s'agit d'un service gratuit pour les particuliers résidant sur les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes. L'accès (payant) est également ouvert aux professionnels.

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 interdisant le brûlage des déchets verts a entraîné une forte augmentation des tonnages réceptionnés sur la déchetterie depuis septembre 2013. La capacité de réception des déchets verts de la déchetterie est devenue insuffisante.

Afin de répondre à cette problématique, une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts a été réalisée sur une parcelle attenante à la déchetterie.

Les déchets verts sont broyés au fur et à mesure des besoins. Une partie du broyat est mise à disposition des services techniques et des usagers et l'autre est évacuée par la société PASINI SAS.

Le broyat peut être utilisé en paillage pour réduire la fréquence d'arrosage et lutter contre les adventices (mauvaises herbes).

Les encombrants

Les encombrants sont ramassés à raison de deux fois par mois et déposés à la déchetterie intercommunale de Tourrettes.

Les tonnages collectés des encombrants dans la commune ont diminué de 3 % environ, passant de 40,770 tonnes en 2013 à 39,570 tonnes en 2015. Après une diminution des tonnages collectés entre 2013 et 2014, on observe à nouveau une augmentation des tonnages (+ 5,21 % entre 2014 et 2015).

La diminution observée résulte probablement du passage en régie de cette collecte et des nouvelles consignes appliquées.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINTE-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUROUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

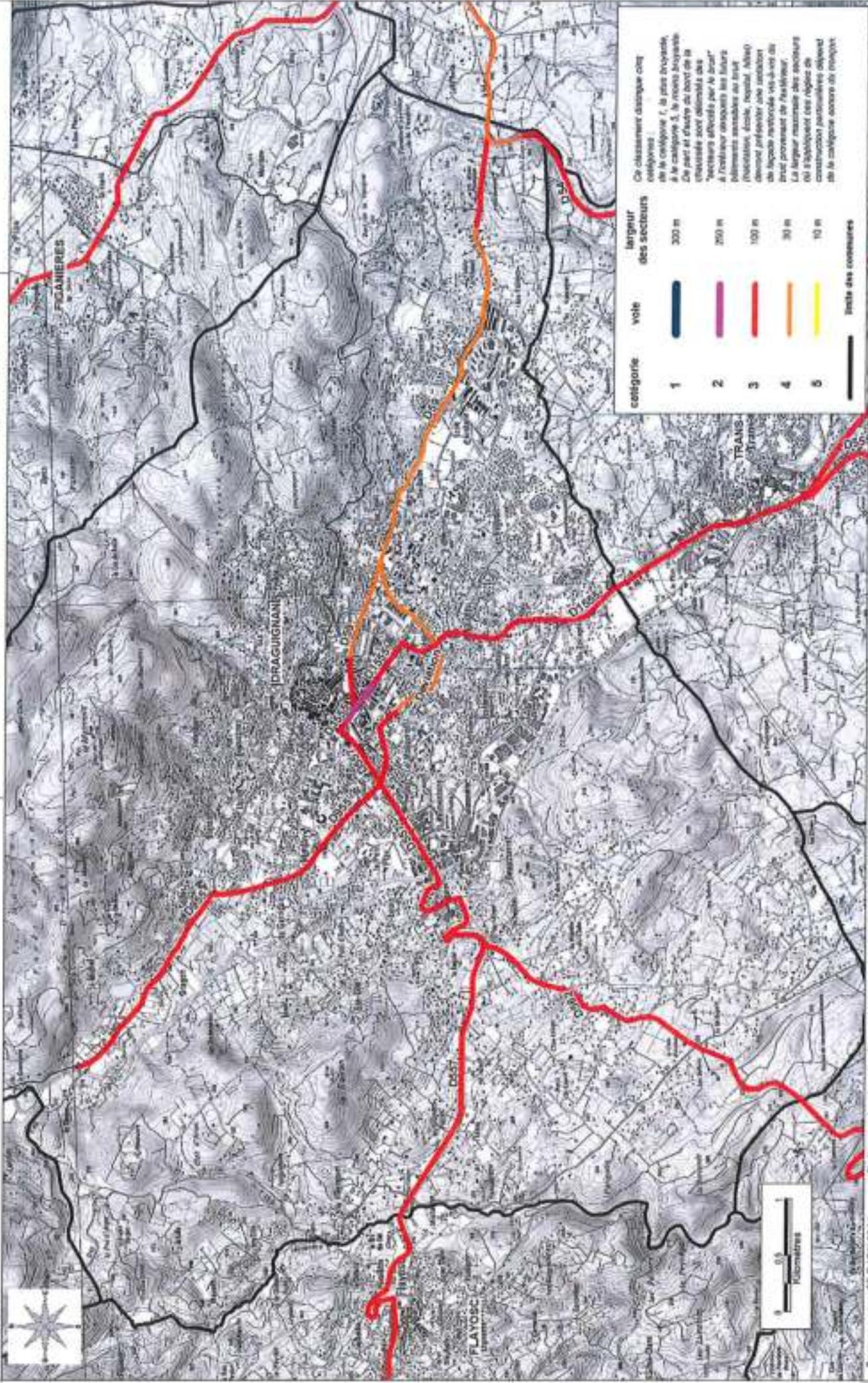
Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR



Laurent CAYREL



COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

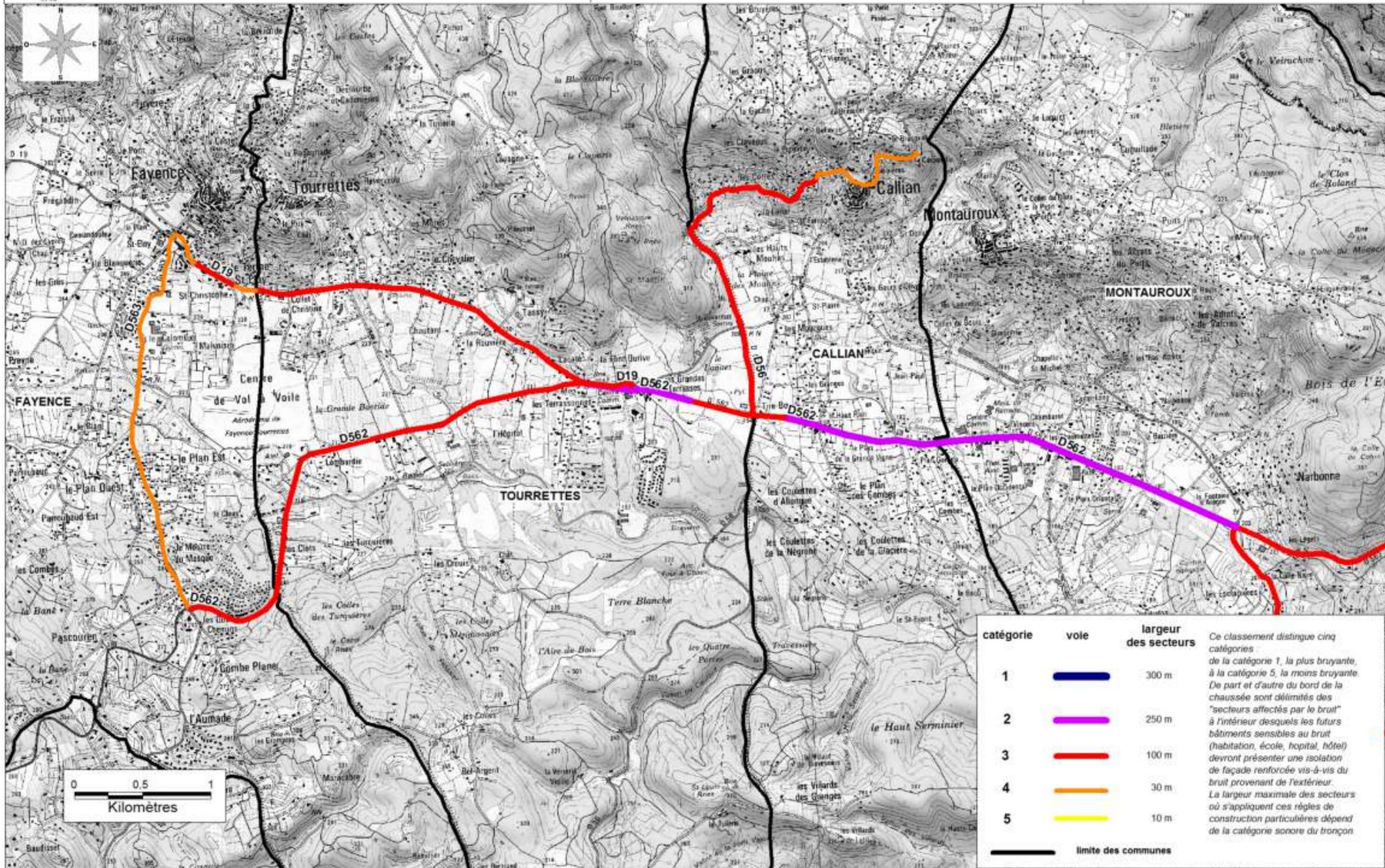
10

PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019

Nouvelle approbation 9 juin 2020

Modifications	Mises à jour



catégorie	voie	largeur des secteurs	
1		300 m	Ce classement distingue cinq catégories de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante. De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur. La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.
2		250 m	
3		100 m	
4		30 m	
5		10 m	
		limite des communes	



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 1999
DÉSIGNANT GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
COMME AMÉNAGEUR DE LA Z.A.C. DE TERRE BLANCHE**

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11.
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :



**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMÉNAGEUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de
conseillers
en exercice : 18
présents : 13

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le vingt huit juin,
le conseil municipal de la commune de *Tourrettes* dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de *Monsieur Jean-Marie POUJOL, Maire*.
Date de convocation du Conseil Municipal : ~~18.06~~ 1999.

OBJET :

ZAC
de Terre Blanche

Agrément
Nouvel aménageur

Etaients présents : Mrs Armand GAY, Pierre LEMOYE, José MAUNIER, Gilbert
DAHAN, **Adjoint**s.

Mmes Raymonde AUBAULT, Anne-Marie PEZIN, Mrs Ralph COMMECY, Jacques
CHATELAIN, Claude MONTERO, Guy ROUX, Jean STUMPF, Pascal VOGHI,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Sophie REMY qui donne pouvoir à Mr Jean-Marie POUJOL.

Absents non excusés : Mme Chantal SELINGUE, Mrs Pascal GROSS, Philippe ABRARD,
Maurice SUSINI.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la vente de la propriété de
TERRE BLANCHE par la SA SECURUM France.

La société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SARL devient le nouvel
aménageur de la ZAC de TERRE BLANCHE.

Il rappelle la délibération du 19.05.1998 par laquelle le Conseil Municipal avait
donné un avis favorable pour l'agrément du nouvel aménageur sous réserve d'être
propriétaire de la ZAC de TERRE BLANCHE et en fonction du programme proposé. A ce
jour, le programme reste identique.

En conséquence, il convient d'agréer ce nouvel aménageur afin qu'il puisse
poursuivre les différentes procédures administratives exigées par les textes applicables en
la matière (modificatif ZAC - loi sur l'eau, défrichement, ...).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
et en avoir délibéré :

DECIDE

- d'agréer la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE comme nouvel
aménageur de la ZAC de TERRE BLANCHE.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean Marie POUJOL

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	30.6.99
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	27.7.99
Acte publié ou notifié, affiché le	30.6.99
ACTE EXECUTOIRE	





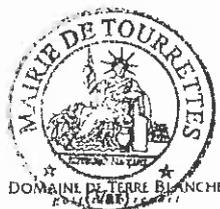
COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 2

**PLAN DE DÉLIMITATION DE LA Z.A.C. ISSU DU DOSSIER
DE CRÉATION MODIFICATIF DE LA Z.A.C. DE TERRE
BLANCHE APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2009**



VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Aggué de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11.
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :


CAMILLE BOUGE

**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

ANNEXE 2

**PLAN DE DÉLIMITATION DE LA Z.A.C.
ISSU DU DOSSIER DE CRÉATION MODIFICATIF
DE LA Z.A.C. DE TERRE BLANCHE
APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2009**





COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 3

**ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ DES TERRAINS INCLUS
DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA Z.A.C. DE TERRE BLANCHE
MODIFIÉE**

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE
A Tourrettes, le

Le Maire :



CÉCILE BOURGE

**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMÉNAGEUR**



Jean-Jacques HERMANT
Stéphanie CASTELLAN-JUSBERT
Antoine LUCIANI

Notaires

F LOMBARD
L. BRINCAT
K. MILLO
C. SANTOS
Notaires Assistants

Nice, le 8 juin 2009.

ATTESTATION

Je soussigné Maître Jean-Jacques HERMANT, Notaire associé à Nice (Alpes Maritimes) 6 Boulevard Victor Hugo ,

CERTIFIE ET ATTESTE qu'aux termes d'un acte en date aux minutes de l'office du 24 Juin 1999,

La Société SECURUM FRANCE SA ayant son siège social à TOURRETTES (83440) Chateau de Terre Blanche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro SIREN 394 805 766,

a vendu à

La Société GOLF-RESORT « TERRE BLANCHE » SARL ayant son siège à TOURRETTES (83440) Château de Terre Blanche, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 423 195 544



Mon Notaire rend
Mes projets plus sûrs

Réception et téléphone de
9H à 12H et de 14H à 18H

Parkings
Le Louvre - Nice Etolle

Savoir :

6, boulevard Victor Hugo – B.P. 1289 – 06005 NICE Cedex 1

☎ 04.97.03.15.00 - ☎ 04.93.87.93.56 / 04.97.03.15.09 - yh6nice@notaires.fr

*Le règlement des honoraires par chèque est accepté. Carte bleue jusqu'à 600 euros.
Société Civile Professionnelle au capital de 417 690,00 € - Membre d'une association agréée
Tout paiement d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € doit être effectué par chèque tiré par une banque française
(Délibération de la Chambre des Notaires des Alpes-Maritimes du 21 février 2002)*

DESIGNATION- Sur la Commune de TOURRETTES (Var).

I - Un groupe de parcelles,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

- section I numéro 103 "Les Grands Crouis" pour...	8a 00ca.
- section I numéro 411 "Les Grands Crouis" pour...	23a 84ca.
- section I numéro 95 "Les Grands Crouis" pour...	25ha 13a 91ca.
- section I numéro 101 "Les Grands Crouis" pour...	86a 90ca.
- section I numéro 102 "Les Grands Crouis" pour...	72a 60ca.
- section G numéro 6 "La Verrerie Vieille" pour...	13a 60ca.
- section G numéro 7 "L'Aire du Bois" pour.....	20a 00ca.
- section G numéro 9 "l'Aire du Bois" pour.....	63ha 08a 10ca.
- section G numéro 10 "l'Aire du Bois" pour.....	4ha 90a 00ca.
- section G numéro 11 "l'Aire du Bois" pour.....	10ha 67a 80ca.
- section G numéro 12 "Terre Blanche" pour.....	1a 60ca.
- section G numéro 13 "Terre Blanche" pour.....	8ha 66a 50ca.
- section G numéro 14 "Terre Blanche" pour.....	7a 50ca.
- section G numéro 15 "Terre Blanche" pour.....	31a 20ca.
- section G numéro 16 "Terre Blanche" pour.....	39a 20ca.
- section G numéro 17 "Terre Blanche" pour.....	38a 40ca.
- section G numéro 18 "Terre Blanche" pour.....	3a 20ca.
- section G numéro 19 "Terre Blanche" pour.....	68a 80ca.
- section G numéro 20 "Terre Blanche" pour.....	16a 80ca.
- section G numéro 21 "Terre Blanche" pour.....	83ha 60a 03ca.
- section G numéro 22 "Les Quatre Portes" pour....	34a 40ca.
- section G numéro 23 "Les Quatre Portes" pour....	28a 80ca.
- section G numéro 24 "Les Quatre Portes" pour....	15ha 43a 20ca.
- section G numéro 25 "Les Quatre Portes" pour....	45ha 83a 85ca.
- section G numéro 26 "Les Quatre Portes" pour....	3a 20ca.

Soit une contenance totale de.....262ha 47a 43ca.

II - Un Château dénommé "CHATEAU DES CROUIS" et son parc, le tout figurant au cadastre de ladite Commune de TOURRETTES, savoir :

- section I numéro 90 "Les Grands Crouis" pour	63a 20ca.
- section I numéro 95 "Les Grands Crouis" pour	19a 20ca.
- section I numéro 97 "Les Grands Crouis" pour	6a 30ca.
- section I numéro 98 "Les Grands Crouis" pour	30a 20ca.

Soit une contenance totale de 1ha 18a 90ca.

III - Une parcelle de terre en nature de landes, avec une construction en ruine, lieudit "Les Grands Crouis", cadastrée section I :

- numéro 467 pour	67a 00ca.
- numéro 94 pour	88a 30ca.
- numéro 93 pour	26ca.

Soit une contenance totale de 1ha 55a 56ca.

IV - Une parcelle de terre en nature de landes lieudit "Les Grands Crouis" cadastrée section I :

- numéro 91 pour	22a 80ca.
- numéro 466 pour	1ha 09a 30ca.

Soit une contenance totale de 1ha 32a 10ca.

Les biens présentement vendus représentant une superficie totale de..... 266ha 43a 99ca.

Cette vente est intervenue moyennant le prix principal de VINGT MILLIONS DE FRANCS soit une contre valeur de TROIS MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS ET TRENTÉ QUATRE CENTS (3048980,34 EUR) , payé par compensation et quittancé audit acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NICE, le 8 Juin 2009

Maitre Jean-Jacques HERMANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a diagonal crossbar, positioned over the typed name.



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 4

OPÉRATIONS FONCIÈRES

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11 .
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :



**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

ANNEXE 4

OPÉRATIONS FONCIÈRES (Selon les termes de l'article 9 de l'Avenant n°1)

1. Cession onéreuse de terrains par l'Aménageur au profit de la Commune

L'Aménageur a cédé à la Commune, à titre onéreux, un terrain de 49 845 m² situé au lieudit les Terrassonnes (*terrains désignés par lettre T sur le plan ci-joint*). L'attestation notariale de cette cession foncière est donnée dans ***l'Annexe 9 - pièce justificative C.***

2. Cession gratuite de terrains par l'Aménageur au profit de la Commune

L'Aménageur a procédé à la cession gratuite à la Commune :

- des terrains d'assiette de la déviation de la voie communale (*tronçon désigné par les lettres B - C sur le plan ci-joint*)
- des terrains d'assiette pour l'élargissement du chemin de la Verrerie (*tronçon désigné par les lettres A' - B sur le plan ci-joint*)

L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans ***l'Annexe 9 - pièce justificative D.***

3. Cession gratuite de terrains par la Commune au profit de l'Aménageur

La Commune a cédé gratuitement, après déclassement, à l'Aménageur :

- les terrains d'assiette des voiries communales abandonnées (*tronçons désignés par les lettres B - B' - B'' sur le plan ci-joint*) ;
- la totalité des terrains d'assiette des chemins ruraux qui traversent les terrains inclus dans le périmètre de la Z.A.C. résultant du dossier de création approuvé le 30 juin 2000.

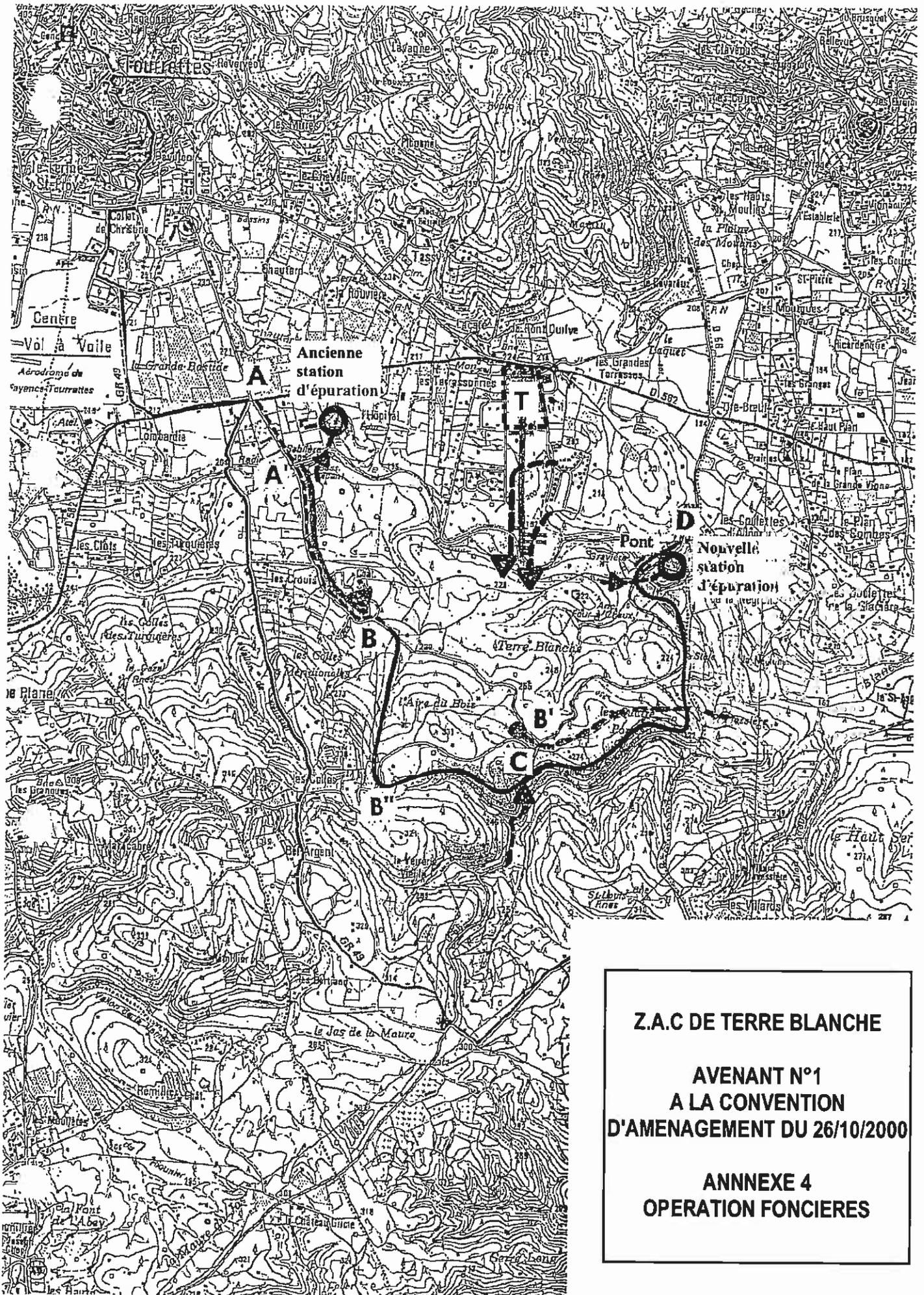
L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans ***l'Annexe 9 - pièce justificative D.***

4. Cession gratuite de terrains par l'Aménageur au profit du Département

L'Aménageur a remis gratuitement au Département du Var les terrains d'assiette de la déviation de la R.D.56 (*tronçon désigné par les lettres D - C sur le plan ci-joint*). L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans ***l'Annexe 9 - pièce justificative E.***

5. Cession gratuite de terrains par le Département au profit de l'Aménageur

Le Département a remis gratuitement à l'Aménageur les terrains d'assiette du tronçon de la R.D.56 déviée après enquête de déclassement-reclassement (*tronçon désigné par les lettres D - B' - C sur le plan ci-joint*) L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans ***l'Annexe 9 - pièce justificative E.***



Z.A.C DE TERRE BLANCHE

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION
D'AMENAGEMENT DU 26/10/2000**

**ANNEXE 4
OPERATION FONCIERES**



REÇU LE
24 JUIN 2009
D & O MANAGEMENT

Jean-Jacques HERMANT
Stéphanie CASTELLAN-JUSBERT
Antoine LUCIANI

Notaires

F. LOMBARD
L. BRINCAT
K. MILLO
C. SANTOS
Notaires Assistants

D & O MANAGEMENT
Château de Terre Blanche
83440 TOURRETTES

Nice, le 9 juin 2009

ATTESTATION

JÉ SOUSSIGNE Maître Jean-Jacques HERMANT Notaire, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Jacques HERMANT, Stéphanie CASTELLAN-JUSBERT, Antoine LUCIANI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à NICE (Alpes-Maritimes), 6, boulevard Victor Hugo;

CERTIFIE ET ATTESTE au vu des différents documents cadastraux qui m'ont été présentés que :

La Société dénommée **GOLF RESORT "TERRE BLANCHE"**, société par action simplifiée, au capital de 82.269.200,00 EUR, dont le siège est à TOURRETTES (83440), Château de Terre Blanche, identifiée au SIREN sous le numéro 423 195 544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN

Anciennement société dénommée **GOLF-RESORT "TERRE BLANCHE" SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 103.861.000 EUROS, dont le siège est à TOURRETTES (83440), Château de Terre Blanche, identifiée au SIREN sous le numéro 423195544 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN,

Est propriétaire de la parcelle Section F numéro 1081 pour 64 204 m² située sur la commune de TOURRETTES (83440).

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Nice,
Le 9 juin 2009.

Jean-Jacques HERMANT
NOTAIRE
6, Bd Victor Hugo - 06000 NICE
Tél. 04 97 03 15 00 - Fax 04 93 87 93 58
E-mail: jean.jacques.hermant@notaires.fr



Mon Notaire rend
Mes projets plus sûrs

Réception et téléphone de
9H à 12H et de 14H à 18H

Parkings :
Le Louvre - Nice Etoile

6, boulevard Victor Hugo - B.P. 1289 - 06005 NICE Cedex 1
☎ 04.97.03.15.00 - ☎ 04.93.87.93.56 / 04.97.03.15.09 - vh6nice@notaires.fr

Le règlement des honoraires par chèque est accepté. Carte bleue jusqu'à 600 euros.
Société Civile Professionnelle au capital de 417.690,00 € - Membre d'une association agréée.
Tout paiement d'un montant égal ou supérieur à 40.000 € doit être effectué par chèque tiré par une banque française.
(Délibération de la Chambre des Notaires des Alpes-Maritimes du 21 février 2002)



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 5

**P.A.Z. MODIFIÉ DE LA Z.A.C. DE TERRE BLANCHE
APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DÉCEMBRE 2009**

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9 03.11.
A Tourrettes, le 16-03-11

Le Maire :



**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

DEPARTEMENT DU VAR



COMMUNE DE TOURRETTES

S.A.R.L. GOLF RESORT TERRE BLANCHE

REPRESENTE PAR S.A.R.L. D&O MANAGEMENT
Château de Terre Blanche
83 440 TOURRETTES

**MODIFICATION DE LA Z.A.C.
DE TERRE BLANCHE**

**PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE
PIECE ECRITE**

Juillet 2009

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le Plan d'Aménagement de Zone, dont le présent document constitue le règlement, a pour champ d'application l'opération dite de la « Z.A.C. DE TERRE BLANCHE », implantée sur le territoire de la commune de Tourrettes.

ARTICLE 2 - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'opération de la « Z.A.C. DE TERRE BLANCHE », créée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1989 sur le territoire de la commune de Tourrettes.

Les dispositions du règlement se substituent à celles des documents d'urbanisme de la commune de Tourrettes et s'imposent aux particuliers, comme aux personnes de droit privé et de droit public, sans préjudice de législations et réglementations affectant l'occupation du sol qui restent applicables, prévues à l'article R.111.1 du code de l'urbanisme et des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique, notamment celle figurées à l'annexe 7 du présent règlement.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est d'autre part précisé que chacune des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives à la possibilité maximale d'occupation du sol, ne s'applique que dans les limites fixées par les autres règles.

ARTICLE 3 - AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE

Le territoire compris à l'intérieur des limites de l'opération est essentiellement affecté à l'urbanisation et son équipement est réalisé et programmé en vue de la construction.

Les espaces de la zone délimités au document graphique sont affectés comme suit :

1. Les terrains réservés à la voirie publique structurante, aux ouvrages de raccordement avec les voies publiques extérieures, les voies et chemins de desserte internes.

2. Les constructions et installations ainsi que les îlots urbains voués à la construction de bâtiments et à la réalisation d'espaces d'accompagnement, auxquels s'appliquent les dispositions du titre II :

- Secteur ZA : Vouée à la réalisation d'équipements hôteliers et para-hôteliers, de constructions à usage d'habitat individuel, d'équipements de gestion, de club-house, de services, de commerces, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZB : Vouée à la réalisation de constructions à usage d'habitat individuel, d'activités tertiaires et de services strictement compatibles avec la fonction résidentielle, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZC : Vouée à la réalisation d'un local de maintenance, d'équipements de loisirs, d'équipements de gestion et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZD : Vouée à la réalisation de parcours de golf et à leurs équipements, à des équipements de loisirs, au bâtiment d'accueil, à des aires et des constructions à usage de stationnement, ainsi qu'à des zones de nature préservées et aménagées.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES / REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

En application de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'une installation ou une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, le permis ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Toutefois, concernant le château existant à réhabiliter, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- la hauteur et le volume existants seront conservés ;
- le bâtiment pourra être modifié intérieurement pour recevoir divers équipements ;
- les ouvertures en façade pourront être modifiées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. L'aménagement des voiries doit être établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, et les aires de stationnement pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être aménagées de manière à éviter des perturbations dans le fonctionnement des voies publiques.
2. Les espaces compris entre deux constructions non contiguës ou entre une construction et la clôture de la propriété doivent être d'un accès aisé et d'une largeur suffisante pour permettre le passage et le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES

1. Sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet intégrera dans le corps de bâtiment, ou dans les parties maçonnées des clôtures, les armoires d'interface entre espace public ou collectif et espace privé, telles que celles pour le gaz et l'électricité, les armoires de télécommunication, câbles, armoire de signalisation, transformateur, locaux poubelles pour tri sélectif, ainsi que toutes autres réservations au bénéfice de l'interface public/privé.
2. En ce qui concerne les ouvrages de grande hauteur, notamment les antennes ou les relais de télécommunication, ils peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, en dépassement des hauteurs fixées par le présent règlement. Ils devront cependant s'inscrire dans le site de telle manière qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux dans toute la mesure compatible avec les impératifs techniques qui en conditionnent l'installation. En conséquence, il appartiendra au pétitionnaire de justifier son choix d'implantation, et à l'autorité administrative de lui imposer toutes prescriptions de nature à sauvegarder au mieux la qualité du site environnant.
3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent ni aux postes de transformation d'E.D.F., ni aux sous-répartiteurs du réseau de télécommunication, ni aux réservoirs des stockages d'eau potable ou d'arrosage. Seules sont prises en considération les dispositions de l'article 11 du titre II relatives à l'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS EN SOUS-SOL

Les constructions en sous-sol seront refusées si elles portent atteinte à la qualité de la nappe phréatique, ou si elles risquent de rendre plus onéreuse ou plus difficile la réalisation d'un ouvrage public.

ARTICLE 8 - SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. En outre, toute découverte archéologique fortuite en cours de travaux doit être signalée à la Direction Régionale des Antiquités, 21-23 Bd. du Roy René, 13167 Aix-en-Provence, conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques .

ARTICLE 9 - ZONES A RISQUES NATURELS

Un Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) est annexé au P.O.S. de Tournettes et vaut servitude d'utilité publique. Il a pour but la définition et la localisation des zones exposées (risques d'affaissement) et d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques naturels, que sur les techniques de prévention et la réglementation. Il se traduit, au niveau du zonage du P.O.S. par des secteurs comportant la lettre « r » en indice.

La Z.A.C. de Terre Blanche est concernée par deux secteurs, l'un au Nord de la zone en bordure du Riou Blanc, et l'autre dans la partie Sud sur le versant et la crête du valon de l'Aire du Bois, qui sont définis au plan des servitudes annexé au P.A.Z.

Dans la zone de risque d'affaissement des sols telle que figurée au document au plan des servitudes, toute construction peut être interdite ou soumise à des prescriptions spéciales fixées par les services techniques de la Ville, en fonction du niveau de risque auquel les futures constructions peuvent être exposées.

ARTICLE 10 – ELIMINATION DES DECHETS

Les déblais sains provenant de la construction d'ouvrages d'infrastructure, de la démolition de bâtiments et du creusement du sol, seront déposés dans les zones destinées à cet effet (carrières en activité et réhabilitation au pourtour de l'agglomération marseillaise) conformément au schéma départemental d'élimination des matériaux en provenance du BTP.

Les déchets qui ne présentent pas la caractéristique d'être sains sont à éliminer, soit en décharge de classe 2, pour ceux assimilés à des ordures ménagères, soit en décharge de classe 1, en incinération ou en valorisation, pour les déchets qui présenteraient un caractère toxique.

Lors des creusements du sol, toute découverte de produits présentant des caractéristiques visées au paragraphe précédent devra faire l'objet d'une information immédiate à l'aménageur, au promoteur et à la DRIRE.

ARTICLE 11 - MOBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES

Toutes dispositions peuvent être imposées pour permettre la mobilité des personnes handicapées physiques aux abords et à l'intérieur des constructions selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. Aires et constructions à usage de stationnement

Les aires et constructions à usage de stationnement sont assujetties aux dispositions réglementaires définies pour celles des locaux d'activités ; toutefois et sur présentation d'une étude détaillée permettant d'apprécier le fonctionnement de l'équipement concerné, il pourra être envisagé l'application d'autres dispositions plus adaptées au projet en cause.

2. Hauteur et emprise au sol

Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur et à l'emprise au sol ne s'appliquent pas aux équipements publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement et du respect des autres règles du P.A.Z.

ARTICLE 13 – SERVITUDE DE HAUTEUR

Une servitude de hauteur est instaurée par le service spécial des bases aériennes du Département du Var. Les contraintes de hauteur concernant tout point d'une construction ou d'une installation réalisée dans le périmètre de la Z.A.C. sont portées au document graphique donné en annexe 13 du présent règlement.

ARTICLE 14 - PRECISION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Les tracés figurant au document graphique du P.A.Z. sont susceptibles d'être légèrement modifiés pour tenir compte de contraintes techniques qui pourraient apparaître lors de l'exécution des travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZA

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 137 510 m², est vouée à la réalisation d'équipements hôteliers et para-hôteliers, de constructions à usage d'habitat individuel, d'équipements de gestion, de club-house, de services, de commerces, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZA 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZA 02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée.
4. Les stations de distribution de carburant.
5. Les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
6. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de celles visés à l'article ZA 02.
7. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

ARTICLE ZA 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

ARTICLE ZA 03 - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZA 04 - DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Pour les implantations nécessitant un nombre important de lignes téléphoniques, le raccordement au système de Sélection Directe à l'Arrivée (S.D.A.) est obligatoire à partir de 200 postes, sous réserve de la faisabilité technique de l'installation.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZA 05 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZA 06 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les constructions devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZA 07 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Dans une trouée de 30,00 m prise de part et d'autre de l'axe perspectif, la hauteur de tous points des constructions par rapport au terrain naturel est limitée à 6,00 mètres.

ARTICLE ZA 08 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues vers le village de Tourrettes.
2. Les constructions devront être implantées de manière à respecter l'axe majeur de composition porté au document graphique. Pour cela, dans une trouée de 30,00 m prise de part et d'autre de l'axe perspectif, la hauteur de tous points des constructions par rapport au terrain naturel est limitée à 6,00 mètres.

ARTICLE ZA 09 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZA 10 - HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 9,00 mètres (R+2).

ZA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des ocres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faîtage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériau de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique.

ARTICLE ZA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

- 1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques, tant pour les besoins directs de l'habitat, que pour ceux des activités économiques et de loisirs (personnel, véhicules de livraison ou de service). Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure. Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques techniques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.

- 1.2. Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.
2. Normes de stationnement :
 - 2.1. Constructions à vocation d'activités de commerce, sauf impossibilité physique dûment justifiée :
 - 1 place pour 12 m² de surface de vente.
 - 2.2. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.
 - 2.3. Constructions à usage d'activités hôtelières :
 - 1 place de stationnement pour 5 chambres.
 - 2.4. Constructions à usage d'activités économiques autres que celles précédemment évoquées, y compris les surfaces de bureaux qui leur sont directement liées :
 - 20 % de la surface de plancher hors œuvre.
 - 2.5. Constructions à usage d'habitat :
 - 1 place de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.
 - 2.6. Constructions à usage de résidence hôtelière :
 - 9 places pour 10 logements
 - 2.7. Constructions à usage de salle de restaurant ou assimilé :
 - 1,5 place pour 10 m² de S.H.O.N.
 - 2.8. Salles de spectacle :
 - 1 place de stationnement pour 10 places assises.

ARTICLE ZA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.
2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative.

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZA 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZA est de 20 930 m², dont 2 000 m² maximum pour les constructions à usage d'habitat individuel.

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZA 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZB

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 640 510 m², est vouée à la réalisation de constructions à usage d'habitat individuel, d'activités tertiaires et de services strictement compatibles avec la fonction résidentielle, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement. Ce secteur est partiellement concerné par la zone de risque d'affaissement des sols telle que figurée au document au plan des servitudes (voir titre I – article 9 et le P.P.R. annexé au P.O.S. de Tourrettes).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZB 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZB 02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée.
5. Les stations de distribution de carburant.
6. Les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
7. Les constructions à usage d'hôtellerie ou d'hébergement collectif.
8. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de ceux visés à l'article ZB 02.
9. Les activités de toute nature hormis celles visées à l'article ZB 02.
10. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

ARTICLE ZB 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

2.1 Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

2.2 Les activités tertiaires et de services, à la condition qu'elles soient strictement compatibles avec la fonction résidentielle : absence de nuisances de toute nature, fréquentation du public limitée.

ARTICLE ZB 03 - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZB 04 - DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZB 05 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2,00 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZB 06 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les constructions devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale ;
 - 12,00 mètres de l'axe de la voie de desserte principale.

ARTICLE ZB 07 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZB 08 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE ZB 09 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZB 10 - HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 7,00 mètres (R+1). Toutefois, pour des motifs de composition architecturale, la hauteur pourra être portée à 9,00 mètres pour 60% de l'emprise au sol du bâti.

ZB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des terres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faîçage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériaux de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique.

ARTICLE ZB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques. Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure.

1.2. Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.

2. Normes de stationnement :

2.1. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.

2.2. Constructions à usage d'habitat :

1 places de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.

ARTICLE ZB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.

2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZB 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZB est de 54 303 m².

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZB 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE ZC 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2.1 Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

2.2. Les logements du personnel nécessaire au fonctionnement du local de maintenance.

ARTICLE ZC 03 – ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZC 04 – DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les débarrasser de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZC 05 – SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZC 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les constructions devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale.

ARTICLE ZC 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZC 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE ZC 09 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZC 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 7,00 mètres. Toutefois, pour des motifs de composition architecturale, la hauteur pourra être portée à 9,00 mètres pour 60% de l'emprise au sol du bâti.

ZC 11 – ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des ocres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faîtage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériaux de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement

homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace public ou collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique. Les clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc seront implantées à une distance minimum de 2 mètres prise à l'intérieur de la limite de propriété.

4.3 Constitution des clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc:

Les clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc seront constituées par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie. Les panneaux ajourés en béton moulé dits « décoratifs » sont interdits.

Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à une nécessité ou à une utilité tenant à la nature des constructions à édifier sur la parcelle intéressée. Dans ce cas elles doivent être exécutées en maçonnerie de même nature que celle employée pour la construction des façades des constructions principales.

L'espace compris entre la clôture et la limite de propriété devra être planté d'arbres et d'arbustes d'essences forestières.

En aucun cas la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètre au dessus du niveau du sol.

ARTICLE ZC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques, tant pour les besoins directs de l'habitat, que pour ceux des activités économiques (personnel, véhicules de livraison ou de service). Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure. Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques techniques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.

1.2. Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.

2. Normes de stationnement :

2.1. Constructions à vocation d'activités de commerce, sauf impossibilité physique dûment justifiée :

- 1 place pour 12 m² de surface de vente.

2.2. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services :

2.3. Constructions à usage d'habitat :

1 place de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.

2.3. Activité du local de maintenance:

1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.

ARTICLE ZC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.

2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative.

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZC 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZC est de 1 600 m²

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZC 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



ARTICLE ZD 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

ARTICLE ZD 03 – ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZD 04 – DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

2. Clôtures

2.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace public ou collectif pourra être imposé.

2.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique. Les clôtures donnant sur espaces publics seront implantées à une distance minimum de 2 mètres prise à l'intérieur de la limite de propriété.

2.3 Constitution des clôtures donnant sur espaces publics :

Les clôtures donnant sur espaces publics seront constituées par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie. Les panneaux ajourés en béton moulé dits « décoratifs » sont interdits.

Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à une nécessité ou à une utilité tenant à la nature des constructions à édifier sur la parcelle intéressée. Dans ce cas elles doivent être exécutées en maçonnerie de même nature que celle employée pour la construction des façades des constructions principales.

L'espace compris entre la clôture et la limite de propriété devra être planté d'arbres et d'arbustes d'essences forestières.

En aucun cas la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètre au dessus du niveau du sol.

ARTICLE ZD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il sera réalisé les emplacements de stationnement correspondant à la capacité de l'activité en utilisateurs. Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure.

ARTICLE ZD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

2. Espaces de nature préservée et aménagée

Dans les espaces de nature préservée et aménagée portés au document graphique, la végétation existante sera conservée dans toute la mesure du possible et entretenue. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés, à l'exclusion de toute autre occupation et utilisation du sol. Pour tenir compte de contraintes techniques qui pourraient apparaître lors de l'exécution des travaux, une tolérance de 10 mètres est admise en deçà et au delà de la limite de ces espaces telle que figurée au document graphique.

3. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZD 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZD est de 2 363 m²

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZD 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ANNEXES

NOTA :

1. Pour des raisons de commodité, les annexes qui précisent les prescriptions d'un article du règlement portent le même numéro que cet article (par exemple, l'annexe 1 traite des occupations du sol interdites, comme l'article 01 du titre II).
2. En conséquence, la numérotation des annexes peut être discontinuée, et celles qui portent sur d'autres questions ou des numéros supérieurs à 15.

ANNEXE 1

Les installations et dépôts visés à l'article 01 - Occupations du sol interdites - du titre II, se définissent comme suit :

1. Toute installation, établie depuis plus de trois mois, susceptible de servir d'abri pour l'habitation, constituée :
 - soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
 - par des roulottes ou véhicules dits «caravanes », à moins qu'ils ne soient mis en garage pendant la période de non utilisation ;
 - soit par des abris précaires en quelque matériau que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit d'installations nécessaires au déroulement du chantier d'une opération autorisée et pendant la durée de ce dernier.
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets tels que pneus usés, chiffons, ordures, véhicules désaffectés, etc., qu'ils soient ou non liés à une activité.
3. Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir, les pistes de karting.

ANNEXE 10

1. Définitions :

Niveau du sol : il se définit comme le sol naturel existant avant tout commencement de travaux, tel qu'il ressort du plan de nivellement et qui devra être porté sur le plan de masse et de morcellement constitutif du dossier de demande de permis de construire ou de lotir.

2. Mode de calcul de la hauteur des constructions :

- La hauteur de la construction est la différence d'altitude entre le niveau du sol et l'égoût du toit en cas de couverture traditionnelle et le niveau supérieur du dernier plancher haut en cas de toiture terrasse.
- Lorsque le sol est en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections dont chacune ne peut dépasser 20,00 mètres de longueur. La hauteur est mesurée dans l'axe de chaque section.
- Au dessus de la limite de la hauteur autorisée à l'article 10 du titre II pour chaque secteur de règlement, seuls peuvent être édifiés :
 - ↳ les ouvrages techniques indiqués à l'article 6.2 du titre I du présent règlement ;
 - ↳ les toitures, dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égoût des couvertures et incliné à 35% maximum au dessus du plan horizontal ;
 - ↳ les cheminées, dont la hauteur est limitée à 0,50 mètre au dessus du faîtage.

ANNEXE 16

Terminologie

1. Caractère de la zone :

Le titre II comporte un préambule qui contient à titre indicatif une description très sommaire du caractère ou des caractères (type d'occupation des sols, typologie du bâti,...) que l'on cherche à promouvoir dans ce secteur.

2. Construction

Tout bâtiment, ouvrage, installation ou outillage impliquant une implantation dans le sol ou une occupation du sol ou du sous-sol, soumis ou non à autorisation.

3. Equipement public

Toute installation d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisée ou gérée par ou pour une personne publique.

Cette définition vaut pour l'application des dispositions du présent règlement.

4. Ilot

Un îlot est une partie de territoire délimité sur l'ensemble de son pourtour par des voies ou des espaces publics ou collectifs.

5. Espaces publics

Les espaces publics comprennent tous les espaces de statut et/ou d'usage public (voies, cheminements, places, espaces verts, ...), à l'exception des terrains d'assiette des équipements publics de superstructure.



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 6



**PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS
DE LA Z.A.C. MODIFIÉE.**

VU EXÉCUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :

DOMAINE DE TERRE
GOLF CLUB



**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

Dans le secteur de Riou Blanc, les pollutions chroniques bénéficieront d'un un abattement qualitatif grâce à la mise en place de séparateurs à hydrocarbures placés en sortie des voies et des parkings ou en sortie des deux bassins écrêteurs. Les pollutions accidentelles resteront confinées dans les écrêteurs par des vannes placées au droit des ajutages de régulation. Ces ouvrages seront réalisés par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.

1.4 - Collecte des eaux usées

Les réseaux d'eaux usées mis en place par l'Aménageur dans la Z.A.C. de Terre Blanche présentent un diamètre de 200 mm. Ces réseaux se raccordent à un collecteur primaire placé en bordure du lit du Riou Blanc.

Dans le secteur de Terre Blanche, le réseau est presque entièrement réalisé. Une partie de l'îlot ZB2 est assainie par un réseau d'eaux usées équipé d'une pompe de relevage.

Dans l'îlot ZB3, le réseau sera cependant complété par l'Aménageur, coté R.D.56, lors de l'urbanisation des terrains concernés.

Dans le secteur de Riou Blanc, le réseau sera réalisé par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.

1.5 - Réseau d'eau brute

- **Filtration de l'eau brute :**

Les golfs, les espaces verts collectifs et privés, sont arrosés par de l'eau brute provenant du lac de Saint Cassien (voir Annexe 7 - Programme des Équipements Publics).

Chargée en matières en suspension en période pluvieuse et en micro-organismes, cette eau brute nécessite, préalablement à son usage, un traitement physique par décaantation ou filtration.

La décaantation des eaux dans les lacs est suffisante pour l'arrosage du golf. Cependant, pour l'arrosage des jardins et des espaces verts collectifs, une unité de filtration est nécessaire. L'eau brute, après filtration (filtres à sable et charbon) puis mise en surpression, est distribuée dans un réseau d'arrosage dédié.

Cette unité de filtration est réalisée et elle est en service sur le secteur de Terre Blanche

- **Distribution de l'eau brute :**

Dans le secteur de Terre blanche, les eaux brutes sont stockées temporairement dans un bassin tampon de 1 000 m³ situé à l'Ouest de l'entrée du site, puis elles sont filtrées et envoyées dans des réseaux primaires vers des lacs où ces eaux sont pompées et distribuées dans le réseau d'arrosage du golf, des espaces verts des villas, du SPA, de l'hôtel et vers les espaces verts des parties communes gérés par l'ASL.

La station de pompage est complétée pour les parties hautes par des sur-presseurs (boosters). Elle est équipée d'automatismes d'arrêt se déclenchant en cas de fuite accidentelle sur le réseau d'arrosage.

Un système de gestion informatisée a été développé sur le secteur de Terre Blanche permettant une gestion centralisée et en temps réel des volumes et des débits distribués pour l'arrosage.

La distribution de l'eau brute sur le golf est divisée en secteurs. Les secteurs sont gérés par une station informatique de contrôle : capteur d'humidité du sol et de commande (satellite) qui adapte l'arrosage aux besoins et qui est en liaison avec la station de pompage.

Ces équipements ont été entièrement réalisés par l'Aménageur et ils sont actuellement en service.

Dans le secteur de Riou Blanc, il est prévu une extension du réseau de distribution qui sera également géré par le système de gestion informatisée mis en place sur le secteur de Terre Blanche. Un bassin enterré de 5 000 m³ de stockage des eaux pluviales assurera un apport complémentaire d'eau brute pour l'arrosage des espaces verts publics, collectifs et privés. Ces équipements seront réalisés par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.

- **Forages :**

Dans le secteur de Terre blanche, deux forages d'exploitation ont été créés par l'Aménageur. Ces ouvrages ont atteint la nappe profonde du Muschelkalk moyen.

Les débits théoriques d'exploitation sont de 13 m³/h et de 16 m³/h. Le débit total capté est de 13 + 16 = 29 m³/h. Les forages sont équipés chacun d'un compteur d'eau relevé de façon automatique par le système informatique de gestion de l'eau de Terre Blanche. Les débits captés sont refoulés au travers d'une canalisation vers un des lacs. Le volume maximal capté autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 est de 700 m³/jour. Conformément à cet arrêté, ces forages servent uniquement en cas de secours (rupture d'alimentation en eau brute depuis le lac de Saint Cassien).

Il n'est pas prévu la réalisation de nouveau forage dans le cadre de l'extension de la Z.A.C.

2. - Autres équipements collectifs

2.1 - Construction de deux parcours de golf

Deux golfs de 18 trous de classe internationale ont été dessinés en tenant le plus grand compte des caractéristiques morphologiques, paysagères et végétales du site.

Les parcours de golf ont été conçus et réalisés de manière à limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel avec une mise en valeur des prairies existantes. Les plus beaux sujets existants sur l'emprise des parcours ainsi que les masses boisées les plus significatives ont été conservés, les boisements périphériques sont préservés et renforcés par l'apport de diverses plantations (arbres, arbustes, ...). Une succession de plans d'eau paysagers, reliés par des « chemins d'eau » (canaux, chutes, cascades), agrémentent les parcours dont les abords sont traités en continuité paysagère avec la ripisylve du Riou Blanc qui a été préservée et valorisée ; les berges du cours d'eau ont été aménagées et mises en valeur

Pour éviter des prélèvements sur la ressource naturelle et la pollution engendrée par le transport des matériaux, 500 000 tonnes de sable ont été utilisées en substitution de 230 000 tonnes de terre, les terres stériles, associées à un compost, ont permis la fabrication sur site de la terre végétale nécessaire et 400 000 tonnes d'agrégats ont été fabriquées sur le site.

Cet équipement a été entièrement réalisé par l'Aménageur et il est actuellement en service.

2.2 - Aménagements et équipements complémentaires

Pour parfaire la qualité de service et assurer un fonctionnement optimal du complexe touristique, sportif et résidentiel de la Z.A.C. de Terre Blanche, des aménagements et équipements complémentaires ont été mis en œuvre ou sont prévus dans le cadre de la Z.A.C. modifiée.

- **Le centre de maintenance :**

Un bâtiment de maintenance provisoire abrite, dans le secteur de Terre Blanche, l'intendance nécessaire à l'entretien et à la gestion des parcours et des installations liées au golf.

Cet équipement doit être totalement restructuré et complété (bureaux, locaux techniques et de gestion informatisée, aires de service et d'entretien, ...) par l'Aménageur dans le cadre de la mise en œuvre de la Z.A.C. modifiée.

- **La « Gate House » :**

Un bâtiment d'accueil d'architecture soignée marque l'entrée du Domaine de Terre Blanche et regroupe des services aux résidents et aux visiteurs, un poste de sécurité, etc.

Cet équipement, déjà réalisé et en fonctionnement, sera complété et étendu par l'Aménageur dans le cadre de la mise en œuvre de la Z.A.C. modifiée.

- **La « Golf Académie » :**

Terre Blanche Golf Club accueille une des plus célèbres académies d'enseignement golfique du monde. Cette structure, ouverte toute l'année, propose leçons et stages et intègre le « Biomecaswing Adidas Center » qui regroupe les connaissances scientifiques de la biomécanique et permet aux golfeurs de tous niveaux d'améliorer leur jeu.

Cet équipement est déjà réalisé par l'Aménageur et est en fonctionnement.

- **Le nouveau parking du personnel « Esterel » :**

Localisé à proximité immédiate du club house et de l'hôtel, un nouveau parking du personnel de 90 places sera réalisé par l'Aménageur dans le cadre de la mise en œuvre de la Z.A.C. modifiée. Cet ouvrage, semi enterré, sera très peu perceptible du fait de sa parfaite intégration au plan paysager et environnemental.

- **La passerelle sur le Riou Blanc :**

Cet ouvrage de franchissement du cours d'eau, devant être réalisé par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement du secteur de Riou Blanc, doit permettre d'assurer à la fois l'accès des véhicules aux constructions à réaliser sur ce site et la liaison entre le domaine golfique de Terre Blanche et le nouveau practice.

Cet équipement, dont la conception a été confiée au célèbre architecte d'ouvrages d'art Alain Spielmann, constituera une œuvre d'une grande qualité plastique.

- **Le nouveau practice :**

Le practice de golf existant sur le secteur de Riou Blanc sera intégralement reconstruit par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement de ce site afin d'offrir un équipement exceptionnel (voire unique) en Europe, intégrant un pas de tir semi enterré imperceptible depuis le terrain naturel. L'arrosage de ce practice sera exclusivement réalisé grâce à un réseau d'eau brute (sans prélèvement sur la ressource en eau potable) et assurera également une fonction de bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume de 5 650 m³ (cf. V-2.2).

- **Le parking visiteurs de Riou Blanc :**

Un parking visiteur paysager de 200 places environ sera réalisé afin d'accueillir les futurs usagers du practice. Cet ouvrage sera très peu perceptible depuis les abords et, en conséquence, parfaitement intégré à l'environnement.

Cet ouvrage sera réalisé par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement du secteur de Riou Blanc.

- **Clôtures et équipements de sécurité :**

Un important linéaire de clôtures intégrant des équipements de sécurité à été mis en place par l'Aménageur dans lors de l'aménagement du secteur de Terre Blanche.

Cet équipement sera complété par l'Aménageur dans le cadre de l'aménagement du secteur de Riou Blanc.

- **Petits aménagements :**

Il s'agit de divers éléments d'équipement et/ou d'aménagement rendus nécessaires par l'urbanisation du secteur de Terre Blanche, tels que :

- Réseau d'arrosage des terrains dévolus à la construction de villas.
- Portails sur voies secondaires.
- Construction de locaux collectifs (boîtes aux lettres, local ordures ménagères).
- Aménagements provisoires en phase chantier.
- Clôtures de chantiers.
- Frais divers liés à ces interventions.

Ces petits aménagements sont déjà réalisé par l'Aménageur et en fonctionnement pour les installations et équipements définitifs.



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 7

**PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA Z.A.C. MODIFIÉE**

VU EXÉCUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11
A Tourrettes, le 16-03-11

Le Maire :



DOMAINE DE TERRE BLANCHE
golf club resort

**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

ANNEXE 7

PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA Z.A.C. MODIFIÉE

(Selon les termes de l'article 11 alinéas 3.2. et 3.3. de l'Avenant n°1)

Le Programme des Équipements Publics de l'opération (Cf. tableau normalisé annexé au présent dossier) vise à répondre aux besoins générés par le fonctionnement et la viabilité de la Z.A.C. de Terre Blanche modifiée (voiries et réseaux divers, arrosage, accueil et gestion, équipements de superstructure d'accompagnement).

La maîtrise d'ouvrage de ces équipements est assurée par :

- la Commune de Tourrettes,
- la Société du Canal de Provence,
- L'Aménageur de la Z.A.C.

Le Programme des Équipements Publics est largement complété par un programme d'équipements collectifs, réalisé par l'Aménageur de l'opération puis remis en gestion à une Association Syndicale Libre (A.S.L.) qui a été constituée dès la première cession de terrain à un constructeur.

1 - Les équipements publics d'infrastructure

1.1 - Voiries

L'accès à l'opération se fait par la R.D.56 (accès principal) et par le Chemin de la Verrerie pour le château (accès secondaire). Le parti d'aménagement tel que défini dans le P.A.Z. de la Z.A.C. de Terre Blanche approuvé le 30 juin 2000 nécessitait d'opérer une déviation partielle de la R.D.56 et du chemin de la Verrerie.

Le parti d'aménagement tel que défini par le P.A.Z. modifié approuvé le 14 décembre 2009 prévoit la réalisation d'une voie et d'un fossé de colature en frange Sud du lotissement « Green Club », dans le secteur de Riou Blanc.

• Déviation de la RD 56 y compris la reconstruction du pont sur le Riou Blanc

Cette nouvelle voirie a les caractéristiques d'une voirie départementale :

- Largeur de la chaussée : 6 mètres
- Largeur de l'emprise : 9 mètres
- Longueur de la déviation : 2,7 kilomètres environ

L'ancien pont sur le Riou Blanc a été détruit et un nouvel ouvrage a été conçu et construit de manière à être hors d'eau face à une crue centennale.

Les études ont été soumises à l'agrément de la D.I.T. du Var et les travaux ont fait l'objet d'un contrôle permanent de la D.I.T.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement réalisés et ont été remis en gestion au Conseil Général du Var qui a procédé à l'ouverture à la circulation publique de la déviation.

- **Réhabilitation et déviation du Chemin de la Verrerie**

Les travaux concernent :

- La réfection du revêtement de la chaussée entre la R.D. et l'entrée du château
- La construction de la déviation du chemin communal de la Verrerie :
 - . Largeur de la chaussée : 5 mètres
 - . Largeur de la plateforme : 7 mètres
 - . Longueur de la déviation : 2,1 kilomètres environ

Ces travaux ont été réalisés par l'Aménageur sous le contrôle des services techniques de la Commune.

Les ouvrages sont aujourd'hui entièrement réalisés et ont été remis en gestion à la commune de Tourrettes (pièce justificative F - Annexe 9)

- **Voie du Riou Blanc et fossé de colature**

Il est prévu au P.A.Z. approuvé le 14 décembre 2009 la création, en frange Sud du lotissement « Green Club », d'une voie de liaison et d'un espace vert d'accompagnement ainsi que la réalisation d'un fossé de colature afin de reprendre les eaux pluviales de ruissellement du lotissement situé en amont des terrains du secteur du Riou Blanc. Cet ouvrage fait l'objet, au P.A.Z. modifié de la Z.A.C. de Terre Blanche, de l'emplacement réservé au profit de la commune n°50 :

- Emprise de l'ouvrage : 15 mètres
- Longueur de l'ouvrage : 330 mètres environ

Cet ouvrage sera réalisé par la Commune dans le cadre de l'aménagement du secteur de Riou Blanc.

1.2 - Alimentation en eau potable

- **Consommation actuelle de la Commune et besoins en eau de la Z.A.C.**

- ***Besoins en eau de la Commune – Etat actuel***

- . En 2000, il était consommé et facturé 300 000 m³ d'eau potable par la Commune pour 1 218 abonnés.
- . En 2008, il a été consommé 439 000 m³ pour 1 383 abonnés.

- ***Besoins en eau potable de la Z.A.C. de Terre Blanche modifiée***

→ ***Côté rive droite du Riou Blanc (ZAC de Terre Blanche initiale) :***

En 2008, le réseau d'eau potable a permis de livrer 99 876 m³ qui se répartissent ainsi :

- . Zone hôtelière : 43 765 m³
- . SPA : 7 545 m³
- . Golf (Maintenance, Académie de golf, toilettes) : 2 724 m³
- . Chantiers de Villas (18 unités) : 9 395 m³
- . Villas construites (23 unités) : 13 795 m³
- . Eau non comptabilisée (fuites, etc.) : 22 652 m³
- . Total 2008 : 99 876 m³.

Le nombre de villas projetées a été réduit par rapport à l'ancien projet, passant de 177 unités à 124 unités. Avec en moyenne 600 m³ consommés par an et par villa, à l'achèvement des programmes les besoins s'établiront à :

- . Zone hôtelière : 43 765 m³
- . SPA : 7 545 m³
- . Golf (Maintenance, Académie de golf, toilettes) : 2 724 m³
- . Chantiers de villas (0 unités) : 0 m³ (chantiers clos)
- . Villas construites (124 unités) : 74 400 m³
- . Eau non comptabilisée (fuites, etc.) : 0 m³
- . Total annuel : 128 434 m³ (+ 28 % / 2008)

Le présent programme conduit donc, par rapport au programme antérieur, à une économie annuelle d'eau potable estimée à 31 800 m³.

→ *Côté rive gauche (secteur de Riou Blanc) :*

Le nombre potentiel de logements au regard des droits à construire autorisés par le P.O.S. antérieur à la modification de la Z.A.C. a été réduit, passant de 118 à 67 dans la Z.A.C. modifiée. Les besoins annuels en eau sont estimés selon le décompte suivant :

- . Programme de logements : eau potable : 22 985 m³ - eau d'arrosage : 2 165 m³
- . Club house – zone de tir du practice : 3 000 m³
- . Total annuel : 28 150 m³

- **Réseaux d'alimentation en eau potable de la Z.A.C. de Terre Blanche.**

La ZAC de Terre Blanche est alimentée en eau potable par un réseau constitué par :

- . Le réservoir du Pibonnet d'une capacité de 1 000 m³.
- . Des canalisations Ø 250 mm, entre le réservoir du Pibonnet et la R.D.15;
- . Une antenne Ø 200 mm vers le quartier des Terrassonnes, cette antenne se divise en deux Ø 150 mm, l'une alimentant le centre commercial et le village de vacances, l'autre, le hameau des Terrassonnes et les lotissements du Green Club, le Parc des Masters et le Balcon des Masters.
- . De cette antenne Ø 200 mm descend un réseau Ø 200 mm en direction de la partie du programme de la Z.A.C. située en rive gauche du Riou Blanc. Cette antenne est bouclée sur le réseau mis en place en rive gauche afin de servir de secours.
- . Une antenne Ø 200 mm mise en place vers l'ouest en bordure de la R.D.562 jusqu'au carrefour avec le chemin de la Verrerie maille le réseau avec l'antenne en provenance du réservoir de Pérassée.

La Z.A.C. est donc alimentée par une antenne côté Nord passant près du centre commercial et par une antenne passant par le chemin de la Verrerie. L'ensemble du réseau est bouclé par sécurité. Une vanne permet de dissocier ces réseaux en fonctionnement normal.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement réalisés par la Commune.

- **Réservoir du Pibonnet et canalisation de distribution**

Dès 1991, la Commune a souhaité démarrer les travaux de développement des réseaux d'eau potable. Ainsi la Commune a fait réaliser le réservoir du Pibonnet d'une capacité de 1 000 m³ ainsi que les canalisations de distribution depuis ce réservoir, à savoir :

- Canalisation Ø 250, depuis les réservoirs jusqu'à la R.D.19
- Antenne Ø 200, vers le Quartier des Terrassonnes
- Antenne Ø 200, en bordure de la R.D.563 jusqu'au carrefour de la Verrerie et le long du chemin de la Verne jusqu'au vallon du Riou Blanc.

Ces ouvrages ont été entièrement réalisés par la Commune et sont en service actuellement.

1.3 - Assainissement eaux usées

Les besoins liés à la réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche et à l'évolution de la population de Tourrettes a conduit la Commune à décider la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur un terrain d'assiette acquis par elle (Commune de Tourrettes, section F 2 n° 945), située en rive gauche du Riou Blanc en aval de la R.D.56. Le rejet des eaux usées traitées se fait, comme c'était le cas pour l'ancienne station d'épuration, dans le Riou Blanc, affluent du Biançon et du lac de Saint-Cassien.

La Commune est maître d'ouvrage de cet équipement avec comme maître d'œuvre la Direction Départementale de l'Agriculture.

Cet équipement est entièrement réalisé par la Commune et il est actuellement en service.

- **Station de relèvement et canalisation entre la Z.A.C. et l'ancienne station d'épuration**

Dans l'attente de la construction et de la mise en service de la nouvelle station d'épuration qui reçoit désormais l'ensemble des effluents générés par la Z.A.C., une partie des constructions avait été raccordée sur l'ancienne station d'épuration, alors en fonctionnement, par un réseau en écoulement gravitaire (jusqu'à concurrence de 500 E.H.).

Pour ce faire une canalisation intégrant un poste de relèvement avait été réalisée par la Commune.

Ce réseau a été abandonné dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

- **Nouvelle station d'épuration**

Cette station est dimensionnée pour une capacité de 5 000 équivalent habitant estimée suffisante jusqu'en 2015. La station doit en effet pouvoir faire face à cet horizon à une population raccordée se résumant ainsi en équivalent habitant (EH) :

- | | |
|--|-----------|
| - Population actuelle raccordée et raccordable (en 2008) : | 2 600 EH |
| - Développement démographique (+3% par an jusqu'en 2015) | 700 EH. |
| : | |
| - Population de la nouvelle Z.A.C. de Terre Blanche : | 1 500 EH. |
| - Divers : | 200 EH. |
| - TOTAL : | 5 000 EH. |

Cet équipement a été entièrement réalisé par la Commune et il est actuellement en service.

1.4 - Alimentation électrique moyenne tension

- Construction du réseau et des ouvrages jusqu'en limite de Z.A.C.

Les caractéristiques des réseaux HTA ont été étudiées avec les services techniques d'E.D.F. et ont fait l'objet d'une convention entre E.D.F. et l'Aménageur (*pièce justificative G - Annexe 9*).

L'origine du réseau est une ligne souterraine HTA existante sur la rive gauche du Riou Blanc qui avait été construite en attente pour desservir la Z.A.C. de Terre Blanche.

Un réseau a été construit pour desservir les transformateurs nécessaires à l'opération et bouclés sur la HTA existante dans l'emprise de la R.D.562.

Le château est alimenté par raccordement sur le réseau HTA qui existe dans l'emprise du Chemin de la Verrerie.

Ces ouvrages ont été entièrement réalisés par E.D.F. et ils sont actuellement en service. Tous les câbles sont souterrains.

1.5 - Alimentation en gaz

- Construction du réseau primaire jusqu'en limite de Z.A.C.

Selon la convention signée entre l'Aménageur et Gaz de France (*pièce justificative H - Annexe 9*), l'opération est desservie en gaz pour le chauffage, l'eau chaude et la cuisine.

L'ensemble des réseaux a été construit par G.D.F. selon les conditions définies une convention passée entre l'Aménageur et G.D.F.

Ces ouvrages ont été entièrement réalisés par G.D.F. et ils sont actuellement en service.

1.6 - Télécommunications

- Construction du réseau et des ouvrages jusqu'en limite de Z.A.C.

Un local de sous-répartition préexistant à la Z.A.C. avait été construit par France Telecom pour l'usage du quartier et en prévision des besoins en distribution de la Z.A.C. de Terre Blanche.

A partir de ce local ont été construits, dans le cadre d'une convention signée entre l'Aménageur et France Telecom (*pièce justificative I - Annexe 9*), les réseaux et ouvrages nécessaires à la desserte de l'ensemble des installations de la Z.A.C., jusqu'en limite de périmètre.

Ces ouvrages ont été entièrement réalisés et ils sont en actuellement service. Tous les réseaux sont construits en souterrain.

1.7 - Alimentation en eau brute

- Canalisation d'amenée d'eau brute et réservoir

L'eau d'arrosage des golfs, des jardins privés et, en général, des espaces verts, provient du lac de Saint Cassien.

La Société du Canal de Provence (SCP), concessionnaire de l'Etat¹, a pour mission de desservir en eau d'irrigation l'ensemble des usagers qui en manifestent la demande.

C'est cette société qui, dans le cadre d'une convention signée avec l'Aménageur le 23 juillet 1999 (*pièce justificative J - Annexe 9*), réalise le pompage et la canalisation d'aménée d'eau brute entre le lac et la Z.A.C. de Terre Blanche.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour la desserte de la Z.A.C. mais également pour les besoins exprimés par les communes traversées aussi bien pour l'eau potable, en complément de leurs ressources propres, pour l'irrigation agricole ou non agricole des propriétaires, que pour la défense contre l'incendie grâce à des poteaux D.F.C.I. implantés le long du parcours.

L'eau du lac de Saint Cassien arrive dans un réservoir tampon de 1 000 m³ à partir duquel des réseaux internes desservent les terrains de la Z.A.C.

Pour mémoire, le prélèvement annuel dans le lac de Saint Cassien représente une lame d'eau de 15 cm, alors que l'évaporation naturelle du lac représente une lame d'eau de 70 cm à 100 cm selon les conditions climatiques.

Ces ouvrages ont été entièrement réalisés par la S.C.P. et ils sont actuellement en service.

2. - Les équipements publics de superstructure

2.1 - Nouveau groupe scolaire

Les besoins liés à la réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche (population résidente et emplois directs générés) et à l'évolution de la population de Tourrettes ont conduit la Commune à décider la réalisation d'un nouveau groupe scolaire.

Cet équipement a été entièrement réalisé par la Commune et est en service actuellement.

2.2 - Nouvelle mairie

Les besoins liés à la réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche (population résidente et emplois directs générés) et à l'évolution de la population de Tourrettes ont conduit la Commune à décider la réalisation d'une nouvelle mairie.

Cet équipement a été entièrement réalisé la Commune et est en service actuellement.

2.3 - Salle polyvalente

Les besoins liés à la réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche (population résidente et emplois directs générés) et à l'évolution de la population de Tourrettes ont conduit la Commune à décider la réalisation d'une salle polyvalente.

Ce programme, qui sera réalisé par la Commune, pourra être implanté sur l'emprise foncière réservée au P.O.S. en vigueur réservée à la création d'équipements publics (E.R. n°58).

¹ L'Etat a confié, en 1963, à la S.C.P. une mission de service public dans le cadre d'une concession pour l'aménagement hydraulique de la Provence en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour les usages domestiques, agricoles et industriels.



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 8

**MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT
DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET PUBLICS
DE LA Z.A.C. MODIFIÉE
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :

DOMAINE DE TERRE
BLANCHE
GOLF CLUB



GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR

ANNEXE 8

MODALITÉS PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET PUBLICS DE LA Z.A.C. MODIFIÉE ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION (Selon les termes des articles 11 et 14 de l'Avenant n°1)

1. Les modalités prévisionnelles de financement des équipements collectifs

L'Aménageur prend à sa charge la totalité des coûts des équipements collectifs nécessaires à la viabilité de la zone, tels qu'ils sont décrits dans l'**Annexe 6** et selon les modalités financières définies ci-après.

1.1 Les travaux de VRD internes primaires

Il s'agit de la réalisation des travaux d'aménagement, de voiries et de réseaux divers qui assurent la mise en état des sols et la desserte principale de la Z.A.C.

Le montant total des coûts des travaux de VRD internes primaires s'établit à 32 218 K€ HT qui se répartit comme suit :

- Débroussaillage :	354 K€ HT.
- Travaux VRD :	29 611 K€ HT.
- Travaux paysagers :	2 253 K€ HT.

1.2 Les travaux de VRD internes secondaires

Il s'agit de la réalisation des travaux d'aménagement, de voiries et de réseaux divers qui assurent la mise en état des sols et la desserte des différents îlots.

Le montant total des coûts des travaux de VRD internes secondaires s'établit à 8 745 K€ HT qui se répartit comme suit :

- Travaux VRD secteur de Terre Blanche :	5 145 K€ HT.
- Travaux VRD secteur de Riou Blanc :	1 100 K€ HT.
- Bassin écrêteurs Riou Blanc :	150 K€ HT.
- Bassin de stockage Riou Blanc 5 000 m ³ :	1 000 K€ HT.
- Travaux VRD complémentaires ZB2 :	
. Bassin écréteur secteur de Terre Blanche :	150 K€ HT.
. Fossé de colature : 100 K€ HT.	
. Voiries desserte parcelle complémentaire :	500 K€ HT.
- Travaux VRD complémentaires ZB3 :	
. Réseaux Eaux Vannes côté RD56 :	100 K€ HT.
. Fossé de colature :	100 K€ HT.
. Travaux paysagers :	250 K€ HT.
. Honoraires techniques :	150 K€ HT.

1.3 La desserte en eau brute

Ce poste concerne le financement d'une unité de filtration liée à la desserte en eau brute pour l'arrosage des jardins et des espaces verts collectifs dans la Z.A.C. de Terre Blanche.

Le montant du coût de cet équipement, honoraires inclus, s'établit à 1 300 K€ HT.

1.4 Les aménagements golfsiques

Il s'agit des travaux d'aménagement (construction et traitements paysagers) de deux golfs de 18 trous de classe internationale.

Le montant total des coûts de ces aménagements, s'établit à 28 871 K€ HT qui se répartit comme suit :

- Construction et aménagement des golfs : 27 761 K€ HT.
- Honoraires techniques : 1 110 K€ HT.

1.5 Les équipements et aménagements divers

Il s'agit de travaux liés à la réalisation de constructions ou d'aménagements qui constituent des équipements d'agrément et de confort pour les habitants, les usagers de la Z.A.C. et pour les employés des diverses activités présentes sur le site, ainsi qu'un apport de services complémentaires aux résidents, à la clientèle de l'hôtel et aux utilisateurs des golfs.

Le montant total des coûts de ces équipements et aménagements, s'établit à 34 961 K€ HT qui se répartit comme suit :

- Buggy parc : 1 317 K€ HT.
- Local maintenance et bureau de la maintenance : 7 932 K€ HT.
- Gate house : 3 494 K€ HT.
- Golf académie : 1 794 K€ HT.
- Parking des employés « ESTEREL » : 2 700 K€ HT.
- Passerelle sur le Riou Blanc : 1 200 K€ HT.
- Practice et bassin écréteur : 7 963 K€ HT.
- Parking public du practice : 1 500 K€ HT.
- Clôtures : 5 232 K€ HT.
- Petits aménagements : 1 824 K€ HT.

Le tableau donné page suivante reprend ces différents postes de financement. Il indique le maître d'ouvrage, le financeur et le gestionnaire de chaque équipement et précise les investissements déjà réalisés et ceux restant à réaliser.

Z.A.C. DE TERRE BLANCHE
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

OUVRAGE	COUT PREVISIONNEL	NATURE D'OUVRAGE	FINANCEMENT	INVESTISSEMENT		GESTIONNAIRE
				REALISE	PREVU	
TRAVAUX DE VERTÈMEMENTS PRIMAIRES						
Débroussaillage	354 K€				0 K€	
Travaux VRD	29 611 K€	AMENAGEUR	AMENAGEUR	24 111 K€	5 500 K€	
Travaux paysagers	2 253 K€			2 253 K€	0 K€	
TRAVAUX DE VRD ET/OU TRAVAUX ACCESSOIRES						
Travaux VRD secteur de Terre Blanche	5 145 K€			5 145 K€	0 K€	
Travaux VRD secteur de Riou Blanc	1 100 K€			0 K€	1 100 K€	
Bassin écrêteurs Riou Blanc	150 K€			0 K€	150 K€	
Bassin de stockage Riou Blanc 6 000 m ³	1 000 K€			0 K€	1 000 K€	
Travaux VRD complémentaires ZB2 :						
Bassin écrêteur secteur de Terre Blanche	150 K€			0 K€	150 K€	
Fossé de colature	100 K€			0 K€	100 K€	
Voies desserte parcelle complémentaire	500 K€			0 K€	500 K€	
Travaux VRD complémentaires ZB3 :						
Réseaux Eaux Vannes côté RD56	100 K€			0 K€	100 K€	
Fossé de colature	100 K€			0 K€	100 K€	
Travaux paysagers	250 K€			0 K€	250 K€	
Honoraires techniques	150 K€			0 K€	150 K€	
DESSEIN ET EQUIPEMENT						
Local de filtrage	1 300 K€	AMENAGEUR	AMENAGEUR	0 K€	1 300 K€	
AMENAGEMENTS COLLECTIFS						
Construction et aménagement des golfs	27 761 K€			27 761 K€	0 K€	
Honoraires techniques	1 110 K€			1 110 K€	0 K€	
AMENAGEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS						
Buggy parc	1 317 K€			1 317 K€	0 K€	
Local maintenance et bureau de la maintenance	7 932 K€			1 932 K€	6 000 K€	
Gate house	3 494 K€			2 494 K€	1 000 K€	
Golf académie	1 794 K€			1 794 K€	0 K€	
Parking des employés " ESTEREL "	2 700 K€			0 K€	2 700 K€	
Passerelle sur le Riou Blanc	1 200 K€			0 K€	1 200 K€	
Practice et bassin écrêteur	7 963 K€			763 K€	7 200 K€	
Parking public du practice	1 500 K€			0 K€	1 500 K€	
Cloîtres	5 236 K€			4 936 K€	300 K€	
Petits aménagements	1 524 K€			1 824 K€	0 K€	
				78 789 K€	10 200 K€	

2. Les modalités prévisionnelles de financement des équipements publics

L'Aménageur prend à sa charge la totalité des coûts des équipements publics d'infrastructure et participe financièrement aux coûts de la réalisation des équipements publics de superstructure, tels qu'ils sont décrits dans l'*Annexe 7* et selon les modalités financières définies ci-après.

2.1 Les travaux d'infrastructure externes au périmètre de la Z.A.C.

Il s'agit de la réalisation des travaux de réhabilitation et de déviation du Chemin de la Verrerie. Le montant total des coûts de ces travaux, honoraires techniques inclus, s'établit à 1 505 K€ HT.

Les ouvrages sont aujourd'hui entièrement financés et réalisés. Ils ont été remis en gestion à la Commune (pièce justificative F - Annexe 9)

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces travaux s'établit à 1 505 K€ HT.

2.2 Les travaux d'infrastructure R.D.56

Il s'agit de la réalisation des travaux de déviation de la R.D.56 et de reconstruction du pont sur le Riou Blanc. Le montant total des coûts de ces travaux, honoraires techniques inclus, s'établit à 4 683 K€ HT.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement financés et réalisés. Ils ont été remis en gestion au Conseil Général du Var qui a procédé à l'ouverture à la circulation publique de la déviation.

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces ouvrages s'établit à 4 683 K€ HT.

2.3 La desserte en eau brute

Ce poste concerne les travaux et équipements liés au pompage et à la canalisation d'amenée d'eau brute pour arrosage dans la Z.A.C. de Terre Blanche. Le montant total des coûts de ces équipements et travaux, honoraires inclus, s'établit à 1 852 K€ HT.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement financés dans le cadre d'une convention conclue entre l'Aménageur et la Société du Canal de Provence, qui assure la gestion de ces ouvrages (pièce justificative J - Annexe 9).

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces équipements s'établit à 1 258 K€ HT (pièce justificative K - Annexe 9).

2.4 Les participations au coût de réalisation des équipements publics de la Z.A.C.

Outre la réalisation de certains travaux d'équipements publics, et conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur assure le financement des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, l'Aménageur participe financièrement à la seule fraction du coût proportionnelle à ces besoins.

Le montant total de la participation financière de l'Aménageur au financement du programme des équipements publics de la Z.A.C. (y.c. taxe de défrichement) s'élève à un montant total de 3 964 K€ HT, qui se répartit comme suit :

- Réalisation de canalisations AEP et construction du réservoir du Pibonnet

Le montant total des coûts de ces ouvrages, honoraires inclus, s'établit à 1 1619 K€ HT.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement financés. En service actuellement, ils ont été réalisés par la Commune qui en assure la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces ouvrages s'établit à 686 K€ HT (pièce justificative L - Annexe 9).

- Construction de la station d'épuration

Le montant total des coûts de cet équipement, honoraires inclus, s'établit à 2 446 K€ HT.

Cet équipement est aujourd'hui entièrement financé. En service actuellement, il a été réalisé par la Commune qui en assure la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de cet équipement s'établit à 1 677 K€ HT (pièce justificative M - Annexe 9).

- Construction du réseau eaux usées

Le montant total des coûts de ces ouvrages, honoraires inclus, s'établit à 163 K€ HT.

Ces ouvrages sont aujourd'hui entièrement financés. En service actuellement, ils ont été réalisés par la Commune qui en assure la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces ouvrages s'établit à 69 K€ HT (pièce justificative N - Annexe 9).

- Construction de la nouvelle mairie

Le montant total des coûts de cet équipement, honoraires inclus, s'établit à 2 002 K€ HT.

Cet équipement est aujourd'hui entièrement financé. En service actuellement, il a été réalisé par la Commune qui en assure la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de cet équipement s'établit à 122 K€ HT (pièce justificative O - Annexe 9).

- Construction du nouveau groupe scolaire

Le montant total des coûts de cet équipement, honoraires inclus, s'établit à 5 438 K€ HT.

Cet équipement est aujourd'hui entièrement financé. En service actuellement, il a été réalisé par la Commune qui en assure la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de cet équipement s'établit à 610 K€ HT (pièce justificative P - Annexe 9).

- Construction voie et fossé de colature Riou Blanc (ER50)

Le montant total des coûts de ces ouvrages, honoraires inclus, s'établit à 100 K€ HT.

Ces ouvrages seront réalisés par la Commune dans le cadre de l'aménagement du secteur de Riou Blanc. Après réalisation de ces ouvrages, la Commune en assurera la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de ces ouvrages s'établit à 100 K€ HT.

- Construction de la nouvelle salle polyvalente

Le montant total des coûts de cet équipement, honoraires inclus, s'établit à 3 120 K€ HT.

Cet équipement sera réalisé par la Commune. Après réalisation de cet équipement, la Commune en assurera la gestion.

La participation financière de l'Aménageur au financement de cet équipement s'établit à 700 K€ HT.

Le tableau donné page suivante reprend ces différents postes de financement. Il indique le maître d'ouvrage, le (ou les) financeur(s) et le gestionnaire de chaque équipement et précise les participations de l'aménageur déjà effectuées et celles restant à effectuer.

Z.A.C. DE TERRE BLANCHE
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

OUVRAGE	COUT PREVISIONNEL		COUT REEL		COUT REEL		COUT REEL		GESTIONNAIRE	PARTICIPATION AMENAGEUR REALISEE		PARTICIPATION AMENAGEUR A REALISER
	AMENAGEUR	COMMUNE	AMENAGEUR	COMMUNE	AMENAGEUR	COMMUNE	AMENAGEUR	COMMUNE		REALISEE	A REALISER	
Déviaton du chemin de la Vernefle Construction du pont de la déviation de la R.D.56	1 505 K€	0 K€	1 505 K€	0 K€	AMENAGEUR	COMMUNE	AMENAGEUR	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	1 505 K€	0 K€	0 K€
Déviaton de la R.D.56	4 683 K€	0 K€	4 683 K€	0 K€	AMENAGEUR	COMMUNE	AMENAGEUR	COMMUNE	CONSEIL GENERAL 83	4 683 K€	0 K€	0 K€
Voie Riou Blanc Voie et fossé de colature (ER50)	100 K€	0 K€	100 K€	0 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	0 K€	100 K€	100 K€
Travaux d'adduction d'eau potable												
Canalisation diamètre 200 entre la canalisation existante et le puits général pour la Z.A.C.												
Construction du réservoir du Pibornet et des canalisations de distribution (dont Ø 200 jusqu'au droit de la Z.A.C.)	1 619 K€	744 K€	686 K€	189 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	686 K€	0 K€	0 K€
Assainissement eaux usées												
Station de retournement et canalisation entre le périmètre de la Z.A.C. et la station d'épuration existante	163 K€	46 K€	69 K€	48 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	69 K€	0 K€	0 K€
Construction d'une nouvelle station d'épuration y compris la canalisation de raccordement à la station existante	2 446 K€	513 K€	1 677 K€	256 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	1 677 K€	0 K€	0 K€
Electricité moyenne tension												
Construction du réseau et des ouvrages HTA jusqu'en limite du périmètre de Z.A.C.	Salon convention avec E.D.F.	PM	PM	PM	E.D.F.	PM	PM	PM	E.D.F.	PM	PM	PM
Gaz												
Construction du réseau primaire jusqu'en limite du périmètre de Z.A.C.	Salon convention avec G.D.F.	PM	PM	PM	G.D.F.	PM	PM	PM	G.D.F.	PM	PM	PM
Télécommunications												
Construction du réseau et des ouvrages jusqu'en limite du périmètre de Z.A.C.	Salon convention avec Fr. Télécom	PM	PM	PM	FR. TELECOM	PM	PM	PM	FRANCE TELECOM	PM	PM	PM
Eau brute												
Station de pompage dans le lac de Saint-Cassien et canalisation d'amenée y compris réservoir	1 852 K€	0 K€	1 258 K€	594 K€	SCP	SCP	SCP	SCP	SCP	1 258 K€	0 K€	0 K€
CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE												
Construction du groupe scolaire	5 438 K€	4 829 K€	610 K€	0 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	610 K€	0 K€	0 K€
Construction de la mairie	2 002 K€	1 117 K€	122 K€	763 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	122 K€	0 K€	0 K€
Construction de la salle polyvalente	3 120 K€	1 234 K€	700 K€	1 186 K€	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE DE TOURRETTES	0 K€	700 K€	700 K€
TOTAL OUVRAES EQUIPEMENTS												

3. Échéancier de réalisation

Un planning prévisionnel de réalisation du programme d'ensemble de la Z.A.C. de Terre Blanche a été établi.

Sur cette base, il est possible de déterminer l'échéancier ci-contre des engagements financier à consentir par l'Aménageur.

Ce document fait apparaître :

- Des engagements financier à consentir par l'Aménageur au titre des participations aux coûts de réalisation des équipements publics de la Z.A.C. à hauteur de 11 410 K€ HT, dont 75 794 K€ HT déjà engagés et 30 300 K€ HT restant à engager selon l'échéancier suivant :
 - 20 600 K€ HT au cours du 4^{ème} trimestre 2010 ;
 - 9 700 K€ HT au cours du 2^{ème} trimestre 2011.

Désignation des équipements	Participations de l'Aménageur K€ HT	Engagements de 1999 à 2009 K€ HT	Ventilation des engagements à réaliser (en K€ HT)				
			2010	2011	2012	2013	2014
1. FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS							
1.1 PARTICIPATIONS FINANCIERES							
Consommation diamètre 200 entre la canalisation existante et le compteur général pour la Z.A.C.		888 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Construction du réservoir du Pibonnet et des canalisations de distribution (dont 9 200 jusqu'au droit de la Z.A.C.)		1 677 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière construction station d'épuration		88 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière réseau eaux usées		122 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière construction maître		810 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière construction groupe scolaire		100 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière voirie et fossés de clôture Riou Blanc (ERS59)		700 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Participation financière construction dalle polyestère		1 505 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
1.2 COÛTS TECHNIQUES							
Infrastructures extérieures au périmètre de la Z.A.C.		4 683 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Déviations chemin de la Verrière		1 258 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux RD56		1 410 K€	800 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Déviations de la R.D. 58		11 410 K€	10 610 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Pont sur le Riou Blanc		1 258 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Eau brute (SCP)							
Station de pompage et canalisation							
TOTAL FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS							
2. FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS							
VRD Interne primaires							
Débroussaillage		354 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux VRD		28 811 K€	5 500 K€	2 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux paysagers		2 253 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
VRD Interne secondaires (desserte parcelles)							
Travaux VRD TB		5 145 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux VRD Riou Blanc		1 100 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Bassin aération Riou		150 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Bassin aération Riou 6000 m ²		1 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux VRD Complément ZB2 :							
Bassin aération		150 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Fossé de clôture		100 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Voies desserte parcelle complémentaire		500 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux VRD Complément ZB3 :							
Réseaux Eaux Vannes côté RD56		100 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Fossé de clôture		100 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Travaux paysagers		250 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Honoraires techniques		150 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Eau brute (SCP)							
Local filtrage		1 300 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Aménagements golfiques							
Construction des golfes		27 781 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Honoraires techniques		1 110 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Divers							
Club house / local maintenance (y.c. hono. tech.)							
buggy parc		1 317 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
local maintenance et bureau de la maintenance		7 852 K€	6 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Golf house		3 184 K€	1 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Golf académie		1 794 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Parking employés ESTEREL		2 700 K€	2 700 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Passeoires sur le Riou Blanc		1 200 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Préfecture-bassin		7 983 K€	7 200 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Parking public practice		1 500 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Clôtures		5 238 K€	150 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Peltis aménagements		1 824 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
TOTAL FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS							
		106 094 K€	20 600 K€	9 700 K€	0 K€	0 K€	0 K€
TOTAL GENERAL DU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS							
		117 504 K€	21 400 K€	9 700 K€	0 K€	0 K€	0 K€



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - RCS Draguignan 415176072
Société de courtage en assurance Immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753

CAUTION BANCAIRE DUREE INDETERMINEE

N/réf. : DAC/REA3 PRO/IR
N° contrat : 00600523276
Nom : SAS GOLF RESORT TERRE BLANCHE

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est Avenue Paul Arène, Les Négadis 83300-DRAGUIGNAN. RCS Draguignan n°415176072 Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753., dite ci-après : la CRCAM

Représentée par : Philippe DEMAILLE

DECLARE :

- Se porter caution solidaire de :
SAS GRTB
CHATEAU DE TERRE BLANCHE
83440 TOURETTES
- Au profit de :
COMMUNE DE TOURETTES
HOTEL DE VILLE
83440 TOURETTES
- Pour garantir le paiement des sommes dues, pour un montant de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000.00 Euros seulement)

Le présent acte est délivré pour garantir à la commune de Tourrettes le paiement des sommes que pourra lui devoir la SAS GRTE.

- En vertu : garantir la participation de la SAS Golf Resort Terre Blanche (GRTB) à la construction d'une salle polyvalente dans le cadre de la réalisation de la ZAC Terre Blanche

Le présent cautionnement est valable pour une durée indéterminée

Le présent engagement de la caution ne sera résilié qu'en cas de réalisation du projet ou d'abandon du projet par la commune.

- La caution sera valablement appelée en paiement au moyen d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée en son siège social par le créancier bénéficiaire du cautionnement dès que sa créance sera certaine, liquide et exigible auprès du débiteur principal.
- Le présent acte est soumis au droit français et compétence est donnée aux Tribunaux du Var pour connaître de tout litige pouvant naître du présent acte ou de ses suites.

Fait à Draguignan, le 17.02.2011

Mention manuscrite : Bon pour cautionnement solidaire
Pour un montant de Euros + signature et cachet

Bon pour cautionnement solidaire pour un montant de sept cent mille euros.



Philippe DEMAILLE
pour la CRCAM PCA

JURISQ007 - V.12/01

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège social
Avenue Paul Arène - Les Négadis
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex
Tél 04 94 84 40 40 Fax 04 94 84 43 14 Téléc 970062

Direction Générale
111, Avenue Émile Decandolle
BP 250 - 06708 St Laurent du Var Cedex
Tél 04 93 14 85 00 Fax 04 93 31 20 00 Téléc 460903

Site de Manosque
422, Avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex
Tél 04 92 70 92 70 Fax 04 92 70 93 14 Téléc 420457

Internet
WWW.ca-pca.fr



COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 9

CAHIER DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11 .
A Tourrettes, le 16.11.03



DOMAINE DE TERRE BLANCHE
golf club resort

Le Maire :

**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE A

**Marché relatif à une mission d'expertise, de contrôle
et de suivi « faune / flore »**



ORDRE DE SERVICE N° 1

OPERATION **TERRE BLANCHE**

MAÎTRE D'OUVRAGE **GOLF RESORT TERRE BLANCHE**

CODIFICATION BUDGETAIRE
B 0 0 0 8 0 0 0 0 0

MAÎTRE D'ŒUVRE

CODE COMPTABLE OPERATION
2 3 1

ENTREPRISE LOT N° Suivi écologique
DESIGNATION ESPACE ENVIRONNEMENT

L'entreprise **ESPACE ENVIRONNEMENT** représentée par M. **Frédéric ETHEVE**

est invitée, conformément aux clauses et aux conditions : * de la lettre d'accord du

* Du marché du

à exécuter les travaux de: Mission d'expertise faune/flore dans le cadre d'un suivi de réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche (Tranche ferme minimale de 24 interventions)

REÇU le
05 JUL. 2001

Montant vérifié et arrêté à la somme HT de

78 714,84 F

* **+**

en value

12 000,00 €

* **-**

Document de références : Devis n° Réf.: **Proposition** du **12-juin-01**

Autres :

Délais d'exécution : **immédiate**

Réception des travaux :

Les autres termes et conditions du Marché restant inchangés

Fait en 4 EX | A | **Sophia-Antipolis** | LE | **2 juillet 2001**

ENTREPRISE	ASSISTANT MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'OUVRAGE	
<p><i>le 3/07/01</i></p> <p>ESPACE ENVIRONNEMENT S.A.R.L. au Capital de 50.000 Frs Le Grand Vallon, ZAC la Grenette 83200 LE REVEST-LES-EAUX Téléphone : 04 94 98 94 00 Fax : 04 94 98 94</p> <p>Signature et Cachet</p>	<p>Date :</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>	<p>Date :</p> <p>GOLF RESORT TERRE BLANCHE SARL au capital de 7 100 000 F Siège Social : Château de Terre Blanche 8, rue de LAURKETTIES Tel. 04 92 94 29 01 RCS DRAGUIGNAN 423 195 544</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>	
MAÎTRE D'ŒUVRE	CONTROLEUR	OBSERVATIONS	
Date :	Date :		
Signature et Cachet	Signature et Cachet		

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE B

**Marché relatif à une mission une mission d'expertise, de contrôle
et de suivi « gestion de l'eau »**

EAU ET PERSPECTIVES

Z.A.C. DE TERRE BLANCHE

Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques.

La société EAU ET PERSPECTIVES est intervenue en 2008 à la demande de Golf Resort Terre Blanche afin d'effectuer un état des ouvrages hydrauliques réalisés sur l'ensemble de la Z.A.C. de Terre Blanche, en relation avec les indications des Arrêtés Préfectoraux pris au titre du code de l'environnement, en date du 22 décembre 2000 et du 27 septembre 2002.

Cette mission a donné lieu à la diffusion en décembre 2008 de deux portés à connaissance constituant une note conclusive sur l'état des aménagements hydrauliques réalisés et sur les modifications que le pétitionnaire se propose d'y apporter.

Grasse, le 10 décembre 2010.



Patrick CHAMPAGNE

E.U.R.L. EAU ET PERSPECTIVES

Siège social : 12, Avenue Pierre Devoluy 06130 GRASSE

téléphone : 04 92.42.02.05 télécopie : 04.92.42.02.09 Email : eau-et-perspectives@wanadoo.fr

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros - R.C.S. GRASSE B 409 415 114 - APE 7112B - SIRET : 409 415 114 00035

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE C

**Attestation notariale de cession à titre onéreux par L'Aménageur à
la Commune d'un terrain de 49 845 m²
dans le secteur de Riou Blanc,**

Jean LETOUBLON - Mireille CAGNOLI
Philippe VIBERTI - François PAUL

NOTAIRES ASSOCIÉS

ATTESTATION

Je, soussigné, Me LETOUBLON, notaire associé à NICE (Alpes Maritimes), certifie et atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 15 octobre 2004,

La Société à Responsabilité Limitée dénommée **GOLF - RESORT - "TERRE BLANCHE" SARL**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 84.961.000 Euros, constituée pour une durée expirant le 9 Juin 2098, ayant son siège social à 83440 TOURNETTES Château de Terre Blanche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN le 10 Juin 1999 sous le n° SIREN 423 195 544

A vendu à :

Commune de TOURNETTES (Département du Var) Collectivité Territoriale,

Les biens suivants :

Commune de TOURNETTES (Département du Var)

Un terrain, situé Quartier Les Terrassonnes, dépendant de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE TERRE BLANCHE, figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les références suivantes :

Lieudit	Section	Numéro	Surface
Les Terrassonnes	F	342	65 centiares
Les Terrassonnes	F	343	33 ares 00 centiares
Les Terrassonnes	F	1053	2 hectares 73 ares 11 centiares
Les Terrassonnes	F	1054	1 hectare 91 ares 69 centiares
Soit pour une contenance cadastrale totale de			4 hectares 98 ares 45centiares

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 octobre 2004.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NICE, le 15 octobre 2004.

23, Boulevard Gambetta - 06000 NICE - (Parking Palmeira - rue St Philippe)
Téléphone : 04 93 96 32 32 - Télécopie : 04 93 44 25 20 - e.mail : officegambettapromenade@wanadoo.fr

Tout paiement par chèque d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € (262 382,80 F) doit être effectué par chèque de banque.

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE D

**Attestation notariale des cessions gratuites par L'Aménageur à la
Commune des terrains d'assiette de la déviation des voies
communales et des terrains d'assiette pour l'élargissement du
chemin de la Verrerie**

**Attestation notariale des cessions gratuites par la Commune à
L'Aménageur des terrains d'assiette des voiries communales
abandonnées ainsi que de la totalité des terrains d'assiette des
chemins ruraux qui traversent les terrains
inclus dans le périmètre de la Z.A.C.**

COPIE

PIERRE COUCHARD
NOTAIRE
6, BOULEVARD VICTOR HUGO
06000 NICE
Tél. 04 97 03 15 00 - 04 93 87 83 66

NATURE : ECHANGE
DATE : 25/03/2003
REFERENCE : 6BA

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL TROIS
Le VINGT CINQ MARS

Maître Pierre COUCHARD, Notaire Salarié de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Claude DESMARIS, Régine SALVIGNO RIVIERE et Jean-Jacques HERMANT, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes) 6, Boulevard Victor Hugo, soussigné,

A reçu cet acte contenant :

ECHANGE

PARTIES A L'ACTE

Commune de TOURRETTES, (Var), représentée par son Maire en exercice. Monsieur Jean-Marie POUJOL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 Juin 2002, dont un copie de l'extrait du Registre des Délibération dudit Conseil Municipal concernant cette cession est demeuré ci-joint et annexé.

Ci-après dénommée "LA COMMUNE".

D'UNE PART

ET,

La Société dénommée GOLF - RESORT "TERRE BLANCHE" SARL,
Société à Responsabilité Limitée.

Au capital de 10.686.676,11 Euros,

Dont le siège social est à TOURRETTES 83440 (Var), Château de Terre
Blanche,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le
numéro 423 195 544 au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.-
SIREN 423 195 544.

Représenté par :

Monsieur Jorg EGGEN, en sa qualité de Gérant de ladite Société, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la
réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "L'AMENAGEUR" ou "G.R.T.B."

D'AUTRE PART**CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en
leur siège respectif.

EXPOSE

I°/ Les parcelles de terrain, objet du présent échange, sont comprises à
l'intérieur de la ZAC dite "ZAC DE TERRE BLANCHE" sur la Commune de
TOURRETTE (VAR), dont la création réalisation a fait l'objet à l'origine de décisions
et arrêtés municipaux de la commune de TOURRETTE, en date respectivement des
15 juin 1989, 29 Novembre 1989, 28 Février 1990, 26 Septembre 1991, 23 Juin 1993,
puis :

- d'une substitution d'Aménageur (délibération du 19 Mai 1998),
- d'un arrêté modificatif de création (délibération du 30 juin 2000),
- d'un arrêté modificatif de réalisation (délibération du 30 juin 2000),
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'EAU du 13 avril 2000,
- d'une autorisation de défrichement du 31 septembre 2000.

Les originaux ou les copies certifiées conformes de toutes ces autorisation et
des documents, ainsi que de tous ceux qui en ont résultés par la suite, ont été déposés
au rang des présentes minutes, aux termes de cinq actes tous en date du 9 Novembre
2001.

II-

Dans le cadre des dispositions de la convention de ZAC sus-visée, en son ANNEXE 8, CHAPITRE FONCIER (selon les termes de l'article 7 de la convention) (1. Cessions de terrains par l'aménageur au profit de la Commune – 2. Cessions de terrains par la Commune au profit de l'aménageur), il a été établie une convention d'échange de parcelles de terrains et de réalisation de travaux, à la charge de G.R.T.B., ladite convention signée par Monsieur le Maire de TOURRETTES, le 26 Octobre 2000, et visée pour le contrôle de la légalité par Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, le 13 Novembre 2000, il résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*"Les travaux de déviation des chemins communaux sont confiés à l'Aménageur (voir annexe 3 ci-jointe),
L'Aménageur cédera gratuitement à la Commune les terrains nécessaires aux équipements publics et les terrains d'assiette des déviations des chemins communaux dans les conditions définies à l'annexe 8 ci-jointe.
Les terrains d'assiette de la déviation des voiries communales seront remis gratuitement à la Commune après réception des travaux (tronçon désigné par les lettres B – C sur le plan joint à l'annexe 8),
Les terrains d'assiette pour l'élargissement du chemin de la Verrerie (tronçon désigné par les lettres A – B sur le plan joint à l'annexe 8) seront remis gratuitement par l'Aménageur à la commune après réception des travaux d'élargissement.
En contrepartie la Commune remettra gratuitement, après déclassement, à l'Aménageur, les terrains d'assiette des voiries communales abandonnées (tronçons désignés par les lettres B – B' – B sur le plan joint à l'annexe 8). La commune remettra en outre, gratuitement, après déclassement à l'Aménageur, la totalité des emprises des chemins ruraux qui traversent la LA.C.
La déviation des chemins communaux ne pourra être remise à la Commune, qu'après réception des travaux et tant que des recours tendant à annuler les autorisations obtenues pour la réalisation des travaux seront en instance devant les juridictions compétentes."*

Une copie de cette convention est demeurée ci-jointe et annexée.

E C H A N G E

Afin de concrétiser :

- La Convention d'une part, ci-dessus rapportée,
- La délibération du Conseil Municipal de TOURRETTES, d'autre part, également ci-dessus relatée,

Les parties sont convenues de procéder à l'échange des parcelles de terrain concernées par ces deux actes et faisant l'objet des présentes.

A U T O R I S A T I O N

Cet échange de parcelles de terrain a été approuvé par le Conseil Municipal de TOURRETTES, dans sa délibération du 12 Juin 2002, après avoir été convoquée le 3 juin 2002.

Cette délibération avait pour objet :

ALIENATION – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DU CHEMIN DE LA VERRERIE ET DES COLLES AU DROIT DE LA ZAC DE TERRE BLANCHE SUITE A SA DEVIATION.

De cette délibération, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 mars 2002 par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé la déviation du chemin communal de la Verrerie et des Colles traversant la ZAC DE TERRE BLANCHE.

L'Enquête publique réglementaire concernant l'aliénation, le déclassement et le reclassement de cette voie suite à sa déviation s'est déroulée du 29 Avril 2002 au 17 Mai 2002.

Monsieur Igor CHALACHIN désigné comme commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette modification de voirie.

En conséquence, il convient d'approuver l'aliénation, le classement et le déclassement de ce chemin communal et de passer l'acte notarié auprès d'un Notaire.

Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER l'aliénation, le classement et déclassement du chemin communal de la Verrerie et des colles au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE suite à sa déviation.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié auprès de Maître DESMARIS, Notaire à NICE.

- Que les frais d'acte seront pris en charge par la Société G.R.T.B. à TOURRETTES.

DESIGNATION

I°/ Parcelles de terrain propriété de la Commune de TOURRETTES et cédées par elle :

- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, lieudit "l'Aire du Bois".

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section G numéro 308 pour une contenance de	1.271 m2.
Section G numéro 309 pour une contenance de	183 m2.
Section G numéro 310 pour une contenance de	173 m2.
Section G numéro 311 pour une contenance de	41 m2.
Section G numéro 312 pour une contenance de	827 m2.
Section G numéro 313 pour une contenance de	2.171 m2.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Ces six parcelles de terrain proviennent de la division d'une unique parcelle cadastrée section G numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2° Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

II°/ Parcelles de terrain propriété de GRTB et cédées par elle :

- Sur la Commune de TOURETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, 1

Figurant au cadastre de la manière suivante :

a) Lieudit "L'aire du Bois" :

- Section G numéro 300 pour une contenance de	26.872 m ² .
- Section G numéro 304 pour une contenance de	382 m ² .
- Section G numéro 305 pour une contenance de	609 m ² .
- Section G numéro 315 pour une contenance de	21 m ² .
- Section G numéro 352 pour une contenance de	44 m ² .
- Section G numéro 353 pour une contenance de	32 m ² .
- Section G numéro 366 pour une contenance de	2.119 m ² .

b) lieudit "Les Quatres Portes" :

- Section G numéro 317 pour une contenance de	506 m ² .
---	----------------------

c) lieudit "Les Grands Crouis" :

Section I numéro 831 pour une contenance de 1.774 m².

DOCUMENTS D'ARPENTAGES

a) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéros 300 – 304 – 305 proviennent de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 137, d'une contenance de 313.816 m².

dont le surplus, soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 301 pour une contenance de	37.269 m ² .
Section G numéro 302 pour une contenance de	10.812 m ² .
Section G numéro 303 pour une contenance	213.761 m ² .
Section G numéro 307 pour une contenance de	3.326 m ² .
Section G numéro 306 pour une contenance de	14.758 m ² .
Section G numéro 320 pour une contenance de	1.065 m ² .
Restent appartenir à GRTB	

Et les parcelles cadastrées
 Section G numéro 318 pour une contenance de 4.866 m2.
 Section G numéro 319 pour une contenance de 96 m2.

Seront cédées par la suite au DEPARTEMENT DU VAR, aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 septembre 2002, sous le numéro 1097 Y sus-visé.

b) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 315 provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 151, pour une contenance de 19.222 m2.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 314 pour 19.201 m2 reste appartenir à G.R.T.B.

ainsi qu'il résulte du document d'arpentage, dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 Septembre 2002 sous le numéro 1097 Y. visé.

c) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 317 provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 140, pour une contenance de 208.876 m2.

dont le surplus, soit les parcelles cadastrée :

Section G numéro 316 pour	128.939 m2
Section G numéro 323 pour	666 m2.
Section G numéro 324 pour	1.653 m2.
Section G numéro 325 pour	2.512 m2.
Section G numéro 321 pour	33.002 m2.

restent appartenir à G.R.T.B.

Et, la parcelle cadastrée Section G numéro 322 pour 41.598 m2, sera cédée par la suite au DEPARTEMENT DU VAR, aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage, dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 Septembre 2002 sous le numéro 1097 Y, sus-visé.

d) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 352, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 347 d'une contenance de 67,21 m2.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 351 pour 2947 m2 reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 7 Novembre 2002, sous le numéro 1105 E visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2° Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN. avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

e) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 353, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 347 d'une contenance de 67,41 m².

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 350 pour 3.698 m² reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 8 Novembre 2002, sous le numéro sus-visé.

f) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 366, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 348, d'une contenance de 151.039 m².

dont le surplus, soit les parcelles cadastrées section G :

numéro 363 pour 15.934 m²

numéro 368 pour 2.501 m².

numéro 369 pour 13.106 m².

numéro 365 pour 593 m².

numéro 364 pour 1.627 m².

numéro 367 pour 76.073 m².

restent appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 7 Novembre 2002, sous le numéro sus-visé.

g) La parcelle de terrain cadastrée section I numéros 831, provient de division d'une parcelle cadastrée section I numéro 810, d'une contenance de 282.884 m².

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 830 pour 281.110 m² reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 22 juillet 2002, sous le numéro 1096 C visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2^o Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes, dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

PRECISION ETANT ICI FAITE, que :

1/ Les terrains d'assiette du chemin de la Verrerie, objet du présent échange, sont désignés sur le plan constitué par l'annexe 8 de la convention ci-dessus rapportée.

Ils sont encore plus amplement précisés sur les plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, et ci-après visé,

JP

2/Par ailleurs "les différents petits chemins ou sentiers" existants, objet de la cession par la Commune de TOURETTES à G.R.T.B., faisant partie également de l'échange, objet des présents, ne sont pas définis par des parcelles cadastrales mais simplement indiqués pour mémoire sur les plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé et ci-après visé.

Le tout ainsi qu'il est encore précisé dans un tableau des cessions entre GRTB, le Département du Var et la Commune de TOURETTES établi le 12 novembre 2002 par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, qui est demeuré ci-joint et annexé et dans une liste chronologique des DPMC successifs toujours établie par Monsieur AMAYENC, le 12 novembre 2002, qui est demeurée ci-joint et annexé.

Et enfin sur huit plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, qui sont demeurés ci-joint et annexés après avoir été approuvés par les parties.

REFERENCES DE PUBLICATION

Biens cédés par la Commune

Les biens immobiliers objet des présentes, dépendent du Domaine Public de la Commune de TOURETTES depuis des temps immémoriaux.

Biens cédés par G.R.T.B.

Acte aux présentes minutes, publié au deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var), le 24 Juin 1999 volume 1999 P numéro 6132.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

L'entrée en jouissance est fixée, également, à compter du jour de la signature avec effet immédiat.

Elle a lieu par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi que les parties l'affirment, l'ayant constaté par elles-mêmes.

PRIX - EVALUATIONS

Les parties déclarent que le présent échange intervient sans soulte et moyennant le prix de part et d'autre de UN EURO symbolique qui a été payé comptant dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné ainsi que la COMMUNE et GRTB le reconnaissent et s'en donnent réciproquement bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Cependant pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, les parties évaluent les biens échangés à la même valeur, savoir :

- les biens échangés par la Commune : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

- les biens échangés par GRTB : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

| . . . J'

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent acte, les co-échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les biens échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, les échangistes déclarent :

- Le représentant de GRTB :

Que le siège social de la Personne Morale est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Que la présente vente est réalisée par un professionnel de l'immobilier et qu'en conséquence, elle n'est pas soumise au plus-values des particuliers,

Que le VENDEUR dépend du Centre des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

- le représentant de la commune de TOURRETTES (Var)

Que l'échange, n'intervenant pas dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est exonéré du droit de timbre de dimension de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art 1042 du CGI) et soumis à la formalités fusionné sans déclaration de plus value.

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation entre, pour le bien échangé par la Société dénommée GRTB, dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

En effet, Monsieur EGGEN, es-qualités déclare :

Que les parcelles de terrains reçues en contre échanges par GRTB sont affectées à usage de voirie et réseaux divers dont l'aménagement viendra compléter la réalisation d'un complexe immobilier d'habitation de Golf et de loisirs et d'un ensemble hôtelier édifiés par GRTB dans le cadre de la ZAC de TERRE BLANCHE ayant fait l'objet de 3 arrêtés municipaux de la Commune de TOURRETTES en date du 15 juin 1989, 29 novembre 1989, 28 février 1990 et d'un modificatif en date du 20 juin 2000.

En conséquence le présent échange (mais uniquement en ce qui concerne les biens reçus en contre échange par la Société GRTB) est intégralement soumis à la TVA calculée sur l'évaluation donnée ci-dessus, c'est à dire 15.245,00 €.

Il en résulte que :

La base d'imposition s'entend Hors Taxes et la T.V.A. en sus est au taux de 19,60 % .

C'est à dire pour les biens reçus en contre échange par GRTB la valeur de leur estimation donnée ci-dessus soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée et à laquelle s'ajoute la Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,6% soit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT et VINGT DEUX EUROS (2.987,22€).

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de cette T.V.A. s'élevant à 2.978,22 € est la Société GRTB.

A cet égard Monsieur EGGEN, es-qualités, déclare que :

Les affaires réalisées par GRTB sont déclarées sur les relevés CA-3,

Que cette société est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

En raison de la qualité de la Commune de TOURRETTES (Var), la présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de timbre.

Pour la Perception du Salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau, qui demeure à la charge de GRTB, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, les parties confirment :

- que les biens échangés par chacun des échangistes sont d'une valeur de, savoir :

- ceux reçu en contre échange par le Département du Var pour une valeur de 15.245,00€. pm la commune

- ceux reçu en contre échange par GRTB pour une même valeur de 15.245,00€.

C'est donc sur cette somme de 15.245,00 € que sera perçu le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau.

TRAVAUX

IL EST ICI PRECISE, que cet échange de parcelles de terrain, entre GRTB et la COMMUNE, était assorti de l'OBLIGATION, pour GRTB, d'effectuer à charge, les travaux de réalisation de la DEVIATION du CHEMIN DE VERRERIE.

Après la visite de pré-réception de ces travaux, la COMMUNE reconnaît que ceux-ci à ce jour sont en cours de finitions et que par conséquent ils ne sont pas encore réceptionnés.

Cette réception doit intervenir le 30 juin 2003.

A l'égard de ces travaux, ainsi payés par GRTB, il est ici indiqué qu'ils s'élèvent :

- A la somme de 59.913,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les honoraires V.R.D. externes ZAC.

- A la somme de 1.158.613,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les travaux de V.R.D. externes ZAC.

Soit au total la somme de 1.214.526,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté .

A laquelle s'ajoute la TVA à 19,6% soit la somme de 466.723,00 EURO.

SOIT AU TOTAL la somme de 1.681.249,00 EURO.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la Société GRTB en date du 17 décembre 2002, qui est demeurée ci-jointe et annexé.

C'est donc sur cette somme de 1.681.249,00 EURO Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise que seront encore calculés les honoraires du Notaire et le salaire de Monsieur le Conservateur du 2^o bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

PAR SUITE :

La TVA sur ces travaux soit la somme de 466.723 € pourra régulièrement récupérée par GRTB.

A cet égard, Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTE déclare, que les chiffres ci-dessus avancés par G.R.T.B., concernant le coût des travaux réalisés par elle et le montant de la T.V.A., ne saurait engagé que G.R.T.B. elle-même.

En aucun cas, la Commune de TOURRETTE ne peut être concernée par ces montants ni recherchée pour quelque cause que ce soit ou par quiconque, en ce qui concerne ceux-ci, ce qui est expressément accepté par G.R.T.B.

POUR MEMOIRE, il est encore ici précisé, que le coût de ces travaux n'entre pas dans l'évaluation des parcelles de terrain échangées qui reste fixée à la somme de 15.245 EURO, comme indiqué ci-dessus.

RECEPTION DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTES, précise que l'échange de parcelles de terrain avec G.R.T.B., objet des présentes, est régularisé aujourd'hui uniquement sur la demande expresse de G.R.T.B., qui attend depuis plusieurs mois pour régulariser certains actes de vente de terrains à des particuliers, qui sont précisément concernés par la déviation du CHEMIN DE LA VERRERIE.

Cette signature intervient en contradiction avec la convention du 26 octobre 2000 sus-visée qui précise que la remise des terrains par l'Aménageur à la Commune et vice-versa n'interviendra qu'après la réception des travaux mis à la charge de l'Aménageur.

C'est donc à titre tout à fait exceptionnel, pour être agréable à GRTB, et uniquement sous la responsabilité de cette dernière, que Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTES, accepte cette dérogation, en signant aujourd'hui cet échange, alors que les travaux n'ont pas encore été réceptionnés, comme il a été dit ci-dessus.

1 5- 31

C'est pourquoi, Monsieur le Maire de la Commune de TOURETTES, entend bien que l'acte d'échange qui est signé aujourd'hui, ne saurait entraîner pour la Commune, l'abandon des réserves qu'elle pourrait être amené à formuler sur ces travaux lors de la réception de ceux-ci.

RESPONSABILITE

A compter de ce jour, la responsabilité de ce nouveau CHEMIN DE LA VERRERIE, qui fait partie du Domaine Public, reste bien entendu à la charge de G.R.T.B, uniquement et ce jusqu'à la réception des travaux par la COMMUNE.

Après quoi et à compter de cette date la responsabilité incombera entièrement et définitivement à la COMMUNE uniquement, et GRTB ne saurait être recherchée ni inquiétée pour quelque cause que ce soit et par quiconque, notamment en cas d'accidents pouvant survenir sur ce territoire.

De même, l'entretien et les réparations éventuelles de ce nouveau CHEMIN DE LA VERRERIE, seront à la charge de G.R.T.B. jusqu'à la réception des travaux par la Commune, date à laquelle ils passeront également et définitivement à celle de la Commune.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'Aménageur et la Commune, décident par les présentes de créer une SERVITUDE d'utilisation du local de comptage d'Eau Potable du DOMAINE DE TERRE BLANCHE, d'une superficie de 16 m².

Telle que cette servitude est plus précisément définie au plan dressé par Monsieur AMAYENC, Expert-Géomètre sus-nommé, qui est demeuré ci-joint et annexé.

Cette servitude est ainsi créée au bénéfice de la Commune de TOURETTES, G.R.T.B. ayant la charge de la réalisation de ce local et de son entretien par la suite.

G.R.T.B. devant laisser le libre accès à ce local, au profit de toutes personnes concernées par l'utilisation de celui-ci, c'est-à-dire que ce soit les Représentants Service des Eaux ou de la Commune ou de toutes autres personnes qu'il appartiendra.

FONDS DOMINANT

Parcelle cadastrée section I numéro 831, pour une contenance de 17a 74ca, propriété de la Commune de TOURETTES.

FONDS SERVANT

Parcelle cadastrée section I numéro 830, pour une contenance de 28ha 11a 10ca, propriété de G.R.T.B.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE, que ces parcelles proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section I numéro 810, suivant document d'arpentage en date du 22 juillet 2002, numéro 1096 C régulièrement publié audit bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

— J

REFERENCE DE PUBLICATION

Acte reçu aux présentes minutes, le 24 Juin 1999, publié au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 25 juin 1999, volume 1999 P numéro 6182.

EVALUATION

La présente servitude est constituée à titre gratuit.

Pour le salaire de Monsieur le conservateur du 2^{ème} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, cette servitude est évaluée à la somme de 763 EURO.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur DOUZE pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

JP 

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

Attendu la nature, la situation, la destination des biens échangés, et la qualité des parties, celles ci déclarent s'être renseignées personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Ils dispensent le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

Enfin il est rappelé que ces biens échangés sont compris à l'intérieur de la ZAC de TERRE BLANCHE sus visée.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens cédés par la Commune de TOURRETTES.

Ces parcelles de terrain appartiennent à ladite commune, par la seule prescription trentenaire et comme étant de notoriété publique, qu'ils ont toujours été la propriété de ladite commune et utilisés par elle de manière continue et paisible.

Ces parcelles n'ayant jamais appartenues à des particuliers.

Biens cédés par G.R.T.B.

Ces parcelles de terrain appartiennent à G.R.T.B.. par suite de l'acquisition qu'elle en a faite

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 24 juin 1999, de :
La société dénommée « SECURUM FRANCE SA » société anonyme
capital de 1.300.000 francs, dont le siège social est à TOURRETTES (Var) Cl.
de Terre Blanche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
DRAGUIGNAN sous le numéro B 394 805 766.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé par compensation avec une créance de même montant que l'acquéreur possédait à l'encontre du vendeur.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 25 juin 1999 volume 1999 P n°6182.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication du chef du vendeur a révélé deux inscriptions hypothécaires pour lesquelles ont été signés des actes de mainlevées régulièrement publiés au bureau des hypothèques.

CONCERNANT LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

La parcelle cadastrée section I numéro 810 d'où sont issues les parcelles cadastrées section I numéros 830 et 831, constituant respectivement les fonds dominant et servant de la servitude ci-dessus constituée, a été acquis aux termes de l'acte du 24 Juin 1999 ci-dessus analysé.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispenses expressément le Notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété plus antérieure concernant ces parcelles de terrains échangées déclarant pour ce faire vouloir s'en référer à celle qui est régulièrement établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

Enfin qu'il n'en existe pas d'autres que celles énoncées dans les actes de mutation susvisés et qui sont littéralement rapportés dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée.

TAXE FONCIERE COMPLEMENTAIRE

Les co-échangistes reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'Article 1509 - V du Code Général des Impôts relatif à l'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties des terrains vendus en vue d'une opération de construction.

Aux termes de cet Article, les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession soumise à la T.V.A immobilière, sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, pour l'année de la présente vente et les deux années précédentes.

Cette taxe sera acquittée et supportée, définitivement, par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

31

1

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si ces biens sont grevés d'inscriptions, l'ancien propriétaire concerné sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société GRTB, ce qui est accepté pour elle par Monsieur EGGEN, es-qualités.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des estimations ou soultes convenus ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié contredit par une contre-lettre contenant stipulation ou modification de soulte ou d'évaluation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

Ji

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE E

Acte notarié de remise gratuite par l'Aménageur au Département du Var des terrains d'assiette de la déviation de la R.D.56

Acte notarié de remise gratuite par le Département du Var à l'Aménageur des terrains d'assiette des terrains d'assiette du tronçon de la R.D.56 déviée après enquête de déclassement-reclassement

COPIE

NATURE : ECHANGE GRTB/DEPARTEMENT DU VAR
DATE : 27.03.2003
REFERENCE : 6BA

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL TROIS

Le VINGT SEPT MARS,

Maître Pierre COUCHARD, Notaire salarié de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Claude DESMARIS, Régine SALVIGNOL-RIVIERE et Jean-Jacques HERMANT, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes) 6, Boulevard Victor Hugo, soussigné,

A reçu cet acte contenant :

ECHANGE

PARTIES A L'ACTE

Le DEPARTEMENT DU VAR, 390 avenue des Lices TOULON (Var).
Représenté par Monsieur Guy MAUMET, Chef du Service des Affaires Foncières,

En vertu d'un arrêté de délégation de signature accordé par Monsieur le Président du Conseil Général de Var en date du 13 août 2002 reconduit par arrêté du octobre 2002, dont les copies certifiées conformes sont demeurées ci-jointes et annexées.

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT".

D'UNE PART

54

1

je

ET

La Société dénommée **GOLF-RESORT "TERRE BLANCHE" SARL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.686.676,11 EUROS, dont le siège social est à **TOURRETTES (Var)**, Château de Terre Blanche,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 423 195 544 au Registre du Commerce et des Sociétés de **DRAGUIGNAN** – SIREN 423 195 544.

Représenté par :

Monsieur Jörg **EGGEN**, en sa qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "**L'AMENAGEUR**" ou "**GRTB**",

D'AUTRE PART

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur sièges respectifs.

LESQUELS, es-qualités, préalablement à l'échange de parcelles de terrain faisant l'objet des présentes ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE**1°/**

Les parcelles de terrain, objet du présent échange, sont comprises à l'intérieur de la ZAC dite "**ZAC DE TERRE BLANCHE**" sur la Commune de **TOURRETTE (VAR)**, dont la création réalisation a fait l'objet à l'origine de décisions et arrêtés municipaux de la commune de **TOURRETTE**, en date respectivement des 15 juin 1989, 29 Novembre 1989, 28 Février 1990, 26 Septembre 1991, 23 Juin 1993, puis :

- d'une substitution d'Aménageur (délibération du 19 Mai 1998),
- d'un arrêté modificatif de création (délibération du 30 juin 2000),
- d'un arrêté modificatif de réalisation (délibération du 30 juin 2000),
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'EAU du 13 avril 2000,
- d'une autorisation de défrichement du 31 septembre 2000.

Les originaux ou les copies certifiées conformes de toutes ces autorisation et des documents, ainsi que de tous ceux qui en ont résultés par la suite, ont été déposés au rang des présentes minutes, aux termes de cinq actes tous en date du 9 Novembre 2001.

gij

|

je

II°/

Aux termes d'un acte sous seing privées en date à TOULON (Var) du 22 octobre 2001 dont un des originaux est demeuré ci-joint et annexé les parties ont arrêtés directement entre elles une CONVENTION de laquelle il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

Article 1 : contexte de la convention.

L'aménageur de la ZAC de TERRE BLANCHE à TOURRETTES souhaite dévier le Route Départementale (RD) n° 56 sur une longueur de 2,6 kms au droit de la ZAC afin de supprimer l'effet de coupure résultant de la RD actuelle qui traverse la ZAC et qu'il estime incompatible avec le projet qu'il envisage.

Article 2 : objet de la convention :

La convention a pour objet de définir les modalités administratives techniques et financières relatives à la réalisation de la déviation de la RD 56 aux droits de la ZAC de TERRE BLANCHE et du carrefour d'accès à la ZAC.

2°/ A la suite de quoi la Commission Permanente du Conseil Général du Var s'est réunie le 28 juin 2002 pour délibéré sur l'objet suivant littéralement rapporté :

" OBJET :

Commune de TOURRETTES- Déclassement d'une section de la R.D. 56 entre les PR 4.500 et 7.000 et classement corrélatif dans la voirie départementale de la déviation de la RD 56 au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE.

Echange sans soule des terrains d'assiette.

II°/ Aux termes de sa délibération la Commission Permanent du Conseil Général du Var a décidé ce qui suit littéralement rapporté :

*"Décide**1°) de prononcer :*

Le déplacement de la RD 56 comprise entre les PR 4.500 et 7.000 sur le territoire de la commune de TOURRETTES.

Le classement corrélatif dans la voirie départementale de la déviation de la RD 56 au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE.

Sous réserve de la réalisation d'un aménagement sécurisé du raccordement Sud de la déviation à la route existante, le raccordement actuel ne pouvant avoir qu'un caractère provisoire.

2°) D'approuver l'échange sans soule avec la Société GOLF RESORT TERRE BLANCHE des terrains d'assiette de la section déclassée de la RD 56 et de la voie nouvellement créée.

3°) D'autoriser M. le Président du Conseil Général d'autoriser à signer l'acte correspondant.

Un extrait certifié conforme de cette délibération n° 23/9 en date du 5 juillet 2002 est demeuré ci-joint et annexé.

64

1

12

E C H A N G E

Afin de concrétiser :

- La Convention passée entre le Département du Var et la Société GOLF RESORT TERRE BLANCHE d'une part et ci-dessus relatée,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Var d'autre part et également ci-dessus relatée,

Les parties sont convenues de procéder à l'échange des parcelles de terrain concernées par ces deux actes et faisant l'objet des présentes.

D E S I G N A T I O N

1°/ Parcelles de terrain propriété du Département et cédées par lui :

- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, lieudit "Les Quatres Portes" .

Figurant au cadastre de la manière suivante :

- Section F numéro 1028 pour une contenance de 07 ares 20 centiares,
- Section F numéro 340 pour une contenance de 1 are 07 centiares,
- Section F numéro 341 pour une contenance de 28 ares 03 centiares,

Et

- Section G numéro 342 pour une contenance de 49 ares 44 centiares,
- Section G numéro 343 pour une contenance de 05 ares 32 centiares,
- Section G numéro 344 pour une contenance de 05 ares 67 centiares,
- Section G numéro 345 pour une contenance de 82 centiares,
- Section G numéro 346 pour une contenance de 01 ares 71 centiares.

D O C U M E N T S D ' A R P E N T A G E S

a) La parcelle de terrain cadastrée section F numéro 1023, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section F numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 27 septembre 2002 sous le numéro 1190 B visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2^o Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

b) Les parcelles de terrain cadastrées section F numéro 340 et 341, et section G Numéros 343, 344, 345 et 346 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2^o Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

44

!

K

Observation étant ici faite, qu'à la suite de ces deux documents d'arpentage les parcelles cadastrées section F n° DP et G n° DP n'ont pas donnée lieu à une numérotation cadastrale.

Tels que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

II°/ Parcelles de terrain propriété de GRTB et cédées par elle :

- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

a) Lieudit "L'aire du Bois" :

- Section G numéro 318 pour une contenance de 48 ares 66 centiares
- Section G numéro 319 pour une contenance de 00 ares 96 centiares
- Section G numéro 326 pour une contenance de 05 ares 23 centiares
- Section G numéro 329 pour une contenance de 08 ares 42 centiares
- Section G numéro 330 pour une contenance de 02 ares 74 centiares
- Section G numéro 333 pour une contenance de 01 ares 68 centiares
- Section G numéro 335 pour une contenance de 1 hectare 27 ares 09 centiares

b) lieudit "Les Quatres Portes" :

- Section G numéro 322 pour une contenance de 4 hectares 15 ares 98 centiares
- Section F numéro 996 pour une contenance de 03 ares 69 centiares
- Section F numéro 998 pour une contenance de 07 are 23 centiares
- Section F numéro 1023 pour une contenance de 15 ares 18 centiares
- Section F numéro 1025 pour une contenance de 25 ares 32 centiares

DOCUMENTS D'ARPENTAGES

a) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéro 318 et 319 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 137 pour une contenance de 31 hectares 38 ares 16 centiares,

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 301 pour une contenance de 3 hectares 72 ares 69 centiares
 Section G numéro 302 pour une contenance de 1 hectares 08 ares 12 centiares
 Section G numéro 303 pour une contenance de 21 hectares 37 ares 61 centiares

Section G numéro 307 pour une contenance de 33 ares 26 centiares
 Section G numéro 306 pour une contenance de 1 hectares 47 ares 58 centiares
 Section G numéro 320 pour une contenance de 10 ares 65 centiares

Restent appartenir à GRTB

54
71

12

Et les parcelles cadastrées :

Section G numéro 300 pour une contenance de 2 hectares 68 ares 72 centiares

Section G numéro 304 pour une contenance de 03 ares 82 centiares

Section G numéro 305 pour une contenance 6 ares 09 centiares,

Seront cédées par la suite à la Commune de TOURRETTES aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 27 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé

b) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 326, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 06 pour une contenance de 13 ares 58 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 327 pour une contenance de 05 ares 92 centiares

Section G numéro 328 pour une contenance de 02 ares 43 centiares

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

c) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéro 329 et 330, proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 150 pour une contenance de 80 hectares 75 ares 59 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 331 pour une contenance de 01 ares 78 centiares

Section G numéro 332 pour une contenance de 80 hectares 62 ares 65 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

d) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 333, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 152 pour une contenance de 16 hectares 50 ares 26 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 334 pour une contenance de 16 hectares 48 ares 58 centiares,

Reste appartenir à GRTB.

54

1

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

e) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 335, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 141 pour une contenance de 07 hectares 05 ares 62 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 336 pour une contenance de 04 hectares 76 ares 08 centiares,

Section G numéro 337 pour une contenance de 85 ares 61 centiares,

Section G numéro 338 pour une contenance de 16 ares 84 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

f) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 1023, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 580 pour une contenance de 52 ares 23 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 1024 pour une contenance de 37 ares 19 centiares,

Reste appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1190 B sus-visé.

g) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 1025, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 581 pour une contenance de 80 ares 93 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 1027 pour une contenance de 39 ares 26 centiares,

Section G numéro 1026 pour une contenance de 16 ares 75 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1190 B sus-visé.

h) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 322, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 140 pour une contenance de 20 hectares 88 ares 76 centiares.

54

|

5

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 316 pour une contenance de 12 hectares 89 ares 39 centiares,

Section G numéro 323 pour une contenance de 06 ares 66 centiares,

Section G numéro 324 pour une contenance de 16 ares 53 centiares,

Section G numéro 325 pour une contenance de 25 ares 12 centiares,

Section G numéro 321 pour une contenance de 3 hectares 30 ares 02 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Et la parcelle cadastrée :

Section G numéro 317 pour une contenance de 05 ares 06 centiares

Sera cédée par la suite à la Commune de TOURRETTES aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées Section F numéro 996 pour une contenance de 03 ares 69 centiares et Section F numéro 998 pour une contenance de 07 are 23 centiares n'ont pas fait l'objet d'un document d'arpentage.

Tels que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Le tout ainsi qu'il est encore précisé dans un tableau des cessions entre GRTB, le Département du Var et la Commune de TOURRETTES établi le 12 novembre 2002 par Monsieur AMAYENC, Géomètre susnommé, qui est demeuré ci-joint et annexé et dans une liste chronologique des DPMC successifs toujours établie par Monsieur AMAYENC, le 12 novembre 2002, qui est demeurée ci-joint et annexé.

Et enfin sur trois plan établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre susnommé, qui sont demeurés ci-joint et annexés après avoir été approuvé par les parties.

REFERENCES DE PUBLICATION

Biens cédés par le Département :

Les biens immobiliers objet des présentes dépendaient du Domaine Public du DEPARTEMENT DU VAR depuis des temps immémoriaux.

Il a fait l'objet d'un déclassement au profit du Domaine Privé dudit DEPARTEMENT suivant délibération du Conseil Général du Var en date du 28 juin 2002, ainsi que dit ci-dessus

Biens cédés par GRTB :

Actes aux présentes minutes publiés au Deuxième Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) :

Les parcelles cadastrées G n°s 329, 330, 333, 335, 322, 318; 319,326 :

- du 24 juin 1999 publié le 25 juin 1999, volume 1999 P numéro 6182,

4
7

1

5

Les parcelles cadastrées G n°s
 - du 28 juillet 1999 publié le 24 septembre 1999, volume 1999 P numéro 9267,

Les parcelles cadastrées G n°s 996 et 998 :

- du 5 mai 2000 publié le 12 février 2001, volume 2001 P numéro 1485,

La parcelle cadastrée F n° 1025 :

- du 5 mai 2000 publié le 12 février 2001, volume 2001 P numéro 1490,

La parcelle cadastrée F n° 1023 :

- du 5 mai 2000 en cours de publication,

- du 20 octobre 2000 en cours de publication,

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

L'entrée en jouissance est fixée, également, à compter du jour de la signature avec effet immédiat.

Elle a lieu par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi que les parties l'affirment, l'ayant constaté par elles-mêmes.

PRIX - EVALUATIONS

Les parties déclarent que le présent échange intervient, de part et d'autre, à titre gratuit,

Cependant pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, les parties évaluent les biens échangés à la même valeur, savoir :

- les biens échangés par le Département : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

- les biens échangés par GRTB : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €).

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent acte, les co-échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les biens échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, les échangistes déclarent :

1/

2/

- Le représentant de GRTB :

Que le siège social de la Personne Morale est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Que la présente vente est réalisée par un professionnel de l'immobilier et qu'en conséquence, elle n'est pas soumise au plus-values des particuliers,

Que le VENDEUR dépend du Centre des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

- le représentant de DEPARTEMENT DU VAR :

Que l'échange, n'intervenant pas dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est exonéré du droit de timbre de dimension de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art 1042 du CGI) et soumis à la formalités fusionné sans déclaration de plus value.

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation entre, pour le bien échangé par la Société dénommée GRTB, dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

En effet, Monsieur EGGEN, es-qualités déclare :

Que les parcelles de terrains reçues en contre échanges par GRTB sont affectées à usage de voirie et réseaux divers dont l'aménagement viendra compléter la réalisation d'un complexe immobilier d'habitation de Golf et de loisirs et d'un ensemble hôtelier édifiés par GRTB dans le cadre de la ZAC de TERRE BLANCHE ayant fait l'objet de 3 arrêtés municipaux de la Commune de TOURPÈTTES en date du 15 juin 1989, 29 novembre 1989, 28 février 1990 et d'un modificatif en date du 20 juin 2000.

En conséquence le présent échange (mais uniquement en ce qui concerne les biens reçus en contre échange par la Société GRTB) est intégralement soumis à la TVA calculée sur l'évaluation donnée ci-dessus, c'est à dire 15.245,00 €.

Il en résulte que :

La base d'imposition s'entend Hors Taxes et la T.V.A. en sus est au taux de 19,60 %.

C'est à dire pour les biens reçus en contre échange par GRTB la valeur de leur estimation donnée ci-dessus soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée et à laquelle s'ajoute la Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,6% soit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT et VINGT DEUX EUROS (2.987,22€).

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de cette T.V.A. s'élevant à 2.978,22 € est la Société GRTB.

A cet égard Monsieur EGGEN, es-qualités, déclare que :

Les affaires réalisées par GRTB sont déclarées sur les relevés CA-3,

Que cette société est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

604

X

En raison de la qualité du Département du Var, la présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de timbre.

Pour la Perception du Salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau, qui demeure à la charge de GRTB, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, les parties confirment :

- que les biens échangés par chacun des échangistes sont d'une valeur de, savoir :

- ceux reçus en contre échange par Le Département du Var pour une valeur de 15.245,00€ .

- ceux reçus en contre échange par GRTB pour une même valeur de 15.245,00€.

C'est donc sur cette somme de 15.245,00 € que sera perçu le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau.

TRAVAUX

IL EST ICI PRECISE, que cet échange de parcelles de terrain, entre GRTB et le DEPARTEMENT DU VAR, était assorti de l'OBLIGATION, pour GRTB, d'effectuer à sa charge, les travaux de réalisation de la nouvelle route départementale RD 56 et de l'aménagement du carrefour.

Après la visite de pré-réception de ces travaux, le DEPARTEMENT reconnaît que ceux-ci, à ce jour, sont en cours de finitions et que par conséquent ils ne sont pas encore réceptionnés.

Cette réception doit intervenir le 30 juin 2003.

A l'égard de ces travaux, ainsi payés par GRTB, il est ici indiqué qu'ils s'élèvent :

- A la somme de 510.160,00 €, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les honoraires d'études.

- A la somme de 3.974.872,00 € Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les travaux de déviation et d'aménagement.

Soit au total la somme de 4.485.032,00 € Hors Taxe sur la Valeur Ajouté .

A laquelle s'ajoute la TVA à 19,6% soit la somme de 879.066,27 €.

Soit au total la somme de 5.364.098,27 EURO.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la Société GRTB en date du 3 décembre 2002, qui est demeurée ci-jointe et annexé.

C'est donc sur cette somme de 5.364.098,27 € taxe sur la valeur ajoutée comprise que seront encore calculés les honoraires du Notaire et le salaire de Monsieur le Conservateur du 2° bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

434

8
|

PAR SUITE :

La TVA sur ces travaux soit la somme de 879.066,27 € pourra être régulièrement récupérée par GRTB.

POUR MEMOIRE, il est encore ici précisé, que le coût de ces travaux, n'entre pas dans l'évaluation des parcelles de terrain échangées qui reste fixée à la somme de 15.245 EURO, comme indiqué ci-dessus.

RECEPTION DES TRAVAUX

Il est ici expressément indiqué que le présent échange n'entraîne pas pour le Département du Var l'abandon des réserves qu'elle pourraient être amenée à formuler sur les travaux lors de la réception de ceux ci, ce qui est expressément accepté par GRTB.

RESPONSABILITE

A compter de ce jour, la responsabilité de cette déviation de la RD Numéro 56, reste bien entendu à la charge de GRTB, uniquement, et ce jusqu'à la réception des travaux par le DEPARTEMENT.

Après quoi et à compter de cette date la responsabilité incombera entièrement et définitivement au DEPARTEMENT uniquement, et GRTB ne saurait être recherchée ni inquiétée pour quelque cause que ce soit et par quiconque, notamment en cas d'accidents pouvant survenir sur ce territoire.

De même, l'entretien et les réparations éventuelles de cette déviation de la RD numéro 56 seront à la charge de G.R.T.B. jusqu'à la réception des travaux par le DEPARTEMENT, date à laquelle ils passeront définitivement à celle du DEPARTEMENT DU VAR.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur DOUZE pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

GRTB

pe

SECONDE PARTIE

URBANISME

Attendu la nature, la situation, la destination des biens échangés, et la qualité des parties, celles ci déclarent s'être renseignées personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Ils dispensent le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire. de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

Enfin il est rappelé que ces biens échangés sont compris à l'intérieur de la ZAC de TERRE BLANCHE sus visée.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens cédés par le Département :

Les biens immobiliers objet des présentes dépendaient du Domaine Public du DEPARTEMENT DU VAR depuis des temps immémoriaux.

Il a fait l'objet d'un déclassement au profit du Domaine Privé dudit DEPARTEMENT suivant délibération du Conseil Général du Var en date du 28 juin 2002, ainsi que dit ci-dessus

Biens cédés par GRTB :

A/ CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES SECTION G n° 329, 330, 333, 335, 322, 318, 319 et 326 :

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 24 juin 1999, de :

La société dénommée « SECURUM FRANCE SA » société anonyme au capital de 1.300.000 francs, dont le siège social est à TOURRETTES (Var) Château de Terre Blanche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro B 394 805 766.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé par compensation avec une créance de même montant que l'acquéreur possédait à l'encontre du vendeur.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 25 juin 1999 volume 1999 P n°6182.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication du chef du vendeur a révélé deux inscriptions hypothécaires pour lesquelles ont été signés des actes de mainlevées régulièrement publiés au bureau des hypothèques.

Guy

St

1

B/ CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE SECTION F n° 1025.

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,
 Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 5 mai 2000, de :
 Monsieur COHIER Serge Yves Henri, chauffeur, né à CHATAIN (Vienne) le
 31 janvier 1949, et de Madame LOUIS Nicole Renée Françoise, sans profession, son
 épouse, née à LA CRAU (Var) le 24 février 1948, demeurant ensemble à PEGOMAS
 (Alpes Maritimes) Hameau de Martelly, 10 avenue des Jasmins
 Vendeur à raison de moitié indivise.

Monsieur PELLEGRINO Gabriel Jean François, chef d'atelier, né à
 ANTIBES (Alpes Maritimes) le 1^{er} mai 1948, divorcé non remarié de Madame
 MISTRETTA Annonciade, demeurant à CANNES (Alpes Maritimes) 14 rue du
 Suquet.

Madame MISTRETTA Annonciade, sans profession, née à TUNIS (Tunisie)
 le 11 mars 1946, divorcée de non remariée de Monsieur PELLEGRINO Gabriel Jean
 François, demeurant à LE CANNET (Alpes Maritimes) 107 Bd Sadi Carnot.

Vendeurs à raison de moitié indivise.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en
 pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, auquel il
 a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres
 de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou
 conventionnelle.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des hypothèques
 de DRAGUIGNAN le 12 février 2001 volume 2001 P numéro 1490.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication s'est révélé vierge de
 toutes inscriptions d'hypothèques et de privilèges immobiliers.

C/ CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES SECTIONS G
n°s 996 et 998

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,
 Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 05 mai 2000, de :
 Monsieur FROEHLICH, retraité, demeurant à MONTAUROUX (Var)
 Chemin de Bigarel, né à CHEMNITZ (Allemagne) le 31 mai 1938, divorcé non
 remarié de Madame Arlette DELICHERE .

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en
 pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte auquel il
 a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres
 de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou
 conventionnelle.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des hypothèques
 de DRAGUIGNAN le 12 février 2001 volume 2001 P numéro 1485.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication s'est révélé vierge de
 toutes inscriptions d'hypothèques et de privilèges immobiliers.

564 | 1 | 2

**D/ EN CE QUI CONCERNE LA PARCELLE CADASTREE SECTION
F N° 1023**

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,
Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 5 mai 2000, de :
Monsieur Claude Elie JUQUEL, Gendarme, né à SAINT- ETIENNE (Loire)
le 6 août 1935 et de Madame Irène Marie Alice MONTABONNET , sans profession,
née à LA FARRE le 8 octobre 1927, son épouse, demeurant ensemble à CAGNES-
SUR- MER (Alpes-Maritimes), 3 rue Pasqualini.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte auquel il a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou conventionnelle

Une expédition de cet acte est en cours de publication au 2^{ème} bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispenses expressément le Notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété plus antérieure concernant ces parcelles de terrains échangées déclarant pour ce faire vouloir s'en référer à celle qui est régulièrement établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

Enfin qu'il n'en existe pas d'autres que celles énoncées dans les actes de mutation susvisés et qui sont littéralement rapportés dans une note qui demeurera ci-joint et annexée.

54

K

TAXE FONCIERE COMPLEMENTAIRE

Les co-échangistes reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'Article 1509 - V du Code Général des Impôts relatif à l'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties des terrains vendus en vue d'une opération de construction.

Aux termes de cet Article, les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession soumise à la T.V.A immobilière, sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, pour l'année de la présente vente et les deux années précédentes.

Cette taxe sera acquittée et supportée, définitivement, par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si ces biens sont grevés d'inscriptions, l'ancien propriétaire concerné sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société GRTB, ce qui est accepté pour elle par Monsieur EGGEN, es-qualités.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des estimations ou soulte convenus ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant stipulation ou modification de soulte ou d'évaluation.

614

1

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

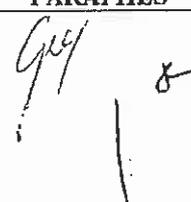
DONT ACTE EN DIX SEPT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

	PARAPHES
pages (dix-sept)	
renvois..... (neant)	
mots nuls..... (neant)	
lignes nulles..... (neant)	
chiffres nuls..... (neant)	
lettres nulles..... (neant)	
blancs bâtonnés..... (neant)	

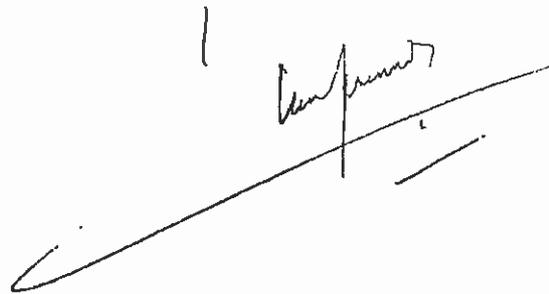
M. MAUMET



M. ESCEN



Me Pierre COUCHARD



ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE F

Attestation de la Commune de réception de la réfection du revêtement de la chaussée entre la R.D.56 et l'entrée du château et de la construction de la déviation du chemin communal de la Verrerie, réalisées par l'Aménageur

PROCES VERBAL DE LIVRAISON

Après avoir procédé à la visite des travaux d'aménagements réalisés sur l'emprise de

« Chemin de la Verrerie entre le Riou Blanc et le "Gate House" »

exécutés par les entreprises :

BERTRAND (Mandataire) et DAMIANI,

Commandés par la société G.R.T.B. et relatifs aux travaux de :

- Voiries et réseaux

Et correspondant aux lots :

- N° 1 – voiries

En présence du Maître d'Ouvrage, de la Mairie de Tourrettes et des entrepreneurs dûment convoqués,

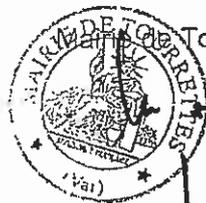
la réception a été prononcée sans réserves avec effet à la date du 23 juin 2005 (voir annexe)

Fait à Tourrettes, le 14 Mars 2006
En deux exemplaires originaux

G.R.T.B. (1)

Lu et approuvé
Kronich

Sarl GOLF RESORT TERRE BLANCHE
Château de Telle Elanche
83420 TOURRETTES
SIREN 420 195 544
Tél. 04 94 39 99 15 - Fax 04 94 39 99 16



Tourrettes (1)

affirmé

(1) Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



Mairie de
TOURRETTES
83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Objet : Déviation des voiries communales – Convention Z.A.C. 2000

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux de la déviation des voiries communales réalisés par la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2000.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE G

**Convention entre E.D.F. et l'Aménageur pour la construction du
réseau d'alimentation électrique moyenne tension
jusqu'en limite de la Z.A.C.**



DIRECTION TECHNIQUE
REÇU LE

- 6 SEP. 2001

COREAL GESTION

Affaire N°14047 et 1D810

CALIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ET GAZ**

**DOMAINE DE TERRE BLANCHE
COMMUNE DE TOURRETTES**

POSE DE RESEAU GAZ MPB. PE 160; PE 125; PE 63 ; PE 40 ; PE 20
+124 branchements GAZ
POSE DE RESEAU ELECTRIQUE HTA/s BTA/s
Et création de POSTES DP

SOMMAIRE

1. CLAUSES CONTRACTUELLES DE L'ASSURANCE QUALITE-----
2. DEROULEMENT DU CHANTIER-----
3. ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE DANS L ENTREPRISE-----
4. ACTION DE CONTROLE D EDF GDF SERVICES SUR L ENTREPRISE-----
5. CLAUSES TECHNIQUES GAZ-----
6. CLAUSES TECHNIQUES ELECTRIQUES-----
7. ANNEXES-----

CLAUSES CONTRACTUELLES

1.1. - Condition à remplir

- EDF GDF SERVICES VAR doit en permanence pouvoir faire confiance à l'entrepreneur
- La qualité habituelle des ouvrages doit être constamment satisfaite
- L'organisation du chantier doit permettre à l'entrepreneur une surveillance permanente de la qualité des ouvrages réalisés
- L'entrepreneur doit être capable de donner à EDF GDF SERVICES VAR l'assurance de la qualité par l'énumération de toutes les actions qui y concourent :
 - la description des travaux réalisés
 - la description des moyens mis en œuvre (main d'œuvre, matériels...)
 - la description des autocontrôles réalisés par l'entreprise
 - la description des actions de correction
- L'entrepreneur doit accepter d'ouvrir à EDF GDF SERVICES VAR, l'accès à ces informations qui seront consignées principalement dans le journal de chantier (annexe 3)

PREMIERES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2.1. - Préparation et étude

Prestations entreprises :

- D.I.C.T., enquête et repérage des réseaux existants
- coordination et information : maître, autres concessionnaires ou occupants du sous-sol
- établir contradictoirement, la fiche signalétique du chantier (annexe 2)
- Validation des délais de chantier ou toute phase d'intervention demandée par EGS VAR
- Projet sur plan 1/200 avec les occupants du sous sol connus.

2.2. - Visite préalable

Une inspection préalable sera effectuée avant le début des travaux à laquelle l'entreprise retenue devra participer. Le responsable EGS VAR, désigné pour le chantier, dirige cette réunion et fixe les obligations techniques électriques et gaz à respecter au cours de la réalisation des travaux.

2.3. - Exécution de l'ouvrage

Partage des responsabilités des acteurs :

EDF GDF SERVICES VAR:

- * Le responsable EGS VAR fera des visites et contrôlera le chantier.
- * Le responsable EGS VAR sera le seul à donner un accord avant toute modification du projet.

ENTREPRISE :

- * Elle respecte les règles de l'art dans les domaines des terrassements à proximité d'ouvrages en service et de la construction des ouvrages de gaz et d'électricité.
- * Elle respecte et prend en compte les spécifications édictées par les gestionnaires de voirie (mairie, DDE),
- * Elle respecte les délais de ses D.I.C.T.
- * Elle soigne la qualité du remblayage, des réfections et de la remise en état après travaux.
- * Elle respecte les délais fixés par EGS VAR.

2.4. - Dommages

En cas de dommages :

- dommages aux canalisations EDF GDF SERVICES VAR existantes
- dommages à tiers : autres concessionnaires ou occupants du sous-sol

L'entreprise prendra toutes ses dispositions pour traiter rapidement les réclamations (notamment de disposer en permanence sur le chantier des numéros d'appel d'urgence).

La liste des dommages et les solutions apportées devront obligatoirement figurer dans le journal de chantier.

NB: Dans le cas d'utilisation de techniques performantes, travaux rapides et discrets (ex. tranchée, forage, fonçage, etc...) l'entrepreneur portera une attention particulière à la présence et la position des autres occupants du sous-sol.

2.5. - Moyens

L'entreprise veillera à disposer des moyens adaptés pour respecter les délais, atteindre les objectifs du projet et respecter les règles de l'art.

Le personnel devra être qualifié, outillé et expérimenté notamment dans certains secteurs spécifiques liés à :

l'énergie gaz (ex : assemblage des accessoires en PE, terrassement à proximité d'ouvrages en service ...)

Voir les clauses techniques gaz.

l'énergie électrique (ex : confection des jonctions HTA, confection des extrémités HTA, habilitation pour travaux au voisinage et sous tension .

Voir les clauses techniques électriques.

2.6. - Fin de chantier

- En fin de chantier, après vérification de la conformité de l'ouvrage (fiche de réception annexe 2') EGS VAR et le responsable de l'entreprise signeront le document " ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX " .

A partir de ce moment, Le réseau qui est sous la responsabilité de l'entreprise passe sous celle d'EGS VAR.

Après mise sous tension et en gaz des ouvrages, le traitement de toutes les tâches de finitions, une réunion regroupant EGS VAR l'entreprise et le gestionnaire de la voirie déterminera de la réception définitive des travaux.

Cette réception définitive se fera au regard:

- de la qualité des finitions.
- de l'enlèvement des déchets ou des matériaux non réutilisables.

ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE DANS L'ENTREPRISE

3.1 - Nature des autocontrôles de l'entreprise. (liste non exhaustive).

Règles de sécurité
Date de validité des homologations des soudeurs PE
Formation du personnel manipulant le PE
Respect des règles de l'électro-soudage
Respect des règles de mise en œuvre du polyéthylène (réseau et branchement)
Respect des règles en matière de relevé pour plan minute (Annexe 5).
Contrôle de l'objectif de densification des tranchées.
Des relevés et calcul pour les essais d'étanchéité et de résistance mécanique.
Des dégagements et des profondeurs des fouilles de raccordement.
Contrôle diélectrique des câbles HTA et BTA par mesure d'isolement.
Justificatif de la formation du personnel pour les travaux HTA et BTA.
Carnet d'habilitation.
Granulométrie des matériaux de remblaiement.

ORGANISATION DES CONTRÔLES EXTERNES ET DES SERVICES SUR LES CHANTIERS

4.1. - Vérification de la conformité en cours de chantier.

EDF GDF SERVICES VAR se réserve le droit de vérifier la conformité des travaux par des visites inopinées sur le chantier pendant l'exécution des travaux, de réaliser des sondages, par prélèvements physiques ou par simple lecture du journal de chantier.
Les constatations faites sur le terrain seront consignées sur ce dernier document.

4.2. - Vérification de la Conformité avant remise de l'ouvrage

Des contrôles de conformité systématiques seront effectués avant la remise partielle ou définitive de l'ouvrage à partir:

- * des parties apparentes de l'ouvrage (granulométrie des matériaux)
- * de l'essai d'étanchéité et/ou de résistance mécanique
- * Du relevé des plans minutes (en deux exemplaires au format folio 1/200 ème)
- * de sondage par terrassement.
- * d'essais au pénétrodensitomètre du compactage
- * de la conformité de la fouille de raccordement (dimension, profondeur, étayage,..)

EDF GDF SERVICES VAR convoquera, au lieu qui conviendra, l'Entreprise pour effectuer ces contrôles.

Deux sortes de résultats sont envisageables :

a) - résultats satisfaisants

b) - résultats non satisfaisants entraînant la mise en conformité des travaux.
Les malfaçons relevées seront à réparer aux frais de l'Entreprise de façon à mettre l'ouvrage en conformité avec les règles de l'art et les conditions fixées aux clauses techniques

4.3. Remise d'ouvrage

En fin de visite de réception l'attestation d'achèvement des travaux sera signée des deux parties (Annexe 2).

5.1. - CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1.1. - Désignation des travaux (conforme au plan d'étude de GDF et au tracé validé au Cabinet GRPMT AMAYENC-SERT)

Terrassement et pose :

3000 m de PE 160
2000 m de PE 125.
500 m de PE 63
2100 m de PE 40

Terrassement et réalisation de 124 Branchements GAZ avec la pose des coffrets équipés en Moyenne Pression

5.1.2. - Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à sa charge la totalité des prestations de main d'œuvre à la réalisation des ouvrages prévu au paragraphe 5.1.1.

Les travaux à la charge de l'entrepreneur comprennent :

a) - Les sondages de repérage et de vérification de tracé,
- Le passage systématique du piston dans tous les réseaux.

b) - L'ouverture et le remblai nécessaire à la réalisation des ouvrages de canalisation et branchement y compris la découpe par tronçonnage des revêtements.
- Le Passage des béals en sur-profondeur.
- La prise en charge des tubes PE, des accessoires de raccordement, et du matériel de branchement, fournis par GDF.

c)-L'entrepreneur devra disposer du matériel et outillage nécessaire à l'exécution des travaux, notamment :

- Soudage des tubes
- L'électro-soudage des accessoires PE jusqu'au DN 160
- L'encastrement des coffrets.
- La confection des branchements en PE.
- Les essais
- Le relevé des minutes sur 1/200 en 2 exemplaires.
- matériel d'éclairage et de signalisation (avec obtention des autorisations éventuelles délivrées par la DDE ou la Mairie),
- Matériel de pompage. Pompe d'épuisement d'eau,
- Matériel de déroulage et de tirage des ouvrages PE jusqu'au DN 160
- Matériel et outillage de mise en œuvre du PE. jusqu'au DN 160
- compresseurs,
- engins de compactage mécanique, et du contrôle de la qualité du compactage,
- postes de soudure, PE , conforme et contrôlé annuellement
- appareils d'essais et de mesure (baromètres, pistons, etc...),
- matériel de protection pour assurer la protection des riverains.

5.1.3... Personnel de l'entreprise

Les Chefs de Travaux de l'entreprise devront avoir déjà conduit des chantiers de pose de canalisation en PE et être capables de prendre toutes dispositions pour assurer une exécution soignée des travaux (Annexe 8 Procédure d'agrément des Entreprises).

5.1.4. - Fourniture des matériels

A la charge de GDF avec un dé délai de 25 jours, sur demande de l'entreprise au responsable GDF Mr CAYANNA .

5.2. - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

5.2.1 – Taxe de réglementation technique et de sécurité

Les travaux devront être exécutés conformément au Guide de la Distribution du Gaz tomes Technique et Travaux (REE), à disposition des entreprises qui en feront la demande.

5.2.2. - Profondeur de pose et coupes types réseau et branchement:

La couverture minimale est de 0,70 m sous trottoir et de 0,80 sous chaussée ou chemins privés
Tous les réseaux et obstacles rencontrés devront être passés en sur-profondeur en respectant les distances appropriées.

Les coupes types (annexe 7) proposées sont conformes aux recommandations fournies par les gestionnaires de voirie. Elles sont sujettes à modification en cas de changement de tracé.

5.2.3. - Remblais

Les conduites seront posées sur un lit de 0,10 mètres de sable fin (sable de 0,3 de rivière ou 0,3 roulé) et recouvertes de ce même matériau jusqu'à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure (Annexe 4).

Le sable employé ne devra comporter aucune particule susceptible d'endommager le revêtement.

Le compactage sera réalisé conformément à la note technique du SETRA.

5.2.4 DISPOSITIF AVERTISSEUR

Le dispositif avertisseur sera placé, en règle générale, à 0.30m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations. Il sera du type HX Plymouth de couleur jaune.

5.2.5. - Points particuliers

Le passage des bésais, caniveaux, buses se fera en sur-profondeur sauf indications contraires.

5.2.6 - ESSAIS Pour PE

- essais mécaniques 2h à 6 bars à l'air avec savonnage des soudures
- essai d'étanchéité 48h à 0,7 bars avec delta P < 13 mbar
- procès-verbal d'étanchéité
- Après les essais le réseau sera laissé à la pression résiduelle.

5.2.7. - Correspondances

Les copies des correspondances échangées avec les Administrations et les particuliers seront adressées à :

RESPONSABLE TECHNIQUE :

M. CAVANNA Patrick tel :04.94.40.36.42.58
GDF DQPG VAR
Place du Champ de Mars
83055 TOULON cedex
bp463

SURVEILLANT TECHNIQUE :

M. CHARLET Stéphane ☎04.94.40.28.13
EDF GDF SERVICES VAR
372 Avenue Général LECLERC
83702 Saint RAPHAEL

EXIGENCES TECHNIQUES ELECTRIQUES

6.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

6.1.1. Désignation des travaux (conforme à l'étude validée au Cabinet GRPMT AMAYENC-SERY)

- Terrassement et pose de 9300 m de câbles HTA/S 3x150 HN 33 S 23 NF C33-223
 - De 2830 m de câbles BTA/S 3x240+95 H1 XDV-A NF C 33-210
 - De 4550 m de câbles BTA/S 3x150+70 H XDV-A NF C 33-210
 - De 1200 m de câbles BTA/S 3x95+50 H XDV-A NF C 33-210
- Pose des câbles de branchement 3x95+35 H XDV-A NF C 33-210 du réseau aux coupes circuits des coffrets de branchement, positionnés sur les socles doubles (S2000).
- Fourreaux TPC 80 et 40, en attente entre les tronçons E - lot 11
 - H - lot 27
 - G - lot 29
- Réalisation des jonctions HTA/S et des extrémités à raccorder aux cellules dans les transformateurs.
- Réalisation de la totalité du réseau HTA/S et BTA/S conformément à l'étude validée.
- Pose, fourniture et raccordement de 12 postes DP préfabriqués (conforme à l'Art 50)

6.1.2. Obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à sa charge la totalité des prestations de main d'œuvre et les fournitures de matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au 7.1.1

Les travaux à la charge de l'entrepreneur comprennent :

- a)-Les sondages de repérage et de vérification de tracé,
- b)-L'ouverture et le remblai nécessaire à la réalisation des ouvrages de canalisation et branchement
- c)-L'entrepreneur devra disposer du matériel et outillage nécessaire à l'exécution des travaux, notamment :

- L'encastrement des coffrets.
- La confection des branchements.
- Les appareils d'essai et de mesure, d'isolement et de réactivité
- Le relevé de minute sur 1/200 en 2 exemplaires (Annexe 5).
- La confection des jonctions et raccordement HTA
- Le matériel de pompage (pompe d'épuisement d'eau).
- Le matériel de déroulage et de tirage des ouvrages électriques.
- Les engins de compactage mécanique.

6.1.3. Personnel de l'entreprise

Les chefs de travaux de l'entreprise devront avoir déjà conduit des chantiers de pose de canalisation électrique et être capable de prendre toutes dispositions pour assurer une exécution soignée des travaux.

Les agents doivent justifier du suivi d'un stage homologué auprès d'un organisme agréé afin de faire valoir leur qualification et de posséder avant le début du chantier les habilitations relatives aux travaux à effectuer

EXIGENCES TECHNIQUES DE L'AFFAIRE

Les spécifications techniques de l'affaire sont précisées ci-dessous, dans l'ordre chronologique des différentes phases du chantier.

6-2-1 TERRASSEMENTS

L'ouverture de tranchée sera exécutée suivant le tracé figurant sur le plan du projet ci-joint (Plan au 1/500 et 1/2000)

La couverture des canalisations sera de 0,70m sous trottoir ou 0,80m minimums sous chaussée par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation située sur la nappe la plus haute.
(Voir coupes types Annexe 7.

Les traversées de chaussée seront busées. (Voir coupes types Annexe 4).

6-2-2 PASSAGES PARTICULIERS

Passage de bords en sur-profondeur

6-2-3 DEROUILLAGE

Le choix de la technique de pose est de la responsabilité de l'entreprise prestataire.

La tension mécanique exercée sur les câbles ne devra pas dépasser 1350 daN.

Si le déroulage est effectué à l'aide de procédé mécanisé, le dynamomètre devra être réglé pour déclencher à cette valeur.

Si un câble doit être coupé, un capotage d'étanchéité doit être immédiatement reconstitué.

Les capotages en extrémités de câbles seront conservés intacts jusqu'à la réalisation des raccordements.

A chaque extrémité, les fourreaux seront rendus étanches au sable par un tampon de plâtre.

6-2-4 REPERAGE DES CABLES HTA et BTA

IMPORTANT: Lorsque l'entreprise posera deux ou plusieurs câbles dans la même tranchée, elle repérera chaque extrémité des câbles de telle manière qu'aucune confusion de raccordement ne soit possible.

6-2-5 CROISEMENTS ET PARALLELISMES AVEC DES OUVRAGES EXISTANTS

Les distances à respecter avec les câbles à poser sont indiquées sur le plan (Annexes 4 et 7).

6-2-6 DISPOSITIF AVERTISSEUR

Le dispositif avertisseur sera placé, en règle générale, à 0.30m au-dessus de la génératrice supérieure des câbles. Il sera du type HX Plymouth de couleur rouge.

6-2-7 -REMBLAYAGE ET COMPACTAGE DES TRANCHEES

Le remblayage de la tranchée pour chacun des tronçons sera réalisé suivant le référentiel des coupes type de tranchées (Annexe 7)

Les procédures de mise en œuvre et de compactage des matériaux sont basées sur les dispositions du guide de remblayage des tranchées du SETRA ainsi que sur les directives des normes NFP correspondantes.

Les caractéristiques des matériaux, leurs provenances (nom et adresse du fournisseur) les matériels ainsi que le mode de compactage seront consignés dans le Journal de chantier.

(présentation du Journal de chantier en annexe 3)

6-2-8 MATERIAUX DE REMBLAYAGE

Les remblayages des tranchées seront réalisés conformément aux coupes types (Annexe 7)

- * Grave- calibrée 0/31,5 compactée suivant Norme SETRA
- * Grave- ciment 0- 15 ou béton dosé à 200 kg/m³
- * Les câbles seront posés sur un lit de 0,10 mètres de sable fin (sable de 0,3 de rivière ou 0,3 roulé) et recouvertes de ce même matériau jusqu'à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure (Annexe 4).

6-2-9 TRAVAUX AU VOISINAGE DE CABLES EXISTANTS ET RENTREE DE CABLES

L'entreprise attributaire est tenue de prévenir l'Agence d'Exploitation de St RAPHAËL lors des travaux à proximité de câbles existants ou lors de rentrées de câbles dans des postes HT/BT.

6-2-10 JONCTIONS SOUTERRAINES ET EXTREMITES

La fourniture et la confection, des boîtes de jonction et des extrémités HTA, seront réalisées par l'entreprise.

- * En cas de pose mécanisée, la confection des Jonctions sera réalisée impérativement à l'avancement du chantier et avant l'enfouissement des câbles.
Les Jonctions seront du type J3UP-RF 05-240, (réf EDF : 67 80 701) avec les manchons adéquats. (réf EDF 67 32 148).

* Les extrémités HTA pour les raccordements aux cellules seront du type EUIC-3 RF 50-240 (réf EDF : 67 82 801) avec les manchons (réf EDF 67 33 074).

* L'entreprise attributaire consignera le nom des personnels chargés de la confection des boîtes de jonction, des ensembles d'extrémités ainsi que leurs qualifications sur la Fiche Signalétique du Chantier

6-2-11 RÉSEAU BTA SOUTERRAIN.

Réalisation conforme à l'étude validée avec la fourniture du matériel homologué EGS VAR.

6-2-12. POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE.

Fourniture raccordement et pose de 12 postes de transformation sur un terrain approprié.

6-2-12. PLANS DE RECOLEMENT

L'entreprise aura à sa charge le relevé et le report sur des fonds de plan en papier au 1/200, des canalisations posées. Ces canalisations seront repérées impérativement par des côtes prises triangulation (annexe 5).

Chaque fois que le repérage du câble par cotation triangulaire s'avérera difficile par manque de points fixes et immuables, l'entreprise devra procéder à l'implantation de bornes de repérage à chaque changement de direction et à minima tous les 50 mètres sauf prescriptions différentes.

6-2-13. DOCUMENTS DE REFERENCE ET NORMES

- Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991.
- UTE 510, Décret de Février 1992 PERS 944.
- Le guide technique de la distribution disponible au service Technique Electricité.
- Les directives particulières de la norme NFC 11-201
- Les règlements, arrêtés préfectoraux et communaux
- Matériels conformes à la nomenclature EGS VAR.

6.2.14 - Correspondance

Les copies des correspondances échangées avec les Administrations et les particuliers seront adressées à :

RESPONSABLE TECHNIQUE :
M. CHARLET Stéphane ☎04.94.40.29.13
EDF GDF SERVICES VAR
372 Avenue Général LECLERC
83702 Saint RAPHAËL

6.3 OBLIGATION DE EGS

EDF GDF Services VAR réalisera les Equipements Electriques des postes DP

7 ANNEXES

- Annexe 1** Fiche signalétique du chantier.
- Annexe 2** Attestation d'achèvement de travaux.
- Annexe 3** Journal de chantier.
- Annexe 4** Voisinage avec canalisation.
- Annexe 5** Exemple de minutes.
- Annexe 6** Fiche de réception.
- Annexe 7** Coupes types.
- Annexe 8** Liste des Entreprises agréées GDF.
(liste fournie dans convention commerciale)
- Annexe 9** Dossier d'exécution canalisations et branchements GAZ.
(Spécifications Techniques Générales et Particulières)

FICHE SIGNALÉTIQUE DU CHANTIER

Désignation du chantier :

EDF-GDF SERVICES VAR :

Service :

Nom du Responsable du projet :

Entreprise :

Nom du Responsable de l'Entreprise :
(auto-contrôle, contrôle hiérarchique direct)

Nom du Chef de Chantier :
(auto-contrôle, contrôle hiérarchique direct)

Nom des agents chargés de l'exécution du chantier et qualifications correspondantes :

Nom du ou des agents	Qualification

Matériels spécifiques

EDF-GDF SERVICES VAR	ENTREPRISE
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

EDF GDF SERVICES VAR

Exploitation :

ELEC
GAZ

**ATTESTATION D'ACHEVEMENT
DE TRAVAUX**

Dès la signature de la présente attestation, l'ouvrage aux limites définies ci après :

.....
qui était sous la responsabilité de l'Entreprise intervenante passe sous la responsabilité du Maître d'oeuvre ou de son représentant.

Adresse du chantier :

Dossier : Plan(s) :

L'Entreprise intervenante représentée par :

Certifie : - que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux règles de l'art ;
- que les mises en court-circuit et (ou) à la terre qu'elle aurait été amenée à mettre en place sur l'ouvrage électrique sont déposées (1).
- que les travaux sont complètement achevés (1).
*précise : - que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

.....
* Considère l'ouvrage comme étant sous tension (électricité), en service (gaz) (1).
* S'interdit de faire intervenir le personnel placé sous son autorité ou à proximité de cet ouvrage sans autorisation du Maître d'oeuvre ou de son représentant, si l'ouvrage n'a pas été remis au CHARGE D'EXPLOITATION ou CHEF D'EXPLOITATION (1).
- schéma -

L'entreprise intervenante ou son
représentant

Le Maître d'oeuvre Responsable EDF-
GDF (1) ou son représentant

M :

M :

Le : Heure :

Le : Heure :

Signature :

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

JOURNAL DE CHANTIER A TENIR PAR L'ENTREPRISE

Ce chantier fera l'objet d'un journal de chantier rédigé par le représentant de l'Entreprise.

Ce journal, à jour, témoin de la qualité mise en oeuvre, doit pouvoir être consultable en permanence sur le chantier.

Il a un double rôle :

- permettre à l'entreprise de réaliser son contrôle interne,
- permettre aux représentants d'EDF GDF SERVICES VAR de vérifier le respect des clauses contractuelles ...

Ce journal de chantier établi sur un cahier à feuillets numérotés en deux exemplaires est ouvert contradictoirement avec EDF GDF SERVICES VAR lors de l'établissement de la fiche de préparation de chantier.

Les renseignements portés doivent être concis, mais refléter suffisamment l'évolution du chantier, les difficultés rencontrées, les décisions prises et le visa des responsables de ces décisions.

Il doit principalement faire mention en cours de chantier :

- les informations apportées aux agents et au chef de chantier,
- de l'état d'avancement et la nature des travaux effectués au jour le jour,
- lors des réalisations des soudures PE, le nom des agents qui ont effectué le travail,
- les dégâts occasionnés lors du chantier et des moyens mis en oeuvre pour leurs réparations,
- lors des réalisations des soudures acier, le nom des agents qui ont effectué le travail avec photocopie de leurs qualifications,
- les dérives constatées et des dispositions prises pour y remédier et éviter leur répétition,
- les aléas de chantiers, les solutions apportées et les résultats obtenus avec éventuellement mention des pièces justificatives,
- les contrôles effectués avec visa des contrôleurs (niveaux 1, 2 et 3)

Devront obligatoirement être mentionnés les résultats de contrôle suivants :

- profondeur de la canalisation et du grillage avertisseur (couverture)
- qualité du revêtement au balai électrique (Nbra de défauts éventuels)
- température de mise en oeuvre des produits bitumineux

PIECES ANNEXES AU JOURNAL DE CHANTIER

- qualifications du personnel (Travaux Electriques et Gen.)
- badge d'identification Professionnel
- bons de livraison des matériaux de remblai et des matériaux de réfection
- procès-verbaux d'essais d'étanchéité et/ou de résistance mécanique des ouvrages MPB
- fiche de compactage précisant :
 - * matériel de compactage utilisé
 - * nombre de passes effectuées
 - * les résultats de contrôle éventuels

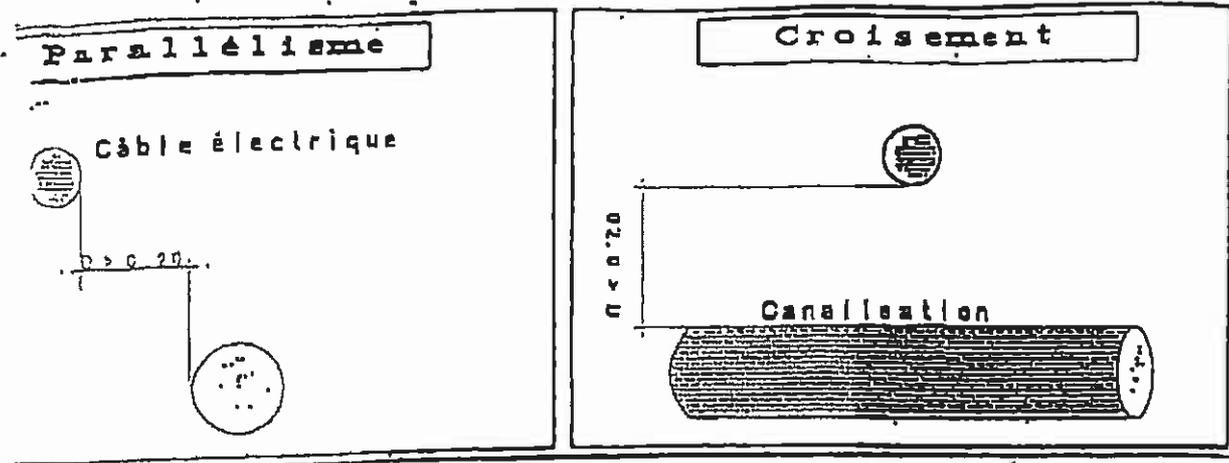
Journée du

Nature et description des opérations réalisées	Décisions prises Documents établis ou reçus	Date et visa Entreprise
Contrôles effectués	Résultats	
Modification par rapport aux prévisions		
Observations faites au cours des contrôles		
Contrôle réalisé ce jour par le représentant d'EDF GDF SERVICES VAR		Visa

Nom du remplaçant éventuel

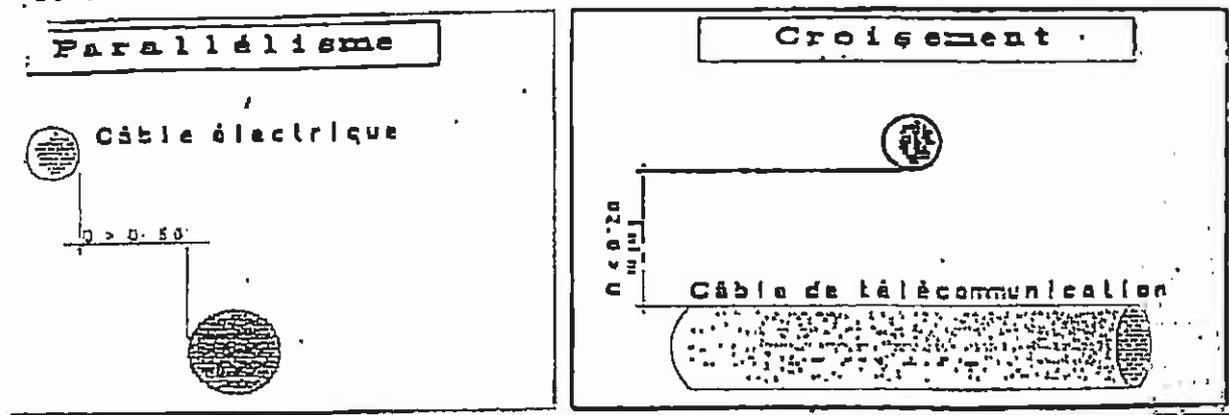
Visa Responsable chantier

distance D peut être réduite, à condition que les installations
 soient équipées par un dispositif de protection suffisant en cas de
 contact des outils métalliques.



Voisinage avec câbles de télécommunication

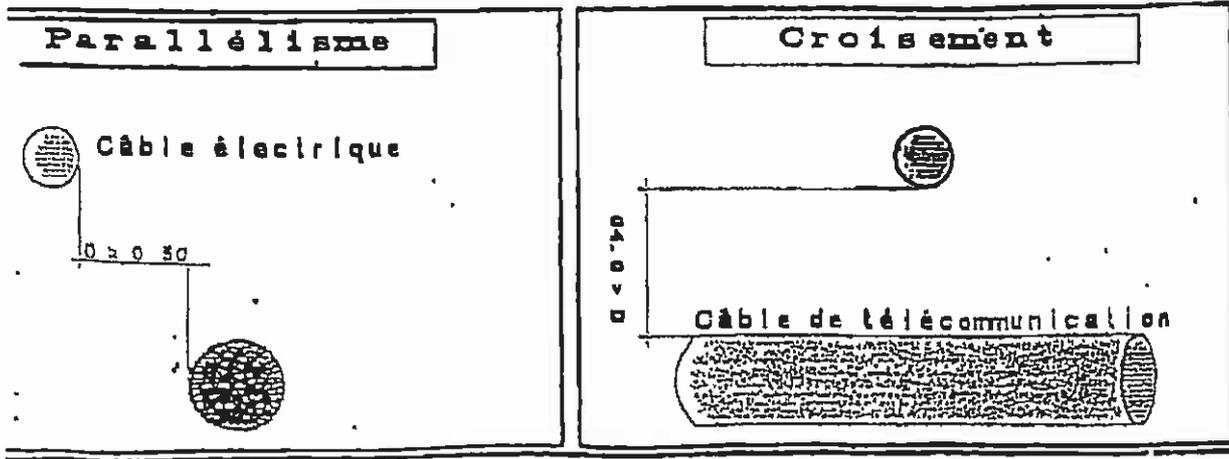
La distance D peut être réduite à 0.20 m, si le câble de télécommunication est
 dans un fourreau.



Voisinage avec câbles de télécommunication: régionaux, nationaux ou vitaux

La distance D peut être réduite à 0.40 m, dans le cas de voisinage avec des
 câbles propres à chaque liaison (ex: boîte de jonction).

- si le câble électrique est dessous, placer un grillage avertisseur
 métallique au-dessus du câble de télécommunication.
- si le câble électrique est dessus, placer celui-ci à l'intérieur
 d'un fourreau PVC ou acier, IP XX9.



S e r v i c e T e c h n i q u e E l e c t r i c i t é
S e r v i c e T e c h n i q u e G a z
T O U L O N

PLANNING VAR
STE TOULON

3 7 3

"minutes"

Ce document est adressé à toutes les Entreprises de travaux et à tous les façonniers travaillant pour le compte de EDF GDF SERVICES VAR.

Conformément aux dispositions prises lors des marchés travaux, les entreprises doivent remettre aux chargés d'affaires responsable des chantiers un relevé de canalisations par report de la position cotée des ouvrages posées sur un plan au 1/2000

La réalisation de ces "minutes" doit être conforme aux règles et exemples composant ce document.

Il sera demandé ultérieurement de porter sur les minutes toutes les informations nécessaires à la traçabilité des canalisations gaz ou électriques.

.....

"minutes"

RÈGLES COMMUNES ELECTRICITE ET GAZ

l'entreprise relève les ouvrages (accessoires compris) dont elle effectue la pose ainsi que les points de raccordement entre le réseau neuf et le réseau existant.

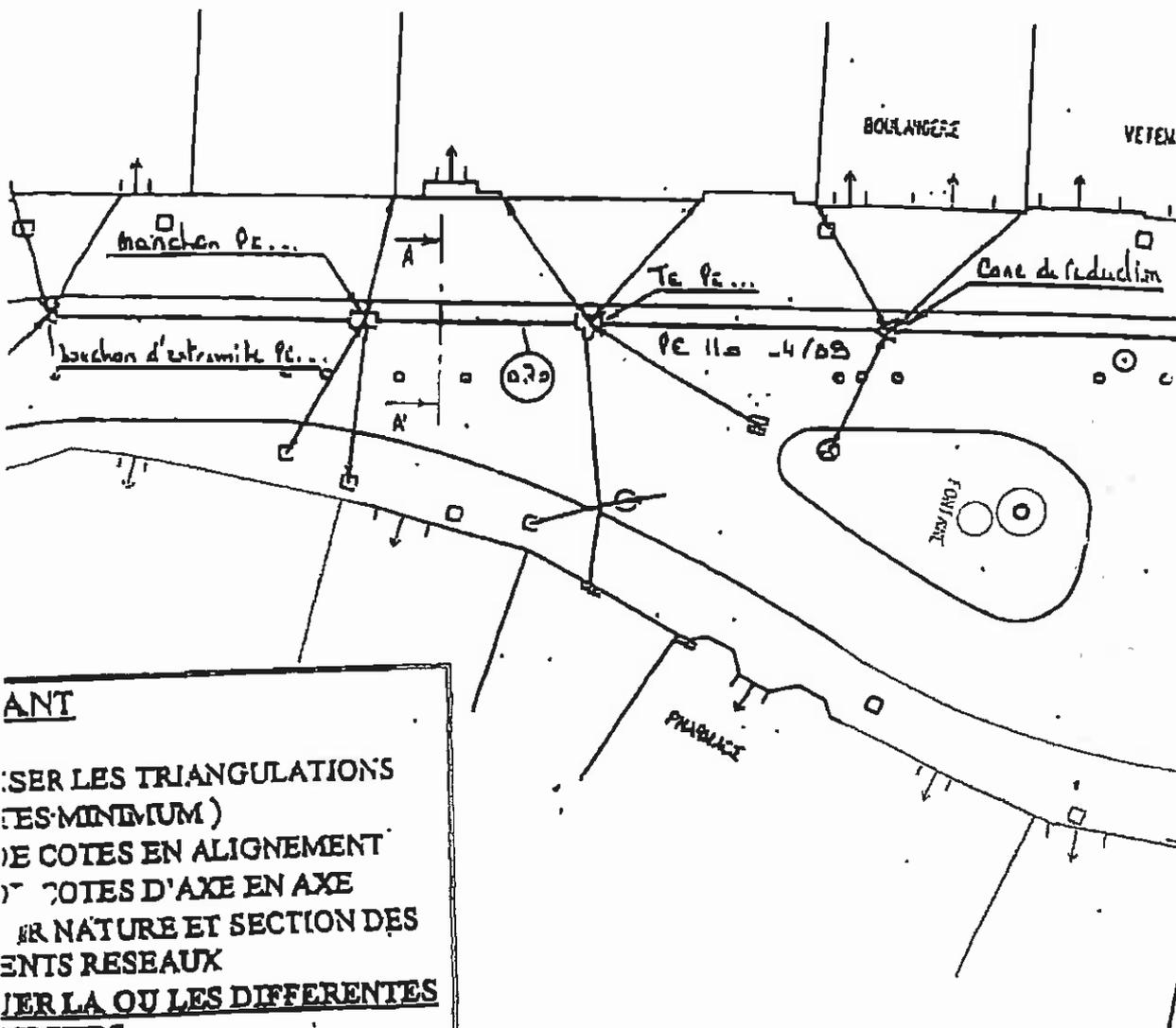
l'entreprise remet les documents au plus tard le jour de la signature de l'attestation d'achèvement des travaux.

le plan de relèvement est établi à la main sur fond de plan au 1/200^e

Il y figurera obligatoirement :

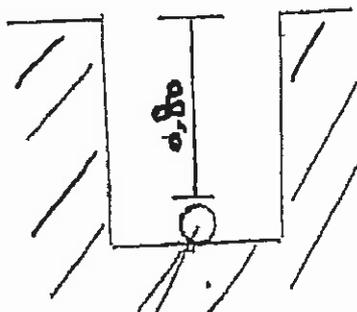
- ↳ les relevés de câbles ou conduites gaz par rapport à des parties bâties.
- ↳ le repérage par triangulation :
 - des changements de direction
 - des extrémités de buse
 - des regards de tirages
 - des boîtes de jonction ou de dérivation
 - des extrémités de canalisations en attente
 - des robinets gaz
 - des raccords isolants
 - des piquages d'obturation
 - des bouchons, manchons, cones et tés
 - des raccords à brides
 - des évènements
 - des coffrets enterrés
 - des prises de potentiel ou autres dispositifs de protection cathodique
 - de la position des branchements gaz qui ont un aménagement spécifique
 - des organes de purge
- ↳ la longueur des fourreaux de protection, leur nombre et leur diamètre (faire une coupe indiquant les bases occupées).
- ↳ les hauteurs d'enfouissement de la canalisation (prof.).
- ↳ un croquis détaillé lors d'un franchissement d'ouvrages (pont, canal, voie ferrée etc...)
- ↳ la situation des autres ouvrages dégagés en cours de terrassement en indiquant leur nature (égout, eau, PTT, élec, gaz, câbles...)
- ↳ la situation des coffrets de comptage, fausse coupure et autres accessoires, les situés sur façades ou sur supports.
- ↳ la situation des coffrets ou armoires de postes de détente gaz.
- ↳ la nature, la section et la longueur des canalisations.
- ↳ la date de pose de la canalisation.
- ↳ si les travaux le permettent, la position des conduites gaz abandonnées.

EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN URBAIN



ANT

SER LES TRIANGULATIONS
 (ES-MINIMUM)
 DE COTES EN ALIGNEMENT
 ET COTES D'AXE EN AXE
 EN NATURE ET SECTION DES
 ÉLÉMENTS RESEAUX
INDIQUER LA OU LES DIFFÉRENTES
SECTIONNEMENTS
INDIQUER ET COTER LES
ÉLÉMENTS PIÈCES DE
ÉQUIPEMENT
 ET DESSINER LES COUPES DE
 TRANCHÉES SI GRANDE DENSITÉ DE
 ÉLÉMENTS

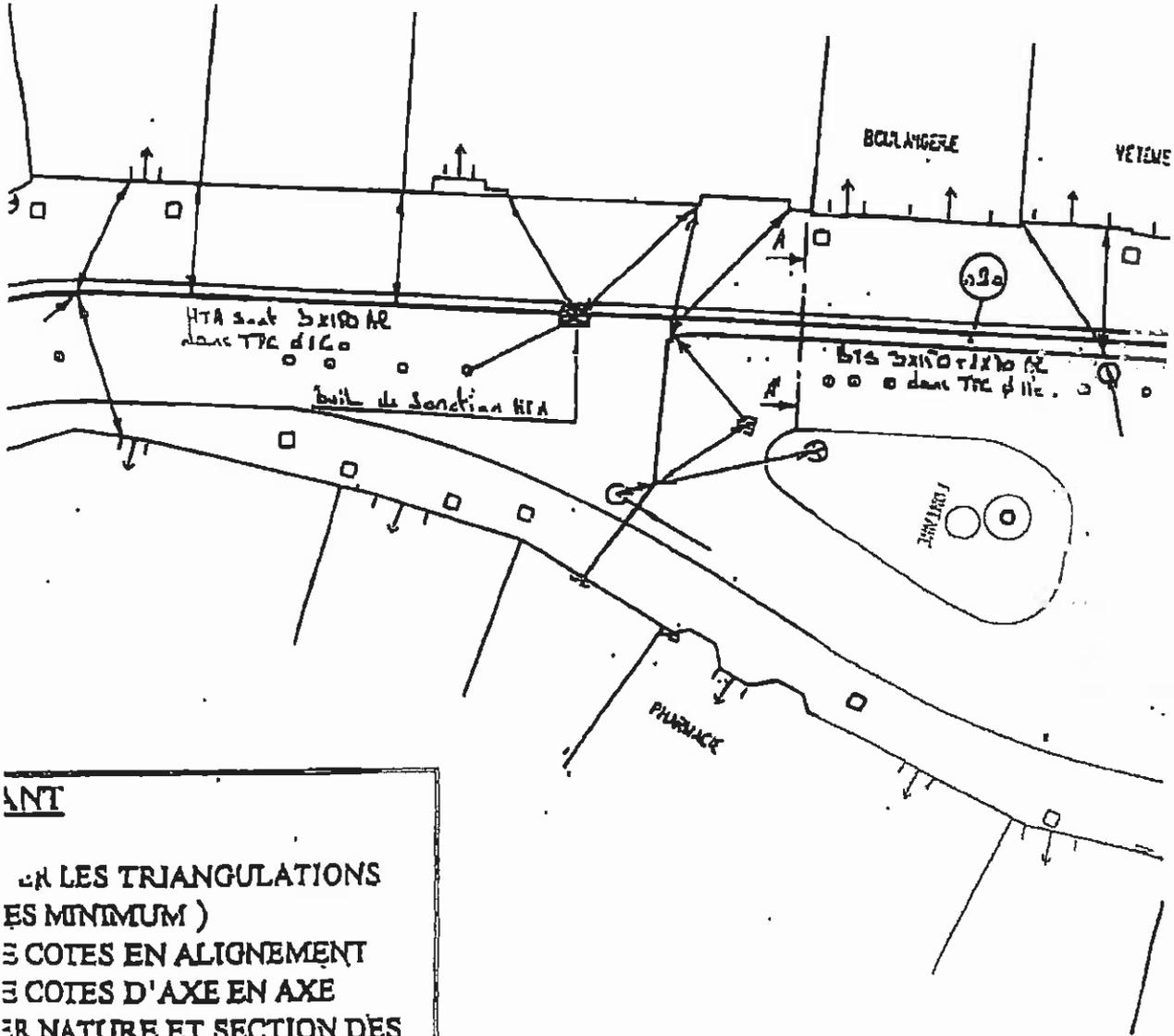


PE 110 4/55

INTERDITES

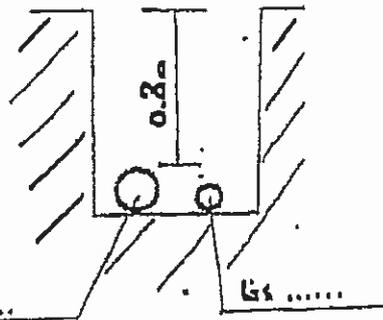
..
Franchissement		Description		Date		N°		..	
Date de jour		

EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN URBAIN



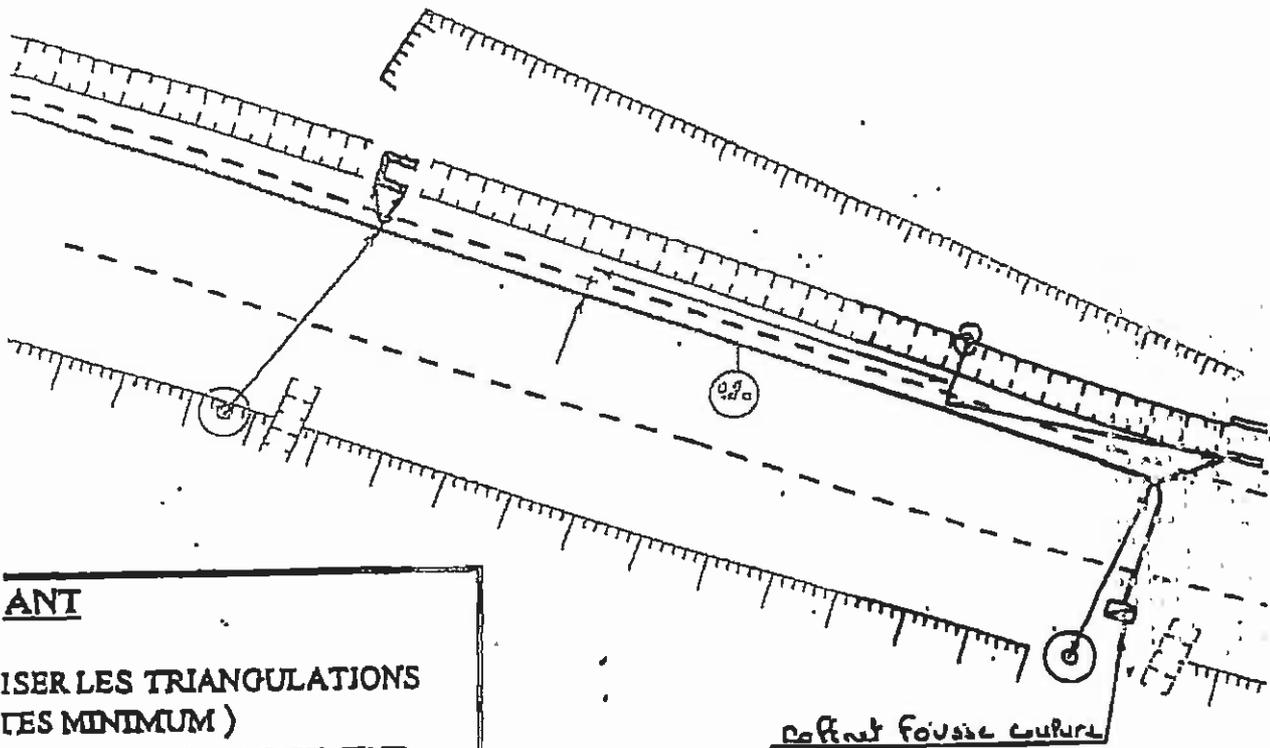
AVANT

LES TRIANGULATIONS
 (ES MINIMUM)
 COTES EN ALIGNEMENT
 COTES D'AXE EN AXE
 NATURE ET SECTION DES
 RESEAUX
ER LA OU LES DIFFERENTES
DEURS
 ET DESSINER LES COUPES DE
 S SI GRANDE DENSITE DE
 X



INTERDITES

EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN RURAL

**ANTI**

ISER LES TRIANGULATIONS
 (ES MINIMUM)
 DE COTES EN ALIGNEMENT
 COTES D'AXE EN AXE
 ER NATURE ET SECTION DES
 ENTS RESEAUX
ER LA OU LES DIFFERENTES
NDEURS
 ET DESSINER LES COUPES DE
 HES SI GRANDE DENSITE DE
 JX

20m

PLAN INFORMATISE : MODIFICATIONS INTERDITES

TIER :

ENTREPRISE :

d'Affaire :

Signature

en ITALIQUE : les points conditionnant la mise en gaz du tronçon

PLACES
travaux complètes (48 heures avant)
Triangulation réseau / Triangulation places PE
ouverture sur PE mentionnés
réalisation des branchements aléatoires

ESSAIS
conforme à la réglementation (48 h avant)

RESEAU
regard non DPBI à 1 m de fin de conduite
regard en PE n'est apparent
travaux de finition sont terminés
manœuvrabilité de la vanne réseau
pose du regard de vanne
le béton autour du regard si nécessaire
avant pour fourreau apler de traversée
travaux, en place

REGLE DE RACCORDEMENT
raccordement correct / Type de raccordement
pose des câbles EDF si nécessaire
travaux de fouille dégagés de tout débris
travaux prévus si réseau à P > 1,30 m
stationnement des véhicules

ET ENTERRE
pose du régulateur : revêtu EPOXY
pose évent : remontée en façade : 0,34 m mini

autres réserves éventuelles

PB	OK	BRANCHEMENTS INDIVIDUELS
		Coffret posé en limite de la propriété qu'il alimente
		Mise en place plaque repérage si le coffret n'est pas posé à proximité évidente de l'entrée de la propriété (celle connue en TGC)
		0,40 m du sol < base coffret < 1,40 m du sol
		Coffret correctement scellé
		La porte du coffret s'ouvre / ferme normalement
		Fourreaux droits / courbe en place
		Finitions de maçonnerie larmignées
		Le robinet est positionné à la bonne hauteur
		Les bouchons sont en place
		Le PE n'est pas en contrainte : défaut de compactage en pied de coffret
		Autocollant DPBI collé dans coffret

BRANCHEMENT COLLECTIF / TERTIAIRE
Vérifier les points cf. Branchements individuels
Robinet quart de tour sécurité en place

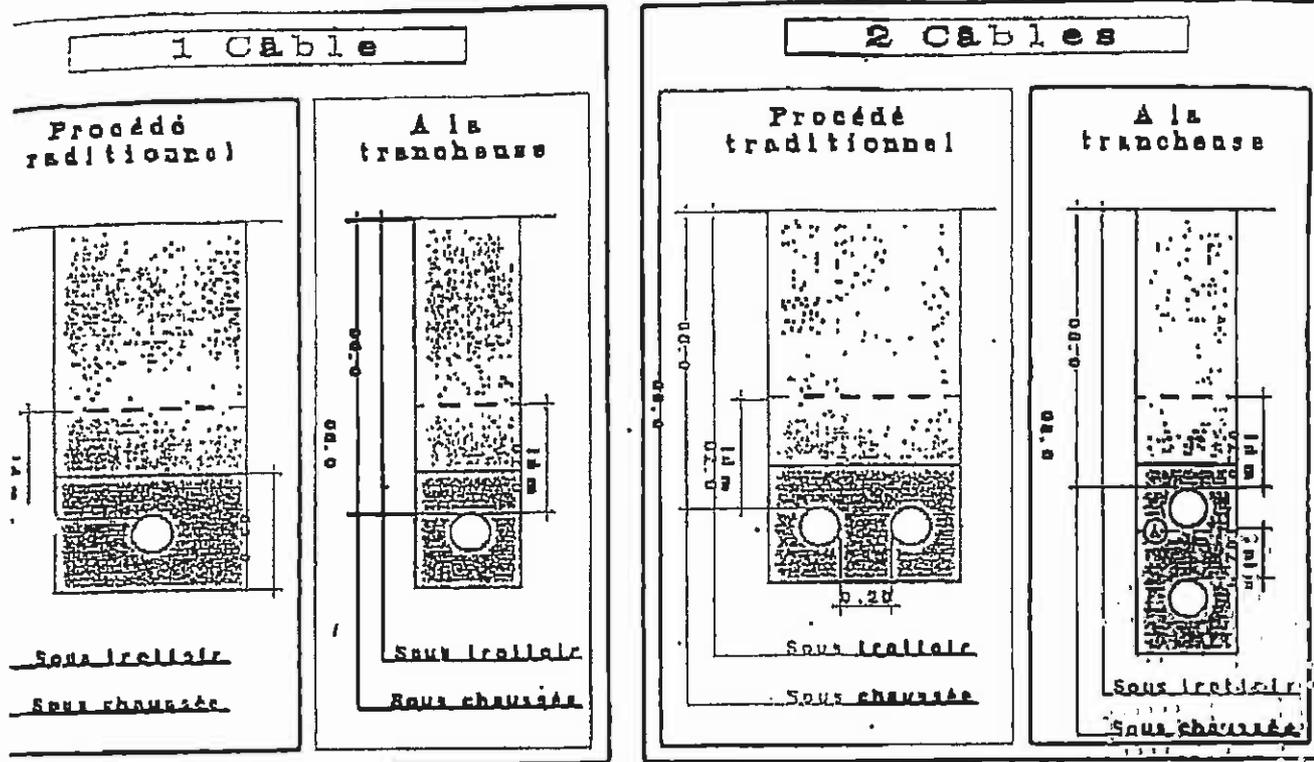
POSTE CLIENT
Vérifier les points cf. Branchements individuels
Robinet quart de tour sécurité en place
Remplir la fiche de poste

Date prévue de MISE en GAZ

Date prévue REMISE d'OUVRAGE

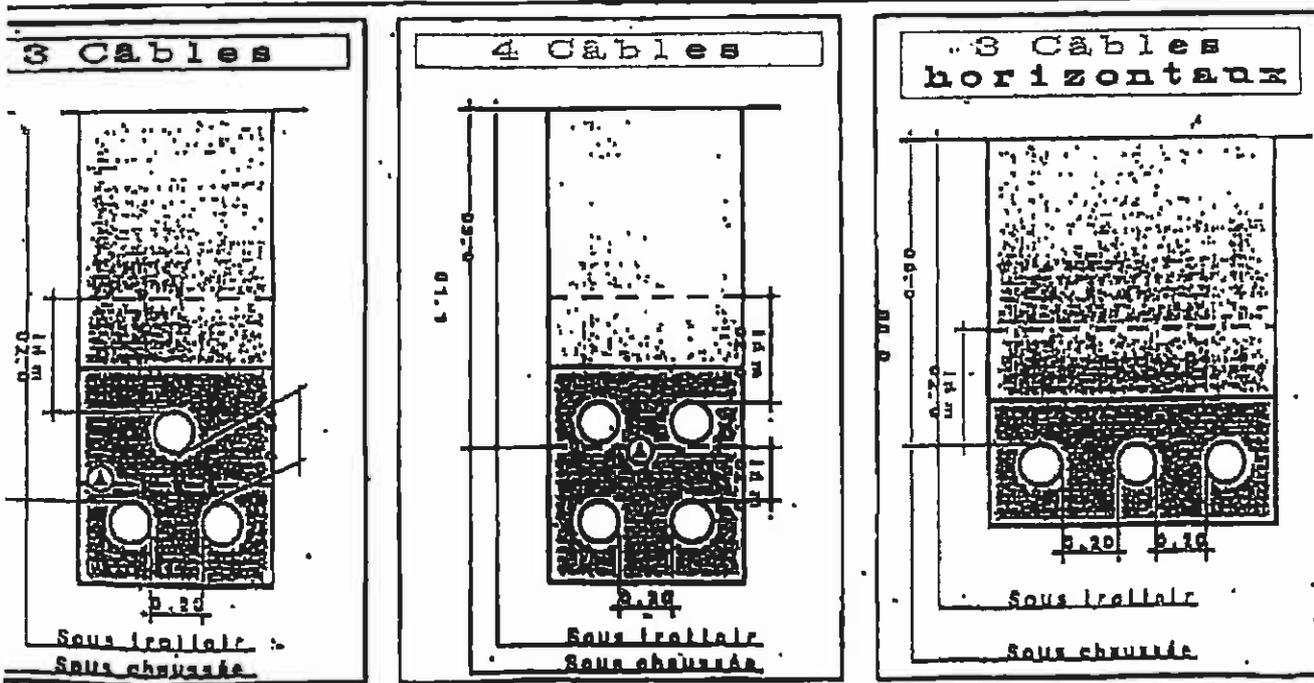
Date prévue Remise PV ESSAIS

COUPES TYPE DES TRANCHÉES



1 Le nombre de câbles à passer dans la même fouille est supérieur à 2, convient de faire respecter la cote de 0.20 m entre chacun d'eux. Si câbles sont sous fourreaux, cette distance n'a plus lieu d'être.

Dans le cas de câbles posés en superposition, si leur tension est différente, il convient de rajouter un dispositif avertisseur après les pes.



Gaz de France

ANNEXE 9 (19 pages)

Représenté par EDF GDF SERVICES Var

SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

AFFAIRE N° 1D810

Conformément à la convention datée du 30 Janvier 2001

ENTRE :

S.A.R.L. GOLF RESORT TERRE BLANCHE, SOPHIA ANTIPOLIS LE VILLAGE
D'ENTREPRISE GREEN SIDE - 400 Ave Roumanille - représentée par Jörg EGGEN

désigné ci-après l'Aménageur

D'UNE PART

ET :

Gaz de France, représentée par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur, ayant son siège
Place de l'Aubarède, LE CANNET, représentée par Michel KERAUDRAN

Et désigné ci-après par les initiales G.D.F.

D'AUTRE PART

OBJET :

L'Aménageur a décidé de réaliser sur la Zone d'Aménagement Concertée TERRE
BLANCHE, située sur la Commune de TOURRETTES (Département du VAR) un ensemble
immobilier représentant une surface hors œuvre nette de 59 210 m² autorisée à ce jour, et
comportant des logements de type villas et des locaux à caractère tertiaire (hôtel, restaurant,
club house, maintenance ...)

Sauf précisions stipulées dans les conditions particulières, les conditions générales suivantes s'appliquent aux présentes spécifications.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA DESSERTE EN GAZ

La nature, les pressions, les débits disponibles aux points de livraison (lot – logement – locaux professionnels, chaufferie collective, etc.) et le débit total – compte tenu de la simultanéité des utilisations du gaz distribué, sont indiqués aux conditions particulières.

ARTICLE 2 – OUVRAGES A CREER OU A RENFORCER

2.1. OUVRAGES D'ALIMENTATION (conduites de distribution – postes de détente public ou d'abonnés – branchements – conduites d'immeubles – conduites montantes) :

Pour mettre à la disposition des futurs usagers les débits précités, il sera nécessaire de construire ou de renforcer les ouvrages indiqués aux conditions particulières.

Ces ouvrages seront établis jusqu'aux robinets d'entrée des compteurs, conformément aux prescriptions et spécifications techniques de G.D.F. et aux normes et règlements en vigueur. Ils seront, dès leur achèvement, incorporés aux concessions dont G.D.F. est titulaire, et seront, à ce titre, exploités et entretenus par lui. G.D.F. pourra les utiliser pour les besoins de son exploitation générale et ce, dans le cadre de ses obligations de concessionnaire, à condition que cette utilisation ne réduise en rien les capacités d'alimentation définies dans l'article 1.

L'accès à ces ouvrages devra être permanent pour les agents de G.D.F.. Ils devront toujours être situés en dehors des espaces privés ou faire l'objet de servitude de passage.

2.2. INSTALLATIONS GAZ INTERIEURES

Les installations gaz intérieures ont leur origine à la sortie des compteurs. Elles seront conformes aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du D.T.U. 61-1 et dans le cas d'installation de chaufferies collectives au D.T.U. 65-4.

ARTICLE 3 – MAITRISE DE L'OEUVRE

3.1. OUVRAGES D'ALIMENTATION, branchements, conduites d'immeubles et conduites montantes :

La répartition des responsabilités de G.D.F. et de l'Aménageur pour l'exécution des travaux est précisée aux conditions particulières.

Pour les ouvrages dont il a la maîtrise de l'œuvre, l'Aménageur s'engage à :

soumettre à l'approbation de G.D.F. 3 mois avant tout début d'exécution le projet détaillé, les autorisations de passage nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- l'entreprise Maître d'œuvre pour le réseau et les installations avant compteurs à l'intérieur des immeubles devra être agréé par G.D.F. . Les soudeurs et braseurs devront être en possession d'une attestation d'aptitudes spécifiques du mode d'assemblage et du matériau utilisé.
- donner accès permanent aux agents de G.D.F. qui pourront formuler toute observation motivée à son représentant.
- faire participer G.D.F. à la réception des ouvrages. Les réseaux restent sous la responsabilité du Maître d'œuvre jusqu'à leur date de réception par G.D.F.. Les branchements et en particulier les coffrets de comptage le restent jusqu'à souscription des abonnements auxquels ils se rapportent. Le Maître d'œuvre assure à dater de la réception une garantie de 1 an sur les ouvrages qu'il a réalisés. Cette garantie est de 10 ans pour les génies civils des postes.
- fournir à G.D.F. au plus tard 5 jours avant la date de réception les plans des ouvrages réalisés. Ces plans devront être cotés sur calques informatisés à l'échelle 1/2000 selon le cahier des charges joint en annexe des conditions particulières. La mise en service sera subordonnée à la validité de ces documents.

3.2. INSTALLATIONS INTERIEURES

L'aménageur sera en tout état de cause, Maître de l'œuvre pour l'exécution des installation intérieures.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. SERVITUDES

En application des textes législatifs en vigueur l'Aménageur mettra à la disposition de G.D.F. les terrains permettant l'installation des postes de détente.

La superficie de ces terrains est précisée aux conditions particulières et leurs emplacements figurent sur le plan annexé.

En vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages définis dans l'article 2.1. seront attribués à G.D.F. tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et notamment :

- établir, entretenir ou remplacer toutes canalisations, y compris tous prolongements de canalisation et bouclages et tous branchements ;
- faire accéder, de jour et de nuit, son personnel et celui de ses Entreprises aux canalisations en cause, et aux postes de détente en utilisant toutes voies et passages nécessaires à cette fin .
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel

L'Aménageur ainsi que ses ayants droit, s'interdisent de ne rien faire qui soit susceptible de compromettre ou modifier les conditions d'utilisation des ouvrages, de ne rien déposer à proximité de ceux-ci qui soit susceptible d'en gêner le libre accès et porter atteinte à la sécurité.

Les présentes stipulations seront à la diligence de l'Aménageur, obligatoirement intégrées dans le Cahier des Charges ou dans le règlement de la copropriété, ainsi que dans les actes de vente. Il en sera de même pour toutes les servitudes indiquées aux conditions particulières.

4.2. DISPOSITIFS ET CONSIGNE DE SECURITE

Dans le cas où la desserte des locaux recevant du public est assurée en :

Moyenne Pression Type B (1 à 4 bar), des dispositifs de coupure rapide et des déclencheurs à maximum de débit seront placés dans des coffrets situés à l'extérieur en limite de propriété, ou immédiatement avant la pénétration dans les locaux.

4.3. VALIDITE DE CES SPECIFICATIONS : elle est identique à celle de la Convention sous réserve des conditions suivantes :

- Le projet ne sera pas modifié.
- Les travaux relatifs aux ouvrages mentionnés à l'article 2.1 devront avoir démarrés dans un délai de cinq ans à dater de la signature de la Convention .
- Toutes les autorisations de passage seront obtenues.
- Les Conditions Particulières annexées au présent document et les conditions de prix prévues seront respectées.
- La prise en charge par G.D.F. d'une quote-part des frais d'établissement des ouvrages ainsi que le versement de participations éventuelles de G.D.F. seront soumis au respect des engagements de l'Aménageur et à la présentation des documents justificatifs définis aux conditions particulières. Et en tout état de cause si les travaux ont démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT : G.D.F. et l'Aménageur s'acquitteront réciproquement des sommes que chacun pourrait devoir à l'autre en application de l'article 2. Le règlement interviendra dans les conditions suivantes :

- G.D.F. paiera le montant des travaux effectués par le Maître d'œuvre conformément aux conditions particulières.

ARTICLE 6 – DELAIS :

6.1. EXECUTION DES TRAVAUX : La date souhaitée de livraison des lots ou des appartements (base de la programmation des interventions de G.D.F.) devra être indiquée avec le maximum de précision par l'Aménageur et sera mentionnée aux Conditions Particulières (?).

La réalisation des travaux dans des délais compatibles avec cette date de livraison implique que :

- L'aménageur donne son accord sur la convention trois mois avant cette date.

- Le chantier¹ soit mis à la disposition du Maître d'œuvre suivant l'importance des travaux, deux mois au minimum avant la date de livraison ; l'emplacement de la canalisation devra être au préalable débarrassé de tous obstacles (matériaux, chemins de grue, etc.), les plates-formes des chaussées et trottoirs étant réalisés à leur cote définitive avant pose du revêtement.
- L'aménageur et G.D.F. s'engagent réciproquement à respecter les délais et à s'informer mutuellement de toutes modifications apportées aux plannings.

6.2. MISE EN SERVICE DES OUVRAGES : La mise en service des ouvrages sera subordonnée à :

- la réception définitive par G.D.F. des travaux réalisés.
- la remise des plans des ouvrages, des documents administratifs et des autorisations de passage qu'a nécessité la création de ces ouvrages.

6.3. CONTRATS D'ABONNEMENT : Les contrats d'abonnement seront souscrits par chacun des occupants des logements, contre remise des attestations de conformité établies par l'installateur du Demandeur. La pose des compteurs correspondants sera effectuée après réception des installations intérieures par G.D.F.

- report des ouvrages sur des calques informatisés selon le cahier des charges joint en Annexe B

ARTICLE 4 – FOURNITURE DU MATERIEL

- 4.1. La fourniture du matériel par Gaz de France se fait selon la procédure suivant :
- remise par fax à M. Cavanna (Gaz de France) par l'Aménageur d'une estimation mensuelle du matériel nécessaire,
 - commande exacte du matériel à communiquer par fax à M. Cavanna 23 jours avant la date de livraison souhaitée,
 - livraison sur le chantier par la Plate-Forme Achat de Gaz de France.

L'évaluation globale du matériel est celle de l'Annexe A.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS DE POSE ET DE PILOTAGE

- 5.1. Prestations de pose et raccordements :
- elles sont commandées par la Plate-Forme Achat à l'entreprise retenue par le Maître d'œuvre en accord avec GDF,
 - elles seront facturées sur la base du bordereau de prix Gaz de France repris en Annexe C et réactualisé en fonction des prix en vigueur au moment des travaux,
 - un chiffrage global de ces prestations est joint à titre indicatif en Annexe C,
 - la facturation se fera par tranche de 2 mois de travaux soumis pour approbation et visés par le chargé d'affaire M. Charlet et la demande sera adressée 10 jours en préalable à M. Cavanna.
- 5.2. Prestations de pilotage des travaux, elle est à charge du Maître d'œuvre et comprend :
- la coordination de l'ensemble des VRD internes primaires et secondaires,
 - la planification de l'Entreprise intervenant responsable des prestations de pose et raccordement,
 - la gestion de la présence d'un agent technique d'EGS Var,
 - la gestion des "risques" éventuels de non respect du phasage dû à notre intervention,
 - l'expression des besoins en matériel dans des délais compatibles avec la procédure précédemment définie.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

A la date de signature de la Convention la livraison des ouvrages était prévue pour juin 2002, cette date pourra évoluer avec l'accord de toutes les parties prenantes.

ANNEXES SUPPLEMENTAIRES

Plan d'ensemble et plans de détails

CONTACTS

M. Cavanna :

Tél : 04 94 36 42 58 Fax : 04 94 03 77 30

**Adresse : M. Cavanna – DQPG, EDF GDF Services Var, Place du Champ de Mars –
BP 463, 83055 TOULON Cédex**

M. Charlet :

Tél : 04 94 40 29 14 Fax : 04 94 40 29 97

**Adresse : M Charlet – GET Var Est, EDF GDF Services Var, 372 Av M^{al} Leclerc –
BP 238, 83072 SAINT-RAPHAEL Cédex**

Annexe A

Evaluation globale du matériel

Base de 124 branchements

Quantité	UQ	Désignation
2100	M	TUBE PE 80 DIAM EST 40 MM, TOURET
500	M	TUBE PE 80 DIAM EST 63 MM, TOURET
2000	M	TUBE PE 80 DIAM EST 125 MM, TOURET
3000	M	TUBE PE 80 DIAM EST 160 MM, TOURET
10	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM
2	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 63 MM
9	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 125 MM
51	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 160 MM
2	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 40 MM
3	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 125 MM
9	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 160 MM
9	PC	REDUC EXT LIS DIAM EXT 160-125 MM
10	PC	MAMELON REDUC ES PE DIAM EXT 125-63 MM
8	PC	MAMELON REDUC ES PE DIAM EXT 63-40 MM
10	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 40 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 63 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 125 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 160 MM
76	PC	KIT BRC PE DI D25 40/20 MM
2	PC	KIT BRC PE DI D25 63/20 MM
18	PC	KIT BRC PE DI D25 125/20 MM
28	PC	KIT BRC PE DI D25 160/20 MM
124	PC	BOU MALE CPTR CAL 20 6 PANS
200	PC	JOINT CAL 20 ELAST P100
4	PC	ROBINET P.PE DIAM 160 MM SOC INT
2	PC	ROBINET P.PE DIAM 125 MM SOC INT
124	PC	SOCLE S2300 OUVRANT
124	PC	S2300 EQ SORT OU 22X1 MANIV
8	PC	REGARD OVALE CHAUSSEE
124	PC	FOURREAU COURBE PVC DIAM 60 PR 15-26
124	PC	FOURREAU DROIT PVC DIAM 60 PR 15-26

Pourrons être ajoutés des bouchons et des prises de différents diamètres selon le phasage du chantier et les différentes purges du réseau.

Annexe B

Cahier des Charges de Cartographie

- ◇ L'entreprise relève les ouvrages (accessoires compris) dont elle effectue la pose ainsi que les pièces de raccordements entre le réseau neuf et le réseau existant.
- ◇ L'entreprise remet les documents au plus tard le jour de la signature de l'attestation d'achèvement des travaux.
- ◇ Le plan de relève est établi à la main sur le fond de plan fourni par l'Aménageur.

Il y figurera obligatoirement :

- ⇒ les relevés de câbles ou conduites gaz par rapport à des repères identifiables sur le terrain des parties bâties. (Les arbres ou les poteaux ne sont des repères à utiliser)
- ⇒ les relevés de tous les branchements gaz et branchements particuliers élec. (section > 50mm²)
- ⇒ le repérage par triangulation :
 - des changements de direction
 - des extrémités de buse
 - des regards de tirages
 - des boîtes de jonction ou de dérivation
 - des extrémités de canalisations en attente
 - des robinets gaz
 - des raccords isolants
 - des piquages d'obturation
 - des bouchons, manchons, cones et tés
 - des raccords à brides
 - des évents .
 - des coffrets enterrés
 - des prises de potentiel ou autres dispositifs de protection cathodique
 - de la position des branchements gaz qui ont un aménagement spécifique
 - des organes de purge
- ⇒ la longueur des fourreaux de protection, leur nombre et leur diamètre (faire une coupe en indiquant les bases occupées).
- ⇒ les hauteurs d'enfouissement de la canalisation (profondeur prise à la génératrice supérieure de la conduite.).
- ⇒ un croquis détaillé lors d'un franchissement d'ouvrages (pont, canal, voie ferrée etc...)

⇒ la situation des autres ouvrages dégagés en cours de terrassement en indiquant leur profondeur (égout, eau, PTT, élec, gaz, câbles ..)

⇒ la situation des coffrets de comptage, fausse coupure et autres accessoires, les remontées sur façades ou sur supports.

⇒ Les câbles de téléport et de téléconduite

⇒ la situation des coffrets ou armoires de postes de détente gaz.

⇒ la nature, la section, la longueur et la date de pose des canalisations.

⇒ les soudures des conduites acier MPC.

⇒ si les travaux le permettent, la position des conduites gaz abandonnées.

⇒ Les indications de pose des canalisations: tubées, chemisées et si elles ont fait l'objet d'un forage dirigé.

o

Annexe C

Bordereau de prix référence de Gaz de France

Montants en francs hors taxes

DESIGNATION	PE 40 & 63	PE 125	PE 160
Déroutage PE	10,88	17,88	21,76
Soudure Manchon	340,00	482,40	1 088,00
Soudure Té	510,00	693,60	1 632,00
Soudure Bouchon	170,00	231,20	544,00
Soudure Prise de Branchement	224,40	285,80	598,40
Mise en Place de Robinet Enterré	421,60	544,00	1 168,80
Équipement de Coffret Gaz	40,80	40,80	40,80

Montants en euros hors taxes

DESIGNATION	PE 40 & 63	PE 125	PE 160
Déroutage PE	1,66	2,70	3,32
Soudure Manchon	51,83	70,48	165,86
Soudure Té	77,75	105,74	248,80
Soudure Bouchon	25,92	35,25	82,83
Soudure Prise de Branchement	34,21	43,54	91,23
Mise en Place de Robinet Enterré	64,27	82,83	178,30
Équipement de Coffret Gaz	6,22	6,22	6,22

Un attachement flottant basé sur ces prestations et correspondant au matériel de l'Annexe A plus une indemnité d'ouverture et 3 d'interruption donne un coût approximatif de 197 000 F HT soit 30 000 Eur. HT.

La valeur du point est obtenue par pondération de celles des entreprises aux marchés par le montant de leur marché.

Le coefficient de difficulté appliqué est: C3 = 1

LU et APPROUVE

FAIT E DEUX EXEMPLAIRES

Le :

LE :

QUALITE

ADRESSE

**Monsieur le Responsable
Du GROUPE ETUDE et TRAVAUX**

SIGNATURE :

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE H

**Convention entre G.D.F. et l'Aménageur pour la construction
du réseau primaire GAZ jusqu'en limite de Z.A.C.**



GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL au capital de 7 100 000 F
Siège Social : Château de Terre Blanche
83440 TOURETTES
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01
RCS DRAGUIGNAN 423 195 844

**CONVENTION
POUR L'ALIMENTATION
EN GAZ NATUREL**

**DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT
CONCERTEE**

**DOMAINE DE TERRE
BLANCHE**

**COMMUNE DE
TOURETTES**

DICTIONNAIRE
TECHNIQUE

GOREAL GESTION

BORDEREAU DES PRIX RELATIFS
AUX TRAVAUX DE GAZ

DESIGNATION	Montant HT
01 - DEROULAGE PE 63	40,00
02 - SOUDURE MANCHON PE 63	800,00
03 - SOUDURE TE PE 63	1 190,00
04 - SOUDURE PC PE 63	
06 - SOUDURE BOUCHON PE 63	440,00
07 - DEROULAGE PE 110	50,00
08 - SOUDURE MANCHON PE 110	1 060,00
09 - SOUDURE TE PE 110	2 125,00
10 - SOUDURE PC PE 110	
11 - SOUDURE BOUCHON	540,00
12 - EQUIPEMENT COFFRET GAZ	310,00

7/02/2001



CONVENTION

Entre

La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

domiciliée à Sophia Antipolis Le Village d'Entreprise Green Side, 400 Av Roumanille, représentée par Jörg EGGEN, et désignée ci après par **L'AMENAGEUR**

D'une part,

et

GAZ DE FRANCE

représenté par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur, ayant son siège Place de l'Aubarède, Le Cannet représentée par Michel KERAUDRAN, et désigné ci après par **GAZ DE FRANCE**.

D'autre part,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Aménageur a décidé de réaliser sur la Zone d'Aménagement Concertée Terre Blanche, située sur la Commune de TOURETTES (département du Var) un ensemble immobilier représentant une Surface Hors Œuvre Nette de 52910 m² autorisée à ce jour, et comportant des logements de type villas et des locaux à caractère tertiaire (hôtel, restaurant, club house, maintenance..),

La répartition est à ce jour la suivante:

Villas :	33180 m ² SHON
Hôtel, Club House:	19140 m ² SHON
Maintenance :	450 m ² SHON
Autres locaux :	140 m ² SHON



L'Aménageur agissant en qualité de demandeur, pour son propre compte et pour le compte de futurs constructeurs, et Gaz de France, distributeur de gaz naturel, se sont rapprochés en vue d'établir une convention générale dans laquelle seront définies les conditions de réalisation et de financement des ouvrages nécessaires à la desserte en gaz Naturel des futures réalisations.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles L'Aménageur et Gaz de France collaboreront en vue de développer la desserte en gaz naturel des futures réalisations

ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur s'engage à installer le gaz naturel afin de proposer aux futurs utilisateurs, à minima, la couverture des besoins thermiques suivants :

- | | |
|-----------------------------|--|
| pour les villas : | Le Chauffage Central Individuel,
L'eau chaude sanitaire individuelle,
L'amenée Gaz Naturel pour l'usage
Cuisson, |
| pour les locaux tertiaires: | La production de chauffage et d'eau
chaude sanitaire centralisée,
L'amenée Gaz Naturel pour l'usage
Cuisson,
La buanderie. |

Il est également envisagé et envisageable de mettre en oeuvre une solution Confort d'été et chauffage piscine tant pour les villas que pour le complexe hôtelier.

L'Aménageur s'engage à promouvoir auprès de constructeurs, autres que sa propre structure, intervenant sur le site le respect de la mise en oeuvre des solutions gaz naturel pour satisfaire ces besoins.



En cas de non respect de cette clause, l'Aménageur s'engage à rembourser le coût réel des ouvrages déjà réalisés par Gaz de France, selon les dispositions afférentes au Contrat concernant les villas (cf contrat joint, chapitre révision des objectifs).

ENGAGEMENTS DE GAZ DE FRANCE

INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET A CREER

Gaz de France dispose du réseau de Transport situé à proximité de la Zone d'Aménagement et se propose de réaliser le réseau de Distribution, en domaine public (construction d'un poste de détente et amenée du gaz en moyenne pression), ainsi que, selon le choix de L'Aménageur (cf hypothèses 1 ou 2), les travaux d'infrastructure intérieurs à la Zone d'Aménagement (réseau et branchements).

ENGAGEMENTS TECHNIQUES DE GAZ DE FRANCE

Gaz de France s'engage à soutenir techniquement L'Aménageur selon les modalités suivantes:

INVESTISSEMENTS TECHNIQUES

Compte tenu du seuil de rentabilité, calculé par le Centre EDF GDF SERVICES VAR, sur la base des besoins thermiques définis précédemment, Gaz de France prend en charge les investissements nécessaires pour l'alimentation en Gaz Naturel (réseau et branchements), soit

1.830.000 F H.T. (Réseau)

518.000 F H.T. (Branchements)

Ces investissements, calculés sur la base du programme ci avant défini, et selon les documents techniques (plans, puissances) fournis par COREAL GESTION (A.M.O.), représentent une estimation, celle ci devra être confirmée par une étude définitive.



En tout état de cause, hormis le non respect des engagements de l'Aménageur mentionnés ci avant, les investissements définitifs de Gaz de France ne donneront lieu à aucune contribution de la part de l'Aménageur.

Dans ce cadre, Gaz de France réalise l'ensemble des travaux selon les hypothèses suivantes:

Hypothèse 1:

- ⇒ Fourniture, pose du réseau et terrassements en domaine public,
- ⇒ Fourniture pose et raccordements du réseau en domaine privé,
- ⇒ Fourniture des coffrets de comptage des villas,
- ⇒ Mise à disposition du poste de détente et comptage (Hôtel), selon des conditions à définir -soit location soit vente- pression prévisible: 21 mbar ou 300 mbar.

Hypothèse 2:

- ⇒ Fourniture, pose du réseau et terrassements en domaine public,
- ⇒ Fourniture du réseau en domaine privé, la pose et les raccordements restant à la charge de l'Aménageur.

Dans ce cas le coût de cette prestation (pose et raccordements) sera remboursé à L'Aménageur par Gaz de France sur la base du bordereau ci-joint réactualisé en fonction des prix en vigueur au moment des travaux, et dont les indices de référence vous sont joints.

- ⇒ Fourniture des coffrets de comptage des villas,
- ⇒ Mise à disposition du poste de détente et comptage (Hôtel), selon des conditions à définir -soit location soit vente- pression prévisible: 21 mbar ou 300 mbar.

Dans les deux hypothèses, il reste à la charge de l'Aménageur, les fouilles en domaine privé, les remblaiements, la pose des différents coffrets et toute autre sujétion à définir.



En tout état de cause, il appartient à L'Aménageur de se déterminer dès que possible sur l'hypothèse retenue, afin que les interventions de Gaz de France puissent respecter le déroulement du chantier.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans sous réserve du démarrage des travaux dans ce laps de temps.

Les engagements mutuels pris sont strictement confidentiels.

Il est convenu que la présente convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Si nécessaire et au delà de la période de validité de la convention, après accord des parties, une nouvelle convention pourra être établie selon les conditions définies d'un commun accord.

En cas de différend, les parties s'efforceront conformément à l'esprit de partenariat qui préside à leur relation, de privilégier la recherche d'une solution à l'amiable.

A défaut d'accord, ce litige sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent.



SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE
Représentée par Jörg EGGEN

GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL au capital de 7 100 000 F
Siège Social : Château de Terre Blanche
83440 TOURNELLE
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01
RES DRAGUIGNAN 835 199 932

GAZ DE FRANCE
Représenté par Michel KERAUDRAN

EDF GDF SERVICES CANNES
AGENCE COMMERCIALE GAZ
CÔTE D'AZUR



PLACE DE L'ABBAYÈDE
06118 LE CANNET CEDEX
TÉL. 04 93 69 67 27
FAX 04 93 69 68 39

Fait en cinq exemplaires originaux le, 30 janvier 2001



ARTICLE - IV - MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la participation financière se fera lors de la mise en service de l'installation telle que définie à l'article I.

ARTICLE - V - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et viendra à expiration six années après la date de mise en service de l'installation. Elle annule toutes les propositions antérieures concernant l'ensemble hôtelier du Domaine de Terre Blanche à Tourette du Var.

ARTICLE - VI - IMPOTS

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Les droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL au capital de 7 100 000 F
Siège Social : Château de Terre Blanche
83440 TOURETTES
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01
RES DRAGUIGNAN 423 195 544

Fait en cinq exemplaires originaux
au CANNET le : 30 janvier 2001

EDF GDF SERVICES CANNES
AGENCE COMMERCIALE GAZ
CÔTE D'AZUR



PLACE DE L'AUBARÈDE
06116 LE CANNET CEDEX
TÉL. 04 93 68 67 27
FAX 04 93 68 68 39

Le CLIENT (1)

lu et approuvé

GAZ DE FRANCE (1)

lu et approuvé

(1) faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé "

**III - CONTRAT ENTRE LA SARL GOLF RESORT TERRE
BLANCHE ET GAZ DE FRANCE du 30/01/01
PROGRAMME VILLAS**



CONTRAT

entre

**La SARL GOLF RESORT
TERRE BLANCHE**

et

GAZ DE FRANCE

GOLF RESORT TERRE-BLANCHE
SARL au capital de 7 100 000 F
Siège Social : Château de Terre Blanche
83440 TOURNETTES
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01
RCS DRAGUIGNAN 423 195 544

Concernant le Projet de Villas

Z.A.C. Terre Blanche

TOURNETTES

DIRECTION TECHNIQUE
REÇU le

COREAL GESTION



CONTRAT

Entre

La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

domiciliée à Sophia Antipolis Le Village d'Entreprise Green Side, 400 Av Roumanille,

représentée par Jörg EGGEN, et désignée ci après par

La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE.

et

GAZ DE FRANCE

représenté par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur,

ayant son siège Place de l'Aubarède, Le Cannet

représentée par Michel KERAUDRAN, et désigné ci après par

GAZ DE FRANCE.

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

OBJECTIFS

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE et GAZ DE FRANCE collaboreront en vue de développer la mise en oeuvre d'une solution Gaz Naturel sur les 33180m² SHON permettant la construction de 100 à 160 villas environ.

La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE et GAZ DE FRANCE travailleront en commun en vue d'optimiser les solutions techniques dans le cadre des procédés constructifs et des impératifs commerciaux de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE.



Les solutions proposées par GAZ DE FRANCE à la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE sont les suivantes :

Solution ①

**L'aménageur construit les villas pour le compte des
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

Solution ②

**L'aménageur ne construit pas les villas pour le compte des
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant néanmoins équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

Solution ③

**L'aménageur construit les villas pour le compte des
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson. En plus de ces prestations, il est envisageable de mettre en oeuvre La Climatisation Gaz Naturel et le chauffage Piscine.



DISPOSITIONS

TECHNIQUES

ET

CONDITIONS DE

RACCORDEMENT

Cf convention d'aménagement



**DISPOSITIONS
COMMERCIALES
ET
ENGAGEMENTS
DE
GAZ DE FRANCE**



SOLUTION ①

L'aménageur construit les villas, pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE met à sa disposition, et ce dès la Signature dudit Contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F H.T.

ETUDE D'OPTIMISATION THERMIQUE ET SUIVI TECHNIQUE

Si les villas sont dotées d'installations Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'usage cuisson, GAZ DE FRANCE participera financièrement aux missions de conception ou de suivi de réalisation du projet. Cette participation, qui a pour finalité une maîtrise des coûts, le choix de la solution la mieux adaptée..., s'inscrit dans le cadre d'un processus Qualité, tant au niveau de la Conception que de la Mise en Oeuvre.

Pour cela, GAZ DE FRANCE mettra à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de

30.49 euros soit 200.00 F H.T. par villa

Cette mission sera confiée à un Bureau d'études choisi par La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE en accord avec GAZ DE FRANCE.



APPUI FINANCIER

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans la mesure où les usages suivants sont développés:

① Chauffage / Eau Chaude Sanitaire / Cuisson:

609.80 euros soit 4000,00 F H.T. par villa

Ce budget sera versé: 50% à la déclaration d'ouverture de chantier
50% à la mise hors d'eau de l'opération.

② Eau Chaude Sanitaire

Pour favoriser le développement de solutions Gaz Naturel offrant le meilleur confort d'eau chaude sanitaire, si le programme de La SARI GOLF RESORT TERRE BLANCHE est doté d'un Chauffage Central Individuel avec, en complément, un ballon individuel de stockage (40 à 50 L minimum) GAZ DE FRANCE apportera une appui supplémentaire de

76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa

Le versement se fera à la mise en service des installations, sur présentation de justificatifs.

COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE FRANCE, Affiches
- ☞ Vitrophanie, Signalétique (Stickers)
- ☞ Brochures d'information prospects



Une formation des Vendeurs:

☛ Informations Financières, informations Equipement, informations Télématicques (Prévisions de Consommations), informations Pratiques (branchement, Facture....)

De plus, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

60.98 euros soit 400.00 F H.T. par villa



SOLUTION ②

L'aménageur ne construit pas les villas pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant néanmoins équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

N.B. Les dispositions commerciales qui suivent peuvent se substituer aux dispositions commerciales liées à la solution ①.

SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE maintient, et ce dès la Signature dudit Contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F H.T.

APPUI FINANCIER

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans le cas où l'Aménageur obtient des acquéreurs de parcelles leur accord sur un équipement gaz naturel afin de mettre en oeuvre les usages **Chauffage / Eau Chaude Sanitaire / Cuisson**

Cet appui sera de

320.14 euros soit 2100.00 F H.T. par villa

Le règlement se fera dès la réception du ou des certificats de conformité de type QUALIGAZ.



COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser, auprès des Acquéreurs de parcelles, les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE FRANCE, Affiches,
- ☞ Vitrophanie, Signalétique (Stickers)

Une formation des Vendeurs:

- ☞ Informations Financières, informations Equipement, informations Télématicques (Prévisions de Consommations), informations Pratiques (branchement, Facture....)

De plus, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

60.98 euros soit 400.00 F H.T. par parcelle viabilisée



SOLUTION ③

L'aménageur construit les villas pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson. A ces prestations il est envisagé de mettre en oeuvre La Climatisation Gaz Naturel et le chauffage Piscine.

ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

N.B. Les dispositions commerciales qui suivent peuvent se substituer aux dispositions commerciales liées aux solutions ① et ②.

SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE maintient, et ce dès la signature dudit contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F. H.T.

ETUDE D'OPTIMISATION THERMIQUE ET SUIVI TECHNIQUE

Si les villas sont dotées d'installations Gaz Naturel permettant le chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'usage cuisson, GAZ DE FRANCE se propose de participer financièrement aux missions de conception et de suivi de réalisation des projets. Cette participation, qui a pour finalité une maîtrise des coûts, le choix de la solution la mieux adaptée..., s'inscrit dans le cadre d'un processus Qualité, au niveau de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance.



Pour cela, GAZ DE FRANCE mettra à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de

76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa

Cette mission sera confiée à un Bureau d'études choisi par La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE en accord avec GAZ DE FRANCE.

APPUI FINANCIER

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans la mesure où les usages suivants sont développés:

① **chauffage / eau chaude sanitaire / cuisson:**

609.80 euros soit 4000.00 F H.T. par villa

Ce budget sera versé: 50% à la déclaration d'ouverture de chantier
50% à la mise hors d'eau de l'opération.

② **eau chaude sanitaire**

Pour favoriser le développement de solutions Gaz Naturel, offrant le meilleur confort d'eau chaude sanitaire, si le programme de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE est doté d'un Chauffage Central Individuel avec, en complément, un ballon individuel de stockage (40 à 50 L minimum) GAZ DE FRANCE apportera une appui supplémentaire de

76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa

Le versement se fera à la mise en service des installations, sur présentation de justificatifs.

③ **climatisation**

Dans la mesure où la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE envisage de promouvoir une offre Confort d'été, GAZ DE FRANCE appuiera cette offre, sous réserve que le matériel fonctionne au Gaz Naturel, soit

762.25 euros soit 5000.00 F HT par villa



Le budget sera versé à hauteur de 50% à la Déclaration d'Ouverture du Chantier, le solde sera versé à la mise en service des installations de chauffage et climatisation.

Ces participations relèvent de l'action engagée par GAZ DE FRANCE pour disposer de sites pilotes, il ne s'agit donc pas ici d'une offre commerciale reproductible mais d'une opération spécifique engageant GAZ DE FRANCE sur ce programme.

COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE France, affiches,
- ☞ Vitrophanie, signalétique (Stickers),
- ☞ Brochures d'information prospects

Une formation des Vendeurs:

- ☞ Informations Financières, équipement, télématiques (Prévisions de Consommations), pratiques (branchement, Facture....)

Enfin, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

121.96 euros soit 800.00 F H.T. par villa



REVISION DES OBJECTIFS

Handwritten signature



REVISION D'OBJECTIF

Si l'objectif prévu n'est pas atteint, et plus explicitement :

① si la responsabilité de GAZ DE FRANCE est mise en cause dans l'hypothèse d'une modification de sa politique énergétique entraînant une rupture du contrat de fourniture de Gaz Naturel sur le site de Terre Blanche,

ou,

② si la responsabilité de la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE est mise en cause dans l'hypothèse d'un choix énergétique différent de la part des acquéreurs, les parties s'entendent sur un réajustement des contributions financières de GAZ DE FRANCE.

Ce réajustement se fera de la manière suivante :

① rupture du contrat d'approvisionnement gaz naturel:
Versement d'une indemnité équivalente au coût réel des ouvrages déjà réalisés pour le compte de GAZ DE FRANCE (sur largeur de tranchées, ouvrages de génie civil).

② villas non équipées en Gaz Naturel :
Remboursement des différents règlements commerciaux afférents audites villas, si ceux ci ont déjà été effectués.

N.B. :

Le non raccordement sporadique de villas (≤ 10) ne donnera lieu à aucun réajustement financier.

Par contre, si l'intégralité d'une zone à finalité d'habitation (ex: ZB1, ou > 10 .) n'est pas raccordée au réseau Gaz Naturel, la contribution de la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE représentera le coût réel des ouvrages (réseau, branchements) déjà réalisés par GAZ DE FRANCE, ainsi que le remboursement des différents appuis commerciaux.



ENGAGEMENTS DE LA
SARL GOLF RESORT
TERRE BLANCHE
VALIDITE
CONFIDENTIALITE
DU
CONTRAT

ef

re



ENGAGEMENTS DE LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

En contrepartie des engagements de GAZ DE FRANCE, La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE s'engage à:

- réaliser l'ensemble des travaux permettant la couverture des besoins thermiques cités au chapitre Solutions Techniques pour les logements.
- Tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs commerciaux précédemment définis,
- Faire apparaître dans toute communication spécifique aux villas la présence et les qualités du Gaz Naturel,
- Faciliter l'intervention d'un Commercial de GAZ DE FRANCE à l'une des réunions périodiques des Vendeurs,
- Mettre à disposition des prospects les documents spécifiques Gaz Naturel,
- Promouvoir, si celle ci est retenue, l'offre confort d'été synonyme de qualité inhérente à cette réalisation,
- Autoriser GAZ DE FRANCE à communiquer sur cette réalisation.

VALIDITE ET CONFIDENTIALITE DU CONTRAT

Le présent contrat est valable vingt quatre mois à compter de la date de signature, et sous réserve du démarrage des travaux dans ce laps de temps.

Les engagements mutuels pris sont strictement confidentiels.

Il est convenu que le présent Contrat n'est assorti d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Au delà de la période de validité du contrat, après accord des parties, un nouveau contrat pourra être établi selon les conditions définies d'un commun accord.

En cas de différend, les parties s'efforceront conformément à l'esprit de partenariat qui préside à leur relation, de privilégier la recherche d'une solution à l'amiable.

A défaut d'accord, ce litige sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent.



SIGNATAIRES DU CONTRAT

LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

Représentée par Jörg EGGEN

GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL au capital de 7 100 000 F
Siège Social : Château de Terre Blanche
83440 TOURETTES
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01
N°SIRET 544 123 456 789

GAZ DE FRANCE

Représenté par Michel KERAUDRAN

EDF GDF SERVICES CANNES
AGENCE COMMERCIALE GAZ
CÔTE D'AZUR



Michel Keraudran
PLACE DE L'AUBAREDE
06116 LE CANNET CEDEX
TÉL. 04 93 69 67 27
FAX 04 93 69 68 39

Fait en six exemplaires originaux le, 30 janvier 2001



ANNEXES AUX CONVENTIONS COMMUNES

ZONE D'AMENAGEMENT

COMPLEXE HOTELIER

PROGRAMME DE VILLAS

SIGNEES LE 30 01 2001

ENTRE

LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

ET

GAZ DE FRANCE

① BORDEREAU DE PRIX

② LISTE DES ENTREPRISES



**BORDEREAU DE PRIX REFERENCE DE GAZ DE FRANCE
POUR L'ALIMENTATION DE LA
ZAC DE TERRE BLANCHE A TOURRETTE SUR VAR**

Montants en francs et en euros hors taxes

DESIGNATION	DIAM 63	DIAM 110	DIAM 125	DIAM 160
Déroutage PE	13,31 2.03	16,64 2.54	16,64 2.54	20,48 3.12
Soudure Manchon	320 48.78	435,2 66.35	435,2 66.35	1024 156.11
Soudure Té	480 73.18	652,8 99.52	652,8 99.52	1536 234.16
Soudure Bouchon	160 24.39	217,6 33.17	217,6 33.17	512 78.05
Soudure Prise de Branchement	211,2 32.20	212,2 32.20	212,2 32.20	212,2 32.20
Mise en place de Robinet Enterré			512 78.05	1100,8 167.82
Equipement de Coffret Gaz	38,4 5.85	38,4 5.85	38,4 5.85	38,4 5.85



De plus, il est impératif qu'un représentant technique de Gaz de France soit systématiquement informé de la pose de nos canalisations et du remblaiement de tranchées, sachant qu'une attention particulière sera portée sur le temps d'immobilisation des tourets (coût de location à négociier).

Ainsi, il appartient à l'Entreprise titulaire du lot VRD de faire le nécessaire en terme d'approvisionnement, de règlement de l'approvisionnement, de règlement de la prestation de mise en oeuvre réalisée par l'Entreprise chargée des travaux Gaz.

Enfin, à charge de l'Entreprise titulaire du lot VRD d'adresser, pour règlement, les situations de travaux afférentes à la fourniture et à la pose des réseaux Gaz.

L'interlocuteur technique pour cette affaire est:

Stéphane CHARLET

☎ 04 94 40 29 13

☎ 04 94 40 29 97

② Au vu de cette orientation, je vous réitère notre engagement de participer au frais de pilotage pour l'ensemble des réseaux à réaliser sur la Z.A.C. à hauteur de

de 15244.90 euros soit 100.000 F HT .

Cette participation versée à titre tout à fait exceptionnelle, se fera selon les modalités suivantes :

**50% au démarrage des travaux relatifs à nos réseaux,
50% à la réception de nos réseaux**

J'espère vous avoir apporté les éléments que vous souhaitiez, et dans l'attente, recevez, cher Monsieur mes courtoises salutations.

Rolland DEIDIER



Mairie de
TOURRETTES

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Objet : Réseau et ouvrages de télécommunication

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux de construction du réseau et des ouvrages de télécommunication jusqu'en limite de ZAC réalisés par la société GOLF RESORT TERRE-BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2003.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE J

**Convention entre La S.C.P et l'Aménageur pour la réalisation du
pompage et de la canalisation d'amenée d'eau brute entre
le lac de Saint Cassien et la Z.A.C. de Terre Blanche**

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL

COPIE

CONVENTION DE REALISATION D'OUVRAGES
ET D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE
DE LA ZAC GOLF DE TERRE BLANCHE
A TOURRETTES

N°
-- N° - 7 6 1 5
SCP: Réf. : mission R.G.T.

Juillet 1999

JE
J

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE
SARL**

**CONVENTION DE REALISATION D'OUVRAGES
ET D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE
DE LA ZAC GOLF DE TERRE BLANCHE
A TOURRETTES**

N° Client : 64.577 S

Entre :

GOLF RESORT TERRE BLANCHE SARL,
au capital de 100 000 F (fixe) N° RCS : DRAGUIGNAN 423 195 544 (n° de gestion 1999 B 107)
domiciliée Château de Terre Blanche - 83440 TOURRETTES
représentée par Monsieur Jorg Herbert EGGEN en qualité de Gérant,
et désignée dans ce qui suit par "GRTB",

d'une part,

Et :

**LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,**
domiciliée au Tholonet - B.P. 100 - 13603 AIX EN PROVENCE CEDEX 1,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel JEAN,
et désignée ci-après par "SCP"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

JE
J

P R E A M B U L E

La SARL GRTB va procéder en qualité d'Aménageur à la réalisation de la ZAC de Terre Blanche et de ses extensions, située sur la commune de Tourrettes, constituée de deux parcours de golf assortis d'un ensemble immobilier à vocation hôtelière et résidentielle.

Les superficies engazonnées des deux golfs et du practice et les espaces verts privatifs et collectifs vont exiger d'importants apports d'eau pour le maintien de leur qualité et la pérennité et de leur développement.

De son côté SCP dispose d'une réserve d'eau de plusieurs millions de mètres cubes dans le barrage de Saint-Cassien qui lui sert à satisfaire les besoins urbains, industriels et d'arrosage dans ce secteur Est du Var.

Afin d'assurer son alimentation en eau avec une grande sécurité d'approvisionnement, GRTB demande à la SCP la réalisation des ouvrages d'adduction nécessaire pour la livraison d'un débit continu de soixante litres par seconde (60 l/s) jusqu'en tête d'une réserve qui équipera la ZAC.

Pour cela GRTB s'engage à participer au financement des ouvrages calculés pour ce débit, pour un montant forfaitaire de 8.250.000 de Francs hors taxes (1.257.704,39 € HT), hors surcoût éventuel d'une installation provisoire de pompage destinée à réduire sensiblement le délai de première mise en eau.

Concernant ce surcoût éventuel, il est dès à présent stipulé que l'adite installation provisoire de pompage sera installée par SCP à la charge financière de GRTB, après acceptation d'un devis forfaitaire qui lui sera présenté au préalable.

La SCP, maître d'ouvrage et maître d'oeuvre pour la construction de l'ouvrage, demeurera propriétaire du bien réalisé et l'intégrera dans sa concession d'Etat.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

* * *

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Dans le Titre I - Les conditions de financement et de réalisation des ouvrages d'adduction depuis la retenue de Saint-Cassien (Lac).
- Dans le Titre II - Les conditions de fourniture d'eau après la réalisation des ouvrages dans le secteur concerné.
- Dans le titre III - Les dispositions générales concernant la prise d'effet et la durée de la convention, le règlement des litiges.

* * *

TITRE I

FINANCEMENT ET REALISATION DES OUVRAGES DE FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 2 - NATURE DES OUVRAGES A REALISER

Le projet d'adduction consiste à alimenter un réservoir principal construit par GRTB dans la ZAC, avec un débit de pointe de soixante litres par seconde (215 m³/h).

L'ouvrage d'adduction à construire par SCP comprend :

- pompage d'exhaure y compris un siphon,
- station de pompage de refoulement y compris accès et amenée de l'énergie électrique,
- réservoir de régulation et de compensation,
- canalisations d'adduction y compris les équipements hydrauliques, d'une longueur de 5100 ml environ,
- poste de livraison (comptage et régulation de débit).

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Depuis le mois d'août 1998, date à laquelle GRTB a demandé à SCP une étude de faisabilité relative à son alimentation en eau, les ouvrages décrits ci-dessus ont fait l'objet d'études d'avant-projet qui se sont traduites par une estimation du coût global de l'investissement à 2.150.000 F HT (1.852.265 € HT).

De convention expresse, la participation financière laissée à la charge de GRTB est fixée forfaitairement à 8.250.000 F HT (1.257.704 € HT), hors surcoût éventuel d'une installation provisoire de pompage destinée à réduire sensiblement le délai de première mise en eau et conformément à ce qui est dit du 6^{ème} alinéa du préambule concernant ce surcoût.

Cette participation sera couverte par une garantie financière sous la forme d'une "caution solidaire" (cf. Modèle joint).

Par ailleurs SCP réalisera à ses frais, comme indiqué à l'article 6, les ouvrages de renforcement qui s'avèreraient nécessaires à l'avenir pour faire face au développement des consommations du secteur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

GRTB s'engage à participer au financement de l'opération, sous forme de subvention d'équipement, et selon l'échéancier suivant :

- 4.1 - A la date de signature de la présente convention de réalisation,
 10 % du montant forfaitaire, soit 825.000 F
 (Huit cent vingt cinq mille francs).

de
J

- 4.2 - A la date de notification du 1er marché de travaux par SCP
à ses entreprises et sur présentation de la copie de ce document,
30 % du montant forfaitaire, soit 2.475.000 F
(Deux millions quatre cent soixante quinze mille francs)
- 4.3 - Quatre mois après le début des travaux, 30 % du montant forfaitaire, soit 2.475.000 F
(Deux millions quatre cent soixante quinze mille francs).
- 4.4 - Six mois après le début des travaux, 20 % du montant forfaitaire, soit 1.650.000 F
(Un million six cent cinquante mille francs).
- 4.5 - A la mise en eau opérationnelle, sur présentation du rapport d'essais
de débitance, des installations confirmant la disponibilité du débit contractuel
le solde du montant forfaitaire convenu, soit 10 % du montant forfaitaire 825.000 F
(Huit cent vingt cinq mille francs).

GRTB se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant de ces sommes au crédit du compte ouvert au nom de la SCP à :

CREDIT LYONNAIS
2, rue Le Corbusier
13090 AIX EN PROVENCE
Code Banque 30 002
Code Guichet 02 950

Compte 00 000 60049 Z 07

Les acomptes prescrits seront payés dans les trente (30) jours suivant la demande de leur paiement émise conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les retards de paiement feront courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de la SCP, des intérêts moratoires calculés selon les dispositions du code des Marchés Publics au titre de l'article 182 dudit code, soit à ce jour et sous réserve de leur variation, un taux actuel de 5,47 %.

Un retard de paiement supérieur à 30 (trente) jours calendaires engendrera de plein droit une mise en demeure de payer l'acompte correspondant dans les 5 (cinq) jours ouvrables comptés à partir de la date de l'accusé de réception de cette mise en demeure.

Passé ce délai de 5 (cinq) jours, la SCP se réserve le droit de déclencher la mise en oeuvre de la caution solidaire auprès de l'organisme financier ayant apporté sa garantie.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les préjudices éventuellement causés aux biens et personnes à l'occasion des travaux de réalisation des ouvrages sont à la charge de la SCP. En aucun cas la responsabilité de GRTB ne pourra être recherchée, celle-ci n'ayant pas la qualité de Maître d'Ouvrage à l'occasion de ces travaux.

ARTICLE 6 - PROPRIETE, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par SCP en qualité de Maître d'ouvrage deviennent jusqu'à l'aval Immédiat du compteur général, après leur exécution et leur réception, l'entière propriété de la SCP qui les intègre aux ouvrages de sa concession.

La SCP se réserve le droit de surdimensionner à ses frais, les ouvrages pour faire face à des demandes ultérieures.

SCP a la pleine jouissance du droit cédé, lequel est, conformément à l'article 6 du cahier des charges général de concession, transmissible à l'Etat comme à tous les ayants droit éventuels de la SCP.

A ce titre, SCP s'engage à assurer, conformément au cahier des charges général de la concession, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement éventuel de la totalité des ouvrages devenus sa propriété.

ARTICLE 7 - DELAI DE REALISATION

La réalisation de ce projet, subordonnée à l'accord d'EDF et de l'Administration pour la construction d'une prise d'eau supplémentaire dans la retenue de Saint Cassien, est prévue suivant le planning indicatif ci-après, qui suppose l'obtention des autorisations tant administratives que foncières avant le lancement de l'ordre de service de commencer les travaux.

- 5 mois pour la phase d'étude et de dévolution des travaux à dater de la signature de la présente convention.
- 13 mois pour les commandes et la réalisation des travaux à dater de l'ordre de service de commencer les travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations précitées.
- SCP devra notifier à GRTB la fin de la phase d'étude et la dévolution du 1^{er} marché de travaux et plus généralement de l'état d'avancement de ce planning.

Si, dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la signature des présentes, la phase d'étude et de dévolution des travaux n'est pas entièrement réalisée, les présentes pourront être résiliées au gré de GRTB. Dans ce cas, SCP restituera immédiatement à GRTB toutes sommes payées par cette dernière, déduction faite des honoraires et dépenses engagées par SCP à concurrence d'un montant forfaitaire de 250.000 F HT (soit 301.500 F TTC).

Cette disposition étant remplie, aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne sera due de part et d'autre.

* * *

de
5

TITRE II

FOURNITURE D'EAU BRUTE

A l'issue des travaux de construction des ouvrages décrits au Titre I, l'eau sera disponible au réservoir principal de la ZAC.

Les livraisons d'eau seront effectuées suivant les conditions générales et les tarifs de fournitures des eaux à usages d'irrigation, ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous qui prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles traitent des mêmes articles et pour ce en quoi les conditions particulières y dérogent.

ARTICLE 8 - DESSERTE DE LA ZAC

A la date de mise à disposition de l'eau, GRTB s'engage à souscrire ou à faire souscrire dans les conditions tarifaires de fourniture des eaux à usages d'irrigation et pour une durée de vingt (20) ans à dater de la souscription, le débit de 60 litres/seconde (215 m³/h) que SCP s'engage à fournir. La fourniture par SCP de ce débit est une condition déterminante de la conclusion des présentes.

En complément de cette souscription, GRTB s'engage à acheter, chaque année pendant vingt ans, un volume minimum forfaitaire de 500.000 m³.

Si la consommation réelle n'atteint pas cette valeur, la facturation sera établie sur la base de ce volume minimal de 500.000 m³.

Cependant, et par dérogation au précédent alinéa, la facturation, pour la première année de mise à disposition de l'eau, sera établie sur la base de la consommation réelle et non pas sur la base du volume minimal de 500 000 m³.

La garantie de continuité de fourniture est assurée comme spécifiée dans l'article 11.6 des conditions générales. Dans le cas d'une situation exceptionnelle entraînant une interruption accidentelle imprévue du service de l'eau, la SCP communiquera à GRTB, une copie du rapport relatif à l'incident, établi par ses services techniques.

ARTICLE 9 - TARIFS

Les tarifs appliqués aux fournitures d'eau brute à usages d'irrigation non agricole effectuées par SCP sont ceux de la zone tarifaire I, aux barèmes définitifs 1998 en francs hors Redevance Agence de Bassin (4,5 %) et hors T.V.A. (5,5 %) :

- Redevance de débit :	
- 2 "classe 100 m ³ /h" à 7.560,87 F =	15.121,74 F
- 1 "classe 15 m ³ /h" =	<u>1.407,45 F</u>
	16.529,19 F
- Redevance proportionnelle à la consommation	1,55326 F/m ³
- Supplément pour pompage : environ 0,012 F/m ³ par tranche de 10 m de hauteur manométrique, par exemple 0,24 F/m ³ pour une HMT de 200 m.	

Les tarifs ci-dessus seront révisés annuellement conformément aux conditions générales de fourniture des eaux de la SCP.

ARTICLE 10 - QUALITE DES EAUX

Ce sont des eaux brutes n'ayant subi aucun traitement, aucune filtration préalable.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

L'application de la présente convention est notamment suspendue à l'obtention effective des diverses autorisations de libération du foncier pour la pose des canalisations, des regards abritant les équipements hydrauliques pour la construction d'un réservoir de régulation et de la station de pompage, et de l'autorisation en particulier du Service Régional de l'Archéologie.

Cependant, en tout état de cause, en cas de défaut d'obtention de toutes les autorisations requises dans un délai de six mois (6 mois) à dater de la signature de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée au gré de GRTB.

Dans ce cas et comme il est déjà précisé in fine de l'article 7 (délai de réalisation) SCP restituera immédiatement à GRTB toute somme payée par cette dernière, déduction faite des honoraires et dépenses engagées par SCP à concurrence d'un montant forfaitaire de 250.000 F HT (301.500 F TTC).

Cette disposition étant remplie, aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours administratif ou judiciaire, les parties au contrat conviennent de soumettre tous les litiges sans exception pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat à la conciliation préalable de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Pêche (DRAF), qui interviendra en tant qu'amiable compositeur.

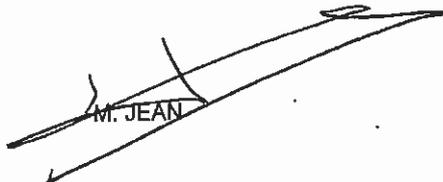
En cas de non conciliation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la soumission du litige à la DRAF, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

FAIT AU THOLONET, le

23 JUL. 1999

Le Directeur Général de la
Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale

Le Gérant de la
SARL Golf Resort Terre Blanche


M. JEAN


Jorg Herbert EGGEN

CAUTION SOLIDAIRE

Nous soussignés, (organisme financier) représentés par

Ayant pris connaissance de la convention de réalisation d'ouvrages et d'alimentation en eau brute de la ZAC Golf de Terre Blanche à TOURRETTES conclue entre la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale - le Tholonet, BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1, et la SARL Golf Resort Terre Blanche - Registre du Commerce et des Sociétés DRAGUIGNAN B 423 195 544 au capital de 100 000 F, domiciliée Château de Terre Blanche - 83340 TOURRETTES, Aménageur de la ZAC de Terre Blanche - Commune de TOURRETTES (83).

Et qu'aux termes de ladite convention, la SARL Golf Resort Terre Blanche apporte sa participation financière à la réalisation des ouvrages d'alimentation en eau brute de la ZAC sus Indiquée, et que la date indicative prévue pour la réception desdits ouvrages est de dix huit mois après la signature de la convention.

Le paiement de ladite participation financière d'un montant de 8 250 000 F HT s'effectuant comme suit :

• Versement premier acompte (cf article 4.1)	825 000 F
• Versement deuxième acompte (cf article 4.2)	2 475 000 F
• Versement troisième acompte (cf article 4.3)	2 475 000 F
• Versement quatrième acompte (cf article 4.4)	1 650 000 F
• Versement cinquième acompte (cf article 4.5)	825 000 F

Par la présente, nous portons caution solidaire pour le paiement des sommes dues par la SARL Golf Resort Terre Blanche à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale au titre des 3ème, 4ème et 5ème acomptes sus mentionnés, soit une somme totale en principal de 4 950 000 F HT correspondant à une somme de 5 969 700 F TTC - 910 074,89 euros.

Le paiement au titre de la présente caution solidaire devra intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception par nos services d'une demande, comportant la photocopie de la mise en demeure à la SARL Golf Resort Terre Blanche, d'exécuter le ou les paiements fixés par la convention sus indiquée.

Par la présente, nous renonçons expressément aux bénéfices de discussion et de division, tant avec la SARL Golf Resort Terre Blanche qu'avec tous co-obligés.

En conséquence, la Société du CANAL DE Provence et d'Aménagement de la Région Provençale pourra demander au soussigné tout paiement au titre de la présente caution solidaire, dans la limite de cette dernière, sans avoir à poursuivre préalablement la SARL Golf Resort Terre Blanche, ni à exercer quelque poursuite que ce soit à l'encontre de tout tiers, qui se serait porté garant de la SARL Golf Resort Terre Blanche sous quelque forme que ce soit.

La présente caution solidaire prendra fin avec le paiement effectif des montants précisés aux 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de la convention sus Indiquée.

Nous certifions être agréés par le Ministère de l'Economie et des Financiers ou par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements visés à l'article 29 de la loi n° 84.46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le droit français est seul applicable à la présente caution solidaire, les Tribunaux Français sont seuls compétents.

A, le

Pour Dietmar Hopp SARL



8
1

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE K

Attestation de la S.C.P. du versement par l'Aménageur de sa participation financière au financement du pompage et de la canalisation d'amenée d'eau brute entre le lac de Saint Cassien et la Z.A.C. de Terre Blanche

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



ATTESTATION

Je soussigné, M. Patrice de Groulard, Directeur Financier, certifie que la Société du Canal de Provence a bien reçu de SAS GOLF RESORT TERRE BLANCHE les cinq versements suivants:

- 125 770,44 € reçu le 15/09/1999,
- 377 311,32 € reçu le 23/02/2001,
- 377 311,32 € reçu le 09/08/2001,
- 251 540,98 € reçu le 07/11/2001,
- 125 770,44 € reçu le 14/10/2003

Soit un total de 1 257 704,50 € H.T au titre de la convention n°7615 du 25/07/99.

Pour faire valoir ce que de droit,

0107 130 1 -

- 1 OCT. 2010

Patrice de GROULARD
Directeur Financier

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT
DE LA REGION PROVENÇALE
Le Tholonet - CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00
Fax 04.42.66.70.80

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE L

Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de la réalisation de canalisations AEP et de la construction du réservoir du Pibonnet



Mairie de
TOURRETTES

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Programme N° 3 et N°4: Réservoir du Pibonnet et Réseau d'Eau Potable

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRÉ BLANCHE une participation financière de six cent quatre vingt six mille vingt euros et cinquante huit centimes (686 020,58 €) pour financer la construction du Réservoir du Pibonnet et la réalisation d'un réseau de canalisation AEP.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,


Camille BOUGE



Mairie de
TOURRETTES

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Objet : Réseaux EP/ EU – Convention Z.A.C. 2000

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux d'équipements publics extérieurs au périmètre la Z.A.C. 2000 relatifs à l'adduction d'eau potable (réseau) et à l'assainissement eaux usées (réseau) réalisés par la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2000.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE M

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa
participation financière aux couts de construction
de la nouvelle station d'épuration**



Mairie de
TOURRETTES

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

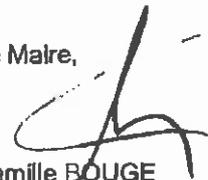
Programme N° 1 : Nouvelle station d'épuration

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière d'un million six cent soixante seize mille neuf cent trente neuf euros et dix neuf cents (1 676 939,19€) pour financer la construction de la nouvelle station d'épuration.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce qui de droit.



Le Maire,


Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE N

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa
participation financière aux couts de construction d'un réseau
Eaux Usées**



TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Mairie de
TOURRETTES
83440

Attestation

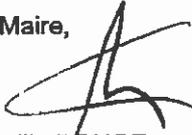
Programme N° 2 : Réseau Eaux Usées

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de soixante huit mille six cents deux euros et six cents (68 602,06 €) pour financer la construction d'un réseau Eaux Usées.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,


Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE O

Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de construction de la nouvelle mairie



Mairie de
TOURRETTES
83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Programme N° 6 : Extension de la Mairie

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de cent vingt et un mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt et un cents (121 959,21 €) pour financer l'extension de la mairie.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

ANNEXE 9

PIECE JUSTIFICATIVE P

Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de construction du nouveau groupe scolaire



Mairie de
TOURRETTES

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Attestation

Programme N° 5 : Groupe scolaire

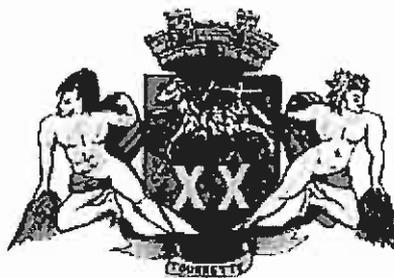
Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de six cent neuf mille sept cent quatre vingt seize euros et sept cents (609 796,07 €) pour financer la construction d'un nouveau groupe scolaire.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que c'e droit.



Le Maire,

Camille BOUGE



COMMUNE DE TOURETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

**AVENANT n° 1
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

ANNEXE 10

*Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010
donnant un avis favorable à l'Avenant n°1 à la convention
d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche conclue le
26 octobre 2000 entre la COMMUNE DE TOURETTES et la
société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE » et autorisant
Monsieur le Maire à signer ledit Avenant n°1*

DOMAINE DE TERRE BLANCHE
golf club resort

**GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR**

Nombre de
conseillers
en exercice : 18
présents : 14

L'an deux mille dix,
le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2010

OBJET :

Z.A.C de
Terre-Blanche
Approbation du
dossier de
réalisation

Étaient présents : M. PELLEGRINO Alex – Mme GAUBERTI Anne-Marie – M. GIRAUD Jean-Louis – M. BARRA Gérard, **Adjoints** -

M. BAGNIS Jean-Marie – Mme BARRECA Nicole - M. CARILLO Alain – M. GAGNARD Robert – Mme MENUT Elisabeth – Mme HAFFAF Sophia – Mme RAYNAUD Jeanine - M. RAYNAUD Michel **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : M. SANSONI Jean-Claude (pouvoir donné à M. BARRA) – M. AUFFRET Michel (pouvoir donné à M. BOUGE Camille) – Mme PEZIN Annette (pouvoir donné à M. GIRAUD Jean-Louis) – Mme AUBAULT Raymonde (pouvoir donné à M. GAGNARD Robert).

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'acte de création de la Z.A.C. de Terre-Blanche a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2009 dans le but de favoriser une évolution de l'opération afin de mieux répondre aux besoins actuels et de manière à offrir un aménagement plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Le droit des sols de la Z.A.C. de Terre-Blanche demeure celui fixé par le P.A.Z. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2000. Conformément à la loi n°2000-1208 de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, une adaptation du P.A.Z. en vigueur est intervenue. Cette adaptation a été établie dans le cadre d'une procédure de modification du P.A.Z. en application de l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme afin :

- d'étendre son champ d'application au secteur du Riou Blanc, désormais inclus dans le nouveau périmètre de la Z.A.C.,
- de traduire réglementairement les orientations d'urbanisme exprimées dans le parti d'aménagement, en définissant des modalités d'occupation et d'utilisation des sols en cohérence avec ces dernières,
- d'opérer une nouvelle répartition des droits à construire issue du programme global de construction, de manière à permettre la réalisation des programmes envisagés devant parachever l'opération, conformément aux objectifs complémentaires fixés par la Collectivité.

Le projet de P.A.Z. modifié a été soumis à enquête publique et approuvé par le Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009.

La phase suivante consiste en l'élaboration du dossier de réalisation ci-annexé qui se compose :

- du programme des équipements publics,
- du programme global des constructions,
- des modalités prévisionnelles de financement,
- des recommandations urbanistiques et paysagères,
- des annexes sanitaires.

Le programme des équipements publics de la Z.A.C. présenté dans le dossier de réalisation ci-annexé vise à répondre aux besoins générés par le fonctionnement et la viabilité de la Z.A.C. de Terre-Blanche modifiée (voirie et réseaux divers, arrosage, accueil et gestion, équipements de superstructure d'accompagnement).

La maîtrise d'ouvrage des ces équipements est assuré par :

- La Commune de Tourrettes
- La société du Canal de Provence
- L'aménageur de la Z.A.C.

Ce programme des équipements publics ci-annexé doit en application des dispositions de l'article R311-8 du Code de l'Urbanisme être approuvé par le Conseil Municipal.

La convention signée avec l'aménageur le 26 octobre 2000 doit être modifiée pour tenir compte du nouveau programme des équipements publics.

La présente délibération sera conformément à l'article R311-5 du Code l'Urbanisme affichée pendant 1 mois au siège de la Mairie, sur les panneaux d'affichage et le site internet de la commune, et publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE :

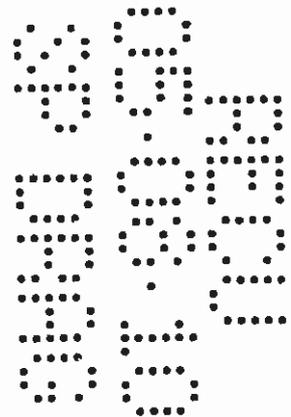
- **D'APPROUVER** le dossier de réalisation et le nouveau programme des équipements publics de la Z.A.C. de Terre-Blanche ci-annexés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention modifiée à passer avec l'aménageur,
- **DE DEMANDER** à l'aménageur la mise en place des mesures de garanties nécessaires pour le financement de la salle polyvalente (cautionnement bancaire pour un montant de 700 000€ H.T.).
- **D'APPROUVER** les modalités de publication et d'information indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à TOURETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE





COMMUNE DE TOURRETTES

Z. A. C. DE TERRE BLANCHE

AVENANT n° 1 À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000

vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 5/07/2010

Le Maire



VU EXECUTOIRE
en application de l'article 2 de la
loi 82 213 du 2 Mars 1982,
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11
A Tourrettes, le 16.03.11

Le Maire :



DOMAINE DE TERRE BLANCHE
golf club resort

GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »
AMENAGEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de TOURNETTES (Var), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Camille BOUGE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25/03/2008

ci-dessous dénommée « **la Commune** »,

de première part,

ET

GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE », Société par actions simplifiée au capital social de 82.269.200 € dont le siège social est à Tourrettes (Var), Château de Terre Blanche - 83440, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le N° 423 195 544, représentée par sa Présidente, D&O Management, Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 1 238 400 € dont le siège social est à Tourrettes (Var), Château de Terre Blanche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le N°492 843 230, elle-même représentée par Monsieur François VAUGOUDE son Gérant en exercice et habilité aux présentes,

ci-dessous dénommée « **l'Aménageur** »,

de seconde part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE PRÉALABLE

■ La Z.A.C. initiale créée le 15 juin 1989

La Z.A.C. de Terre Blanche, située au Sud-Est de la Commune de Tourrettes, a été créée par délibération du Conseil Municipal le 15 juin 1989. Son Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.), approuvé à la même date, avait défini les orientations d'aménagement d'un projet à dominante touristiques et de loisirs. Cet arrêté a été modifié par deux délibérations du Conseil Municipal du 29 novembre 1989 et du 28 février 1990.

Par délibération en date du 16 juin 1995 de son Conseil Municipal, la Commune de Tourrettes a désigné un premier aménageur de cette Z.A.C.

Après achèvement des procédures évoquées ci-dessus et dans le cadre des dispositions des dossiers approuvés, diverses études ainsi que des travaux ont été réalisés par l'aménageur. Ces travaux d'équipements privés ou collectifs avaient essentiellement pour objet :

- le défrichement d'une partie de l'emprise des parcours de golf ;
- les terrassements et mouvements de sol pour la construction d'une partie des parcours de golf.

Cet aménageur a également versé à la Commune, dans le cadre des participations aux travaux d'équipements publics nécessités par les besoins de l'opération telles que fixées dans sa convention d'aménagement, la somme de 4 050 000,00 F (Quatre millions cinquante mille Francs) qui se répartissent comme suit :

- Construction du réservoir d'eau potable du Pibonnet et des canalisations pour un montant de 3 600 000,00 F
- Station de refoulement et réseaux pour un montant de 450 000,00 F

La Commune de TOURRETTES a pour sa part réalisé, dans le cadre du programme des équipements publics du dossier de réalisation initial :

- les travaux d'adduction d'eau potable primaire et les travaux de construction du réservoir du Pibonnet.
- les travaux relatifs à la construction des ouvrages et du réseau d'assainissement des eaux usées entre la limite de la Z.A.C. et la station d'épuration existante à cette époque.

■ La Z.A.C. modifiée le 30 juin 2000

Par délibération du 19 mai 1998, le Conseil Municipal de TOURRETTES a souhaité donner de nouvelles orientations programmatiques et qualitatives à la Z.A.C. de Terre Blanche, afin de promouvoir un programme d'une plus grande qualité ainsi qu'un concept d'aménagement beaucoup mieux adapté à la configuration du site et moins dense que le projet initial de 1989, dispositions devant garantir à la fois une meilleure intégration à l'environnement une attractivité accrue de l'opération.

L'aménageur qui avait été désigné lors de la délibération du 16 juin 1995 ne souhaitant pas poursuivre sa mission, la Société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE » été retenue, par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1999, comme nouvel aménageur pour mettre en œuvre cet ambitieux projet, sur la base des nouveaux objectifs définis par le Conseil Municipal.

La signature de la convention d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche conclue entre la COMMUNE DE TOURETTES et la société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE », est intervenue le 26 octobre 2000.

Le projet initial de la Z.A.C. de Terre Blanche étant profondément remanié, avec notamment une réduction de moitié des droits à construire initiaux, il était nécessaire de procéder à la modification de la Z.A.C. et de son P.A.Z.

Un dossier de création modificatif et un nouveau P.A.Z. ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2000.

Ainsi modifié, le programme d'aménagement et de construction de la nouvelle Z.A.C. de Terre Blanche a pu, à partir de 2001, être mis en œuvre par la Société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE ».

Par ailleurs, consciente des besoins en matière de logement pour actifs qui pouvaient découler de la mise en œuvre de l'opération de Terre Blanche, la COMMUNE DE TOURETTES avait parallèlement décidé d'ouvrir à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), la zone NAa dite de Riou Blanc, pour permettre la réalisation d'une opération mixte d'habitat et d'équipements publics et de loisirs.

■ La Z.A.C. modifiée le 6 juillet 2009

Les programmes de la Z.A.C. de Terre Blanche étant pour l'essentiel réalisés, la Commune a souhaité procéder, après sept années de vie du domaine golfique, hôtelier et résidentiel, à une évaluation basée sur une confrontation entre la « réalité sur le terrain » et les objectifs initiaux assignés à l'opération, en intégrant dans ce bilan le secteur de Riou Blanc dont l'aménagement est complémentaire de celui du Domaine de Terre Blanche.

Cette évaluation a permis de constater que les objectifs fixés par la COMMUNE DE TOURETTES ont été atteints et que l'ensemble ainsi constitué s'inscrit harmonieusement dans les sites et paysages du territoire communal. Au plan économique, les retombées directes et indirectes telles qu'elles avaient pu être évaluées lors du lancement de l'opération sont aujourd'hui largement confirmées et l'on peut facilement remarquer que Terre Blanche participe pleinement au développement de l'activité touristique et économique du canton de Fayence.

L'examen de la situation a toutefois également permis de constater que le programme de construction n'a pu être que partiellement réalisé et que la couverture du secteur de Riou Blanc et de la Z.A.C. de Terre Blanche par des documents d'urbanisme distincts : P.O.S. d'une part, Plan d'Aménagement de Zone¹ d'autre part, pose un problème de gestion et de cohérence urbanistique.

Ces constats ont conduit la Commune à décider de faire évoluer le projet, en étendant le territoire opérationnel au secteur de Riou Blanc, de manière à parachever l'opération de Terre Blanche et offrir ainsi un complexe résidentiel, de loisir, d'accueil et d'équipement parfaitement adapté aux besoins actuels et encore plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

¹ - Conformément aux anciens articles L.311-4 et L.123-6 du C.U. (désormais abrogés), un Plan d'Aménagement de Zone définissant les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la Z.A.C. actuelle de Terre Blanche a été établi. Bien que la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 ait supprimé la possibilité d'élaborer un P.A.Z. dans le cadre d'une procédure de Z.A.C., ce document d'urbanisme ayant été approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi, demeure applicable conformément aux mesures transitoires édictées par l'article L.311-7 du C.U. (Cf. Chapitre III).

Pour permettre cette évolution, une modification du dossier de création de la Z.A.C. a été opérée en application de l'article R.311-12 du code de l'Urbanisme. Cette procédure, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2009, a notamment eu pour effet d'étendre le périmètre de la Z.A.C. au secteur de Riou Blanc afin d'assurer une cohérence urbanistique et garantir une gestion unitaire de l'ensemble ainsi constitué.

Il a également été procédé à une modification du P.A.Z. approuvé le 30 juin 2000 afin qu'il couvre la totalité du territoire inclus dans le nouveau périmètre opérationnel de la Z.A.C. et de manière à mettre en cohérence les modes d'occupation et d'utilisation des sols avec le parti d'aménagement et le programme de construction retenus. Le P.A.Z. ainsi modifié a été approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2009.

Corollairement, une procédure de modification du document d'urbanisme communal a été mise en œuvre concomitamment à celle du P.A.Z., afin d'exclure du champ d'application du P.O.S., le secteur de Riou Blanc inclus dans le nouveau périmètre de la Z.A.C. de Terre Blanche. Le P.O.S. ainsi modifié a été approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2009.

Enfin, un dossier de réalisation et un Programme des Équipements Publics modificatifs de la nouvelle Z.A.C. de Terre Blanche ont été établis sur la base d'études urbanistiques, programmatiques, techniques et financières ayant permis de définir précisément le projet d'aménagement modifié dans toutes ses composantes. Ces pièces ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juillet 2010.

En conséquence, le présent avenant n°1 à la convention d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche en date du 26 octobre 2000 a pour objet :

- **de prendre acte, au regard des dispositions de la convention d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche en date du 26 octobre 2000, de l'état de la réalisation des équipements publics de l'opération, du versement des participations financières consenties par l'Aménageur et des opérations foncières effectuées ;**
- **de prendre en compte les modifications apportées à la Z.A.C. telle qu'elle est définie par le dossier de création modificatif approuvé le 6 juillet 2009, par le P.A.Z. et le P.O.S. modifiés approuvés le 14 décembre 2009, ainsi que par le dossier de réalisation et le Programme des Équipements Publics modifiés approuvés le 5 juillet 2010 ;**
- **d'actualiser les droits et obligations réciproques des cocontractants tels qu'ils résultent des évolutions et des constats ci-avant évoqués.**

N.B. : Dans les développements qui suivent, les articles amendés ou actualisés par rapport à ceux de la convention d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche du 26 octobre 2000 sont indiqués par la mention : « *portant modification de l'article ...²* » ; les articles créés par le présent avenant n°1 sont indiqués par la mention : « *nouvel article* ».

² Numéro de l'article figurant dans la convention d'aménagement du 26 octobre 2000.

TITRE 1^{ER} - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} (portant modification de l'article 1^{er})

La **Commune** confie à l'**Aménageur** la réalisation de l'ensemble des études, l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté dite de Terre Blanche, la commercialisation des îlots cessibles, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la Z.A.C. et, de manière générale, le financement, la gestion et la coordination des tâches et moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Sont annexés et font partie de la présente convention les documents ci-dessous :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1999 désignant la Société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE », comme aménageur de la Z.A.C. de Terre Blanche.
- Annexe 2 : Plan de délimitation de la Z.A.C. issu du dossier de création modificatif de la Z.A.C. de Terre Blanche approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2009.
- Annexe 3 : Attestations de propriété des terrains inclus dans le périmètre de la Z.A.C. de TERRE BLANCHE modifiée.
- Annexe 4 : Opérations foncières.
- Annexe 5 : P.A.Z. modifié de la Z.A.C. de Terre Blanche approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009.
- Annexe 6 : Programme des équipements collectifs de la Z.A.C. modifiée.
- Annexe 7 : Programme des équipements publics de la Z.A.C. modifiée.
- Annexe 8 : Modalités prévisionnelles de financement des équipements collectifs et publics de la Z.A.C. modifiée - Échéancier de réalisation.
- Annexe 9 : Cahier des pièces justificatives.
- Annexe 10 : Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010 donnant un avis favorable à l'Avenant n°1 à la convention d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche conclue le 26 octobre 2000 entre la COMMUNE DE TOURETTES et la société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE » et autorisant Monsieur le Maire à signer ledit Avenant n°1.

Article 2 (portant modification de l'article 2)

L'**Aménageur** pourra construire lui-même sur tout ou partie des terrains qu'il aura aménagés et équipés inscrits dans le périmètre de la Z.A.C. L'**Aménageur** pourra également céder à d'autres constructeurs des terrains aménagés dans la Z.A.C., notamment par vente ou bail à construction, ou concéder l'usage desdits terrains à des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme, les cessions, locations ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur de la Z.A.C. feront l'objet d'un cahier des charges qui indiquera le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce cahier des charges fixera, en outre, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone. Le cahier des charges sera approuvé, lors de chaque cession, location ou concession d'usage, par le Maire de la **Commune**

A cet égard, l'**Aménageur** s'oblige à faire respecter par les constructeurs les prescriptions du Cahier des Charges de Cession de Terrain et notamment l'ensemble des prescriptions techniques, urbanistiques, paysagères et architecturales. Pour les constructions qu'il édifiera lui-même, l'**Aménageur** s'oblige également à respecter les prescriptions dudit Cahier des Charges de Cession de Terrain.

Article 3 (portant modification de l'article 3)

Les droits à bâtir à construire maximum résultent du parti d'aménagement tel qu'il est exprimé par le P.A.Z. modifié de la Z.A.C. de Terre Blanche approuvé le 14 décembre 2009 (*annexe 5*).

La constructibilité totale autorisée est de 79 196 m² de S.H.O.N. répartie dans les différents secteurs du P.A.Z. de la façon suivante :

SECTEURS	S.H.O.N.
ZA	20 930 m ²
ZB	54 303 m ²
ZC	1 600 m ²
ZD	2 363 m ²

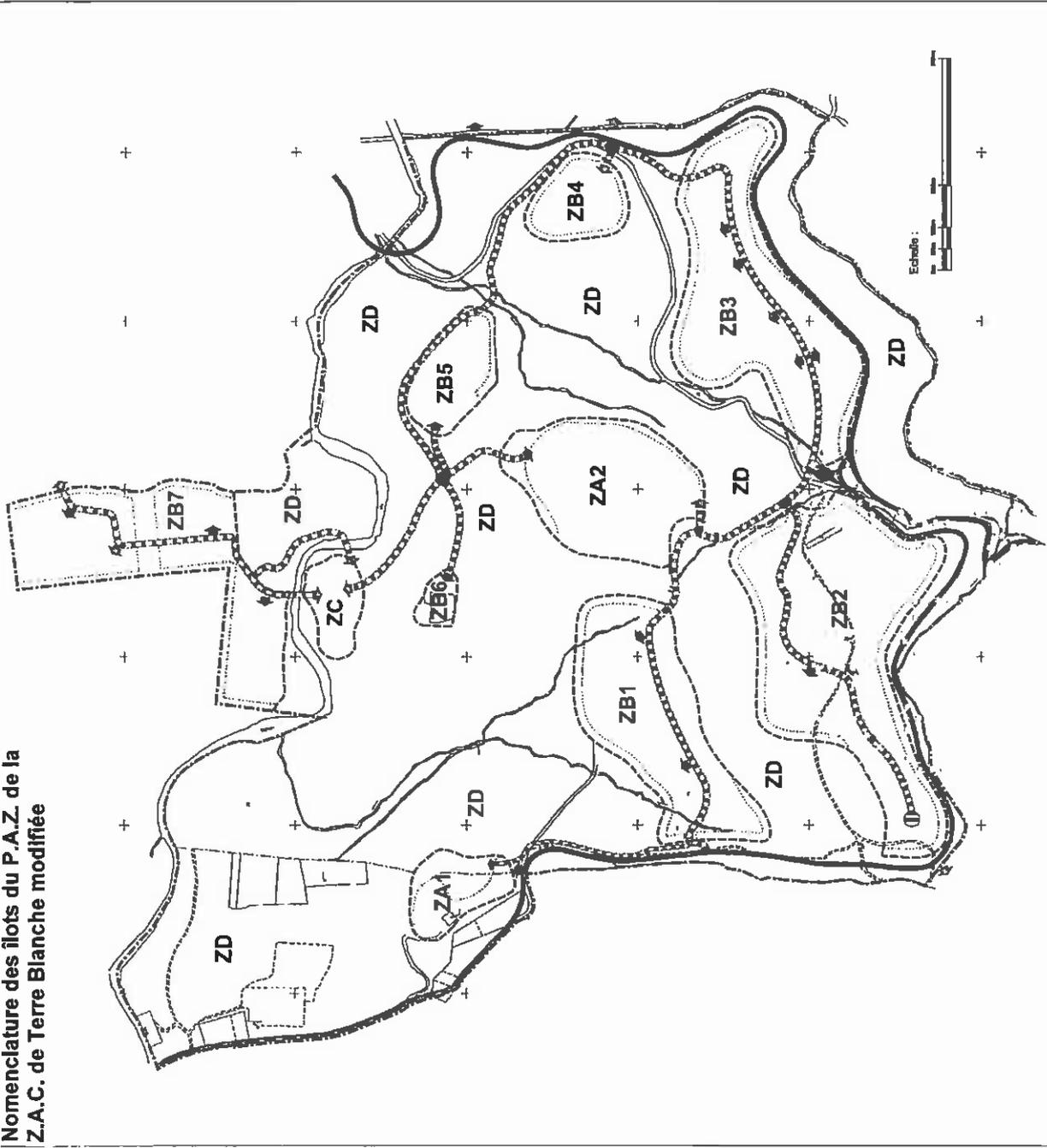
De façon strictement prévisionnelle, l'affectation des S.H.O.N. autorisées par secteur à chaque élément du programme de construction s'établit ainsi dans les différents îlots (voir la nomenclature des îlots donnée page suivante). :

Programme global de la Z.A.C. de Terre Blanche		
Ilots	Secteur Terre Blanche	S.H.O.N.
ZA1	Château	1 760 m ²
ZA2	Hôtel	19 170 m ²
ZB1	30 logements	10 011 m ²
ZB2	36 logements	12 001 m ²
	SPA	2 925 m ²
ZB3	41 logements	13 364 m ²
ZB4	4 logements	2 117 m ²
ZB5	2 logements	1 742 m ²
ZB6	1 logement	800 m ²
ZC	Centre de maintenance	1 600 m ²
ZD	Gate House	363 m ²
Ilots	Secteur Riou Blanc	S.H.O.N.
ZB7	20 logements	2 043 m ²
ZB7	Lot A - 28 logements	5 540 m ²
ZB7	Lot B - 7 logements	1 386 m ²
ZB7	Lot C - 12 logements	2 374 m ²
ZD	Equipement practice - Pas de tir	2 000 m ²
S.H.O.N. total du programme		79 196 m ²

Ce programme, qui s'attache à répondre aux objectifs complémentaires assignés à l'opération par la **Commune**, résulte de la combinaison de plusieurs évolutions par rapport aux droits à construire autorisés antérieurement :

- la réduction de près de 40% des possibilités d'urbanisation du secteur de Riou Blanc de manière à garantir un développement moins dense et plus adapté à la nature du site, en limitant les droits à construire à 13 343 m² de S.H.O.N. (dont 2 043 m² déjà réalisés) contre 21 571 m² autorisés à ce jour ;
- le transfert du solde des droits à construire de Riou Blanc, soit 8 228 m², vers le Domaine de Terre Blanche ;
- la restitution de 4 715 m² de S.H.O.N utilisés pour la réalisation d'activités économiques non prévues initialement, afin d'achever l'urbanisation des deux îlots constructibles (ZB2 et ZB3) et de réaliser les équipements collectifs nécessaires à la bonne gestion du nouvel ensemble.

**Nomenclature des îlots du P.A.Z. de la
Z.A.C. de Terre Blanche modifiée**



L'engagement du programme de construction ayant été initiée dès 2 001 sur la base des prescriptions du P.A.Z. approuvé le 30 juin 2000, une partie significative de ce programme, a d'ores et déjà été réalisé. En conséquence, le bilan de la mise en œuvre de programme global de construction peut être ainsi détaillé :

Part de programme réalisé			Part de programme à réaliser		
lots	Secteur Terre Blanche	S.H.O.N.	lots	Secteur Terre Blanche	S.H.O.N.
ZA1	-	0 m ²	ZA1	Château	1 760 m ²
ZA2	Hôtel	17 857 m ²	ZA2	Solde S.H.O.N. à réaliser	1 313 m ²
ZB1	30 logements	10 011 m ²	ZB1	-	0 m ²
ZB2	13 logements	4 995 m ²	ZB2	23 logements	7 006 m ²
	SPA	2 925 m ²		-	0 m ²
ZB3	23 logements	7 881 m ²	ZB3	18 logements	5 483 m ²
ZB4	4 logements	2 117 m ²	ZB4	-	0 m ²
ZB5	2 logements	1 742 m ²	ZB5	-	0 m ²
ZB6	1 logement	650 m ²	ZB6	Solde S.H.O.N. à réaliser	150 m ²
ZC	Centre de maintenance	318 m ²	ZC	Centre de maintenance	1 282 m ²
ZD	Gate House	140 m ²	ZD	Gate House	223 m ²
lots	Secteur Rouge Blanc	S.H.O.N.	lots	Secteur Rouge Blanc	S.H.O.N.
ZB7	20 logements	2 043 m ²	ZB7	-	0 m ²
ZB7	-	0 m ²	ZB7	Lot A - 28 logements	5 540 m ²
ZB7	-	0 m ²	ZB7	Lot B - 7 logements	1 386 m ²
ZB7	-	0 m ²	ZB7	Lot C - 12 logements	2 374 m ²
ZD	-	0 m ²	ZD	Equipement practice - Pas de tir	2 000 m ²
		21 674 m²	S.H.O.N. totale à réaliser		28 517 m²

Article 4 (portant modification de l'article 4)

Article supprimé car devenu sans objet.

Article 5 (portant modification de l'article 5)

L'Aménageur s'engage à mettre en place des procédures de protection et de suivi des impacts environnementaux en phase aménagement et construction comme en phase exploitation : charte « chantier propre », cahier des charges architectural et paysager, ...

Pour satisfaire à cet engagement l'Aménageur à confié, dès le démarrage des opérations d'aménagement :

- sur proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, une mission d'expertise, de contrôle et de suivi « faune / flore » a été confiée au bureau d'étude Espace Environnement (**Annexe 9 - pièce justificative A**) ;
- sur proposition de la Direction Départementale Eau et Forêt - Police de l'Eau, une mission d'expertise, de contrôle et de suivi « gestion de l'eau » a été confiée au bureau d'étude Eau et Perspectives (**Annexe 9 - pièce justificative B**).

Ces experts ont ainsi pu contrôler le respect des cahiers des charges, définir des mesures compensatoires, proposer des adaptations au cas par cas dans les actions d'aménagement et de construction désormais réalisées. Leurs missions se poursuivront dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction de la Z.A.C. restant à réaliser.

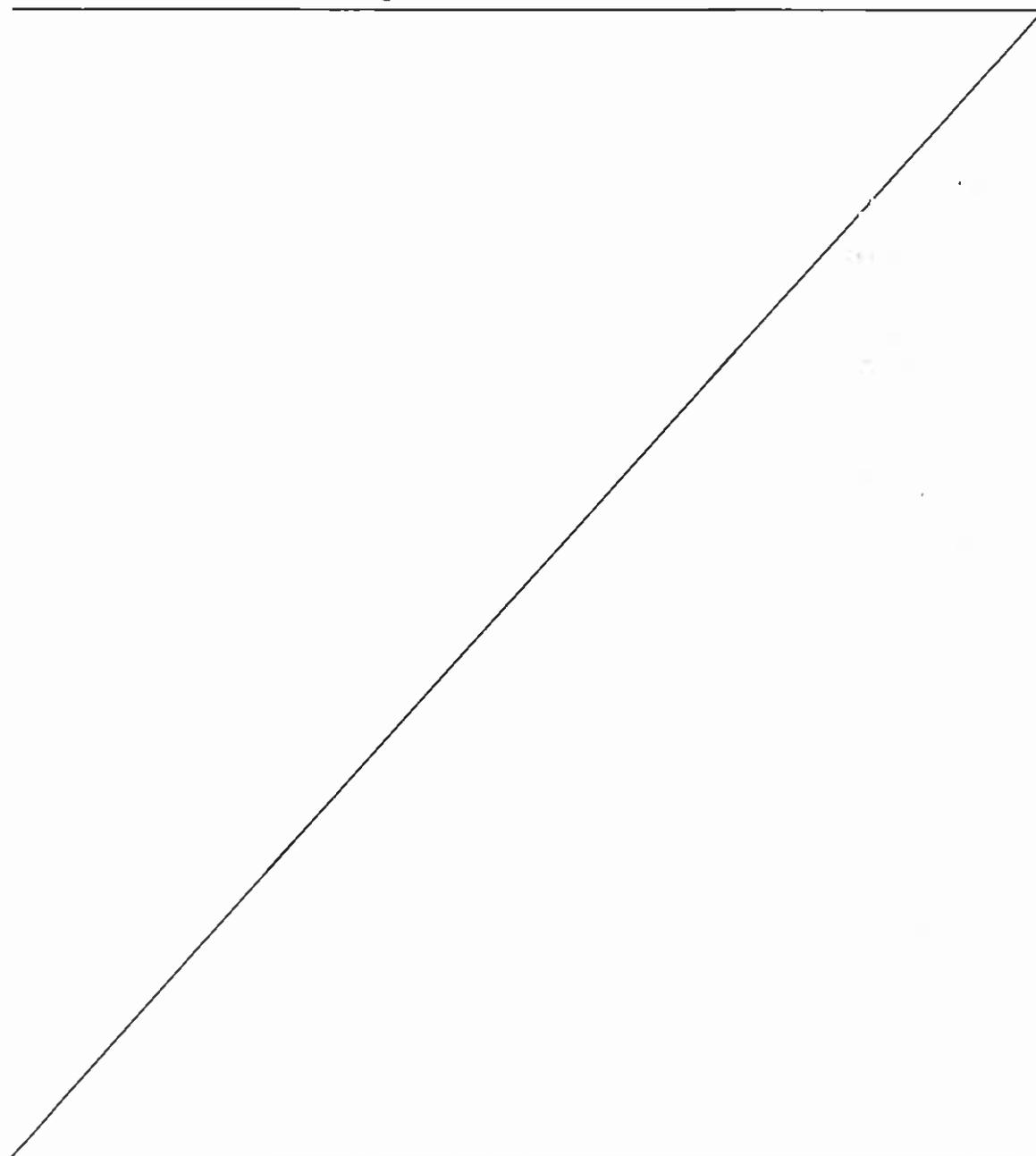
Article 6 (nouvel article) :

Le présent avenant n°1 à la convention d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La **Commune** notifiera à l'**Aménageur** le présent avenant n°1 par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de la date de ladite notification.

Le présent avenant n°1 fixe la durée de la convention d'aménagement à 15 années civiles à compter de sa prise d'effet initiale, à savoir le 26 octobre 2000 date de sa signature. Cette durée expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de l'opération d'aménagement et de construction. Elle pourra être prorogée en cas d'allongement des délais prévisionnels de réalisation des programmes d'aménagement et de construction. Dans ce dernier cas, les cocontractants devront conclure un avenant de prorogation qui deviendra exécutoire dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 7 (nouvel article) :

Conformément aux dispositions de l'article R.300-11 du Code de l'Urbanisme, **l'Aménageur** est rémunéré par les résultats de l'opération. Cette rémunération est calculée annuellement par application d'un taux de 8% appliqué pour moitié (4%) sur le montant des dépenses portées au bilan d'aménagement actualisé hors subventions éventuelles, et pour moitié (4%) sur les recettes du bilan d'aménagement actualisé.



TITRE 2^{ème} - OPÉRATIONS FONCIÈRES

Article 8 (portant modification de l'article 6)

L'Aménageur justifie être propriétaire des terrains inclus dans le plan de délimitation de la issu du dossier de création modificatif de la Z.A.C. de Terre Blanche approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2009 (**Annexe 2**).

Les attestations notariales de propriété correspondantes sont données dans **l'annexe 3**.

Article 9 (portant modification du préambule et de l'article 7)

L'Aménageur justifie avoir cédé à la **Commune**, à titre onéreux, un terrain de 49 845 m², tel que défini dans le préambule de la convention d'aménagement en date du 26 octobre 2000 et décrit dans l'**Annexe 4**. L'attestation notariale de cette cession foncière est donnée dans l'**Annexe 9 - pièce justificative C**.

L'Aménageur justifie avoir procédé à l'ensemble des cessions foncières gratuites au profit de la **Commune**, telles que définies à l'article 7 de la convention d'aménagement en date du 26 octobre 2000 et décrites dans l'**Annexe 4**. L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans l'**Annexe 9 - pièce justificative D**.

La **Commune** justifie avoir en contrepartie cédé gratuitement, après déclassement, à l'Aménageur les terrains d'assiette des voiries communales abandonnées ainsi que la totalité des terrains d'assiette des chemins ruraux qui traversent les terrains inclus dans le périmètre de la Z.A.C. résultant du dossier de création approuvé le 30 juin 2000, tels qu'ils sont définis à l'article 7 de la convention d'aménagement en date du 26 octobre 2000 et décrits dans l'**Annexe 4**. L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans l'**Annexe 9 - pièce justificative D**.

L'Aménageur justifie avoir remis gratuitement au **Département du Var** les terrains d'assiette de la déviation de la R.D.56, tels qu'il sont définis à l'article 7 de la convention d'aménagement en date du 26 octobre 2000 et décrits dans l'**Annexe 4**. L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans l'**Annexe 9 - pièce justificative E**.

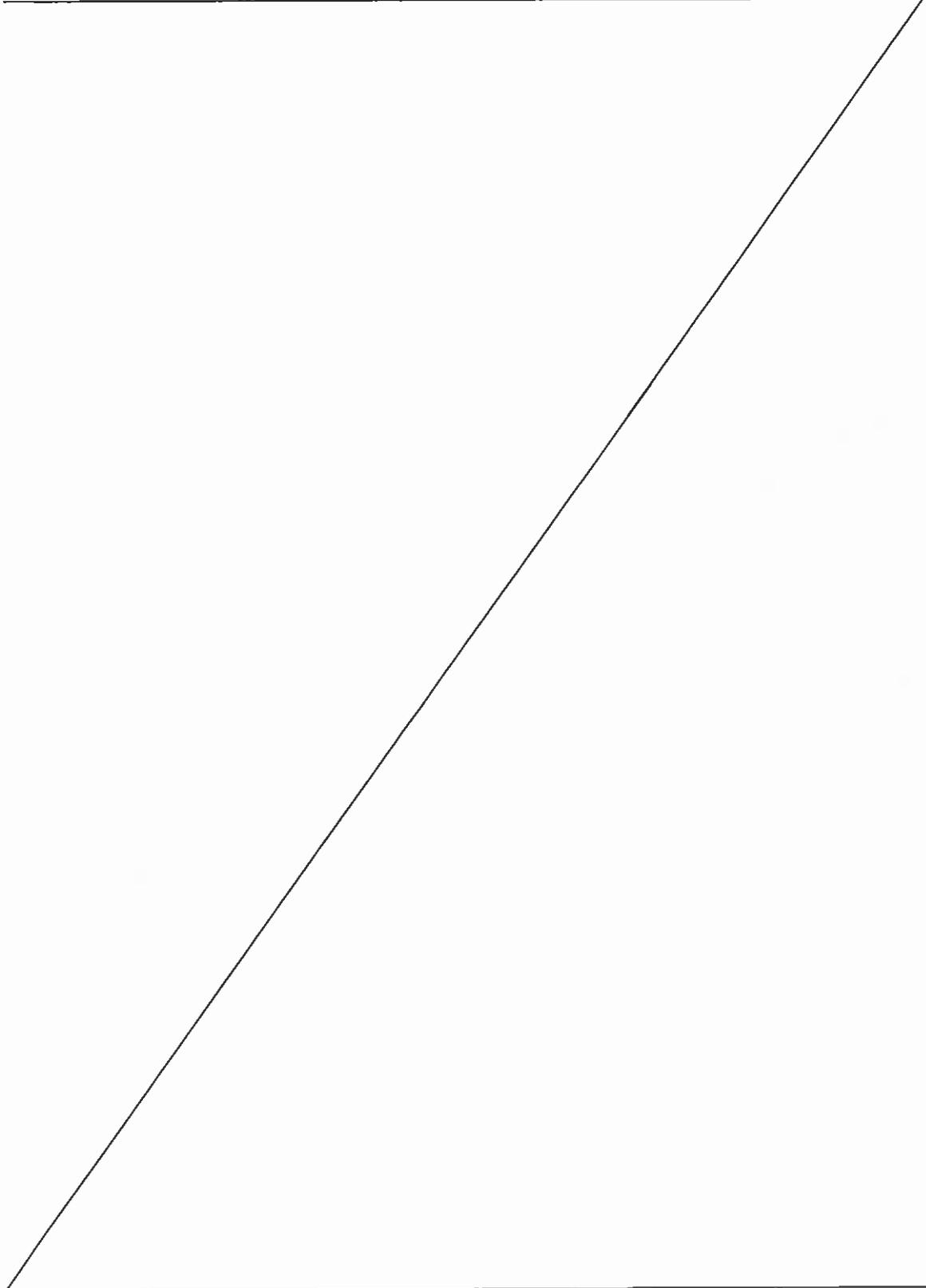
Le **Département** justifie avoir remis gratuitement à l'Aménageur les terrains d'assiette du tronçon de la R.D.56 déviée après enquête de déclassement-reclassement, tels qu'il sont définis à l'article 7 de la convention d'aménagement en date du 26 octobre 2000 et décrits dans l'**Annexe 4**. L'attestation notariale de ces cessions foncières est donnée dans l'**Annexe 9 - pièce justificative E**.

L'Aménageur s'engage à remettre gratuitement à la **Commune** les terrains d'assiette des équipements publics d'infrastructure du secteur de Riou Blanc, tels qu'ils décrits dans l'**Annexe 4**.

Article 10 (portant modification de l'article 8)

La **Commune**, a mis en place le principe d'un tri sélectif des ordures ménagères. En conséquence, l'Aménageur devra prévoir, en concertation avec la **Commune**, tous les équipements indispensables pour organiser le ramassage des déchets dans le territoire inclus dans le périmètre de la Z.A.C. modifiée.

Avant tout commencement des travaux, l'Aménageur soumettra à la Commune, pour accord, un plan d'organisation pour la collecte des déchets dans l'emprise de l'opération. Les « déchets verts » provenant des espaces verts collectifs du golf et des espaces privatifs seront traités sur les lieux dans le respect des lois et textes réglementaires, ou bien évacués par les entreprises ou par les particuliers dans des décharges ou sites autorisés.



TITRE 3^{ème} - RÉALISATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 11 (portant modification des articles 7, 9, 10 et 11)

- 11.1. Conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 1585 C du Code Général des Impôts et de l'article 317 quater de l'annexe 2 du même Code, les constructions à édifier dans le périmètre de la Z.A.C. de Terre Blanche modifiée sont exclues du champ d'application de la T.L.E. et de la taxe de raccordement à l'égout.
- 11.2. **La Commune** réalise les équipements publics de superstructure tels qu'ils sont décrits dans l'**Annexe 7** et selon les modalités financières définies dans l'**Annexe 8**.
- 11.3. En contrepartie :
 - 11.3.1. **L'Aménageur** prend à sa charge la totalité des équipements collectifs nécessaires à la viabilité de la zone, tels qu'ils sont décrits dans l'**Annexe 6** et selon les modalités financières définies dans l'**Annexe 8**.
 - 11.3.2. **L'Aménageur** prend à sa charge la totalité des équipements publics d'infrastructure tels qu'ils sont décrits dans l'**Annexe 7** et selon les modalités financières définies dans l'**Annexe 8**.
 - 11.3.3. **L'Aménageur** participe financièrement aux coûts de la réalisation des équipements publics de superstructure tels qu'ils sont décrits dans l'**Annexe 7** et selon les modalités financières définies dans l'**Annexe 8**.

Article 12 (portant modification de l'article 9)

La Commune est autorisée à suivre l'exécution et à assister à la réception des réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eau potable constituant les équipements visés au point 11.3.1. ci-dessus.

L'entretien des équipements visés au point 11.3.1. ci-dessus demeure à la charge de **l'Aménageur** jusqu'au transfert de leur gestion à une Association Syndicale Libre (A.S.L.).

Article 13 (portant modification de l'article 9)

Les avant-projets des équipements visés au 11.3.2. ci-dessus sont soumis à l'agrément de la **Collectivité Publique** destinataire de ces équipements.

La Collectivité Publique concernée est autorisée à suivre l'exécution des équipements visés au 11.3.2. ci-dessus, qui lui seront ensuite remis. Elle a, à tout moment, accès aux chantiers mais ne peut présenter d'observation qu'à **l'Aménageur** et non directement aux entreprises. Lorsqu'il y a lieu à réception de travaux pour ces mêmes équipements, il y est procédé par **l'Aménageur** qui appelle la **Collectivité Publique concernée** à y assister.

A cette occasion, **La Collectivité Publique concernée** fera ses observations ou réserves à **l'Aménageur** selon les options suivantes :

- soit accepter la remise sans réserve en signant le procès verbal de réception présenté par **l'Aménageur** ;

- soit accepter la remise avec réserves auquel cas les réserves doivent porter sur des points précis décrits dans le procès-verbal de remise signé par les deux parties, **l'Aménageur** devant faire le nécessaire, dans les trois mois, pour porter remède aux défauts, signalés par le rapport, des ouvrages remis à la personne destinataire de l'équipement ;
- soit refuser la remise si les défauts des ouvrages rendent ceux-ci impropres à leur mise en service.

L'Aménageur s'engage à transmettre les Dossiers des Ouvrages Exécutés dans un délai de deux mois à compter de la réception.

A défaut de la présence la **Collectivité Publique concernée** dûment convoqués à la réception des travaux, le silence gardé par la **Collectivité Publique concernée** vaudra remise tacite.

La **Collectivité Publique concernée** pourra, si elle le désire, se faire assister de techniciens de son choix pour effectuer le contrôle des plans d'exécution et des spécifications techniques des ouvrages. L'ensemble des contrôles susvisés sera effectué selon les règles de l'art.

A compter de la remise et à l'exception des équipements ayant fait, lors de celle-ci, l'objet de réserves, la **Collectivité Publique concernée** :

- exerce pleinement ses droits et obligations de propriétaire de l'équipement, en assure notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien ;
- a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

En cas de remise partielle, le procès-verbal ne fait foi que pour les parties de l'équipement en faisant l'objet. Il est stipulé que l'entretien et la responsabilité de l'équipement demeurent dans ce cas à la charge de **l'Aménageur** jusqu'à ce que les réserves formulées soient levées.

Article 14 (portant modification de l'article 12)

L'échéancier prévisionnel de financement du programme d'équipement défini à l'article 11, alinéas 11.3.1 et 11.3.2, est défini à l'**Annexe 8**.

A tout moment, la **Commune** et **l'Aménageur** peuvent convenir d'un nouvel échéancier. Cependant, si l'échéancier initial venait, de ce fait, à être bouleversé de manière significative, les cocontractants seraient alors tenus de modifier en conséquence l'échéancier prévu à l'**Annexe 8**.

TITRE 4^{ème} - GARANTIES

Article 15 (portant modification de l'article 14)

L'aménageur doit conclure, avec l'une des personnes morales visées à l'article 16 une convention garantissant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement à l'intérieur de la Z.A.C. ainsi que le paiement des participations financières, définis à l'article 11.

La Convention de garantie devra être conclue au plus tard trois mois après la levée des conditions suspensives à l'application du présent avenant n°1.

Article 16 (portant modification de l'article 15)

Les garanties visées à l'article 15 ci-dessus résultent de l'intervention :

- soit d'une banque, ou d'un établissement financier habilité à faire des opérations de crédits immobiliers,
- soit d'une société de caution mutuelle, constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917.

Article 17 (nouvel article)

Les garanties prévues à l'article précédent prennent la forme suivante :

- a) soit de l'engagement d'avancer à l'Aménageur ou de payer pour son compte :
 - en tout début des travaux de l'aménagement considérée, les sommes nécessaires à l'achèvement des desdits travaux ;
 - à la date convenue du paiement de la participation financière considérée, les sommes correspondante à cette participation ;
- b) soit d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution s'engage et s'oblige envers la **Collectivité Publique concernée**, solidairement avec l'Aménageur :
 - à l'achèvement des équipements considérés ou au versement des sommes nécessaires à leur achèvement.
 - à la date convenue du paiement de la participation financière considérée, au versement des sommes correspondant à cette participation ;

Article 18 (nouvel article)

Les garanties seront partiellement levées à l'achèvement de chacun des ouvrages ou lors du paiement de la participation financière considérée.

L'achèvement des ouvrages résulte de la constatation qui en est faite par les parties, ou lorsqu'elles ne sont pas d'accord, par une personne qualifiée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 67-116 du 22 décembre 1967. La compétence pour désigner le constatant est ici contractuellement dévolue au Président du Tribunal Administratif de TOULON, statuant en référé. Pour l'appréciation de cet achèvement, ne sont pas pris en considération les défauts de conformité avec les prévisions du projet, lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel ou les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation. La constatation de l'achèvement n'emporte pas, par elle-même, reconnaissance de la conformité de l'ouvrage avec les projets.

Le paiement de la participation financière considérée est attesté par la **Collectivité Publique concernée**.

TITRE 5^{ème} - SUSPENSION - RÉOLUTION - RÉSILIATION

Article 19 (portant modification de l'article 18)

Le présent avenant n°1 pourra être résolu de plein droit par la **Commune** sans que l'**Aménageur** puisse prétendre à percevoir une indemnité :

- Si dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent Avenant n°1 l'**Aménageur** n'a pas mis en place les garanties prévues à l'article 15.
- Dans le cas de choix par la **Commune** de l'option de résiliation prévue à l'article 21 alinéa 2.
- Dans le cas de choix par la **Commune** de l'option de résiliation prévue à l'article 22.

De même, l'**Aménageur** pourra demander la résiliation du présent avenant n°1 dans les cas suivants :

- Annulation du dossier de création modificatif de la Z.A.C. de Terre Blanche.
- Annulation du P.A.Z. modifié de la Z.A.C. de Terre Blanche.
- Annulation du Dossier de Réalisation et/ou du Programme des Équipements Publics modifié(s) de la Z.A.C. de Terre Blanche.

En pareille hypothèse toutefois, les cocontractants s'obligent à rechercher ensemble les modalités de poursuite de l'opération, dans le cadre d'une solution négociée.

En cas de différend les cocontractants s'engagent à recourir à un expert indépendant faisant autorité en la matière, choisi par elles ou, à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Administratif de TOULON.

Article 20 (portant modification de l'article 19)

Dans le cas où l'un des cocontractants n'aurait pas commencé les travaux mis à sa charge au moment du début des travaux telle que fixé à l'échéancier donné dans l'**Annexe 8**, les délais accordés à l'autre cocontractant par l'échéancier pour l'engagement des travaux qui sont à sa charge seront augmentés d'une durée égale au retard constaté.

Article 21 (portant modification de l'article 20)

Dans le cas où l'un des cocontractants n'aurait pas commencé les travaux mis à sa charge et qu'un retard de 6 mois par rapport à la date de début des travaux telle que fixée par l'échéanciers donné dans l'**Annexe 8** serait constaté, l'autre cocontractant pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à entreprendre les travaux dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Faute d'engagement des travaux par l'**Aménageur** au terme dudit délai, la **Commune** pourra, soit faire effectuer aux frais de l'**Aménageur** tous les travaux prévus à l'article 11 liés aux constructions déjà réalisées ou en cours compris dans la garantie prévue à l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, soit demander la résiliation de la convention.

Les dispositions ci-avant s'appliquent dans la limite de celles définies dans l'article 14 qui prévoit la possibilité de révision de l'échéancier.

Article 22 (portant modification de l'article 21)

S'il est apporté un retard de plus de six mois à l'achèvement de tout ou partie des travaux incombants à l'**Aménageur** en application de l'article 11 ci-dessus, **la Commune** pourra mettre l'**Aménageur** en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à achever les travaux dans un délai égal à celui que fixait l'échéancier en ce qui concerne la partie des travaux non exécutée, diminué du délai déjà couru et, le cas échéant, d'avoir à reprendre les travaux dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours. Au cas où l'un ou l'autre de ces délais ne serait pas respecté, **la Commune** pourra, soit mettre en œuvre les garanties prévues ci-dessus, soit demander la résiliation du présent avenant n°1.

Article 23 (portant modification de l'article 22)

En cas de résiliation du présent avenant n°1 à l'initiative de **la Commune**, celle-ci pourra faire effectuer, aux frais de l'**Aménageur**, tous les travaux prévus à l'article 11 liés aux constructions déjà réalisées ou en cours de réalisation, à l'exception de ceux qui sont compris dans la garantie prévue à l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée.

Les dispositions définies ci-avant s'appliquent dans la limite de celles définies dans l'article 14 qui prévoit la possibilité de révision de l'échéancier.

Fait à TOURNETTES le

Pour **la Commune**,
le Maire en exercice,
Monsieur Camille BOUGE

Pour l'**Aménageur**,
la Société D&O Management
représentée par son Gérant,
Monsieur François VAUGOUDE

COMMUNE DE TOURRETTES

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

9

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

Délibération du Conseil Municipal :	04 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête complémentaire :	6 mai 2019 au 21 mai 2019
Approuvé le :	14 octobre 2019
Nouvelle approbation	9 juin 2020
Modifications	Mises à jour

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le Plan d'Aménagement de Zone, dont le présent document constitue le règlement, a pour champ d'application l'opération dite de la « Z.A.C. DE TERRE BLANCHE », implantée sur le territoire de la commune de Tourrettes.

ARTICLE 2 - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'opération de la « Z.A.C. DE TERRE BLANCHE », créée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1989 sur le territoire de la commune de Tourrettes.

Les dispositions du règlement se substituent à celles des documents d'urbanisme de la commune de Tourrettes et s'imposent aux particuliers, comme aux personnes de droit privé et de droit public, sans préjudice de législations et réglementations affectant l'occupation du sol qui restent applicables, prévues à l'article R.111.1 du code de l'urbanisme et des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique, notamment celle figurées à l'annexe 7 du présent règlement.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est d'autre part précisé que chacune des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives à la possibilité maximale d'occupation du sol, ne s'applique que dans les limites fixées par les autres règles.

ARTICLE 3 - AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE

Le territoire compris à l'intérieur des limites de l'opération est essentiellement affecté à l'urbanisation et son équipement est réalisé et programmé en vue de la construction.

Les espaces de la zone délimités au document graphique sont affectés comme suit :

1. Les terrains réservés à la voirie publique structurante, aux ouvrages de raccordement avec les voies publiques extérieures, les voies et chemins de desserte internes.

2. Les constructions et installations ainsi que les îlots urbains voués à la construction de bâtiments et à la réalisation d'espaces d'accompagnement, auxquels s'appliquent les dispositions du titre II :

- Secteur ZA : Vouée à la réalisation d'équipements hôteliers et para-hôteliers, de constructions à usage d'habitat individuel, d'équipements de gestion, de club-house, de services, de commerces, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZB : Vouée à la réalisation de constructions à usage d'habitat individuel, d'activités tertiaires et de services strictement compatibles avec la fonction résidentielle, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZC : Vouée à la réalisation d'un local de maintenance, d'équipements de loisirs, d'équipements de gestion et à des aires et des constructions à usage de stationnement.
- Secteur ZD : Vouée à la réalisation de parcours de golf et à leurs équipements, à des équipements de loisirs, au bâtiment d'accueil, à des aires et des constructions à usage de stationnement, ainsi qu'à des zones de nature préservées et aménagées.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES / REHABILITATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

En application de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'une installation ou une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, le permis ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Toutefois, concernant le château existant à réhabiliter, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- la hauteur et le volume existants seront conservés ;
- le bâtiment pourra être modifié intérieurement pour recevoir divers équipements ;
- les ouvertures en façade pourront être modifiées.

Je
Jue

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. L'aménagement des voiries doit être établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, et les aires de stationnement pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être aménagées de manière à éviter des perturbations dans le fonctionnement des voies publiques.
2. Les espaces compris entre deux constructions non contiguës ou entre une construction et la clôture de la propriété doivent être d'un accès aisé et d'une largeur suffisante pour permettre le passage et le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES

1. Sauf impossibilité dûment justifiée, tout projet intégrera dans le corps de bâtiment, ou dans les parties maçonnées des clôtures, les armoires d'interface entre espace public ou collectif et espace privé, telles que celles pour le gaz et l'électricité, les armoires de télécommunication, câbles, armoire de signalisation, transformateur, locaux pour les pour tri sélectif, ainsi que toutes autres réservations au bénéfice de l'interface public/privé.
2. En ce qui concerne les ouvrages de grande hauteur, notamment les antennes ou les relais de télécommunication, ils peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, en dépassement des hauteurs fixées par le présent règlement. Ils devront cependant s'inscrire dans le site de telle manière qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux dans toute la mesure compatible avec les impératifs techniques qui en conditionnent l'installation. En conséquence, il appartiendra au pétitionnaire de justifier son choix d'implantation, et à l'autorité administrative de lui imposer toutes prescriptions de nature à sauvegarder au mieux la qualité du site environnant.
3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent ni aux postes de transformation d'E.D.F., ni aux sous-répartiteurs du réseau de télécommunication, ni aux réservoirs de stockage d'eau potable ou d'arrosage. Seules sont prises en considération les dispositions de l'article 11 du titre II relatives à l'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS EN SOUS-SOL

Les constructions en sous-sol seront refusées si elles portent atteinte à la qualité de la nappe phréatique, ou si elles risquent de rendre plus onéreuse ou plus difficile la réalisation d'un ouvrage public.

ARTICLE 8 - SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. En outre, toute découverte archéologique fortuite en cours de travaux doit être signalée à la Direction Régionale des Antiquités, 21-23 Bd. du Roy René, 13167 Aix-en-Provence, conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques .

ARTICLE 9 - ZONES A RISQUES NATURELS

Un Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) est annexé au P.O.S. de Tournettes et vaut servitude d'utilité publique. Il a pour but la définition et la localisation des zones exposées (risques d'affaissement) et d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques naturels, que sur les techniques de prévention et la réglementation. Il se traduit, au niveau du zonage du P.O.S. par des secteurs comportant la lettre « r » en indice.

La Z.A.C. de Terre Blanche est concernée par deux secteurs, l'un au Nord de la zone en bordure du Riou Blanc, et l'autre dans la partie Sud sur le versant et la crête du vallon de l'Aire du Bois, qui sont définis au plan des servitudes annexé au P.A.Z.

Dans la zone de risque d'affaissement des sols telle que figurée au document au plan des servitudes, toute construction peut être interdite ou soumise à des prescriptions spéciales fixées par les services techniques de la Ville, en fonction du niveau de risque auquel les futures constructions peuvent être exposées.

ARTICLE 10 – ELIMINATION DES DECHETS

Les déblais sains provenant de la construction d'ouvrages d'infrastructure, de la démolition de bâtiments et du creusement du sol, seront déposés dans les zones destinées à cet effet (carrières en activité et réhabilitation au pourtour de l'agglomération marseillaise) conformément au schéma départemental d'élimination des matériaux en provenance du BTP.

Les déchets qui ne présentent pas la caractéristique d'être sains sont à éliminer, soit en décharge de classe 2, pour ceux assimilés à des ordures ménagères, soit en décharge de classe 1, en incinération ou en valorisation, pour les déchets qui présenteraient un caractère toxique.

Lors des creusements du sol, toute découverte de produits présentant des caractéristiques visées au paragraphe précédent devra faire l'objet d'une information immédiate à l'aménageur, au promoteur et à la DRIRE.

ARTICLE 11 - MOBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES

Toutes dispositions peuvent être imposées pour permettre la mobilité des personnes handicapées physiques aux abords et à l'intérieur des constructions selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. Aires et constructions à usage de stationnement

Les aires et constructions à usage de stationnement sont assujetties aux dispositions réglementaires définies pour celles des locaux d'activités ; toutefois et sur présentation d'une étude détaillée permettant d'apprécier le fonctionnement de l'équipement concerné, il pourra être envisagé l'application d'autres dispositions plus adaptées au projet en cause.

2. Hauteur et emprise au sol

Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur et à l'emprise au sol ne s'appliquent pas aux équipements publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement et du respect des autres règles du P.A.Z.

ARTICLE 13 – SERVITUDE DE HAUTEUR

Une servitude de hauteur est instaurée par le service spécial des bases aériennes du Département du Var. Les contraintes de hauteur concernant tout point d'une construction ou d'une installation réalisée dans le périmètre de la Z.A.C. sont portées au document graphique donné en annexe 13 du présent règlement.

ARTICLE 14 - PRECISION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Les tracés figurant au document graphique du P.A.Z. sont susceptibles d'être légèrement modifiés pour tenir compte de contraintes techniques qui pourraient apparaître lors de l'exécution des travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZA

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 137 510 m², est vouée à la réalisation d'équipements hôteliers et para-hôteliers, de constructions à usage d'habitat individuel, d'équipements de gestion, de club-house, de services, de commerces, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZA 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZA 02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée.
4. Les stations de distribution de carburant.
5. Les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
6. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de celles visés à l'article ZA 02.
7. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

ARTICLE ZA 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

ARTICLE ZA 03 - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZA 04 - DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics d'un système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharges de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Pour les implantations nécessitant un nombre important de lignes téléphoniques, le raccordement au système de Sélection Directe à l'Arrivée (S.D.A.) est obligatoire à partir de 200 postes, sous réserve de la faisabilité technique de l'installation.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZA 05 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZA 06 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les constructions devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZA 07 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Dans une trouée de 30,00 m prise de part et d'autre de l'axe perspectif, la hauteur de tous points des constructions par rapport au terrain naturel est limitée à 6,00 mètres.

ARTICLE ZA 08 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues vers le village de Tourrettes.
2. Les constructions devront être implantées de manière à respecter l'axe majeur de composition porté au document graphique. Pour cela, dans une trouée de 30,00 m prise de part et d'autre de l'axe perspectif, la hauteur de tous points des constructions par rapport au terrain naturel est limitée à 6,00 mètres.

ARTICLE ZA 09 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZA 10 - HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 9,00 mètres (R+2).

ZA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des ocres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faitage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériau de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique.

ARTICLE ZA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

- 1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques, tant pour les besoins directs de l'habitat, que pour ceux des activités économiques et de loisirs (personnel, véhicules de livraison ou de service). Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure. Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques techniques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.

JK
JHP

- 1.2. Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.
2. Normes de stationnement :
- 2.1. Constructions à vocation d'activités de commerce, sauf impossibilité physique dûment justifiée :
- 1 place pour 12 m² de surface de vente.
- 2.2. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.
- 2.3. Constructions à usage d'activités hôtelières :
- 1 place de stationnement pour 5 chambres.
- 2.4. Constructions à usage d'activités économiques autres que celles précédemment évoquées, y compris les surfaces de bureaux qui leur sont directement liés :
- 20 % de la surface de plancher hors œuvre.
- 2.5. Constructions à usage d'habitat :
- 1 place de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.
- 2.6. Constructions à usage de résidence hôtelière :
- 9 places pour 10 logements
- 2.7. Constructions à usage de salle de restaurant ou assimilé :
- 1,5 place pour 10 m² de S.H.O.N.
- 2.8. Salles de spectacle :
- 1 place de stationnement pour 10 places assises.

ARTICLE ZA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.
2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative.

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZA 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZA est de 19 140 m², dont 2 000 m² maximum pour les constructions à usage d'habitat individuel.

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZA 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZB

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 640 510 m², est vouée à la réalisation de constructions à usage d'habitat individuel, d'activités tertiaires et de services strictement compatibles avec la fonction résidentielle, d'équipements de loisirs et à des aires et des constructions à usage de stationnement. Ce secteur est partiellement concerné par la zone de risque d'affaissement des sols telle que figurée au document au plan des servitudes (voir titre I – article 9 et le P.P.R. annexé au P.O.S. de Tourrettes).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZB 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZB 02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée.
5. Les stations de distribution de carburant.
6. Les constructions à usage exclusif d'entrepôts.
7. Les constructions à usage d'hôtellerie ou d'hébergement collectif.
8. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de ceux visés à l'article ZB 02.
9. Les activités de toute nature hormis celles visées à l'article ZB 02.
10. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

ARTICLE ZB 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

2.1 Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

2.2 Les activités tertiaires et de services, à la condition qu'elles soient strictement compatibles avec la fonction résidentielle : absence de nuisances de toute nature, fréquentation du public limitée.

ARTICLE ZB 03 - ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZB 04 - DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

JAP

ARTICLE ZB 05 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2,00 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZB 06 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les construction devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale ;
 - 12,00 mètres de l'axe de la voie de desserte principale.

ARTICLE ZB 07 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZB 08 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE ZB 09 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZB 10 - HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 7,00 mètres (R+1). Toutefois, pour des motifs de composition architecturale, la hauteur pourra être portée à 9,00 mètres pour 60% de l'emprise au sol du bâti.

ZB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des ocres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faitage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériaux de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique.

ARTICLE ZB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques. Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure.

1.2 Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.

2. Normes de stationnement :

2.1. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.

2.2. Constructions à usage d'habitat :

1 places de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.

ARTICLE ZB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.

✗
541

2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZB 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZB est de 33 180 m²

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZB 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Jmd
JK

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZC

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 42 600 m², est vouée à la réalisation d'un local de maintenance, d'équipements de loisirs et d'équipements de gestion. Ce secteur est en totalité concerné par la zone de risque d'affaissement des sols telle que figurée au document au plan des servitudes (voir titre I – article 9 et le P.P.R. annexé au P.O.S. de Tourrettes).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZC 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZC.02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée.
5. Les stations de distribution de carburant.
6. Les constructions à usage d'hôtellerie ou d'hébergement collectif.
7. Les logements hormis ceux visés à l'article ZC 02.
8. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de ceux visés à l'article ZC 02.
9. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

ARTICLE ZC 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2.1 Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

2.2. Les logements du personnel nécessaire au fonctionnement du local de maintenance.

ARTICLE ZC 03 – ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZC 04 – DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins) seront soit réalisés en surface (dépression, fossé, noue) et intégrés aux espaces non bâtis, soit enterrés. Les bassins reprendront les ruissellements issus des imperméabilisations propres à chaque propriété et, le cas échéant, d'une partie de la voie de desserte commune.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics (du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

4. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZC 05 – SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Dans les parcelles constructibles, lorsque des terrassements visant à modifier la topographie naturelle sont réalisés, ils devront être traités en restanques dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres. Le parement de ces restanques sera réalisé en pierre locale, selon un appareillage traditionnel.

ARTICLE ZC 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les construction devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale.

ARTICLE ZC 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations devront être implantées en dehors des « espaces à planter » indiqués au document graphique du P.A.Z. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés.
2. Les constructions devront être implantées en respectant une distance « D », mesurée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à 8,00 mètres. Toutefois, les annexes de la construction principale pourront être implantées en limite séparative, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres.
3. Le long de l'axe perspectif à préserver porté au document graphique, les constructions devront être implantées de manière à ménager les vues depuis et vers le village de Tourrettes.

ARTICLE ZC 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE ZC 09 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZC 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 7,00 mètres. Toutefois, pour des motifs de composition architecturale, la hauteur pourra être portée à 9,00 mètres pour 60% de l'emprise au sol du bâti.

ZC 11 – ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

Les constructions édifiées sur tous les îlots doivent constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement naturel ou bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Façades : couleurs et matériaux

Par leurs couleurs et leurs matériaux, les façades devront s'harmoniser avec le paysage environnant. En particulier, le blanc, les teintes très claires ou très vives sont interdites. Les teintes des façades seront choisies dans la gamme des ocres en se rapprochant de la couleur des terres locales. La couleur des menuiseries sera choisie dans des teintes neutres (bleu-gris, brun sombre,...) se rapprochant des teintes des ouvrages de même nature présents dans le village de Tourrettes.

3. Couvertures

3.1 Pente des toitures

La couverture des constructions doit être réalisée en toiture à une ou deux pentes, comprises entre 27% et 35%. L'orientation générale du faitage sera perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente de la parcelle concernée. Certaines terrasses prises à l'intérieur des couvertures pourront être autorisées, à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction. Dans le cas de terrasses accessibles, elles devront être revêtues de carrelage de terre cuite ou d'aspect similaire. Les terrasses non accessibles seront végétalisées.

3.2 Matériaux de couverture

Hormis pour les parties en terrasse, les couvertures doivent être réalisées, à l'exclusion de tout autre élément, en tuiles de type « canal ». Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles.

4. Clôtures

4.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace public ou collectif pourra être imposé.

4.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique. Les clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc seront implantées à une distance minimum de 2 mètres prise à l'intérieur de la limite de propriété.

4.3 Constitution des clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc:

Les clôtures donnant sur espaces publics ou implantées le long du Riou-Blanc seront constituées par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie. Les panneaux ajourés en béton moulé dits « décoratifs » sont interdits.

Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à une nécessité ou à une utilité tenant à la nature des constructions à édifier sur la parcelle intéressée. Dans ce cas elles doivent être exécutées en maçonnerie de même nature que celle employée pour la construction des façades des constructions principales.

L'espace compris entre la clôture et la limite de propriété devra être planté d'arbres et d'arbustes d'essences forestières.

En aucun cas la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètre au dessus du niveau du sol.

ARTICLE ZC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Dispositions générales :

- 1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques, tant pour les besoins directs de l'habitat, que pour ceux des activités économiques (personnel, véhicules de livraison ou de service). Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure. Lorsqu'un terrain donne sur plusieurs voies, la localisation des accès au parc de stationnement (entrées et sorties) pourra être imposée en fonction de sa nature et de son importance, des caractéristiques techniques et urbaines des voies ainsi que de leur mode d'exploitation.
- 1.2. Calcul des normes : lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.

Je
Jhr

2. Normes de stationnement :

2.1. Constructions à vocation d'activités de commerce, sauf impossibilité physique dûment justifiée :

- 1 place pour 12 m² de surface de vente.

2.2. Constructions à usage d'activités de bureaux et de services :

2.3. Constructions à usage d'habitat :

1 place de stationnement pour 40 m² de plancher hors œuvre sans toutefois exiger plus de 2 places par logement.

2.3. Activité du local de maintenance:

1 place de stationnement pour 30 m² de surface hors œuvre.

ARTICLE ZC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Afin de permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect des règles qui suivent, les aménagements prescrits par le présent article font l'objet d'un plan détaillé établi selon les règles de l'art et annexé à la demande d'autorisation de construire.

2. Espaces libres et espaces verts à aménager

Les espaces verts, qui devront représenter une superficie au moins égale à 20% des espaces non bâtis, seront traités de manière à ce que la végétation soit structurante, au même titre que l'architecture, et non simplement décorative.

3. Espaces à planter

Dans les espaces à planter indiqués au document graphique du P.A.Z., la végétation existante sera préservée dans toute la mesure du possible et sera complétée par des plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux choisis parmi la palette végétale régionale.

4. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

de
int

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZC 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZC est de 450 m²

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZC 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



Handwritten signature and initials

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZD

Caractère du secteur :

Ce secteur, d'une superficie de 1 928 219 m², est vouée à la réalisation à la réalisation de parcours de golf et à leurs équipements, à des équipements de loisirs, au bâtiment d'accueil, à des aires et des constructions à usage de stationnement, ainsi qu'à des zones de nature préservées et aménagées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ZD 01 - OCCUPATION DU SOL INTERDITE

1. Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, nécessitant un rayon d'affichage supérieur à 500 mètres, ainsi que les établissements soumis à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article ZD 02.
2. Les installations et dépôts visés dans l'annexe n° 1 du présent règlement.
3. Les ouvertures de carrières.
4. Les exhaussements et affouillements du sol non liés à une opération de construction autorisée, à l'exception des travaux liés à la réalisation des voiries et des ouvrages d'assainissement pluvial et à ceux nécessaires à la réalisation des golfs.
5. Les stations de distribution de carburant.
6. Les activités hormis celles visées à l'article ZD 02.
7. Les constructions à usage d'hôtellerie ou d'hébergement collectif.
8. Les logements.
9. Les aires et les constructions à usage de stationnement, à l'exception de celles visés à l'article ZD 02.
10. D'une façon générale, toute construction ou installation qui ne serait pas strictement conforme au caractère du secteur.

Jk
Jk

ARTICLE ZD 02 - OCCUPATION DU SOL AUTORISEE SOUS CONDITIONS

1. Rappel :

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L. 311 et L. 312 du Code Forestier.

2. Sont autorisés sous conditions :

Sont autorisés les aires et les constructions à usage de stationnement, chaufferies et dépôts de combustible, installations de compression et de réfrigération de fluides, garages et toutes autres activités, à la condition qu'elles soient liées au fonctionnement propre du secteur, et qu'elle fassent l'objet d'une étude garantissant leur bonne insertion dans l'environnement, le respect du site et de la topographie, le caractère du paysage environnant.

ARTICLE ZD 03 – ACCES ET VOIRIE

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présenteront au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.
2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Leur nombre sera limité pour des motifs de sécurité ou d'aménagement.
3. Toutes dispositions seront prises pour assurer la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE ZD 04 – DESSERTE EN RESEAUX DIVERS

1. Eau potable

Les constructions seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir, tant du point de vue qualitatif que quantitatif : caniveau, égout pluvial public.

JM

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, fera l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs. Ces dispositifs (bassins écrêteurs) sont localisés au document graphique du P.A.Z. selon un positionnement de principe.

2.2. Eaux usées

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères, est obligatoire.

2.2.2 L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3. Rejets industriels

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne doit pas être supérieure à 30°.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés (vidéo, etc.) seront installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé. En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

4. Gaz

Les constructions pourront être raccordées au réseau gaz qui sera réalisé dans le cadre de l'aménagement de la zone.

5. Evacuation des ordures ménagères

Pour les constructions nouvelles, il sera prévu des locaux permettant le stockage de containers d'une capacité minimale de 1 100 litres. Le dimensionnement sera calculé en fonction du nombre théorique de résidents augmenté de 30% pour permettre ultérieurement la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

ARTICLE ZD 05 – SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE ZD 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions et installations nouvelles devront être implantées en dehors des emprises publiques indiquées sur le document graphique.
2. Les construction devront être implantées à une distance minimale de :
 - 30,00 mètres de l'axe de la R.D. 56 déviée ;
 - 10,00 mètres de l'axe de la voie communale.

ARTICLE ZD 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementée.

ARTICLE ZD 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE ZD 09 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ZD 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions, calculée comme indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excédera pas 6,00 mètres (R+1) et 4,00 mètres pour les parties en rez-de-chaussée.

ZD 11 – ASPECT EXTERIEUR

1. Dispositions générales

L'aspect extérieur des bâtiments ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de perspectives paysagères.

2. Clôtures

2.1 Règle générale :

Lorsque la réalisation d'une opération s'accompagne d'une division de terrain en propriété ou en jouissance, les clôtures qui s'y rapportent devront faire l'objet d'un traitement homogène dans le cadre d'un plan d'ensemble. Un traitement homogène des clôtures de plusieurs opérations distinctes implantées en bordure d'une même voie ou d'un même espace public ou collectif pourra être imposé.

2.2 Implantation :

Les clôtures devront être implantées en dehors des emprises des voies et espaces collectifs indiqués au document graphique. Les clôtures donnant sur espaces publics seront implantées à une distance minimum de 2 mètres prise à l'intérieur de la limite de propriété.

2.3 Constitution des clôtures donnant sur espaces publics :

Les clôtures donnant sur espaces publics seront constituées par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie. Les panneaux ajourés en béton moulé dits « décoratifs » sont interdits.

Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à une nécessité ou à une utilité tenant à la nature des constructions à édifier sur la parcelle intéressée. Dans ce cas elles doivent être exécutées en maçonnerie de même nature que celle employée pour la construction des façades des constructions principales.

L'espace compris entre la clôture et la limite de propriété devra être planté d'arbres et d'arbustes d'essences forestières.

En aucun cas la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètre au dessus du niveau du sol.

ARTICLE ZD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il sera réalisé les emplacements de stationnement correspondant à la capacité de l'activité en utilisateurs. Le stationnement pourra être réalisé au sol ou en superstructure.

ARTICLE ZD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

1. Plantation des aires de stationnement

Lorsque le stationnement à l'air libre des véhicules est organisé en aire comportant plusieurs rangées de parkings, ces dernières seront séparées par des plates-bandes de 2,50 mètres de largeur minimum, constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 0,70 mètre, plantées irrégulièrement à raison d'un arbre par place au minimum. Ces plates-bandes seront protégées par un « chasse-roue » d'une hauteur minimum de 0,20 mètre.

2. Espaces de nature préservée et aménagée

Dans les espaces de nature préservée et aménagée portés au document graphique, la végétation existante sera conservée dans toute la mesure du possible et entretenue. Des aménagements légers tels que cheminements piétons, éclairage ponctuel, mobilier rustique de repos et d'agrément sont toutefois autorisés, de même que les ouvrages techniques de surface tels que bassins écrêteurs, fossés d'écoulement pour les eaux de ruissellement, réseaux enterrés, à l'exclusion de toute autre occupation et utilisation du sol. Pour tenir compte de contraintes techniques qui pourraient apparaître lors de l'exécution des travaux, une tolérance de 10 mètres est admise en deçà et au delà de la limite de ces espaces telle que figurée au document graphique.

3. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ZD 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors œuvre nette totale autorisée dans le secteur ZD est de 140 m²

La définition de la surface hors œuvre nette est celle donnée à l'article R.112.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE ZD 15 - DEPASSEMENT DE LA POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ANNEXES

NOTA :

1. Pour des raisons de commodité, les annexes qui précisent les prescriptions d'un article du règlement portent le même numéro que cet article (par exemple, l'annexe 1 traite des occupations du sol interdites , comme l'article 01 du titre II).
2. En conséquence, la numérotation des annexes peut être discontinuée, et celles qui portent sur d'autres questions on des numéros supérieurs à 15.

ANNEXE 1

Les installations et dépôts visés à l'article 01 - Occupations du sol interdites - du titre II, se définissent comme suit :

1. Toute installation, établie depuis plus de trois mois, susceptible de servir d'abri pour l'habitation, constituée :
 - soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
 - par des roulottes ou véhicules dits « caravanes », à moins qu'ils ne soient mis en garage pendant la période de non utilisation ;
 - soit par des abris précaires en quelque matériau que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit d'installations nécessaires au déroulement du chantier d'une opération autorisée et pendant la durée de ce dernier.
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets tels que pneus usés, chiffons, ordures, véhicules désaffectés, etc., qu'ils soient ou non liés à une activité.
3. Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir, les pistes de karting.

JAP

ANNEXE 10

1. Définitions :

Niveau du sol : il se définit comme le sol naturel existant avant tout commencement de travaux, tel qu'il ressort du plan de nivellement et qui devra être porté sur le plan de masse et de morcellement constitutif du dossier de demande de permis de construire ou de lotir.

2. Mode de calcul de la hauteur des constructions :

- La hauteur de la construction est la différence d'altitude entre le niveau du sol et l'égout du toit en cas de couverture traditionnelle et le niveau supérieur du dernier plancher haut en cas de toiture terrasse.
- Lorsque le sol est en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections dont chacune ne peut dépasser 20,00 mètres de longueur. La hauteur est mesurée dans l'axe de chaque section.
- Au dessus de la limite de la hauteur autorisée à l'article 10 du titre II pour chaque secteur de règlement, seuls peuvent être édifiés :
 - ↳ les ouvrages techniques indiqués à l'article 6.2 du titre I du présent règlement ;
 - ↳ les toitures, dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 35% maximum au dessus du plan horizontal ;
 - ↳ les cheminées, dont la hauteur est limitée à 0,50 mètre au dessus du faitage.

ANNEXE 16

Terminologie

1. Caractère de la zone :

Le titre II comporte un préambule qui contient à titre indicatif une description très sommaire du caractère ou des caractères (type d'occupation des sols, typologie du bâti,...) que l'on cherche à promouvoir dans ce secteur.

2. Construction

Tout bâtiment, ouvrage, installation ou outillage impliquant une implantation dans le sol ou une occupation du sol ou du sous-sol, soumis ou non à autorisation.

3. Equipement public

Toute installation d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisée ou gérée par ou pour une personne publique.

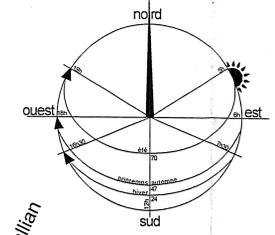
Cette définition vaut pour l'application des dispositions du présent règlement.

4. Ilot

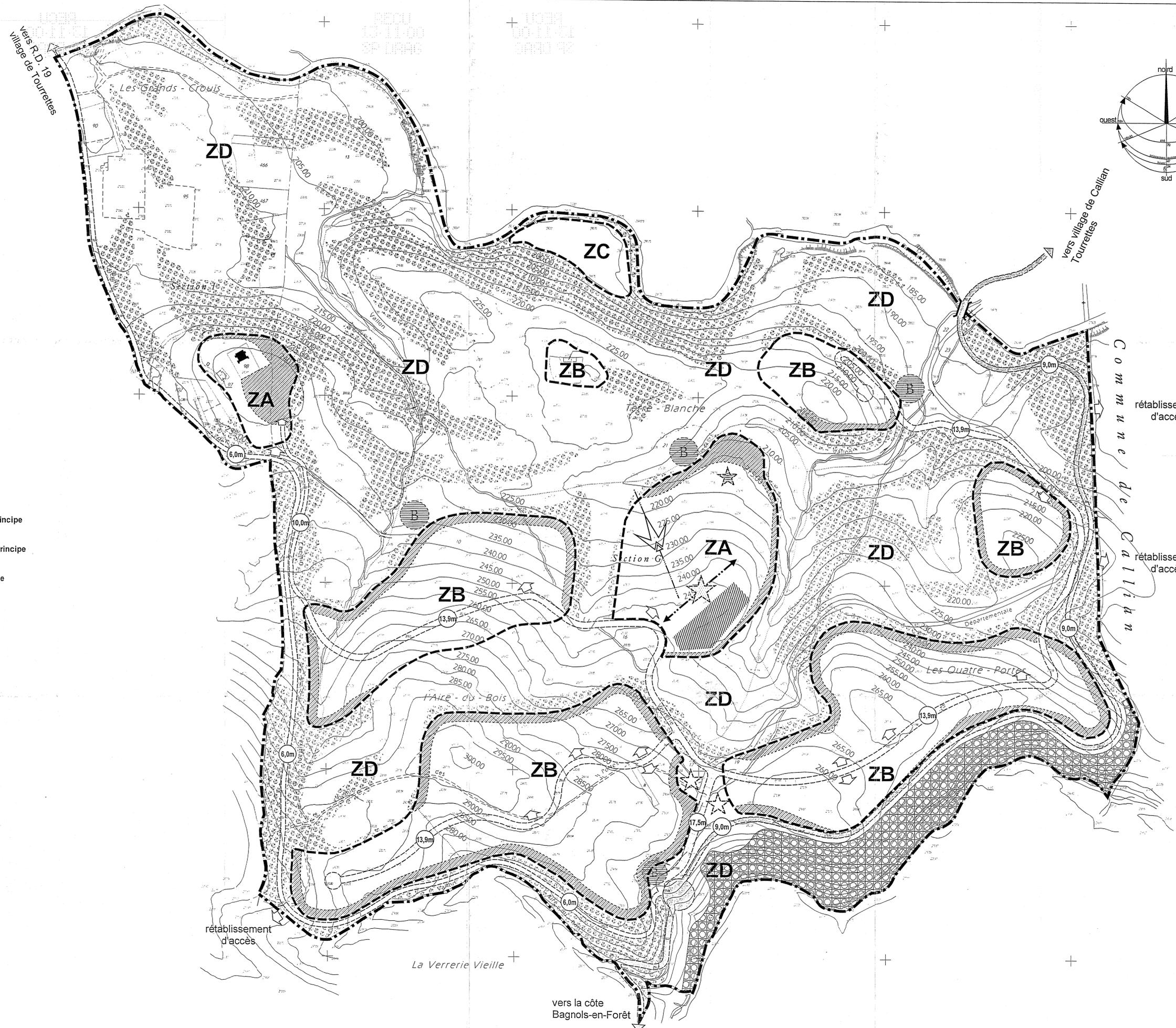
Un ilot est une partie de territoire délimité sur l'ensemble de son pourtour par des voies ou des espaces publics ou collectifs.

5. Espaces publics

Les espaces publics comprennent tous les espaces de statut et/ou d'usage public (voies, cheminements, places, espaces verts, ...), à l'exception des terrains d'assiette des équipements publics de superstructure.



-  périmètre de Z.A.C.
-  voie de desserte interne - tracé indicatif
-  voie communale - tracé indicatif
-  R.D. 56 déviée - tracé indicatif
-  emprise de la voie
-  accès ou piquage autorisé - localisation de principe
-  ouvrage de franchissement - localisation de principe
-  carrefour à aménager - localisation de principe
- ZA** code de secteur
-  limite de secteur
-  espace à planter
-  espace de nature préservée et aménagée
-  espace boisé classé (art. L. 130-1 du C.U.)
-  bâtiment d'accueil - localisation de principe
-  hôtel - localisation de principe
-  club-house - localisation de principe
-  bassin d'orage - localisation de principe
-  construction à réhabiliter
-  axe majeur de composition
-  axe perspectif à préserver
-  plage de stationnement (emprise indicative)



Commune de Caillan

rétablissement d'accès

rétablissement d'accès



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts

Toulon, le 3 0 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.



Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).

- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.

- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

3 0 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DES COUPES DE BOIS
DÉPARTEMENT DU VAR**

Nature de la coupe	Description	Référence des textes	Formalités administratives
1 : votre propriété boisée a une surface de plus de 25 ha et vous disposez d'un P.S.G. (www.ofme.org/crpf) agréé en cours de validité			
coupe extraordinaire	coupe non prévue, ou non conforme au PSG : nature, assiette, avancée ou reculée de plus 5ans, ou coupe réalisée dans l'année qui suit l'expiration d'un PSG lorsqu'à l'expiration de ce dernier, un nouveau plan a été déposé mais n'est pas encore agréé.	L312-5 et R312-12 du code forestier	demande de coupe auprès du CRPF délai instruction 6 mois
coupe d'urgence	coupe rendue nécessaire par un événement fortuit, accident, maladie ou sinistre	L312-5 et R312-16 du code forestier	aviser le CRPF par L.R. au moins 15 jours avant la coupe.
2 : votre propriété boisée a une surface supérieure ou égale à 25 ha et n'est pas dotée de P.S.G			
coupe en forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe RSAAC	toute coupe dans une propriété de plus de 25 ha, ne disposant pas d'un plan simple de gestion agréé est soumise à autorisation.	L312-9 et R132-20 du Code Forestier	demande d'autorisation à la DDTM : cerfa 12530*02 délai d'instruction : 4 mois
3 : votre propriété boisée a une surface inférieure à 25 ha et n'est pas dotée d'un document de gestion durable soit P.S.G. volontaire soit R.T.G. (www.ofme.org/crpf)			
coupe en forêt bénéficiant de dégrèvements fiscaux (I.S.F., Monichon..)	coupe sur parcelles bénéficiant de dégrèvements fiscaux	Articles 793 et 885 H du Code Général des Impôts	demande d'autorisation à la DDTM : cerfa 12530*02 délai d'instruction : 4 mois
coupe de plus de 10 ha	coupe de bois d'une surface supérieure ou égale à 10 ha d'un seul tenant et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie	L.124-5 du Code Forestier et A.P. du 10 mai 2013	demande d'autorisation à la DDTM : cerfa 12530*02
4 : dispositions générales applicables à toutes les coupes			
coupe dans un espace boisé à conserver ou à créer (EBC)	coupe de bois au sein d'un espace boisé classé (EBC) au (P.O.S.) ou (PLU) de la commune, sauf coupes prévues au PSG et celles exemptées par arrêté préfectoral	L.130-1 et R421-23 du Code de l'Urbanisme et A.P. du 30 août 2012	déclaration préalable à la mairie : cerfa 13404*03
coupe dans une commune où l'élaboration d'un PLU est prescrite	si le PLU est prescrit mais non approuvé, les coupes sont soumises à déclaration préalable sauf coupes prévues au PSG et celles exemptées comme ci-dessus	L.130-1 du Code de l'Urbanisme	déclaration préalable à la mairie : cerfa 13404*03
coupe en site Natura 2000	les coupes soumises à RSAAC, celles de plus de 10 ha prélevant plus de 50% de la futaie doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000	L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement	cette évaluation doit être jointe à la déclaration ou demande d'autorisation de coupe.
coupe dans un site inscrit ou classé	contactez le service territorial de l'architecture et du patrimoine adresse	L341-1 et 341-10 du code Environnement	
coupe dans le périmètre d'un Monument Historique	contactez le service territorial de l'architecture et du patrimoine adresse	L642-6 du Code du Patrimoine	

-  arrêté préfectoral du 30 août 2012
-  arrêté préfectoral du 10 mai 2013